



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
4**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 décembre 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du mercredi 18 décembre 2024

1 - RAPPORT/DGSDDC /N°116471 DCP2024_0819.....
OBJET : AIDE D'URGENCE À MAYOTTE APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO

2 - RAPPORT/RSDAJC /N°115328 DCP2024_0820.....
OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

3 - RAPPORT/DEIDRI /N°116219 DCP2024_0821.....
OBJET : SOUTIEN AUX PROJETS DE LA 1ÈRE VAGUE DU DISPOSITIF "AIDE AU FINANCEMENT DE LA PREUVE DE CONCEPT PRÉ-POC"

4 - RAPPORT/DEIDAT /N°116341 DCP2024_0822.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA SOCIÉTÉ ACQUA ALTA - LONG-MÉTRAGE "VADE RETRO"

5 - RAPPORT/DEIDE /N°116096 DCP2024_0823.....
OBJET : AIDE AUX GROUPEMENTS ET ACTIONS COLLECTIVES - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CAPEB REUNION

6 - RAPPORT/DEIDE /N°116278 DCP2024_0824.....
OBJET : ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE (PROEPP) DE LA RÉUNION

7 - RAPPORT/DEIDE /N°116308 DCP2024_0825.....
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 01

8 - RAPPORT/DEIDE /N°116346 DCP2024_0826.....
OBJET : OCTROI DE MER - RÉVISION DES TAUX

9 - RAPPORT/DEIDE /N°116027 DCP2024_0827.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS (ADESIR) - ACI TERRE ET PARTAGE FEMME DES HAUTS

10 - RAPPORT/DEIDE /N°116194 DCP2024_0828.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION WEBCUP - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE

11 - RAPPORT/DEIDE /N°115622 DCP2024_0829.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI OTÉ BIKE

12 - RAPPORT/DEIDE /N°115449 DCP2024_0830.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI « ARDIE » - ACI PLATEAU DE DIVERSIFICATION AGRICOLE

- 13 - RAPPORT/DEIDE /N°115514 DCP2024_0831.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI ATELIER BOIS
- 14 - RAPPORT/DEIDE /N°115515 DCP2024_0832.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI FOOD POP
- 15 - RAPPORT/DEIDE /N°115679 DCP2024_0833.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EMMAÛS GRAND SUD - ACI PLATE FORME LOGISTIQUE
- 16 - RAPPORT/DEIDE /N°115707 DCP2024_0834.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION REU-TILIZ - ACI RÉUNIVERRE INSERTION
- 17 - RAPPORT/DEIDE /N°115726 DCP2024_0835.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED À L'ÉTRIER - ACI 3B1
- 18 - RAPPORT/DEIDE /N°115733 DCP2024_0836.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED À L'ÉTRIER - ACI MISE EN SELLE
- 19 - RAPPORT/DEIDE /N°115781 DCP2024_0837.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER
- 20 - RAPPORT/EUDFE /N°116214 DCP2024_0838.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR - REU005338
- 21 - RAPPORT/EUDFE /N°115978 DCP2024_0839.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL UNIEST - REU003230
- 22 - RAPPORT/EUDFE /N°116213 DCP2024_0840.....
OBJET : FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON - REU003191
- 23 - RAPPORT/EUDFE /N°116216 DCP2024_0841.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BOURBON PACKAGING - REU005391 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025
- 24 - RAPPORT/EUDFE /N°116041 DCP2024_0842.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS - REU004430 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

- 25 - RAPPORT/EUDFE /N°116052 DCP2024_0843.....
 OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SERMETAL REUNION - REU005950 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025
- 26 - RAPPORT/EUDFE /N°116042 DCP2024_0844.....
 OBJET : FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL NOVADIES - REU003379
- 27 - RAPPORT/EUDFE /N°116057 DCP2024_0845.....
 OBJET : FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS ORPHIE - REU003042
- 28 - RAPPORT/EUDFE /N°116212 DCP2024_0846.....
 OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION - REU005454
- 29 - RAPPORT/EUDFE /N°116215 DCP2024_0847.....
 OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON - REU005241
- 30 - RAPPORT/EUDFE /N°116294 DCP2024_0848.....
 OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS WOOD HOTEL - REU004145
- 31 - RAPPORT/EUDFRI /N°116113 DCP2024_0849.....
 OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.7 - "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" - DOSSIER DU CIRAD : "MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD 2023-2026" (SYNERGIE N° REU005756)
- 32 - RAPPORT/EUDFRI /N°116203 DCP2024_0850.....
 OBJET : MODIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DU FEDER/FSE+ ET DE LA CPN RÉGION DU RAPPORT/EUDFRI/N° 115601 AGRÉÉ EN COMMISSION PERMANENTE DU 11 OCTOBRE 2024 - FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - CLIMAT ENERGIE" :
 • REU005039 (MOCA) "MATERIAUX ET OUTILS DE CONCEPTION POUR LES BATIMENTS DU FUTUR A LA REUNION"
 FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES"
 • REU004470 (ACCMINEV) "MOBILITES SANITAIRES ET ACCOMPAGNEMENT : LES EVACUATIONS SANITAIRES DE PERSONNES MINEURES DE MAYOTTE VERS L'ILE DE LA REUNION"
 • REU004987 (MAGIC TRAIL) « OBSERVATOIRE MULTIDIMENSIONNEL DU TRAIL À LA RÉUNION – ÉPIDÉMIOLOGIE, SANTÉ, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE »

- 33 - RAPPORT/EUDFRI /N°115542 DCP2024_0851.....
OBJET : EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :
- FICHE ACTION 1.1.2 : "H2RUN" REU005025 – UNIVERSITE DE LA REUNION
- FICHE ACTION 1.1.4 : "QUALITIZ" REU004914 – INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)
- "APIRUN" REU004958 ET "CANNARI" REU005053 – GIP CYROI
- FICHE ACTION 1.1.5 : "PROVAX HPV" REU004988 ET "INHEART" REU004985 - CHU
- 34 - RAPPORT/EUDFRI /N°116152 DCP2024_0852.....
OBJET : PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3 "MISE EN RÉSEAUX DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE " - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT LE 10 OCTOBRE 2023 ET CLÔTURÉ LE 31 JANVIER 2024 : UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION "LIGHTEN-IO " N° SYNERGIE REU005043
- 35 - RAPPORT/EUDFRI /N°115553 DCP2024_0853.....
OBJET : PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION
FICHE ACTION 1.1 : " PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS " :
* SAS REUNIWATT "ATOS-ARRI : ATSMOSPHERE ET TELECOMMUNICATIONS OPTIQUES SATELLITALES AUSTRALIE REUNION RECHERCHE INDUSTRIELLE " N° SYNERGIE REU005044
* AIPROCESS CONTROL : "ARTIFICIAL INTELLIGENCE-BASED ADAPTATIVE CONTROL FOR PHYSICAL ET BIOGOCAL PROCESSES" N° SYNERGIE REU005019
* PROP'OMIEL : - N° SYNERGIE REU004928
- 36 - RAPPORT/DHSDCS /N°115884 DCP2024_0854.....
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - DEMANDE DE SUBVENTION 2024
- 37 - RAPPORT/DHSDCS /N°116185 DCP2024_0855.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION POUR LE PROJET DE MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT DE L'ANTENNE NORD
- 38 - RAPPORT/DHSDCS /N°116306 DCP2024_0856.....
OBJET : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2024 - 3EME INSTRUCTION
- 39 - RAPPORT/DHSDCS /N°116181 DCP2024_0857.....
OBJET : PRÉSENTATION DES APPELS A PROJETS DE PRÉVENTION EN SANTÉ POUR L'ANNÉE 2025
- 40 - RAPPORT/DHSDCS /N°116408 DCP2024_0858.....
OBJET : 5EME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS ARRIVANT A ECHEANCE
- 41 - RAPPORT/DHSDCS /N°116157 DCP2024_0859.....
OBJET : SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS "GUID'ASSO"

- 42 - RAPPORT/DHSDSC /N°116394 DCP2024_0860.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2025, APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION/LADOM 2025
- 43 - RAPPORT/DHSDSC /N°116246 DCP2024_0861.....
OBJET : AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS L'INTERNAT DU CREPS
- 44 - RAPPORT/DHSDSC /N°116336 DCP2024_0862.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE TROIS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2024/2025
- 45 - RAPPORT/DHSDSC /N°116247 DCP2024_0863.....
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT
- 46 - RAPPORT/DHSDSC /N°116208 DCP2024_0864.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE TROIS LIGUES ET D'UN COMITE POUR LEUR PROGRAMME D'ACTIONS
- 47 - RAPPORT/DHSDSC /N°116300 DCP2024_0865.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE TENNIS DE TABLE POUR LA REALISATION DE SON PROJET
- 48 - RAPPORT/DHSDSC /N°116329 DCP2024_0866.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE DEUX LIGUES POUR LEUR PROGRAMME D'ACTIONS
- 49 - RAPPORT/DHSDSC /N°116115 DCP2024_0867.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024
- 50 - RAPPORT/DHSDSC /N°116116 DCP2024_0868.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024
- 51 - RAPPORT/DHSDSC /N°116125 DCP2024_0869.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024
- 52 - RAPPORT/DHSDSC /N°116275 DCP2024_0870.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT
- 53 - RAPPORT/DHSDSC /N°116274 DCP2024_0871.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS
- 54 - RAPPORT/DHSDSC /N°116276 DCP2024_0872.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES
- 55 - RAPPORT/DHSDSC /N°116170 DCP2024_0873.....
OBJET : FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA RÉALISATION D'ALBUM

- 56 - RAPPORT/DHSDSC /N°116327 DCP2024_0874.....
OBJET : FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA RÉALISATION DE CLIPS
- 57 - RAPPORT/DHSDSC /N°116284 DCP2024_0875.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES : 20 DECEMBRE 2024
- 58 - RAPPORT/DHSDSC /N°116283 DCP2024_0876.....
OBJET : AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2024
- 59 - RAPPORT/DHSDSC /N°116290 DCP2024_0877.....
OBJET : LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024
- 60 - RAPPORT/DHSDSC /N°116241 DCP2024_0878.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF « CULTURE JUSTICE » 2024 – VOLET DTPJJ (DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE) – PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »
- 61 - RAPPORT/DHSDSC /N°116356 DCP2024_0879.....
OBJET : PROJET D'EXTENSION DE KELONIA 2 : ENGAGEMENT D'AP POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PREALABLES
- 62 - RAPPORT/DHSDSC /N°116386 DCP2024_0880.....
OBJET : DOTATION ANNUELLE 2024 DES MUSEES REGIONAUX : MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EQUIPEMENT
- 63 - RAPPORT/DHSDSC /N°116368 DCP2024_0881.....
OBJET : SPL RMR : COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2024
- 64 - RAPPORT/DHSDFP /N°116252 DCP2024_0882.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA RÉUNION 2024/2025/2026 - PROGRAMME REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 - REU003434 - AGEMAR
- 65 - RAPPORT/DHSDFP /N°115184 DCP2024_0883.....
OBJET : ÉDITION DE BROCHURES DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE L'ORIENTATION (SPRO)
- 66 - RAPPORT/DHSDFP /N°116111 DCP2024_0884.....
OBJET : PROGRAMME FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU003423 – ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE LA REUNION - « PROGRAMME DE FORMATION E2CR – 2024/2025 »
- 67 - RAPPORT/DHSDFP /N°116119 DCP2024_0885.....
OBJET : REMUNERATION DES STAGIAIRÉS RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE DE LA 2EME CHANCE POUR L'ANNÉE 2024
- 68 - RAPPORT/DHSDFP /N°116251 DCP2024_0886.....
OBJET : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ÉLABORATION CONCERTÉE, LE PILOTAGE ET L'ANIMATION DU CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP) 2023-2028

- 69 - RAPPORT/DHSDFP /N°116205 DCP2024_0887.....
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE – FORMATION BAF A (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR)
- 70 - RAPPORT/DHSDFP /N°116324 DCP2024_0888.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DES MUSIQUES ACTUELLES 2024-2025
- 71 - RAPPORT/DHSDFP /N°116322 DCP2024_0889.....
OBJET : RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU TITRE DE LEUR MANDAT À LA SPL APPAR POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023
- 72 - RAPPORT/DHSDFP /N°116033 DCP2024_0890.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS 2024-2025 - ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
- 73 - RAPPORT/DHSDFP /N°116261 DCP2024_0891.....
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT EN OUTRE-MER, DES COMITES TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI INSTITUES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A MAYOTTE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
- 74 - RAPPORT/DHSEVL /N°116363 DCP2024_0892.....
OBJET : VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ, LOCALISÉ DANS LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
- 75 - RAPPORT/DHSESV /N°116192 DCP2024_0893.....
OBJET : ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS D'AIDES À DESTINATION DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN MOBILITÉ
- 76 - RAPPORT/EUDFDH /N°116198 DCP2024_0894.....
OBJET : REMUNERATION DES STAGIAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION E2CR 2022-2023 – PROGRAMME RÉUNION FEDER-FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 – REU004216 – RÉGION RÉUNION
- 77 - RAPPORT/EUDFDH /N°116228 DCP2024_0895.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – ANNEE 2024 - PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU008416 - REGION REUNION
- 78 - RAPPORT/DGAEU /N°116380 DCP2024_0896.....
OBJET : PRÉPARATION A LA CLÔTURE DU PO FEDER 2014-2020 ET DU PROGRAMME INTERREG V – AJUSTEMENT DES PLANS DE FINANCEMENT FINAUX DE DIVERSES OPÉRATIONS ET DÉPROGRAMMATION
- 79 - RAPPORT/EUDPE /N°116345 DCP2024_0897.....
OBJET : FICHES ACTION ITI DE L'OS 5 DU PROGRAMME FEDER FSE+ 2021-2027 DE LA RÉUNION
- 80 - RAPPORT/EUDFEA /N°116259 DCP2024_0898.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL - PROJET : AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS AU KENYA (PAMEFK-2) - DOSSIER SYNERGIE N°REU004439 - FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPÉRIENCES DANS L'OCÉAN INDIEN » - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

81 - RAPPORT/EUDFEA /N°116179 DCP2024_0899.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉE DE LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006835) - OPÉRATION : VICTORIA RÉHABILITATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 215 LOGEMENTS - FICHE ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 2021/2027

82 - RAPPORT/EUDFEA /N°116267 DCP2024_0900.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - OPÉRATION : CONSTRUCTION DU LYCÉE DES MÉTIERS DE LA MER - (SYNERGIE N°REU008437 - FICHE ACTION : 4.2.2 - CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU SECOND DEGRÉ - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

83 - RAPPORT/EUDFDD /N°116135 DCP2024_0901.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.8.4 - TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE - DEMANDE DE FINANCEMENT - CIREST (REU007813) - TRAVAUX TCSP SAINT-BENOÎT - AUGUSTE DE VILLÈLE ENTRE LE GIRATOIRE DES PLAINES ET LE CARREFOUR AVEC L'AVENUE JEAN JAURÈS

84 - RAPPORT/EUDFDD /N°116195 DCP2024_0902.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.8.1 (REU007598, REU007599, REU007600)

85 - RAPPORT/EUDFDD /N°116277 DCP2024_0903.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (REU007853)

86 - RAPPORT/EUDFDD /N°116280 DCP2024_0904.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (REU007952)

87 - RAPPORT/EUDFDD /N°116281 DCP2024_0905.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS (REU007937)

88 - RAPPORT/EUDFDD /N°116120 DCP2024_0906.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - COLLÈGE LES DEUX CANONS (REU006417) - COMPOSTEURS AUTONOMES EN ÉTABLISSEMENT COLLÈGE LES DEUX CANONS

89 - RAPPORT/EUDFDD /N°116303 DCP2024_0907.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - SAINT-PHILIPPE (REU006426) - UNITÉ DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ COMPOST'ALI VALORISANT DES BIODÉCHETS

- 90 - RAPPORT/EUDFDD /N°116304 DCP2024_0908.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - CIVIS (REU006429) - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES (OU SEMI ENTERRÉES)
- 91 - RAPPORT/EUDFDD /N°116199 DCP2024_0909.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD - SYNERGIE REU006436
- 92 - RAPPORT/EUDFDD /N°116305 DCP2024_0910.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES VILLES SOLIDAIRES - CIVIS - SYNERGIE REU006439
- 93 - RAPPORT/EUDFDD /N°116302 DCP2024_0911.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.5.2 "AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - DEMANDE DE FINANCEMENT - LA CRÉOLE (REU007938) - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT AEP SUR LES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET TROIS-BASSINS
- 94 - RAPPORT/DDDAMT /N°116296 DCP2024_0912.....
OBJET : PLAN DE RELANCE RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT DANS LA PROCÉDURE DE CLÔTURE FINANCIÈRE DU DISPOSITIF ET DÉPROGRAMMATION DE 8 OPÉRATIONS
- 95 - RAPPORT/DDDAMT /N°116298 DCP2024_0913.....
OBJET : PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VIABILISATION PRIMAIRE NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "STRUCTURATION DE BOURG – BRAS LONG" SUR LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX
- 96 - RAPPORT/DDDTE /N°116015 DCP2024_0914.....
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION RÉUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM SAPHIR - EXERCICES 2022 ET 2023
- 97 - RAPPORT/DDDTE /N°116187 DCP2024_0915.....
OBJET : ÉCO AGRI RÉUNION - SOUTIEN AUX SYSTÈMES PÉRENNES DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES EN FIN DE VIE À LA RÉUNION
- 98 - RAPPORT/DDDTE /N°116248 DCP2024_0916.....
OBJET : DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÈMENT DE FINANCEMENT 2024 - FICHE ACTION 2.1.4 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRE CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU POE FEDER 2021-2027
- 99 - RAPPORT/DDDTE /N°116253 DCP2024_0917.....
OBJET : KAP PHOTOVOLTAÏQUE – FICHE ACTION 2.2.1 « INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER-FSE+ 2021-2027 (VOLET FEDER) - ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE
- 100 - RAPPORT/DDDTE /N°116148 DCP2024_0918.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "ACTION SOLIDAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION" (ASDR) POUR LA CRÉATION DE PÉPINIÈRE

101 - RAPPORT/DDDTE /N°116014 DCP2024_0919.....
OBJET : CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 07 ET 08 NOVEMBRE 2024 - PARTICIPATION RÉGIONALE

102 - RAPPORT/PATDBP /N°116180 DCP2024_0920.....
OBJET : SAINT-DENIS - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT 653 AUX ÉPOUX EL-BEZ

103 - RAPPORT/PATDBP /N°116250 DCP2024_0921.....
OBJET : CRR MAXIME LAOPE - ST-DENIS - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

104 - RAPPORT/PATDBP /N°116263 DCP2024_0922.....
OBJET : RENOVATION THERMIQUE LYCEE BOIS D'OLIVES

105 - RAPPORT/PATDBP /N°116333 DCP2024_0923.....
OBJET : RENOVATION THERMIQUE LYCEE FRANCOIS DE MAHY

106 - RAPPORT/PATDBP /N°116378 DCP2024_0924.....
OBJET : LYCÉE ISNELLE AMELIN - SAINTÉ-MARIE - RÉALISATION D'UNE SURTOITURE

107 - RAPPORT/PATDBP /N°116379 DCP2024_0925.....
OBJET : LYCÉE MAHATMA GANDHI - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS

108 - RAPPORT/PATDBP /N°116406 DCP2024_0926.....
OBJET : CONSTRUCTION GYMNASSE CHAMP FLEURI

109 - RAPPORT/RDDEER /N°116377 DCP2024_0927.....
OBJET : ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE D'AP POUR L'EXPLOITATION 2025 DES ROUTES NATIONALES

110 - RAPPORT/RDDEER /N°116385 DCP2024_0928.....
OBJET : RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES TRAVAUX 2025-2035

111 - RAPPORT/RDDID /N°116367 DCP2024_0929.....
OBJET : RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000 € POUR LA RÉALISATION D'UN GIRATOIRE CÔTÉ MONTAGNE (INTERVENTION N° 20152301)

112 - RAPPORT/RDDID /N°116339 DCP2024_0930.....
OBJET : OPÉRATION N°22006801 « NOUVEAU PONT SUR L'ÉTANG SAINT-PAUL » - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000 € POUR PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES

113 - RAPPORT/RDDID /N°116307 DCP2024_0931.....
OBJET : INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023

114 - RAPPORT/RDSAP /N°116373 DCP2024_0932.....
OBJET : MAINTIEN EN ÉTAT DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS – AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° REG 20211241 POUR LA PÉRIODE 2020/2024 (INTERVENTION N° 20211318) - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025/2029 (INTERVENTION N° 20241618)

115 - RAPPORT/RSDRH /N°116289 DCP2024_0933.....
OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2024

116 - RAPPORT/DGSOOCR /N°116266 DCP2024_0934.....
OBJET : PROJET DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REUNION ET RODRIGUES DANS
LE CADRE DE LA 8E EDITION DU FESTIVAL "KOKTEL FONNKER"

117 - RAPPORT/DGSSAC /N°116452 DCP2024_0935.....
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA COMMISSION ACADEMIQUE SUR
L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (CALVE)

118 - RAPPORT/DGSSAC /N°116413 DCP2024_0936.....
OBJET : MISSION DES ELUES



DELIBERATION N°DCP2024_0819

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°116471
AIDE D'URGENCE À MAYOTTE APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0819
Rapport /DGSDDC / N°116471

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDE D'URGENCE À MAYOTTE APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,
- Vu** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,
- Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° DGSDDC / 116471 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- la situation catastrophique à Mayotte suite au passage du cyclone Chido qui a plongé le territoire dans une crise humanitaire sans précédent,
- les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent La Réunion et Mayotte,
- la nécessité d'exprimer notre solidarité à l'égard des institutions et de la population mahoraise en inscrivant notre soutien dans une action d'urgence,
- l'expertise opérationnelle de la PIROI pour des interventions rapides dans les situations de catastrophes naturelles et de crise humanitaire,
- la solidarité de tous les acteurs qui s'est exprimée à l'égard de Mayotte (société civile, institutions, acteurs économiques, ...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de 1 000 000 € pour venir en aide à Mayotte, suite aux conséquences catastrophiques du passage du cyclone Chido, de la manière suivante :
 - attribution d'une subvention de 500 000 € à la Plateforme d'Intervention Régionale de l'Océan Indien (PIROI) pour le financement de son opération d'urgence,
 - engagement d'une enveloppe de 500 000 € pour des actions d'urgence, de post-urgence et de reconstruction dont les modalités resteront à définir en concertation avec la Préfecture, les collectivités, les acteurs économiques et l'ensemble des partenaires mobilisés (Régions de France, etc.) ;
- de donner délégation à la Présidente pour définir les modalités d'attribution de cette enveloppe de 500 000 € ;
- d'engager la somme de 1 000 000 € en autorisation d'engagement et en crédits de paiement sur le programme "A144-0008 - Actions de coopération" voté au chapitre 930 fonction 048 du budget 2024 de la Région" ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Note de concept - Réponse d'urgence

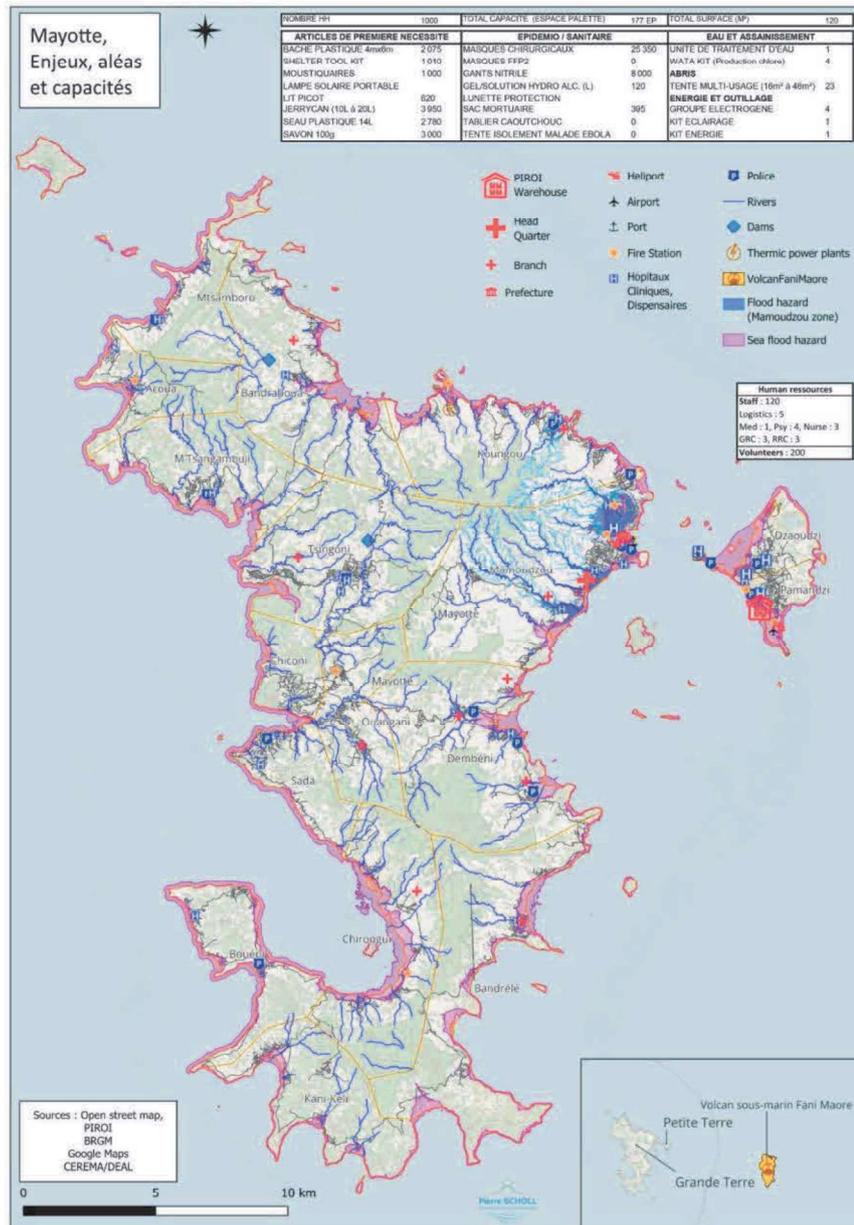
Réponse au Cyclone CHIDO

Zone d'intervention	Mayotte
Durée et dates du projet	12 mois - du 06/12/2024 au 30/11/2025
Secteurs d'intervention	Réponse d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> - Abris temporaires - Eau, hygiène et assainissement (EHA) - Santé
Partenaires (techniques, institutionnels)	Préfecture de Mayotte - Préfecture de La Réunion - EMZPCOI - IFRC
Objectif Général	Répondre aux besoins prioritaires de 2 000 familles (environ 10 000 personnes) affectées par la Cyclone CHIDO à Mayotte à travers la distribution de produits de première nécessité dans les domaines des abris d'urgence, d'eau, hygiène et assainissement et de la santé
Objectifs spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la réalisation de distributions d'urgence en matière d'abris d'urgence et d'eau, hygiène et assainissement 2. Permettre la prise en charge des personnes nécessitant des soins de santé à travers l'envoi à Mayotte d'un hôpital modulaire 3. Permettre la fourniture d'eau potable pour les populations à travers l'envoi d'Unités de Traitement d'Eau (UTE)
Résultats	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise à disposition de stocks d'urgence (kits logistiques/ abris d'urgence / EHA) à Mayotte 2. Déploiement et mise en fonction d'un hôpital modulaire à Mayotte 3. Déploiement et mise en fonction d'unités de traitement d'eau
Population cible / bénéficiaires Bénéficiaires direct (SN) et indirects	2 000 familles, soit environ 10 000 personnes (sur la base des lots 1 et 2 proposés)
Enveloppe budgétaire totale sollicitée (€)	1 966 096 € décomposés en 4 lots d'activités séparables

Personnes contacts

Christian Pailler, Chef de délégation régionale de l'Océan Indien (PIROI)
christian.pailler@croix-rouge.fr

Carte de la zone d'intervention



1. Éléments contextuels & Analyse des besoins

1.1 Cyclone Chido

Après être passé à 70 KM de la pointe nord de Madagascar dans la journée du vendredi 13 décembre 2024, le cyclone tropical intense CHIDO a touché à pleine intensité Mayotte en milieu de journée du 14 décembre puis a atterri sur le Nord du Mozambique dans la matinée du 15 décembre au stade de cyclone tropical intense.

D'ordinaire épargnée par les cyclones, Mayotte a fait face à un événement inédit, comme elle n'en avait pas connu depuis plus de 90 ans. Les vents enregistrés par Météo France durant le passage de Chido dépassent 176 km/h de vitesse moyenne et des rafales à 226 km/h ont été enregistrées.

Mayotte avait été placée en pré-alerte cyclonique mercredi 11 décembre, puis en alerte orange vendredi 13 décembre au matin. L'alerte Rouge a été passée vendredi à 22h, suivie de l'alerte violette samedi 14 décembre à 7h matin. C'est au alentours de 12h (heure locale) que le cyclone tropical intense CHIDO est passé sur le nord de l'île.

Au Mozambique, le cyclone tropical CHIDO a touché terre dans le district de Mecufi, province de Cabo Delgado, dans la matinée du 15 décembre, vers 4h (heure locale). Lors de son arrivée, le cyclone a généré des vents allant jusqu'à 180 km/h, avec des rafales atteignant 220 km/h. Des inondations ont affecté les provinces de Cabo Delgado, Nampula, Zambezia et Niassa en raison des pluies intenses. La province de Cabo Delgado est caractérisée par des besoins humanitaires préexistants en raison de la présence d'un conflit armé, engendrant beaucoup d'insécurité et des déplacements internes de la population vers la province voisine de Nampula (aussi impactée par le cyclone CHIDO). Une épidémie de choléra est par ailleurs en cours dans cette région.

1.2 Bilans provisoire

A Maurice (Agaléga), à Madagascar et en Union des Comores, les dégâts occasionnés par CHIDO sont relativement limités. Les Sociétés nationales, en lien avec leurs autorités respectives, sont mobilisées de façon autonome sans nécessiter l'appui de la PIROI sur la phase de réponse à ce stade. **La Croix-Rouge française PIROI focalise pour le moment son attention sur Mayotte.** Elle est par ailleurs en attente de remontées d'informations pour le Mozambique.

A peine 48 heures après le passage de Chido sur Mayotte, l'heure est encore au bilan et les premières données sont provisoires. Les chiffres officiels (COGIC, 16/12) font pour le moment état de 19 décès, plus de 830 blessés (24 gravement blessés), 100.000 personnes dans 70 centres d'hébergement d'urgence et 15.000 autres sans accès à l'électricité. Toutefois, la plupart des routes n'étant pas accessibles et certains quartiers ayant été complètement détruits par des coulées de boue et l'effondrement des habitats en tôle, un bilan beaucoup plus lourd est à craindre.

Les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphonie ont été coupés, rendant le bilan humain et matériel particulièrement difficile à réaliser, faute de remontées d'informations du terrain.

Les habitations précaires qui concernent au moins un tiers de la population de l'archipel ont été complètement détruites.

La situation laisse présager de sévères difficultés d'approvisionnement en eau dans un archipel déjà soumis à des coupures

Les infrastructures ont également été touchées : la tour de contrôle de l'aéroport est inopérante, les barges reliant la Grande Terre et Petite-Terre ont été détruites, la préfecture, le centre Hospitalier de Mayotte, la prison ou encore les studios de Mayotte 1ere ont été endommagés.

Les liaisons aériennes commerciales sont coupées, l'aéroport devrait pouvoir rouvrir d'ici jeudi 19 décembre. Seuls les avions militaires peuvent se poser à Mayotte dans un premier temps.

1.3 Evaluation des besoins à Mayotte

• Mayotte

Les difficultés d'accès à la population en raison des coupures de réseaux (routiers et télécommunications) ne permettent pas pour le moment de réaliser des évaluations des besoins. Toutefois, le niveau de destruction des infrastructures ainsi que la précarité économique et sociale de nombreux habitants de Mayotte laissent présager des besoins colossaux.

Pour rappel, le contexte socio-économique était le suivant à Mayotte avant l'impact du cyclone Chido:

- Population officielle (légale) estimée à 321 000 personnes. Très jeune : moyen d'âge 23 ans; avec un taux de fécondité élevé
- Au moins 100 000 migrants en situation irrégulière, originaires principalement des Comores vivant à Mayotte, selon le ministère de l'Intérieur.
- Environ 77% de la population mahoraise vivant en dessous du seuil de pauvreté (contre 14% en France hexagonale).
- Economie très fortement dépendante du secteur public
- Contexte de grande insécurité caractérisé par la présence de gangs et de fréquents troubles sociaux
- Crise de l'eau persistante depuis plusieurs années, marquée par des coupures d'eau prolongées affectant l'accès à l'eau potable pour de nombreux habitants.

Compte tenu du niveau de destruction des infrastructures sur l'île, il est probable qu'une partie de l'assistance à la population soit organisée depuis La Réunion, qui sera alors utilisée comme une base arrière de la réponse située à environ 2h15 de vol de Mayotte et 3,5 jours de mer.

1.4 Présence de la CRF à Mayotte et dans l’océan Indien

La Croix-Rouge française est activement présente à Mayotte, où elle mène diverses actions en faveur des populations vulnérables. Basée à Passamainty, Croix-Rouge française coordonne plusieurs services, notamment les soins infirmiers à domicile, un accueil de jour, une épicerie sociale, une boutique solidaire et des maraudes pour soutenir les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, le Service de Prévention Spécialisée de Mayotte œuvre auprès des jeunes en difficulté, proposant des activités éducatives et culturelles pour favoriser leur insertion sociale.

Au niveau régional, Mayotte bénéficie de la présence dans l’océan Indien de la PIROI, Plateforme d’intervention régionale de l’océan Indien, outil de préparation et de réponse aux catastrophes de la Croix-Rouge française basé à La Réunion. La PIROI a disposé d’une base permanente à Mayotte entre 2019 et 2022. Elle appuie désormais le territoire mahorais à distance avec des missions régulières de ces équipes sur le territoire.

La PIROI dispose également d’un entrepôt humanitaire de contingence à Mayotte. Ce dernier, basé en Petite Terre a été partiellement détruit par le passage de Chido.

2. Stratégie de Réponse proposée

A noter que l’ensemble des activités (et budgets) proposées ici peuvent être amenées à évoluer en fonction de l’organisation de la réponse et des résultats des évaluations des besoins qui seront menés sur le terrain dès que possible.

2.1 Mobilisation des équipes Croix-Rouge

Croix-Rouge Mayotte :

- Les capacités de la Croix-Rouge française à Mayotte ont été impactées par le passage du cyclone : la Maison Croix-Rouge à Mamoudzou est endommagée, l’entrepôt PIROI en Petite-Terre est partiellement détruit;
- Les équipes de la Croix-Rouge française à Mayotte sont en pleine mobilisation 48 heures après le passage du cyclone, les contacts ont pu être repris avec 56 salariés sur les 138 présents sur l’île ;
- Les recensements des besoins d’hébergement d’urgence pour les salariés et bénévoles CRF sont en cours
- Un état des lieux des capacités disponibles sur le territoire est en cours;
- Une soixantaine de bénévoles et salariés qui s’étaient portés volontaires pour appuyer une possible réponse d’urgence sont potentiellement mobilisables, en fonction de l’impact de Chido sur leur propre situation personnelle.
- 3 équipes “Aller vers” sont opérationnelles, 350 personnes (hors enfants) ont été vues depuis dimanche.
- 3 Cadres techniques nationaux opérationnels (CTNO) ont été envoyés à Mayotte depuis d’hexagone pour appuyer la réponse.
- Les activités de services de soins infirmiers à domicile –SSIAD ont repris ce jour en Petite-Terre
- Des renforts depuis l’extérieur seront nécessaires pour répondre aux besoins des populations. A ce titre une solution d’hébergement pour accueillir les équipes est en cours d’identification.

CRF PIROI :

- La CRF PIROI s'est mobilisée en amont du passage de Chido en pré positionnant sur place à Mayotte 2 équipiers de réponse d'urgence: un logisticien à proximité de l'entrepôt de contingence de la PIROI et un chargé des opérations aux côtés de la Croix-Rouge de Mayotte
- A Mayotte, les équipes travaillent actuellement pour récupérer les stocks encore opérationnels et pouvoir les mettre le plus rapidement possible à la disposition des services de secours.
- Les équipes et les locaux de la PIROI à La Réunion sont mobilisés pour assurer une base arrière de coordination de l'opération en lien avec les équipes sur le terrain et le siège de la CRF
- 2 cadres techniques nationaux opérationnels (CTNO) ont été envoyés à La Réunion pour appuyer la CRF-PIROI

Siège :

- 3 Cadres techniques nationaux opérationnels (CTNO) ont été envoyés à Mayotte depuis d'hexagone ainsi que 2 à La Réunion pour appuyer la réponse à distance.
- Des réunions de coordination et cellules de décision sont organisées de façon quotidienne entre les équipes de la CRF à Mayotte, à La Réunion et à Paris.

2.2 Objectif Général (OG)

Répondre au besoins prioritaires de 2 000 familles (environ 10 000 personnes) affectées par la Cyclone CHIDO à Mayotte à travers la distribution de produits de première nécessité dans les domaines des abris d'urgence, de l'eau hygiène et assainissement et de la Santé

2.3 Objectifs spécifiques (OS)

1. Permettre la réalisation de distributions d'urgence en matière d'abris et d'eau, hygiène et assainissement
2. Permettre la prise en charge des personnes nécessitant des soins de santé à travers l'envoi à Mayotte d'un hôpital modulaire
3. Permettre la fourniture d'eau potable pour les populations à travers l'envoi d'Unité de Traitement d'eau

2.4 Résultats

1. Déploiements de stocks Relief (kits logistique/ abris d'urgence/ EHA) à Mayotte
2. Déploiement et mise en fonction de l'hôpital modulaire à Mayotte
3. Déploiement et mise en fonction d'unités de traitement d'eau

2.5 Activités

Le plan d'action de la CRF est encore en cours d'élaboration. Les remontées d'informations sur l'état des dégâts et sur les besoins constatés sur cruciaux pour dimensionner la réponse proposée par la Croix-Rouge française PIROI.

Néanmoins, sans attendre ces informations, la CRF-PIROI propose d'ores et déjà de réaliser une première action rapide **à destination de Mayotte.**

Cette proposition sera complétée au fil des jours/semaines par des activités additionnelles complémentaires à Mayotte et potentiellement sur les autres territoires touchés.

A ce titre, la première activité proposée dans le cadre de cette réponse d'urgence consiste en l'envoi et la distribution de plusieurs kits d'urgence à destination des familles sinistrées. La CRF-PIROI propose la mise en place d'une opération en plusieurs lots d'activités potentiellement cumulables :

- **Lot 1 - Relief : Mobilisation du stock de l'entrepôt de Mayotte**
 - Shelter Toolkit + bâches pour 1000 familles
 - Kits hygiène (savons + seau + jerrycan) pour 1000 familles
 - Mobilisation d'une grande tente entrepôt 48m²
 - Couvertures synthétiques (900 unités)

- **Lot 2 - Relief : Mobilisation du stock de contingence de La Réunion**
 - Shelter Toolkit + bâches pour 1000 familles
 - Kits hygiène (savons + seau + jerrycan) pour 1000 familles
 - Kits hygiène pour 1 mois (300 unités)
 - Lampes solaires pour 1000 familles
 - Couvertures synthétiques (600 unités)
 - Matériel logistique : rouleaux de bâches, générateurs, tentes entrepôt 24m²

- **Lot 3 - Santé : Déploiement de l'hôpital modulaire de la PIROI vers Mayotte**
 - Structure modulaire hospitalière destinée à venir renforcer les capacités d'une structure médicale existante
 - Capacité 16 lits, permettant l'accueil de 30 à 300 patients par jour en ambulatoire en fonction de la pathologie

- **Lot 4 - Wash : Déploiement d'unités de traitement de l'eau en partenariat avec la Fondation Véolia.**
 - 3 unités de traitement de l'eau : 2 de type Aquaforce 2000 (certifié ACS) et une Aquaforce 7500 (certifié ACS)
 - 1 unité d'Osmose inverse
 - La mise en fonctionnement de ces unités requerra la mobilisation des experts de la Fondation Véolia (non budgétée ici)

3. Bénéficiaires directs et indirects

Le nombre de bénéficiaires de l'aide fournie par la PIROI est dans cette proposition est 2000 familles sinistrées (10 000 personnes), sur la base des kits abris et hygiène proposés.

La sélection des bénéficiaires n'a pas encore été réalisée à ce stade. La CRF-PIROI prévoit d'organiser les distributions en étroite coordination avec la cellule de crise du COD de la Préfecture de Mayotte. Dans cette collaboration, la Croix-Rouge française PIROI veillera toutefois à ce que les interventions soient conformes aux normes de l'IFRC concernant les critères de sélection des bénéficiaires relatifs à la diversité et au genre dans les programmes d'urgence. A ce titre, les ménages dirigés par des femmes, les femmes enceintes ou allaitantes, les hommes et les garçons rendus vulnérables par la catastrophe seront ciblés prioritairement.

Par ailleurs, dans la perspective de déploiement de l'hôpital modulaire (lot 3), le bénéficiaire direct de cette activité sera alors le Centre Hospitalier de Mayotte (CHM).

4. Prise en compte des problématiques transversales (genre / environnement, etc.)

Des mesures destinées à garantir un traitement équitable des différents bénéficiaires seront prises. La Croix-Rouge accordera une attention particulière à garantir une représentation équitable des hommes et des femmes lors de ses activités, une attention particulière sera portée à l'organisation des opérations de distribution, afin de prévenir ou d'atténuer d'éventuels effets négatifs (mouvements de foule en installant des files d'attente, installation d'abris et sièges pour les femmes enceintes, les personnes handicapées et les personnes âgées, etc.).

La question de la composition des équipes d'intervention sera également abordée autant que possible, ces dernières devant être composées de femmes et d'hommes pour permettre un accès approprié à différentes catégories de population.

En ce qui concerne la résilience et l'impact environnemental, l'impératif immédiat pour le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est de sauver des vies, de réduire les souffrances, les dommages et les pertes, et de protéger, reconforter et soutenir les personnes touchées. Toutefois, depuis plusieurs années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaît qu'il doit prendre des mesures pour minimiser ses impacts négatifs sur l'environnement et les écosystèmes environnants. À ce titre une approche « Réponse Verte/Green Response » est adoptée par le Mouvement de la Croix-Rouge.

En bref, il s'agit d'étendre le principe humanitaire fondamental de « ne pas nuire » à l'environnement et aux écosystèmes dont dépendent les personnes que la Croix-Rouge cherche à aider, en reconnaissant que la durabilité passe par des actions écologiquement rationnelles. Dans cette perspective, des travaux sont en cours au niveau de la Fédération internationale de la Croix-Rouge pour développer encore cette approche¹.

5. Moyens humains et matériels nécessaires

Moyens humains nécessaires à la Réponse coordonnée par la CRF-PIROI

Sur place à Mayotte

- 1 logisticien PIROI
- 1 Coordinateur des opérations adjoint PIROI
- 2 équipiers ERU (Emergency Response Unit) spécialisés en Relief pendant 1 mois
- 2 équipiers ERU (Emergency Response Unit) spécialisés en Logistique pendant 1 mois
- 30 à 50 bénévoles pour la mise en oeuvre des activités

Sur base arrière depuis La Réunion, dans le cadre du Dispositif de réponse opérationnel de la PIROI (DROP) activé pour la mise en oeuvre des activités d'urgence, les personnels suivant seront mobilisés :

- Directeur des opérations
- Coordinateur des opérations
- Responsable financier
- Assistant comptable
- Responsable partenariats
- Chargé de communication

¹ Pour en savoir plus : <https://media.ifrc.org/ifrc/green-response/>

- Coordinateur logistique
- Assistant logistique
- Expert santé

Moyens matériels nécessaires à la Réponse coordonnée par la CRF-PIROI

- Moyens informatiques et de télécommunications
- Matériel de manutention
- Equipements de protection individuelle et visibilité (tenues) pour les équipes
- Matériel humanitaire indiqué en Annexe 1

6. Coordination avec les partenaires et/ou parties-prenantes

En tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, la Croix-Rouge française intervient en première ligne aux côtés de la Préfecture de Mayotte, et notamment du SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) pour venir en aide aux populations sinistrées. La PIROI est également en lien avec la Préfecture de Zone à La Réunion à travers l'EMZPCOI.

7. Budget prévisionnel

A ce stade, le budget prévisionnel proposé pour mettre en place les activités proposées dans ces 4 lots est le suivant:

A noter que la CRF PIROI priorise le déploiement des activités proposées dans les lots 1 et 2 à court terme.

Budget du Lot 1 – Relief : Mobilisation du stock de l'entrepôt de Mayotte

Description	Quantité	Unité	Cout unitaire (EUR)	Cout total (EUR)
Mobilisation du stock de l'entrepôt de Mayotte	1	Forfait	175 958 €	175 958 €
Frais de mission	1	Forfait	8 000 €	8 000 €
Frais de fonctionnement	1	Forfait	22 075 €	22 075 €
Total coûts directs				206 033 €
Total frais de gestion				26 784 €
Total				232 817 €

* Le budget pourra être révisé en fonction des quantités et de la nature des items mobilisés sur l'opération susceptibles d'évoluer selon l'évolution des besoins.

Budget du lot 2 – Relief : Mobilisation du stock de contingence de La Réunion

Description	Quantité	Unité	Cout unitaire (EUR)	Cout total (EUR)
Mobilisation du stock de contingence de La Réunion	1	Forfait	286 930 €	286 930 €
Frais de mission	1	Forfait	12 000 €	12 000 €
Frais de fonctionnement	1	Forfait	35 872 €	35 872 €
Total coûts directs				334 801 €
Total frais de gestion				43 524 €
Total				378 326 €

* Le budget pourra être révisé en fonction des quantités et de la nature des items mobilisés sur l'opération susceptibles d'évoluer selon l'évolution des besoins.

Budget du lot 3 – Santé : Déploiement de l'hôpital modulaire de la PIROI vers Mayotte

Description	Quantité	Unité	Coût unitaire (EUR)	Coût total (EUR)
Déploiement Hôpital Modulaire	1	Forfait	729 166 €	729 166 €
Frais de mission	1	Forfait	12 000 €	12 000 €
Frais de fonctionnement	1	Forfait	88 940 €	88 940 €
Total coûts directs				830 106 €
Total frais de gestion				107 914 €
Total				938 020 €

* Le budget pourra être révisé en fonction des quantités et de la nature des items mobilisés sur l'opération susceptibles d'évoluer selon l'évolution des besoins.

Budget du lot 4 – Wash : Déploiement d'unités de traitement de l'eau en partenariat avec la Fondation Veolia.

Description	Quantité	Unité	Coût unitaire (EUR)	Coût total (EUR)
Déploiement d'unités de traitement de l'eau	1	Forfait	321 436 €	321 436 €
Frais de mission	1	Forfait	8 000 €	8 000 €
Frais de fonctionnement	1	Forfait	39 532 €	39 532 €
Total coûts directs				368 968 €
Total frais de gestion				47 966 €
Total				416 934 €

* Le budget pourra être révisé en fonction des quantités et de la nature des items mobilisés sur l'opération susceptibles d'évoluer selon l'évolution des besoins.

Focus sur la Situation au Mozambique

Bilan:

Les premiers bilans font état de plus de 170 000 personnes impactées et 27 personnes décédées. En ce qui concerne l'évaluation des besoins, les premières équipes d'évaluations multisectorielles ont été déployées sur le terrain au niveau des districts les plus touchés des provinces de Cabo Delgado et de Nampula. Le niveau de destruction des infrastructures ainsi que la précarité économique et sociale de nombreux habitants des régions de Cabo Delgado et de Nampula laissent présager des besoins colossaux.

Pour rappel :

- La province de Cabo Delgado est caractérisée par des besoins humanitaires préexistants en raison de la présence d'un conflit armé, engendrant beaucoup d'insécurité et des déplacements internes de la population vers la province voisine de Nampula (aussi impactée par le cyclone CHIDO).
- Une épidémie de choléra est par ailleurs en cours dans cette région : 283 cas et 21 décès reportés à Nampula, au 11/12/2024, avant l'impact du cyclone (OCHA).

Stratégie de réponse de la Croix-Rouge du Mozambique (CVM) :

- La CVM s'est mobilisée en amont du passage de Chido en pré positionnant sur place à Nampula une équipe de 7 équipiers de réponse d'urgence.
- En anticipation, la CVM a aussi organisé le transport de matériel d'urgence (NFI) au plus près de la zone d'impact, à Nampula.
- Après l'impact, un DREF pour assister 5.000 familles est en cours de préparation (550K CHF) avec demande d'appui de la PIROI pour la fourniture de NFI (Shelter, WASH) pour 2.000 ménages depuis l'entrepôt de La Réunion (vecteur à confirmer).

La PIROI se tient prête à soutenir les équipes de la CVM et à solliciter ses partenaires financiers en fonction des résultats des évaluations des besoins qui devraient arriver dans les prochains jours.

Annexes

Annexe 1 : table de mobilisation au 17.12.2024. Les quantités et la nature des items mobilisés sur l'opération et indiquées dans cette table de mobilisation, pourront évoluer en fonction de l'évolution des besoins.

17/12/2024

DEPUIS ENTREPOT PIROI - MAYOTTE (sous réserve de l'état du matériel après l'impact cyclone)

1	Designation	Quantité à	P.U.	P.U	P.U avec	Coût Total	Coût total	Poids	Volume	Poids	Volume
	Shelter Tool Kit Sans Machettes - 01Wm	1000	32,0	51,20	57,86	51 200	57 856,0	10,5	0,0	10 500	34
	Tarpaulins, Woven Plastic, 4 X 6 M, White/white, Piece - Pw406	2000	13,0	20,80	23,50	41 600	47 008,0	0,5	0,0	1 000	3
	Jerrycan, Foldable 20L Tap - Pf20t	2000	2,0	3,20	3,62	6 400	7 232,0	1,2	-	2 400	0
	Bucket, Plastic, 14L With Clip Cover And 50Mm Outlet - P14l	1000	2,9	4,64	5,24	4 640	5 243,2	1,3	-	1 250	0
	Blanket, Synthetic, 1.5X2m, Medium Thermal - Pmt1	900	6,0	9,60	10,85	8 640	9 763,2	1,5	0,0	1 350	18
	Multipurpose 48M²	1	2 272,0	3 635,20	4 107,78	3 635	4 107,8	397,0	1,7	397	1,74
	Soap, Body Soap, 100G, Piece - B010	500	1,2	1,92	2,17	960	1 084,8	0,1	0,0	50	15
	Total						132 294,98 €			16947	71,74

DEPUIS ENTREPOT PIROI - LA REUNION

2	Designation	Quantité à deployer	P.U. (euros)	P.U réappro	P.U avec transport	Coût Total réappro	Coût total Global (euros)	Poids Unitaire (kg)	Volume Unitaire (m3)	Poids Global (Kg)	Volume Global (m3)
	Shelter Tool Kit Sans Machettes - 01Wm	1000	32,0	51,20	66,56	51 200	66 560,0	10,5	0,0	10 500	34
	Tarpaulins, Woven Plastic, 4 X 6 M, White/white, Piece - Pw406	2000	13,0	20,80	27,04	41 600	54 080,0	0,5	0,0	1 000	3
	Jerrycan, Foldable 20L Tap - Pf20t	2000	2,0	3,20	4,16	6 400	8 320,0	1,2	-	2 400	0
	Bucket, Plastic, 14L With Clip Cover And 50Mm Outlet - P14l	1000	2,9	4,64	6,03	4 640	6 032,0	1,3	-	1 250	0
	Soap, Body Soap, 100G, Piece - B010	3000	1,2	1,92	2,50	5 760	7 488,0	0,1	0,0	300	90
	Blanket, Synthetic, 1.5X2m, Medium Thermal - Pmt1	600	6,0	9,60	12,48	5 760	7 488,0	1,5	0,0	900	12
	Hygienic Parcel For 1 Person/1month	300	9,2	14,72	19,14	4 416	5 740,8	0,8	0,0	225	3
	Lamp, Solar Led For Family - Li-ion Battery - Fam1	1000	18,3	29,28	38,06	29 280	38 064,0	1,7	0,0	1 690	10
	Multipurpose 24M²	4	1 483,0	2 372,80	3 084,64	9 491	12 338,6	266,0	1,2	1 064	4,6
	Plastic Sheeting, Woven, 4X60m, White/white, Roll - Pw460	6	165,0	264,00	343,20	1 584	2 059,2	55,0	0,4	330	2,46
	Générateur 4KvA	5	900,0	1 440,00	1 872,00	7 200	9 360,0	58,0	0,6	290	3
	Total						217 530,56 €			19329	156,6

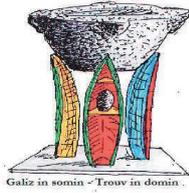
DEPUIS ENTREPOT PIROI - LA REUNION

3	Designation	Quantité à deployer	P.U. (euros)	P.U réappro	P.U avec transport	Coût Total réappro	Coût total Global (euros)	Poids Unitaire (kg)	Volume Unitaire (m3)	Poids Global (Kg)	Volume Global (m3)
	Hopital Modulaire (AVEC réappro à La Réunion)	1	#N/A	#N/A	425 000,00	-	425 000,0	8 000,0	70,0	8 000	70
	Transport Hopital Modulaire (hors fret aérien)	1	#N/A	#N/A	20 000,00	-	20 000,0	-	-	-	-

DEPUIS ENTREPOT PIROI - LA REUNION

4	Designation	Quantité à deployer	P.U. (euros)	P.U réappro	P.U avec transport	Coût Total réappro	Coût total Global (euros)	Poids Unitaire (kg)	Volume Unitaire (m3)	Poids Global (Kg)	Volume Global (m3)
	Unité Traitement d'eau (Don Véolia)	2	#N/A	#N/A	18 000,00	-	36 000,0	5 000,0	14,0	10 000	28

Association ANKRAKÉ



Le Tampon, le 17 décembre 2024

Madame Huguette BELLO
Madame la présidente de la Région
Réunion

Objet : demande de soutien – solidarité Mayotte
Réf. : Lettre012024-12-17

Madame la présidente,

Je me permets de vous écrire au nom d'Ankraké, ONG accréditée par l'Unesco pour le patrimoine culturel immatériel, engagée depuis bientôt trente ans pour la valorisation de l'histoire, du patrimoine culturel et de la diversité réunionnaises, notamment dans la prise en compte de toutes nos origines et de l'égalité des cultures que celles-ci portent en elles.

Suite à la récente catastrophe naturelle survenue à Mayotte après le passage du cyclone Chido, qui a malheureusement coûté la vie à plusieurs centaines de personnes et a causé d'importantes destructions, nous organisons une grande soirée culturelle de soutien le samedi 18 janvier 2025 dans le parc Expobat à St-Paul, afin de recueillir des fonds pour répondre aux besoins essentiels des victimes.

Ce projet répond à notre élan de solidarité avec un pays frère, avec lequel nous entretenons régulièrement des collaborations. Nous organiserons cet événement avec les Mahorais-es de La Réunion et ceux de Mayotte tant par la présence d'artistes, d'associations et pour l'affectation des fonds récoltés.

L'événement a déjà le soutien d'artistes tels que Danyèl Waro, Zanmari Baré, Ti Fred, le quatuor Simangavol, les moringèr de Simangavol, Christine Salem et nous finalisons la participation des Mahorais avec des groupes de Debaa, Chigoma. Il a également le soutien d'entreprise privée telle que Bourbon Distribution Service.

Afin d'assurer la sécurité de tous les participants-es et de garantir une sonorisation de qualité, nous avons besoin de votre soutien financier pour couvrir les frais de logistique (sonorisation, sécurité et gardiennage).

Par la présente, nous sollicitons le Conseil Régional pour une subvention d'un montant de 8 000 €, qui nous permettrait d'organiser cet événement dans les meilleures conditions artistiques et réglementaires.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous allez porter à notre demande, je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric ALENDROIT
Président Ankraké



Contact : +262 692 096 937

Sainte Marie, le 17 décembre 2024

Chers Collègues,

Aujourd'hui, Mayotte traverse une crise d'une gravité exceptionnelle, et Air Austral, en tant que compagnie historique du 101e département, est directement touchée par cette situation. Ce territoire est pour nous bien plus qu'une destination : c'est un lieu de vie et de cœur. Nous y avons des collègues, des amis, des partenaires et des passagers. Nous partageons leur douleur et sommes tous concernés par les épreuves qu'ils traversent aujourd'hui. Permettez-moi, en mon nom et au nom de la direction, d'adresser notre plein soutien et notre solidarité aux mahoraises et mahorais. **Aujourd'hui, plus que jamais, nous sommes tous mahorais.**

Nous avons plus d'une soixantaine de collaborateurs du Groupe Air Austral (Air Austral et Ewa) présents au moment du passage du cyclone. Nous avons pu réagir rapidement et organiser le rapatriement de notre équipage et d'un mécanicien en seulement 24 heures, nous en avons fait notre priorité absolue.

Bien entendu, nous sommes en relations avec nos équipes Air Austral et Ewa restées sur place et qui malgré les dégâts qu'ils ont subis pour la plupart d'entre eux, continuent d'œuvrer sans relâche, jour et nuit, pour remettre l'aéroport de Dzaoudzi en opération et gérer nos activités.

Parallèlement, à La Réunion et à Paris, nous avons mobilisé tous les moyens nécessaires pour contribuer à l'effort de solidarité. Une cellule de crise se réunit plusieurs fois par jour et toutes les équipes d'Air Austral sont sur le pont, aux côtés de l'État et des autorités locales, pour répondre aux besoins urgents du territoire et de sa population.

Parmi les actions concrètes déjà menées :

- Aujourd'hui, un Boeing 787 est arrivé à La Réunion en provenance de Paris, transportant une centaine de secouristes et du fret indispensable ;
- Deux Airbus A220 ont transporté des renforts notamment des pompiers-secouristes et des militaires sur place ;
- Un ATR a permis le rapatriement sur La Réunion de personnes malades ;
- Ce soir, l'A330-200 d'HiFly décollera de Paris destination La Réunion, avec à son bord du personnel du COGIC et du matériel de secours.

Au total, nous allouons plus d'un tiers de notre flotte à Mayotte pour assurer ces opérations et serons en mesure de le faire jusqu'à vendredi si nécessaire et sans doute au-delà.

Nous mettons non seulement nos avions mais aussi toute notre expertise technique et notre connaissance des contraintes spécifiques de la piste de Dzaoudzi à disposition pour faciliter les évacuations sanitaires (EVASAN) et répondre aux besoins logistiques liés à la crise. A l'heure où je vous écris, des dossiers de dérogation exceptionnelle sont en cours de finalisation auprès de la DSAC pour nous permettre d'augmenter nos capacités d'EVASAN sur nos B787, A220 et ATR d'Ewa. Toutes les actions que nous menons sont remarquées et appréciées des autorités. Ce midi encore, lors d'une rencontre avec le Ministre des Outre-Mer et le Préfet, notre compagnie a été chaleureusement remerciée pour son engagement sans précédent.

Je tiens à saluer le travail remarquable et l'implication sans faille de tous nos collaborateurs mobilisés dans ces circonstances. Nous avons plus que jamais besoin de la solidarité de tous et je sais pouvoir compter sur chacun de vous pour continuer à soutenir nos camarades sur place et à contribuer à cet effort collectif pour les mahorais.

Aujourd'hui, les conditions sur place restent très difficiles : absence d'eau potable, pénurie de nourriture... Nos équipes sur le terrain – y compris celles d'Ewa et de notre sous-traitant MAS – vivent et travaillent par conséquent dans des conditions extrêmement complexes. Nous faisons tout notre possible pour les soutenir au mieux et leur permettre de mener à bien leur mission.

Dans cet esprit de solidarité, nous avons organisé avec le soutien de la SERVAIR l'acheminement de bouteilles d'eau et de quelques denrées alimentaires. Nous avons parallèlement, lancé aujourd'hui une collecte de dons en interne pour venir en aide à nos collègues dans le besoin. Nous réfléchissons au bon format pour diriger tous les dons monétaires que vous souhaiteriez faire. Vos contributions, même modestes, sont précieuses.

Merci à tous pour votre mobilisation et votre engagement. Notre détermination et notre humanité sont les valeurs qui font la force d'Air Austral.

Avec toute ma considération,

Bien cordialement



Hugues Marchessaux



DELIBERATION N°DCP2024_0820

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDAJC / N°115328

MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS
D'ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0820
Rapport /RSDAJC / N°115328

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR
LES LANCEURS D'ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE
À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013,
- Vu** la loi n°2016-1692 du 9 décembre 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu** la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'État,
- Vu** le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022,
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion n°CA/24-03-11/04 modifiant la délibération n°CA/22-03-01/06 du 1^{er} mars 2022 portant création de la mission « Ethique et Probité »,
- Vu** la délibération N° 2017-191 du 22 juin 2017 de la commission nationale de l'information et des libertés portant modification de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0016 en date du 20 juillet 2021 de l'assemblée plénière relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° RSDAJCP / 115328 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant que :

- la loi n°2016 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose la mise en place d'un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements,
- le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État précise les modalités de la procédure interne à mettre en œuvre,
- lors de sa réunion du 23 juin 2023, le Comité Social Territorial du Conseil Régional a émis un avis favorable sur la procédure de recueil et de traitement de signalement interne,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la procédure de recueil et de traitement des signalements, conformément à l'annexe ci-jointe ;
- de valider l'externalisation de la fonction de référent alerte au Centre de Gestion de La Réunion ;
- de prélever les frais sur le chapitre 930 - 020 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0820-DE

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-1, L452-30 et L452-40 ;
- Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi SAPIN 2 ;
- Vu** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu** la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° CA/22-03-01/06 du 1^{er} mars 2022 portant création de la mission « Ethique et Probité »,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration n° CA/23-04-07/09 du 7 avril 2023 portant adoption de la convention Alerte Ethique ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion n° CA/23-06-26/11 du 26 juin 2023 portant création de la mission « Référent déontologue pour les élus » et extension de la mission du Responsable Ethique et Probité ;

ENTRE :

Le Centre de Gestion de La Réunion représenté par Madame Juliana M'DOIHOMA, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion dûment habilitée, d'une part,

Et

La/Le « Collectivité ou Etablissement » représenté(e) par Monsieur/Madame « nom/prénom », « exécutif » d'autre part.

.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un statut pour les lanceurs d'alerte. La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complète le dispositif et rappelle que sont obligées d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social toutes les personnes morales de droit public d'au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comprenant pas au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre les deux institutions parties.

Article 2 – MISSION CONCERNEE

2.1 – SOCLE DE PRESTATIONS

2.1.1 – Le recueil et le traitement des alertes éthiques

La **collectivité-établissement XXX** confie au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte, tel que prévu par les décrets

n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations et de la loi n° 2022-401 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le Centre de gestion de La Réunion a nommé un référent alerte éthique depuis le 1^{er} septembre 2022, disposant, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent est chargé de recueillir et de traiter les alertes éthiques émises par les lanceurs d'alerte. En vertu de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022, un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ».

Le référent alerte éthique accompagne la **collectivité/établissement** pour l'établissement d'une procédure de recueil des alertes et pour la mise en œuvre du dispositif.

La saisine du référent alerte éthique se fait uniquement par écrit, soit par courriel à l'adresse du référent alerte (alerte.ethique@cdgreunion.fr), soit par formulaire sur le site internet du CDG, soit par voie postale à l'attention du référent alerte éthique à l'adresse du Centre de gestion, sous pli confidentiel.

La réponse du référent alerte éthique sera rendue obligatoirement à l'écrit. Aucune copie ne sera adressée à la **collectivité/établissement** afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.

2.1.2 La participation aux séminaires de travail du Centre de gestion

Le référent alerte éthique du Centre de gestion organisera des réunions et séminaires de travail sur la thématique de l'alerte éthique, en associant différents experts (Défenseur des droits, magistrats administratifs et judiciaires, enseignants-chercheurs...). Ces réunions permettront également d'informer les collectivités et établissements sur les sujets faisant l'objet d'alertes.

2.1.3 La veille juridique en matière d'alerte éthique

Le référent alerte éthique du Centre de gestion peut mettre à disposition de la **collectivité-établissement XXX** différents documents d'information tels que des veilles juridiques réglementaires, des veilles de jurisprudence, des analyses thématiques, des modèles de documents....

2.2- INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra organiser des actions de sensibilisation en matière de prévention des atteintes à la probité sur demande de la **collectivité-établissement XXX**.

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra accompagner la **collectivité-établissement XXX** dans la mise en place d'outils de prévention des atteintes à la probité sur demande de la **collectivité-établissement**.

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra mener l'enquête administrative interne en cas d'alerte concernant la **collectivité-établissement XXXX**.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE-ETABLISSEMENT

Afin de respecter les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 octobre 2022, la **collectivité/établissement** s'engage à assurer la communication la plus large possible (notification, affichage, publication en particulier sur internet et l'intranet) de la procédure de recueil des signalements et de la désignation du référent chargé de recueillir les alertes auprès de ses agents mais aussi de ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Article 4 – TARIFICATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le socle de prestations défini à l'article 2.1 de la présente convention est financé par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux état liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues

aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

L'adhérent déclare au centre de gestion sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux de cotisation et produit obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociales au titre de l'assurance maladie. À cet effet, le centre de gestion met à disposition de l'adhérent un service de télédéclaration accessible à partir du site internet du centre de gestion : www.cdgreunion.fr.

La cotisation est perçue directement par le comptable du centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de cotisation est voté annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion au plus tard le 30 novembre pour l'année N+1. Il est notifié à l'adhérent.

Les prestations visées à l'article 2.2 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par délibération du conseil d'administration. Le Centre de Gestion au préalable adresse à l'adhérent le devis pour commande. L'acceptation du devis est formalisée par sa signature par une personne habilitée à engager la collectivité ou l'établissement.

Pour la facturation, le Centre de Gestion est fondé à émettre un titre de recette sur appel de fonds à la fin de chaque prestation.

Le Centre de Gestion adresse les factures par voie électronique en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce faire, l'adhérent complète les données nécessaires au dépôt des factures dématérialisées :

- le code du service exécutant :
- le numéro d'engagement :
- le n° siret :

Article 5 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, après signature des deux parties, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

Le

Fait le

« Autorité »

La Présidente
du Centre de Gestion

« nom/prénom »

Juliana M'DOIHOMA



SIGNALEMENT par écrit UNIQUEMENT au Référent alerte du CDG (soi par courriel, soit par formulaire sur le site du CDG, soit par voie postale)



alerte.ethique@cdgreunion.fr



<https://www.cdgreunion.fr>
 Déontologie Signalements
 Saisir le référent Alerte Ethique



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
 de la Réunion
 5, Allée de la Piscine - BP 374 - 97455 Saint-Pierre
 cedex (sous pli confidentiel)

RECEPTION du signalement par le référent alerte

Signalement nominatif

NON

OUI

VERIFICATION des conditions de recevabilité par le référent alerte

Accusé Réception écrit

7 jours ouvrés

VERIFICATION des conditions de recevabilité par le référent alerte



Délai raisonnable de 3 mois maximum à compter de l'accusé de réception

Alerte recevable

NON

OUI

Information au lanceur alerte des motifs de la non-recevabilité

Information au lanceur alerte de la recevabilité de l'alerte

Clôture du signalement

Vérification de l'exactitude des allégations

Instructions de l'alerte via la collectivité ou du CDG (enquête)

Information de la collectivité et du lanceur d'alerte des suites données à l'alerte :

Rapport sans suite

Rapport avec recommandations

Rapport avec signalement à des autorités externes compétentes

Clôture du signalement



DELIBERATION N°DCP2024_0821

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116219
SOUTIEN AUX PROJETS DE LA 1ÈRE VAGUE DU DISPOSITIF "AIDE AU FINANCEMENT DE LA PREUVE
DE CONCEPT PRÉ-POC"



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0821
Rapport /DEIDRI / N°116219

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SOUTIEN AUX PROJETS DE LA 1ÈRE VAGUE DU DISPOSITIF "AIDE AU
FINANCEMENT DE LA PREUVE DE CONCEPT PRÉ-POC"**

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la délibération N° DCP 2024_0306 en date du 21 juin 2024, portant approbation du cadre d'intervention du dispositif « Aide au financement de la preuve de concept - Pré-POC »,

Vu le rapport N° DEIDRI / 116219 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) intitulée Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) à La Réunion,
- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) vise à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,
- que la S5 comporte un Objectif Prioritaire n°7 visant à consolider les dispositifs de financement des projets innovants,

- l'appel à manifestation d'intérêt « Aide au financement de la preuve de concept – Pré-POC » ouvert du 15 juillet 2024 au 15 septembre 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, au regard du cadre d'intervention du dispositif « Aide au financement de la preuve de concept - Pré-POC », le montant de **278 855 € en subvention d'investissement**, comme suit :
 - 27 755 €, affectés à l'entreprise « SKINEGY »,
 - 22 050 €, affectés à l'entreprise « MY BLOOM STORY »,
 - 35 000 €, affectés à l'entreprise « LACTOSPHERA »,
 - 35 000 €, affectés à l'entreprise « SMART ENERGY SUPPORT »,
 - 29 428 €, affectés à l'entreprise « COLOROPHILE »,
 - 11 330 €, affectés à l'entreprise « Techniques d'Accompagnement Global de Support »,
 - 24 375 €, affectés à l'entreprise « DOMISSORI »
 - 32 260 €, affectés à l'entreprise « PLUM »
 - 29 400 €, affectés à l'entreprise « PEDA GO EXPERTS »
 - 32 257 €, affectés à l'entreprise « TEPHRA ».
- de prélever ce montant global de 278 855 €, sur l'Autorisation de Programme P121-0004.1.2024 « Projets Innovants E/SES », votée au chapitre 906 ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-67 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions financières liées aux engagements de ces subventions auprès des bénéficiaires, selon le modèle type présenté en annexe ;
- de verser les subventions selon ces conventions de financements ;
- d'acter les dossiers non retenus comme prioritaires suite à ce premier AMI, concernant les dossiers des entreprises suivantes : RDTRONIC, DEVE CONSULT, INNOVANCE, SALARIUM, ID OCEAN, COOL, LEGALY SPACE, TIK TAK PRODUCTION (projet E-BRAILLE), BLISTERR, #ORTOPHONIE, SAS REYONE CAFE et INBOXTOFLY ;
- d'acter le caractère des dossiers inéligibles suite à ce premier AMI, concernant les dossiers des entreprises suivantes : BATIKUV, BE THE CHANGE OCEAN INDIEN, DUKE, LA CAZ MEME, TIK TAK PRODUCTION (projet E2H2AI) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les autres actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Convention DEIDRI n°... relative au
Soutien de l'entreprise « ... » dans le cadre de l'AMI INNOVATION
« Aide au financement de la preuve de concept - Pré-POC »

ENTRE

LA REGION REUNION, sise Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

d'une part,

ET

..., sise..., représenté(e) par ...

ci-après désigné(e) par le terme « **bénéficiaire** »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Budget de la Région pour l'exercice ... ;

VU la délibération N° DCP2024_0306 en date du 21 juin 2024, approuvant le cadre d'intervention du dispositif de l'AMI Innovation « Aide au financement de la preuve de concept Pré-POC »,

VU le rapport N° DEIDRI / ... de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du Conseil Régional du ...,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ... (DCP/...) ;

VU les crédits inscrits au chapitre 906 du Budget de la Région ;

SUR Proposition du Directeur Général des Services de la Région :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement d'entreprises innovantes sur le territoire, afin de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacrée à la recherche et au développement (R&D) à La Réunion.

Dans le cadre de la Nouvelle Économie et de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) de La Réunion, les entreprises sont encouragées à innover pour adapter leur production aux enjeux du territoire et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales, notamment en réponse aux défis du territoire.

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de solutions de financement dans les phases amont de leurs projets d'innovation.

Dans sa volonté de renforcer l'offre territoriale visant à consolider la chaîne de financement des entreprises innovantes du territoire, la Région souhaite aider les entreprises dans les phases amont de leurs projets d'innovations.

Pour une entreprise, la preuve de concept (POC) constitue une étape clé indispensable pour valider le lancement d'un projet d'innovation.

Ainsi, le dispositif « Aide au financement de la preuve de concept - Pré-POC » vise à cofinancer les dépenses nécessaires à l'aboutissement d'une preuve de concept sur la base de démarches itératives afin de diminuer les risques des entreprises qui se lancent dans un projet d'innovation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Région Réunion apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au bénéficiaire, pour la réalisation de l'opération « ... », opération que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

La finalité de cette opération est : ...

Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (descriptif de l'opération et du budget prévisionnel éligible de l'opération).

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

A- délais de mise en œuvre de l'opération

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit :

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION	
Date de réalisation de l'action	Du ... au ...
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Du ... au ... <i>+3 mois après la date de fin de l'opération</i>

B- délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de **6 mois**, à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses de l'opération, soit au plus tard le...

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 10 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région accorde à l'ensemble du projet « ... » une subvention en investissement d'un montant maximal de ... €, correspondant à ... % maximum du coût total éligible de ...€ HT.

Cette opération bénéficie des concours suivants :

Cout total du projet (HT)	Cout total éligible du projet (HT)	Montant subventionné	Dont Région	Dont XXX	Dont fonds propres
-	100 %	%	%	%	%

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées ainsi que des recettes effectivement perçues sur ce projet.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région de tout financement complémentaire obtenu sur l'opération, et non prévu initialement.

Le budget prévisionnel éligible du projet est détaillé en annexe 1.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en accord avec l'annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide maximale de la Région sera imputée au chapitre - article..... du budget de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- Une avance de 70%, du montant de la subvention fixée à l'article 3, soit XXX euros, à la signature de la présente convention,

- le solde, calculé dans la limite du montant maximal prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance versée, dans les délais prévus à l'article 2 et sur présentation :

- d'un rapport final d'exécution de l'opération de POC financée par la présente convention, selon le modèle présenté en annexe 2 de la présente convention, dûment signé par le représentant légal du bénéficiaire et faisant apparaître les résultats de la preuve de concept (POC), le bilan financier, l'impact qualitatif et quantitatif de l'opération subventionnée et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 7 ;
- du bilan financier (en recettes et dépenses) de l'opération, certifié conforme à la comptabilité par l'expert-comptable, établi conformément à l'annexe 1 ;
- de l'état récapitulatif des dépenses réalisées pour le projet, conforme à l'annexe 1, présentées selon les postes de dépenses du bilan financier, précisant la date et le mode d'acquittement, certifié conforme à la comptabilité par l'expert-comptable ;
- des pièces justificatives des dépenses correspondantes (factures acquittées, ...).

La remise de ces pièces attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du BENEFICIAIRE :

Domiciliation :

Libellé du titulaire du compte :

code banque :

guichet :

n° de compte :

clé :

Le Comptable Public assignataire est le Payeur Régional de La Réunion.

Les sommes versées aux bénéficiaires au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après vérification de l'entière exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...),
- à transmettre, sur simple demande de la Région, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

[En cas d'investissement subventionné :]

- à maintenir l'investissement matériel subventionné opérationnel et à maintenir sa destination conforme à l'objet mentionné à l'article 1, ce pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération.
- ne pas revendre les investissements subventionnés pendant 3 ans à partir de la date de réalisation de l'opération, et ne pas tirer de recettes locatives à des fins commerciales,
- prendre toutes dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné (assurances,...).

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET

En cas de succès de la preuve de concept (POC) et dans le cadre du suivi opéré par la Région sur l'impact de ses politiques publiques, le bénéficiaire devra communiquer à la Région un **bilan qualitatif et financier des résultats de son projet d'innovation** qui aura été mis en œuvre grâce à cette POC.

Le bilan final du projet d'innovation devra présenter les résultats du programme complet d'innovation, réalisé après la POC et devra être transmis, au plus tard, 5 ans après le versement du solde de l'aide régionale. Le document devra présenter les principales actions réalisées dans le cadre du projet d'innovation (principales réussites ou échecs difficultés rencontrées, démarches réalisées, ...), les demandes de financements effectuées, les financements obtenus en cas de levées de fonds (aide ou subvention publique, prêt ou investissement privé, ...), ainsi que les retombées financières et sociétales mesurables.

Concernant la mise en œuvre du projet d'innovation, ce bilan peut être accompagné de documents probants comme : dépôt d'une demande d'aide sur un dispositif de financement à l'innovation, labélisation sur une démarche d'innovation, recrutement de postes scientifiques, techniques, ou ingénieurs au sein de l'entreprise, lancement de travaux R&D, partenariat ou prestation avec un laboratoire, partenariat avec une structure d'accompagnement à l'innovation, ...

Concernant la recherche de financements, ce bilan peut être accompagné de documents probants comme : preuve de dépôt d'une demande d'aide sur un dispositif de financement public à l'innovation, preuve de dépôt d'une demande de prêt bancaire, preuve d'investissements de nouveaux associés, ...

En cas de réussite du projet d'innovation, le bénéficiaire transmettra à la Région les preuves de succès directement rattachables à l'opération (production de revenus, chiffre d'affaires, création d'emplois, ...).

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des informations transmises par des éléments probants et vérifiables.

Conformément à l'article 5, la Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire, à tout moment, toute information concernant les résultats, avancées, perspectives et difficultés rencontrées dans le cadre du projet et permettant l'évaluation de l'impact de l'aide régionale.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Dans le cadre de la stratégie menée en faveur de l'attractivité du territoire, le bénéficiaire s'engage à rejoindre le réseau des partenaires de la marque territoriale "La Réunion" et à formaliser son adhésion.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion ainsi que sur la marque territoriale « La Réunion », en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation des deux logos de la Région Réunion et de la marque territoriale « La Réunion » sur tous les supports de communication liés au projet d'innovation rattachée à cette aide,
- mention de l'intervention de la Région et de la marque territoriale « La Réunion » lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- en gardant trace des actions de communication réalisées.



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0821-DE



Les logos à utiliser dans le cadre des obligations de communication citées ci-dessus sont les suivants :

Le logo de la Région Réunion :	
Le logo de la marque territoriale « La Réunion » :	

La Région s'assurera que le bénéficiaire ait bien formalisé son adhésion à la marque territoriale « La Réunion ».

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale ou sur la marque territoriale « La Réunion », la Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie remboursée de l'aide attribuée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 8 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT et RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :

- la convention
- l'annexe 1 : PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT ELIGIBLE ;
- l'annexe 1 : MODELE DE RAPPORT FINAL d'EXECUTION DE L'OPERATION DE POC ;

Fait à Saint-Denis, en 2 exemplaires originaux le

Pour ... (Bénéficiaire)

Pour la Région Réunion

ANNEXE 1 : PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT ELIGIBLE

Entreprise Bénéficiaire : ...

N° de SIRET :

N° de Tiers :

Thématique(s) ciblée(s) :

Descriptif du projet de preuve de concept (POC) :

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION	
Date de réalisation de l'action	Du ... au ...
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Du ... au ...

Aide régionale :

Budget global du projet

Dépenses prévisionnelles :

Nature des dépenses	Montants en € HT
TOTAL	

Recettes prévisionnelles :

Financier	Aide prévisionnelle en €	Taux d'intervention
Aide RÉGION		%
Autres financeurs (publics/privés)		%
Autofinancement		%
TOTAL		%



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0821-DE



Budget prévisionnel éligible du projet retenu par la Région

Dépenses prévisionnelles éligibles retenues au titre de la présente convention :

Nature des dépenses	Montants en € HT
TOTAL	

Recettes prévisionnelles :

Financier	Aide prévisionnelle en €	Taux d'intervention
Aide RÉGION		%
Autres financeurs (publics/privés)		%
Autofinancement		%
TOTAL		%

Toute modification substantielle du plan de financement devra être communiquée à la Région Réunion, qui décidera de l'éventuelle révision de la présente convention.

ANNEXE 2 : MODELE DE RAPPORT FINAL D'EXECUTION DE L'OPERATION DE POC

Entreprise bénéficiaire de l'aide Pré-POC :

Rappel des objectifs de la preuve de concept (2-3 lignes) :

Rappel de l'aide régionale attribuée :

Date(s) de réalisation effective de l'opération de preuve de concept (POC) :

Date de démarrage effectif de l'opération (date de la 1^{ère} dépense éligible) :

Date de fin effective de l'opération (dernière facture acquittée) :

Bilan quantitatif de l'opération financée par la Région

Dépenses effectivement réalisées :

Nature des prestations/investissements réalisés	Prestataire(s) sélectionné(s)	Montant prévisionnel (en € HT)	Montant réalisé (en € HT)
TOTAL			

Recettes perçues ou à percevoir :

Financier	Aide prévisionnelle en €	Taux d'intervention
Aide RÉGION		%
Autres financeurs (publics/privés)		%
Autofinancement		%
TOTAL		%

Bilan qualitatif de l'opération financée par la Région :

Etape(s) réalisée(s)	Prestation(s) ou investissement(s) réalisé(s)	Livrable(s) de l'étape/indicateur(s) mesuré(s)	Conclusion(s) de l'étape/jalon(s) atteint(s)	Verrou(s) restant à lever/Risque(s) identifiés pour les prochaines étape(s)
Etape 1 : ...				
Etape 2 : ...				
...				

Conclusions sur la qualité des prestations externes auxquelles votre entreprise a eu recours, dans le cadre de l'opération de POC financée par l'aide régionale :

Etes-vous satisfait de la qualité des prestations auxquelles votre entreprise a eu recours pour cette POC ?	<u>Pour chaque prestation</u> Oui/non Pourquoi :
Estimez-vous que le rapport qualité-prix des prestations était satisfaisant (le prix de la prestation vous paraît-il justifié au regard du livrable fourni) ?	<u>Pour chaque prestation</u> Oui/non Commentaire/justification :
Avec le retour d'expérience de cette POC, si vous deviez reproduire un projet similaire, auriez-vous ciblé les mêmes typologies de prestations ou auriez-vous fait différemment ?	Oui/non Commentaire/justification :

Conclusions de l'opération de preuve de concept (POC) sur la viabilité technique et économique du projet d'innovation visé :

Principales réussites constatées grâce à la POC	
Principaux échecs ou enseignements constatés via la POC	
Conclusions sur la viabilité technique du projet	
Conclusions sur la viabilité économique du projet	
Synthèse sur les conclusions de la POC	

Conclusions de l'opération de preuve de concept (POC) sur les suites à donner au projet d'innovation :

Conditions et facteurs clés de succès identifiés pour le projet suite à la POC	
Risques identifiés pour le développement et la commercialisation de la solution	
Verrous techniques et/ou économiques restant à lever pour développer et commercialiser la solution	
Recrutements nécessaires, le cas échéant, pour la finalisation du développement	
Besoins financiers identifiés, le cas échéant, pour finaliser le développement de la solution (dispositifs d'aides à l'innovation, aides publiques ou privés, etc...)	
Synthèse sur les suites à donner au projet d'innovation	

Date et signature du représentant légal du bénéficiaire :



DELIBERATION N°DCP2024_0822

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116341
DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA SOCIÉTÉ ACQUA ALTA - LONG-MÉTRAGE
"VADE RETRO"



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0822
Rapport /DEIDAT / N°116341

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA SOCIÉTÉ ACQUA ALTA
- LONG-MÉTRAGE "VADE RETRO"**

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116341 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Film de La Réunion du 13 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 décembre 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,
- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant maximal de **50 000 €** à la société Acqua Alta pour la production du long-métrage de fiction « Vade Retro », portant le montant de l'aide régionale total à **350 000 €** ;
- de suivre l'avis du service instructeur sur le dossier suivant ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0822-DE



- de valider l'engagement d'une enveloppe de **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0823****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116096
AIDE AUX GROUPEMENTS ET ACTIONS COLLECTIVES - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CAPEB
REUNION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0823
Rapport /DEIDE / N°116096

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE AUX GROUPEMENTS ET ACTIONS COLLECTIVES - DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA CAPEB REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0436 en date du 13 août 2019 relative à l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif « Aide aux groupements professionnels et actions collectives »,

Vu la demande de subvention régionale sollicitée par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de La Réunion en date du 2 août 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116096 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et de mettre en avant le savoir faire des professionnels des filières concernées,
- l'adéquation de la demande la CAPEB au cadre d'intervention du dispositif « Aide aux groupements professionnels et actions collectives »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de La Réunion une subvention régionale d'un montant maximal de **34 735 €** pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024 en matière de dialogue social ;
- d'engager la somme correspondante, soit **34 735 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » (2022-1) votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **34 735 €**, sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0823-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0824****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116278
ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE
(PROEPP) DE LA RÉUNION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0824
Rapport /DEIDE / N°116278

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES
PORTS DE PÊCHE (PROEPP) DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0414 en date du 10 juillet 2018 relative au Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116278 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur de l'économie maritime,
- l'obligation de débarquement des espèces pêchées faisant l'objet des limites de capture en vertu de l'article 15 du règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (règlement PCP),
- le soutien des investissements dans les ports ou d'autres infrastructures afin de fournir des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets sauvages dans le milieu marin collectés en mer, prévu à l'article 25 du règlement UE 2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au FEAMPA,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Région d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) actualisé et annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0824-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) de La Réunion

Rapport et annexes / octobre 2024

1002162

Ce dossier a été réalisé par :

Elcimaï Environnement
Conseil et Innovation pour la Transition Écologique

Immeuble Terminal Ouest

3 rue du Charron

44806 Saint-Herblain

02.49.09.85.10

Auteur	
Date	Nom
15/03/2024	Alexis BOIRON Nicolas CHAUMONT
27/05/2024	Alexis BOIRON
15/07/2024	Nicolas CHAUMONT
24/07/2024	Alexis BOIRON
14/08/2024	
17/09/2024	
07/10/2024	

Sommaire



CHAPITRE 1	CADRE D'ELABORATION DU PROEPP.....	5
1/	Contexte et ambition du PROEPP.....	5
2/	Le cadre réglementaire.....	9
CHAPITRE 2	DIAGNOSTIC ET ETAT DES LIEUX	12
1/	Les chiffres clés de la pêche à la Réunion	12
2/	Cartographie des ports et classification.....	15
3/	Rencontre des parties prenantes	18
4/	Les projets portés dans le cadre du précédent FEAMP	20
5/	Actualisation de l'état des lieux par site	22
6/	Synthèse AFOM de l'état actuel	25
CHAPITRE 3	IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ACTIONS STRATEGIQUES	29
1/	Méthodologie des ateliers de concertation	29
2/	Les actions identifiées par les acteurs	30
CHAPITRE 4	SYNTHESE.....	34
CHAPITRE 5	ANNEXES	35

GLOSSAIRE

Acronyme	Désignation
ARIPA	Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture
Convention OMI	Convention portant création de l'Organisation maritime internationale
DROM	Départements et régions d'outre-mer
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEAMPA	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
FEDER	Fonds européen de développement régional
Fonds ESI	Fonds structurels et d'investissement européens
GIE	Groupement d'intérêt économique
GPMDLR	Grand Port Maritime de la Réunion
Ifremer	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARine POLLution : pollution marine)
Matrice AFOM	Matrice atouts, faiblesses, opportunités, menaces
OS	Objectifs stratégiques
Pêche artisanale	Marées inférieures à 24 heures, navires inférieurs à 12m
Pêche au large / hauturière	Marées supérieures à 96 heures, en dehors des 12 miles
Pêche australe (grand pêche)	Marées supérieures à 20 jours, en haute mer, pratiquée dans les TAAF
Pêche cotière	Marées comprises entre 24 et 96 heures, dans les 12 miles
Pêche INN	Pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée
PROEPP	Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche
RUP	Régions ultrapériphériques
TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
ZEE	Zone économique exclusive

Chapitre 1 Cadre d'élaboration du PROEPP

1/ Contexte et ambition du PROEPP

1.1/ Le territoire

La Réunion est une île située dans l'océan Indien, à environ 700 kilomètres à l'est de Madagascar. Elle fait partie de l'archipel des Mascareignes, avec ses voisines Maurice et Rodrigues. D'une superficie d'environ 2 500 kilomètres carrés, elle est volcanique et montagneuse, avec son point culminant, le Piton des Neiges, qui s'élève à 3 070 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La population de La Réunion est en croissance régulière avec 863 000 habitants en 2020 d'après l'INSEE et une augmentation de 2,5% par rapport à 2014. On observe un léger vieillissement de la population : Les personnes de moins de 30 ans représentaient 44,8% de la population en 2014 et seulement 41,7% en 2020. Les personnes de plus de 60 ans étaient 14,4% en 2014 et sont désormais 18% en 2020.

En raison de son caractère montagneux avec de fortes déclivités, la population est concentrée sur les côtes où se trouvent les principales villes et les infrastructures urbaines, d'où une pression foncière forte et une concurrence accrue y compris sur les infrastructures portuaires

Les deux principaux pôles d'activité économique sont centrés sur Saint-Denis (centre administratif, aéroport) et le Port (Grand Port Maritime). En termes de production, Le Port Ouest de pêche, celui de Saint-Pierre et celui de Saint-Gilles concentrent les 3 principales productions avec respectivement 2065 t, 175 t et 105 t équivalentes poids vif. Concernant la plaisance, Le Port Ouest de Plaisance, Saint-Gilles et Saint-Leu sont les principaux sites.



Figure 1 : La Réunion - Vue d'ensemble

En tant que département et région d'outre-mer français (DROM), La Réunion bénéficie d'une organisation administrative spécifique qui combine les fonctions d'un département et d'une région françaises. Le conseil départemental est responsable de nombreuses compétences telles que l'action sociale, l'éducation et la gestion des collèges. Le conseil régional est chargé de compétences spécifiques liées au développement économique, à l'aménagement du territoire, à la formation professionnelle, au tourisme, à la culture et à l'environnement. La compétence transport a été transférée à la Région.

Du point de vue de l'Union Européenne, La Réunion fait partie des RUP (Régions Ultra-Périphériques). A ce titre, elle fait partie intégrante de l'UE et est assujettie au droit communautaire. Le statut de RUP ouvre néanmoins la possibilité d'un traitement différencié dans l'application du droit européen. L'article 349 du TFUE permet au Conseil d'arrêter des mesures spécifiques, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, visant à adapter certaines dispositions du droit et des politiques de l'Union aux caractéristiques et contraintes particulières de ces régions – en particulier les surcoûts – générées notamment par leur éloignement, leur insularité, leur climat, leur faible superficie et leur dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits.

Les dispositions spécifiques en faveur des RUP couvrent notamment la politique régionale, la politique agricole commune et la politique commune de la pêche.

1.2/ Les ZEE et l'économie bleue

Selon l'INSEE¹, en 2018, l'économie bleue représente à La Réunion 10 000 personnes (3,4 % de l'emploi total) pour environ 485 M€ de valeur ajoutée. La croissance de ces emplois est trois fois plus élevée que celle de l'emploi total. Parmi les différentes activités que représentent l'économie bleue, la pêche génère environ 142 000€/emploi salarié, ce qui place ce secteur devant le transport maritime et le tourisme local. Le soutien à la formation dans les métiers de l'économie bleue (pêche, aquaculture, énergies renouvelables marines, etc.) favorise la création d'emplois et améliore les compétences locales.

Ce constat, et ce dynamisme sont directement reliés à la superficie des ZEE de la Réunion (environ 320 000 km²) et des eaux territoriales de l'Océan Indien (TAAF, etc.), qui en font une économie avec un haut potentiel.

Dans le cadre du PROEPP, les enjeux associés concernent en particulier :

- L'enjeu économique car les eaux des TAAF sont riches en ressources marines et halieutiques, avec des espèces à haute valeur ajoutée comme la légine australe. La Réunion assure une collaboration accrue avec les autorités compétentes et finance des programmes de surveillance contre les activités illégales ;
- L'enjeu environnemental et de biodiversité, avec un appui important de la Réunion sur les sujets de la protection des espèces, de maintien des aires marines protégées, et de suivi des indicateurs écologiques ;
- L'enjeux de planification et d'aménagement portuaire : la Région joue un rôle clé dans le développement et la modernisation des infrastructures pour favoriser le commerce maritime, la pêche et le tourisme tout en veillant à la durabilité de ces activités.

Plus largement, ces ZEE induisent des enjeux forts en termes de géopolitique et coopération internationale, de recherche scientifique et transition énergétique. Dans ce cadre, la Réunion constitue un véritable point d'appui visant l'équilibre entre l'économie bleue et la préservation des écosystèmes.

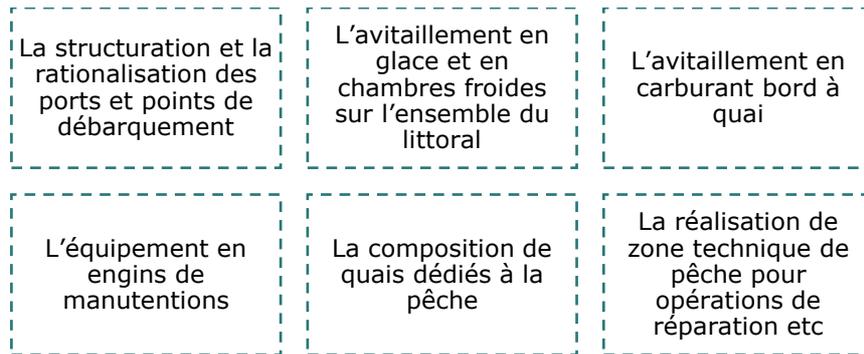
1.3/ Objectifs et enjeux pour la Région Réunion

UN PROJET GLOBAL

Le premier PROEPP adopté en 2018 a été élaboré en concertation avec les acteurs et avec le cabinet Alvi Management. Il a été initié par la Région Réunion, en accord avec les services de la DMSOI.

Il a permis d'établir un premier état des lieux des points de débarquement et ports de l'île, de lister les besoins, les projets en cours ou projetés et de planifier les investissements nécessaires éligibles à un financement FEAMP (mesure 43) sur la période 2018-2020. Les grandes orientations définies lors de ce premier PROEPP étaient les suivantes :

¹ Analyses La Réunion n°75, octobre 2022



La nouvelle programmation du FEAMPA² pour 2021-2027 et sa déclinaison au niveau national et régional justifient le besoin de réactualisation du PROEPP afin de **continuer la programmation des investissements** stratégiques et de poursuivre la **structuration, la modernisation, l'équipement et la sécurisation** des ports de pêche et des points de débarquement, sur la période 2022-2027. Cela sera essentiel pour **renforcer encore l'attractivité et la compétitivité** de la filière pêche réunionnaise, sur un marché des produits de la mer de plus en plus challengeant.

La planification stratégique de ces investissements pour la prochaine période, les évolutions réglementaires mais également les évolutions récentes de la filière (crise covid, carburant etc) nécessitent donc de **mettre à jour et d'actualiser le Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche** établi en 2018 et fait l'objet de la présente mission.

LES ENJEUX DE L'ETUDE SONT DONC MULTIPLES

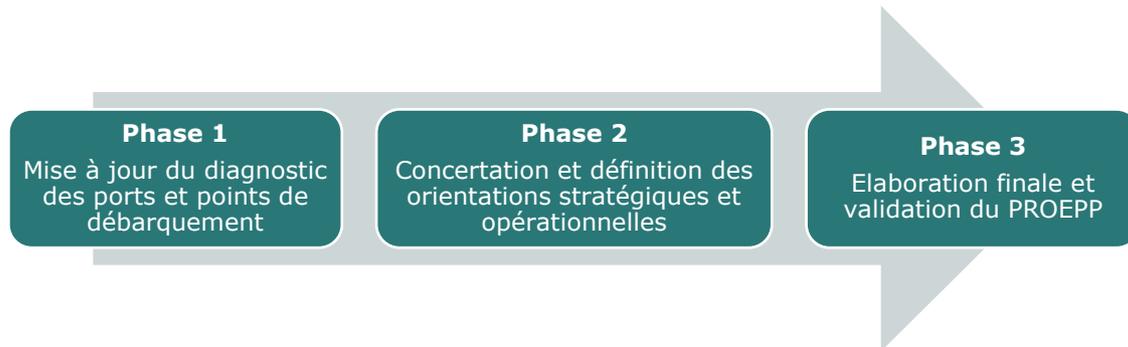
Ce **nouveau PROEPP** devra permettre la **définition d'une stratégie d'investissement** réunionnaise ambitieuse, en phase avec les subventions disponibles et qui puisse répondre aux enjeux auxquels est confrontée la filière pêche locale, et notamment

- La multiplication des crises entre 2020 et 2022 (covid, carburant) qui ont pu amputer ou ralentir les investissements prévus sur le précédent PROEPP,
- Le besoin de renforcer urgemment l'attractivité de la filière afin de favoriser le renouvellement des générations en sécurisant les sites de débarquement et étoffant les offres de services disponibles aux pêcheurs,
- L'incorporation des exigences émergentes : Obligation de débarquement, décarbonation du secteur du maritime, lutte contre les déchets notamment plastiques,
- Améliorer la qualité et la valorisation des produits et co-produits débarqués localement pour renforcer leur compétitivité sur les marchés locaux et d'export,
- Créer une dynamique d'animation et de coopération au sein de la filière réunionnaise.

² Le FEAMPA est l'outil de financement européen qui accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP)

1.4/ Méthodologie de la mission

Cette étude s'articule en **3 phases principales** :



2/ Le cadre réglementaire

La Réunion bénéficie du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA). En tant que RUP (Région ultrapériphérique française), elle peut notamment bénéficier d'une partie de l'enveloppe spécifique de 131 millions d'euros³ pour la période 2021-2027, en plus de mesures spécifiques visant à tenir compte de leurs caractéristiques et de l'importance du secteur de la pêche dans l'économie locale. Ce budget spécifique permet la compensation des surcoûts et les investissements structurels.

2.1/ Le précédent FEAMP 2014-2020

Le FEAMP a été établi dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE et est l'un des cinq Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014-2020. Il avait pour objectif de soutenir la PCP en fournissant un financement pour des mesures telles que :

- La modernisation de la flotte de pêche : projets visant à moderniser les équipements et les infrastructures des flottes de pêche, améliorant ainsi leur efficacité et leur sécurité.
- La promotion de la pêche durable : mesures visant à promouvoir une pêche durable, notamment la mise en œuvre de plans de gestion des pêches, la réduction de la capacité de pêche excédentaire, et la promotion de pratiques de pêche respectueuses de l'environnement.
- La diversification économique des communautés côtières : projets visant à diversifier les activités économiques des communautés côtières dépendantes de la pêche, telles que le développement du tourisme côtier, l'aquaculture durable, et la protection de l'environnement marin.
- La coopération et la gouvernance maritime : coopération entre les acteurs du secteur maritime, la recherche scientifique marine, et la gestion intégrée des zones côtières.

³ Pour la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Sur cette période 2014 – 2020, les projets financés à La Réunion représentent un montant total éligible de 58M€ dont 31M€ affectés au « Régime de compensation des surcoûts dans les RUP » et pilotés par l'ARIPA.

Les autres mesures ayant drainé le plus en montant sont

▪ Transformation des produits de la pêche	5,4M€
▪ Ports de pêche, sites de débarquement, halles et abris	5,4M€
▪ Protection de la biodiversité et des écosystèmes	3,5M€
▪ Investissements productifs dans l'aquaculture	3,4M€
▪ Contrôle et exécution	3,1M€

73% des montants concernent des activités situées sur le Grand Port Maritime (40% des dossiers)

En nombre de dossiers, c'est le soutien à l'Arrêt temporaire des activités de pêche qui a représenté le plus d'activité avec 85 dossiers soumis en 2020 pendant l'épidémie de COVID pour un montant éligible de 766 k€

2.2/ La programmation 2021-2027 du FEAMPA

Le programme national français (PN) a été adopté le 28 juin 2022 par la Commission Européenne. Le budget alloué pour la France est de 567 millions d'euros sur la période 2021-2027

Ce programme national définit les priorités de la France, à savoir :

- La pêche durable et la conservation des ressources marines ;
- Le soutien des activités aquacoles, de transformation et de commercialisation durables ;
- Le développement de l'économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures ;
- Le renforcement de la gouvernance internationale des océans afin de faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Les Régions gèrent 57% de l'enveloppe du FEAMPA, soit 322 millions d'euros.

La Région Réunion est devenue un organisme intermédiaire pour la mise en œuvre de la programmation 2021/2027 du FEAMPA au niveau régional. Son rôle est de garantir la bonne gestion et la sécurisation des fonds alloués au programme dans le respect des procédures et règlements UE.

2.2.1/ Les priorités régionales

A l'échelle de la Réunion, l'enveloppe FEAMPA s'élève à 46,6 millions d'euros auxquels se rajoutent 4,9 M€ de crédits nationaux.

La stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur les priorités suivantes :

- Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques.

- Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union.

2.2.2/ Les Objectifs Stratégiques (OS)

Dans le cadre de cette stratégie, la Région a défini les Objectifs Stratégiques suivants :

- OS 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
- OS 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche
- OS 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques
- OS 1.6 : Contribuer à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques
- OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental
- OS 2.2 : Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits

Chapitre 2 Diagnostic et état des lieux

1/ Les chiffres clés de la pêche à la Réunion

1.1/ Le territoire

La Réunion est un point de départ important pour la pêche vers les zones économiques exclusives (ZEE) françaises de l'océan Indien ainsi que vers les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). En tant que département et région d'outre-mer français (DROM), La Réunion est située stratégiquement dans l'océan Indien, ce qui en fait une base logistique pour les activités de pêche dans la région.

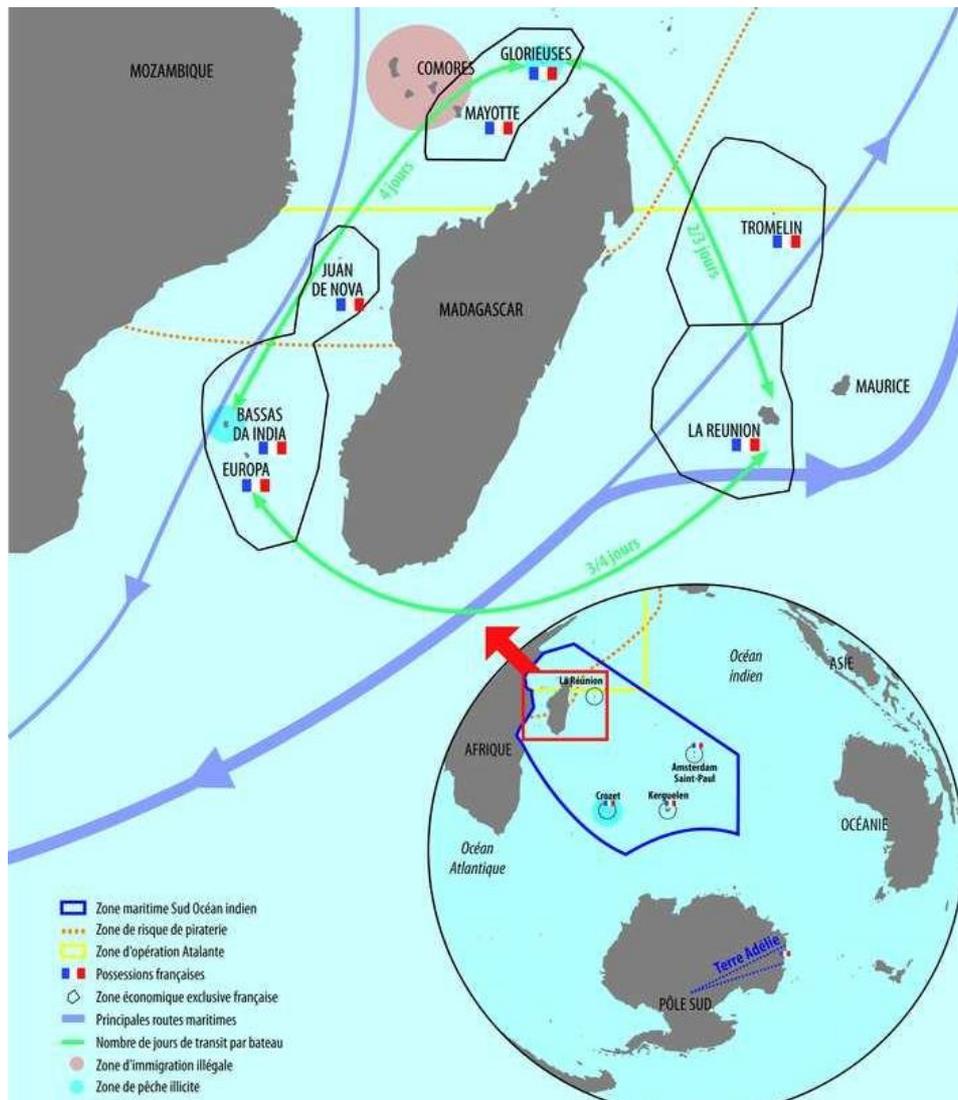


Figure 2 : ZEE françaises de l'océan Indien

D'un point de vue maritime, l'équipement le plus important de la Réunion est le Grand Port Maritime de la Réunion (GPMDLR) situé sur la commune du Port. Il est composé de deux sites :

- Port Ouest : port historique mis en service en 1886, il regroupe notamment les activités de plaisance, de pêche et de réparation navale ainsi que les bâtiments de la Marine Nationale. En ce qui concerne la pêche, il accueille en particulier les grands navires-usines de pêche hauturière.
- Port Est : inauguré en 1986, il regroupe pour l'essentiel des activités commerciales.



Figure 3 : Vue aérienne du Grand Port Maritime de la Réunion

La réunion dispose de plus de 5 ports de pêche principaux, 9 points de débarquement secondaire et 4 points de débarquement dédiés exclusivement à la pêche de petits pélagiques suivant la technique de la senne de plage.

1.2/ La pêche Réunionnaise

Le dernier bilan complet de la pêche à la Réunion réalisé par l'Ifremer correspond à l'année 2021⁴.

La flotte française à la Réunion est composée de 213 navires dont 58% sont des navires de moins de 7m et 10% des navires de plus de 12m.

⁴ Situation de la pêche à la Réunion en 2021, Délégation IFREMER océan Indien, 2021

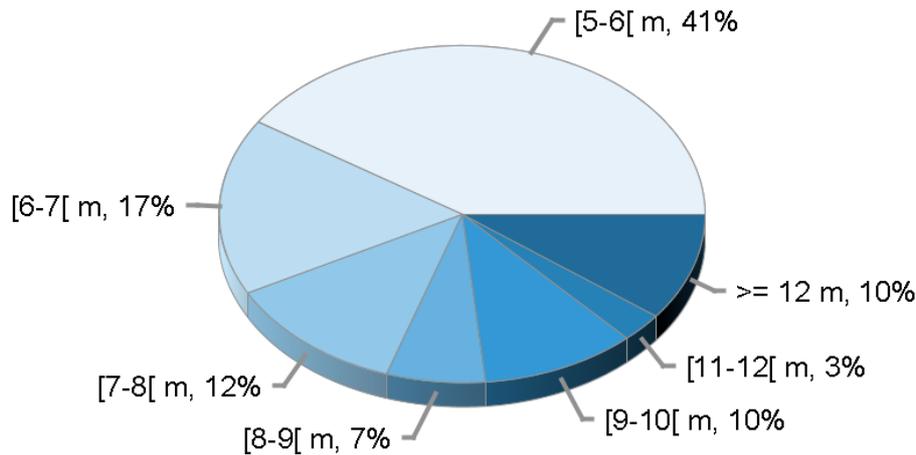


Figure 4 : Répartition des navires par catégorie de longueur

Le nombre de navires a baissé fortement entre 2011 et 2013. Depuis 2013, le nombre de navires de plus de 7m est globalement stable (environ 90 navires) mais le nombre de navires de moins de 7m (pêche exclusivement côtière) continue de baisser avec 123 navires en 2021, cette part de la flotte a perdu près de 20% de ses effectifs depuis 2013 dont 12% depuis 2018.

En parallèle on assiste au vieillissement de la flotte et des armateurs individuels. En 2021, 57% des armateurs individuels a plus de 50 ans et 20% plus de 60 ans. L'âge moyen des navires augmente de presque un an tous les ans ce qui indique un très faible renouvellement du parc.

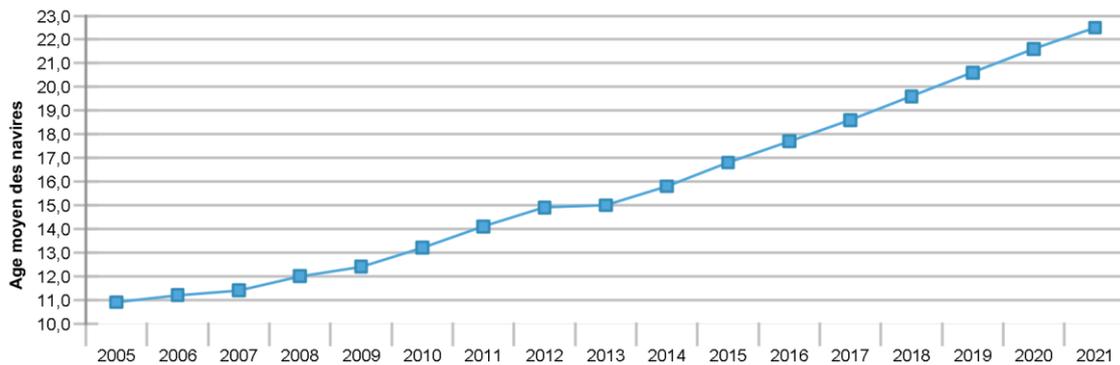


Figure 5 : Evolution de l'âge moyen des navires de 2005 à 2021

Seulement 4% de la flotte a moins de 10 ans et parmi ces navires, seuls 25% sont des navires de moins de 7m. A l'opposé de la pyramide des âges 13% de la flotte a plus de 30 ans.

On assiste donc à une baisse progressive de l'activité de pêche artisanale lié à la cessation d'activité des pêcheurs en fin de carrière. Ces pêcheurs ne sont pas ou peu remplacés. Le renouvellement des embarcations de plus forte capacité est plus important et devrait l'être d'autant plus dans les 10 prochaines années puisque 45% des navires actifs ont aujourd'hui entre 20 et 30 ans.

La pêche au large représente 26% des navires mais 56% des marins et 93% de la jauge totale.

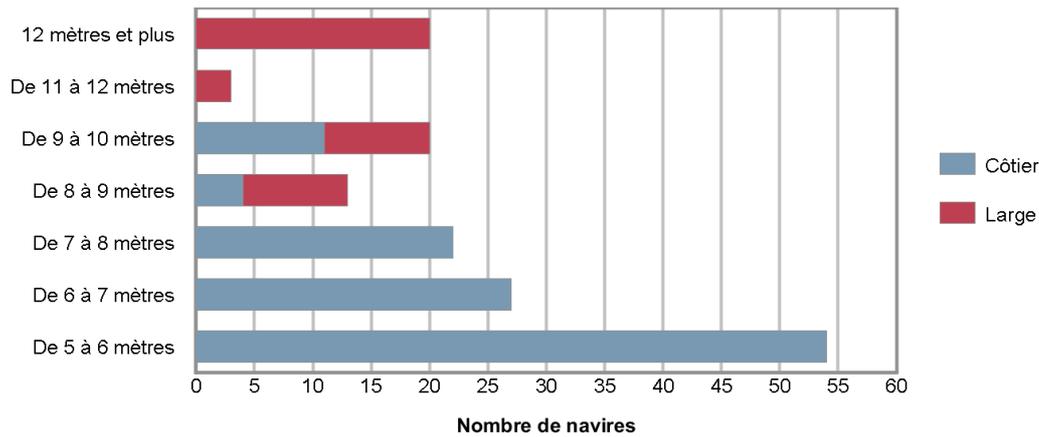


Figure 6 : Répartition des navires par catégorie de longueur et par rayon d'action

La totalité des navires pratiquant la pêche au large est basées au Port ou à Saint-Pierre. Ils pratiquent quasiment exclusivement la pêche à la palangre dérivante (40 navires pour une jauge totale de 1155 tonnes). Un navire (2667 tonnes) pratique la pêche à la senne tournante coulissante. Les volumes débarqués en grande masse sont repris en annexe 6.

2/ Cartographie des ports et classification

Les ports et points de débarquement pour les produits de la pêche maritime embarquée à La Réunion sont définis par l'arrêté préfectoral 2020-3400 du 24/11/2020.

Les ports principaux sont :

Points de débarquement principaux	Commune	Particularité
Port Ouest - Darse de pêche hauturière	Le Port	Débarquement des pêches des TAAF et CCAMLR
Port Ouest - Darse de pêche côtière	Le Port	
Port Ouest - Darse de plaisance	Le Port	Navires de moins de 12m
Port de Saint-Gilles-les-Bains	Saint-Paul	
Port de Saint-Leu	Saint-Leu	
Zone de mouillage de L'Étang-Salé	Etang-Salé	
Port de Saint-Pierre	Saint-Pierre	
Port de Sainte-Rose	Sainte-Rose	
Port de Sainte-Marie	Sainte-Marie	

Les ports secondaires sont :

Points de débarquement secondaires	Commune
Plage de Saint-Paul	Saint-Paul
Marine de Vincendo	Saint-Joseph
Cale de Terre Sainte	Saint-Pierre
Cale du "Bas de la Rivière"	Saint-Denis
Port de La Possession	La Possession
Marine Langevin	Saint-Joseph
Marine de Saint-Philippe	Saint-Philippe
Cale de l'anse des Cascades	Sainte-Rose
Marine du Butor	Saint-Benoît



Certains points de débarquement sont considérés comme des ports principaux uniquement pour les petits pélagiques selon la technique de la senne de plage :

Points de débarquement principaux – Senne de plage	Commune
Plage de Saint-Paul	Saint-Paul
Bassin Pirogue	Etang-Salé
Marine de Vincenzo	Saint-Joseph
Cale de Terre Sainte	Saint-Pierre

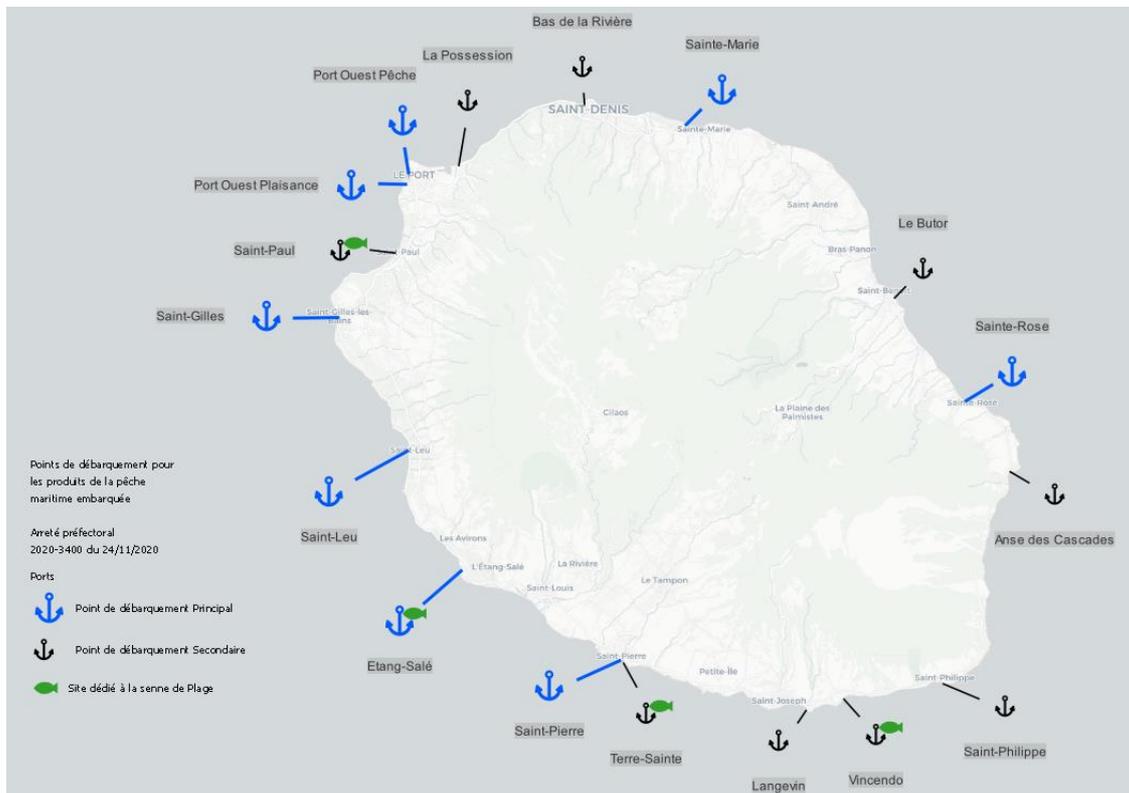


Figure 7 : Carte des points de débarquement

Parmi tous ces points de débarquement, les ports cités hébergent tous des activités de plaisance qui représentent une part très importante de leurs revenus. Le prix d'une place au port pour un plaisancier est 5 à 10 fois plus important que pour un pêcheur professionnel. On constate une forte concurrence entre les deux activités et la saturation des ports avec un manque de places dédiées à la pêche professionnelle.

En ce qui concerne le GPM, l'augmentation programmée du nombre de navires de la Marine Nationale et la mise en exploitation du dock flottant implique également une saturation prévisible des places à quai pour les navires de plus de 12m.

D'après les données du CRPMEM, les navires pratiquant la pêche au large sont tous amarrés au Port. Seuls les ports de Saint-Pierre et de Sainte-Marie accueillent également des activités de pêche palangrière.

Les points de débarquement secondaires n'accueillent pas de navires de pêche professionnelle.

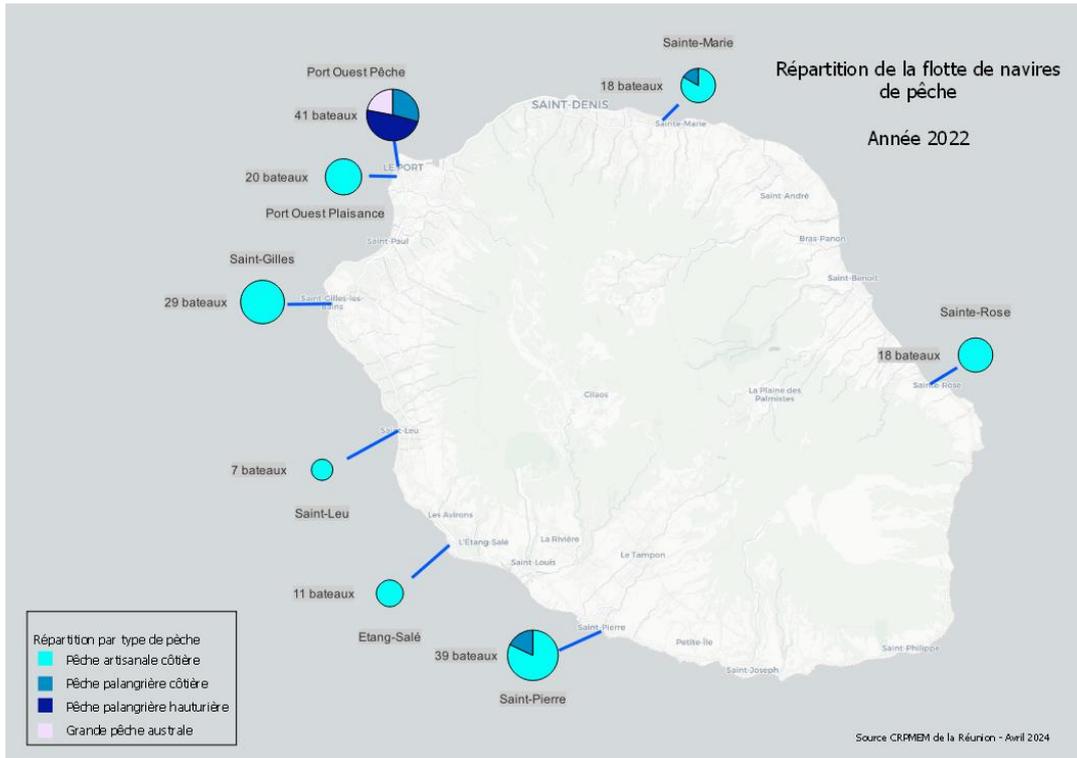


Figure 8 : Répartition de la flotte de navires de pêche

Plus de 80% de la production est débarquée dans la darse de pêche du Port Ouest. Cette pêche est principalement destinée à l'export.

La pêche artisanale ne produit qu'entre 1 et 3 tonnes de poisson par bateau et par an.

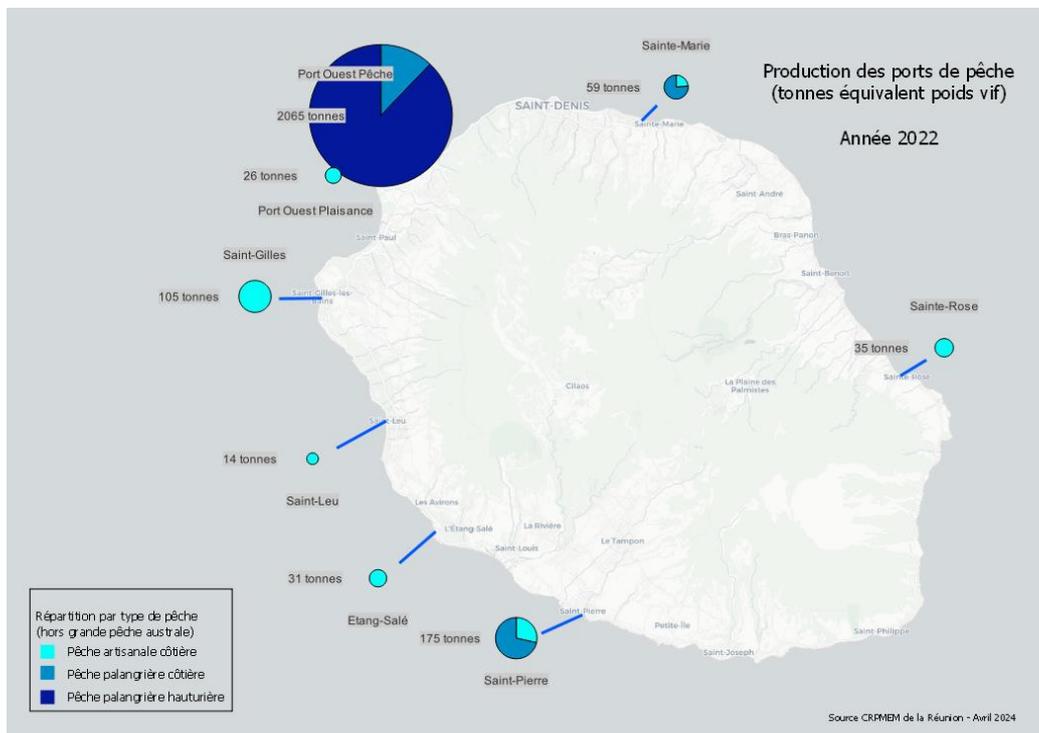


Figure 9 : Production 2022 des ports de pêche

3/ Rencontre des parties prenantes

Dans le cadre de la phase 1, plusieurs entretiens ont été réalisés avec les acteurs et gravitant autour de l'économie bleue. Un large panel de 33 acteurs avait été identifié, regroupé en 5 principales typologies :

- Acteurs privés :
 - Concessionnaire de ports,
 - Représentant d'armements,
 - Transformateur et metteur en marchés,
- Associations,
- GIE de pêche,
- EPA (Établissement public administratif) ou EPIC (industriel et commercial),
- EPCI (communautés d'agglomération, Communauté intercommunale) et communes.

Parmi ces derniers, une demande d'entretien a été sollicitée auprès des parties prenantes suivantes. À la suite des retours et relances effectuées, **33 interlocuteurs ont été rencontrés**, représentant **15 acteurs** principaux (en **vert**-ci-dessous).

Des visites sur place à la Réunion ont été réalisées sur la semaine du 25 au 29/01 sur les sites suivants :

- GPMDLR,
- Sainte-Rose,
- Saint-Pierre,
- Saint-Benoît,
- Saint-Paul,
- Saint-Philippe,
- Sainte-Marie.

Les comptes rendus de ces visites sont repris en annexe.

Nb	Acteur	Intérêts / particularités pour la
1	ARIPA (Association Réunionnaise Interprofessionnelles de La pêche et de l'Aquaculture)	<ul style="list-style-type: none"> Volet associatif et représentation de la pêche côtière et traditionnelle
2	CAP BOURBON	<ul style="list-style-type: none"> Armateur (pêche au large et australe) Vision professionnelle
3	CASUD	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la cale de halage de Saint-Philippe
4	CINOR	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du Port de Sainte-Marie
5	COMATA	<ul style="list-style-type: none"> Armateur (pêche au large et australe) Vision professionnelle
6	Comité Régional des Pêches	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" Représentant de la filière professionnelle
7	DM SOI (Direction de la mer Sud Océan Indien)	<ul style="list-style-type: none"> Vision stratégique Rôle coordinateur et d'appui à l'instruction des dossiers Tutelle du CRPMEM
8	GIE de la Baie	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Saint-Paul)
9	GIE des Marins Pêcheurs du Tampon	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Le Tampon)
10	GIE Léonce	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Saint-Pierre)
11	GIE Poisson des Laves	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Sainte-Rose)
12	Grand Port Maritime de La Réunion	<ul style="list-style-type: none"> Port principal de la Réunion et acteur structurant
13	Groupe des Pêcheurs de L'Etang-Salé	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Etang-Salé)
14	Groupe des Pêcheurs de Saint-Leu	<ul style="list-style-type: none"> Vision opérationnelle et "terrain" des métiers de la pêche (Saint-Leu)
15	L'Ifremer	<ul style="list-style-type: none"> Recherche scientifique appliquée, notamment en lien avec les quotas
16	Mairie de Sainte-Rose	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'abri-pêche de Sainte-Rose
17	Mairie Saint-Pierre	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du port de Saint-Pierre via une DSP
18	NUTRIMA	<ul style="list-style-type: none"> Transformateur, filières de valorisation
19	PECHE AVENIR	<ul style="list-style-type: none"> Armateur (pêche au large et australe) Vision professionnelle
20	Régie des ports du TCO	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des 2 ports mixtes de plaisance et de pêche de Saint-Leu et Saint-Gilles
21	REUNIMER	<ul style="list-style-type: none"> Armateur (pêche au large et australe) Vision professionnelle Regroupement de plusieurs entités et filiales (ENEZ, Le Pêcheur Créole, etc.)
22	SAPMER	<ul style="list-style-type: none"> Armateur (pêche au large et australe) Vision professionnelle
23	SDPM (Soc Distrib Produits Mer)	<ul style="list-style-type: none"> Distributeur Filière professionnelle
24	SPL OPUS	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du port de Saint-Pierre en DSP
25	SPL Maraina	<ul style="list-style-type: none"> AMO sur l'aménagement des sites de Sainte-Rose et de Saint-Philippe
26	UTAR (Union des transformateurs agroalimentaires de la Réunion)	<ul style="list-style-type: none"> Transformateur, filières de valorisation

4/ Les projets portés dans le cadre du précédent FEAMP

4.1/ Synthèse technique

Les projets portés dans le cadre du précédent FEAMP concernent 5 communes. Les investissements initiaux portés sont présentés dans le tableau ci-après.

En pratique, et à la suite des entretiens menés, il apparaît que certains des aménagements initiaux n'ont pas été mis en place du fait de contraintes techniques ou d'ajustements d'organisation :

- Sainte-Marie :
 - La réalisation de la zone d'avitaillement en carburant pour bateaux, initialement prévu au sein d'un conteneur aménagé n'a pas été mise en place ;
 - La mise en place de la potence de déchargement n'a pas été installée en raison de contraintes induites par la rambarde, qui nécessitent une hauteur de flèche très importante. Les raccords électriques sont bien présents.
- Saint-Gilles :
 - En raison d'une imprécision sur l'expression des besoins des professionnels, l'installation de la machine à glace collective n'a pas aboutie ;
 - Seul le bras de levage a été mis en place (incluant les travaux de maçonnerie pour le massif enterré et la fixation de la platine de potence). Ces éléments ont fait l'objet d'un courrier auprès de la DMSOI en date du 27/07/2023.



N° OSIRIS	Commune	Bénéficiaire/nom dossier	Identification des investissements initiaux	Période	Montant total
PFEA430020 DM0980004	Sainte-Marie	CINOR - Port de Sainte-Marie	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'une darse 120 navires de 6m + 6 minilonglines Construction de bâtiment pêche (hall de vente, transformation et stockage, box pêcheurs), Reprise des réseaux, voiries, quai de stationnement, aménagement aire de carénage, cale mise à l'eau et déchetterie, Réalisation d'une zone d'avitaillement en carburant pour bateaux 	01/01/2014 au 30/06/22	2 178 997 €
PFEA430021 DM0980003	Le Port	GPMDLR	<ul style="list-style-type: none"> Silo à glace n°2, Grue fixe de déchargement CMU 2T, Ponts flottants (9-12m) 	1/09/21 au 31/12/22 Avenant 1 : 30/06/23	1 150 000 €
PFEA430020 DM0980002			<ul style="list-style-type: none"> Silo à glace n°4 	01/01/2014 au 30/09/2020	740 023 €
PFEA430021 DM0980002		CAP BOURBON	<ul style="list-style-type: none"> Extension et rénovation de bâtiments de stockage 	Abandonné	/
PFEA430020 DM0980001	Saint-Gilles	CRPMEM - Port de Saint-Gilles	<ul style="list-style-type: none"> Machine à glace (abandonné en fin de projet) Potence de débarquement 	1/01/2014 au 31/12/22 Avenant 1 : 12/06/23	385 687 €
PFEA430021 DM0980004	Saint-Pierre	SPL OPUS – Port de Saint-Pierre	<ul style="list-style-type: none"> Mise en libre-service de la station d'avitaillement, Pont élévateur à bateaux, Installation de 2 pylônes de balisage pour signaler l'entrée de port 	1/01/14 au 30/06/23	365 448 €
PFEA430021 DM0980001		CRPMEM – Port de Saint-Pierre	<ul style="list-style-type: none"> Machine à glace collective Potence de déchargement 	1/01/14 au 31/08/22 Avenant 1 : 28/02/23 Avenant 2 : fin au 30/06/2023 Avenant 3 : fin au 31/10/23 Avenant 4 : fin au 10/11/23	256 368 €
PFEA430018 DM0980001	Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement et équipement du site du port abri pêche et de plaisance de la marine de Sainte-Rose Remise à niveau des systèmes d'amarrage Installation des mouillages Machine à glace + chambre froide Bras de levage 	01/01/2014 au 30/06/2020	325 793 €

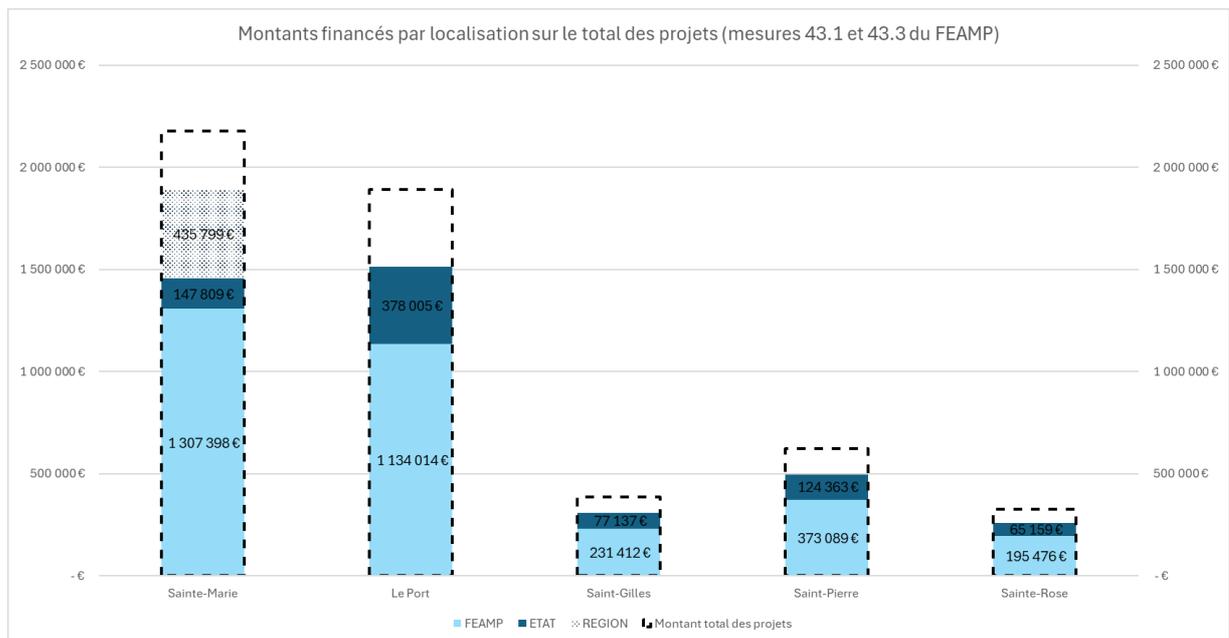


4.2/ Synthèse financière

Le montant total des projets est de 5,402 M€. Le financement porté par le FEAMP, l'Etat et la Région équivaut à 4,470 M€. Hors projet sur Sainte-Marie (ayant bénéficié d'un financement complémentaire de la Région), le montant FEAMP et le complément de l'Etat permet de financer 80% du montant total. La répartition est la suivante :

- 60% par le FEAMP,
- 20% par l'Etat.

Pour le cas particulier du projet sur Sainte-Marie, la Région a financé 20% du total, et l'Etat 7% complémentaires.



5/ Actualisation de l'état des lieux par site

Pour l'ensemble des points de débarquement de la Réunion, nous avons recensé les équipements disponibles selon plusieurs thématiques :

- La distribution de carburant,
- La production de glace,
- Les équipements pour la logistique de débarquement de la pêche,
- Les infrastructures nécessaires à l'entretien des bateaux,
- Les services disponibles pour les pêcheurs.

Pour chaque thématique, nous avons évalué la « cohérence » des équipements en place avec les besoins du point de débarquement. En effet, en fonction du nombre de pêcheurs professionnels, de la taille des bateaux ou du contexte local, les besoins ne sont pas les mêmes.

En particulier, il est mis en avant **qu'aucun site n'est équipé de moyens collectifs de pesée réfrigérée. Ceci constitue un objectif réglementaire en lien avec la traçabilité et la continuité de la chaîne du froid, de la capture à la mise sur**

le marché. Il s'agit en l'état d'un constat structurant et majeur, ayant des répercussions fortes dans la logistique et la continuité amont-aval pour les produits de la pêche.

Les cartes thématiques associées et le détail des comptes rendus des sites sont disponibles en annexe.

Également, la synthèse « AFOM » (avantages, forces, opportunités, menaces) est reprise ci-après au paragraphe 6/.

5.1/ Grand Port Maritime – Port Ouest

5.1.1/ Darse de pêche

Cette darse accueille principalement des navires de grande taille dont beaucoup disposent de leurs propres équipements de débarquement et de pesée. Plusieurs silos à glace de grande capacité sont présents. L'aire de carénage est à rénover et un dock flottant est en projet afin de permettre l'accueil de navires. Des locaux de stockage complémentaire réfrigérés (augmentation des capacités), associés à un système de débarque sous atmosphère réfrigérée pourraient faciliter les activités pour certains armateurs.

5.1.2/ Darse de plaisance

Cette darse accueille une vingtaine de navires de pêche artisanale. Les moyens de production de glace, d'entretien et de distribution de carburant sont adaptés. Des moyens de manutention et de pesée réfrigérée sont souhaitables pour sécuriser l'activité des pêcheurs et respecter la réglementation. Les équipements actuels disponibles sur ce site comprennent une cale de mise à l'eau, une aire de carénage, un élévateur, des box et des locaux.

Ce site éloigné des lieux de vie et essentiellement dédié à la plaisance ne dispose pas de point de vente ou de transformation à proximité.

5.2/ Autres sites de débarquement principaux

5.2.1/ Carburant

La plupart des ports disposent de distribution de carburant détaxé au port ou à proximité. Le port de Saint-Leu n'en dispose pas et celui de Sainte-Rose comprend uniquement du sans plomb.

5.2.2/ Glace

Certains ports disposent de production de glace privée (Saint-Gilles, Sainte-Marie et Saint-Leu) ou exploitée par un GIE (Sainte-Rose). A l'exception de Sainte-Rose, les conditions de production et de stockage de la glace sont globalement insuffisantes pour développer l'activité.

5.2.3/ Débarquement

Les équipements de débarquement sont insuffisants sur l'ensemble des sites.

Seuls les ports de Saint-Gilles et Saint-Pierre sont équipés de moyens de manutention (potence) pour débarquer les produits de la pêche. La potence présente à Sainte-Rose n'est pas opérationnelle, tout comme celle initialement prévue sur Sainte-Marie, qui en date du diagnostic n'avait pas été installée en raison de contraintes techniques.

Certains quais sont dégradés (Sainte-Rose) en raison des conditions météorologiques (cyclone).

Aucun site ne dispose d'une installation de pesée réfrigérée.

5.2.4/ Entretien

Tous les sites disposent d'une cale de mise à l'eau. Les aires de carénage sont à rénover et à mettre aux normes. Seul le port de Saint-Gilles a une aire de carénage adaptée. Les ports de Saint-Pierre et Saint-Gilles disposent également d'un élévateur à bateau.

Les ports de Saint-Gilles et Saint-Pierre sont ainsi plutôt bien équipés pour la maintenance des bateaux. Les autres sites doivent développer ces équipements.

On notera la particularité du mouillage de L'Étang-Salé. Ce site ne dispose ni de quai ni d'aire de carénage. La maintenance des bateaux doit se faire sur un autre site.

5.2.5/ Autres services

Les locaux de stockage sont saturés sur tous les sites.

A l'exception de L'Étang-Salé, des points de vente et de transformation des produits de la pêche existent sur tous les ports.

Le développement de locaux sociaux dédiés aux pêcheurs pourrait aider au développement de l'activité sur les ports de Saint-Gilles, de Saint-Leu et de L'Étang-Salé.

5.3/ Sites de débarquement secondaires

Ces sites n'accueillent pas de pêcheurs professionnels. Ils sont très peu équipés et se limitent en général à la présence d'une cale de mise à l'eau avec parfois des locaux de stockage informels. Ces sites sont utilisés par des pêcheurs occasionnels utilisant des canotes de moins de 7m.

On notera l'exception de la plage de Saint-Paul qui est équipée pour la pratique de la senne de plage (pas de cale). Ce site dispose d'une machine à glace et d'un treuil permettant de remonter le produit de la pêche. Ces équipements sont exploités par un GIE.

6/ Synthèse AFOM de l'état actuel

6.1/ Equipements

Atouts

Un précédent PROEPP efficace ayant permis de dégager des priorités d'investissements : silos à glace, chambres froides
 Des projets de modernisation et d'investissements d'équipements réalisés sur certains ports (St-Marie, Le Port), en particulier pour les silos à glace
 Des équipements en place et efficaces : silos à glace avec distribution adapté (Le Port), chambres froides, potence de déchargement
 Des professionnels qui arrivent à s'adapter à la réalité de terrain (dans les limites entendables et en particulier de sécurité)
 Des stations d'avitaillement carburant modernes et disponibles 24/24 (St-Pierre)

Faiblesses

Absence de balances homologuées permettant le maintien de la chaîne du froid et le suivi précis des volumes débarqués
 Modalités de gestion des machines à glace : opérateurs privés / gestion partagée
 Certains équipements non mis en place en raison de contraintes techniques, financières ou d'un besoin mal défini (machine à glace avec recharge manuelle à St-Pierre, potence non installée au GPMDLR),
 Dysfonctionnements et vétusté de certaines équipements (silo n° 3 du GPMDLR, bras de levage à St-Rose, chambres froides à St-Paul)
 Des capacités de stockage matériel limitées (St-Marie, Port Ouest, St-Gilles, St-Pierre)
 Des coûts d'entretien de certains équipements onéreux (élévateur à sangle)
 Consommation électrique et en eau pouvant être importante pour la fabrication de la glace, notamment pour les petits GIE ou professionnels indépendants
 Eloignement des stations de carburant détaxé, induisant un transport routier risqué, freinant l'installation professionnelle et le développement des petits ports (y compris pour le tourisme)

Equipements

Opportunités

Une enveloppe financière FEAMPA 2021-2027
 Des projets d'investissements sur des silos utilisant des gaz frigorigènes performants (Le Port)
 Un retour des acteurs riche et complet, ayant permis de mettre en évidence les avantages et inconvénients des équipements en place
 Une mutualisation des équipements possible (avitaillement en carburant, balance de pesées)

Menaces

Impact des cyclones, pouvant être ravageurs, en comparaison à des ports d'Europe continentale
 Contraintes météorologiques, impactant la qualité du matériel (corrosion), notamment en cas de mauvaise qualité des fournitures initiales
 Incidences des activités de plaisance et de loisirs dans les logiques d'aménagements des sites, nécessitant une bonne partition des sites et des zones de travail
 Incidence de l'inflation sur les coûts d'investissement
 Risque de diminution des fonds publics



6.2/ Infrastructures

Atouts

Un port principal disposant d'infrastructures importantes et bien définies (darse hauturière, secteurs grande pêche, plaisance, etc.)

Des investissements importants sur le GPMDLR : dock flottant, rénovation du quai P1, entrepôts frigorifiques, entrepôt biosécurisé au sein du Magasin 90, capacités d'entretien des navires

Des extensions importantes (St-Marie) et la présence par ailleurs de quais dédiés à la petite pêche (St-Pierre)

Des locaux de transformations intégrés à certains sites importants (GPMDLR) ainsi qu'à plus petite échelle sur certains sites (St-Pierre, St-Marie)

Des lieux et des locaux de ventes diversifiés : les poissonneries, les comptoirs de vente en direct, les halles marées (St-Marie, St-Gilles, St-Pierre, GMPDLR)

Des cales permettant la réparation navale sur les principaux sites, avec des investissements sur des équipements associés (slipway) comme à St-Pierre et sur le GMPDLR

Des capacités de stockage importantes sur certains sites (St-Marie)

Des groupes de travail inter-professionnels permettant d'échanger sur les attentes, besoins et intérêts de chaque typologie d'acteur

Faiblesses

Des largeurs de quai limitées (St-Pierre, St-Rose) au regard de la taille moyenne des navires (Le Port) qui a tendance à augmenter lors du renouvellement des flottes

Des (super)structures actuelles érodées ou usées (jetées, quais, caillebotis, réseaux électriques) comme à St-Pierre, ou St-Rose, induisant en particulier un risque de disparition de l'activité de pêche artisanale sur les sites secondaires

Des infrastructures encombrées, à la limite de la saturation (quais, cale de mise à sec) avec des possibilités d'extension très limitées, voire impossibles (Le Port, St-Rose, St-Gilles)

Des cales à sec ne répondant pas aux besoins et à la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets et des eaux usées

Des contraintes de navigation induites par la nature des bassins (tirants d'eau)

Des bâtiments (maisons des pêcheurs) vétustes et/ou abandonnées (St-Paul, St-Philippe, Marine de St-Benoit)

Des capacités de stockage matériel limitées (St-Marie, Port Ouest, St-Gilles, St-Pierre)

Un manque de quais dédiés à la pêche et au débarquement (co-activité et conflits d'usage) avec parfois des distances importantes pour la logistique

Des conditions d'accès complexes pour les usagers avec des pentes importantes (St-Rose, St-Philippe, St-Joseph)

Des conditions de sécurité risquées pour la mise à l'eau (St-Philippe, St-Benoît, St-Joseph) et au niveau des quais (hauteur, chutes)

Infrastructures

Opportunités

Une enveloppe financière FEAMPA 2021-2027

Des projets de réorganisation de certains sites en cours d'étude (St-Philippe, St-Rose, Etang-Salé), avec des collectivités engagées, remettant du lien avec les centres-villes et ouvrant les ports sur la mer

Des projets innovants (port à sec), qui restent limité à de petits sites, qui peuvent dégager de la place sur le plan d'eau

Des projets pour la rénovation maritime et le stockage sur site (St-Rose)

Un projet de développement des branchements à quai électriques sur l'ensemble du port Ouest de branchements électriques à quai sur l'ensemble du port Ouest (Le Port)

Menaces

Impact des cyclones, pouvant être ravageurs, en comparaison à des ports d'Europe continentale

Exposition à la houle (St-Rose, St-Philippe) dégradant les infrastructures et générant des risques pour la sécurité des professionnels

Un comblement et un envasement des accès par sédimentation (St-Pierre, Ste-Marie, GPMDLR)

Contraintes foncières (servitude aéronautique, foncier privé EDF) et géographiques fortes limitant les extensions (St-Rose, St-Leu, St-Gilles)

Incidences des activités de plaisance et de loisirs dans les logiques d'aménagements des sites, nécessitant une bonne partition des sites et des zones de travail pour tenir compte de l'ensemble des acteurs

Des projets de développement (Marine Nationale au GMPDLR) limitant la place à quai

Contraintes environnementales liées à la classification de certains sites (Etang-Salé) ou aux modalités de traitement des terres et roches excavées (St-Philippe)

Des filières existantes, performantes et concurrentielle à l'étranger pour la réparation navale

6.3/ Sujets transverses – développement économique

Atouts

La création d'une hiérarchisation des ports de pêche grâce au précédent PROEPP (arrêté 2020-3400)

Le GPMDLR, centre névralgique de l'activité pour la grande pêche et la pêche australe (volume exportés importants) avec des armements réunionnais importants et des zones de pêche situées en ZEE pour les navires à grand rayon d'action

Un territoire touristique et ouvert sur la mer, qui articule plusieurs activités touristiques (nautisme, pêche, plongée, randonnées, etc.)

Une dynamique économique locale pour la revente des produits de la pêche (réseaux CHR, points de vente de proximité, comptoirs de vente directe)

Des filières de formation des jeunes (Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion, bateau école)

Des partenariats et des groupes d'échanges (Cluster maritime, Institut Bleu, Pôle Mer, etc.) avec des acteurs variés

Des filières de valorisation des co-produits existantes, à soutenir via des financements

Faiblesses

Des prix de revente très dépendants des espèces

Des coûts d'exportation qui peuvent augmenter fortement avec le coût du carburant

Des investissements impactant les trésoreries des acteurs

Des coûts de fonctionnement parfois élevés pour les gestionnaires des ports, au regard des investissements réalisés (soutiens des EPCI pour arriver à un équilibre)

Sujets transverses

Opportunités

Des possibilités de valeur ajoutée sur les espèces pêchées nobles

Des recettes économiques et une consommation des produits de la pêche induites par le tourisme, la plaisance, l'activité de croisière

Des recettes économiques et une consommation des produits de la pêche induites par l'augmentation de la démographie à la Réunion

Des projets ambitieux pour favoriser l'attractivité touristiques et le lien avec les villes (Le Port, St-Rose), en particulier le projet « Pôle Mer » pour dynamiser l'Institut Bleu

Une dynamique touristique pouvant être promue sur certains sites (St-Pierre, Anse des Cascades, St-Leu)

Une sensibilisation des marins pêcheurs en devenir, notamment auprès des jeunes

Prise de conscience de la profession pour favoriser et encourager la transmission des entreprises et une dynamique induite par les groupements de pêcheurs

Des tissages de partenariats en direct entre les acteurs et une économie circulaire à renforcer

Menaces

Des modalités d'accueil des jeunes sur la filière « pêche professionnelle » parfois limitées : infrastructures, équipements adaptés et modernes, etc

Equilibre des ressources halieutiques, notamment des stocks de poissons

Individualisme de certains acteurs et difficulté à définir des objectifs communs pour la filière professionnelle

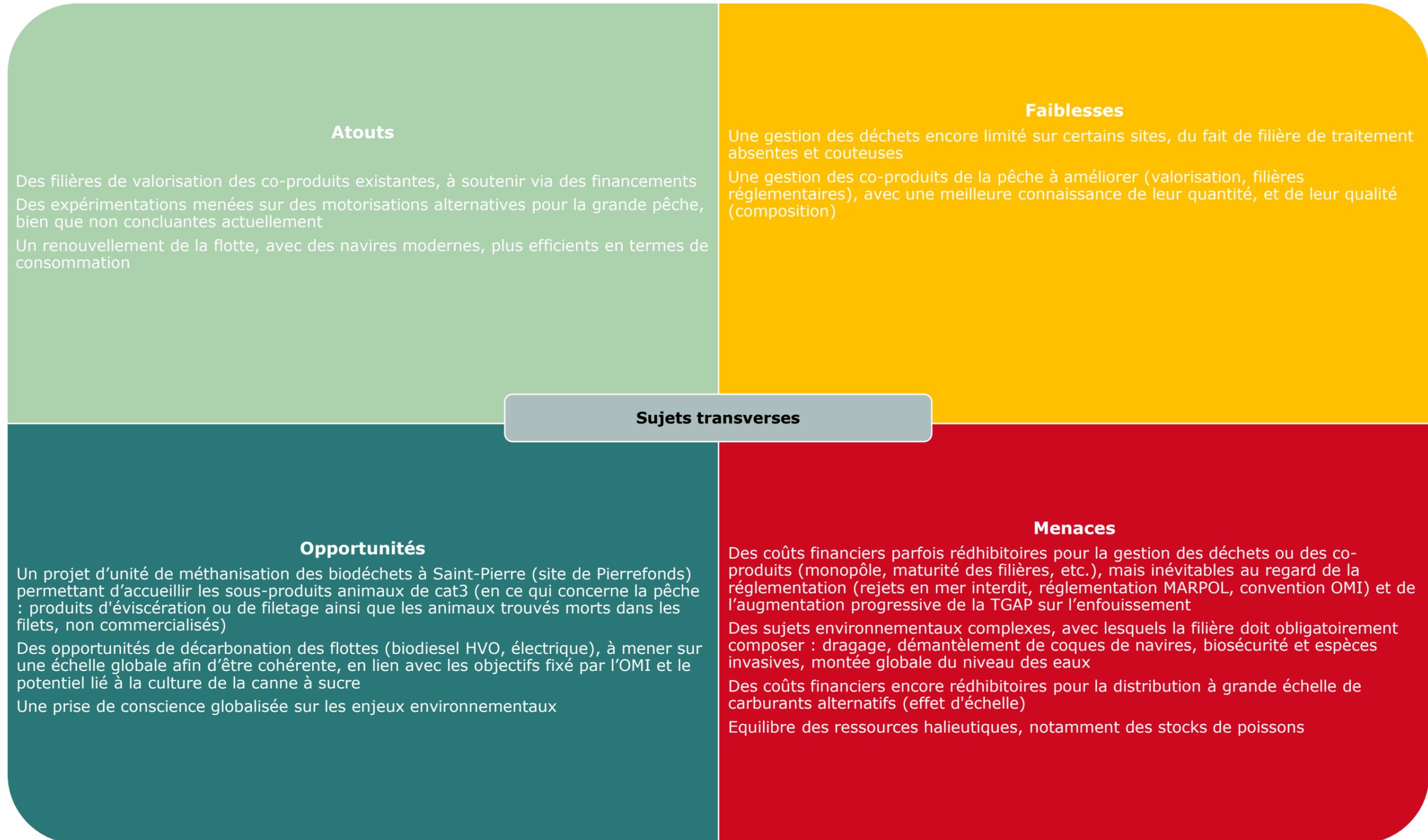
Concurrence rude avec des flottes étrangères (quotas, réglementation)

Incidence de l'inflation sur les coûts d'investissement

Risque de diminution des fonds publics



6.4/ Sujets transverses – développement durable



Sujets transverses

Chapitre 3 Identification et priorisation des actions stratégiques

1/ Méthodologie des ateliers de concertation

Un atelier de concertation en présentiel a été réalisé jeudi 2 mai 2024 dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Réunion, avec les parties prenantes.

Il a consisté à :

- **Rappeler** les éléments du premier diagnostic aux participants, afin de mettre tous les participants au même niveau de connaissance,
- **Faire émerger** des actions autour de 3 axes afin d'en débattre et d'échanger :
 - **Axe 1** : Sécuriser - Consolider l'activité actuelle,
 - **Axe 2** : Développer l'activité de pêche professionnelle en cohérence avec les autres activités,
 - **Axe 3** : Evoluer vers une pêche durable.
- **Prioriser** les actions, selon le nombre de propositions des acteurs.

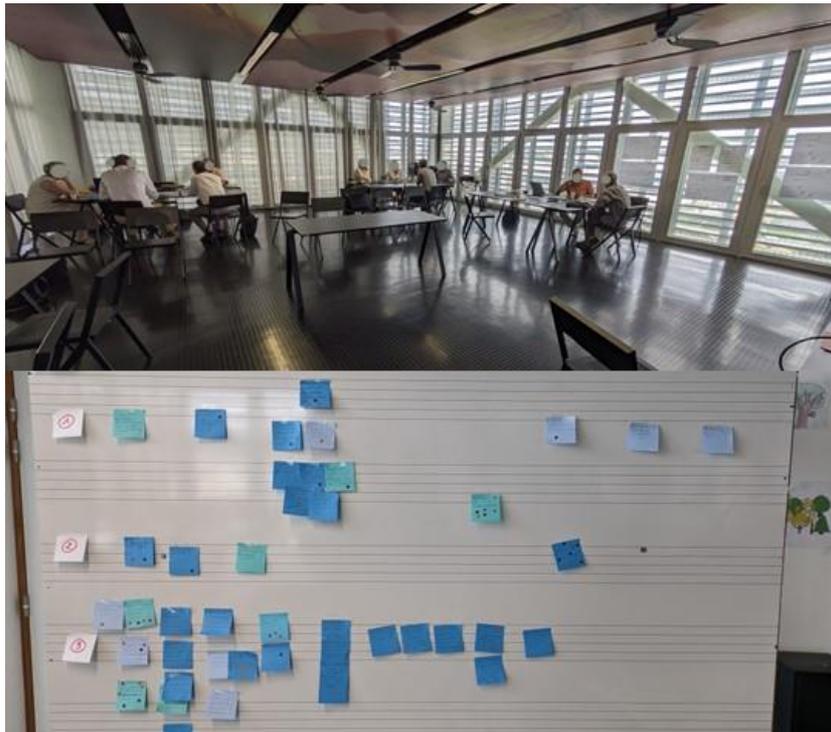


Figure 10 : Atelier de concertation et rendu des échanges en direct

2/ Les actions identifiées par les acteurs

2.1/ Actions issues de l'atelier

Un total de 50 actions a émergé des échanges. Afin de faciliter leur lecture, elles ont été classées par :

- **Type d'action**
 - Equipement,
 - Infrastructure,
 - Etude – Opérationnel,
 - Etude - Stratégie régionale.
- Puis par **catégorie**.

Elles sont reprises ci-après telles que proposées par les acteurs.

2.2/ Rappels des objectifs stratégiques

OS	Intitulé	OS applicables dans le cadre du PROEPP de la Réunion
OS 1.1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental.	Oui
OS 1.2	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche	Non - dédié aux entrepreneurs
OS 1.3	Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche	Non - pas d'action correspondant au PROEPP
OS 1.4	Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances	Oui
OS 1.5	Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques	Oui - déclinaison des autres objectifs au niveau local avec enveloppe complémentaire
OS 1.6	Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Oui
OS 2.1	Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental	Non - dédié à l'aquaculture (pas à la pêche)

OS 2.2	Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits	Oui
OS 3.1	Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture	Non - OS non ouvert à la Réunion
OS 4.1	Renforcer la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime ou de la coopération entre les garde-côtes	Non - pas d'action correspondant au PROEPP

2.3/ Travail de priorisation

Ces actions ont ensuite été reprises au sein d'une matrice, et priorisées. La méthodologie proposée permet de tenir compte à la fois de la priorisation de l'atelier, des priorités Régionales et des enjeux mis en avant lors du diagnostic. Elle repose sur :

- Une pondération qui tient compte du :
 - Nombre de points attribués par les acteurs lors du vote en direct,
 - Nombre d'occurrence de chaque « Catégorie », qui traduit le nombre de fois où cette dernière a été remontée par les acteurs, et donc son importance indirecte.
- Les priorités définies à l'échelle Régionale,
- L'éligibilité au FEAMPA, via les Objectifs Stratégiques ciblés (voir ci-avant),
- La prise en compte dans la définition du PROEPP.

A l'issu de ce travail, 3 niveaux de priorité ont été définis :

- **1 - Investissement prioritaire** : structurant pour le PROEPP (équipements, infrastructures, études opérationnelles), faisant l'objet d'une priorité régionale, étant fléché sur un Objectif Stratégique et étant priorisé lors des ateliers ;
- **2 - Investissement accessoire** : secondaire pour le PROEPP, pouvant être fléché sur un Objectif Stratégique, sans priorisation forte lors des ateliers ;
- **3 - Investissement hors cadre PROEPP** : hors cadre du PROEPP au regard des actions (étude stratégique) bien que pouvant être fléché sur un Objectif Stratégique.

Ce travail est présenté ci-après.



2.3.1/ Actions « brutes » identifiées lors de l'atelier

ID	Axes	ID action	Type d'action	Catégorie	Actions identifiées lors de l'atelier
1	1	ACT 1	Infrastructure	Infrastructure - sites	Développer les ports à sec
2	1	ACT 2	Etude - Stratégie régionale	Réglementaire	Solutionner la problématique des "bateaux ventouses"
3	1	ACT 3	Etude - Stratégie régionale	Pilotage	Augmenter le nombre d'AMI en lien avec le FEAMPA
4	1	ACT 4	Equipement	Equipement - froid	Installer des chambres froides de stockage
5	1	ACT 5	Equipement	Equipement - froid	Installer des capacités de production de glace
6	1	ACT 6	Equipement	Equipement - manutention	Installer des potences de déchargement
7	1	ACT 7	Equipement	Equipement - carburant	Installer des équipements d'avitaillement pour le carburant
8	1	ACT 8	Infrastructure	Infrastructure - quais	Rendre opérationnel les quais (sécurité, accès, etc.)
9	1	ACT 9	Infrastructure	Infrastructure - carburant	Faire évoluer les capacités de soutage du Port Ouest en lien avec l'augmentation de la fréquentation et le dock flottant
10	1	ACT 10	Equipement	Equipement - froid	Mettre en place un convoyeur/couloir réfrigéré électrique au Port Ouest pour optimiser les chaînes de froid
11	1	ACT 11	Equipement	Equipement - froid	Remplacer le silo à glace n°3 sur le Port Ouest
12	1	ACT 12	Infrastructure	Infrastructure - quais	Sécuriser les quais (bordures, chutes de voiture)
13	1	ACT 13	Infrastructure	Infrastructure - maintenance	Améliorer les capacités de maintenance navale en lien avec l'augmentation de la fréquentation
14	1	ACT 14	Etude - Opérationnel	Réglementaire	Mettre aux normes les infrastructures et les équipements pour les pêcheurs
15	1	ACT 15	Equipement	Equipement - sécurité	Contrôler les entrées et les sorties au niveau des ports (comptage des navires)
16	1	ACT 16	Equipement	Equipement - manutention	Mettre en place une balance réfrigérée dans tous les ports
17	1	ACT 17	Equipement	Equipement - sécurité	Finaliser la mise en place de la vidéo-surveillance sur le Port Ouest - DPH
18	1	ACT 18	Etude - Opérationnel	Divers	Faire évoluer les cahiers des charges pour favoriser un meilleur choix de matériaux, équipements, etc.
19	1	ACT 19	Infrastructure	Infrastructure - sites	Développer la cale d'hallage de St-Philippe
20	1	ACT 20	Equipement	Equipement - froid	Dimensionner les besoins en glace actuel dans les ports ne disposant pas de machine à glace
21	1	ACT 21	Equipement	Equipement - carburant	Augmenter les capacités de stockage de carburant
22	2	COACT 1	Infrastructure	Infrastructure - quais	Acheter des places/anneaux à quai via le Conseil Régional
23	2	COACT 2	Infrastructure	Infrastructure - quais	Déménager la base navale sur le Port Ouest pour favoriser la place à quai
24	2	COACT 3	Etude - Stratégie régionale	Gouvernance	Modifier la composition des Conseils Portuaires
25	3	DD 1	Etude - Stratégie régionale	Gestion des déchets	Développer/construire une usine de traitement des déchets de poissons et production de biocarburants
26	3	DD 2	Etude - Opérationnel	Gestion des déchets	Améliorer la gestion des eaux de carénage
27	3	DD 3	Etude - Stratégie régionale	Environnement	Réaliser un diagnostic environnemental complet des unités portuaires, en lien avec leur bassin versants
28	3	DD 4	Etude - Stratégie régionale	Environnement	S'inscrire dans une transition énergétique et écologique
29	3	DD 5	Etude - Stratégie régionale	Environnement	Veiller au maintien de la ressource pour une pêche durable
30	3	DD 6	Equipement	Equipement - énergie	Orienter les lumières et les éclairages vers le bas et favoriser les teintes chaudes (orange)
31	3	DD 7	Etude - Stratégie régionale	Environnement	Labéliser les principaux sites via un label "Port propre"
32	3	DD 8	Etude - Opérationnel	Gestion des déchets	Organiser les filières pour le tri de déchets spécifiques (dont appareils de pêche)
33	3	DD 9	Etude - Opérationnel	Gestion des déchets	Créer des points tri au niveau des ports
34	3	DD 10	Etude - Stratégie régionale	Economie circulaire	Développer et renforcer l'approche d'économie circulaire en lien avec la pêche professionnelle (déchets, co-produits, matériaux, appareils de pêche)
35	3	DD 11	Equipement	Equipement - manutention	Prévoir l'installation d'une structure/équipement pour peser la pêche, en lien avec les quotas
36	3	DD 12	Infrastructure	Infrastructure - maintenance	Mettre en place un garage pour favoriser le démantèlement des navires
37	3	DD 13	Equipement	Equipement - énergie	Procéder à un "re-lamping" des locaux (LED)
38	3	DD 14	Equipement	Equipement - énergie	Installer des panneaux photovoltaïques en lien avec la production de glace et de froid
39	3	DD 15	Infrastructure	Infrastructure - quais	Augmenter l'électrification à quai en lien avec la décarbonation du secteur
40	3	DD 16	Etude - Opérationnel	Formation	Former sur les problématiques environnementales des aires de carénage (Tributylétain par exemple)
41	3	DD 17	Etude - Stratégie régionale	Réglementaire	Anticiper les changements réglementaires (notamment en lien avec les aires de carénage)
42	3	DD 18	Etude - Stratégie régionale	Motorisation	Fournir des alternatives au carburant
43	3	DD 19	Etude - Stratégie régionale	Gouvernance	Crée un groupe d'intervention portuaire avec une légitimité réglementaire
44	3	DD 20	Etude - Stratégie régionale	Economie circulaire	Développer le marché de l'occasion pour les navires
45	3	DD 21	Etude - Stratégie régionale	Formation	Développer les métiers liés au démantèlement/déconstruction des navires
46	3	DD 22	Etude - Opérationnel	Gestion des déchets	Améliorer la gestion des déchets dangereux
47	3	DD 23	Etude - Stratégie régionale	Formation	Former sur les problématiques environnementales et la pêche durable
48	3	DD 24	Etude - Opérationnel	Gestion des déchets	Améliorer la gestion des déchets issus de la pêche (collecte adaptée)
49	3	DD 25	Infrastructure	Réglementaire	Améliorer les aires de carénages pour limiter l'incidence sur l'environnement (traitement des effluents, etc.)
50	3	DD 26	Etude - Stratégie régionale	Biodiversité	Sensibiliser et tester des protocoles pour limiter l'entrées d'espèces exotiques/invasives (animales et végétales)

2.3.2/ Travail de priorisation réalisé

ID	ID action	Actions identifiées lors du GT	Priorisation de l'atelier	Priorité Régionale	Eligibilité FEAMPA	OS	Priorité finale retenue
1	ACT 1	Développer les ports à sec	7	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
2	ACT 2	Solutionner la problématique des "bateaux ventouses"	8		Non		3 - Hors cadre PROEPP
3	ACT 3	Augmenter le nombre d'AMI en lien avec le FEAMPA	5,5		Non		3 - Hors cadre PROEPP
4	ACT 4	Installer des chambres froides de stockage	6	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
5	ACT 5	Installer des capacités de production de glace	6	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
6	ACT 6	Installer des potences de déchargement	4	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
7	ACT 7	Installer des équipements d'avitaillement pour le carburant	4	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
8	ACT 8	Rendre opérationnel les quais (sécurité, accès, etc.)	5,5	Oui	Oui	OS 2.2	1 - Investissement prioritaire
9	ACT 9	Faire évoluer les capacités de soutage du Port Ouest en lien avec l'augmentation de la fréquentation et le dock flottant	1,5		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
10	ACT 10	Mettre en place un convoyeur/couloir réfrigéré électrique au Port Ouest pour optimiser les chaînes de froid	4		Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
11	ACT 11	Remplacer le silo à glace n°3 sur le Port Ouest	4	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
12	ACT 12	Sécuriser les quais (bordures, chutes de voiture)	3,5		Oui	OS 2.2	1 - Investissement prioritaire
13	ACT 13	Améliorer les capacités de maintenance navale en lien avec l'augmentation de la fréquentation	2		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
14	ACT 14	Mettre aux normes les infrastructures et les équipements pour les pêcheurs	3	Oui	Oui	OS 2.2	1 - Investissement prioritaire
15	ACT 15	Contrôler les entrées et les sorties au niveau des ports (comptage des navires)	2	Oui	Oui	OS 1.4	1 - Investissement prioritaire
16	ACT 16	Mettre en place une balance réfrigérée dans tous les ports	2	Oui	Oui	OS 1.4	1 - Investissement prioritaire
17	ACT 17	Finaliser la mise en place de la vidéo-surveillance sur le Port Ouest - DPH	1	Oui	Non		2 - Investissement accessoire
18	ACT 18	Faire évoluer les cahiers des charges pour favoriser un meilleur choix de matériaux, équipements, etc.	0,5		Non		2 - Investissement accessoire
19	ACT 19	Développer la cale de hallage de St-Philippe	1		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
20	ACT 20	Dimensionner les besoins en glace actuel dans les ports ne disposant pas de machine à glace	3	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
21	ACT 21	Augmenter les capacités de stockage de carburant	1		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
22	COACT 1	Acheter des places/anneaux à quai via le Conseil Régional	4,5		Non		2 - Investissement accessoire
23	COACT 2	Déménager la base navale sur le Port Ouest pour favoriser la place à quai	3,5		Non		2 - Investissement accessoire
24	COACT 3	Modifier la composition des Conseils Portuaires	1		Non		3 - Hors cadre PROEPP
25	DD 1	Développer/construire une usine de traitement des déchets de poissons et production de biocarburants	9		Oui	OS 1.6	3 - Hors cadre PROEPP
26	DD 2	Améliorer la gestion des eaux de carénage	4	Oui	Oui	OS 2.2	1 - Investissement prioritaire
27	DD 3	Réaliser un diagnostic environnemental complet des unités portuaires, en lien avec leur bassin versant	3		Oui	OS 1.1	3 - Hors cadre PROEPP
28	DD 4	S'inscrire dans une transition énergétique et écologique	3		Oui	OS 3.1	3 - Hors cadre PROEPP
29	DD 5	Veiller au maintien de la ressource pour une pêche durable	3		Oui	OS 4.1	3 - Hors cadre PROEPP
30	DD 6	Orienter les lumières et les éclairages vers le bas et favoriser les teintes chaudes (orange)	2,5		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
31	DD 7	Labéliser les principaux sites via un label "Port propre"	3		Oui	OS 3.1	3 - Hors cadre PROEPP
32	DD 8	Organiser les filières pour le tri de déchets spécifiques (dont appareils de pêche)	3	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
33	DD 9	Créer des points tri au niveau des ports	3	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
34	DD 10	Développer et renforcer l'approche d'économie circulaire en lien avec la pêche professionnelle (déchets, co-produits, matériaux, appareils de pêche)	1		Oui	OS 1.6	3 - Hors cadre PROEPP
35	DD 11	Prévoir l'installation d'une structure/équipement pour peser la pêche, en lien avec les quotas	1	Oui	Oui	OS 1.4	1 - Investissement prioritaire
36	DD 12	Mettre en place un garage pour favoriser le démantèlement des navires	6		Oui	OS 1.6	3 - Hors cadre PROEPP
37	DD 13	Procéder à un "re-lamping" des locaux (LED)	1,5		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
38	DD 14	Installer des panneaux photovoltaïques en lien avec la production de glace et de froid	1,5		Oui	OS 2.2	2 - Investissement accessoire
39	DD 15	Augmenter l'électrification à quai en lien avec la décarbonation du secteur	2,5		Oui	OS 2.2	2 - Investissement accessoire
40	DD 16	Former sur les problématiques environnementales des aires de carénage (Tributylétain par exemple)	1,5		Oui	OS 1.1	2 - Investissement accessoire
41	DD 17	Anticiper les changements réglementaires (notamment en lien avec les aires de carénage)	2		Non		3 - Hors cadre PROEPP
42	DD 18	Fournir des alternatives au carburant	0,5		Oui	OS 3.1	3 - Hors cadre PROEPP
43	DD 19	Créer un groupe d'intervention portuaire avec une légitimité réglementaire	1		Oui	OS 1.4	3 - Hors cadre PROEPP
44	DD 20	Développer le marché de l'occasion pour les navires	5		Oui	OS 1.5	3 - Hors cadre PROEPP
45	DD 21	Développer les métiers liés au démantèlement/déconstruction des navires	5,5		Oui	OS 1.6	3 - Hors cadre PROEPP
46	DD 22	Améliorer la gestion des déchets dangereux	7	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
47	DD 23	Former sur les problématiques environnementales et la pêche durable	5,5		Oui	OS 1.1	3 - Hors cadre PROEPP
48	DD 24	Améliorer la gestion des déchets issus de la pêche (collecte adaptée)	6	Oui	Oui	OS 1.1	1 - Investissement prioritaire
49	DD 25	Améliorer les aires de carénages pour limiter l'incidence sur l'environnement (traitement des effluents, etc.)	4	Oui	Oui	OS 2.2	1 - Investissement prioritaire
50	DD 26	Sensibiliser et tester des protocoles pour limiter l'entrées d'espèces exotiques/invasives (animales et végétales)	2,5		Oui	OS 4.1	3 - Hors cadre PROEPP

Chapitre 4 Synthèse

La Réunion est un territoire soumis à des contraintes géographiques et météorologique fortes, ainsi qu'à une pression démographique importante.

La mise à jour du PROEPP répond à un cadre réglementaire ambitieux et présente plusieurs intérêts stratégiques. Ce travail a été mené en cohérence avec les Objectifs Stratégiques définis dans le FEAMPA 2021-2027. Il se base sur le précédent PROEPP validé en 2018, qui avait notamment structuré la nomenclature des points de débarquement.

Tout d'abord, le travail de mise à jour a intégré une forte composante terrain et la rencontre de nombreux acteurs. Ainsi, il a offert l'opportunité de renforcer la gestion collaborative en impliquant les parties prenantes locales (pêcheurs, collectivités, armateurs, associations, etc.). La définition des priorités a été menée de façon participative en retenant l'ensemble des avis. Cela favorise une gestion inclusive et partagée pour mieux répondre aux réalités du terrain. Le travail a également tenu compte des autres activités pour favoriser la cohabitation et limiter les conflits d'usages des ressources maritimes.

Ensuite, la phase d'état des lieux, essentielle, a permis de disposer d'une meilleure connaissance des infrastructures et des équipements actuels. L'objectif étant d'améliorer la logistique, la conservation des produits issues de la pêche, et les conditions de travail des pêcheurs. La hiérarchisation des enjeux a permis de cibler et de flécher les investissements prioritaires, dans une logique d'amélioration continue et progressive. A terme, les investissements programmés visent la modernisation des capacités de production et de stockage, l'amélioration des conditions de débarquement et le renforcement de la traçabilité en lien avec la consolidation de la chaîne du froid. Outre le volet opérationnel, le PROEPP permet de renforcer la compétitivité des pêcheurs locaux dans une zone maritime à forte concurrence économique. Aussi, l'attribution des enveloppes financières sur les différents projets identifiés devra faire l'objet d'un suivi rigoureux par la Région Réunion pour s'intégrer dans la stratégie définie.

Enfin, l'adaptation aux nouvelles exigences environnementales permet de garantir la compatibilité avec les objectifs de durabilité et la préservation des écosystèmes marins. Ce sujet est primordial aux regards des enjeux de l'économie bleue à La Réunion et de son développement grandissant.

Finalement, la mise à jour du PROEPP garanti la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche à La Réunion, tout en répondant aux nouveaux défis économiques et environnementaux.

Chapitre 5 Annexes

Annexe 1. Cartographies par thématique – ports principaux

- Carburant
- Débarquement
- Entretien
- Glace
- Service

Annexe 2. Cartographies par thématique – ports secondaires

- Carburant
- Débarquement
- Entretien
- Glace
- Service

Annexe 3. Cartographie - Répartition de la flotte de navires de pêche

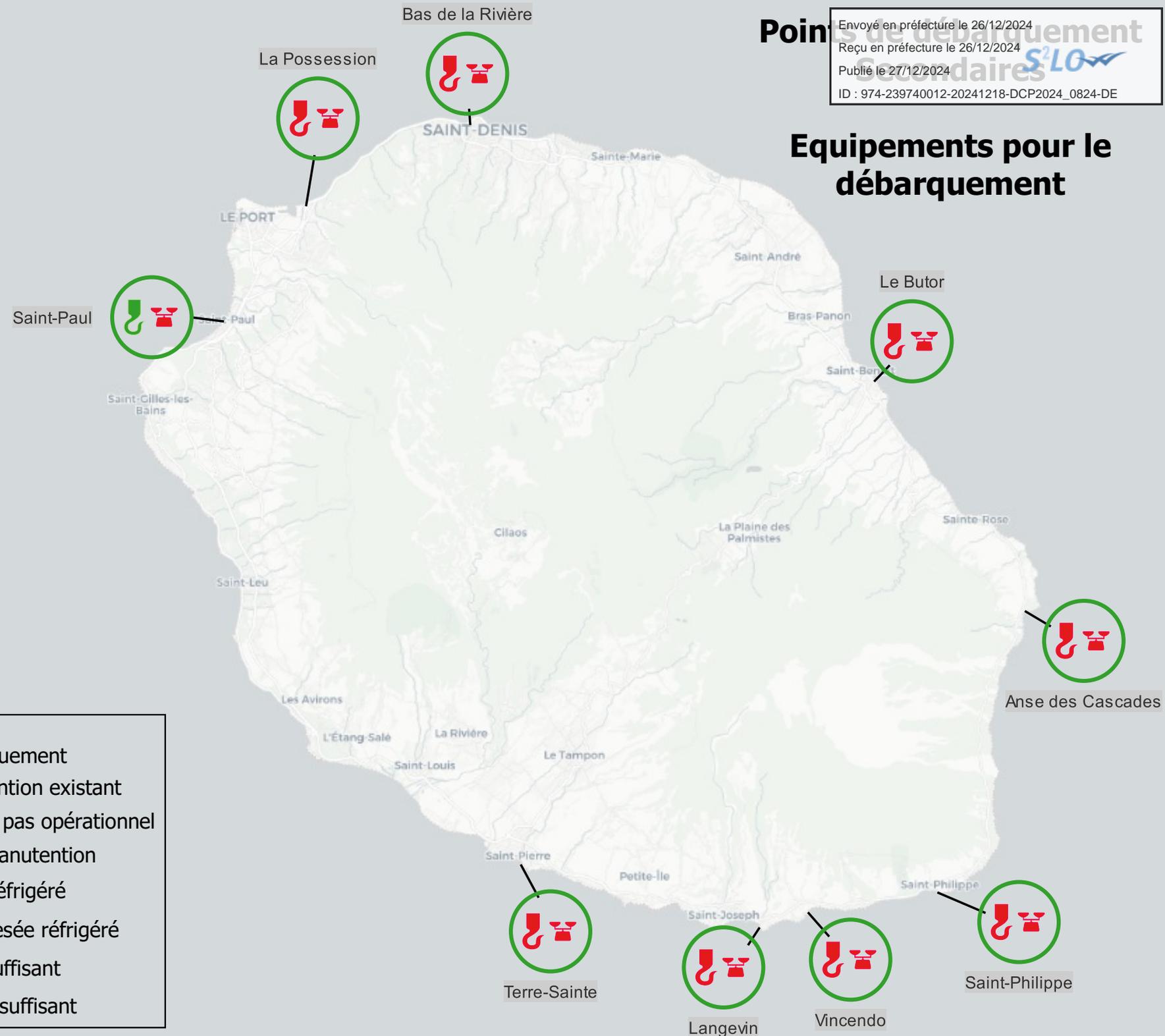
Annexe 4. Cartographie - Points de débarquement

Annexe 5. Cartographie - Production par ports de pêche

Annexe 6. Comptes rendus des visites et des entretiens menés

- Sainte-Rose / SPL Maraina
- DM SOI
- COMATA
- GIE BAIE
- GPMDLR
- REUNIMER
- SAPMER
- Saint-Pierre / SPL OTUS
- Saint-Benoît
- Sainte-Marie

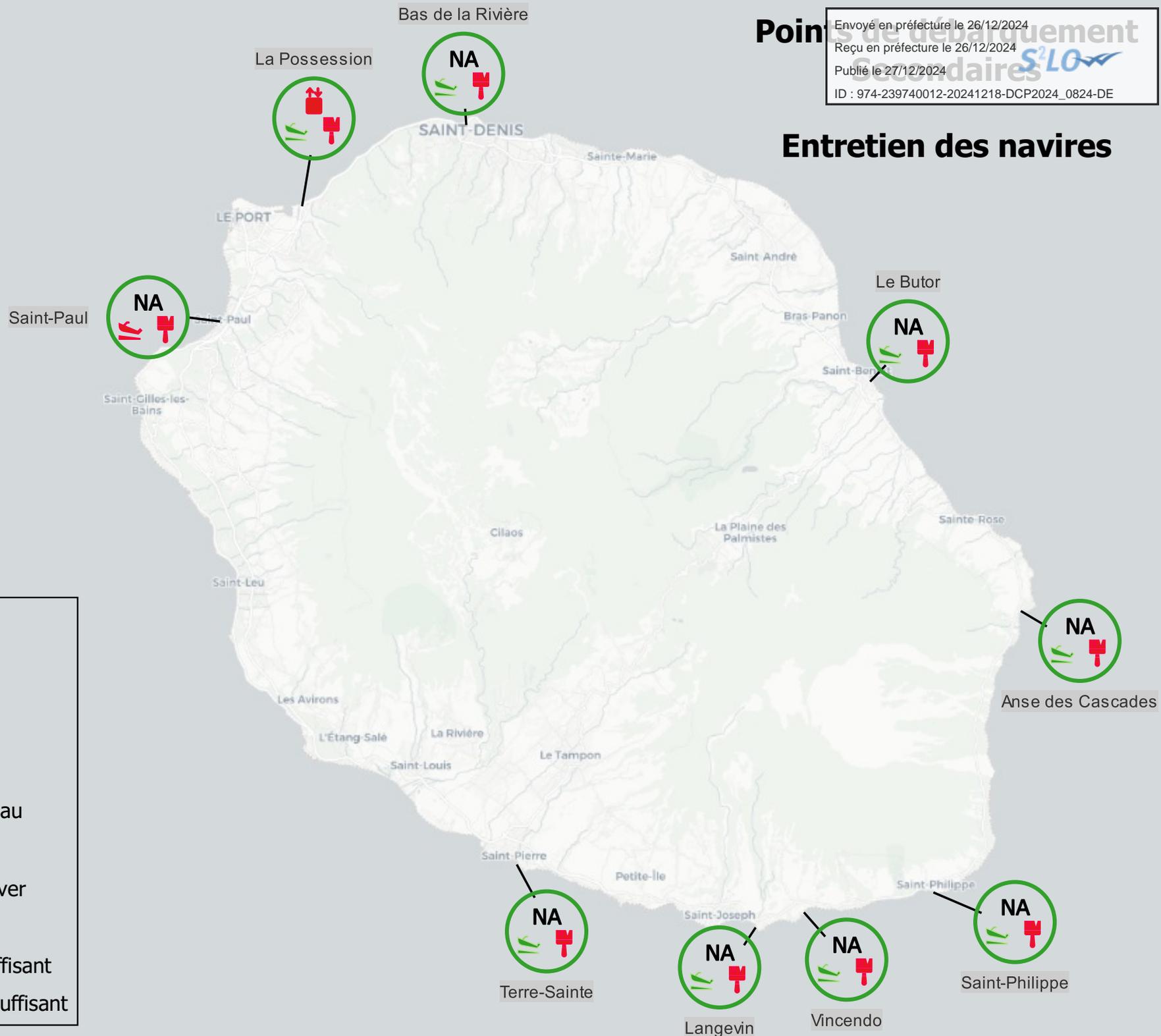
Equipements pour le débarquement



Equipements pour le débarquement

- Equipement de manutention existant
- Equipement en projet / pas opérationnel
- Pas d'équipement de manutention
- Equipement de pesée réfrigéré
- Pas d'équipement de pesée réfrigéré
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

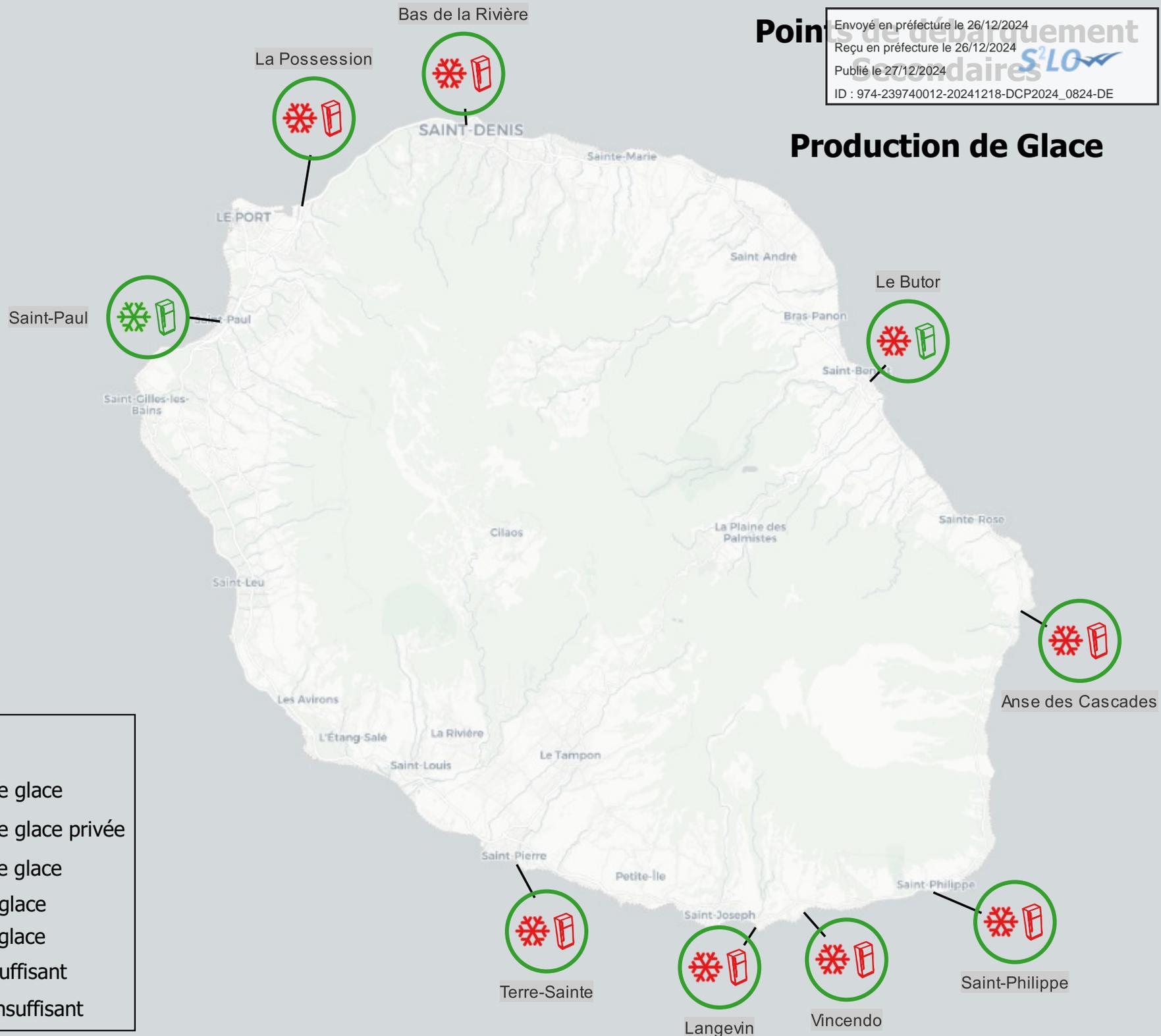
Entretien des navires



Entretien des navires

- Elévateur existant
- Pas d'élévateur
- NA** Elévateur impossible
- Cale de mise à l'eau
- Pas de cale de mise à l'eau
- Aire de Carénage
- Pas d'Aire de Carénage
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

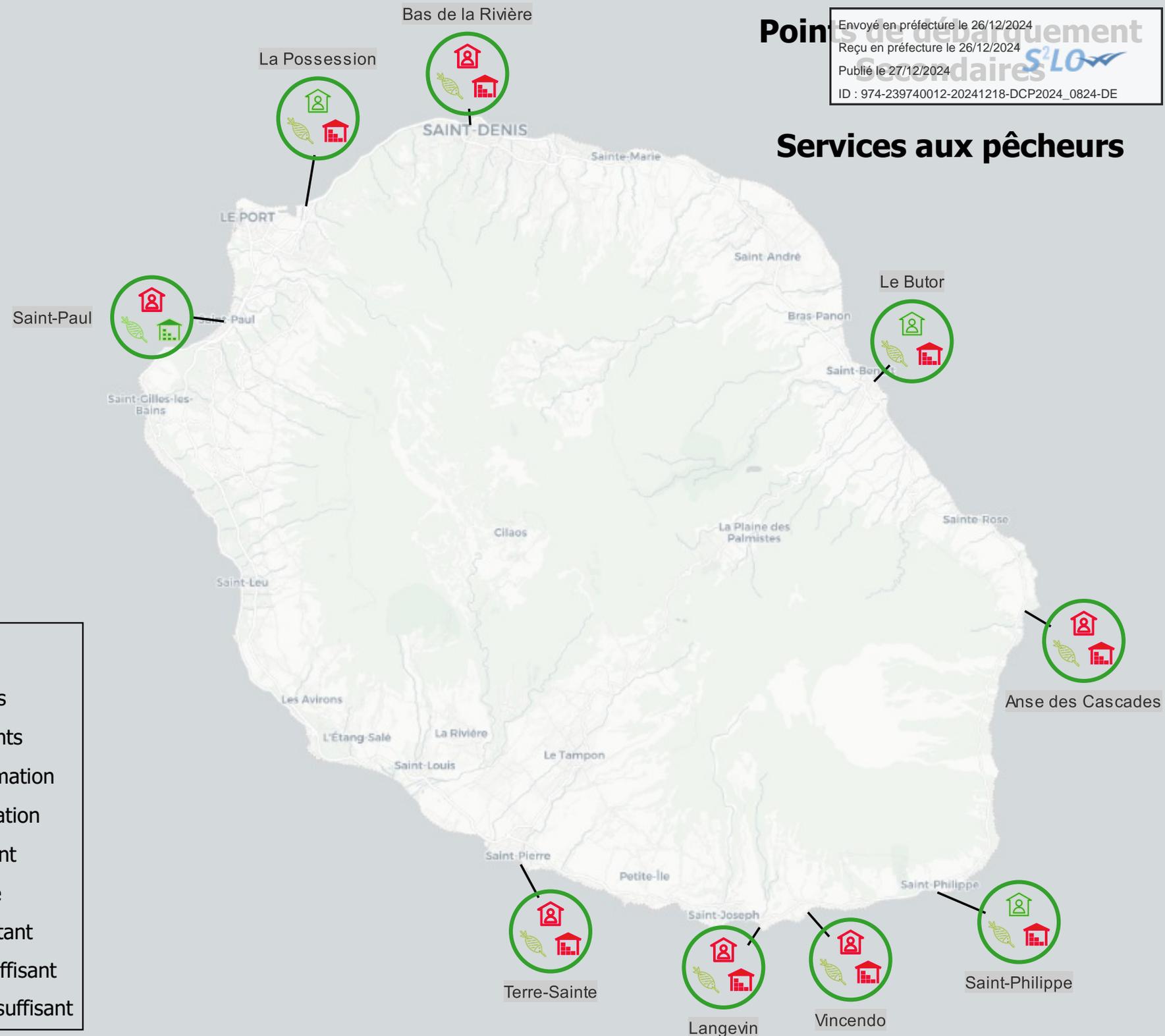
Production de Glace



Production de Glace

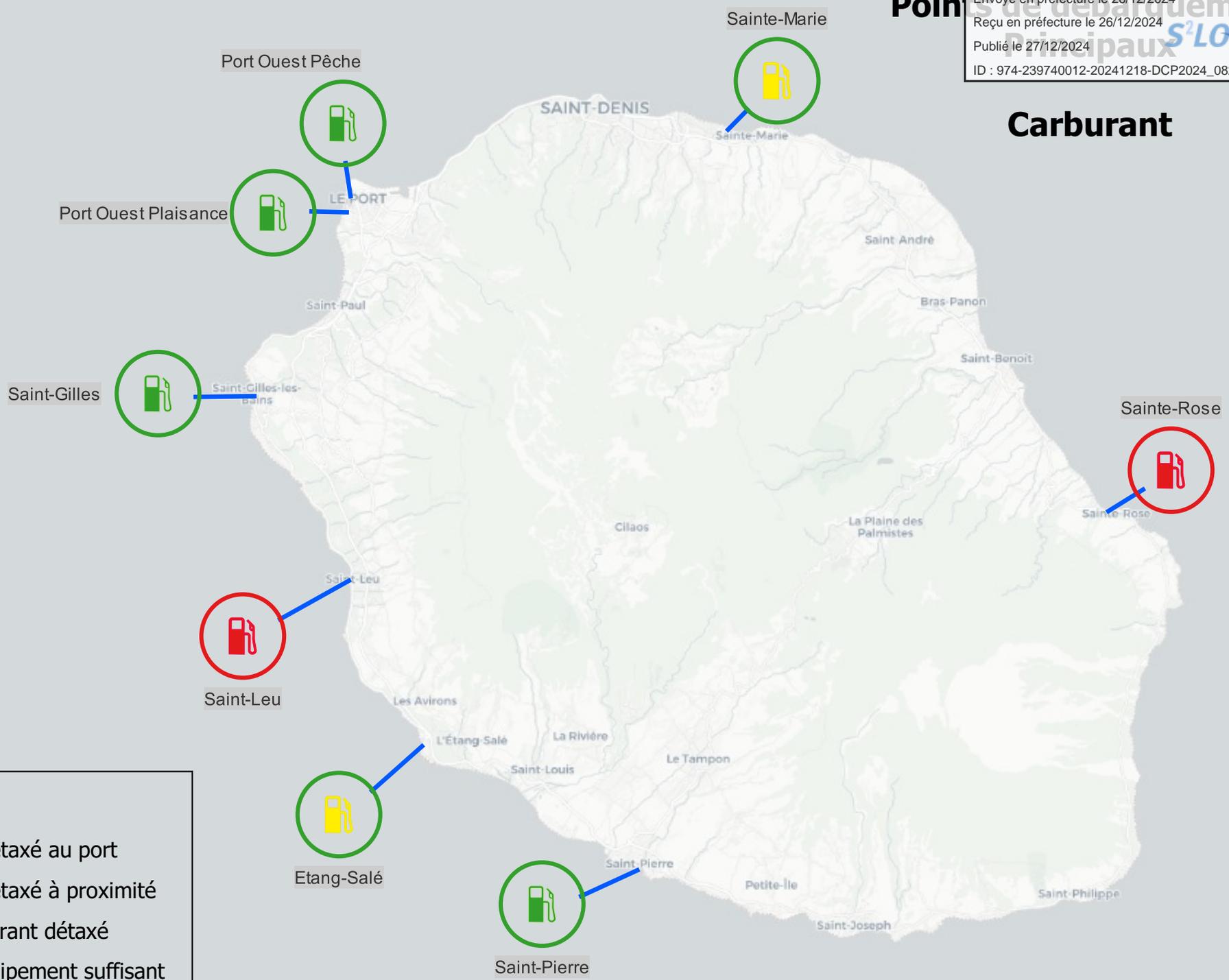
-  Port avec production de glace
-  Port avec production de glace privée
-  Port sans production de glace
-  Port avec stockage de glace
-  Port sans stockage de glace
-  Niveau d'équipement suffisant
-  Niveau d'équipement insuffisant

Services aux pêcheurs



- Services aux pêcheurs**
-  Locaux sociaux existants
 -  Locaux sociaux inexistant
 -  Point de vente/transformation
 -  Pas de vente/transformation
 -  Entrepôt Matériel existant
 -  Entrepôt Matériel saturé
 -  Entrepôt Matériel inexistant
 -  Niveau d'équipement suffisant
 -  Niveau d'équipement insuffisant

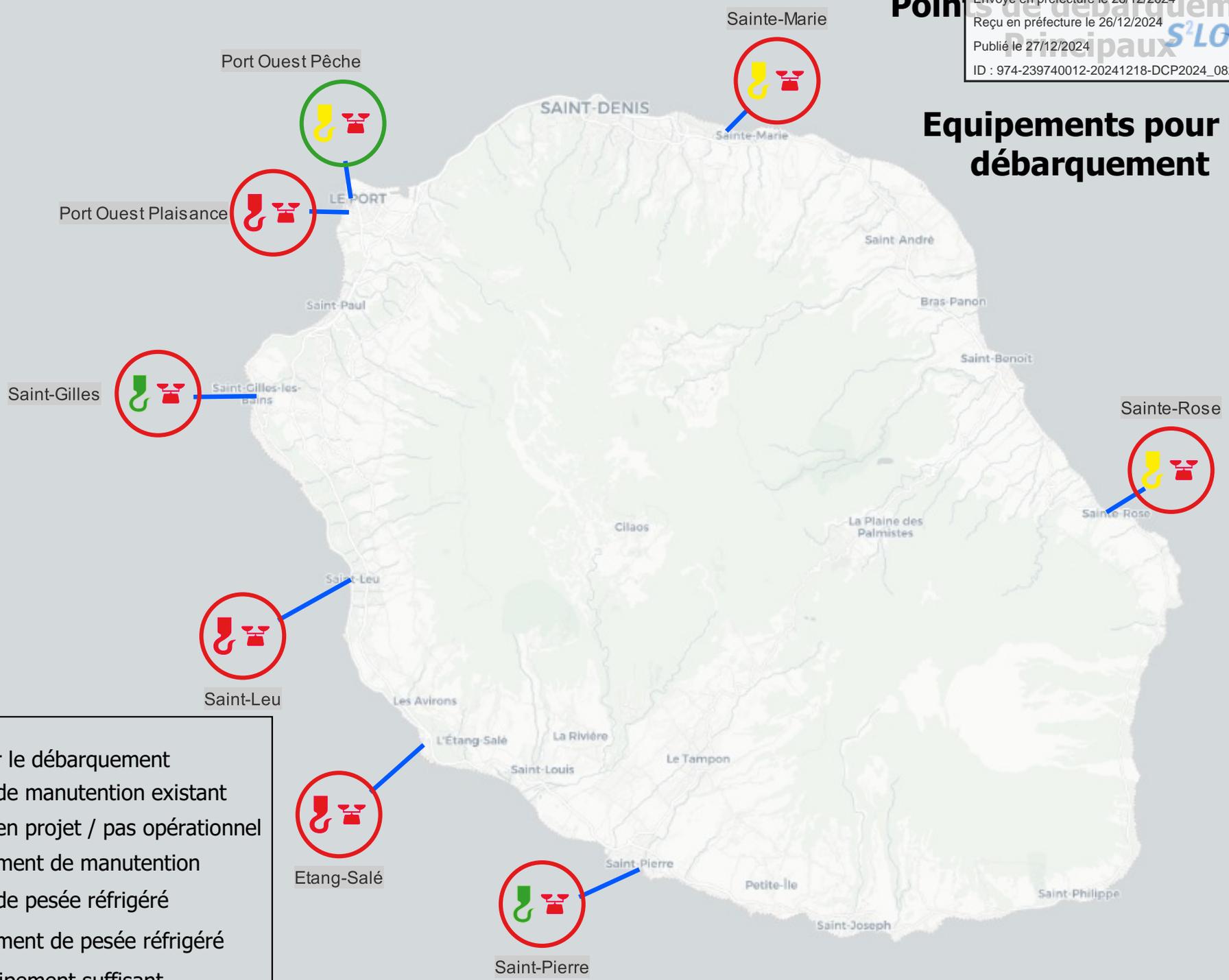
Carburant



Carburant

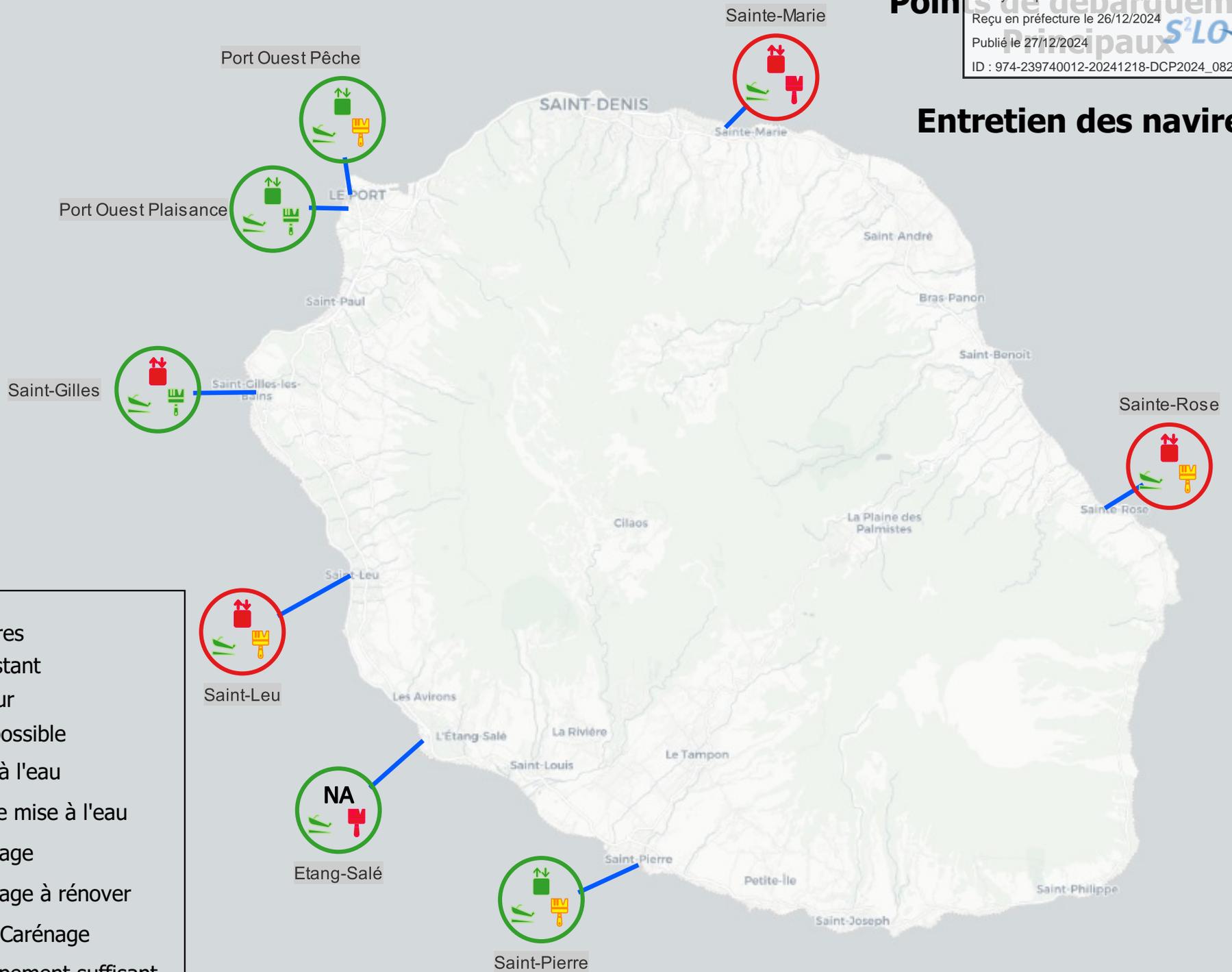
- Carburant détaxé au port
- Carburant détaxé à proximité
- Pas de carburant détaxé
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

Equipements pour le débarquement



- Equipements pour le débarquement**
- Equipement de manutention existant
 - Equipement en projet / pas opérationnel
 - Pas d'équipement de manutention
 - Equipement de pesée réfrigéré
 - Pas d'équipement de pesée réfrigéré
 - Niveau d'équipement suffisant
 - Niveau d'équipement insuffisant

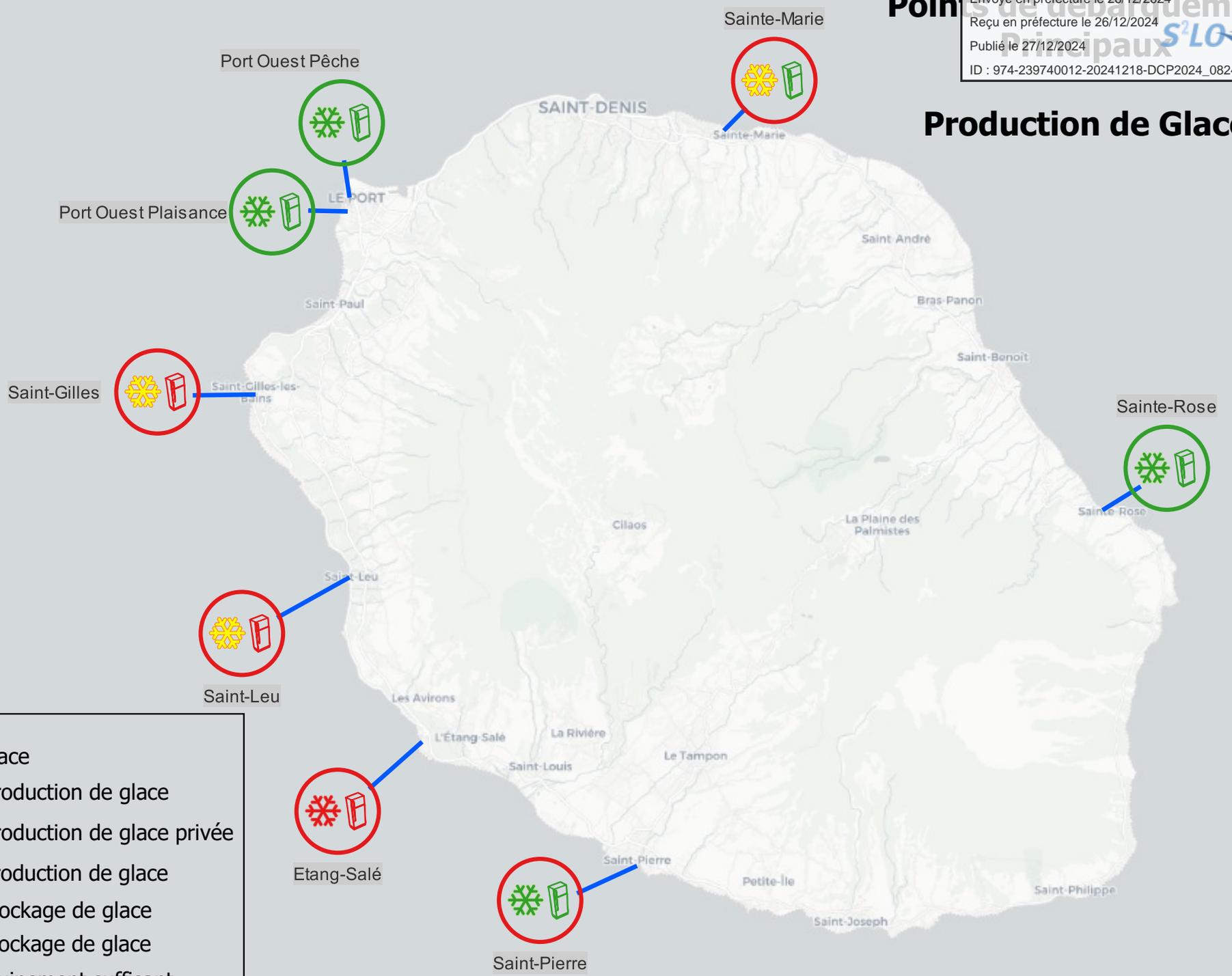
Entretien des navires



Entretien des navires

- Elévateur existant
- Pas d'élévateur
- NA** Elévateur impossible
- Cale de mise à l'eau
- Pas de cale de mise à l'eau
- Aire de Carénage
- Aire de Carénage à rénover
- Pas d'Aire de Carénage
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

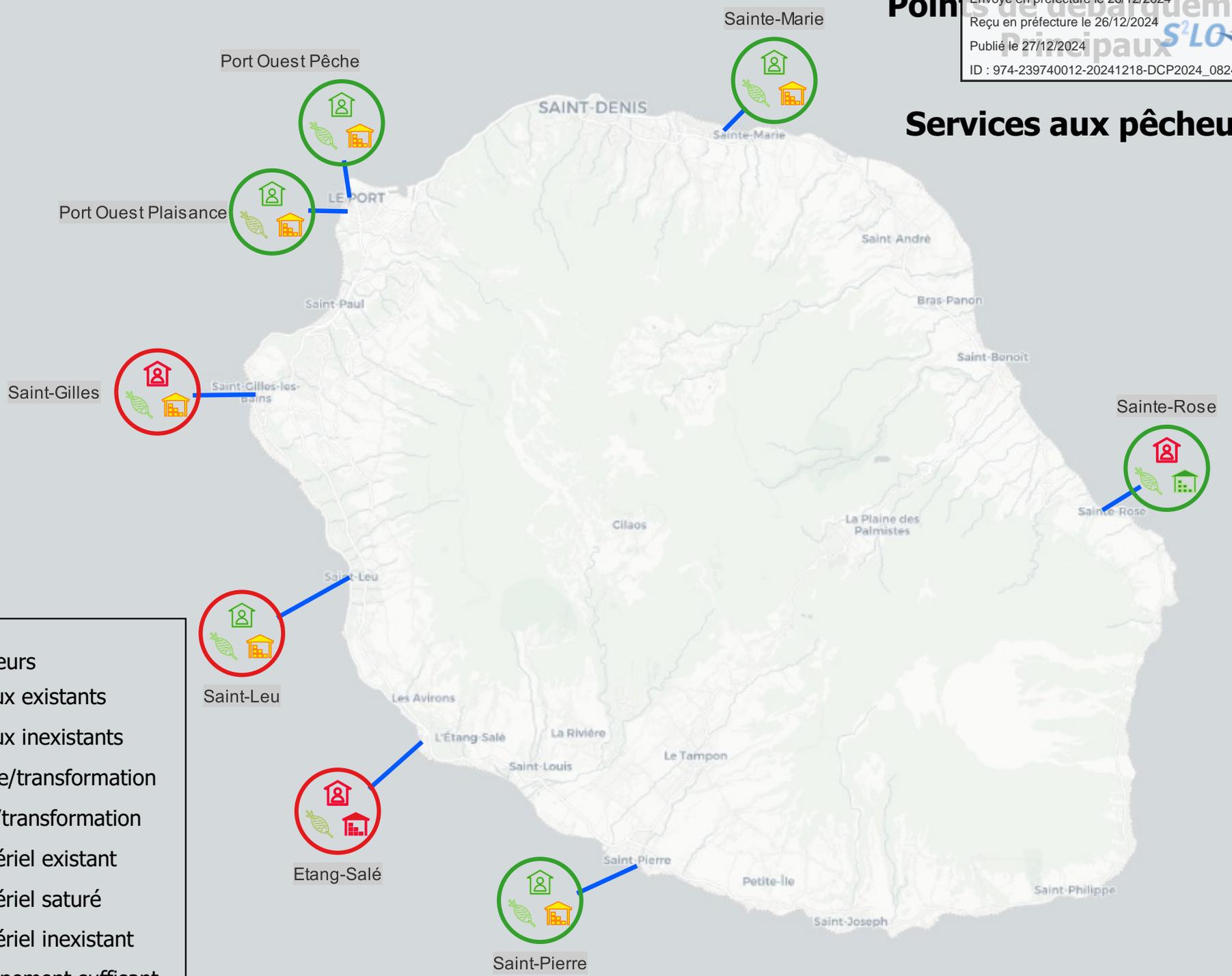
Production de Glace



Production de Glace

-  Port avec production de glace
-  Port avec production de glace privée
-  Port sans production de glace
-  Port avec stockage de glace
-  Port sans stockage de glace
-  Niveau d'équipement suffisant
-  Niveau d'équipement insuffisant

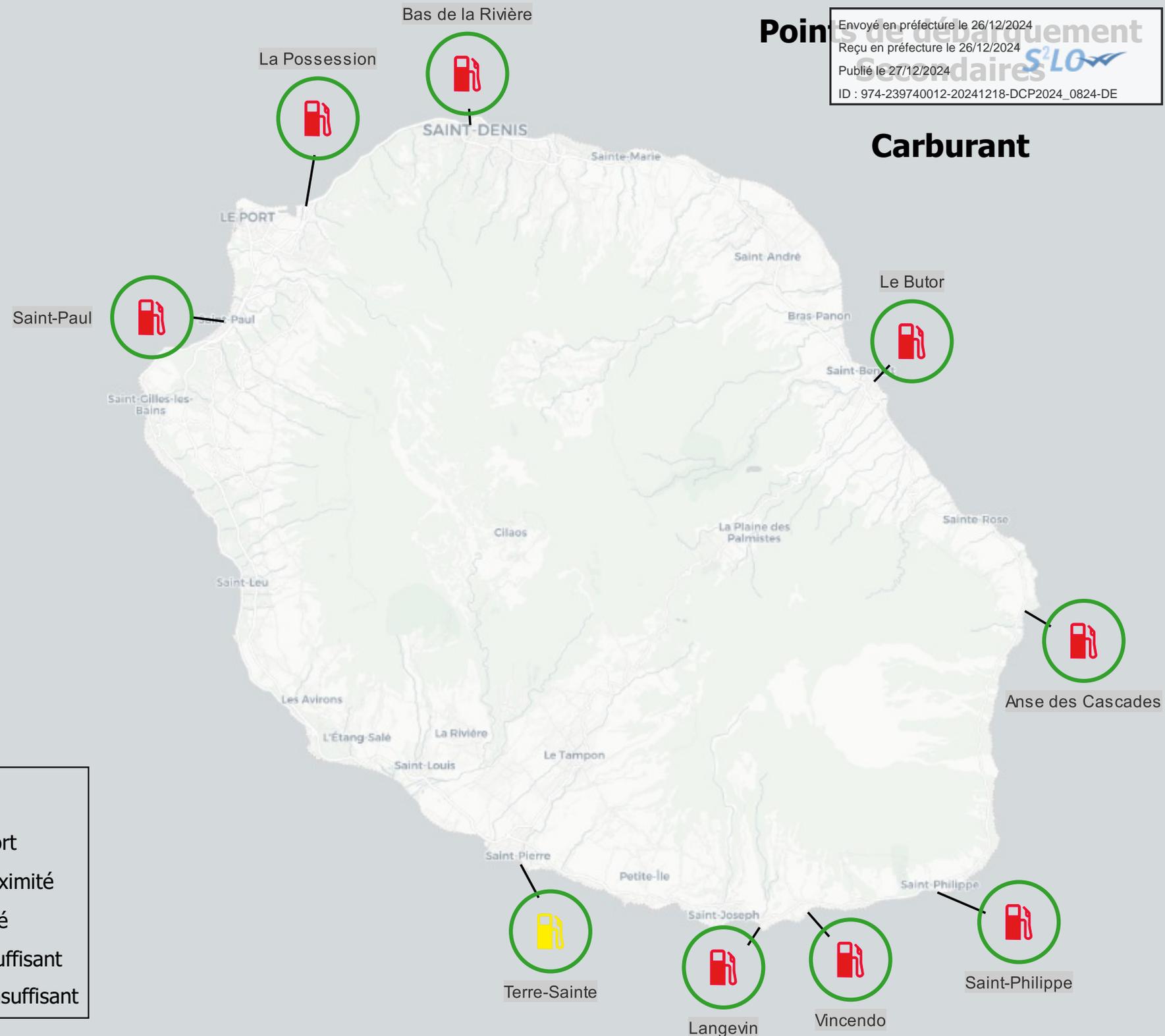
Services aux pêcheurs



Services aux pêcheurs

- Locaux sociaux existants
- Locaux sociaux inexistant
- Point de vente/transformation
- Pas de vente/transformation
- Entrepôt Matériel existant
- Entrepôt Matériel saturé
- Entrepôt Matériel inexistant
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

Carburant



Carburant

- Carburant détaxé au port
- Carburant détaxé à proximité
- Pas de carburant détaxé
- Niveau d'équipement suffisant
- Niveau d'équipement insuffisant

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

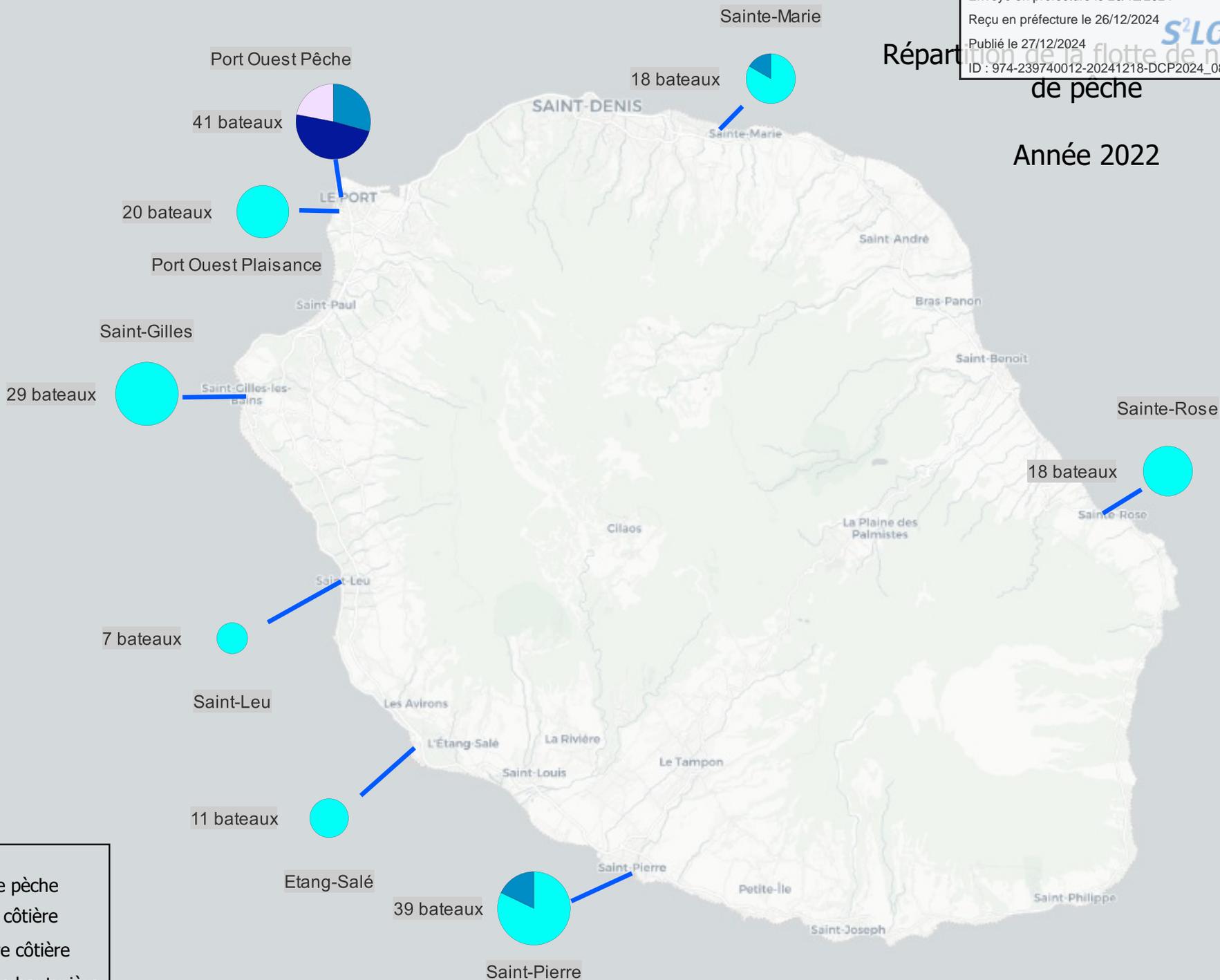
Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0824-DE



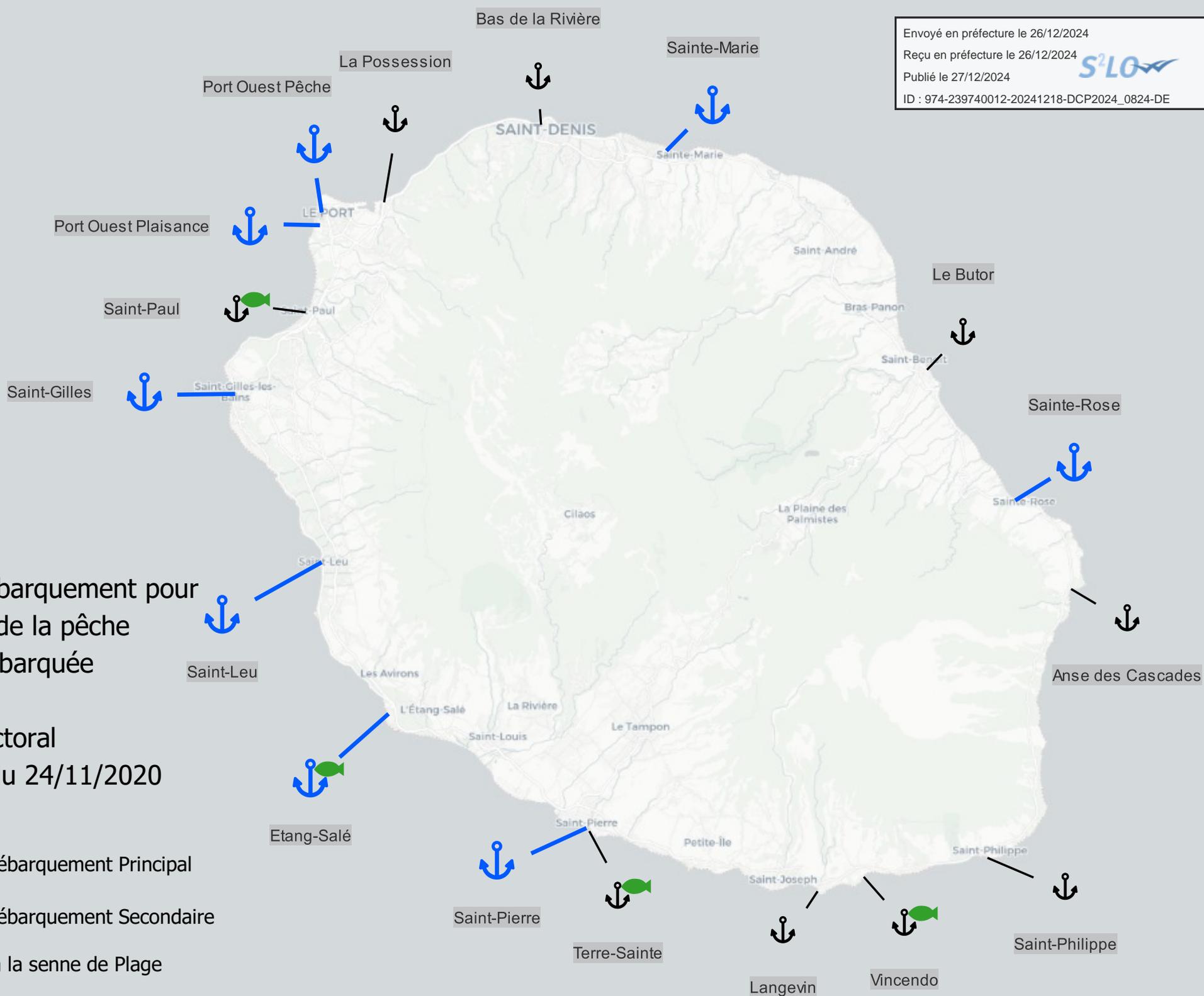
Répartition de la flotte de navires de pêche

Année 2022



Répartition par type de pêche

- Pêche artisanale côtière
- Pêche pangrièr côtière
- Pêche pangrièr hauturière
- Grande pêche australe



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

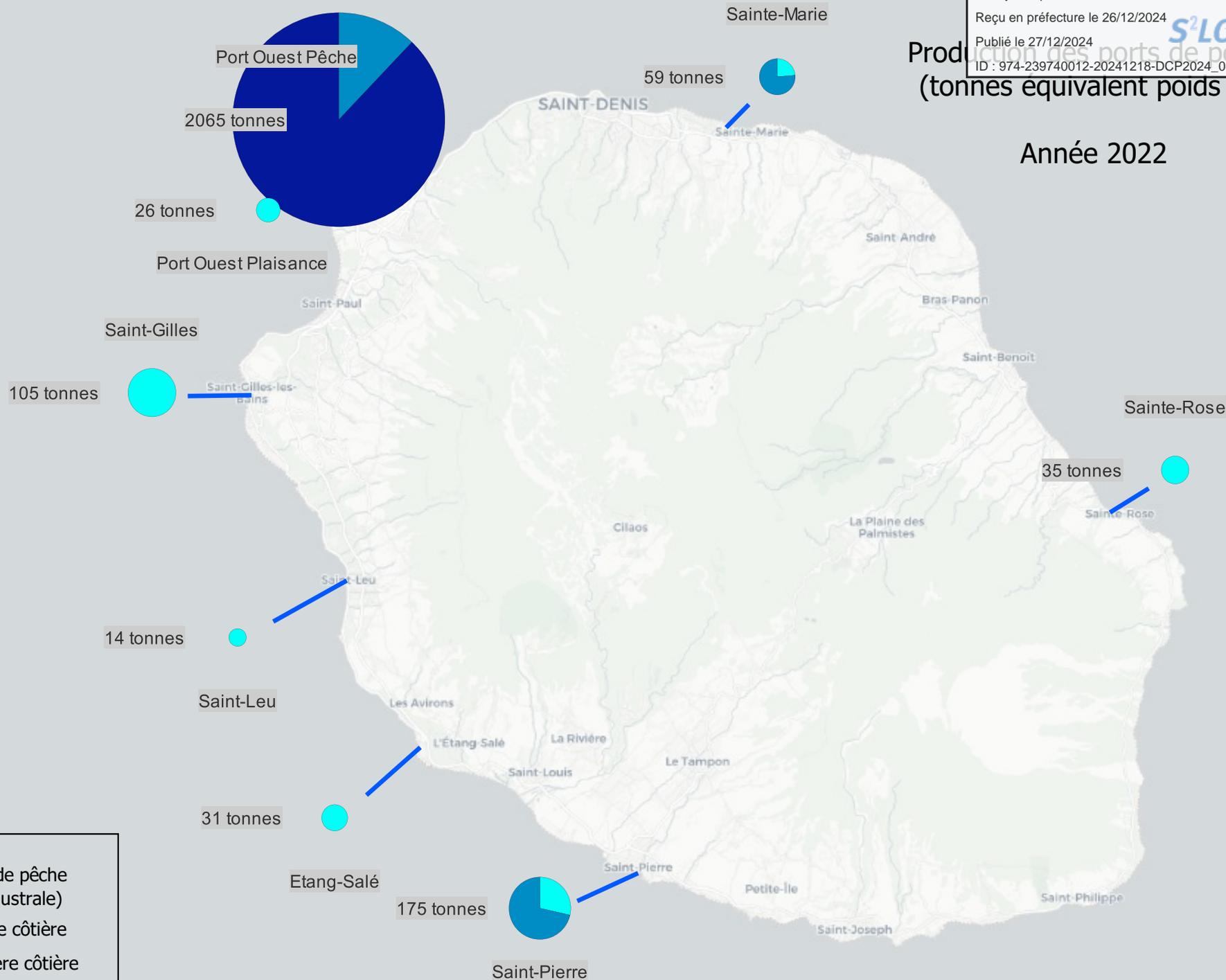
Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0824-DE



Production des ports de pêche (tonnes équivalent poids vif)

Année 2022



Répartition par type de pêche
(hors grande pêche australe)

- Pêche artisanale côtière
- Pêche palangrière côtière
- Pêche palangrière hauturière



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

PORT DE SAINTE-MARIE

1002162

1/ Acteur(s) interrogé(s)

Le port de Sainte-Marie a été visité le 29/01/2024, en l'absence d'acteurs identifiés. Un échange informel a été réalisé avec un pêcheur débarquant sa pêche du jour.

Le port peut accueillir 337 bateaux au mouillage.

Date de visite	29/01/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

2/ Synthèse du projet d'aménagement du port

Le projet identifié par la DMSOI dans le cadre du financement Etat/Région/FEAMP comprend les éléments suivants :

- Aménagement d'une darse de 120 navires de 6 m et 6 minilonglines
- Construction de bâtiments de pêche
 - Hall de vente
 - Transformation
 - Stockage
 - Box pêcheur
- Réseaux, voiries, quai de stationnement
- Aménagement de l'aire de carénage, cale mise à l'eau et déchetterie
- Zone d'avitaillement en carburant pour bateaux

La Régie du Port de Sainte-Marie a lancé en 2022 un appel à projets en vue de désigner les attributaires des AOT (autorisations d'occupation temporaires du domaine public) de la halle de vente aux poissons et du silo à glace du Port intercommunal de Sainte-Marie. L'AOT comprend 2 lots.

Identifiant du lot	Secteur	Activité	Surface	Intérieur prix minimum TTC et hors charge	Redevance mensuelle variable
HP02	Local silos à glace	Vente de glace aux professionnels de la pêche	Unité de 50 m ²	500 €/mois	1 % du CA en 2023 (payables en 2024), et à 2 % du CA à partir de 2024
HP01	Halle aux poissons	Vente de poissons	Unité de 200 m ²	3 500 €/mois	

Lors de l'échange informel avec un pêcheur débarquant sa pêche du jour, les remarque suivantes ont été émises.

Les opportunités et atouts

- Port neuf et modernisation récente,
- Machine à glace fonctionnelle et efficace.

Les points de vigilance

- Absence de station d'avitaillement. Les pêcheurs doivent acheminer leur propre carburant par jerricane de 20 L environ. Les quantités peuvent être importantes.
- La potence n'est pas installée, malgré le câblage électrique.
- La location des locaux, du silo à glace et du stockage dans le cadre de l'AOT ne permet pas aux pêcheurs d'utiliser ces infrastructures, en assurant l'équilibre économique pour la partie plaisance.
- L'entretien du port est complexe et couteux.



3/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Darse du port



Accès pour la machine à glace



Arrivée électrique pour la potence



Local technique attendant à l'aire de carénage



Sac de glace de 30 kg pour la pêche



Aire de carénage



Restaurants, boutiques



De g. à d. (cf. plan à droite) : Local EDF, box pêcheur, halle de vente et gardiennage, laboratoire, chambre froide



Thon albacore, pesée sur balance individuelle



Camion frigorifique pour distribution et vente



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec les acteurs
Ville de Sainte-Rose
SPL Maraina

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	Etablissement Public Acteur privé - SPL
Acteur interrogé	M. Idriss DARY (Mairie de Sainte-Rose) M. Philippe ADMETH (Mairie de Sainte-Rose) M. Cyril DUCHEMANN (Mairie de Sainte-Rose) M. MOUTAMA Frédéric (SPL Maraina)
Fonction	Responsable du Service Aménagement DGS de la Ville de Ste-Rose Responsable Technique AMO technique
Mail	amenagement@sainterose.re philippe.admeth@sainterose.re cyrille.duchemann@sainterose.re frederic.moutama@spl-maraina.com
Date d'entretien	30/01/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

Le « Port – Abri Pêche » de La Marine est géré par la Ville de Ste-Rose, ce qui en fait une particularité unique sur le territoire Réunionnais.

Il existe depuis les années 90 et comprend 99 anneaux. Il accueille une 10^{aine} de professionnels de la pêche pour une 20^{aine} de plaisanciers. Les professionnels sont structurés en 1 GIE « Poissons des Laves » (7 membres dont 4 adhérents et 3 associés). Les pêcheurs louent les places à la commune.

Le port-abri pêche dispose d'une cale à sec permet également l'entretien et la maintenance.

La pêche est qualifiée de traditionnelle, avec des bateaux de moins de 7 m pour la plupart.

En lien avec la SPL Maraina, qui accompagne la commune, un projet est en cours d'étude avec des travaux prévus sur l'année 2025. Cela permet de satisfaire 4 enjeux majeurs :

- Aménager les infrastructures existantes pour favoriser l'organisation,
- Sécuriser le port-abri,
- Développer et ouvrir la Ville sur la mer en créant également du lien avec le centre-ville,
- Dynamiser l'attractivité du site et de la commune.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

Les échanges sont réguliers avec le GIE. La Ville et la SPL sont amenées à échanger avec l'ensemble des autres acteurs du monde de la pêche, et en particulier la DEAL sur les suivis d'instructions des dossiers.

Un Conseil Portuaire se réunit tous les 2 mois et permet de traiter de sujets « économie bleue ». Le Conseil comprend notamment les Associations de pêche, le club de plongée, le GIE, les clubs d'activités nautiques et la mairie.

Quelles est la gestion des débouchées : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

La gestion des débouchées et la vente sont assurés par le GIE, qui commercialise la plupart de sa pêche en :

- Vente directe auprès d'hôtel/restaurants,
- Réseau de proximité via des grossistes,
- Poissonnerie, établissement d'un dès associé du GIE.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

Il est évoqué lors des échanges les éléments suivants :

- Une sécurisation du site primordiale du fait :
 - d'un accès en pente et de contraintes (en particulier pour les usagers PMR),
 - d'un accès aux pontons en partie basse dangereux du fait de la hauteur,
- Un dimensionnement de la calle à sec actuelle limité (dimensions),
- Une capacité des box de stockage pour les professionnels limité,
- De fortes dégradations induites par les conditions météorologiques,
- La prise en compte d'une gestion du foncier complexe pour le projet du fait de l'existence d'une centrale hydro-électrique (EDF),
- Des délais d'instruction des dossiers par la DEAL peuvent être relativement longs et les normes restrictives.

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Il est identifié les éléments suivants :

- Des réunions récurrentes rassemblant les acteurs liés à l'économie bleue,
- Un GIE dynamique,
- Un contexte touristique et géographique favorable, pouvant être dynamisé et promu (volcanisme du littoral, journées dédiée à la voile, sensibilisation à l'environnement)

Des possibilités d'échanges et de mutualisation avec St Benoit et St-Philippe pourraient émerger.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Il est identifié les besoins suivants :

- Mise en place d'une potence de levée et d'un mât de pesée,
- Remplacement des bouées
- Réparation et remplacement des pontons en caillebotis, et des installations électriques, abimés ou détruits par le cyclone Belal
- Pérennisation d'un fonctionnement et d'une organisation pour l'utilisation de la machine à glace (gérée actuellement par le GIE pour ses adhérents).

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

Le projet réalisé et ayant bénéficié des subventions du précédent FEAMP a permis de :

- Remettre à niveau les systèmes d'amarrage ;
- D'installer des mouillages ;
- D'acquérir une machine à glace associée à une chambre froide.

Le projet en cours, mené par la Ville accompagné de l'AMO SPL Maraina prévoit un aménagement ambitieux du site à hauteur d'environ 3,5 M€. L'AVP est prévu pour fin 2024, avec des travaux courant 2025. Le projet dans son ensemble porte sur 3 phases :

- Diagnostic et scénarios d'aménagement,
- Problématiques,
- Mise en œuvre et DCE.

Les travaux se décomposent eux en 2 volets principaux :

- Aménagements : accès (dont PMR) voirie et desserte, aspect paysager, réseaux (EU, téléphonique, numérique) et sécurisation du site,
- Bâtiments et infrastructures :
 - Box de 15 m2, avec salle de réunion et bureaux, permettant également la surveillance du site,
 - 1 atelier nautique pour la réparation et le retrait (mise à sec) des navires.

Le projet ne prévoit pas d'agrandissement du port.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Le projet est pensé avec du lien sur d'autres actions :

- Communiquer et renforcer la pédagogie auprès des usagers et des touristes,
- Développer la transition écologique et la sensibilisation sur la pollution marine.

La gestion des déchets est également un sujet complexe à gérer, avec des attentes fortes pour la Ville, en lien avec la réglementation.

Quelles motivations avez-vous quant à votre participation au PROEPP ?

Le travail d'actualisation du PROEPP arrive à point nommé pour la commune de Sainte-Rose. La commune finalise actuellement son diagnostic et sa programmation pour le réaménagement et la sécurisation du port de Sainte-Rose.

Cette réflexion pourra donc être nourrie du travail effectué par la ville et son AMO.

Les problématiques rencontrées sont donc actuelles et permettent un bon état des lieux des besoins rencontrés pour l'équipement portuaire de la commune de Sainte-Rose.

Autres sujets abordés

Parmi les autres sujets peuvent être cités :

- La gestion et le pilotage du projet entre la CIREST et la Ville de St-Rose pourrait amener à des discussions et de futurs arbitrages.
- Le suivi des tonnages et des volumes débarqués reste relativement flou en l'absence de balance de pesée.
- La mairie souhaite créer un service économique dédié, pour assurer notamment la gestion du port

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Port-abri de Sainte-Rose



Bateau au mouillage



Unique boîtier électrique en bout de jetée



Aire de carénage



Box de stockage matériel



Machine à glace et chambre froide (d.) avec sas d'entrée (g.)



Dégâts causés par le cyclone Belal



Installations actuelles obsolètes sur les réseaux eaux et électricité



Accès secondaire pour la mise à l'eau et foncier EDF





Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
**Direction de la Mer Sud Océan Indien
(DM SOI)**

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	Etablissement Public
Acteur interrogé	M. Nicolas LE BIANIC Mme. Laurence PROVOT
Fonction	Directeur DM SOI Responsable Affaires Économiques DM SOI
Mail	Nicolas.Le-Bianic@mer.gouv.fr laurence.provot@developpement-durable.gouv.fr
Date d'entretien	02/02/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

La DMSOI a en charge des missions comprenant la sécurité, le sauvetage et la police judiciaire en mer, ainsi que le soutien et le développement économique du secteur maritime.

Dans ce cadre, la DMSOI assure les fonctions suivantes en lien avec le volet « pêche » :

- Contrôle de la consommation des crédits, en lien avec la Région,
- Emetteur d'avis dans le cadre de l'instruction des dossiers (en opportunités ou en réserve pour la part Etat). Ces avis sont élaborés sur la base de fiches de renseignements internes et portent sur :
 - La régularité administrative et sociale,
 - Les infractions à la réglementation des pêches.

La DMSOI était précédemment l'organe instructeur pour les dossiers de demande de subventions du précédent FEAMP. L'organisation a évolué, avec une compétence désormais transférée à la Région.

Les dossiers de demande de subventions FEAMPA sont dématérialisés et déposés sur la plateforme eSynergie.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

La DMSOI échange avec l'ensemble des entités suivantes. Elle est une entité de convergence importante.

- La DEAL, la Région, l'ARS, etc. dans le cadre de l'instruction des dossiers,
- L'Autorité environnementale, dans le cadre des procédures cas par cas, et selon les incidences environnementales identifiées,

- Les porteurs de projets, dans le cadre des avis que la DMSOI rend ou au travers de la mise en œuvre de ses missions (gestion de la flotte, formation, CSN, police),
- Les EPCI,
- Le CRPME, avec un lien étroit en tant que structure de tutelle du Comité interprofessionnel,
- Les Comités de suivi locaux,
- Les Douanes.
- Transformateurs, commerçants (contrôle) ;
- Les associations,
- Etc.

Elle est également présente aux journées dédiées et est associée aux groupes de travail sur les sujets reliés à l'économie bleue. La DMSOI est vigilante à assurer une sollicitation des acteurs le plus en amont possible.

Quelles possibilités de participation financière au PROEPP ?

Le montant régional de 46,6 M€ du FEAMPA comprend 32,5 M€ pour la compensation au titre du Plan de Compensation des Surcoûts (PCS).

La DMSOI est en cours d'arbitrage de la clé de répartition entre l'Etat et la Région.

Plusieurs cas d'abandon de mise en place d'équipements après conventionnement ont induit une reconfiguration tardive des engagements qui aurait pu induire des pertes de crédits lors de la mise en œuvre du FEAMP. Dans ce cadre, la DMSOI attire l'attention sur l'importance de bien définir et identifier les projets, leur nature et leur contenu, en lien avec les organisations professionnelles.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

La DMSOI met en avant les éléments suivants :

- Un besoin fort de priorisation pour les équipements du PROEPP, avec une attention sur les besoins évoqués par les professionnels,
- Un besoin de généralisation des systèmes de pesées réfrigérés. La DMSOI indique qu'un portage collectif au bénéfice des professionnels pourrait être mis en place via un dossier commun dont la structure porteuse serait à définir.
- Un besoin fort et partagé sur l'avitaillement.

Pour les projets importants, la DMSOI met en avant la nécessité d'affiner les besoins et de les décliner précisément.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

Plusieurs projets ont été mis en œuvre. Ces projets incluent notamment :

- Un travail sur le balisage et les phares (visibilité, rénovation),
- Les équipements (avitaillement), etc.
- La recherche de financement.

Autres sujets abordés

La DMSOI met en avant les sujets suivants :

- Sur la région Réunion, l'environnement et les enjeux sont complexes, avec une forte mixité sur les caractères professionnels et de plaisance.
- Une saturation de l'offre portuaire qui se heurte aux possibilités d'extensions limitées et aux faibles capacités de mouillage supplémentaires.
- Une problématique la définition commune et partagée de la notion de « ports de pêche ».
- Une vigilance concernant la ligne de partage entre les différents fonds de subventions, en particulier le FEDER et le FEAMPA. En Martinique, cette distinction est par exemple basée sur un montant financier limite.



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
COMATA

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	Armateur
Acteur interrogé	M. Sylvain RAITHIER Mme Emilie RICHARD
Fonction	Directeur - Managing Director Responsable Ressources et Environnement
Mail	sylvain.raithier@mousquetaires.com emilie.richard@mousquetaires.com
Date d'entretien	29/01/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

La COMATA (Compagnie Maritime des Terres Australes) fait partie de la filière mer et pêche du groupement des Mousquetaires (groupe Intermarché).

La COMATA est basée à Le Port et est présente depuis le début des années 90. Elle disposait à l'époque d'un navire d'environ 90m le « Kerguelen de Trémarec ».

La COMATA fait partie des armements SCAPÊCHE-COMATA également basés à Lorient et au Guilvinec en Bretagne. La majorité de la flotte opère en zones Manche et Atlantique Nord-Est.

Les équipes de COMATA sont composées d'environ 60 à 65 personnes dont :

- Personnel sédentaire : 15 à 20 ETP, avec quelques exceptions sur des personnes alternant entre Métropole et Réunion.
- 45 à 50 marins (31 membres d'équipage à bord + 1 contrôleur des pêches des TAAF)

Dans le cadre du renouvellement de sa flotte, la COMATA exploite un navire de pêche Palangrier congélateur spécialisé pour la pêche à la légine australe. Ce nouveau navire « L'ÎLE DE LA RÉUNION II » est exploité depuis 2018 et remplace le navire « L'ÎLE DE LA RÉUNION ». Il offre aux marins pêcheurs un confort et une sécurité renforcés (système de « Moonpool », sorte de puits central pour le virage et la récupération des lignes au centre du navire).

Caractéristiques du navire :

- 62,8m, pour une largeur de 12,4m.

- Standard Ice Clas 1C
- Cale à poisson réfrigérée à -25°, et de 700 m3.

« L'ÎLE DE LA RÉUNION » a été cédé aux Affaires Maritimes pour une reconversion en patrouilleur (protection de la pêche de la légine australe et lutte contre la piraterie, au sens de la pêche illégale).

Malgré une longueur plus importante, la capacité de production de ce nouveau navire est semblable. Cela s'explique entre autres par la présence de 2 cuves supplémentaires de 50 m³ pour la récupération des co-produits de la pêche.

En termes d'organisation :

- Le GPMDLR entretient les infrastructures portuaires et assure une place à quai à la COMATA,
- La COMATA loue au GPMDLR un hall de tri réfrigéré pour palettiser et trier la débarque,
- Le matériel est stocké dans un entrepôt, loué au GPMDLR, tout comme les bureaux,
- La chambre froide de stockage est mise à disposition par une entreprise tierce.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

La COMATA favorise ses échanges avec des partenaires réunionnais :

- Des fournisseurs pour l'avitaillement du navire (carburant, vivres, matériel de pêche, consommables techniques) et des prestataires pour son entretien et la maintenance technique. Certains matériels, produits à l'étranger, sont cependant acheminés via conteneur (palangres, hameçons, appareils de pêche, et certains emballages en provenance de l'Europe)
- Ensemble des grossistes, et des GMS pour la vente
- Entreprises et partenaires divers : par exemple pour la mise à disposition d'une chambre froide, la transformation des produits de la pêche et la commercialisation pour le marché local et la logistique.

Quelles est la gestion des débouchés : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

La production totale de produits issus de la pêche est estimée à 650t/an en net, environ.

La COMATA se charge de la vente :

- Environ 85% de la production sont exportés (Asie, Etats-Unis, marginalement l'Europe),
- Les 15% restants sont écoulés sur le marché local, en privilégiant un développement local

La COMATA assure les ventes auprès de grossistes, qui ventilent les ventes en GMS et en RHF (Restauration hors foyer) à l'échelle locale. Les produits sont vendus sous plusieurs marques.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

La COMATA évoque les points suivants :

- Infrastructures et aspects techniques : la présence d'une cale de mise à sec de capacité suffisante permettrait d'assurer l'intégralité des escales techniques à la Réunion. En effet, actuellement, les arrêts techniques importants de maintenance et d'entretien ne peuvent être réalisés que sur l'île Maurice.
- Financement du navire : l'achat a été réalisé sur fonds propres, aucune aide ou défiscalisation n'étant accordée pour cet investissement.
- Concurrence sur le secteur : les quotas pour la pêche et les licences de pêche (renouvellement annuels) induisent une forte concurrence

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Les opportunités actuelles résident principalement sur le tissage de partenariats en direct avec certains acteurs pour participer à l'économie locale.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

La COMATA évoque les points suivants, qui permettrait de disposer d'un environnement plus propice :

- Maintenir une place à quai avec prise de courant et approvisionnement en eau douce fonctionnels, et autres services
- Disposer des capacités et des équipements pour souter en gasoil,
- Renforcer la sécurité au niveau des zones de quai,
- Investir dans une cale sèche ou dock flottant.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

Acquisition du navire récente.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

La COMATA met en avant une volonté de traitement des déchets. La prestation est assurée principalement par le GPMDLR, la SARL Run environnement et la société SUEZ. SUEZ assure notamment la gestion des huiles minérales et des eaux usées.

Certaines catégories de déchets ne disposent pas de filières matures pour leur gestion. La COMATA œuvre pour développer ces filières, notamment celle liées à la gestion des co-produits de la pêche. Un projet a été mené avec VALOBIO pour la gestion des déchets et une valorisation en « Petfood » et en fertilisants agronomiques.

Sur les autres projets mis en œuvre, le plan de progrès « pêche durable 2025 », piloté par Le Groupement Les Mousquetaires est décliné via le pôle agroalimentaire Agromousquetaires.

Autres sujets abordés

Le sujet de la décarbonation a été évoqué.

Les alternatives actuelles sont encore peu concurrentielles avec le GO marin utilisé actuellement. La COMATA s'investi dans cette voie et reste à l'écoute des possibilités à venir.



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
GIE de la Baie

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	GIE
Acteur interrogé	GIE de la Baie Mme Natacha VIRASSAMY XXXX[AB1]
Fonction	Associés GIE / Poissonnière / Marin pêcheur
Mail	natacha.virassamy97@gmail.com
Date d'entretien	01/02/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

Le GIE de la Baie a été créé en 2010 par M. SALIMINA. Localisé sur la commune de Saint-Paul, il comprend 7 professionnels adhérents et échange également avec 3 autres professionnels. Ces professionnels sont implantés sur plusieurs communes dont St-Pierre, Ste-Rose, Le Port, St-Gilles.

Le GIE dispose d'un espace de vente et une poissonnerie (cf. photos) sur la commune, financé dans le cadre du précédent FEAMP. Initialement, cette vente était réalisée en bord de route. Elle comprend l'ensemble des équipements nécessaires à la pesée, la découpe et la préparation, au stockage et à la vente. Le bâtiment comprend notamment une chambre froide ainsi qu'une machine à glace.

Le GIE comprend 2 salariés à temps partiel : 1 poissonnier ainsi qu'une vendeuse (présente le vendredi et le samedi).

Un abri côtier est présent à proximité de la poissonnerie. Dans ce cadre, M. XXX pratique toujours une pêche traditionnelle à la senne de plage à bord d'une canote. Il est le seul représentant professionnel de ce type de pêche sur la façade Ouest.

Le GIE comprend également :

- un box de stockage pour le matériel,
- 2 véhicules utilitaires frigorifiques pour les livraisons,
- Un treuil mécanique permettant la remontée de la canote depuis la plage

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

Le GIE échange au quotidien avec ses adhérents ainsi qu'avec les autres pêcheurs.

Il entretient également des échanges réguliers avec ses clients : usagers directs, professionnels (commerces, hôtels, restaurants, etc.) et autres entreprises.

Un Conseil d'administration annuel est réalisé au sein du GIE, permettant notamment de définir les tarifs, les évolutions éventuelles et les investissements sur le matériel.

Quelles est la gestion des débouchées : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

- Volumes : environ 500 kg/semaine
- Espèces principales : thon et poissons de fond
- Points de vente :
 - vente directe en poissonnerie,
 - vente directe auprès de 3 restaurants sur la commune de St-Paul.

Le GIE est attaché à dynamiser le secteur local et à vendre ses produits aux usagers de la commune. Il ne réalise pas d'achat auprès d'autres structures ou d'autres territoires (Madagascar, Ile Maurice, etc.).

Le prix de vente des produits est compris généralement entre 2 à 10 €/kg environ (selon les espèces).

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

Le GIE met en avant les éléments suivants :

- Conditions météorologiques : du fait de la taille des embarcations, en particulier de la canote, les conditions limitent les sorties en mer,
- Consommation électrique pour la production de glace (environ 1000€/an) : la glace est fournie à titre gracieux aux adhérents, en sac de 30 kg généralement,
- Consommation d'eau associée à la production de glace pouvant être importante,
- Le manque de reconnaissance du métier de poissonnier et l'absence de diplôme reconnu (type CAP) pour cette filière,
- Une gestion des déchets complexe et couteuse. Actuellement, un stockage est réalisé en congélation, avant gestion auprès d'une entreprise tierce (rachat à 1€/kg). Une entreprise assure de l'équarrissage sur l'Etang Salé, mais le GIE met en avant un coût de gestion dissuasif,
- Dégradation de certains équipements (chambre froide).

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Le GIE met notamment en avant le besoin d'avoir une gestion des déchets harmonisée et pertinente à l'échelle de la Région. Ce point est lié aux coûts de gestion actuels, très souvent dissuasifs.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

Terminé : construction et installation de la poissonnerie du GIE de la Baie.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Une meilleure gestion des déchets.

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Poissonnerie du GIE de la Baie



Espace de vente



Chambre froide de stockage



Zone de préparation et de découpe



Balance de pesée



Véhicule utilitaire frigorifique



Treuil permettant la remontée de la canote



Plage de St-Paul avec treuil pour la remontée de la canote



Box de stockage





Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
GPMDLR

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.



3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	EPIC
Acteur interrogé	M. Eric LEGRIGEIS M. Gilles HAM-CHOU-CHONG
Fonction	DG et Président du directoire DGA et Directeur des Services Généraux et Juridiques
Mail	Eric.LEGRIGEIS@reunion.port.fr gilles.ham-chou-chong@reunion.port.fr
Date d'entretien	02/02/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

Le GPMDLR est fondé sur le regroupement des entités CCI Réunion et DEAL et dispose d'une gouvernance structurée autour d'un Directoire, d'un Conseil de Surveillance et d'un Conseil de Développement. Le port cumule 5 fonctions : port de commerce, base navale, port de plaisance croisière et port de pêche. La compétence Plaisance a été transférée au TCO en 2016. Il comprend un :

- Port Ouest : port historique mis en service en 1886, il regroupe notamment les activités de plaisance, de pêche et de réparation navale et s'étend sur 107 ha (dont 37 ha de plans d'eau)
- Port Est : inauguré en 1986, il regroupe l'essentiel des activités commerciales et s'étend sur 175 ha (dont 53 ha de plan d'eau)

Le GPMDLR est le maître d'ouvrage sur ces secteurs.

L'entretien a porté principalement sur le Port Ouest.

La gestion et l'entretien des chambres froides et silos à glace sont assurés par du personnel interne au GPMDLR. A minima 2 ETP assurent l'astreinte sur ces équipements. En 2022, 2205 t de glace ont été vendues (contre 3302 t en 2021). Les 2 silos les plus récents dénommés SG4 et SG5 peuvent délivrer chacun jusqu'à 14 t de glace par 24 h. Ils fonctionnent à l'ammoniac. La métrologie installée permet de livrer 24/24 et est adaptée pour la petite pêche, la livraison minimale étant de 50 kg. Le plus ancien silo le SG3 est d'une technologie plus ancienne et moins fiable, son remplacement est envisagé en 2025 sous réserve de cofinancement FEAMPA et permettra d'augmenter le volume vendu.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

Dans le cadre du sujet « PROEPP », le GPMDLR interagit avec l'ensemble des acteurs privés et publics, en particulier :

- La ville du Port,
- TCO,
- Le Comité des pêches,
- L'institut bleu,
- Le CRPMEM,
- Les armateurs et entreprises de réparations navales,
- La DMSOI et la DEAL,
- L'ensemble des autres acteurs et institutions du port.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

Il est mis en avant les points suivants :

- Une disponibilité à quai limitée et une saturation progressive du port, notamment au regard du développement des activités de la Marine Nationale induit par le changement de statut décidé dans la loi de programmation militaire (livraison de navires prévues en 2025-26-30-32). Les futurs bâtiments seront à quai sur les postes P2 et P3 ;
- Une autre difficulté émerge, les derniers palangriers acquis par les armements ont des tirants d'eau plus importants réduisant les zones où ils peuvent débarquer ; le quai 9 utilisé de temps en temps ne sera plus accessible une fois le dock flottant installé, fin 2024 ;
- Une sécurisation des quais à développer tout en garantissant un accès libre et en préservant les conditions d'exploitation ;
- Une augmentation globale des coûts d'investissements et de fonctionnement,
- Un ensablement récurrent des accès au niveau de la jetée Sud sous l'effet des houles australes, le maintien du chenal aux conditions nominales (70 m de large avec une bathymétrie de - 10 m) nécessite un dragage permanent.

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Une mutualisation et des échanges avec TCO pourraient être renforcés dans une logique intra portuaire.

Le GPMDLR a mené une étude de faisabilité pour l'installation d'un méthaniseur alimenté par les déchets de poisson. Le résultat n'a pas été concluant car la ressource est insuffisante pour trouver un équilibre économique. Une partie des déchets est traitée à bord des palangriers pour respecter la réglementation des TAAF et un autre débouché existe à la Réunion.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Il est mis en avant les éléments suivants :

- Un souhait de favoriser et d'optimiser l'exploitabilité des quais,

- La présence de 2 seuils limite le passage des navires à fort tirant d'eau (exemple de l'Atlas Cove ou du Polar Bay avec des tirants d'eau supérieurs à 6m). Les seuils sont situés au niveau de la darse de Plaisance et au niveau de la darse hauturière, du fait des extensions progressives du port.
- Les capacités de renouvellement de la flotte, avec notamment les constructeurs PSI (coque résine) et Piriou (coque aluminium),
- Des investissements sur les infrastructures du port : remplacement du silo à glace le plus ancien (SG3)

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

Il est mis en avant les éléments suivants pour les équipements du Port Ouest :

- **Terminés :**
 - Reconstruction du poste P1 entre janvier 2021 et avril 2022, pour sécuriser l'ouvrage afin de retrouver des conditions de débarque nominales ; à cette occasion, l'ouvrage a été allongé ce qui permet d'offrir 2 postes à quai,
 - 2 stations d'avitaillement de carburant,
 - 2 silos à glace (n° 4 et n°5) fonctionnant au NH3 (ammoniac) de capacité unitaire 14 t/j. Les silos n° 1 et n°2 ont été démontés.
 - Le silo n°3 est au fréon et dispose d'une capacité minimale de livraison de 200 kg, facilitant l'approvisionnement en glace pour la darse hauturière.
 - Rénovation des 4 Entrepôts frigorifiques et hall de tri (2,4 M€ cofinancé dans le cadre du plan France Relance de l'Etat pour mettre à niveau l'isolation thermique et produire le froid désormais avec du CO2 (gaz carbonique) ce qui permet de diviser par 4000 les émissions de gaz à effets de serre.
 - Potence de débarquement, mais non installée. Acquisition en fond propre par le GPMDLR (autour de 125 k€),
 - 1 élévateur à sangle 60t (388 k€) remplacé en 2022,
 - 1 cale de halage à sec « slipway » existante,
 - Raccordement électrique sur le poste P1 et la darse de pêche hauturière (DPH),
 - Transformation de l'ancien magasin céréalier en Ateliers de l'Océan (3 M€) cofinancé par le plan France Relance
- **En cours :**
 - Acquisition du dock flottant qui sera livré fin 2024 et installé, après réalisation de 2 pieux le long du quai 9 (dimensions du dock de 120*32m) ;
 - Réalisation d'un entrepôt biosécurisé au sein du Magasin 90 pour les TAAF
- **Projetés :**
 - Développement des branchements à quai électriques sur l'ensemble du port Ouest (dont le poste 8, accueillant le Marion Dufresne et potentiellement des paquebots des segments Luxe et Expédition type PONANT) ;
 - Mise en place de vidéo-surveillance pour favoriser la sécurité sur le site ;
 - Rénovation du slipway pour qu'il retrouve sa capacité nominale de 800 t (actuellement il est limité à 650 t) ;

- Reconstruction de la darse servant à l'élévateur à bateaux ;
- Remplacement du SG3 en retenant la technologie des SG4 et SG5 (passage à l'ammoniac) , sous réserve de cofinancement FEAMPA ;

Les autres projets évoqués sont les suivants :

- Mise en service des Ateliers de l'Océan à partir de 2023 pour accueillir l'écosystème de la réparation navale qui interviendra notamment sur le dock flottant ;
- En parallèle, il est mis en avant les opérations de dragage régulières (200 à 300 kt/an de matériaux). Les zones d'accumulation sont situées au niveau de la jetée Sud (partie Ouest) et le long du chenal d'accès (cf. illustrations) ; le transfert des sédiments de l'autre côté du port Ouest et à la pointe du phare pour tenir le trait de côte interroge ce qui a motivé des études toujours en cours ;
- La déconstruction de coques de navires est également un projet en cours de réflexion pour dans un 1^{er} temps éliminer les coques sri-lankaises saisies. Le diagnostic et l'absence de filière régionale complexifie cette gestion. Dans ce cadre, la création d'un site ICPE permettant leur démantèlement est en cours d'instruction ; les travaux devraient être réalisés en 2024 ;
- Le projet « Pôle Mer » au niveau du local « SAPMER » désaffecté s'inscrit dans une logique d'économie structurelle et de diversification des activités pour dynamiser l'Institut Bleu. Le GPMDLR échange avec la SAPMER à ce sujet. En effet l'armateur souhaite étendre son activité de production de langoustes vivantes pour dynamiser l'aquaculture. Un des atouts du bâtiment est la possibilité de pompage d'eau de mer pour des activités de recherche ou de production ; Le GPMDLR a étudié une possible rénovation mais cette hypothèse est coûteuse et le résultat ne correspondra sans doute pas aux attentes du futur « pôle Mer » ;
- La mise en avant des activités de vente directe pour rendre ces circuits courts plus visibles. Il est prévu une relocalisation au sein d'une des maisons historiques situées en face du bureau central. Le coût du projet est estimé entre 2 et 5M€.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

La gestion des déchets est assurée via un point de collecte centralisé situé à la DPH et exploité par des agents du Grand Port; le tri des déchets y est assuré ;

Le GPMDLR doit payer la TEOM au TCO sans aucune prestation en retour car l'organisation du ramassage des ordures ménagères ne permet pas d'enlever les volumes concernés ni de donner la traçabilité dont le GPMDLR a règlementairement besoin. En conséquence, l'établissement doit recourir à des marchés de transport avec des prestataires en plus de la redevance. Au final, cela double la charge financière d'enlèvement des déchets.

Autres sujets abordés

Il est mis en avant les sujets suivants :

- Les armateurs contractualisent généralement avec des entreprises pour la reprise et la valorisation des déchets de préparations des poissons (« petfood », etc.).

- La gestion des espèces invasives est gérée à l'échelle du GPMDLR avec une structure de partage d'information et des mesures préventives de biosécurité en place (exemple des vers blancs). Des mesures d'espèces sont assurées sur le périmètre du port.
- Le port Ouest est aussi concerné par l'opération des Nuits Sans Lumière préservant les pétrels et puffins ; l'éclairage a été remplacé dans le cadre du programme REACT-UE ;
- Les travaux réalisés sur les infrastructures s'accompagnent, en termes de mesures d'atténuation, de pose de dispositifs visant à préserver la biodiversité (par exemple, nurseries accrochées aux pieux)

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Poste P1 reconstruit en 2022



Silo à glace n°3



Silo à glace n°4 et n°5





Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
REUNIMER

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	Armateur
Acteur interrogé	M. Sébastien CAMUS
Fonction	Président du Groupe REUNIMER Président du cluster maritime de La Réunion 1 ^{er} VP au Comité des Pêches
Mail	sebastien@reunimer.com
Date d'entretien	01/02/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

REUNIMER est un armateur réunionnais, comprenant environ 250 salariés, dont 130 marins pêcheurs.

Le Groupe REUNIMER occupe les locaux sur le Port (Réunion), en AOT auprès du GPMDLR. Il comprend une filiale RÉUNION PÊCHE AUSTRALE et un armement, ENEZ, dédié à la maintenance des bateaux de pêche. Le groupe dispose également de sa propre marque « Le Pêcheur Créole » commercialisée au sein de la boutique sur Le Port et en GMS.

La flotte est composée de :

- 14 palangriers Long Liners de 12 à 25 mètres
- 1 palangrier austral de 68 mètres

REUNIMER dispose d'une usine de découpe et de transformation sur le port, en dessous de ses locaux administratifs.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

REUNIMER intervient et échange avec de nombreux acteurs, parmi lesquels :

- Le GPMDLR,
- L'UMIR,
- Les acteurs de l'économie bleue, via le cluster maritime, et les journées dédiées à la thématique,
- Les groupements associatifs (Institut bleu, etc.),
- L'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur (fournisseurs, clients, GMS, etc.).

Quelles est la gestion des débouchées : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

Les principales espèces pêchées sont : le thon albacore, la légine australe, thon germon, marlin, espadon

Les tonnages sont estimés à :

- 1200 t/an pour la pêche en palangriers,

La commercialisation est approximativement répartie ainsi pour la pêche pélagique fraîche:

- 50% à l'export (France, Europe, USA minoritaire),
- 50% en local :
 - Grossistes,
 - Réseau HCR,
 - Vente directe.

- 300 t/an pour la pêche australe à la légine (via RÉUNION PÊCHE AUSTRALE)

La commercialisation est approximativement répartie ainsi pour la légine:

- 80% à l'export (Asie, USA, Europe minoritaire),
- 20% en local :
 - Grossistes,
 - Réseau HCR,
 - Vente directe.

Afin de diversifier ses canaux de distribution en vente directe, REUNIMER exploite un magasin « Le Pêcheur Créole » situé au Port avec une distribution de produits frais et surgelés.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

REUNIMER met en avant les éléments suivants :

- Un encombrement des quais en général : renforcée à moyen terme avec le renouvellement programmé de la flotte de la Marine Nationale et l'utilisation à pressentie des postes P2, P3 et P6, afin d'accueillir ces nouveaux navires de plus grande envergure.
- Sur un volet parallèle, la mise en place du dock flottant au niveau du poste P9 est un atout pour favoriser le relocalisation des opérations lourdes de maintenance et d'entretien. Toutefois, ce projet pourrait limiter la disponibilité des quais en condamnant une partie de l'espace.
- Des contraintes opérationnelles induites par des tirants d'eau limités sur 2 zones du port : des seuils sont présents en sortie de la darse hauturière et en sortie du bassin de plaisance du fait des extensions historiques, limitant en particulier les accès pour 2 navires de la flotte.
- Une distance de débarquement des produits allongée avec la mise en place du dock flottant, induisant plus de manutention.

- Le silo à glace n°3 connaît des contraintes de fonctionnement.

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Les éléments suivants sont mis en avant :

- Une promotion de l'économie bleue auprès du cluster maritime qui regroupe environ 40 adhérents.
- Une sensibilisation et des échanges entre acteurs réguliers : journées dédiées, etc.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

REUNIMER met en avant les éléments suivants :

- Un besoin d'électrification sur l'ensemble des quais, en particulier les postes P7, P8. Actuellement, seule la darse de pêche et les postes P2 et P9 sont équipés.
- Un besoin de sécurisation des quais, pour limiter les accidents.
- Une mise en place d'un contrôle d'accès renforcée à certains niveaux stratégiques sur le GPMDLR.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

- Terminés : investissements lors du précédent FEMPA, refonte du quai sur le poste P1, silos à glace n° 4 et 5 en entrée du bassin de plaisance.
- En cours : docks flottant installés d'ici fin 2024.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

REUNIMER met en avant le fait que la décarbonation de la flotte devra être un choix collectif pour être pertinente d'un point de vue technico-économique. La réflexion devra porter sur l'ensemble des navires, pour structurer une démarche cohérente.

Actuellement, la seule cuve de biodiesel HVO est utilisée par la SRPP pour ses propres véhicules routiers et ne permet pas l'avitaillement des navires.

Autres sujets abordés

Dans une logique d'attractivité du secteur, la Ville du Port souhaite renforcer le lien entre la Ville et le port.

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Groupe REUNIMER localisé à Le Port (Réunion)



Armement ENEZ



Boutique Le Pêcheur Créole



Silo à glace n°3



Nouveaux silos à glace n°4 et 5



Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
SAPMER

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	Armateur
Acteur interrogé	M. Laurent PINAULT Mme. Aysa DUCRET Mme. Sophie NASTCHOKINE M. Nicolas GRANGE
Fonction	Directeur du Développement Durable Responsable RSE Responsable projets et process financiers Directeur Financier
Mail	lpinault@sapmer.com aducret@sapmer.com snastchokine@sapmer.com ngrange@sapmer.com
Date d'entretien	01/02/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

La SAPMER est un armateur originaire de l'île de la Réunion. Fondée en 1947 elle est l'opérateur historique de la grande pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Dès le milieu des années 2000, SAPMER décide de diversifier ses pêcheries avec le lancement de la pêche au thon au sein de l'océan Indien tropical. Ses activités de pêche, de transformation, de valorisation, de commercialisation (dont export) sont gérées par la SAPMER.

L'administration de ses activités sont réparties sur les zones suivantes :

- Réunion : siège administratif, mise à disposition avec Autorisation d'occupation temporaire (AOT), base opérationnelle et logistique du pôle austral,
- Ile Maurice : unité de transformation et de valorisation du thon tropical et bureau support aux activités,
- Seychelles : bureau de gestion des escales du pôle thon, unité opérationnelle et logistique,
- Concarneau : Base opérationnelle du pôle thon.

Sur le site de la Réunion la SAPMER dispose :

- D'un accès bord à quai déchargement, permettant s'assurer la logistique de déchargement des navires et leur maintenance légère,
- 2 chambres froides de capacité totale de 1200 emplacements (soit 12 000 m³), dont 300 destinés à la vente en direct - professionnels et particuliers, pour le Comptoir de la SAPMER,
- 2 halls de tri réfrigérés à +5 degrés de volume 620 m².

L'ensemble de la préparation et l'emballage des produits est réalisé à bord des navires avant débarquement et le tri dans le hall permet de préparer les commandes à l'export.

En termes de navires, la SAPMER dispose de :

- 4 palangriers congélateurs, à -25°C (1 contrôleur des pêche assermenté TAAF embarqué à chaque marée),
- 1 caseyeur congélateur à -25°C (1 contrôleur des pêche assermenté TAAF + 1 agent de la réserve naturelle embarqués à chaque marée),
- 3 thoniers senneurs surgélateurs à -40°C (1 observateur Bureau Veritas embarqué à chaque marée).

La SAPMER adhère entre autres à l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF) à l'Organisation des producteurs de thon congelé et surgelé (ORTHONGEL), au Cluster Maritime de la Réunion et à L'institut Bleu.

La flotte est certifiée MSC pour l'ensemble de la pêche Légine-Langouste, et en cours de certification pour la partie thonière (partie thonière certifiée Friend of the Sea et ISSF).

Pour la pêche à la langouste la fabrication des casiers est réalisée à la Réunion par les équipes SAPMER dans les ateliers SAPMER. Il s'agit d'un savoir-faire ancestral et patrimonial de tonnellerie transmis de générations de marins en marins depuis plus de 70 ans.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

La SAPMER échange avec l'ensemble des acteurs suivants dans le cadre de ses activités:

- Armateurs, notamment via l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF),
- Institutions gouvernementales (TAAF DGAMPA REGION DMSOI, DEAL, DAAF etc.),
- Le GPMDLR,
- L'ensemble des entreprises et structures de la chaîne de valeur, depuis la production vers la vente (fournisseurs, clients, etc.).
- Les représentations sectorielles (CRPMEM, Cluster, Institut bleu, etc)

Plusieurs rencontres avec ces acteurs sont réalisées lors de journées dédiées (journée de la mer etc.), ou lors de réunions des structures sectorielles.

Quelles est la gestion des débouchés : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

Les principales espèces pêchées et mises en marché par la SAPMER sont :

- La légine australe de Kerguelen et de Crozet,
- Le grenadier,
- La langouste de Saint-Paul et Amsterdam,
- Le thon (albacore et listao principalement).

L'export des produits de la pêche australe est principalement destiné à l'Asie aux USA, et une fraction minoritaire en Europe. Les données d'export 2022 sont les suivantes :

- Thon : 41000 TL,
- Légine : 2195 T,

- Langouste : 362 T.

L'export des produits de la pêche thonière est plus large au niveau régional et international (30 pays).

Une part grandissante des productions de l'ensemble des pêcheries est vendue localement par circuit sur le marché réunionnais, grâce au comptoir SAPMER.

Les produits sont commercialisés à la fois :

- En GMS : marque blanche et propre marque,
- En direct : la SAPMER a développé depuis 5 ans la vente en direct par le biais d'un comptoir sur le Port de la Pointe des Galets. Ce type de vente est en croissance, avec 200 clients professionnels identifiés, représentant 80% des ventes.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

Les principales difficultés sont d'ordre logistiques et opérationnelles. Les éléments associés sont repris dans les paragraphes suivants.

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Le GPMDLR a pu bénéficier du précédent FEAMP.

La SAPMER a développé récemment un système de traçabilité avec puce RFID et douchettes de lecture des codes barre. Un QR code complète ce dispositif. Les premiers retours sont satisfaisants et la SAPMER projette de renforcer encore la traçabilité. Des liens éventuels pourraient être fait avec le PROEPP.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

La SAPMER met en avant les 10 points suivants :

- 1. Logistique** : actuellement le déchargement est réalisé à l'aide de caisses palettes grillagées. La mise en place d'un couloir réfrigéré ou d'un convoyeur réfrigéré serait un atout important pour limiter la manutention et optimiser la chaîne du froid. Tout en limitant les consommations électrique et émissions CO₂ (en lien avec une production électrique Photovoltaïque en autoconsommation).
- 2. Une capacité de soutage et d'accueil des installations limitées.** Pour l'avitaillement en carburant, un seul point étant disponible dans le port ouest une réservation amont doit être faite. Suivant les périodes d'activités cela entraîne des temps d'attente et génère des contraintes opérationnelles assez fortes. La mise en place du dock flottant permettra de favoriser les opérations d'entretien mais va entraîner une augmentation du trafic avec un risque de limiter l'accès aux quais gasoil. (Actuellement Les grosses opérations d'entretien et de réparation nécessitant notamment une cale sèche sont assurés aux chantiers navals de l'Ile Maurice CNOI / Taylor et Smith).
- 3. La sécurisation des quais** : La réalisation de travaux de sécurisation des bordures de quai pour éviter les chutes de véhicules et autres peut être complexe notamment car le GPMDLR est un domaine public. La SAPMER a mis de son côté des instructions de stationnement parallèlement au quai pour limiter les risques. L'installation de

butées de quai de sécurisation ne gênant pas les opérations maritimes serait pertinente.

4. **La gestion des déchets assimilés** : le tri sélectif est réalisé à bord, mais les équipements du Port ne permettent pas la collecte séparée. Une zone de sur-tri serait nécessaire.
5. **La gestion des déchets spécifiques** : actuellement aucune filière n'existe pour la gestion en fin de vie des appareils de pêche, des lignes, plomb et hameçons. Aux Seychelles, un partenariat gouvernemental a été mis en place avec la société Bricole pour la récupération et la valorisation des morceaux de senne usagés.
6. **La création d'un foyer** du marin : pour répondre à une demande globale du port est et ouest et regroupant toutes activités maritimes confondues en escales (repos, relationnel, équilibre social).
7. **La mise en place de bornes de recharges électriques** pour la recharge des véhicules professionnels des entreprises et sociétés publiques portuaires. La SAPMER réfléchit à associer ce projet avec des travaux bioclimatiques (installation de panneaux photovoltaïques).
8. **Des infrastructures de stockage froid limitées** : avec les périodes de tensions sur le stockage comme ce fût le cas lors de la crise COVID ou plus modérément en période de fêtes avec une hausse de la demande. Les capacités pourraient être augmentées et la demande est existante pour rentabiliser ces nouveaux espaces qui seraient offerts.
9. **La décarbonation de la flotte maritime** : la SAPMER est à l'écoute des recherches, tests et projets en cours. La SRPP dispose actuellement d'un stockage de 2000 L (biodiésel HVO) utilisé en grande partie pour leurs propres véhicules routiers. Ce biocarburant peut être importé en quantité nécessaire, si toutefois le tarif devenait attractif pour la filière de pêche. D'après la SAPMER, la décarbonation doit être réfléchi et organisée à une échelle globale pour être pertinente d'un point de vue technico-économique en prenant en considération dans les politiques nationales les spécificités des RUP dans leurs infrastructures et capacités.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

- Terminés :
 - Acquisition de machines à glace et de silos à glace,
 - Potence de levage (non installée à date),
 - Réfection du quai SAPMER.
- En cours : mise en place des docks flottants
- Projetés : cf. points précédents.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Les sujets principaux évoqués, en lien avec les évolutions et les contraintes sont :

- Une meilleure gestion des déchets à quai,
- Une décarbonation à anticiper,

- Une économie circulaire à renforcer (valorisation renforcée localement / production et consommation locale – de l'énergie à l'alimentation).

Quelles motivations avez-vous quant à votre participation au PROEPP ?

L'intégration des enjeux des différentes familles du maritime réunionnais pour construire et préparer la réunion aux enjeux actuels et futurs.

Maintenir notre compétitivité *péi* dans un marché international fortement concurrentiel.

Autres sujets abordés

La SAPMER a abordé les sujets suivants :

- **Décarbonation** : la SAPMER met en avant des outils technologiques tel les économètres, les motorisations (cf. diesel électrique thonier), les installations faiblement consommatrices (LED), l'optimisation des consommations (route et activités de pêche).
- **Concurrence commerciale** : les normes et le cadre réglementaire fort peut limiter la concurrence avec d'autres armateurs ou flottes étrangères, n'étant pas soumis à la même réglementation (réglementations environnementales, réglementations sociales, réglementations divers, taxes, accès aux marchés : droits de douanes, etc.).
- **Pêche australe** : Le respect des quotas est le gage de la bonne gestion de la ressource et donne de la visibilité à l'armement. Les quotas de pêche sont un fondement du business modèle de SAPMER qui, assis sur cette stabilité des volumes, va plutôt que la croissance, chercher l'amélioration de sa pêcherie sur le plan opérationnel, environnemental et sur la qualité de ses produits à travers des projets d'amélioration de ses infrastructures ou équipements terrestres, qui permettent de favoriser la traçabilité ou la chaîne du froid mais aussi la création de valeur et d'emploi bénéficiant au territoire réunionnais. Jusqu'à présent la pêche à la légine australe n'est pas subventionnée, car l'espèce est pêchée hors du territoire européen, dans les eaux des TAAF. Toutefois, la SAPMER s'interroge sur les possibilités de financement. Cette notion rejoint celle de la « ligne de partage » entre les différents fonds existants (FEDER, FEAMPA) et la jurisprudence sur certains financements européens.
- **Procédure d'instruction des dossiers et dématérialisation** : il est précisé que les dossiers FEAMPA sont désormais dématérialisés sur une plateforme dédiée, ce qui renforce le suivi de l'instruction.

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Locaux de l'armateur SAPMER à le Port (Réunion)



Navire caseyeur l'Austral à quai



Hall froid de tri



Chambre froide avec 1200 emplacements



Palette (1 emplacement) avec puçage RFID et QR code associé



Comptoir de la SAPMER pour vente directe et ventes de produits préparés





Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

Entretien avec l'acteur
SPL OPUS

1002162

1/ Objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place du **programme FEAMPA 2021/2027**, la Région Réunion souhaite actualiser son actuel **PROEPP** (Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche) datant de 2018. Ce programme national prévoit notamment de soutenir les investissements dans les ports de pêche (infrastructures, équipements, etc.).

Notre bureau d'étude **Elcimaï** a été mandaté par la **Région** pour cette mission. Dans ce cadre, nous souhaitons réaliser une concertation avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes.

Cette étude s'articule en **3 phases principales. Ces entretiens s'intègrent dans le cadre de première phase.** Ils sont la première porte d'entrée à une **concertation** plus globale.

- **Phase 1** : Mise à jour du diagnostic des ports et points de débarquement,
- **Phase 2** : Concertation et définition des orientations stratégiques et opérationnelles,
- **Phase 3** : Elaboration finale et validation du PROEPP.

2/ Cadre de l'entretien

Il s'agit de réaliser **un entretien d'environ 1h** pour échanger sur différents thèmes.

Le guide est structuré de la façon suivante :

- **Comprendre votre structure** (activité, lien avec les équipements, les points et ports de débarquement, les zones d'opérations et les engins utilisés, mais aussi ses débouchés
- **Cartographier la gestion des débouchés** : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.
- **Identifier les enjeux** associés à l'organisation et à l'équipement des ports ou points de débarquement (stockage, commercialisation, accès, glace, équipements, carburant, etc.),
- **Faire le point sur les difficultés rencontrées** et les freins au développement,
- **Mettre en avant** les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels,
- **Identifier vos besoins et vos attentes** vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements de pêche sur l'île,
- **Identifier les projets d'équipements** récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés,
- **Affiner** la connaissance des liens entre acteurs de la filière pêche,
- **Identifier** les possibilités de financement.

Confidentialité : Les informations et documents échangés seront **utilisés exclusivement** dans le cadre de la présente étude. Nous avons conscience que certaines informations demandées sont parfois stratégiques pour votre activité. Les éventuelles données chiffrées ne seront pas publiées à l'échelle individuelle mais seront agglomérées de façon que les différents acteurs ne puissent pas être identifiés de façon individuelle.

3/ Acteur(s) interrogé(s)

Typologie d'acteur	SPL
Acteur interrogé	M. Christian LAURET M. Jean-Marie CHANEKOUNE
Fonction	Directeur Général Délégué SPL OPUS Maître de Port
Mail	christian.lauret@splopous.re jm.chanekoune@splopous.re
Date d'entretien	30/01/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

4/ Entretien

Présentation de l'acteur (activité, lien avec les équipements, lien avec les points et ports de débarquement, zones d'opérations et engins utilisés)

La SPL OPUS exploite le port de St-Pierre dans le cadre d'une DSP avec la Ville de St-Pierre. La Ville assure la gestion des gros équipements, tandis que la SPL OPS assure l'exploitation au quotidien.

Le Port de St-Pierre dispose de 400 anneaux dont 40 destinés aux pêcheurs professionnels, intégrant également les retraités, soit une 20aine d'actifs environ.

Sur les 40 professionnels, environ 10 pratiquent une pêche avec des navires de type longliner, le reste pratique une pêche plus traditionnelle.

Quelle connaissance des autres acteurs de la filière avez-vous et avec qui échangez-vous au quotidien (producteurs, structures publiques/gouvernementales, transformateurs, organisation de pêche, associations)?

La SPL échange principalement avec :

- La commune de St-Pierre,
- La CIVIS,
- TCO (2 réunions annuelles programmées),
- La DMSOI,
- Le cluster maritime,
- Les GIE et les professionnels.

Les échanges avec le Comité des Pêches restent limités en pratique.

Quelles est la gestion des débouchées : volumes débarqués et principales espèces, les marchés et débouchés locaux et à l'export, les points de vente, etc.

Au total, 3 GIE sont présents sur le secteur St-Pierre. Ils disposent chacun d'un point de vente sur le port :

- GIE COPASUD, disposant en plus d'une poissonnerie sur le quartier de la Ravine des cabris, ouverte en matinée,
- GIE LEONCE,
- GIE DUPONT GUYLAMBERT.

La commercialisation est assurée principalement en GMS et via les points de vente.

En l'absence de suivi précis des tonnages à l'aide d'une balance, les volumes débarqués restent flous à l'échelle du port.

Quels sont les difficultés rencontrées et les freins au développement : gouvernance, financement, communication, réglementation, possibilités d'intervention ?

Il est mentionné les difficultés suivantes :

- Un fond de bassin sensible à l'accumulation des sédiments. Pour limiter le phénomène d'engrèvement, 3 fosses de garde ont été mis en place en amont et aval du Radier de la Rivière d'Abord. En pratique, les excavations sont réalisées par la terre à l'aide d'une grue, mais restent complexes et coûteuses (environ 3M€).
- Un stationnement illégal de véhicules le long des quais et au niveau des accès du port de St-Pierre, rendant parfois complexe la débarque par les marins pêcheurs.
- Des contraintes d'accès et de sortie au niveau du port.
- Une vulnérabilité importante par rapport à la houle sur les embarcations de faibles puissance, en particulier dans le canal principal. La dégradation de la pointe de la jetée au Sud renforce cette vulnérabilité.
- Une largeur de pontons très limité sur certains linéaires, induisant un risque de chute pour les professionnels et les usagers.
- Des coûts d'entretien et de maintenance de l'élévateur à sangle onéreux (autour de 40k€/an).
- Des recettes commerciales limités sur la commune en comparaison à d'autres communes touristiques de la façade Ouest.
- Des procédures administratives et environnementales parfois lourdes dans la gestion de certains dossiers instruits.

Quelles sont les opportunités favorables, les atouts ou avantages actuels pour la réalisation du PROEPP (actions déjà en place, mutualisation interportuaire existantes) ?

Il peut être noté les éléments suivants :

- Une structuration en GIE, dynamique et présentant des points de vente,
- La réalisation d'investissement importants en termes de matériel (cf. voir si après sur les projets réalisés).

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis des investissements à mettre en œuvre pour améliorer les services et les équipements des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Il est évoqué les points suivants :

- Une remise aux normes de l'aire de carénage,
- Une meilleure gestion des EP/EU,

- Une meilleure gestion des déchets à quai, en particulier pour les déchets dangereux,
- La mise en place d'un point déchèterie permettant de faciliter le tri à quai.

Avez-vous des exemples de projets d'équipements récemment terminés, ceux en cours et ceux projetés ?

- Terminés :
 - Station de carburant disponible 24h/24, avec carte,
 - 2 pylônes d'entrée pour le balisage de la darse,
 - Potence de chargement,
 - Box de stockage pour pêcheurs,
 - 1 élévateur à bateau : ce dernier dispose de 3 forfaits (3 jours, 15 jours, simple levée) selon le besoin,
 - 1 contrôle d'accès en zone Sud.
- En cours et porté par le CRPMEM :
 - Machine à glace (capacité de 2t/j environ). Les équipements ont été livrés.
 - Chambre froide associée,

La récupération de la glace se fera à l'aide d'une pelle, en vrac, et d'un chariot de transport car les conditions techniques ne permettaient pas d'avoir une livraison automatisée dans des conditions financières viables, ni un système d'acheminement par tuyauterie. Le silo à glace initialement prévu n'a pas été mis en place du fait de contraintes d'urbanismes importantes.

Il n'est pas prévu d'extension port ni la création de points de vente supplémentaires.

Quels besoins et attentes avez-vous vis-à-vis de la qualité environnementale des ports de pêche sur l'île ?

Quelles idées d'actions auriez-vous ?

Il est évoqué les points suivants :

- Une meilleure gestion des déchets et des eaux usées,
- Une remise en état des réseaux sur le port de St-Pierre,
- Un contrôle réguliers des analyses d'eau.

Autres sujets abordés

Il est mis en avant les points suivants :

- Une qualité des matériaux de constructions et des fournitures qui tend à se dégrader, et qui impacte l'image du port et de la Ville,
- Des allongement de délais pour la fournitures des équipements,
- Une gestion des bateaux ventouses complexes : le sujet du démantèlement se heurte au code de la propriété et à des reventes parfois impossibles. Actuellement entre 5 et 6 bateaux sont concernés.

5/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Partie Port de plaisance



Pontons destinés aux professionnels



Accès au port et aire de carénage



Largeur des quais limitée et potence de déchargement installée



Navire à la débarque, de type longliner



Station d'avitaillement carburant 24/24 avec carte



Elévateur à sangles mobile



Local destiné à accueillir la machine à glace et la chambre froide





Actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

MARINE DE SAINT-BENOIT

1002162

1/ Acteur(s) interrogé(s)

La marine a été visité le 30/01/2024, en l'absence d'acteurs identifié.

Date de visite	30/01/2024
Consultant en charge de l'entretien	Alexis BOIRON

2/ Etat des lieux

La marine comprend un local à destination des pêcheurs et des usagers de plaisance ainsi qu'un accès à l'océan via une rampe d'accès.

Le port du Butor est quant à lui aménagé avec une dalle béton d'accès permettant le stockage à sec des canotes.

3/ Reportage photos

Sauf mention contraire, les photos sont propriétés de ©Elcimai.



Zone d'entrée de la marine



Local des pêcheurs et des plaisanciers du Butor



Rampe d'accès à la marine

**DELIBERATION N°DCP2024_0825****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116308

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA
PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT
SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 01



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0825
Rapport /DEIDE / N°116308

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT

01

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0619 en date du 11 octobre 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 116308 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé La Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a entraîné la fermeture des accès au Cirque de Mafate et réduit fortement les possibilités de déplacement dans le cirque. Ces fermetures ont fortement impacté les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets,
- que suite à la fermeture des sentiers et accès au Cirque de Mafate, les entreprises de ce territoire et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets ont connu une importante baisse d'activité,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la Rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 750 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 1 sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total maximal de subvention de **24 800,72 € pour les 5 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "Soutien exceptionnel aux entreprises du Cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béal " ;

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
005	822 142 626 00016	Le Mafatais – LIBEL Ludovic	Gîte	LIBEL Ludovic	Aurère, Mafate, 97 419 La Possession	7 825,79 €	FR76 4191 9094 2301 0551 6429 190
004	953 377 124 00011	Oréra Mafate - LIBELLE Marie Gladys	Boutique de souvenirs	LIBELLE Marie Gladys	Aurère, Mafate, 97 419 La Possession	251,20 €	FR76 1010 7003 8900 3350 6905 204
006	910 717 875 00017	Le Kerval - LIBEL Stéphane	Gîte	LIBEL Stéphane	Marla, Cirque de Mafate, 97433 Salazie	760,73 €	FR76 1990 6009 7430 0163 1778 772
008	402 442 263 00024	Epicerie Vélyver – CUVELIER Joseph	Epicerie	CUVELIER Joseph Maximin	La Nouvelle, Mafate, 97433 Salazie	1 857,00 €	FR76 1990 6009 7430 0104 2466 233
001	892 583 824 00016	Les Agapanthes – BERIOU Laurent	Gîte	BERIOU Laurent	Aurère, Mafate, 97 419 La Possession	14 106,00 €	FR76 1990 6009 7430 0140 3008 152
MONTANT TOTAL						24 800,72 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **24 800,72 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0826****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116346
OCTROI DE MER - RÉVISION DES TAUX



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0826
Rapport /DEIDE / N°116346

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

OCTROI DE MER - RÉVISION DES TAUX

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 (RSDAJC / N°115226) réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_0387 en date du 30 juin 2023 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2023_1003 en date du 22 décembre 2023 relative à l'actualisation du tarif externe d'octroi de mer au regard de la réforme de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 en date du 24 mai 2024 relative à la réécriture du Tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 116346 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

- les compétences de la Région en matière de fixation des taux, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- les facteurs exogènes (crise sanitaire, crise en mer rouge, guerre en Ukraine, inflation,...) ayant impacté le territoire réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la révision des taux d'octroi de mer afin de consolider et affirmer les principes fondateurs de la politique régionale de taxation dans leur mise en œuvre ;
- de valider les propositions de modifications de taux visant à renforcer la cohérence du Tarif ;
- d'approuver en conséquence les propositions de modifications apportées au Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional ;
- de valider en conséquence le Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional présenté en annexe 1 ;
- d'approuver également la diffusion du Tarif simplifié modifié, selon un format grand public, intégrant ces évolutions bien que sans portée juridique ;
- d'approuver l'entrée en vigueur de ce Tarif au 1^{er} mars 2025 afin de laisser aux opérateurs économiques un délai d'adaptation pour la prise en compte des nouvelles mesures tarifaires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL				
CHAPITRE I	ANIMAUX VIVANTS				
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants				
0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0101 30 00	Ânes, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine				
0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure				
0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 21	Bovins domestiques d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 41	Bovins domestiques d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 61	Vaches d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 91	Bovins domestiques d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)				
0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine				
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine				
0104 10	Ovins, vivants				
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 20	Caprins, vivants				
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants				
0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g				
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g				
0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106	Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)				
0106 11 00	Primates, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 14	Lapins et lièvres, vivants				
0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0106 19 00	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0106 33 00	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)				
0106 39 10	Pigeons, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 41 00	Abeilles, vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 2	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES				
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées				
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20	Morceaux non-déossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)				
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 90	Viandes de bovins, non déossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 30 00	Viandes déossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées				
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20	Morceaux non-déossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)				
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 90	Viandes de bovins, non déossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30	Viandes déossées de bovins, congelées				
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, déossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, déossées, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30 90	Viandes déossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées				
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-déossés, de porcins, frais ou réfrigérés				
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non déossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non déossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non déossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non-déossés)				
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 13	Longes et morceaux de longues, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 55	Viandes déossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 59	Viandes non déossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longues, poitrines et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non déossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées				
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, congelés				
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)				
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22	Morceaux non-désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-car-				
0204 22 10	casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42	Morceaux non-désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)				
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées				
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés				
0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés				
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)				
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés						
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés						
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]						
0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non-découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs mor-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 91	Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés						
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 70	Morceau non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés						
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou ré-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés						
0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou ré-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés						
0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dé-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées						
0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dé-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

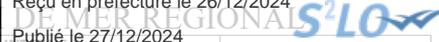
DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'ois domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 91	Foies d'ois domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 99	Abats comestibles d'ois domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55	Morceaux et abats comestibles d'ois domestiques, congelés						
0207 55 10	Morceaux désossés d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 21	Demis ou quarts d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 31	Ailes entières d'ois domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 71	Paletots, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'ois domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 93	Foies gras d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 95	Foies d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 99	Abats comestibles d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés						
0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)						
0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés						
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés						
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles (volailles de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et dindons, pintades), des viandes et abats de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons, de gibier, de rennes, ainsi que des cuisses de grenouille et des insectes]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non-fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non-désossés, de porcins des espèces non-domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)						
0210 19 10	Demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieu, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieu, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées						
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés, en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats [à l'exclusion des viandes des espèces porcine et bovine, des viandes et abats comestibles de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles, d'insectes ainsi que des viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 51	Ongles et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des ongles et des hampes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volailles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles et d'insectes]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES						
EX CHAP 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0301	Poissons vivants						
0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91	Traites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes						
0301 91 10	Traites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91 90	Traites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes						
0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 93 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants						
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99	Poissons, vivants [hors poissons d'ornement, truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster), anguilles (Anguilla spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis) et thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)]						
0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 17	Poissons d'eau douce, vivants (hors poissons d'ornement, truites, anguilles, carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.» et saumons du Pacifique «Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus», de l'Atlantique «Salmo salar» et du Danube «Hucho hucho»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302	Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)						
0302 11	Traites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées						
0302 11 10	Traites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 20	Traites de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 80	Traites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 19 00	Safranons, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés						
0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])						
0302 29 10	Cardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés						
0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés						
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés						
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés						
0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	
		OME	OMER	OM	OMR		
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés						
0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés						
0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés						
0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés						
0302 49 11	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 19	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées						
0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés						
0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés						
0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 71 00	Thaïpis [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 73 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81	Squales, frais ou réfrigérés						
0302 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 80	Squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 82 00	Rajades [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		A	A
		OME	OMER	OM	OMR		
0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées						
0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 21	Poissons du genre Euthymus pour préparations industrielles ou conserves, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 29	Poissons du genre Euthymus, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 91 00	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 92 00	Ailerons de requins, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303	Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)						
0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelées						
0303 14 10	Truites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 20	Truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 90	Truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 25 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 29 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés						
0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)						
0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés						
0303 41 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés						
0303 42 20	Thons à nageoires jaunes «Thunnus albacares» destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 1604, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés						
0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés						
0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés						
0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés						
0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprot [Sprattus sprattus], congelés						
0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 90	Sprats ou esprot [Sprattus sprattus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés						
0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés						
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59	Anchois «Engraulis spp.», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés						
0303 59 10	Anchois «Engraulis spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 21	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 29	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées						
0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés						
0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)						
0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81	Squales, congelés						
0303 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 90	Squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 83 00	Légines [Dissostichus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés						

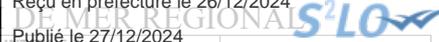


TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89	Poissons, n.d.a., congelés						
0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 29	Poissons du genre Euthynnus, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 40	Poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés						
0303 91 10	œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91 90	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 00	Ailerons de requins, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, congelés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons - même hachée -, frais, réfrigérés ou congelés						
0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 39 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasseltii, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euelichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés						
0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euelichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47	Filets de squales, frais ou réfrigérés						
0304 47 10	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 20	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 30	Filets de requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 90	Filets de squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 48 00	Filets de raies «Rajidae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 51 00	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasseltii, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euelichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)						
0304 56 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0304 56 90	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 57 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 69 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus haseltii, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés						
0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)						
0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macrurus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 80	Filets de langues [Molva spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelés						
0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés						
0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 30	Filets de filets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, filets communs et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 85 00	Filets de légines [Disostichus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88	Filets de squales et de raies «Rajidae», congelés						
0304 88 11	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 15	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 18	Filets de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 19	Filets de squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 90	Filets de raies «Rajidae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés						
0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets)						
0304 93 10	Surimi de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» ou de poissons tête de serpent	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93 90	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)						
0304 94 10	Surimi de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])						
0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. des lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saida], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 40	Chair, même hachée, de lieux noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieux noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96	Chair, même hachée, de squales, congelée						
0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 90	Chair, même hachée, de squales, congelée (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 97 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)						
0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305	Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage						
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 31 00	Filets de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés						
0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 50	Filets de fletans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanionidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)						
0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44 90	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)						
0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 52 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanionidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus»)						
0305 53 10	Morues polaires «Boreogadus saida», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanionidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus» et morues polaires «Boreogadus saida»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», anchois «Engraulis spp.», sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprotos «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 54 30	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 50	Anchois «Engraulis spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 90	Sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprotos «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59 85	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 64 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A
		OME	OMER	OM	OMR	
0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0305 71 00	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0305 72 00	Têtes, queues et vessies nataoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies nataoires et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y compris les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la va-					
0306 11	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur					
0306 11 10	Queues de langouste «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0306 12	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur					
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur					
0306 14 10	Crabes «Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la va-	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 14 30	Crabes «Cancer pagurus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 14 90	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Paralithodes camchaticus», «Chionoecetes spp.», «Callinectes sapidus» et «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 15 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 16	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur					
0306 16 91	Crevettes d'eau froide «Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 16 99	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)					
0306 17 91	Crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 17 92	Crevettes du genre «Penaeus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes Pan-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 17 99	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae», «Crangon», des crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris» et des crevettes «Penaeus»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 19	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)					
0306 19 10	Écrevisses, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 19 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines «Nephrops norvegicus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 31 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0306 32	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés					
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 32 91	Homards «Homarus spp.», entiers, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 32 99	Homards «Homarus spp.», non entiers, même décortiqués, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 33	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés					
0306 33 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 33 90	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 34 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
0306 35	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées					
0306 35 10	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 35 50	Crevettes «Crangon crangon», vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 35 90	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 36	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon»)					
0306 36 10	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 36 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
0306 39	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)					
0306 39 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0306 39 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 91 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 92	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 92 10	Homards «Homarus spp.», entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 92 90	Homards «Homarus spp.», non entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non entiers non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 93 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93 90	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 94 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 95	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 95 11	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 19	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure (autres que cuites à l'eau ou à la vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 20	Crevettes «Pandalus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 90	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 99	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 99 10	Écrevisses, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 99 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307	Mollusques, propres à la consommation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure						
0307 11	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 11 10	Huîtres plates «Ostrea», vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 11 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 12 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 19 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 21	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 21 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 21 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 22 10	Coquilles St Jacques «Pecten maximus», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des coquilles St Jacques «Pecten maximus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 95	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées						
0307 32 10	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32 90	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure						
0307 39 20	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39 80	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 42 10	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepioida spp.», même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 20	Calmars et encornets «Loligo spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 30	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0307 42 40	Toutenons communs «Todarodes sagittatus», vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42 90	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiella spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodaruss spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés				
0307 43 21	Sépioles «Sepiella rondeleti», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 25	Sépioles «Sepiella spp.», même séparées de leur coquille, congelées (autres que «Sepiella rondeleti»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 29	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 31	Calmars et encornets «Loligo vulgaris», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 33	Calmars et encornets «Loligo pealei», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 35	Calmars et encornets «Loligo gahi», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 38	Calmars et encornets «Loligo spp.», congelés (autres que «Loligo vulgaris, pealei et gahi»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 91	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodaruss spp., Sepioteuthis spp.», congelés (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 92	Calmars et encornets «Illex spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 95	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 99	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiella spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodaruss spp., Sepioteuthis spp., Illex spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure				
0307 49 20	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiella spp.», même séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 40	Calmars et encornets «Loligo spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 50	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodaruss spp., Sepioteuthis spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 60	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 80	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiella spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodaruss spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 52 00	Poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 59 00	Poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 72	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, congelés				
0307 72 10	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille «Veneridae», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 72 90	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 79 00	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 82 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 83 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 84 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 87 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 88 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 91 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 92 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 99 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés				
0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothuroidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 12 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 19 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 22 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 29 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées				
0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 30 80	Méduses «Rhopilema spp.», vivantes, fraîches, réfrigérées, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90	Invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

LISTES

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90 90	Invertébrés aquatiques, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0309	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine				
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0309 90 00	Farines, poudres et pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques, propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 4	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
0401	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
0401 10	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%				
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%				
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10%				
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10% (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10%				
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 21%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 21% (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21% mais <= 45% (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45% (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%				
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais < 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)				
0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)				
0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, le yoghourt pouvant être additionné de chocolat, d'épices, de café, de plantes ou de céréales				
0403 20	Yoghourts, même aromatisés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie				
0403 20 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais <= 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 31	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 33	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais <= 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 39	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 41	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 49	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie [à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait <= 1,5 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 53	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait > 1,5 % mais <= 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 59	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LO

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.				
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0405	Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières				
0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)				
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en poids						
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombinaison et du beurre de lactosérum)						
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombinaison et du beurre de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0406	Fromages et caillebotte						
0406 10	Fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte						
0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)						
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'						
0406 40 10	Roquefort	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 50	Gorgonzola	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)						
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 13	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 15	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 21	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 23	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 0406 90 74	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samso, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 78	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 81	Emmental, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 85	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits						
0407 11 00	Œufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles domestiques)						
0407 19 11	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 90	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 21 00	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles domestiques et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)						
0407 29 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits						
0407 90 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)						
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs)						
0408 91 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des œufs séchés)						
0408 99 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0409 00 00	Miel naturel	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0410	Insectes, œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.						
0410 10	Insectes propres à la consommation humaine						
0410 10 10	Insectes propres à la consommation humaine, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 020890
0410 10 91	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'insectes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	ancien code 020890
		OME	OMER	OM	OMR		
0410 10 99	Insectes propres à la consommation humaine (à l'exclusion des insectes frais, réfrigérés ou congelés, et des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0410 90 00	(Eufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils						
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosse et déchets de ces poils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes						
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation						
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, brutes ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés -mais non-découpés en forme -, acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières						
0506 10 00	Osséine et os acidulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons - y.c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non-découpés en forme; poudres et déchets de ces matières						
0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets						
0508 00 10	Corail rouge [Corallium rubrum], brut ou simplement préparé, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00 90	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets (à l'excl. du corail rouge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0510 00 00	Amphibies, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine						
0511 10 00	Sperme de taureaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine						
0511 91 10	Déchets de poissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)						
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 99 85	Semences d'insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL						
CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE						
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)						
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 40	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602	Plantes vivantes - y.c. leurs racines -, boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons						
0602 10	Boutures non-racinées et greffons						
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 80	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 30 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 40 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes - y.c. les plants, plantes et racines de chicorée -, des boutures non-racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)						
0602 90 10	Blanc de champignons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 20	Plants d'ananas	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 41	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 45	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 46	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 47	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 48	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 50	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 70	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 91	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 99	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)						
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais						
0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 0604 20 90	Feuillages frais	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 7	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES						
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré						
0701 10 00	Pommes de terre de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)						
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la féculé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la féculé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0703 20 00	Aulx de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliés de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10	Choux-fleurs et choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocoli, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 10 90	Choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs brocoli)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)						
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705	Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré						
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré						
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)						
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré						
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré						
0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 90 00	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)						
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 52 00	Champignons du genre Boletus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

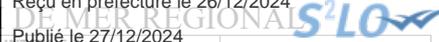
CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0709 53 00	Champignons du genre Cantharellus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 54 00	Shiitake «Lentinus edodes», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 55 00	Matsutake («Tricholoma matsutake»), «Tricholoma magnivelare», «Tricholoma anatolicum», «Tricholoma dulciolens» ou «Tricholoma caligatum», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 56 00	Truffes «Tuber spp.», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 59 00	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des Agaricus, Boletus, Cantharellus, shiitake, matsutake et «Tuber spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré						
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		A
0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsaïcine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré						
0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré						
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93 90	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré						
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 60	Mais doux, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0710	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés						
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 29 00	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 40 00	Mais doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)						
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
0711	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)						
0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], mais doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons (truffes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés				
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 34 00	Shiitake «Lentinus edodes» secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus, des oreilles-de-Judas «Auricularia spp.», des trémelles «Tremella spp.» et des shiitake «Lentinus edodes»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)				
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 20 00	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 35 00	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 39 00	Haricots des espèces [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé))	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 40 00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de saoutier				
0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets				
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	A
		OME	OMER	OM	OMR		
0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocasas et des yauthias)						
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocasas et des yauthias)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocasas, des yauthias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 8	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS						
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées						
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0802	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)						
0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques						
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques						
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 91 00	Pignons, frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 92 00	Pignons, frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pignons)						
0802 99 10	Noix de pécan, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec, des pignons et des noix de pécan)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0803	Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches						
0803 10	Plantains frais ou secs						
0803 10 10	Plantains, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 10 90	Plantains secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)						
0803 90 11	Plátano de Canarias, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 19	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains et des Plátano de Canarias)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs						
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20	Figues, fraîches ou sèches						
0804 20 10	Figues, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20 90	Figues, sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805	Agrumes, frais ou secs						
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches						
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines)						
0805 21 10	Satsumas, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21 90	Mandarines, y compris tangerines, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines et satsumas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 22 00	Clémentines, y compris monreales, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 29 00	Wilkins et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	A
		OME	OMER	OM	OMR		
0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs						
0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides simil. d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806	Raisins, frais ou secs						
0806 10	Raisins, frais						
0806 10 10	Raisins de table, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20	Raisins, secs						
0806 20 10	Raisins de Corinthe	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 30	Sultanines	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807	Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais						
0807 11 00	Pastèques, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 20 00	Papayes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais						
0808 10	Pommes, fraîches						
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30	Poires, fraîches						
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 40 00	Coings, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809	Abricots, cerises, pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, prunes et prunelles, frais						
0809 10 00	Abricots, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, fraîches						
0809 30 20	Pêches plates [Prunus persica var. platycarpa] et nectarines plates [Prunus persica var. platyrina], frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 30	Nectarines, frais (à l'excl. des nectarines plates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 80	Pêches, frais (à l'excl. des pêches plates et nectarines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches						
0809 40 05	Prunes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810	Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles), frais						
0810 10 00	Fraises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de murier et mûres-framboises, fraîches						
0810 20 10	Framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20 90	Mûres de ronce ou de murier et mûres-framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches						
0810 30 10	Cassis frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais						
0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea, du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 50 00	Kiwis, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 60 00	Durians, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)						
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811	Fruits, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90	Fruits comestibles, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)						
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)						
0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	41218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0813	Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non-mélangés)						
0813 10 00	Abricots, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 30 00	Pommes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non-mélangés)						
0813 40 10	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 30	Poires, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 50	Papayes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles						
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnonns et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons - y.c. de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES						
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 90 10	Coques et pellicules de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0902	Thé, même aromatisé						
0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0903 00 00	Maté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0904	Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés						
0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés						
0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0905	Vanille						
0,06	Vanille, non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0906	Cannelle et fleurs de cannellier						
0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907	Girofles [antofles, clous et griffes]						
0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes						
0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre						
0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)						
0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 20	Safran						
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 30 00	Curcuma	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91	Mélanges d'épices						
0910 91 05	Curry	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)						
0910 99 10	Graines de fenugrec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 50	Feuilles de laurier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 10	CÉRÉALES						
1001	Froment [blé] et méteil						
1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur) de semence						
1001 91 10	Épeautre, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 90	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002	Seigle						
1002 10 00	Seigle, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003	Orge						
1003 10 00	Orge, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004	Avoine						
1004 10 00	Avoine, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005	Maïs						
1005 10	Maïs, de semence						
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride simple)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006	Riz						
1006 10	Riz en paille [riz paddy]						
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 30	Riz en paille, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 50	Riz en paille, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 71	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 79	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 90	Riz en paille (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]						
1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 19	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 99	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun],(sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé				
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 29	Riz semi-blanchi,étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 49	Riz semi-blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 69	Riz blanchi, étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 99	Riz blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 40 00	Riz en brisures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007	Sorgho à grains				
1007 10	Sorgho à grains, de semence				
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008	Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)				
1008 10 00	Sarrasin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 30 00	Alpiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 60 00	Triticale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT				
1101 00	Farines de froment [blé] ou de méteil				
1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1101 00 90	Farines de méteil	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102	Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)				
1102 20	Farine de maïs				
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)				
1102 90 10	Farine d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 30	Farine d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 50	Farine de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 70	Farine de seigle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales				
1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]				
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 13	Gruaux et semoules de maïs				
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)				
1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104	Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)				
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons				
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 12 90	Flocons d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)				
1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 69	Flocons d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 91	Flocons de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)				
1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)				
1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)				
1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus				
1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre				
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1106	Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"				
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714				
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"				
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1107	Malt, même torréfié				
1107 10	Malt, non-torréfié				
1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 20 00	Malt, torréfié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1108	Amidons et fécules; inuline				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1108 11 00	Amidon de froment [blé]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 12 00	Amidon de maïs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1108 19	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)						
1108 19 10	Amidon de riz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 19 90	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 20 00	Inuline	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1109 00 00	Gluten de froment [blé], même à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOUR-						
1201	FÈVES DE SOJA, MÊME CONCASSÉES						
1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202	ARACHIDES, NON-GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CONCASSÉES						
1202 30 00	Arachide, à ensementer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1203 00 00	COPRAH	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00	GRAINES DE LIN, MÊME CONCASSÉES						
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, MÊME CONCASSÉES						
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates"						
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00	GRAINES DE TOURNESOL, MÊME CONCASSÉES						
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, MÊME CONCASSÉS (À L'EXCL. DES FRUITS À COQUE COMESTIBLES, DES OLIVES, DES FÈVES DE SOJA, DES ARACHIDES, DU COPRAH AINSI QUE DES GRAINES DE LIN, DE NAVETTE, DE COLZA ET DE TOURNESOL)						
1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 30 00	Graines de ricin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40	Graines de sésame, même concassées						
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50	Graines de moutarde, même concassées						
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 70 00	Graines de melon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées						
1207 91 10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)						
1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX (À L'EXCL. DE LA FARINE DE MOUTARDE)						
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1209	GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENTER (À L'EXCL. DES LÉGUMES À COSSE, DU MAÏS DOUX, DU CAFÉ, DU THÉ, DU MATÉ, DES ÉPICES, DES CÉRÉALES, DES GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX AINSI QUE DES GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMIL.)						
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensementer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensementer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22	Graines de trèfle 'Trifolium spp.', à ensementer						
1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensementer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensemercer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23	Graines de fêtuque, à ensemercer				
1209 23 11	Graines de fêtuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23 15	Graines de fêtuque rouge [Festuca rubra L.], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23 80	Graines de fêtuque, à ensemercer (à l'excl. des graines de fêtuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fêtuque rouge [Festuca rubra L.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensemercer				
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29	Graines fourragères, à ensemercer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fêtuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perenne L.]				
1209 29 45	Graines de fleoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fêtuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], de fleole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostis] ou de lupin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 91	Graines de légumes, à ensemercer				
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 91 80	Graines de légumes, à ensemercer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)				
1209 99 10	Graines forestières, à ensemercer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés				
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 50 00	Éphédra, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana», fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana» utilisée en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra et de l'écorce de cerisier africain)				
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra, des fèves de tonka et de l'écorce de cerisier africain)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1212	Caroubes, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non-torrifiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.				
1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre				
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 93 00	Canes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torrifiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.				
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets				
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)				
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX				
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, natu-				
1301 20 00	Gomme arabique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1301 90 00	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés				
1302 11 00	Opium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 13 00	Extraits de houblon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 14 00	Sucs et extraits d'éphédra	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, de réglisse, de houblon et d'éphédra)				
1302 19 05	Oléorésine de vanille	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucres et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucres et extraits de plantes du genre Ephedra)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates				
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés				
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
1401	Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie				
1401 10 00	Bambous	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1401 20 00	Rotins	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1404	Produits végétaux, n.d.a.				
1404 20 00	Linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1404 90 00	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE				
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE				
1501	Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)				
1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)				
1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 20	Graisse de porc fondu ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)				
1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 20 90	Graisse de porc fondu ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)				
1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)				
1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destinés à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)				
1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 10 91	Huiles de foies de fletans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de fletans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)				
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline				
1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1506 00 00	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée				
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)				
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1507 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1507 90 90	Huiles de soja raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1508 10	Huile d'arachide, brute				
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)				
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1508 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1508 90 90	Huiles d'arachide raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1509	Huile d'olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1510	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509				
1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, destinées à l'alimentation hu-	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1511 10	Huile de palme, brute						
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)						
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1511 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1511 90 99	Huiles de palme raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes						
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de carthame raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de tournesol raffinées pour l'alimentation humaine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol						
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)						
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1512 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1512 29 90	Huiles de coton raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513	Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1513 11	Huile de coco [coprah], brute						
1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)						
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 91	Huiles de coco raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 99	Huiles de coco raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes						
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes				
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes				
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1514 99 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 99 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515	Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne - y.c. l'huile de jojoba - et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)				
1515 11 00	Huile de lin, brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)				
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 19 90	Huiles de lin, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 21	Huile de maïs, brute				
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)				
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 29 90	Huiles de maïs raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 30 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 30 90	Huiles de ricin raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 50 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 50 99	Huile de sésame raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1515 60 11	Huiles brutes d'origine microbienne, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de denrées alimentaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 51	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 59	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 99	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et liquides (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame, ainsi que des huiles d'origine microbienne)				
1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de joboba et d'oïtica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 90 11	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de joboba et d'oïtica et cires de myrica et du Japon raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 90 39	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 90 39	Huile de graines de tabac même raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 90 40	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1515 90 40	Huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1515 90 51	Huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1515 90 59	Huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

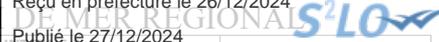
CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 1515 90 60	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de joboba, d'oïticaica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 91	Huiles végétales fixes, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 99	Huiles végétales fixes raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1516	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles végétales, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucou-na ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation hu-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du n° 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'excl. des produits du n° 1516 20 95) et autres huiles d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 30	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 30 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 91	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162091
1516 30 98	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 98	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162098
1517	Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)						
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)						
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)						
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais <= 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1517 90 91	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1517 90 99	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non-alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non-comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.				
1518 00 10	Linoxyne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales, ou animales et végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés				
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés				
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales				
1522 00 10	Dé gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANES DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN				
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES				
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits				
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)				
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)				
1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)	25,50 %	2,50 %	5,50 %	2,50 %
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)				
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25% mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57% de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 39 85	Cassoulet	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine						
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations autres que crues et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations autres que crues et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine						
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations autres que crues et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations autres que crues et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échine et épaules	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux, saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 31	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90	Préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux des espèces porcine et bovine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations de foies ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques						
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson						
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)						
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esports, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)						
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprats, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprats hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites 'Sarda spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)				
1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)				
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1604 18 00	Préparations et conserves d'aïlerons de requins entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprats, de thons, de listaos, de bonites «Sarda spp.», de maquereaux, d'anchois, d'anguilles et d'aïlerons de requins)				
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprats, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprats, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'aïlerons de requins, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)				
1604 20 05	Préparations de surimi	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 1604 20 70	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Oreynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien T.L.P.S sous le code 103N01	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 31 00	Caviar [œufs d'esturgeon]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)						
1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 40 00	Crabes, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 51 00	Huitres, préparées ou conservées (non fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)						
1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 55 00	Poules ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huitres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES						
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide						
1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants						
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants, destinés à être raffinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)						
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)						
1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatizants ou de colorants)						
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatizants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1702	Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés						
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 11 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 19 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatizants ou de colorants						
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatizants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatizants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose						
1702 30 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 10% mais < 20% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])						
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 50 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])						
1702 60 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 10		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccha-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)						
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 30	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatizants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 71	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 75	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 79	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre						
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1704	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc						
1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre						
1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)						
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	A
		OME	OMER	OM	OMR		
1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucre-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 75	Caramels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS						
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1802 00 00	Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803	Pâte de cacao, même dégraissée						
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao						
1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants						
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)						
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non-fourrés						
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 90	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)						
1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines]) se présentant sous forme d'une bou-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines]) se présentant sous forme d'une	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 50	Soufflés et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, conte-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines]) se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES						
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.						
1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 20 00	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)						
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 11	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 19	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 91	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses <=30% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 95	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91 et 1901 90 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 99	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19	Pâtes alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs						
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées						
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 30	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 91	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)						
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40	Couscous, même préparé						
1902 40 10	Couscous, non préparé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.] ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.						
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]						
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 10	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 30	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 90	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales non-grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées						
1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non-grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)						
1904 90 10	Riz précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.						
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao						
1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, < 30%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants						
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 91	Double biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32	Gaufres et gaufrettes						
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi celles d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés						
1905 40 10	Biscottes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebröt, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et						
1905 90 10	Pain d'azyme [mazoth]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 10	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant >=5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebröt, du pain d'épices et des biscuits)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 80	Pizzas, quiches et produits simil., contenant <5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et des produits simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES						
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique						
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)						
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 30	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 92	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arc ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arc [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10 11	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 19	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)						
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 20	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 20% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 41	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 49	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 80	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 34% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])						
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)						
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées						
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non-mélangés)						
2004 90 10	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)						
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelées						
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 20 10	Purée de pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata] et des jets de bambou, non-mélangés)						
2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 60	Choucroute, non congelée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capsicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2005 99 80	Petits pois carottes, macédoines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]						
2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g					
2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 2007 10 10	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 2007 10 91	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 2007 10 99	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)					
2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)					
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2007 99 97 10
2007 99 97 10	Purée et compote de pomme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)					
2008 11 10	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	A SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF	2008 19 19 80
2008 19 19 80	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 55	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF	2008 30 55 90
2008 30 55 90	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 75	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 51 90	
2008 40 51 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 59 90	
2008 40 59 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 50 61 90	
2008 50 61 90	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 60 50 90	
2008 60 50 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 70 11	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 19	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 31	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 39	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 51	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	2024
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 70 59	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 61	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 70 61 90	
2008 70 61 90	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 70 69	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 71	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 79	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 92	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 98	Pêches - y.c. les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 80 50 90	
2008 80 50 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93	Canneberges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos] et airelles rouges [Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	SAUF 2008 97 59 90
2008 97 59 90	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des cœurs de palmier et des aïrelles)						
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 99 49 80	
2008 99 49 80	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapatilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A Si produits tropicaux du 2008 99 99 90 sinon exclusion (3)	
2008 99 99 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	Exclusion des produits non tropicaux (y compris compotes et purées de pommes) (1)	
2009	Jus de fruits - y.c. les moûts de raisins - ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 11	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés						
2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 11 99 96	
2009 11 99 96	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 11 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)						
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B SAUF 2009 19 98 99	
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
2009 19 98 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 19 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 29 99 90	
2009 29 99 90	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 29 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 39 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 39 31 19	
2009 39 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 39 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 55	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B	SAUF 2009 69 19 10	B SAUF 2009 69 51 10
		OME	OMER	OM	OMR			
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 93	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 93	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 49 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 50	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants							
2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 50 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 50 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 50 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 50 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 61	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C							
2009 61 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 61 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 61 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 61 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 61 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 61 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 69	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C							
2009 69 11	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 69 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 69 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 69 19	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 19 10		
2009 69 19 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %			
EX 2009 69 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 69 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 69 51	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 51 10		
2009 69 51 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %			
EX 2009 69 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 69 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 69 59	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 69 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2009 69 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 71	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 79	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	SAUF 2009 79 19 90
2009 79 19 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	SAUF 2009 79 30 90
2009 79 30 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81	Jus de canneberge ou d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les moûts, de pommes et d'aireselles)						
2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LO

INTERNE LISTES

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

2024

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B
		OME	OMER	OM	OMR	
EX 2009 89 61	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 63	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 63	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 69 90 (5)
2009 89 69 90	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2009 89 69	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 69	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 73 99
2009 89 73 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2009 89 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'aireselles, de poires et de cerises)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 85	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 85	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 86	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 86	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 88	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 88	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 89	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 89	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 89 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 97 99 (5)



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 89 97 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, lichis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de lichis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 99 (5)	
2009 89 99 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de lichis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 21	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 29	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 41	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 41	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 90 51 80	
2009 90 51 80	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B si valeur brix <=20 (5)
		OME	OMER	OM	OMR	
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix si valeur brix >20 et <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2009 90 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 [euro] par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 94	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 94	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2009 90 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES					
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café					
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
2101 12 98	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté				
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concen-				
2101 30 11	Chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2102	Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées				
2102 10	Levures vivantes				
2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 10 31	Levures de panification, séchées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)				
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2102 30 00	Poudres à lever préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée				
2103 10 00	Sauce de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2103 20 00	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée				
2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2103 30 90	Moutarde préparée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)				
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoolométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2103 90 90	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g				
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2104 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2104 20 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao				
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2106	Préparations alimentaires, n.d.a.				
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées				
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 2106 10 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 2106 10 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.				
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoolométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odorifé-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2106 90 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2106 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre 1-1-5-1-2 et au titre 1-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 51	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 55	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 59	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 92	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 98	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 22 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES							
2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige						
2201 10	Eaux minérales et eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées						
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazeifiées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazeifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2202	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non-alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)						
2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2202 91 00	Bières non alcooliques, alc. <= 0,5 % vol	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99	Boissons non alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, du lait et de la bière)						
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines >= à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines < 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B	ancien code 220290
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 95	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 0,2 % mais < 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 99	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2203 00	Bières de malt						
2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol						
2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais						
2204 10 11	Champagne, avec AOP	57,50 %	2,50 %	57,50 %	2,50 %		
2204 10 13	Cava, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 15	Prosecco, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée «AOP» (à l'exclusion de l'Asti spumante, du Champagne, du Cava et du Prosecco)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l						
2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 18	Vins blancs de Mosel, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 31	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits 'Vinho Verde', produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 61	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 71	Vins de Navarra, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 74	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Bairrada, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 85	Vin de Madère et muscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du muscatel de Setúbal)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2204 21 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 22	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)				
2204 22 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, accusant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 33	Vins de Tokaj, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)				
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 10 l, accusant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 10	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
2204 29 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 22	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 23	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 24	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 26	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 27	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 28	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 32	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 38	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 78	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 79	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 80	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 81	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 82	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2204 29 83	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
EX 2204 29 84	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 85	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 86	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 88	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 90	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 91	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 93	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 94	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 95	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 96	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 97	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
EX 2204 29 98	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
2204 30	Mouts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des mouts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1% vol mais > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques				
2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l				
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l				
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2206 00	Cidre, poiré, hydromel, saké et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)				
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2207	Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres				
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2208	Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)				
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins				
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 16	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 18	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du brandy de Jerez et de l'armagnac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 19	Eaux-de-vie de vin, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 28	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 66	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 69	Eaux-de-vie de vin, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (incl. l'armagnac, à l'excl. du cognac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 20 88	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30	Whiskies				
2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 61	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 69	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre						
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance >	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 50	Gin et genièvre						
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60	Vodka						
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 70	Liqueurs						
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 10	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 90	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non-dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 11	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 19	Boissons à base de rhum, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <=	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 33	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 38	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 41	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 45	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 48	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 54	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 56	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 69	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 71	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 75	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 77	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 78	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 91	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 99	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique						
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX						
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons						
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs						
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment						
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)						
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets						
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.						
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie						
2303 20 10	Pulpes de betteraves	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303 30 00	Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)						
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)				
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2307 00	Lies de vin; tartre brut				
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2307 00 90	Tartre brut	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2308 00	Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.				
2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux				
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail				
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de féculé et < 10% de produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers et en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 2309 10 51	Aliments secs pour chiens ou chats de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)				
2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de féculé et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 35	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 51 90 (2)	
EX 2309 90 51 90	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail), à l'exclusion des produits biologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 51	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 96 95	
2309 90 96 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
2401	Tabacs bruts ou non-fabriqués; déchets de tabac						
2401 10	Tabacs non-écotés						
2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 95	Tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés						
2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' du type oriental)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 30 00	Déchets de tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 30 00	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2402	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac						
2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20	Cigarettes contenant du tabac						
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac (sauf produits du n° 2404 et cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)						
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)						
2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac (sauf produits du n° 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac, et produits du n° 2404)						
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac, et produits du n° 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain						
2404 11 00	Produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, destinés à une inhalation sans combustion	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		anciens codes EX 240391 et Ex 240399
2404 12 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 12 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
2404 19	Produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)						
2404 19 10	Produits contenant des succédanés de tabac, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 10	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19 90	Produits contenant des succédanés de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine ou de succédanés de tabac)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 91	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation)						
2404 91 10	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, pour une application orale (mais non pour inhalation)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 210690
2404 91 90	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation et non destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 210690
2404 92 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 92 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
2404 99 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX						
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS						
2501 00	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer						
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2501 00 99	Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00	Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)						
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2504	Graphite naturel				
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)				
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire				
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés				
2507 00 20	Kaolin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508	Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas				
2508 10 00	Andalousite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 60 00	Mullite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2509 00 00	Craie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2510	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées				
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2511	Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)				
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement				
2513 10 00	Pierre ponce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)				
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)				
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres du n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement				
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement				
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 10 20	Bêton et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2517 30 00	Tarmacadam	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)				
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur				
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])				
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90 90	Magnésie électrofondue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs				
2520 10 00	Gypse; anhydrite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)				
2522 10 00	Chaux vive	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2522 20 00	Chaux éteinte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2523	Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non-pulvérisés dits 'clinkers', même colorés				
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 30 00	Ciments alumineux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2524	Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)				
2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525	Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica				
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525 20 00	Mica en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525 30 00	Déchets de mica	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc				
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant ≤ 85 % de H3BO3 sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor				
2529 10 00	Feldspath	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids ≤ 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530	Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.				
2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.				
2530 90 30	Célestine et strontianite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 30	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 40	Spodumène, pétalite, lépidolite, amblygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 40	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 50	Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 50	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 70	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 70	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 26	MINERAIS, SCORIES ET CENDRES				
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]				
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse ≥ 20%, sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés				
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés				
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés				
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés				
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2615	Minerais de niobium, de tantalé, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés				
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2615 90 00	Minerais de niobium, de tantalé ou de vanadium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés				
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2617	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantalé, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)				
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantalé, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2618 00 00	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier				
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00 95	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du vanadium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00 97	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer, du manganèse ou du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620	Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)				
2620 11 00	Mattes de galvanisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)				
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantalé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantalé, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2621	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)				
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES				
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille				
2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non-aggloméré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non-agglomérée				
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2701 12 90	Charbon destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2702	Lignite, même agglomérés (à l'excl. du jais)				
2702 10 00	Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2702 20 00	Lignite agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2703 00 00	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue				
2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y.c. les goudrons reconstitués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques				
2707 10 00	Benzols 'benzène' contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 20 00	Toluol 'toluène' contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 30 00	Xylol 'xylènes' contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume, y.c. les pertes, à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50)				
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux				
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)				
2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 21	White spirit	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spiri) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 31	Essences d'aviation	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 31	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 41	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 45	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 49	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LO

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OMI	OMIR	
2710 12 50	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l (à l'excl. des essences d'aviation et celles contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %	
EX 2710 12 50	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %	
2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %	
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.					
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 31	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 31	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 35	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 35	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 43	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 43	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 43	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 46	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 46	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 46	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 47	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 47	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 47	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 48	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 48	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 48	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 62	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 66	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 66	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 67	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 67	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)					
2710 20 11	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2710 20 16	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 20 19	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 20 32	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 20 38	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 91 00	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux				
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 12	Propane, liquéfié				
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)				
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés				
2712 10	Vaseline				
2712 10 10	Vaseline brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 10 90	Vaseline purifiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile				
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)				
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 91	Mélange de 1-alcènes contenant en poids >= 80% de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de 1-alcènes contenant en poids >= 80% de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.				
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 20 00	Bitume de pétrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)				
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques				
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2715 00 00	Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron min-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2716 00 00	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES				
CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES				
2801	Fluor, chlore, brome et iode				
2801 10 00	Chlore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 20 00	Iode	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 30	Fluor; brome				
2801 30 10	Fluor	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 30 90	Brome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2803 00 00	Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques				
2804 10 00	Hydrogène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 21 00	Argon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)				
2804 29 10	Hélium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 30 00	Azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 40 00	Oxygène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 50	Bore; tellure				
2804 50 10	Bore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 50 90	Tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 70	Phosphore				
2804 70 10	Phosphore rouge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 70 90	Phosphore (à l'excl. de phosphore rouge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 80 00	Arsenic	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 90 00	Sélénium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure				
2805 11 00	Sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 12 00	Calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)				
2805 19 10	Strontium et baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux				
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 21	Cérium et lanthane, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 29	Praséodyme, néodyme et samarium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 31	Gadolinium, terbium et dysprosium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 39	Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 40	Mercure				
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 40 90	Mercure (à l'excl. du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2806	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique				
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non				
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques				
2810 00 10	Trioxyde de dibore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811	Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)				
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 12 00	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphoriques, polyphosphoriques ou boriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 21 00	Dioxyde de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 22 00	Dioxyde de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)				
2811 29 05	Dioxyde de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 30	Oxydes d'azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride ar-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non-métalliques				
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle «phosgène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 15 00	Monochlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 16 00	Dichlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 17 00	Chlorure de thionyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 19	Chlorures et oxychlorures (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», de l'oxychlorure de phosphore, du trichlorure de phosphore, du pentachlorure de phosphore, du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)				
2812 19 10	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion de l'oxychlorure, du trichlorure et du pentachlorure de phosphore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 19 90	Chlorures et oxychlorures, autres que de phosphore (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813	Sulfures des éléments non-métalliques; trisulfure de phosphore du commerce				
2813 10 00	Disulfure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813 90	Sulfures des éléments non-métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce				
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]				
2814 10 00	Ammoniac anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815	Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium				
2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum				
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium				
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non				
2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5 % en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5 % en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome				
2819 10 00	Trioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)				
2819 90 10	Dioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820	Oxydes de manganèse				
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)				
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3				
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce				
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2823 00 00	Oxydes de titane				
2823 00 00	Oxydes de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.				
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.				
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 60	Oxyde de cadmium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)				
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 30 00	Hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures				
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 20 00	Chlorure de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 31 00	Chlorure de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 35 00	Chlorure de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)				
2827 39 10	Chlorures d'étain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 20	Chlorures de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 30	Chlorure de cobalt	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)				
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites				
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2828 90 00	Eau de javel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2829 11 00	Chlorate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non				
2830 10 00	Sulfures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2831	Dithionites et sulfoxylates				
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2832	Sulfites; thiosulfates				
2832 10 00	Sulfites de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2832 30 00	Thiosulfates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]				
2833 11 00	Sulfate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 21 00	Sulfate de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 24 00	Sulfate de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 25 00	Sulfate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 27 00	Sulfate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)				
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 60	Sulfate de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 30 00	Aluns	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 40 00	Peroxo-sulfates [persulfates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2834	Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2834 10 00	Nitrites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2834 21 00	Nitrate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)				
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2834 29 40	Nitrate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835	Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non				
2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 24 00	Phosphates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 25 00	Hydrogénéorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénéorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)				
2835 29 10	Phosphate de triammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 29 30	Phosphate de trisodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836	Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium				
2836 20 00	Carbonate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 40 00	Carbonates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 50 00	Carbonate de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 60 00	Carbonate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 91 00	Carbonates de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 92 00	Carbonate de strontium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2836 99 90	Peroxo-carbonates [percarbonates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes				
2837 11 00	Cyanures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2839 11 00	Métasilicates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de so-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2840	Borates; peroxoborates [perborates]				
2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)				
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])				
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffi-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2840 30 00	Peroxyborates [perborates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques				
2841 30 00	Dichromate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxychromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 61 00	Permanganate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 70 00	Molybdates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 80 00	Tungstates [wolframates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxychromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])				
2841 90 30	Zincates, vanadates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxychromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates [wolframates], des zincates et des vanadates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2842	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2842 90	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non], des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mer-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux				
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal				
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 21 00	Nitrate d'argent	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux				
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844	Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits				
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel				
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 50	Alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]				
2844 20 25	Alliages, dispersions, y.c. les cermet, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermet - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits				
2844 30 11	Cermet renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermet)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 51	Cermet renfermant du thorium ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermet ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 99	Sels de thorium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 41	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés				
2844 41 10	Isotope radioactif artificiel (tritium) et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 41 90	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés (à l'exclusion de l'isotope radioactif artificiel et ses composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2844 42	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés				
2844 42 10	Isotopes radioactifs artificiels (actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232) et leurs composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 42 90	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés (à l'exclusion des isotopes radioactifs artificiels et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 43	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)				
2844 43 10	Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions [y compris les cermet], produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 43 20	Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (sauf tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 43 80	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232, uranium-233 et isotopes artificiels, et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 44 00	Résidus radioactifs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845	Isotopes, non-radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non				
2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 20 00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 30 00	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 40 00	Hélium-3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 90	Isotopes non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf eau lourde (oxyde de deutérium), bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]				
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 90 90	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que mélanges et solutions contenant ces produits; bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux				
2846 10 00	Composés de cérium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)				
2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 40	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 50	Composés, inorganiques ou organiques, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 60	Composés, inorganiques ou organiques, du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 70	Composés, inorganiques ou organiques, de l'europlum, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non				
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2852	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)				
2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores); composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)				
2853 10 00	Chlorure de cyanogène «chlorocyan»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores); composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)				
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES				
2901	Hydrocarbures acycliques				
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 21 00	Éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 22 00	Propène [propylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902	Hydrocarbures cycliques				
2902 11 00	Cyclohexane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 20 00	Benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 30 00	Toluène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 41 00	o-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 42 00	m-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 43 00	p-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 50 00	Styrène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 60 00	Éthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 70 00	Cumène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures				
2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 22 00	Trichloroéthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 41 00	Trifluorométhane (HFC-23)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 42 00	Difluorométhane (HFC-32)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 43 00	Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 44 00	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 45 00	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 46 00	1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 47 00	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 48 00	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.48)				
2903 49 10	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes [sauf 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea), 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa), 1,1,1,3,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49 30	Dérivés perfluorés saturés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49 90	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.49.30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 51 00	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 59 00	Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques [sauf 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 61 00	Bromure de méthyle (bromométhane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 62 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69	Dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane) et dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane]				
2903 69 11	Dibromométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69 19	Dérivés bromés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane), dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane et dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69 80	Dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2903 73 00	Dichlorofluoroéthanés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 74 00	Chlorodifluoroéthanés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés				
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanés, dichlorofluoroéthanés, chlorodifluoroéthanés, dichloropentafluoropropanés, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanés)				
2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanés, dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanés, dichlorofluoroéthanés, chlorodifluoroéthanés, dichloropentafluoropropanés, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanés)				
2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanés, des dichlorofluoroéthanés, des chlorodifluoroéthanés, des dichloropentafluoropropanés, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 83 00	Mirex «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO) et du mirex (ISO)]				
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 89 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane et des tétrabromocyclooctanes]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 93 00	Pentachlorobenzène «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 94 00	Hexabromobiphényles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO» et des hexabromobiphényles]				
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 99 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO», des hexabromobiphényles) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés				
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 35 00	Sels d'acide perfluorooctane sulfonique (à l'exclusion des sulfonates de perfluorooctane d'ammonium, de lithium et de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 91 00	Trichloronitrométhane «chloropicrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 99 00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane «chloropicrine», de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])				
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères				
2905 16 20	Octane-2-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 29	Monoalcools acycliques non-saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)				
2905 29 10	Alcool allylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])				
2905 39 20	Butane-1,3-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyl-déc-5-yne-4,7-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyl-déc-5-yne-4,7-diol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 43 00	Mannitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44	D-Glucitol [sorbitol]				
2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 45 00	Éthylène glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])				
2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2906 11 00	Menthol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 13	Stérols et inositols				
2906 13 10	Stérols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 13 90	Inositols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 21 00	Alcool benzylque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylque)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907	Phénols; phénols-alcools				
2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 12 00	Crésols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 15	Naphtols et leurs sels				
2907 15 10	1-Naphtol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)				
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 23 00	4,4'-Isopropylidène-diphénol [bisphénol A, diphenylolpropane] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidène-diphénol [bisphénol A, diphenylolpropane] ainsi que des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools				
2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 91 00	"Dinosèbe [ISO] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])				
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 30 10	Éther diphenylique [oxyde de diphenyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[<i>pentabromophénoxy</i>]benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'excl. de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[<i>pentabromophénoxy</i>]benzène et du 1,2-bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphenylique [oxyde de diphenyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monobutyliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)				
2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 49 80	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol], 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 60 10	Peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 60 90	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2910 10 00	Oxirane «oxyde d'éthylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 20 00	Méthylloxirane «oxyde de propylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 30 00	1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 40 00	Dieldrine «ISO» «DCI»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 50 00	Endrine «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxirane «oxyde d'éthylène», du méthylloxirane «oxyde de propylène», du 1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine», du dieldrine (ISO) (DCI) et de l'endrine «ISO»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde				
2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 60 00	Paraformaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2914 11 00	Acétone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 12 00	Butanone «méthyléthylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 13 00	4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone» et du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»)				
2914 19 10	5-méthylhexane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone», du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» et du 5-méthylhexane-2-one)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 23 00	Ionones et méthylionones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 31 00	Phénylacétone «phénylpropane-2-one»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes				
2914 40 10	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 61 00	Anthraquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 62 00	Coenzyme Q10 «ubidécaronone (DCI)»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 69	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone et du coenzyme Q10 «ubidécaronone (DCI)»]				
2914 69 10	1,4-naphtoquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 69 80	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone, du coenzyme Q10 «ubidécaronone (DCI)» et du 1,4-naphtoquinone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 71 00	Chlordécone «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2914 79 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion du chloroénone «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2915 11 00	Acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 12 00	Sels de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 13 00	Esters de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 21 00	Acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 24 00	Anhydride acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 31 00	Acétate d'éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 32 00	Acétate de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 33 00	Acétate de n-butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 36 00	Acétate de dinosébe [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosébe [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters				
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters				
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)				
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 90 70	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters et de l'anhydride acétique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linoléinique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))				
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19 40	Acide crotonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linoléinique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters				
2917 13 10	Acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 14 00	Anhydride maléique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 35 00	Anhydride phtalique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréphtalate de diméthyle)				
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 39 35	Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 39 85	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids ≤ 0,8% de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique, du 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium et du bis[2-éthylhexyle] benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 12 00	Acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 14 00	Acide citrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 18 00	Chlorobenzilate «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique et gluconique, des sels et esters de ces produits, ainsi que du chlorobenzilate (ISO)]				
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19 40	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique, 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 91 00	2,4,5-T «ISO» «acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique», ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et es-				
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques, de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés)				
2920 11 00	Parathion «ISO» et parathion-méthyle «ISO» «méthyle parathion»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 19 00	Esters thiophosphoriques «phosphorothioates» et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 29 00	Esters des phosphites et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphites de diméthyle, de diéthyle, de triméthyle et de triéthyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 30 00	Endosulfan «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 90 70	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites, des esters sulfuriques, des esters carboniques et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921	Composés à fonction amine				
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diméthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diéthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diisopropylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)				
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [beta-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexamfétamine [DCI], étillamfétamine [DCI], fencamfamine [DCI], léfétamine [DCI], lévamfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentermine [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexamfétamine [DCI], de l'étillamfétamine [DCI], du fencamfamine [DCI], du léfétamine [DCI], du lévamfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentermine [DCI] et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)				
2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis[méthylamine], 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées				
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 15 00	Triéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 17 00	Méthyl-diéthanolamine et éthyl-diéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 18 00	2-«N,N-diisopropylamino»éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 19 00	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène «DCI», des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyl-diéthanolamine, de l'éthyl-diéthanolamine et du 2-«N,N-diisopropylamino»éthanol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)				
2922 49 20	beta-Alanine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidine [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non				
2923 10 00	Choline et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 30 00	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécylidiméthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécylidiméthylammonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique				
2924 11 00	Méprobamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 21 00	Amides [y.c. les carbamates] cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 24 00	Éthinamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 25 00	Alachlore «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 29	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI» et de l'alachlore «ISO»)				
2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 29 70	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI», de l'alachlore «ISO» et de la lidocaïne «DCI»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925	Composés à fonction carboxyimide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine				
2925 11 00	Saccharine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanoftalimide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide et du N,N'-éthylènebis[4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanoftalimide] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926	Composés à fonction nitrile				
2926 10 00	Acrylonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 40 00	alpha-Phénylacétoacétonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane» et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile)				
2926 90 20	Isophthalonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 90 70	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane», de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et de l'isophthalonitrile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine				
2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2929	Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)				
2929 10 00	Isoocyanates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2929 90 00	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930	Thiocomposés organiques				
2930 10 00	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 40	Méthionine				
2930 40 10	Méthionine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 60 00	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 70 00	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 80 00	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol, du sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) «thiodiglycol (DCI)», de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO) et du 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol]				
2930 90 13	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 40	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 98	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine, ainsi que du 2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol et du 2-(N,N-diméthylamine)éthanethiol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)				
2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 20 00	Composés du tributylétain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 41 00	Méthylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 42 00	Propylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 43 00	Éthylphosphonate de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 44 00	Acide méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 45 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 46 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 47 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle et de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 48 00	3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.				
2931 49 10	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 20	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 30	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 40	Acide (nitrilotriméthanediy)trisphosphonique, acide {éthane-1,2-diybis[nitrilobis(méthylène)]tétrakisphosphonique, acide [(bis[2-bis(phosphonométhyl)amino]éthyl) amino]méthyl]phosphonique, acide {hexane-1,6-diybis[nitrilobis(méthylène)]tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)} bisphosphonique, et acide [(bis[6-bis(phosphonométhyl)amino]hexyl)amino]méthyl]phosphonique, ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 90	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 51 00	Dichlorure méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 52 00	Dichlorure propylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 53 00	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 54 00	Trichlorfon (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 59	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.				
2931 59 10	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 59 90	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 90 00	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du mercure, du plomb tétraméthyle et du tributylétain ainsi que des dérivés organo-phosphoriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement				
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 14 00	Sucralose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non-condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde «furfural», des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique et du furfural)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.				
2932 20 10	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 91 00	Isosafrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 93 00	Pipéronal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 94 00	Safrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 96 00	Carbofuran (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des lactones, de l'isosafrrole, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrrole, du tétrahydrocannabinol (tous les isomères), du carbofuran, des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement				
2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés				
2933 11 10	Propylphénazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propylphénazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)				
2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)				
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 31 00	Pyridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), rémifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 34 00	Fentanyl et leurs dérivés, à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion des produits du	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 35 00	Quinoléine-3-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 36 00	4-anilino-N-phényl-pipéridine (ANPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 37 00	N-phényl-4-pipéridone (NPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.				
2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétobémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 55	4-Méthylpyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mer-				
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49 30	Dextrométhorphan [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphan [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels				
2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)				
2933 59 10	Diazinon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 61 00	Mélamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)				
2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylénétrinitramine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylénétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylénétrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylénétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthyprylone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxide [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], téamazépam [DCI], tétazépam [DCI] et triazolam [DCI]				
2933 91 10	Chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], téamazépam [DCI], tétazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 92 00	Alprazolam [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du téamazépam «DCI», du tétazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits et de l'azinphos-méthyl				
2933 99 20	Indole; 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], phéindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du téamazépam «DCI», du tétazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits, de l'indole, du 3-méthylindole [scatole], du 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], du phéindamine «DCI» et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine «DCIM», du 2,4-di-tert-butyl-6-«5-chlorobenzotriazole-2-yl»phénol et de l'azinphos-méthyl «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)				
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations				
2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thioridazine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thioridazine [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phémidimétrazine [DCI], phénmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 92 00	Fentanyl et leurs dérivés (à l'exclusion des produits à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, et des produits du n° 2934.91)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine, sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phémidimétrazine (DCI), du phénmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI) et de leurs sels, ainsi que des autres fentanyl et de leurs dérivés, et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, et				
2934 99 60	Enantiomères de (R)- et (S)-malidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxy-méthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phénmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, des autres fentanyl et de leurs dérivés, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyéthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique, du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium, ainsi que des composés inorganiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935	Sulfonamides				
2935 10 00	N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 20 00	N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 30 00	N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 40 00	N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 50 00	Perfluorooctane sulfonamides [à l'exclusion du N-méthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide et du N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides)				
2935 90 30	3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 90 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides, du 3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques				
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones				
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)				
2938 90 10	Hétérosides des digitales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 30 00	Caféine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 44 00	Noréphédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 45 00	Lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

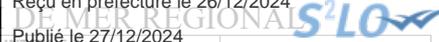
TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2939 49 00	Alcaloïdes de l'éphedra et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine [DCI], de la cathine [DCI], de la noréphédrine, de la lévométhanamine, de la métamfetamine [DCI], du racémate de métamfetamine et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 72 00	Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 79	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométhanamine, de la métamfetamine (DCI), du racémate de métamfetamine et leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]				
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 79 90	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométhanamine, de la métamfetamine (DCI), du racémate de métamfetamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 80 00	Alcaloïdes non végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2940 00 00	Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941	Antibiotiques				
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits				
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES				
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.				
3001 20	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions				
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.				
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90 91	Héparine et ses sels	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées				
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 12 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 3002 12 00	Autres fractions du sang	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 13 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 14 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 15 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 41	Vaccins pour la médecine humaine				
3002 41 10	Vaccins contre les coronavirus du SARS «espèce SARS-CoV», pour la médecine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 41 90	Vaccins pour la médecine humaine (à l'exclusion des vaccins contre les coronavirus du SARS)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 42 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, par exemple plasmodes (à l'exclusion des levures et vaccins)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 59 00	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques				
3002 90 10	Sang humain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail				
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; artémimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquline «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques, principes actifs contre le paludisme ou produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail				
3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels et dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; artémimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquline «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés, des principes actifs contre le paludisme et des trousseaux pour essais cliniques masqués)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3004 90 00	Insecticides pour bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires						
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)						
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 31	Ouates et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.93.00						
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non						
3006 10 10	Catguts stériles	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structurels du n° 2937 ou de spermicides	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 91 00	Appareils identifiants de stomie	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 93 00	Placebos et trousses pour essais cliniques masqués ou à double insu, destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code Ex 22029919
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 210690
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont en sucre	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 170490
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils contiennent d'autres produits chimiques	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 382499
CHAPITRE 31	ENGRAIS						
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3103 11 00	Superphosphates contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore «P2O5» (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103 19 00	Superphosphates (à l'exclusion des produits contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 90 00	Camallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg				
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 30 00	Hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 40 00	Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS;				
3201	EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VÉGÉTALE; TANINS ET LEURS SELS, ÉTERS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS				
3201 10 00	Extrait de quebracho	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 20 00	Extrait de mimosa	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage				
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)				
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204	Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores				
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, et de la sous-position 3204.18)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 18 00	Matières colorantes caroténoïdes synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout support ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de couleurs préparées (sauf colorants dispersés, colorants acides, colorants à mordants, colorants basique, colorants directs, colorants de cuve, colorants réactifs, colorants pigmentaires, matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces colorants, et préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes visées aux sous-positions 3204.11 à 3204.19	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3205 00 00	Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3206	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie				
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)				
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et magnétite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons						
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie						
3207 20 10	Engobes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40	Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons						
3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40 85	Frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)						
3208 90 11	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de po-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux						
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3210 00	Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs						
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3211 00 00	Siccatisifs préparés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail						
3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.						
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OMI	OMR		
3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture						
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides						
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)						
3215 90 20	Cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs, sans tête d'impression intégrée, incluant des composants mécaniques ou électriques, et encres solides sous forme de blocs ouverts pour imprimantes/photocopieurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215 90 70	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie, des cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs incluant des composants mécaniques ou électriques, et des encres solides sous forme de blocs ouverts pour imprimantes/photoco-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 33	PRODUITS ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES						
3301	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'orange)						
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'orange)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'orange)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)						
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')						
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)						
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 42	Huile essentielle de rose, non déterpénée, y compris celle dite «concrète» ou «absolue»	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 49	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'exclusion des huiles essentielles de rose, d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 30 00	Résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons						
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons						
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)				
3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3303 00	Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)				
3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures				
3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 3304 99 00	Crèmes solaires (écran total) SPF 50 non teintées	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3305	Préparations capillaires				
3305 10 00	Shampooings	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3305 30 00	Laques pour cheveux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail				
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3307	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes				
3307 10 00	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 20 00	Désodorisants corporels et antiodorax, préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3307 49 00	Désodorisants de locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 3307 90 00	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LES-SAVONS, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE				
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents				
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3401 11 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 3401 11 00	Lingettes nettoyantes pour bébé, Savonnettes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3401 19 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux				
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3401 20 10	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



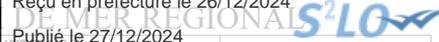
TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 90	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 30 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)						
3402 31 00	Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels)						
3402 39 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels et des solutions aqueuses contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 41 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 42 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 49 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 50 10	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3403	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)						
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)						
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3404	Cires artificielles et cires préparées						
3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylène-glycols])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recréer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)						
3405 10 00	Cirages et crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations				
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES				
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)				
3501 10	Caséines				
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502	Albumines (y.c. les concentrés de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines				
3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]				
3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])				
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum				
3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3503 00	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)				
3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3503 00 80	Icthyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)				
3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]				
3505 10 10	Dextrine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 10 90	Amidons et féculés modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)				
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 25% mais < 55% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 55% mais < 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3506	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg				
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3506 91	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)				
3506 91 10	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles, à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3506 91 90	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg et de ceux utilisés principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3507	Enzymes; enzymes préparées, n.d.a.				
3507 10 00	Présure et ses concentrats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats)				
3507 90 30	Lipoprotéine lipase et Aspergillus alkaline protéase	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES				
3601 00 00	Poudres propulsives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3602 00 00	Explosifs préparés (à l'excl. des poudres propulsives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)				
3603 10 00	Mèches de sûreté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603 20 00	Cordeaux détonants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603 30 00	Amorces fulminantes (à l'exclusion des douilles munies de leurs amorces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603 40 00	Capsules fulminantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603 50 00	Allumeurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3603 60 00	Détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des cartouches à blanc)				
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3605 00 00	Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes ou formes simil. et utilisés comme combustibles; combustibles à base d'alcool présentés à l'état solide ou pâteux; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés utilisés pour les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.				
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3606 90	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.				
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES				
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs				
3701 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton et en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 3701 10 00	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome], en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantané en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées				
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantané) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				
3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)				
3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantané, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)				
3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantané, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés				
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés				
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3705 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				
3705 00 10	Pellicules photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3705 00 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son				
3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm				
3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm				
3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)				
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)				
3707 90 20	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES				
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits				
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'excl. du graphite de corne, du charbon de corne et des ouvrages en graphite artificiel, y.c. les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal				
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé				
3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3803 00	Tall oil, même raffiné				
3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désu-crées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfite et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal				
3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfite				
3805 10 10	Essence de térébenthine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 10 30	Essence de bois de pin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfite)				
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfite ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus				
3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806 30 00	Gommés esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommés fondus (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommés esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales				
3807 00 10	Goudrons de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches				
3808 52 00	DDT «ISO» «clofénotane (DCI)», conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 52 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 59 00	Marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordimé-forme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributyl-étain; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- ou octabromodiphényles; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxirane (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctanesulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophé-nylique), ses sels ou ses esters; du trichloron (ISO).	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 59 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 61 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 61 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 62 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net > 300 g mais <= 7,5 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 62 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 69 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO» (autres que conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 7,5 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 69 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 91	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)				
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthri-noïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 91 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 91 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 91 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 91 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthri-noïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3808 91 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 91 90	Répulsifs corporels anti-moustique (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)				
3808 92 10	Fongicides inorganiques, présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 92 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92 20	Fongicides inorganiques, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 92 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 92 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 92 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3808 92 50	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 3808 92 60	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 93 11	Herbicides à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 11	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 13	Herbicides à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 13	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 15	Herbicides à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 15	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 17	Herbicides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 17	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 21	Herbicides à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 21	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 23	Herbicides à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 23	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 27	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 30	Inhibiteurs de germination, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 94 10	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 20	Désinfectants, à base de composés halogénés, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 20	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 90	Désinfectants, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 99	Rodenticides et autres produits phytosanitaires, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 99 10	Rodenticides, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage						
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)						
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales						
3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences						
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3812	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques						
3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.						
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)						
3812 39 10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39 90	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)						
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)						
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)						
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)					
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3816 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, y compris pisé de dolomie (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)					
3816 00 10	Pisé de dolomie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3816 00 90	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
EX 3816 00 90	Mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)					
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3818 00	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)					
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'excl. des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés					
3822 11 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour le paludisme (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 12 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 13 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 19 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, et à l'exclusion des marchandises du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
EX 3822 19 00	Réactifs de diagnostic du COVID-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3822 90 00	Matériaux de référence certifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
3823 11 00	Acide stéarique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 13 00	Tall acides gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)					
3823 19 10	Acides gras distillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19 30	Distillat d'acide gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 70 00	Alcools gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.					
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires					
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])					
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 84 00	Mélanges et préparations contenant de l'aldrine «ISO», du camphéchloré «ISO» «toxa-phène», du chlordane «ISO», du chlordécone «ISO», du DDT «ISO» (clofénotane «DCI», 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine «ISO, DCI», de l'endosulfan «ISO», de l'endrine «ISO», de l'heptachlore «ISO» ou du mirex «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 85 00	Mélanges et préparations contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», y compris lindane «ISO, DCI»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 86 00	Mélanges et préparations contenant du pentachlorobenzène «ISO» ou de l'hexachloroben-zène «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 87 00	Mélanges et préparations contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des per-fluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 88 00	Mélanges et préparations contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodi-phényliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 89 00	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 91 00	Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de «5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[«5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 92 00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.						
3824 99 10	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels; sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole d'ammonium, de métaux alcalins ou d'étha-nolamines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 25	Pyrolignites, par exemple de calcium; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 30	Acides naphéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine «émulsionnants de corps gras»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médi-caments de la position 3004 pour la médecine humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceu-tiques ou chirurgicales	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie, se présentant sous la forme de pré-parations chimiques (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protec-tion des constructions	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 85	3-«1-Éthyl-1-méthylpropyl»isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de penta-oxyle de diphosphore	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 92	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à la température de 20 °C, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 93	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'exclusion de ceux sous forme liquide à la température de 20 °C)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, non principalement composés de constituants organiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3824 99 96	Bacteriolit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrau-liquiques, de liquides pour freins et de liquides antigels et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)						
3825 10 00	Déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 20 00	Boues d'épuration	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 30 00	Déchets cliniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de li-quides pour freins et de liquides antigels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solu-tions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels et ceux contenant principalement des constituants organiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)						
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitu-mineux ou en contenant < 70 % en poids						
3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3827	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane,						
3827 11 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluo-rocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 12 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 13 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3827 14 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 20 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthane (halon-2402)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 31 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 32 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.71 à 2903.75 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 39 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 et 2903.71 à 2903.75]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 40 00	Mélanges contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 51 00	Mélanges contenant du trifluorométhane (HFC-23), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 59 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de trifluorométhane (HFC-23)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 61 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 62 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), ni 15 % ou plus en masse de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 382471 au 382479
3827 63 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 et 3827.62	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 64 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-144a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.63	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 65 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 20 % ou plus de difluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluorométhane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.64)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 68 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant des substances des sous-positions 2903.41 à 2903.48, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.65)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 69 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.68)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 90 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
CHAPITRE 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires						
3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires						
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires						
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 40 00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)						
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90 80	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène, des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, des copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94 ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, d'une teneur en poids de styrène <= 35 %, en blocs irréguliers, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires						
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)						
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 20	Poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires				
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])				
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires				
3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires				
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)				
3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires				
3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)				
3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires				
3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])				
3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyilméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires				
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 21 00	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29	Polyéthers, sous formes primaires [à l'exclusion des polyacétals, du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des marchandises du n° 3002]				
3907 29 11	Polyéthylène glycols, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires [à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des polyéthylène glycols]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 61 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 69 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])				
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])				
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides, saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99 10	Poly[éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99 80	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly«éthylène téréphtalate», du poly«acide lactique», du poly«éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate» et des copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3908	Polyamides, sous formes primaires				
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires				
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 31 00	Poly«méthylène phényl isocyanate» «MDI brut, MDI polymérique», sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 39 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines uréiques, des résines de thiourée et des résines mélaminiques ainsi que du MDI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 50	Polyuréthanes, sous formes primaires				
3909 50 10	Polyuréthanes obtenus à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 50 90	Polyuréthanes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires				
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 20 00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires				
3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phénylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés et du poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3912	Plastiques et leurs dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires				
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires						
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloïdine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)						
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)						
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913	Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires						
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques						
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène						
3915 10 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative < 0,94 [p. ex. PE-LD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 10 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative >= 0,94 [p. ex. PE-HD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)						
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène téréphtalate [p. ex. PET]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 70	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle, du propylène et de l'éthylène téréphtalate PET)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques						
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)						
3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques						
3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques						
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène						
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène						
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle						
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 23 90	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 32 00	Tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3918	 Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre						
3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle						
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3919	 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm						
3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm [à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds de la position 3918 ainsi que des tampons circulaires à polir utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
Ex 3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans,... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène. Produits autres qu'en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3920	 Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl.ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 40	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 89	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxia-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de pla-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)						
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 73 10	Films en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)					
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques					
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
3923 10	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques					
3923 10 10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de ré-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 10 90	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou le conditionnement des articles, en matières plastiques [à l'exclusion des articles spéciaux pour disques (wafers) à semi-conducteur, masques ou réticules]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)					
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly[chlorure de vinyle]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 3923 29 90	Poches de recueil de selles et d'urines pour malades	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques					
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques					

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques						
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, caisiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)						
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.						
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment						
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914,						
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et mouffes, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3926 20 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâti-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 40 00	Balabètes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du no 9619)						
3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 60	Écrans faciaux/visières de protection en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3926 90 97	Accessoires d'irrigation en plastique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes						
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommés naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes						
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)						
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)						
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé et de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)						
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)						
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci						
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci						
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]						
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé						
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrones], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc						
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)						
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 70 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 80 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles, forestiers, de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type «break», les voitures de course, les autobus, les camions, les véhicules aériens, les motocycles et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc						
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc						
4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4013	Chambres à air, en caoutchouc						
4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)						
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4015	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et mouffes, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)						
4015 12 00	Gants, mitaines et mouffes, des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, en caoutchouc vulcanisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 12 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 19 00	Gants, mitaines et mouffes, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 19 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et mouffes, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4016	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 92 00	Ouvrages à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêts à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

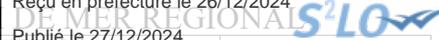
TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4017 00 00	Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX						
CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS						
4101	Cuir et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20 10	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 30	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 50	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 80	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 50 10	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 30	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 50	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 90	Cuir et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 90 00	Croupions, demi-croupions, flanes et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102	Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10	Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103	Cuir et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4103 20 00	Cuir et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 30 00	Cuir et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 90 00	Cuir et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104	Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)						
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y.c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19	Cuir et peaux de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 19 10	Cuir et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4104 19 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 19 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 19 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)				
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)				
4104 49 11	Cuir et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 19	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)				
4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendus (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)				
4105 30 10	Peaux épilées de méris des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. des peaux épilées de méris des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106	Cuir et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)				
4106 21 00	Cuir et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 22	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)				
4106 22 10	Cuir et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 22 90	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. des cuirs et peaux à prêtannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 31 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 32 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 40	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)				
4106 40 10	Cuir et peaux de reptiles, simpl. à prêtannage végétal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 40 90	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prêtannage végétal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 91 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 92 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 11	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 11 19	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4107 11 90	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 19	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 91	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 99	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 19	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 19 10	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 19 90	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 91	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 91 10	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 91 90	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 92	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 92 10	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 92 90	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 99	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 99 10	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 99 90	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4113 10 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 20 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 30 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 90 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)				
4114 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)				
4114 10 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114 10 90	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114 20 00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, sciure, poudre et farine de cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX				
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 4201 00 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier				
4202 11	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni				
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 11 90	Malles, valises, malles, y.c. les malles de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des malles porte-documents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 12	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 19	Malles, valises, malles, y.c. les malles de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des malles porte-documents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 50	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 99	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 19	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)				
4202 19 10	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 19 90	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)				
4202 91 10	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)				
4202 92 11	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 91	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 99 00	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])				
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)				
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrans et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)				
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrans et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES				
4301	Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)				
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 80 00	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)				
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)				
4302 19 15	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 99	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)				
4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4302 30 25	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad- jonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vê- tements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 51	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad- jonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 55	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad- jonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'al- longées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 99	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad- jonction d'autres matières (à l'excl. des pelletteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries (à l'excl. des chaus- sures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, en- gins sportifs])				
4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelle- teries et du cuir)				
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelle- teries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des produits en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants com- portant à la fois des pelletteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303 90 00	Articles en pelletteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices (à l'excl. des chaussures, des coif- fures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelle- teries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTRIE OU DE VANNERIE				
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS				
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simil.				
4401 11 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conif- ères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 12 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées prin- cipalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces uti- lisées principalement pour la teinture ou le tannage)				
4401 22 10	Bois en plaquettes ou en particules, d'eucalyptus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 22 90	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et d'eucalyptus et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 31 00	Granulés de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 32 00	Briquettes de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 39 00	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches ou sous formes simi- laires (à l'exclusion des granulés et des briquettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 41 00	Sciure, non agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 49 00	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402	Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou ac-				
4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou ac-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402 20 00	Charbon de coques ou de noix, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou conditionné comme médicament, du charbon mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402 90 00	Charbon de bois, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou, de coques ou de noix, du charbon conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou acti-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons,				
4403 11 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 12 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, para- pluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 21	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 21 10	Grumes de sciage des bois de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 21 90	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 22 00	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 23	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 23 10	Grumes de sciage des bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4403 23 90	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 24 00	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 25	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 25 10	Grumes de sciage des bois de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 25 90	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 26 00	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa ainsi que des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 42 00	Bois bruts de teak, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti et de meranti bakau; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49 85	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, d'acajou d'Afrique, d'iroko, de sapelli, d'okoumé et de sipo; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 91 00	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 93 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 94 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 95	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 95 10	Grumes de sciage des bois de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 95 90	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 96 00	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 97 00	Bois bruts de peuplier «Populus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 98 00	Bois bruts d'eucalyptus «Eucalyptus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 99 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois de conifères et des bois tropicaux, des bois de chêne, de hêtre, de bouleau, de peuplier et d'eucalyptus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	1218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)						
4404 10 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4404 20 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4405 00 00	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.						
4406 11 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 12 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 91 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 92 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 11	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 11 10	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 20	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 20	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 90	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 12 10	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 20	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 90	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 13 00	Bois de E-P-S (épicéa «Picea spp.», pin «Pinus spp.» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711, 440712 et 440719
EX 4407 13 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711, 440712 et 440719
4407 14 00	Bois de Hem-fir (hemlock de l'Ouest «Tsuga heterophylla») et sapin «Abies spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440712 et 440719
EX 4407 14 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440712 et 440719
4407 19	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)						
4407 19 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 20	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 90	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 23	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés				
4407 23 10	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 23 20	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 23 90	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29	Bois tropicaux, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de virola, d'acajou «Swietenia spp.», d'imbuia, de balsa, de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, de white lauan, de white meranti, de white seraya, de yellow meranti, d'alan, de sapelli et d'iroko)				
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Rose, abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés et poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 29 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 97	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois rabotés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 98	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 31	Planches et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 96 10	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96 91	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96 99	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 97 10	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97 91	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97 99	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 99 27	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99 40	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, poncés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99 90	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm				
4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm				
4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau				
4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)				
4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 55	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 90	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4408 90 15	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 35	Planchettes, destinées à la fabrication de crayons, en bois, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4409	Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 22 00	Bois tropicaux, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440929
4409 29	Bois, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)						
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères, en bois tropicaux et en bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées «languetées, rainées, boutvetées, feuillurées, chanfreinées, jointées en V, moulurées, arrondies ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 99	Bois, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou, des baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires ainsi que des lames et frises pour parquets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4410	Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)						
4410 11	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)						
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois						
4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm						
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur <= 5 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur <= 5 mm, d'une masse volumique <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 13 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 13 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, d'une masse volumique <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm				
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 95	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 97	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)				
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 93 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais <= 0,8 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF», des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)				
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 10 00	Bois contre-plaqués, plaqués, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 31	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 31 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion de celles ayant un pli extérieur en bois d'okoumé, de dark red meranti, de light red meranti, de white lauan, de sipo, de limba, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para ou de palissandre de Rose, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, bouleau, cerisier, châtaignier, orme, eucalyptus, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 33 10	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de bouleau «Betula spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33 20	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de peuplier «Populus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou de bouleau, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33 30	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois d'eucalyptus «Eucalyptus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau ou de peuplier, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4412 33 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, cerisier, châtaignier, orme, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 34 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou des bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de robinier, de tulipier ou de noyer, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 39 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 41	Bois de placage stratifié [lamibois (LVL)], ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 41 91	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 41 99	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 42 00	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 49 00	Bois de placage stratifié (lamibois), dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 51	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)				
4412 51 10	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 51 90	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 52 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 59 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 91 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91 99	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 92	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 92 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4412 92 90	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 99 10	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99 90	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.						
4414 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux						
4414 10 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 10 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 90 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (sauf en bois tropicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [toure] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)						
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [toure] pour câbles, en bois						
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 10 90	Tambours [toure] pour câbles, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)						
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains						
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)						
4418	Châssis de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqué, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)						
4418 11 00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 19 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois tropicaux						
4418 21 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21 90	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 29 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29 80	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 30 00	Poteaux et poutres, en bois (autres que les produits visés aux sous-positions 4418.81 à 4418.89)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 40 00	Châssis pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou						
4418 73 10	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73 90	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 74 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bois autres que de bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4418 75 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 79 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 81 00	Bois lamellé-collé (BLC)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 82 00	Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 83 00	Poutres en I, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 89 00	Bois d'ingénierie structural (sauf bois lamellé-collé, bois lamellé croisé et poutres en I)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 91 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bambou (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 92 00	Panneaux cellulaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 99 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois (à l'exclusion de ceux en bambou, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, des panneaux cellulaires, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires, en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 12 00	Baguettes en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 19 00	Articles pour la table ou la cuisine, en bambou (à l'exclusion des baguettes, planches à pain, planches à hacher et articles similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 20 10	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20 90	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose; et à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 90 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion de ceux en bambou ou en bois tropicaux, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)						
4420 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (autres que marquetés ou incrustés)						
4420 11 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (sauf bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 11 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose, et à l'exclusion des bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 19 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que ceux en bois tropicaux, et en bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)						
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4421	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20	Cercueils en bois						
4421 20 10	Cercueils en panneaux de fibres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20 90	Cercueils en bois (à l'excl. d'en panneaux de fibres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 91 00	Ouvrages en bambou, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 99 10	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99 99	Ouvrages en bois, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE						
4501	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)						
4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies						
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)						
4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré						
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)						
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE						
4601	Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)						
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillasons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillasons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)				
4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])				
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])				
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES AP				
CHAPITRE 47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)				
4701 00	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement				
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre				
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)				
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)				
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bois)				
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses celluloseuses de bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)				
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrués ou de papiers ou cartons ondulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]				
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)				
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON				
4801 00 00	Papier journal tel que visé à la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 28 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)				
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits				
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.				
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.				
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4))	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.				
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl. des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4803 00 10	Ouate de cellulose en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissu', d'un poids par pli <= 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissu', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)				
4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm				
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)				
4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LO

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 41 91	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 41 98	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 51 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)				
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.				
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m²	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 19	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure et du papier paille pour cannelure)				
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 19 10	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 19 90	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 24 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 25 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 30 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 40 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 50 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 91 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 92 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.				
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 93 20	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 93 80	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)				
4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4808	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)				
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4808 40 00	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4808 40 00	Paillage naturel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4808 90 00	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4809	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié				
4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)				
4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])				
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)				
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)				
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)				
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)				
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)				
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 51 00	Papiers et cartons, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m ² , en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 59 00	Papiers et cartons, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes				
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)				
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4814	Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies				
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4816	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes)				
4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports - présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance				
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose				
4818 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm				
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose				
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)				
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides				
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4820	Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton				
4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton				
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4820 40 00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non						
4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées						
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées						
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis						
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)						
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.						
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques,	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 40	P.d.a. Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose,	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 85	P.d.a. Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS						
4901	Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)						
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité						
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)						
4905 20 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4905 90 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'exclusion des cartes, plans et globes en relief ou sous forme de livres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.						
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 30	Billets de banque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4908	Décalcomanies de tous genres						
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applicateurs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911	Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.						
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.						
4911 10 10	Catalogues commerciaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION XI MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES							
CHAPITRE 50 SOIE							
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrus ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écrus, décrus ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail						
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décrus ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, décrus ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]						
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie						
5007 10 00	Tissus de bourrette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)						
5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écrus, décrus ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 21	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simpl. décrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 31	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écrus ou simpl. décrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 39	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl. des produits à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrus ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 60	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie						
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écrus, décrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 51 LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN							
5101	Laines, non cardées ni peignées						
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])						
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)						
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosseurie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])				
5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)				
5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosseurie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'				
5105 10 00	Laine cardée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 21 00	Laine peignée en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106	Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)				
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)				
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)				
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)				
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 52	COTON				
5201 00	Coton, non-cardé ni peigné				
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202	Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5202 10 00	Déchets de fils de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202 91 00	Effilochés de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail				
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail				
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5207	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)				
5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208	Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²				
5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²				
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²				
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER				
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5301 10 00	Lin brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 5305 00 00	Fibres de coco	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
5306	Fils de lin				
5306 10	Fils de lin simples				
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 20	Fils de lin retors ou câblés				
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303				
5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier				
5308 10 00	Fils de coco	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 20	Fils de chanvre				
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)				
5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90 50	Fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5309	Tissus de lin				
5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis				
5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303				
5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus				
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier				
5311 00 10	Tissus de ramie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles				
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex				
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 53 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 59 00	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5402 63 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils non conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 69 00	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403	Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)				
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscosse (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion ≤ 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscosse, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404	Monofilaments synthétiques de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm				
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm				
5404 90 10	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente ≤ 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 90 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5405 00 00	Monofilaments artificiels de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente ≤ 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404				
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404				
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 5407 20 11	Paillage/toile hors sol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur ≥ 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant ≥ 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404				
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant ≥ 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405				
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)				
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES				
5501	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre				
5501 11 00	Câbles de filaments d'aramides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 19 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides (sauf d'aramides), tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5502	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55				
5502 10 00	Câbles de filaments artificiels d'acétate tels que visés à la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5502 90 00	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments artificiels d'acétate)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés				
5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés				
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature				
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				
5509 11 00	Fils simples, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 21 00	Fils simples, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 31 00	Fils simples, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant \geq 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 41 00	Fils simples, contenant \geq 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant \geq 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais $<$ 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais $<$ 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais $<$ 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais $<$ 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais $<$ 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				
5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail				
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues				
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres				
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres				
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)				
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m²				
5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²				
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 23	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie				
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm [tontissés], noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)				
5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)				
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)				
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 30 00	Tontissés, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				
5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				
5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²				
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²				
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²				
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²				
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14 20	Feuilles de support nontissées, de filaments en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94 20	Feuilles de support nontissées, de fibres en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)				
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)				
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5605 00 00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipés; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des fils métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)				
5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des fils métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des fils métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipés (à l'excl. des fils métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique				
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)				
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en polyéthylène ou en polypropylène)				
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')				
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)				
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)				
5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)				
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES				
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés				
5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés				
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)				
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de fils ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main				
5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)				
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 32 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 42 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, y.c. le gazon, touffetés, même confectionnés				
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 21 00	Gazon, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon)				
5703 29 10	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 91	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux imprimés et des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux imprimés, du gazon et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 31 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon de nylon ou d'autres polyamides)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que du gazon)				
5703 39 10	Carreaux de revêtement de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ² , et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39 91	Carreaux de revêtement de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux imprimés, des carreaux de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39 99	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confection-				
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une surface <= 0,3 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704 20 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie > 0,3 m² mais <= 1 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)				
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
CHAPITRE 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES				
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)				
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)				
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802	Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffétées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)				
5802 10 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806, ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802 30 00	Surfaces textiles touffétées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)				
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)				
5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées				
5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 21 00	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 29 00	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806	Rubanerie en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (boldes, n.d.a)				
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 31 00	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 32	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.				
5806 32 10	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5806 32 90	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 39 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés				
5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés				
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)				
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5808	Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles				
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810	Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs				
5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs				
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)				
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)				
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)				
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES				
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)				
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne visco-se, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne visco-se, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)				
5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)				
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)				
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne visco-se et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)				
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane, la matière textile constituant l'endroit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne visco-se et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5904	Enduits, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés				
5904 10 00	Linoléums, même découpés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles				
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)				
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne visco-se)				
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne visco-se)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières				
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthé-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5910 00 00	Corroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles				
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²				
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m² (toiles de formation, par	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31 19	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m²				
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 40 00	Toiles filtrantes, tissus épais et étirendelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.				
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90 91	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90 99	Produits et articles textiles, pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE				
6001	Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie				
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)				
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres artificielles (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 31 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 32 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 33 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 34 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE				
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)				
6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)				
6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)				
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)				
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)				
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)				
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et débarbouilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie				
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)				
6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)				
6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)				
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)				
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)				
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)				
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)				
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)				
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)				
6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)				
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)				
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)				
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112	Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie				
6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)				
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes				
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)				
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)				
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie				
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)				
6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)				
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])				
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)				
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie (sauf pour bébés)				
6116 10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières				
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec du caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiées avec ces mêmes matières, et gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques, ou stratifiés avec ces mêmes matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou de poils fins (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques; sauf articles imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.				
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)				
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE				
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202	Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)				
6202 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6202 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6202 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)				
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)				
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçons (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçons (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçons (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, Jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)				
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf, ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)				
6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf Jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf Jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf Jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf Jupons)				
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf Jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)				
6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)				
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)				
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport [trainings])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)				
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)				
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)				
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)				
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)				
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)				
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)				
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)				
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)				
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])				
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)				
6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)				
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 10	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, de type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 92	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 98	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6210 20 00	Vêtements des types visés dans le n° 6201, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 30 00	Vêtements des types visés dans le n° 6202, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour hommes ou garçons (autres que vêtements des types visés dans le n° 6201 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types visés dans le n° 6202 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)				
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)				
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)				
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)				
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)				
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 49 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretières et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)				
6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie				
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 20 00	Gaines et gaine-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaine-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaine-culottes et combinés com-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6213	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)				
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)				
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6215	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)				
6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6216 00 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6217	Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)				
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS				
6301	Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)				
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)				
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)				
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)				
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)				
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)				
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)				
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)				
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)						
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304	Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)						
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)						
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 20 00	Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, antipaludiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 91 00	Articles d'ameublement, en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, linge de table, linge de toilette, linge de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, moustiquaires pour lits antipaludiques, abat-jour et articles de la position 9404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305	Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles						
6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303						
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles						
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)						
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6306	Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)						
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

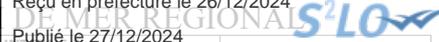
TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6307	Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.						
6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles						
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.						
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 93	Pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 93	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 95	Masques de protection (à l'excl. des pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 95	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie, les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales, et masques de protection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage						
6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XII	FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX						
CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OB-						
6401	Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)						
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)				
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 50)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.				
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.				
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406	Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)				
6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)				
6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)				
6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES				
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournées (mises en tournure), ni garnies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)				
6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 10	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 30	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 90	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506	Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.				
6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies				
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6506 10 10	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6506 10 80	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.				
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES				
6601	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)				
6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)				
6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602				
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)				
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés similaires				
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil., en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.				
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE						
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES						
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)						
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 6802 10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 6802 10; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 6802 10; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)						
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804	Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)						
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)						
6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6805	Abrasis naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement				
6805 10 00	Abrasis naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6805 20 00	Abrasis naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6805 30 00	Abrasis naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)				
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux				
6806 20 10	Argiles expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais				
6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)				
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornements, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornements (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés				
6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés				
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.				
6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6812	Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante-ciment et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])				
6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])				
6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 99	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)				
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 99 90	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6813	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)				
6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)				
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.				
6815 11 00	Fibres de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 12 00	Textiles en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 13 00	Ouvrages en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques (à l'exclusion des tissus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 19 00	Ouvrages en graphite ou en carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a., contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES				
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselsguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)				
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), silice (SiO2), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)				
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO2) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO2) > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)				
6903 10 00	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en carbone libre > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 20	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)				
6903 20 10	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 20 90	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al2O3) >= 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 90	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone libre > 50% ou en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50%)				
6903 90 10	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais <= 50% de carbone libre (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 90 90	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silicium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6901 et 6908)				
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)				
6905 10 00	Tuiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de				
6907 21 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids <= 0,5 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 22 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 0,5 % mais <= 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 23 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 30 00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion des articles réfractaires et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 40 00	Pièces de finition, en céramique (à l'exclusion des articles réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6909	Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)				
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)				
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)				
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)				
6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 81	Articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.				
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.				
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6914	Ouvrages en céramique n.d.a.				
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE				
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du n° 8549)				
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7001 00 91	Verre d'optique en masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002	Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non-travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)				
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé				
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003	Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)				
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)				
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004	Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)				
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)				
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007	Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)				
7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules				
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)				
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)				
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples				
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)				
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)				
7010 10 00	Ampoules en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)				
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7011	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou simil.				
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes ou sources lumineuses électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013	Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb				
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)				
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)				
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)				
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verrerie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verrerie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)				
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7014 00 00	Verres de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)				
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)				
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verrerie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)				
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)				
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMR
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm				
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie				
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)				
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)				
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 13 00	Fils et mèches, en fibres de verre [à l'exclusion des fils et mèches coupés d'une longueur <= 50 mm et des stratifils (rovings)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 14 00	Mats de fibres de verre, liés mécaniquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 15 00	Mats de fibres de verre, liés chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 19 00	Pelotes de fibres de verre et fils de fibres de verre coupés de longueur > 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 61 00	Étoffes tissées de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 62	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)				
7019 62 10	Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liés mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 62 90	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées et déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 63 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, non enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 64 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 65 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 66 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 69	Étoffes liées mécaniquement de fibres de verre [à l'exclusion des étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée et des étoffes tissées]				
7019 69 10	Étoffes de fibres de verre confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées (à l'excl des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 69 90	Étoffes de fibres de verre liées mécaniquement [à l'exclusion des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée et des étoffes tissées, confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 71 00	Voiles (fines couches) de fibres de verre en couches irrégulières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 72 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille fermée (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 73 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille ouverte (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 80	Laine de verre et ouvrages en ces matières				
7019 80 10	Panneaux, matelas et produits similaires, en laine de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 80 90	Laine de verre et ouvrages en ces matières (à l'exclusion des panneaux, matelas et produits similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 90 00	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.				
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)				
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102	Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)				
7102 10 00	Diamants non triés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du cha-	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)				
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104	Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport				
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 21 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 29 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 91 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis et diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés mais non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 99 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique et dia-	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques				
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7106	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires				
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des plaques, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 20 00	Or à usage monétaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées				
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des plaques, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, geuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électro-				
7112 30 00	Déchets et débris de métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant de la platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)						
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)						
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	0,00 %	B	
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.						
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.						
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.						
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7117	Bijouterie de fantaisie						
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7118	Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)						
7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 7118 90 00	Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX						
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER						
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium >= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium >= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et < 1%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202	Ferro-alliages						
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone						
7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%				
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone				
7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone				
7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 50 00	Ferrosilicochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 60 00	Ferronickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 70 00	Ferromolybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 92 00	Ferrovandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 93 00	Ferriobium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovandium et du ferriobium)				
7202 99 10	Phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovandium, ferriobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.				
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)				
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)				
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)				
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)				
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)				
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer n° 7203)				
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés				
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épais-				
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur <= 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épais-				
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée conti-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale				
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids >= 0,25% de carbone				
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus				
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)				
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)				
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief				
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus				
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non per-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus				
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus				
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non per-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid				
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terme	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)				
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus				
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone				
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés				
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus				
7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés				
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)				
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autre-ment qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"				
7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)				
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)				
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage				
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)				
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)				
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.				
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)				
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.				
7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)				
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 61	Profilés en fer ou aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)				
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 91	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées				
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou forgés à chaud, ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)				
7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)				
7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)				
7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)				
7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)				
7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables				
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire				
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)				
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm				
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm				
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm				
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm				
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm				
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

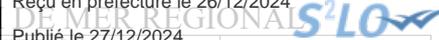
CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm				
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées				
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid				
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées				
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"				
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.				
7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire				
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)				
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid				
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.				
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)				
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables				
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)				
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables				
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225	Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains non orientés				
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés				
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")				
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")				
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne				
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)				
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228	Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés				
7228 10	Barres en aciers à coupe rapide				
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20	Barres en aciers silicomanganeux				
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre >= 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)				
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.				
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)				
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)				
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER				
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier				
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails				
7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)				
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 40	Rails à orniers, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à orniers ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialement conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte				
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier				
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)				
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole				
7304 39 50	Tubes, tuyaux et profilés creux ou filetables dits «tubes gaz», sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 88	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 49 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49 85	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 51 10	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <=	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				
7304 59 30	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 %, en chrome de 0,5 à 2 % et en molybdène <= 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]				
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)				
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				
7306 30 12	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 18	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)				
7306 50 21	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50 29	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier				
7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)				
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxidables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier				
7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)						
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie en fonte (sauf fonte non malléable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)						
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)						
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)						
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)						
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)						
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)						
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction						
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 20 00	Pylônes d'éclairage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 40 00	Échafaudages	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)						
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 59	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « Spyropack »	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Racks industriels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccords) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 73089098	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.					
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)					
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)					
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)					
7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
7314	Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)						
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm						
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >=	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm²)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm² et autres que zingués)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)						
7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier						
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)						
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encolées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en bandes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., tire-fond)						
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)						
7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)						
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en acier inoxydable (autres que vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que vis à tôles et vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles (à l'exclusion des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)						
7318 15 20	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 35	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 42	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 48	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 52	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 58	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 62	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7318 15 68	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 75	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 82	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 88	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 95	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête (à l'exclusion des vis avec tête fendue, à empreinte cruciforme ou hexagonale; des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier				
7318 16 31	Écrous à sertir, en acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 39	Écrous, en acier inoxydable (à l'exclusion des écrous à sertir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 40	Écrous à sertir, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 60	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 92	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur <= 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 99	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 24 00	Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.				
7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier				
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)				
7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)				
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)				
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c. les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion)				
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseres, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)				
7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)				
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier						
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)						
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxidables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, et sauf accessoires de tuyauterie)						
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.						
7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7325 99 10	Ouvrages en fonte, n.d.a. (sauf en fonte non malléable, et boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99 90	Ouvrages moulés en acier, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7326	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)						
7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)						
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouitières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7326 90 98	Connecteurs pour câbles de fibre optique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE						
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)						
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406	Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)						
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407	Barres et profilés en cuivre, n.d.a.						
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.						
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408	Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)						
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm						
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)						
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)						
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411	Tubes et tuyaux en cuivre				
7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné				
7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)				
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre				
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)				
7415 10 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c.les rondelles destinées à faire ressort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)				
7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)				
7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires de la position 7419 et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419	Ouvrages en cuivre, n.d.a.				
7419 20 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80	Ouvrages en cuivre, n.d.a.				
7419 80 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL				
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel				
7501 10 00	Mattes de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7502	Nickel sous forme brute				
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)				
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505	Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)				
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7506	Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)				
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie -raccords, coudes, manchons, p.ex.-, en ni-				
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7508	Ouvrages en nickel, n.d.a; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)				
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 76 ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM					
7601	Aluminium sous forme brute				
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute				
7601 10 10	Plaques d'aluminium non allié, sous forme brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 10 90	Aluminium non allié, sous forme brute (à l'excl. des plaques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute				
7601 20 30	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20 40	Alliages d'aluminium sous forme brute, en billettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)				
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)				
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7604	Barres et profilés en aluminium, n.d.a.				
7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.				
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.				
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7605	Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)				
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes déployées)				
7606 11	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)				
7606 11 30	Panneau composite en aluminium, en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 50	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)				
7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 30	Panneau composite en aluminium, en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson, ainsi que panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées et bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)				
7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvrages plus poussés, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20 91	Panneau composite en aluminium, d'épaisseur <= 0,2 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'épaisseur, support non compris, >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, articles constituant des accessoires pour arbres de Noël, et panneau composite en aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)				
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)				
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a; (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)				
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7610 90 10	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7610 90 90	Échafaudages en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a				
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.				
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7614	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)				
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7615	Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)				
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7616	Ouvrages en aluminium, n.d.a.				
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.				
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7616 99 90	Échelles en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB				
7801	Plomb sous forme brute				
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)				
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7804	Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)				
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7804 19 00	Tôles en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.				
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC				
7901	Zinc sous forme brute				
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%				
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)				
7903 10 00	Poussières de zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAİN				
8001	Étain sous forme brute				
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.				
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)				
8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.				
8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)				
8102 10 00	Poudres de molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 96 00	Fils en molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103	Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)				
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 91 00	Creusets en tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 99	Ouvrages en tantale, n.d.a.				
8103 99 10	Barres en tantale (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 99 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a.; déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)				
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)				
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106	Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)				
8106 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.				
8106 10 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106 10 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a. (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)				
8106 90 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106 90 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108	Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)				
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.				
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)				
8109 21 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 29 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 31 00	Déchets et débris de zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 39 00	Déchets et débris de zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 91 00	Ouvrages en zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 99 00	Ouvrages en zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)				
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)				
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [colombium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome				
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 31 00	Zirconium sous forme brute, déchets, débris et poudres de zirconium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 39 00	Ouvrages en hafnium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 41	Rhénium sous forme brute, déchets, débris et poudres de rhénium (sauf cendres et résidus)				
8112 41 10	Déchets et débris de rhénium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 41 90	Rhénium sous forme brute et poudres de rhénium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 49 00	Ouvrages en rhénium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 61 00	Déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 69	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.				
8112 69 10	Cadmium sous forme brute et poudres de cadmium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 69 90	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92	Niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium sous forme brute; poudres, déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus)				
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 40	Niobium (columbium) sous forme brute; poudres de niobium (columbium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99	Ouvrages en niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.				
8112 99 40	Ouvrages en germanium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99 50	Ouvrages en niobium (columbium), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)				
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS				
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs				
8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râtaux, raclours, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)				
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)				
8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs				
8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203 20 00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs				
8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale				
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 40 00	Tournevis à main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.				
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205				
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étrépage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage				
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermet				
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermet, le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 20	Filières interchangeables pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux				
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner				
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter				
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)				
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermet ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher				
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70	Outils interchangeables à fraiser				
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet (à l'excl. des fraises à queue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80	Outils interchangeables à tourner				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

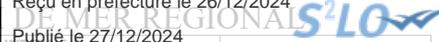
DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.				
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques				
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermet				
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermet (à l'excl. des plaquettes amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211	Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)				
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212	Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs				
8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs				
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214	Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs				
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)				
8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée				
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8215 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8215 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée				
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)				
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS				
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)				
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 50 00	Fermeoirs et montures-fermeoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermeoirs et montures-fermeoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermeoirs et montures-fermeoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs				
8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)				
8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermeoirs et montures-fermeoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs				
8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes "p.ex. de bureau, pour tapissiers, emballeurs", en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermeoirs pour livres ou registres)				
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermeoirs pour livres et registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermeoirs pour livres ou registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)				
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires				
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308	Fermeoirs, montures-fermeoirs sans serrure, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs				
8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308 90 00	Fermeoirs, montures-fermeoirs sans serrure, boucles, boucles-fermeoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309	Bouchons [y.c. les bouchons couronnés, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetéés, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs				
8309 10 00	Bouchons-couronnés en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetéés, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnés)				
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'excl. des bouchons-couronnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetéés, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnés, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb pour bouteilles, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium pour bouteilles, d'un diamètre > 21 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 9406)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décappants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection				
8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décappante chez lesquels le métal de brasage, décappants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décappants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS				
EX CHAP 84	Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties				
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties				
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)				
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8403	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)				
8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)				
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.				
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)				
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406	Turbines à vapeur, et leurs parties				
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.				
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles "moteurs à explosion"				
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux				
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance <= 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance > 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³				
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 33	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 1000 cm³				
8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 500 cm³ mais <= 1000 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³				
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1000 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules automobiles du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée <= 1500 cm³ mais > 1000 cm³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée > 1500 cm³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour avions, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)				
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de cylindrée <= 250 cm³ (autres que moteurs pour avions, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 250 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux avions et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux avions et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)				
8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux				
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.				
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)				
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 90 00	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques y compris les régulateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz				
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée <= 25 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12	Turboréacteurs, poussée > 25 kN				
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais <= 44 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais <= 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance <= 1100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 22	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW				
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)				
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties				
8412 10 00	Moteurs à réaction autres que les turboréacteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)				
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 21 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 21 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])				
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 81	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 89	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 31 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 39 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)				
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 80 10	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 80 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.				
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); éleveurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties				
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression				
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 40 00	Pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)				
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)				
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)				
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 92 00	Parties d'élevateurs à liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414	Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties				
8414 10	Pompes à vide				
8414 10 15	Pompes à vide des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 89	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 20	Pompes d'air, à main ou à pied				
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques				
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables				
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute <= 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)				
8414 59 15	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 59 25	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 59 35	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 59 95	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, des ventilateurs axiaux et centrifuges ainsi que des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal <= 120 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8414 60 00	Hottes à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 70 00	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)				
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et re-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, ainsi que compresseurs et enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et d'enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol				
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties				
8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides				
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes				
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)				
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie				
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et fours pour le procédé de craquage)				
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415				
8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes ou tiroirs extérieurs séparés, ou combinaisons de ces éléments				
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression						
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité ≤ 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité ≤ 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 800 l						
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 400 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 400 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais ≤ 800 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais ≤ 800 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 900 l						
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 250 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 250 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais ≤ 900 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais ≤ 900 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité ≤ 800 l ou du type armoire d'une capacité ≤ 900 l)						
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf pour produits congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes ou tiroirs extérieurs séparés, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8418 69 00	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.						
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation,						
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8419 12 00	Chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 84191900
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 33 00	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodesiccation et séchoirs à pulvérisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 34 00	Séchoirs pour produits agricoles (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodesiccation et séchoirs à pulvérisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 35 00	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodesiccation, séchoirs à pulvérisation et séchoirs pour produits agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 39 00	Séchoirs (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodesiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières)						
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50 80	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières et de ceux composés de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

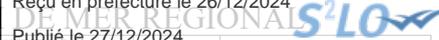
CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)						
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)						
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.						
8419 90 15	Parties des stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Ballons de chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8420	Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties						
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 89	Calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux des types utilisés dans les industries du textile et du papier ou pour les métaux ou le verre, ainsi que des laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)						
8421 11 00	Écremeuses centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écremeuses etessoreuses à linge)						
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écremeuses, desessoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)						
8421 29 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les reins artificiels ainsi que de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 32 00	Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que des convertisseurs catalytiques et filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8421 39 15	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 35	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm, et des convertisseurs catalytiques pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 85	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, de ceux par procédé catalytique et de ceux à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm, ainsi que des filtres à particules pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.						
8421 99 10	Parties des appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 84213915, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8421 99 90	Parties des appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties				
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422 40 00	Machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à emballer ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.				
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8422 90 90	Parties de machines à emballer ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423	Appareils et instruments de pesage (y.c. les balances et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties				
8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage				
8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs				
8423 20 10	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 20 90	Bascules à pesage continu sur transporteurs, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)				
8423 30 10	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 30 90	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, balances à pesage continu sur transporteurs et des balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses)				
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieurs pondérales, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81 25	Balances de magasin à pesage électronique, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81 29	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, autres qu'à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, balances à pesage continu sur transporteurs, balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses)				
8423 82 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, à pesage électronique (à l'exclusion de ceux pour le pesage de véhicules automobiles, des pèse-personnes, balances à pesage continu sur transporteurs, balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieurs pondérales, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82 89	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 89	Appareils et instruments de pesage, portée > 5000 kg				
8423 89 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 89 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 90	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.				
8423 90 10	Parties des appareils et instruments de pesage relevant des sous-positions 84232010, 84233010, 84238121, 84238123, 84238125, 84238129, 84238220 ou 84238920, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 90 90	Poids pour balances de tous genres; parties des appareils et instruments de pesage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aéroglyphes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a.				
8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 20 00	Pistolets aéroglyphes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)				
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 41 00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 49	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 49 90	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables et de ceux conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 82	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs)				
8424 82 10	Appareils d'arrosage, même à main, pour l'agriculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 82 90	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.				
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 89 70	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.				
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 90 80	Parties des extincteurs, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, des machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que des machines et appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins				
8425 11 00	Palans à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)				
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 11 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 12 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 19 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 20 00	Grues à tour	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 20 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 30 00	Grues sur portiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 30 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 41 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 49 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier				
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 91 10	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 91 90	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 99 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)				
8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage				
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de levage				
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)				
8428 10	Ascenseurs et monte-charge				
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 10 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 10 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques				
8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 20 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 20 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)				
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 70 00	Robots industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.				
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés				
8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés				
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées				
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°				
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsées (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à chenilles)				
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.				
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 42 00	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.				
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8432	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)				
8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 21 00	Herses à disques (pulvérisateurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)				
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39	Semoirs, plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)				
8432 39 11	Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39 19	Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision, à commande centrale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 41 00	Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 42 00	Distributeurs d'engrais (à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)				
8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal				
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe				
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)				
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 30 00	Machines et appareils de fenaion (à l'excl. des faucheuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules				
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaion, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)				
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaion, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes secs du n° 8437)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8434	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)				
8434 10 00	Machines à traire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)				
8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436	Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties				
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.				
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, les essoreuses centrifuges et les filtres à air)				
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438	Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)				
8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)				
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.				
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calandres)				
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)				
8440 10 10	Plieuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 40	Machines à relier par collage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.				
8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)				
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autre-ment que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.				
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties				
8442 30 00	Machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines des positions 8456 à 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8442 40 00	Parties des machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8442 50 00	Clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression, par exemple planés, grenés ou polis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties				
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 x 36 cm) à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)				
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 32	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (53 x 75 cm) mais > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 34	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (53 x 75 cm) mais <= (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 38	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)				
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau				
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 32 80	Machines qui assurent seulement une des fonctions copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8443 39 00	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants de la position 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442				
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)				
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles				
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447				
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 13 00	Bancs à broches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446	Métiers à tisser				
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)				
8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage				
8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)				
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447				
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties				
8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg				
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	4,00 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451	Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus; leurs parties				
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges) de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et sauf essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)				
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452	Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties				
8452 10	Machines à coudre de type ménager				
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 €; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des séchoirs, pistolets aéroglyphes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)				
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des séchoirs, des pistolets aéroglyphes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)				
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie				
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455	Laminatoires à métaux et leurs cylindres, et parties des laminatoires à métaux				
8455 10 00	Laminatoires à métaux, à tubes en métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 21 00	Laminatoires à métaux à chaud et laminatoires à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 22 00	Laminatoires à métaux à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30	Cylindres de laminatoires à métaux				
8455 30 10	Cylindres de laminatoires à métaux, en fonte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 31	Cylindres de laminatoires à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminatoires à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 39	Cylindres de laminatoires à métaux, de travail à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 90	Cylindres de laminatoires à métaux, en acier coulé ou moulé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 90 00	Parties de laminatoires à métaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)				
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)				
8456 11 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 12	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électro-				
8456 12 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 12 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion				
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 40 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par jet de plasma	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 50 00	Machines à découper par jet d'eau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux				
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux				
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux				
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal				
8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique				
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)				
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459	Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)				
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 41 00	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 49 00	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)				
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)				
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 et des machines pour emploi à la main)				
8460 12 00	Machines à rectifier les surfaces planes, à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 23 00	Machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages et des machines sans centre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 24 00	Machines à rectifier, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 29	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes et des machines à rectifier les engrenages)				
8460 29 10	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour surfaces cylindriques (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 29 90	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)				
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 90 00	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermet (à l'exclusion des machines à meuler, à affûter, à rectifier et à roder ainsi que des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermet, n.d.a.				
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux				
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)				
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)				
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8461				
8462 11	Machines pour le forgeage à matrice fermée				
8462 11 10	Machines pour le forgeage à matrice fermée, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 11 90	Machines pour le forgeage à matrice fermée (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 19	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)				
8462 19 10	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 19 90	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 22	Machines de formage des profilés				
8462 22 10	Machines de formage des profilés, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 22 90	Machines de formage des profilés, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 24 00	Presses à panneaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 25 00	Machines à profiler à galets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 26 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour produits plats (sauf machines de formage des profilés, presses plieuses, presses à panneaux et machines à profiler à galets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 29 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats (sauf à commande numérique et machines de formage des profilés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 32	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats				
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 32 90	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 33 00	Machines à cisailer, à commande numérique, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, et machines combinées à poinçonner et à cisailer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 39 00	Machines à cisailer, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, machines combinées à poinçonner et à cisailer, ainsi que machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 42 00	Machines à commande numérique (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 49 00	Machines à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 51 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres, à commande numérique (à l'exclusion des presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 59 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 61	Presses hydrauliques à froid à métaux				
8462 61 10	Presses hydrauliques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 61 90	Presses hydrauliques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 62	Presses mécaniques à froid à métaux				
8462 62 10	Presses mécaniques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 62 90	Presses mécaniques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 63	Servo-presses à froid à métaux				
8462 63 10	Servo-presses à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 63 90	Servo-presses à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 69	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)				
8462 69 10	Presses à froid à métaux, à commande numérique (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 69 90	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques, servo-presses et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69				
8462 90 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, à commande numérique, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g...)	
		OME	OMER	OM	OMR
8462 90 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des banes à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69 et que les machines à commande	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailer, machines à poinçonner ou à gruger, presses et machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)				
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal				
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailer, à poinçonner ou à gruger, presses, bancs à étirer, machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, machines à travailler le fil métallique, machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)				
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)				
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (sauf pour emploi à main et pour la fabrica- tion)				
8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations				
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 20 00	Centres d'usinage pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)				
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois (à l'exclusion des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines des sous-positions 8465 10 et 8465 20, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser ou à moulurer, à meuler, à poncer ou à polir, à cintrer ou à assembler, à percer ou à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler, et des machines pour la fabrication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466	Filières et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous				
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique				
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 20	Porte-pièces pour machines-outils				
8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.				
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier,	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.				
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.				
8466 93 40	Parties et accessoires des machines des sous-positions 4561110, 84561210, 845620, 845630, 845710, 845891, 84592100, 845961 ou 846150, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93 50	Parties et accessoires des machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93 60	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties				
8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)				
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives				
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main				
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)				
8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties				
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470	Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)				
8470 10 00	Machines à calculer électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.				
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire				
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information				
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472	Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer p.ex.), n.d.a.				
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.				
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 90 80	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.				
8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.				
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.				
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.				
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.				
8473 40 10	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau de la position 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a.				
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8470 à 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties (sauf machines pour la fabrication additive)				
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre, et pour la fabrication additive)				
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et sauf machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.				
8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé, ainsi que des machines pour la fabrication additive), et leurs parties				
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé, et des machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.				
8475 90 10	Parties des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 90 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties				
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 89	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)				
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 89 90	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons et des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.				
8476 90 10	Parties des machines pour changer la monnaie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 90 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, n.d.a. (à l'exclusion des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)				
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechapier les pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84				
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.				
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne, végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aéroglyphes et appareils simil. et sauf machines-outils)				
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, lamineurs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 83 00	Presses isostatiques à froid	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.				
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a.				
8479 90 15	Parties des machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90 20	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90 70	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)				
8480 10 00	Châssis de fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)				
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties				
8481 10	Détendeurs				
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques				
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.				
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté				
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)				
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 19	Robinerie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 39	Robinerie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou en acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou en acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)				
8482 10	Roulements à billes				
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 40 00	Roulements à aiguilles, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux (à l'excl. des roulements de 8482 10 à 8482 40)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)				
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483	Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplificateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à moufles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties				
8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles				
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 50	Arbres articulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple				
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 21	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 23	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 25	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 29	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 30	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 51	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 59	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 90	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moulles				
8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moulles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moulles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines				
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.				
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484	Joint mé talloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité méca-				
8484 10 00	Joint mé talloplastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485	Machines pour la fabrication additive				
8485 10 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 20 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 30	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de				
8485 30 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment ou de céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 30 90	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 80	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre)				
8485 80 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 80 90	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique, de verre, de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 90	Parties de machines pour la fabrication additive				
8485 90 10	Parties de machines des sous-positions 8485.30.10 ou 8485.80.10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 90 90	Parties de machines pour la fabrication additive (sauf celles de machines visées à les sous-positions 8485.30.10 et 8485.80.10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.				
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8486 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487	Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)				
8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales				
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.				
8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
EX CHAP 85	Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)				
8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W				
8501 10 10	Moteurs synchrones, puissance <= 18 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 91	Moteurs universels, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 93	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 99	Moteurs à courant continu, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 20 00	Moteurs universels, puissance > 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 20 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance <= 750 W (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 32 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais <= 75 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 32 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 33 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 33 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 34 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 34 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés				
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 40 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 40 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 51 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 75 kW				
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 7,5 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 7,5 kW mais <= 37 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 30	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37 kW mais <= 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 90	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 75 kW				
8501 53 50	Moteurs de traction, puissance > 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 50	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 81	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais <= 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 94	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance <= 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)				
8501 61 20	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance <= 7,5 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 61 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 61 80	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 61 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 62 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
EX 8501 62 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 63 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 63 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 64 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 64 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 71 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 71 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 72 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 72 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 80 00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 80 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques				
8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), puissance ≤ 75 kVA				
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance ≤ 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 11 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 11 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 12 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA				
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 750 kVA mais ≤ 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)				
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance ≤ 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 7,5 kVA mais ≤ 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 60	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)				
8502 39 20	Turbogénératrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 39 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 39 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 40 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.				
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8503 00 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8503 00 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8503 00 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.ex.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties				
8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge				
8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance ≤ 650 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais ≤ 10.000 kVA				
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais ≤ 1600 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 1600 kVA mais ≤ 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 31	Transformateurs à sec, puissance ≤ 1 kVA				
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, puissance ≤ 1 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8504 31 29	Transformateurs de mesure, puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 80	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 32 00	Transformateurs à sec, puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 33 00	Transformateurs à sec, puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 34 00	Transformateurs à sec, puissance > 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40	Convertisseurs statiques						
8504 40 60	Chargeurs d'accumulateurs (autres que redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 83	Redresseurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 85	Onduleurs statiques, puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 86	Onduleurs statiques, puissance > 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 95	Convertisseurs statiques (autres que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 50 00	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8504 50 00	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 85045020
8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.						
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 13	Tôles feuilletées et âmes, en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 17	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des noyaux en ferrite et tôles feuilletées et âmes en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 90	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques;						
8505 11	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)						
8505 11 10	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal, contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 11 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium, et plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal						
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.						
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 29	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation (à l'exclusion des électro-aimants utilisés pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506	Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)						
8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)						
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)						
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)						
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507	Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)						
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)						
8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)						
8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)					
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8507 80 00	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb et à l'acide, au nickel-cadmium, au nickel-hydrure métallique et au lithium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 90	Piles, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.					
8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8508	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides					
8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
EX 8508 11 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
EX 8508 19 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
EX 8508 60 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8509	Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)					
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8510	Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties					
8510 10 00	Rasoirs électriques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé,	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties					
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties					
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles					
8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.					
8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8513	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)					
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties					
8514 11 00	Presses isostatiques à chaud	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8514 19	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud]					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8514 19 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 19 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud et des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques				
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 31	Fours à faisceau d'électrons				
8514 31 10	Fours à faisceau d'électrons, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 31 90	Fours à faisceau d'électrons (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 32	Fours à plasma et fours à arc sous vide				
8514 32 10	Fours à plasma et fours à arc sous vide, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 32 90	Fours à plasma et fours à arc sous vide (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 39	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)				
8514 39 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 39 90	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves, et autres que pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 90	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)				
8514 90 30	Parties des fours des sous-positions 8514 31 10, 8514 32 10 et 8514 39 10 utilisés pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8514 90 70	Parties des fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)				
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)				
8515 19 10	Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 19 90	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser ainsi que des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques				
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aéroglyphes placés séparément)				
8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudieuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 90	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudieuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)				
8515 90 20	Parties des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 90 80	Parties des machines et appareils pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties				
8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques				
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés) à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)				
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 40 00	Fers à repasser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 50 00	Fours à micro-ondes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)				
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-pain)				
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)				
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil; parties de ces appareils (sauf appareils de transmission et de réception des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)				
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 11 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 13 00	Téléphones intelligents pour réseaux sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 13 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 14 00	Téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (sauf postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil, et téléphones intelligents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 14 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 18 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 61 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 62 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)				
8517 69 10	Visiophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 10	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 20	Parlophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 20	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 30	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 90	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 71 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 79 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8517 79 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties				
8518 10 00	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 29 00	Haut-parleurs sans enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 30 00	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 40 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son,	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son				
8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]				
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 30 00	Tourne-disques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 81 00	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 89 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur, de ceux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou avec un autre moyen de paiement, ainsi que des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)				
8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)				
8521 10 20	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques d'une largeur <= 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement <= 50 mm/s (à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8521 10 20	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8521 10 95	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même avec récepteur de signaux vidéophoniques incorporé (à l'excl. des caméscopes et des appareils à bandes magnétiques d'une largeur <= 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement <= 50 mm/s)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8521 10 95	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8521 90 00	Caméscope avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8521 90 00	Démodulateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique				
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
Ex 8522 10 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8522 90 00	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
Ex 8522 90 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)				
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29 19	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des bandes, des disques et des articles du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/Rs] et produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 49 10	Disques numériques versatiles «DVD», enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49 20	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés (à l'exclusion des DVD)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49 90	Supports optiques, enregistrés (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 51 90	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 52 00	Cartes munies d'un ou de plusieurs circuits intégrés électroniques («cartes intelligentes»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 59 90	Supports à semi-conducteur, enregistrés (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 80 90	Supports, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8524	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles				
8524 11 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 12 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 19 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 91 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 92 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 99 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 50 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 60 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 81 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes ultrarapides tels que spécifiés dans la note 1 de sous-positions au chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 81 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 82 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, résistant aux rayonnements tels que spécifiés dans la note 2 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 82 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 83 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, à vision nocturne tels que spécifiés dans la note 3 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides et résistant aux rayonnements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 83 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 89 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (sauf ultrarapides, résistant aux rayonnements et à vision nocturne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 89 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande				
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8526 91	Appareils de radionavigation				
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil				
8527 12 00	Récepteurs de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 13 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
8527 21 20	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 52	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 59	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser ou à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières]) et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8527 91 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 92 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images				
8528 42 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 42 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 49 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 49 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 52	Moniteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)				
8528 52 10	Moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 8471 (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 52 99	Moniteurs conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs CRT, LCD, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 59 00	Moniteurs (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision, des moniteurs CRT et de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 59 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 62 00	Projecteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 62 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 69	Projecteurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)				
8528 69 20	Projecteurs en monochromes (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 69 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 69 80	Projecteurs en couleurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 69 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo				
8528 71 11	Récepteurs de signaux vidéophoniques [tuners] en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 11	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 71 15	Tuners vidéophoniques à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication]	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 15	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8528 71 19	Récepteurs de signaux vidéophoniques [tuners] (sauf en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information ainsi que des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication])	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 19	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 71 91	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication, à l'excl. des tuners vidéophoniques]	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 71 99	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'excl. des tuners vidéophoniques, modules séparés ayant une fonction de communication)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo				
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 30	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 40	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 60	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 73 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.				
8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.				
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 10 30	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 30	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 69	Antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 95	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antenne météorologiques et aux réflecteurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (sauf pour antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)				
8529 90 15	Modules de diodes électroluminescentes organiques «OLED» et panneaux de diodes OLED destinés aux appareils de réception de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 90 18	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 18	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 20	Parties des appareils photographiques numériques couverts par les sous-positions 85258100, 85258200, 85258300 et 85258900; parties des appareils couverts par les sous-positions 85256000, 85284200, 85285210 et 85286200, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 20	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 40	Meubles et coffrets, pour appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 90 65	Assemblages électroniques, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8529 90 65	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 91	Unités de rétroéclairage à LED pour dispositifs d'affichage LCD des positions 8524 à 8528 (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 91	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 92	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux caméras de télévision, aux appareils récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes, des meubles et coffrets, des assemblages électroniques ainsi que des parties pour moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 92	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 97	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission non incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 97	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du 8525 à 8528	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)				
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)				
8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.				
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)				
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)				
8531 80 40	Sonneries, carillons, avertisseurs électriques et dispositifs similaires (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 80 70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication, ainsi que des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 90 00	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties				
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive >= 0,5 kvar [condensateurs de puissance]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533	Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres				
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)				
8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance <= 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00	Circuits imprimés				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)				
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V				
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)				
8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V				
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V				
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V				
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 41	Relais pour une tension <= 60 V				
8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)				
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V				
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)				
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)				
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour les véhicules automobiles des positions 8702, 8703, 8704 ou 8711	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 95	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles, et des brides de batteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V						
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'informa-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 95	Écrans tactiles pour la commande électrique, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 98	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information, des appareils de commande à mémoire programmable et des écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V						
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.						
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)						
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière «LED»; et leurs parties						
8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 10 00	Phares et projecteurs scellés de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)						
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude						
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique						
8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8539 32 90	Lampes à halogénure métallique de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 39	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)				
8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 41 00	Lampes à arc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 41 00	Lampes à arc de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.				
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8539 90 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex., et leurs parties				
8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)				
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 71 00	Magnétrons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541	Dispositifs à semi-conducteur (diodes, transistors, résistances, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties				
8541 10 00	Diodes et tubes photodiodes et diodes émettrices de lumière "LED")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8541 49 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur (sauf machines génératrices et cellules photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 51 00	Transducteurs à semi-conducteurs (sauf photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 59 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542	Circuits intégrés électroniques, et leurs parties				
8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits				
8542 31 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme processeurs et contrôleurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8542 31 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires				
8542 32 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme mémoires, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire «S-RAMs», y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire «cache-RAMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables aux rayons ultraviolets, programmables «EPROMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash EPROMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash EPROMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «EPROMs» (à l'exclusion des circuits flash EPROMs et autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash EPROMs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 33	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs				
8542 33 10	Circuits intégrés électroniques à composants multiples utilisés comme amplificateurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 33 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs (à l'exclusion des circuits intégrés à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)				
8542 39 11	Circuits intégrés électroniques à composants multiples tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39 19	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties				
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 30	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse				
8543 30 40	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 30 70	Machines et appareils de galvanoplastie, d'électrolyse ou d'électrophorèse (à l'exclusion des machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 40 00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85				
8543 70 01	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 03	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants (à l'excl. des jouets des n° 9503 00 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 08	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 09	Écrans tactiles, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage (à l'exclusion de ceux destinés à la commande électrique de la sous-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8543 70 90	Répartiteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LO

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8544	Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion				
8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés				
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 42	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.				
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.				
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 60	Conducteurs électriques, pour tension > 1000 V, n.d.a.				
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques				
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)				
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)				
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)				
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement				
8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85				
8548 00 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que piles (stack) D-RAM et modules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00 30	Unités de rétroéclairage à LED: sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs LED, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage LCD, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549	Déchets et débris électriques et électroniques				
8549 11	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage				
8549 11 10	Accumulateurs au plomb et à l'acide, hors d'usage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 11 90	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide): articles hors d'usage, déchets et débris, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure				
8549 12 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12 20	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 13	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 13 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 13 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8549 13 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 14 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, non triés, ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 19 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 21 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 29 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux [sauf contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 31 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 39 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ou contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 91 00	Déchets et débris électriques et électroniques, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf ceux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, et ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 99 00	Déchets et débris électriques et électroniques [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XVII MATÉRIEL DE TRANSPORT					
CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS					
8601 Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques					
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8602 Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders					
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8603 Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)					
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)					
8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)				
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.				
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.				
8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.				
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 30 00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.				
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.				
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodrodromes; leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport				
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
8701	Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)				
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8701 21 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 21 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8701 22 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 22 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8701 23 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 23 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
8701 24 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 24 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 29 00	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion (ou autres non couverts par les sous-positions précédentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 91	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 91 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 91 90	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 92	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 92 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 92 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 93	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 93 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 93 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 94	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8701 94 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 94 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 95	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 95 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 95 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702	Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus				
EX 8702	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8702 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel				
8702 10 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 91	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³ , neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 99	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³ , usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 20	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique				
8702 20 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 500 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 20 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 30	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8702 30 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 800 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 30 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8702 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus (autres qu'équipés d'un moteur diesel ou d'un moteur électrique pour la propulsion)				
8702 90 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm ³ , neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm ³ , usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 31	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³ , neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 39	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³ , usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par étincelles ou d'un moteur électrique pour la propulsion	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)				
EX 8703	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703	Autres véhicules particuliers (ambulances/corbillards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires				
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ , neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ , usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %
8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm ³ mais <= 1 500 cm ³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables)				
					<i>Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.</i>
8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine				
EX 8704	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier				
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8704 21 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 22 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 23 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 31 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 32 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 41 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 42 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 43 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 51 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8704 52 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioac-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioac-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 60 00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8704 90 00	Véhicules pour le transport de marchandises, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques				
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 40 00	Camions-bétonnières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)				
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00	Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)				
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8707	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines				
8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme				
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux				
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708	Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a				
EX 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a				
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules				
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 22	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à				
8708 22 10	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du n° 8703; des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm³; des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		OMR	OMR	A
		OME	OMER	OM	OMR			
8708 22 90	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du n° 8703; des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm ³ ; des véhicules du n° 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)							
8708 29 10	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de motoculteurs, de voitures de tourisme, de véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) de cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) de cylindrée ≤ 2800 cm ³ , de véhicules à usages spéciaux du n° 8705 (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 29 90	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des véhicules automobiles de la sous-position 8708 29 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.							
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.							
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
EX 8708 40 20	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
EX 8708 40 50	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.							
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.							
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8709	Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties,					
8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares					
8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares					
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8710 00 00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8711	Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars					
8711 10 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³					
8711 20 10	Scoters, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
EX 8711 20 10	Scoters, cylindrée > 50 cm³ exclus mais < ou = 125 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³ (à l'excl. des scoters)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³ (à l'excl. des scoters)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³					
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm³ mais <= 380 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm³ mais <= 500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 500 cm³ mais <= 800 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %	
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
8711 60	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique					
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance <= 15 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et <= 30 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %	
8711 90 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire et side-cars (autres qu'à moteur électrique ou à moteur à piston alternatif)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur					
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)					
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8714	Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.				
8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.				
8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)				
8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)				
8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)				
8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.				
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96 90	Parties de pédaliers et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.				
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8715 00	Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.				
8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.				
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane				
8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)				
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.				
8716 90 10	Chassis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE				
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur				
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du n° 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide <= 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide <= 2000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais <= 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				
8802 60 11	Satellites de télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 60 19	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.				
8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.				
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806	Aéronefs sans pilote				
8806 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers				
8806 10 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide ≤ 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 10 90	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide > 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 21	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g				
8806 21 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 21 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 22	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg				
8806 22 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 22 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo, et pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 23 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 24 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 29	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers)				
8806 29 10	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 29 20	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 91 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (sauf ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 92 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 93 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 94 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 99	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)				
8806 99 10	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 99 20	Aéronefs sans pilote, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807	Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801, 8802 et 8806, n.d.a.				
8807 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 30 00	Parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, n.d.a. (sauf celles pour planeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.				
8807 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90 21	Parties des satellites de télécommunication, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90 29	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90 90	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (sauf de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE				
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises				
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs				
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8901 20	Bateaux-citernes				
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes				
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des per-						
8901 90 10	sonnes) et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)						
8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës						
8903 11 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 12 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, non conçus pour être utilisés avec un moteur, d'un poids à vide ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 19 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, d'un poids à	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 21 00	vide > 100 kg, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur ≤ 7,5 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m						
8903 22 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m						
8903 23 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 31 00	Bateaux à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 32 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 33 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 93	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, autres que gonflables						
8903 93 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039910
8903 93 90	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039993
8903 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, autres que gonflables						
8903 99 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903 99 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs						
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)						
8905 10	Bateaux-dragueurs						
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de						
8905 90 10	guerre) Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 10	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 90	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906	Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)						
8906 10 00	Navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)						
8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépe-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 91	cer) Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire ≤ 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)				
8907 10 00	Radeaux gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XVII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
EX CHAP 90	Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)				
9001 10	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)				
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 30 00	Verres de contact	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40	Verres de lunetterie en verre				
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouverts sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre				
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouverts sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)				
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9003	Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.				
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 11 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 19 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 90 00	Parties de montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9004	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)				
9004 10	Lunettes solaires				
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)				
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 9004 90 10	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 9004 90 90	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)				
9005 10 00	Jumelles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9005 80 00	Longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9005 90 00	Parties de jumelles et longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)				
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 9006 40 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)				
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 9006 53 10	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (sauf appareils photographiques à développement et tirage instantanés, appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30 et appareils photographiques jetables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 9006 53 80	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur autre que 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 9006 59 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électro-	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge (dits flashes électroniques))	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 9006 91 00	Parties et accessoires des appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)				
9007 10 00	Caméras cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9008	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)				
9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections				
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9010 60 00	Écrans pour projections	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9010 90	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections				
9010 90 20	Parties et accessoires des appareils et du matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9010 90 80	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011	Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)				
9011 10 00	Microscopes optiques stéréoscopiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)				
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 90 00	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9012	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes				
9012 10 00	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9012 90 00	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013	Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				
9013 10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16				
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments des chapitres 84, 85 ou 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 10 90	Lunettes de visée pour armes; périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9013 80 40	Séparateurs optiques passifs, ne comportant pas d'éléments électriques ou électroniques, pour les télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 80 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 90	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				
9013 90 05	Parties et accessoires des lunettes de visée pour armes ou périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 90 80	Parties et accessoires des lasers et autres appareils et instruments non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014	Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)				
9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)				
9014 20 20	Centrales inertielle pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielle, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétric, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres				
9015 10 00	Télémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 20 00	Théodolites et tachéomètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 30	Niveaux				
9015 30 10	Niveaux, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 40 00	Instruments et appareils de photogrammétric	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétric)				
9015 80 20	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétric)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80 40	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétric)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80 80	Instruments et appareils d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétric)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétric, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids				
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre				
9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)				
9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)				
9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 39	Instruments de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.				
9017 80 10	Mètres et règles divisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.				
9018 11 00	Électrocardiographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)				
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine				
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine				
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.				
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.				
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.				
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 30	Reins artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019	Appareils de mécano thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire				
9019 10	Appareils de mécano thérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie				
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 10 90	Appareils de mécano thérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires				
9019 20 10	Appareils de ventilation mécanique, capables d'assurer une ventilation invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20 20	Appareils de ventilation mécanique, non invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils de ventilation mécanique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9020 00	Appareils respiratoires et masques à gaz, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)				
9020 00 10	Masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9020 00 10	Masques à gaz, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9020 00 90	Appareils respiratoires, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9020 00 90	Autres appareils respiratoires, et leurs parties, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité				
9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures				
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021 21	Dents artificielles				
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)				
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)				
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement				
9022 12 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, autres qu'à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 30 00	Tubes à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9022 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.				
9022 90 20	Parties et accessoires d'appareils à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 90 80	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils de la position 9022, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)				
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)				
9024 10	Machines et appareils d'essais des métaux				
9024 10 20	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques des métaux ou pour essais de traction des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 10 40	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 10 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux (hors essais universels, de traction et de dureté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 80 00	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux				
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments				
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 19 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres				
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)				
9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)				
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)				
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.				
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes				
9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées				
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
9027 81 00	Spectromètres de masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 81 00	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.				
9027 89 10	Posémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 10	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89 30	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 30	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 90	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 90 00	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage				
9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage				
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.				
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029	Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes				
9029 10 00	Compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes				
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20 90	Stroboscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes				
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 20 00	Oscilloscopes et oscillographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)				
9030 33 20	Instruments pour la mesure de la résistance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 33 70	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, y.c. les circuits intégrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 89 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils				
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90				
9031 49 10	Projecteurs de profils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle (non optiques), n.d.a. dans le chapitre 90				
9031 80 20	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 90 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)				
9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques				
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 10 80	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9033 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre				
9033 00 10	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides «LCD» pour appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9033 00 90	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 91	HORLOGERIE				
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)				
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)				
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)				
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)				
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)				
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés				
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9109	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)				
9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie				
9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]				
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.				
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties,				
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.				
9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.				
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés,	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114	Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.				
9114 30 00	Cadrans d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.				
9114 90 10	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114 90 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS				
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier				
9201 10	Pianos droits				
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 20 00	Pianos à queue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202	Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)				
9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet				
9202 10 10	Violons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)				
9202 90 30	Guitares	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205	Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)				
9205 10 00	Instruments dits cuivres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")				
9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90 30	Harmonicas à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)				
9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)				
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques				
9207 90 10	Guitares électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche				
9208 10 00	Boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types				
9209 30 00	Cordes harmoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)				
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 40	Métronomes et diapasons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
9301	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)				
9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 9001 10 00	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9303	Fusils à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)				
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)				
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9305	Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.				
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du n° 9303, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, n.d.a.				
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.						
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouche-tées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS						
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES						
9401	Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.						
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 31 00	Sièges pivotants en bois, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 41 00	Sièges en bois, autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 49 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 52 00	Sièges en bambou	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 53 00	Sièges en rotin	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 71 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 79 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 80 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91	Parties de sièges, en bois, n.d.a.						
9401 91 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91 90	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)						
9401 99 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 20	Parties de sièges pour véhicules automobiles, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.): fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles						
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9403	Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.						
9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)						
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire						
9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)						
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)						
9403 40 10	Éléments de cuisines	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 82 00	Meubles en bambou (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 83 00	Meubles en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 91 00	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)						
9403 99 10	Parties de meubles, en métaux, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99 90	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois et en métaux) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404	Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires, par exemple matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques, couvertures et draps)						
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires						
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)						
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes						
9404 40 10	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes, rembourrés de plumes ou de duvet	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40 90	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes (sauf rembourrés de plumes ou de duvet)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, draps, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)						
9404 90 10	Articles de literie et similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (sauf matelas, sacs de couchage, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf rembourrés de plumes ou de duvet, sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9405	Luminaires et appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.						
9405 11	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)						
9405 11 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]						
9405 19 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)						
9405 21 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [sauf ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9405 29 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 31 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël, conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 39 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël [à l'exclusion de celles conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 41 10	Projecteurs photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 31	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 39	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 42 10	Projecteurs, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 31	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 39	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, n.d.a.						
9405 49 10	Projecteurs électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 40	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 90	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure						
9405 61 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED						
9405 69 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.						
9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées						
9406 10 00	Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non assemblées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 20 00	Unités de construction modulaires, en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion de celles en bois et des unités de construction modulaires en acier)						
9406 90 10	Résidences mobiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaires)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES						
EX CHAP 95	Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre						
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, remboursés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non remboursés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 61	Puzzles en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0826-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 81	Armes-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 87	Jouets éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 99	Jouets n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings], les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement						
9504 20 00	Tables spéciales pour jeux de société et leurs accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])						
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 40 00	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)						
9504 90 10	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.						
9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)						
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9506	Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 11	Skis de neige						
9506 11 10	Skis de fond	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 21	Monoskis et surfes des neiges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfes des neiges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 80	Skis de neige (à l'excl. des skis de fond et skis alpins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 21 00	Planches à voile	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 31 00	Clubs de golf complets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 32 00	Balles de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)						
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 62 00	Ballons et balles gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)						
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins						
9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme						
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.				
9507 10 00	Cannes à pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9507 20	Hameçons, avec empile ou non				
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508	Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y.c. les stands de tir; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)				
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 21 00	Montagnes russes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 22 00	Carrousels, balançoires et manèges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 23 00	Autos tamponneuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 24 00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 25 00	Manèges aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 26 00	Attractions de parcs aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 29 00	Manèges pour parcs de loisirs (sauf montagnes russes, carrousels, balançoires, manèges, autos tamponneuses, simulateurs de mouvements, cinémas dynamiques et manèges aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 30 00	Attractions foraines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9508 40 00	Théâtres ambulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS				
EX CHAP 96	Equipements destinés aux personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.				
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumoux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues				
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents				
9603 29 30	Brosses à cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques				
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre				
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90	Articles de broserie (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues				
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90 99	Pinceaux et plumoux, têtes préparées pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9604 00 00	Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousse de manucure)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9606	Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons				
9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607	Fermetures à glissière et leurs parties				
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 20	Parties de fermetures à glissière				
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)					
9608 10	Stylos et crayons à bille					
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 40 00	Porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs					
9609 10	Crayons à gaine					
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de					
9609 90 10	Pastels et fusains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; compositeurs et imprimeries comportant des compos-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte					
9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches					
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du n° 9612 10 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9613	Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.					
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9614 00	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties					
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.					
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette					
9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures					
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9618 00 00	Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
9619 00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles similaires, en toutes ma-					
9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., de matières textiles (sauf en ouates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 50	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
9619 00 81	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires						
9620 00 10	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 91	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires en matières plastiques ou en aluminium (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 99	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques ou en aluminium, de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ						
CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ						
9701	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages, mosaïques et tableaux similaires						
9701 21 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 22 00	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 29 00	Collages et tableaux similaires, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 91 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion de ceux de plus de 100 ans d'âge, des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 92 00	Mosaïques (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 99 00	Collages et tableaux similaires (à l'exclusion de ceux ayant plus de 100 ans d'âge et mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702	Gravures, estampes et lithographies originales						
9702 10 00	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702 90 00	Gravures, estampes et lithographies originales (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières						
9703 10 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703 90 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique						
9705 10 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 21 00	Spécimens humains et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt anatomique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 22 00	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, anatomique ou paléontologique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 29 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique (à l'exclusion des spécimens humains et leurs parties, et des espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 31 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 39 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706	Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge						
9706 10 00	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706 90 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans, mais moins de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

(1) hors produits POSEI

(2) Sauf pour les produits non biologiques

(3) Exclusions sauf pour les produits tropicaux

(4) Uniquement pour les produits à base de rhum du 220840

(5) Exclusions lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20

* Le Tarif Général ne saurait créer de ruptures de différentiels au regard de la primauté juridique de la Décision N°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021. Par conséquent, tous les codes inscrits sur les listes de cette décision faisant l'objet d'une évolution de codification douanière restent couverts par le différentiel prévu à l'origine.

Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment ET ayant la capacité de se mouvoir sur une certaine distance sur la seule source électrique. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4,00 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0,00 %	0,00 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %
1063300	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline fumés de la viande porcine	0,00 %	0,00 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0,00 %	0,00 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0,00 %	0,00 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0,00 %	0,00 %
0306	Crustacés, même décortiqués...;	15,50 %	2,50 %
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030617	► Autres crevettes congelées	4,00 %	2,50 %
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4,00 %	2,50 %
'0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,50 %	2,50 %
EX 03099000	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0,00 %	0,00 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0,00 %	0,00 %
040510	Beurre	0,00 %	0,00 %
04062000	Fromage râpé ou en poudre de tous types	0,00 %	0,00 %
040630	Fromage fondu	0,00 %	0,00 %
EX 04069013, EX 04069015, EX 04069021, EX 04069023, EX 04069074, EX 04069078	Fromage en tranches (emmental, gruyère, cheddar, edam, maasdam, gouda)	0,00 %	0,00 %
04090000	Miel naturel	15,50 %	2,50 %
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
<i>SAUF</i>			
Ex 05119985	Semences d'insémination artificielle (ZJ20)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
6042090	Autres feuillages frais	0,00 %	0,00 %
		0%	0,00 %
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
<i>SAUF</i>			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
0710 et 0711	légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %
712	Légumes secs	4,00 %	2,50 %
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4,00 %	2,50 %
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
090111 et 090112	Café non torréfié	0,00 %	0,00 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,50 %	2,50 %
90190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,50 %	2,50 %
902	Thé même aromatisé	4,00 %	2,50 %
90510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %
90520	Vanille broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %
091011 et 091012	Gingembre	15,50 %	2,50 %
91020	Safran	15,50 %	2,50 %
9103000	Curcuma	15,50 %	2,50 %
Chapitre 10	Céréales	0,00 %	0,00 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granules, pellets de pomme de terre	4,00 %	2,50 %
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosse secs...	4,00 %	2,50 %
1108	Amidons et féculés, inulines	4,00 %	2,50 %
11090000	Gluten de froment (blé)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0,00 %	0,00 %
12116000	Écorce de cerisier africain « Prunus Africana » utilisée principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0,00 %	0,00 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	4,00 %	2,50 %
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocots	0,00 %	0,00 %
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0,00 %	0,00 %
Ex 1507	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1508	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1509	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1510	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1511	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1512	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,50 %	2,50 %
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0,00 %	0,00 %
151219	Huile de tournesol	25,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1514	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1515	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
1517	► Margarines et autres produits	0,00 %	0,00 %
Ex 15179091 Ex 15179099	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516 (Z776)	15,50 %	2,50 %
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes	10,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0,00 %	0,00 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,50 %	2,50 %
EX 16023985	Cassoulet	4,00 %	2,50 %
Ex 160241 EX 160242	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux (Z821) Préparations crues d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 160241 EX 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,50 %	2,50 %
16025031	Corned-beef	4,00 %	2,50 %
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4,00 %	2,50 %
1604	Préparations et conserves de poissons	4,00 %	2,50 %
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0,00 %	0,00 %
Ex 16042090	liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,00 %	0,00 %
160431	Caviar	25,50 %	2,50 %
160432	Succédanés du caviar	25,50 %	2,50 %
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,50 %	2,50 %
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4,00 %	2,50 %
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4,00 %	2,50 %
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	15,50 %	2,50 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0,00 %	0,00 %
1703	Mélasses	0,00 %	0,00 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,50 %	2,50 %
17049055	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,50 %	2,50 %
180610	► Chocolat en poudre	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	► Couvertures de chocolat (Z824)	0,00 %	0,00 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4,00 %	2,50 %
18069060	Pâte à tartiner	4,00 %	2,50 %
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,50 %	2,50 %
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Ex 1901	1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,50 %	2,50 %
EX 19022030 EX 19022091	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %
190230	Autres pâtes alimentaires	15,50 %	2,50 %
19023010	Pâtes alimentaires séchées	4,00 %	2,50 %
190240	Couscous	15,50 %	2,50 %
19024010	Couscous non préparé	4,00 %	2,50 %
EX 190410	Céréales petits déjeuners, barres de céréales	0,00 %	0,00 %
19042010	Préparations de type Muesli	0,00 %	0,00 %
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,50 %	2,50 %
190520	Pain d'épices	4,00 %	2,50 %
19054010	Biscottes	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 1905 90	composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0,00 %	0,00 %
EX 19059030	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %
19059045	Biscuits	4,00 %	2,50 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
20011000	Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %
20021019	Tomates pelées en emballages ≤ 1 kg	0,00 %	0,00 %
EX 20051000	Aliments pour enfants (légumes conditionnés pour la vente au détail ≤ 250g)	0,00 %	0,00 %
EX 20052010	Purées de pommes de terre	0,00 %	0,00 %
20055100	conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %
20058000	Maïs doux	0,00 %	0,00 %
EX 20059980	Petits pois carottes, macédoine	0,00 %	0,00 %
EX 200710	Purées de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,50 %	2,50 %
20081110	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %
20081993	Amandes et pistaches grillées (emballages ≤ 1kg)	4,00 %	2,50 %
20081995	Fruits à coque grillés (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
20081999	Fruits à coque et autres graines y compris les mélanges (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,50 %	2,50 %
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0,00 %	0,00 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
21011298	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	4,00 %	2,50 %
2102	Levures, poudre à lever préparées	0,00 %	0,00 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4,00 %	2,50 %
EX 21032000			
EX 21039090	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4,00 %	2,50 %
21041000	Préparations pour soupes, potages et bouillons préparés	0,00 %	0,00 %
Ex 2104	► Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
EX 21042000	Aliments pour enfants (préparations homogénéisées comprenant viandes, poissons, légumes ou fruits, ...)	0,00 %	0,00 %
Ex 2106	Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
2201	Eaux	4,00 %	2,50 %
EX 22029911			
EX 22029915	Boissons végétales nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3,00 %	2,50 %
220300	Bières	34,00 %	2,50 %
220410	Vins mousseux	48,50 %	2,50 %
22041011	Champagne AOP	57,50 %	2,50 %
220421	Tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,50 %	2,50 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,50 %	2,50 %
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
2207	80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	67,50 %	2,50 %
220840	► Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,50 %	2,50 %
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
220900	Vinaigres	0,00 %	0,00 %
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4,00 %	2,50 %
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4,00 %	2,50 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4,00 %	2,50 %
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Z780)	15,50 %	2,50 %
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux (ZJ10)	0,00 %	0,00 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %
23099091 au 23099096	► Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96	0,00 %	0,00 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	67,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0,00 %	0,00 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	67,50 %	2,50 %
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	48,50 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
EX 24041200, EX 240419, EX 24049200 EX 24049900	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, autres produits contenant des succédanés de tabac pour inhalation sans combustion, produits en application percutanée, patches...)	2,50 %	2,50 %
EX 24041990 EX 24049900	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %
24049110	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation du tabac pour une application orale (mais non pour inhalation).	2,50 %	2,50 %
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %
Ex 250100	Autres sels et chlorure de sodium	4,00 %	2,50 %
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0,00 %	0,00 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %
2523	Ciments...	3,00 %	2,00 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 253090	Supports de culture (ZJ11)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4,00 %	2,50 %
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
2701	Houilles... tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4,00 %	2,50 %
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %
27101231a 27101290	Essences de pétrole	20,00 %	2,50 %
Ex 271019	► Gazole	2,50 %	2,50 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Fuel oil	0,00 %	0,00 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4,00 %	2,50 %
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0,00 %	0,00 %
271112	Propanes	0,00 %	0,00 %
271113	Butanes	0,00 %	0,00 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0,00 %	0,00 %
27 16	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0,00 %	0,00 %
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %
<i>SAUF</i>			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines (ZJ32)	0,00 %	0,00 %
Ex 300215	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine (Z841)	0,00 %	0,00 %
Ex 300220	Vaccins contre la COVID-19	0,00 %	0,00 %
30029010	Sang humain	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 31	Engrais	0,00 %	0,00 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
3206	Autres matières colorantes...	0,00 %	0,00 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,50 %	2,50 %
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0,00 %	0,00 %
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,50 %	2,50 %
EX 33049900	Crèmes solaires (Ecran total SPF 50 non teinté)	3,00 %	2,00 %
33051000	Shampoings	4,00 %	2,50 %
33061000	Dentifrices	3,00 %	2,00 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3,00 %	2,00 %
33069000	Préparations pour l'hygiène buccale et dentaire	3,00 %	2,00 %
33071000	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après rasage	4,00 %	2,50 %
33072000	Désodorisants corporels et anti-sudoraux	4,00 %	2,50 %
33074900	Préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	4,00 %	2,50 %
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4,00 %	2,50 %
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0,00 %	0,00 %
34011100	Savons de toilette sous toutes formes	10,50 %	2,50 %
EX 34011100	Savonnettes, lingettes nettoyantes pour bébé	4,00 %	2,50 %
3404	Cires artificielles et cires préparés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4,00 %	2,50 %
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4,00 %	2,50 %
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,50 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4,00 %	2,50 %
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0,00 %	0,00 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,50 %	2,50 %
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0,00 %	0,00 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
EX 38089190	Répulsifs corporels anti-moustiques (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %
Ex 380894	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel) (Z307)	0,00 %	0,00 %
EX 381600	Ciments (Z848),	3,00 %	2,00 %
EX 381600	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires, y compris pisé de Dolomie (Z847)	0,00 %	0,00 %
Ex 3822	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
38221100	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, pour le paludisme (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %
38221200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	3,00 %	2,00 %
38221300	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	3,00 %	2,00 %
38221900	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	3,00 %	2,00 %
Ex 38249996	Bacteriolit (ZJ12)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0,00 %	0,00 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0,00 %	0,00 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,50 %	2,50 %
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de styrène	15,50 %	2,50 %
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,50 %	2,50 %
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4,00 %	2,50 %
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,50 %	2,50 %
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,50 %	2,50 %
Ex 392620	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, ...,	0,00 %	0,00 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,50 %	2,50 %
40141000	Préservatifs	0,00 %	0,00 %
Ex 40151200			
Ex 401519	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4,00 %	2,50 %
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,50 %	2,50 %
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4,00 %	2,50 %
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4,00 %	2,50 %
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiés ou équarris	0,00 %	0,00 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 440711, Ex 440712, EX 44071300, EX 44071400 Ex 440719	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4,00 %	2,50 %
4408	Feuilles de placage ...	0,00 %	0,00 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0,00 %	0,00 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0,00 %	0,00 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0,00 %	0,00 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,50 %	2,50 %
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0,00 %	0,00 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,50 %	2,50 %
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4,00 %	2,50 %
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4,00 %	2,50 %
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0,00 %	0,00 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %
48084000	Paillage naturel (Z782)	0,00 %	0,00 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0,00 %	0,00 %
481810	Papier hygiénique	15,50 %	2,50 %
48182091	Essuie-mains en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,50 %	2,50 %
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,50 %	2,50 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,50 %	2,50 %
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,50 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4,00 %	2,50 %
4908	Décalcomanies de tous genres	15,50 %	2,50 %
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,50 %	2,50 %
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,50 %	2,50 %
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,50 %	2,50 %
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	15,50 %	2,50 %
Chapitre 50	Soie	4,00 %	2,50 %
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4,00 %	2,50 %
Chapitre 52	Coton	4,00 %	2,50 %
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %
53050000	Fibres de coco (Z773)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %
54072011	Paillage/toile hors sol (Z774)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4,00 %	2,50 %
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4,00 %	2,50 %
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,50 %	2,50 %
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4,00 %	2,50 %
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4,00 %	2,50 %
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4,00 %	2,50 %
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 611610	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 6210	Vêtements de protection, à usage médical/chirurgical, non réutilisables (Z307)	0,00 %	0,00 %
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,50 %	2,50 %
Ex 621600	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 63039290	Stores d'intérieur	4,00 %	2,50 %
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0,00 %	0,00 %
Ex 630790	Masques de protection à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4,00 %	2,50 %
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex 650500	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes) (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4,00 %	2,50 %
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,50 %	2,50 %
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4,00 %	2,50 %
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4,00 %	2,50 %
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0,00 %	0,00 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6908	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,50 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,50 %	2,50 %
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4,00 %	2,50 %
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0,00 %	0,00 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0,00 %	0,00 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0,00 %	0,00 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocal... autres récipients en verre...	0,00 %	0,00 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,50 %	2,50 %
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,50 %	2,50 %
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4,00 %	2,50 %
7117	Bijouterie de fantaisie	15,50 %	2,50 %
7118	Monnaies	4,00 %	2,50 %
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0,00 %	0,00 %
<i>SAUF</i>			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3,00 %	2,00 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0,00 %	0,00 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,50 %	2,50 %
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4,00 %	2,50 %
73084000	► Échafaudages (Z864)	4,00 %	2,50 %
730890	Constructions et parties de constructions	25,50 %	2,50 %
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0,00 %	0,00 %
EX 73089098	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %
730900 et 7310	matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,50 %	2,50 %
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4,00 %	2,50 %
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4,00 %	2,50 %
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4,00 %	2,50 %
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4,00 %	2,50 %
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
7601	Aluminium sous forme brute	0,00 %	0,00 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7605	Fils en aluminium	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,50 %	2,50 %
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,...) en aluminium	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,50 %	2,50 %
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4,00 %	2,50 %
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4,00 %	2,50 %
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0,00 %	0,00 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,50 %	2,50 %
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4,00 %	2,50 %
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4,00 %	2,50 %
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4,00 %	2,50 %
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4,00 %	2,50 %
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	4,00 %	2,50 %
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4,00 %	2,50 %
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles en métaux communs	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et raclours; haches, serpes et outils similaires à tranchant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
8301	métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0,00 %	0,00 %
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0,00 %	0,00 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0,00 %	0,00 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0,00 %	0,00 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0,00 %	0,00 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4,00 %	2,50 %
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0,00 %	0,00 %
84145100	Ventilateurs	1,00 %	4,00 %
84145995	Autres ventilateurs	1,00 %	4,00 %
841459	► Autres ventilateurs	4,00 %	2,50 %
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique (Z871)	4,00 %	2,50 %
EX 84146000	► Hottes, à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	4,00 %	2,50 %
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,50 %	2,50 %
EX 84151010	Appareils pour le conditionnement de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84151090			
EX 84158100	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération avec ou sans soupape d'inversion de cycle thermique de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84158200			
EX 84158300	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
Ex 841830	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %
Ex 841840			
Ex 841869			
EX 841810	Réfrigérateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
EX 841821			
EX 841829			
EX 841830			
EX 841840	Congélateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,50 %	2,50 %
84191200*	Chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,50 %	2,50 %
EX 84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0,00 %	0,00 %
EX 8426	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z770)	0,00 %	0,00 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	0,00 %	0,00 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0,00 %	0,00 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0,00 %	0,00 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0,00 %	0,00 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0,00 %	0,00 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0,00 %	0,00 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0,00 %	0,00 %
843390	Parties de machines (Z853)	0,00 %	0,00 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0,00 %	0,00 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0,00 %	0,00 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z879)	4,00 %	2,50 %
EX 8450	Machine à laver le linge de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
Ex 8450	Partie de machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	4,00 %	2,50 %
EX 84512100	Machines à sécher le linge ≤ 10 kg de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4,00 %	2,50 %
SAUF			
Ex Chap 85	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0,00 %	0,00 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0,00 %	0,00 %
85076000	Accumulateurs lithium-ions	1,00 %	4,00 %
EX 8508	Aspirateurs	10,50 %	2,50 %
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4,00 %	2,50 %
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %
85099000	Parties d'appareils électro-mécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique	4,00 %	2,50 %
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z614)	4,00 %	2,50 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z615)	4,00 %	2,50 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermopompes électriques, à usage domestique (Z883)	10,50 %	2,50 %
EX 85166080	Fours électriques à encastrer pour usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,50 %	2,50 %
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
Ex 85219000	► Démodulateurs (Z886)	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,50 %	2,50 %
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0,00 %	0,00 %
Ex 8525	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0,00 %	0,00 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,50 %	2,50 %
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,50 %	2,50 %
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,50 %	2,50 %
Ex 8528	► Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ► Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0,00 %	0,00 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85291030	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0,00 %	0,00 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0,00 %	0,00 %
EX 8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, lampes et tubes à rayons ultraviolet ou infra rouge, lampes à arc, LED de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
85414300	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %
85434000	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique	25,50 %	2,50 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0,00 %	0,00 %
85447000	Câbles de fibre optique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4,00 %	2,50 %
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4,00 %	2,50 %
SAUF			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %
8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, bus	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
SAUF			
87024000	Bus électriques	1,00 %	4,00 %
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0,00 %	0,00 %
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm ³ (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 870322	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm ³ inclus à 1000 cm ³ exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm ³ inclus à 1500 cm ³ exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm ³ et inférieure à 2500 cm ³ (Z896)	24,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311 870324	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm ³ (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm ³ inclus à 1000 cm ³ exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm ³ inclus à 1500 cm ³ exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
EX 87033211 EX 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm ³ et inférieure à 2500 cm ³ (Z896)	24,00 %	4,00 %
870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4,00 %	2,50 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée entre 1500 cm ³ et < 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance > 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance > 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance > 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance > 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm ³ (Z703)	25,50 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 8704	n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,50 %	2,50 %
Ex 8704	n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,50 %	2,50 %
Ex 8704	n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984) (Z002)	4,00 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
87046000	Véhicules électriques pour le transport de marchandises	1,00 %	4,00 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0,00 %	0,00 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
87100000	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,50 %	2,50 %
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,50 %	2,50 %
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,50 %	2,50 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,50 %	2,50 %
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0,00 %	0,00 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4,00 %	2,50 %
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %
SAUF			
EX 890590	Dock flottant pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %
890610	Navire de guerre	0,00 %	0,00 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4,00 %	2,50 %
SAUF			
Ex Chap 90	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
EX 9001	Verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %
EX 9003	Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures	0,00 %	0,00 %
90041010 EX 900490	Lunettes solaires avec verres travaillés optiquement et lunettes correctrices	4,00 %	2,50 %
Ex 900490	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %
Ex 9005	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,50 %	2,50 %
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	4,00 %	2,50 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,50 %	2,50 %
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,50 %	2,50 %
Ex 90192000	Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire et leurs parties (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902000	Autres appareils respiratoires, masques à gaz et leurs parties, à usage médical (Z307)	0,00 %	0,00 %
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0,00 %	0,00 %
Ex 90278100	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902789	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 91	Horlogerie	15,50 %	2,50 %
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4,00 %	2,50 %
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,50 %	2,50 %
SAUF			
EX 93011000	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4,00 %	2,50 %
SAUF			
9401	Sièges et leurs parties	10,50 %	2,50 %
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4,00 %	2,50 %
9403	Autres meubles et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,50 %	2,50 %
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,50 %	2,50 %
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4,00 %	2,50 %
Ex Chap 95	Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)	0,00 %	0,00 %
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,50 %	2,50 %
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,50 %	2,50 %
9506	Articles de sport	4,00 %	2,50 %
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4,00 %	2,50 %
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4,00 %	2,50 %

Annexe 2: Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Code douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 96	Ouvrages divers	4,00 %	2,50 %
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0,00 %	0,00 %
9601	autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières	15,50 %	2,50 %
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,50 %	2,50 %
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes...	15,50 %	2,50 %
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,50 %	2,50 %
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,50 %	2,50 %
96190050	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,50 %	2,50 %

*Le code douanier des chauffe-eau solaires a évolué du 841919 au 841912. Au plan interne, ce dernier devra être considéré comme le code 841919 conformément à la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021.

**DELIBERATION N°DCP2024_0827****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116027

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS (ADESIR) - ACI TERRE
ET PARTAGE FEMME DES HAUTS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0827
Rapport /DEIDE / N°116027

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES SOCIO-
INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS (ADESIR) - ACI TERRE ET PARTAGE FEMME DES
HAUTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l' Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR), datée du 16 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116027 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais (ADESIR) pour la mise en œuvre de son ACI « Terre et Partage Femme des Hauts » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0828****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116194
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
WEBCUP - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0828
Rapport /DEIDE / N°116194

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION WEBCUP - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association WEBCUP datée du 09 janvier 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116194 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 septembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « WEBCUP », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association « WEBCUP » pour la mise en œuvre de son ACI « Numérique Saint-Pierre » ;
- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0828-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0829

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115622

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE
INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI OTÉ BIKE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0829
Rapport /DEIDE / N°115622

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI OTÉ BIKE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique (ALIE) datée du 11 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115622 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique, « ALIE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association Locale d'Insertion par l'Économique (ALIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Oté Bike » ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0829-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0830****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115449

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
RÉUNION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI « ARDIE » - ACI PLATEAU DE
DIVERSIFICATION AGRICOLE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0830
Rapport /DEIDE / N°115449

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION RÉUNION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE
L'EMPLOI « ARDIE » - ACI PLATEAU DE DIVERSIFICATION AGRICOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE) datée du 17 octobre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115449 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Plateau de diversification agricole » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0831****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115514

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE
INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI ATELIER BOIS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0831
Rapport /DEIDE / N°115514

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI ATELIER BOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique, « ALIE » datée du 11 mars 2024 ,

Vu le rapport N° DEIDE / 115514 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique, « ALIE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association Locale d'Insertion par l'Économique, « ALIE » pour la mise en œuvre de son ACI « Atelier Bois » ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0831-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0832****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115515

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LOCALE
INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI FOOD POP



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0832
Rapport /DEIDE / N°115515

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LOCALE INSERTION ÉCONOMIQUE « ALIE » - ACI FOOD POP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique « ALIE » datée du 11 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115515 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'Association Locale d'Insertion par l'Économique « ALIE » au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association Locale d'Insertion par l'Économique « ALIE » pour la mise en œuvre de son ACI « Food Pop » ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0832-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0833****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115679
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
EMMAÛS GRAND SUD - ACI PLATE FORME LOGISTIQUE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0833
Rapport /DEIDE / N°115679

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EMMAÛS GRAND SUD - ACI PLATE FORME LOGISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Emmaüs Grand Sud datée du 09 février 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115679 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 avril 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Emmaüs Grand Sud », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « Emmaüs Grand Sud » pour la mise en œuvre de son ACI « Plateforme Logistique » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0833-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0834****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115707
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION REU-
TILIZ - ACI RÉUNIVERRE INSERTION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0834
Rapport /DEIDE / N°115707

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION REU-TILIZ - ACI RÉUNIVERRE INSERTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association REU-TILIZ datée du 01 juin 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115707 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 25 avril 2024,
- la conformité de la demande formulée par l'association « REU-TILIZ », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « REU-TILIZ » pour la mise en œuvre de son ACI « Réunionverre-Insertion » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0834-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0835

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115726

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED
À L'ÉTRIER - ACI 3B1



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0835
Rapport /DEIDE / N°115726

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED À L'ÉTRIER - ACI 3B1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Le Pied à l'Étrier datée du 03 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115726 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Le Pied à l'Étrier », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association « Le Pied à l'Étrier » pour la mise en œuvre de son ACI « 3B1 » ;
- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0835-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0836****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115733
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED
À L'ÉTRIER - ACI MISE EN SELLE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0836
Rapport /DEIDE / N°115733

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED À L'ÉTRIER - ACI MISE EN SELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Le Pied à l'Étrier datée du 03 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115733 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Le Pied à l'Étrier », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **29 000 €** à l'association « Le Pied à l'Étrier » pour la mise en œuvre de son ACI « Mise en Selle » ;
- d'engager une enveloppe de **29 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0836-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **29 000 €**, sur l'article fonctionnel 05 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0837****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115781
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED
A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0837
Rapport /DEIDE / N°115781

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LE PIED A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association « Le Pied A L'Étrier » datée du 3 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115781 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'Association « Le Pied A L'Étrier », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **29 000 €** à l'Association « Le Pied A L'Étrier » pour la mise en œuvre de son ACI « Jardin Lo Ker » ;
- d'engager une enveloppe de **29 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0837-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **29 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0838****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116214

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES
ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS
TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR - REU005338



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0838
Rapport /EUDFE / N°116214

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE
LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR -
REU005338**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU005338 présentée par le bénéficiaire la SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR en date du 05/11/2023,
- Vu** l'engagement pris le 05/11/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116214 - Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 05/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de REU005338 du bénéficiaire la SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR, relative au projet « Équipements d'une usine d'embouteillage d'eau »,
- que les objectifs du projet présenté par SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 05/11/2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005338 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR,
 - intitulée : « Équipements d'une usine d'embouteillage d'eau »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles retenu HT	UE - FEDER (1)	CPN REGION (1)	Bénéficiaire
En €	4 354 400,00	3 985 600,00	1 275 000,00	225 000,00	2 485 600,00
Taux d'intervention		37,64%			
Taux de cofinancement (Hors frais de montage)		3 979 600,00	31,91%	5,63%	62,46%
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		6 000,00	85,00%	15,00%	0%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			31,99%	5,65%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 1 275 000,00 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 225 000,00 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 275 000,00 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0839

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115978

FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - PE
FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL UNIEST - REU003230



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0839
Rapport /EUDFE / N°115978

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU
SECTEUR PRODUCTIF" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
LA SARL UNIEST - REU003230**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003230 présentée par le bénéficiaire SARL UNIEST en date du 12/09/2023,
- Vu** l'engagement pris le 12/09/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115978 / Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 29/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement n°REU003230 du bénéficiaire la SARL UNIEST, relative au projet « Atelier de fabrication de matériel hydraulique et de levage»,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL UNIEST sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 29/10/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003230 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SARL UNIEST,
 - intitulée : « Atelier de fabrication de matériel hydraulique et de levage »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION REUNION	Bénéficiaire
En €	737 507,34 €	300 147,66 €	127 562,76 €	22 511,07 €	150 073,83 €
Taux d'intervention		50,00%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 127 562,76 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 22 511,07 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 127 562,76 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0840

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116213

FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON - REU003191



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0840
Rapport /EUDFE / N°116213

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 "SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE
LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON - REU003191**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003191 présentée par le bénéficiaire la SARL DU BEAU AU BON en date du 07/09/2023,
- Vu** l'engagement pris le 07/09/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116213 - Direction FEDER Économie - de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 22/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de REU003191 du bénéficiaire la SARL DU BEAU AU BON, relative au projet « Création d'un boulangerie pâtisserie, Saint-Denis»,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL DU BEAU AU BON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 22/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003191 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SARL DU BEAU AU BON,
 - intitulée : « Création d'un boulangerie pâtisserie, Saint-Denis »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	157 786,93€	156 680,94€	81 607,28€	14 401,28€	60 672,38€
Taux d'intervention		61,28%			
Taux de Cofinancement (spécifique aux TPE de moins de 10 salariés) lié aux frais de montage du dossier de demande d'aide		5 000,00€	85,00%	15,00%	0,00%
Taux de cofinancement lié au projet (hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		151 680,94€	51,00%	9,00%	40,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			52,09%	9,19%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 81 607,28 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 14 401,28 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 81 607,28 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0841****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116216

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BOURBON PACKAGING - REU005391 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0841
Rapport /EUDFE / N°116216

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS BOURBON PACKAGING - REU005391 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU005391 présentée par le bénéficiaire la SAS BOURBON PACKAGING en date du 01/03/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS BOURBON PACKAGING , des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 01/03/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116216 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU005391 du bénéficiaire la SAS BOURBON PACKAGING, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS BOURBON PACKAGING»,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS BOURBON PACKAGING sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005391 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS BOURBON PACKAGING,
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS BOURBON PACKAGING »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	574 835,18 €	574 835,18 €	287 417,59 €	287 417,59 €
Année 2	282 487,76 €	282 487,76 €	141 243,88 €	141 243,88 €
Année 3	287 320,60 €	287 320,60 €	143 660,30 €	143 660,30 €
TOTAL	1 144 643,54 €	1 144 643,54 €	572 321,77 €	572 321,77 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 572 321,77 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 572 321,77 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0842****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116041

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS - REU004430 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0842
Rapport /EUDFE / N°116041

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS - REU004430 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU004430 présentée par le bénéficiaire SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS en date du 14/12/2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS, des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 14/12/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° 116041 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU004430 du bénéficiaire la SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004430 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS,
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	1 698 251,68 €	1 698 251,68 €	849 125,84 €	849 125,84 €
Année 2	1 146 871,70 €	1 146 871,70 €	573 435,85 €	573 435,85 €
Année 3	1 170 578,50 €	1 170 578,50 €	585 289,25 €	585 289,25 €
TOTAL	4 015 701,88 €	4 015 701,88 €	2 007 850,94 €	2 007 850,94 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 2 007 850,94 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 2 007 850,94 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0843****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116052

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SERMETAL REUNION - REU005950 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0843
Rapport /EUDFE / N°116052

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS SERMETAL REUNION - REU005950 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU005950 présentée par le bénéficiaire la SAS SERMETAL REUNION en date du 17/04/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS SERMETAL REUNION, des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 10/07/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° 116052 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU005950 du bénéficiaire la SAS SERMETAL REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SERMETAL REUNION »,
- que les objectifs du projet présenté par SAS SERMETAL REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30/10/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005950 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS SERMETAL REUNION,
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SERMETAL »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	Bénéficiaire
2023	1 258 181,14 €	1 258 181,14 €	629 090,57 €	629 090,57 €
2024	607 733,26 €	607 733,26 €	303 866,63 €	303 866,63 €
2025	607 733,26 €	607 733,26 €	303 866,63 €	303 866,63 €
Total	2 473 647,66 €	2 473 647,66 €	1 236 823,83	1 236 823,83 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			Chapitre 930 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 1 236 823,83 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 236 823,83 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0844****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116042

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL NOVADIES - REU003379



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0844
Rapport /EUDFE / N°116042

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL NOVADIES - REU003379

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003379 présentée par le bénéficiaire SARL NOVADIES » en date du 22/11/2022,
- Vu** l'engagement pris le 22/11/2022 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116042 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 18/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « SARL NOVADIES » relative au projet « Constitution de l'équipe opérationnelle de Oguava à La Saline »,
- que les objectifs du projet présenté par la « SARL NOVADIES » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention portée par la SARL NOVADIES, pour l'opération n° REU003379 dans la mesure où :
 - Le projet n'est pas conforme à la fiche action 1.3.11 car il ne respecte pas le critère de sélection spécifique suivant : « Les projets émergeant aux secteurs des entreprises de la restauration rapide ne sont pas éligibles à la fiche action 1.3.11 » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0845****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116057

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS ORPHIE - REU003042



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0845
Rapport /EUDFE / N°116057

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS ORPHIE - REU003042

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003042 présentée par le bénéficiaire la SAS ORPHIE en date du 23/08/2023,
- Vu** l'engagement pris le 23/08/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116057 - Direction FEDER Économie - de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 28/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement n°REU003042 du bénéficiaire la SAS ORPHIE, relative au projet « Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise (un(e) éditeur(trice) confirmé (e)) »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS ORPHIE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 28/11/2024 ,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003042 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS ORPHIE,
 - intitulée : « Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise (un(e) éditeur(trice) confirmé (e))»,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION REUNION	Bénéficiaire
En €	52 916,28 €	52 856,28 €	24 710,31	4 360,64	23 785,33
Taux d'intervention		55,00%			
Taux de cofinancement			46,75%	8,25%	45,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			46,75%	8,25%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 24 710,31 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 4 360,64 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 24 710,31 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Hugnette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0846****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116212

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION -
REU005454



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0846
Rapport /EUDFE / N°116212

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
SASU STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION - REU005454**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005454 présentée par le bénéficiaire STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION en date du 02/01/2023,
- Vu** l'engagement pris le 02/01/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116212 - Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 18/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de REU005454 du bénéficiaire la SASU STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION, relative au projet « Création de 4 postes en CDI »,
- que les objectifs du projet présenté par STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005454 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SASU STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION
 - intitulée : « Création de 4 postes en CDI »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
En €	181 476,24 €	181 476,24 €	61 701,92 €	10 888,57 €	108 885,75 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34,00 %	6,00 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00 %	6,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **61 701,92 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 10 888,57 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **61 701,92 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0847****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116215

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON
- REU005241



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0847
Rapport /EUDFE / N°116215

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DU BEAU AU BON - REU005241**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005241 présentée par le bénéficiaire la SARL DU BEAU AU BON en date du 12/02/2024,
- Vu** l'engagement pris le 12/02/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116215 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 22/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 9 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la « Commission Développement Économique et Innovation du 5 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL DU BEAU AU BON relative au projet « Programme d'embauche dans le cadre de l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie à Saint-Denis »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL DU BEAU AU BON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 22/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU005241** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SARL DU BEAU AU BON,
 - intitulée : « Programme d'embauche dans le cadre de l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie à Saint-Denis»,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinancier RÉGION	Bénéficiaire
En €	132 218,00€	132 218,00€	56 191,65€	9 916,35€	66 110,00€
Taux d'intervention		50,00%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632 du Budget principal Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 56 191,65 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 9 916,35 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 56 191,65 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0848****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116294

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS WOOD HOTEL - REU004145



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0848
Rapport /EUDFE / N°116294

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
SAS WOOD HOTEL - REU004145**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004145 présentée par le bénéficiaire la SAS WOOD HÔTEL en date du 20 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 20 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116294 - Direction FEDER Économie - de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 19 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS WOOD HOTEL relative au projet « Programme d'embauche relatif à l'ouverture de « WOOD HOTEL et SPA **** » à Trois Bassins »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS WOOD HOTEL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 19 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU004145 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS WOOD HOTEL
 - intitulée : « Programme d'embauche relatif à l'ouverture de « WOOD HOTEL et SPA **** » à Trois Bassins»,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE (FEDER)	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	5 894 296,44 €	5 045 044,93 €	1 861 197,03 €	328 446,53 €	2 855 401,37 €
Taux d'intervention		50,00 %			
Taux de cofinancement			42,5 %	7,5 %	50,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			36,89 %	6,51 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 1 861 197,03 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 328 446,53 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 861 197,03 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0848-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0849****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116113

PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.7 - "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" -
DOSSIER DU CIRAD : "MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD
2023-2026" (SYNERGIE N° REU005756)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0849
Rapport /EUDFRI / N°116113

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.7 - "PROGRAMME DE RECHERCHE
STRUCTURANT" - DOSSIER DU CIRAD : "MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE
RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD 2023-2026" (SYNERGIE N° REU005756)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la Fiche Action 1.1.7 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU005756 présentée par le CIRAD en date du 3 avril 2024,

Vu l'engagement pris le 3 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116113 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » en date du 29 octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt le 23 février 2024 pour le financement de programmes de recherche pluriannuels visant à soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi,
- que 3 dossiers ont été réceptionnés dans le cadre de cet AMI,
- la demande de financement du « CIRAD » relative à la réalisation du projet : « Mise en œuvre du programme de recherche agronomique du CIRAD 2023-2026 », reçue dans le cadre de l'AMI susvisé,
- que les objectifs du projet présenté par le « CIRAD » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.7 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Programme de recherche structurant » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe »,
- la note de 13/20, supérieure au seuil de 12/20 déterminé par la fiche action, obtenue par le projet,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005756 en date du 29 octobre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU005756
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD
 - intitulée : « Mise en œuvre du programme de recherche agronomique du CIRAD 2023-2026 »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	27 345 156,11 €	20 851 156,11 €	14 178 786,15 €	2 502 138,73 €	4 170 231,23 €
Taux d'intervention		100,00 %			
Taux de cofinancement			68,00 %	12,00 %	20,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap. 900-5 art fonct. 052)	Budget principal (chap. 906 – art fonct. 6311)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68,00 %	12,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **14 178 786,15 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 502 138,73 €** sur l'Autorisation de Programme P126-0010 « RECHERCHE AGRONOMIQUE » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **14 178 786,15 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du budget principal de la Région ;
- de rappeler, cependant, d'une part l'importance de l'ancrage territorial, et d'autre part demande à ce que les subventions allouées notamment régionales ne contribuent pas à la concurrence déjà forte d'autres pays sur les entreprises locales. Il est demandé que cet élément soit rappelé au CIRAD pour qu'il puisse le prendre en compte autant que possible dans ses programmes de recherche ;
- de plus, dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel, et afin de conserver la cohérence avec la stratégie régionale, de demander au CIRAD de transmettre un compte rendu de réalisation annuel ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0849-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0850****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116203

MODIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DU FEDER/FSE+ ET DE LA CPN RÉGION DU
RAPPORT/EUDFRI/N° 115601 AGRÉÉ EN COMMISSION PERMANENTE DU 11 OCTOBRE 2024 - FICHE
ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - CLIMAT ENERGIE" :

- REU005039 (MOCA) "MATERIAUX ET OUTILS DE CONCEPTION POUR LES BATIMENTS DU FUTUR A LA REUNION"

FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES"

- REU004470 (ACCMINEV) "MOBILITES SANITAIRES ET ACCOMPAGNEMENT : LES EVACUATIONS SANITAIRES DE PERSONNES MINEURES DE MAYOTTE VERS L'ILE DE LA REUNION"
- REU004987 (MAGIC TRAIL) « OBSERVATOIRE MULTIDIMENSIONNEL DU TRAIL À LA RÉUNION – ÉPIDÉMIOLOGIE, SANTÉ, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE »



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0850
Rapport /EUDFRI / N°116203

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DU FEDER/FSE+ ET DE LA CPN
RÉGION DU RAPPORT/EUDFRI/N° 115601 AGRÉÉ EN COMMISSION PERMANENTE
DU 11 OCTOBRE 2024 - FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET
DE L'INNOVATION - CLIMAT ENERGIE" :**

- **REU005039 (MOCA) "MATERIAUX ET OUTILS DE CONCEPTION POUR LES
BATIMENTS DU FUTUR A LA REUNION"**

**FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES"**

- **REU004470 (ACCMINEV) "MOBILITES SANITAIRES ET ACCOMPAGNEMENT : LES
EVACUATIONS SANITAIRES DE PERSONNES MINEURES DE MAYOTTE VERS L'ILE
DE LA REUNION"**
- **REU004987 (MAGIC TRAIL) « OBSERVATOIRE MULTIDIMENSIONNEL DU TRAIL À
LA RÉUNION – ÉPIDÉMIOLOGIE, SANTÉ, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE »**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2024_0638 en date du 11 octobre 2024 relative aux résultats des appels a manifestation d'intérêt des fiches action 1.1.2 a 1.1.5 du PE FEDER/FSE+ 2021-2027 et examen des demandes de subvention : Fiche action 1.1.2 "Excellence de la recherche et de l'innovation : - Climat Energie" : • REU005039 (MOCA) - Fiche action 1.1.5 "Excellence de la recherche et de l'innovation - empouvoirement des populations indiaoceaniques" : • REU004470 (ACCMINEV) • REU004987 (MAGIC TRAIL) • REU005009 (APSI REUNION 2026) • REU004984 (MAHARADJA),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** les fiches action 1.1.2 et 1.1.5 validées par la Commission Permanente du Conseil Régional du 08 décembre 2023 et du 25 octobre 2023,
- Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,
- Vu** la demande de financement n° « REU005039 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,
- Vu** la demande de financement n° « REU004470 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en date du 18 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU004987 » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion en date du 31 janvier 2024,
- Vu** les engagements pris le 29 janvier 2024 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** l'engagement pris le 18 décembre 2023 par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** l'engagement pris le 30 janvier 2024 par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFRI / 116203 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « MOCA »,
- la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement relative au projet « AccMinEv »,
- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet « MAGIC-TRAIL »,
- les erreurs matérielles portant sur les imputations budgétaires saisies sous le logiciel Mafate relatives au financement des trois projets précités : « MOCA », « AccMinEv » et « MAGIC-TRAIL » agréés en Commission Permanente du 11 octobre 2024,
- les erreurs matérielles portant sur les imputations budgétaires constatées dans la délibération de la Commission Permanente du 11 octobre 2024 (Rapport EUDFRI 115601) relative au financement des trois projets précités : « MOCA », « AccMinEv » et « MAGIC-TRAIL »,
- qu'il convient d'utiliser les bonnes imputations budgétaires pour la gestion des trois dossiers concernés et donc de corriger les erreurs matérielles constatées,
- que ces régularisations sont sans conséquence sur les plans de financement approuvés et sur la nature des dépenses des trois projets agréés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**Après en avoir délibéré,****Décide, à l'unanimité,**

- de procéder à la rectification des lignes budgétaires visées à la délibération DCP n° 2024-0638 du 11 octobre 2024 pour les trois opérations suivantes ;
 - 1) N° REU005039 portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion intitulée : «Matériaux et Outils de Conception pour les bâtiments du futur à La Réunion – (MOCA)» ;
 - 2) N° REU004470 portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD) intitulée : «Mobilités sanitaires et accompagnement : les évacuations sanitaires de personnes mineures de Mayotte vers l'Île de La Réunion (AccMinEv)» ;
 - 3) N° REU004987 portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) intitulée : « Observatoire multidimensionnel du trail à La Réunion – Epidémiologie, santé, intelligence artificielle (MAGIC -TRAIL) »
- de désengager les crédits FEDER-FSE+ pour les trois opérations précitées pour un montant global de **1 960 921,72 € (507 510,94 € en faveur du projet MOCA ; 661 548,95 € en faveur du projet AccMinEv ; 791 861,83 € en faveur du projet MAGIC-TRAIL)** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9005 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour les trois opérations précitées pour un montant global de **346 045,00 € (89 560,75 € en faveur du projet MOCA ; 116 743,93 € en faveur du projet AccMinEv ; 139 740,32 € en faveur du projet MAGIC-TRAIL)** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 – article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour les trois opérations précitées pour un montant global de **1 960 921,72 € (507 510,94 € en faveur du projet MOCA ; 661 548,95 € en faveur du projet AccMinEv ; 791 861,83 € en faveur du projet MAGIC-TRAIL)** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour les trois opérations précitées pour un montant global de **346 045,00 € (89 560,75 € en faveur du projet MOCA ; 116 743,93 € en faveur du projet AccMinEv ; 139 740,32 € en faveur du projet MAGIC-TRAIL)** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 «SOUTIEN A LA RECHERCHE 2024 CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 960 921,72 €** au chapitre 9005 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0638

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 11 octobre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115601
RÉSULTATS DES APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT DES FICHES ACTION 1.1.2 A 1.1.5 DU PE FEDER/
FSE+ 2021-2027 ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :
FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION : - CLIMAT ENERGIE" :
• REU005039 (MOCA)
FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES" :
• REU004470 (ACCMINEV)
• REU004987 (MAGIC TRAIL)
• REU005009 (APSI REUNION 2026)
• REU004984 (MAHARADJA)



Séance du 11 octobre 2024
Délibération N°DCP2024_0638
Rapport /EUDFRI / N°115601

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉSULTATS DES APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT DES FICHES ACTION 1.1.2
A 1.1.5 DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION**

**FICHE ACTION 1.1.2 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION : -
CLIMAT ENERGIE" :**

- REU005039 (MOCA)

**FICHE ACTION 1.1.5 "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION - EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIAOCEANIQUES" :**

- REU004470 (ACCMINEV)
- REU004987 (MAGIC TRAIL)
- REU005009 (APSI REUNION 2026)
- REU004984 (MAHARADJA)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu les fiches action 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 validées par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

Vu les Appels à Manifestation d'Intérêt ouverts du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu les demandes de financement n° « REU005039 » et « REU005009 » présentées par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU004470 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en date du 18 décembre 2023,

Vu les demandes de financement n° « REU004984 » et « REU004987 » présentées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 29 janvier 2024 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu l'engagement pris le 18 décembre 2023 par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu l'engagement pris le 30 janvier 2024 par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115601 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 19 septembre 2024,

Considérant,

- que le Conseil Régional de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du PE FEDER/FSE+ 2021-2027, a pour ambition de faire émerger des projets visant à accroître les capacités, l'excellence et la reconnaissance internationale de la recherche publique développée sur le territoire de La Réunion, dans les thématiques prioritaires de la S3 dénommée S5,

- que les Appels à Manifestation d'Intérêt relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5, les cahiers des charges et les grilles de notation y afférents relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 ont été publiés et ouverts sur la période du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,
- que 32 dossiers émanant de 6 porteurs de projets différents ont été réceptionnés dans les délais impartis,
- les expertises et évaluations scientifiques harmonisées rendues par l'ANR en date du 02 mai 2024 et les notations globales qui en découlent,
- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « MOCA »,
- la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement relative au projet « AccMinEv »,
- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet « MAGIC-TRAIL »,
- que les objectifs de ces projets sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.2 et de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans chaque Fiche Action,
- la note de 14,74/20 obtenue par le projet « MOCA »,
- la note de 15,05/20 obtenue par le projet « AccMinEv »,
- la note de 13,24/20 obtenue par le projet « MAGIC-TRAIL »,
- les demandes de financement de l'Université de La Réunion relative au projet «APSI» et du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet «MaHARADJA»,
- que ces projets ne sont pas conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets ne respectent pas les dispositions de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- la note de 11,33/20 obtenue par le projet «APSI»,
- la note de 9,33/20 obtenue par le projet «MaHARADJA»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des 5 rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU005039, REU004470, REU004987, REU005009, et REU004984 en date du 09 août 2024, 02 septembre 2024 et du 03 septembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la liste des 32 dossiers réceptionnés au titre des AMI relatifs aux Fiches Action 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 du PE FEDER/FSE+ 2021-2027 ;
- de prendre acte des expertises et évaluations scientifiques harmonisées effectuées par l'ANR ;

1) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° REU005039
- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
- intitulée : «Matériaux et Outils de Conception pour les bâtiments du futur à La Réunion – (MOCA)»
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	601 226,69 €	597 071,69 €	507 510,94 €	89 560,75 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **507 510,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **89 560,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **507 510,94 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° REU004470
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- intitulée : « Mobilités sanitaires et accompagnement : les évacuations sanitaires de personnes mineures de Mayotte vers l'Île de La Réunion (AccMinEv) »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	995 840,21 €	778 292,88 €	661 548,95 €	116 743,93 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **661 548,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **116 743,93 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **661 548,95 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

3) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° REU004987
- portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU)
- intitulée : « Observatoire multidimensionnel du trail à La Réunion – Epidémiologie, santé, intelligence artificielle (MAGIC -TRAIL) »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	978 943,82 €	931 602,15 €	791 861,83 €	139 740,32 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap. 9305 – art fonct.052)	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **791 861,83 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **139 740,32 €** sur l'Autorisation d'Engagement A121-0002 « SUBVENTION FONCTIONNEMENT RECHERCHE CPN » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **791 861,83 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

- de rejeter les demandes de financement des opérations suivantes :
 - N° REU005009 portée par l'Université de la Réunion intitulée : «Activités physiques et sportives et inégalités Réunion 2026 (APSI Réunion 2026)», le projet ayant obtenu la note de 11,33/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0850-DE



- N° REU004984 portée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion Instance :
« Marqueurs Hémorragiques de l'AVC à La Réunion : Aide Diagnostique au Jugement pour une
thérapie Adaptée (MaHARADJA) », le projet ayant obtenu, d'une part, une note éliminatoire (4/20
et donc inférieure à 5/20) sur le sous-critère « impact et retombées du projet » et d'autre part, une
note globale de 9,33/20 donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BILLO

Signé électroniquement par Huguette BILLO
Date de signature : 17/10/2024
Qualité : PRESIDENCE

**DELIBERATION N°DCP2024_0851****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115542

EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :

- FICHE ACTION 1.1.2 : "H2RUN" REU005025 – UNIVERSITE DE LA REUNION
- FICHE ACTION 1.1.4 : "QUALITIZ" REU004914 – INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)
- "APIRUN" REU004958 ET "CANNARI" REU005053 – GIP CYROI
- FICHE ACTION 1.1.5 : "PROVAX HPV" REU004988 ET "INHEART" REU004985 - CHU



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0851
Rapport /EUDFRI / N°115542

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION :

- FICHE ACTION 1.1.2 : "H2RUN" REU005025 – UNIVERSITE DE LA REUNION
- FICHE ACTION 1.1.4 : "QUALITIZ" REU004914 – INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)
- "APIRUN" REU004958 ET "CANNARI" REU005053 – GIP CYROI
- FICHE ACTION 1.1.5 : "PROVAX HPV" REU004988 ET "INHEART" REU004985 - CHU

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu les fiches action 1.1.2, 1.1.4 et 1.1.5 validées par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023,

Vu les Appels à Manifestation d'Intérêt ouverts du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu les règles de la commande publique,

Vu les demandes de financement n° « REU004958 » et n° « REU005053 » présentées par le GIP Cyclotron Réunion océan Indien en date des 30 et 31 janvier 2024,

Vu les demandes de financement n° « REU004988 » et n° « REU004985 » présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005025 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU004914 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement en date du 29 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115542 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 décembre 2024,

Considérant,

- que le Conseil Régional de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du PE FEDER/FSE+ 2021-2027, a pour ambition de faire émerger des projets visant à accroître les capacités, l'excellence et la reconnaissance internationale de la recherche publique développée sur le territoire de La Réunion, dans les thématiques prioritaires de la S3 dénommée S5,
- que les Appels à Manifestation d'Intérêt relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.4 et 1.1.5, les cahiers des charges et grilles de notation y afférents relatifs aux Fiches Actions 1.1.2, 1.1.4 et 1.1.5 ont été publiés et ouverts sur la période du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024,
- les expertises et évaluations scientifiques harmonisées rendues par l'ANR en date du 02 mai 2024 et les notations globales qui en découlent,
- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « H2RUN »,

- la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative au projet « QUALITIZ »,
- que les objectifs de ces projets sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions des Fiches Action 1.1.2, 1.1.4 et 1.1.5 du PE FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027 et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que d'utilisation des technologies de pointe » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans chaque Fiche Action,
- la note de 12/20 obtenue par le projet « APIRUN »,
- la note de 16/20 obtenue par le projet « QUALITIZ »,
- les demandes de financement du GIP Cyclotron Réunion océan Indien relatives aux projets « APIRUN » et « CANNARI »,
- les demandes de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relatives aux projets « PROVAX HPV » et « INHEART »,
- que ces projets ne sont pas conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets ne respectent pas les dispositions des Fiches Action 1.1.4 et 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils ne concourent pas à l'objectif spécifique « améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que d'utilisation des technologies de pointe »,
- la note de 9,05/20 obtenue par le projet « APIRUN »,
- la note de 10,29/20 obtenue par le projet « Cannari »,
- la note de 8,19/20 obtenue par le projet « PROVAX HPV »,
- la note de 10/20 obtenue par le projet « INHEART »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des 6 rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU005025, REU004914, REU004958, REU005053, REU004988 et REU004985 en date des 30 septembre, 2 et 7 octobre 2024 et 4 et 18 novembre 2024,

Décide,

1 - de retenir l'opération N° **REU005025** et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
- intitulée : « Production de bioHydrogène à partir de déchets verts pour la filière transport à La Réunion (H2RUN) »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles Hors TVA	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	799 743,68 €	799 743,68 €	679 782,13 €	119 961,55 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget Annexe – Section investissement (chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052)	Budget principal (chapitre 902 – Article fonctionnel 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **679 782,13 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021- 2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **119 961,55 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « SOUTIEN A LA RECHERCHE 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **679 782,13 €** au chapitre 900-5 -article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2 - de retenir l'opération N° **REU004914** et d'agréer le plan de financement de l'opération :

- portée par le bénéficiaire : l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
intitulée : « QUALITIZ »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles Hors TVA	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	829 950,05 €	745 506,58 €	633 680,59 €	111 825,99 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget Annexe – Section investissement (chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052)	Budget principal (chapitre 902 – Article fonctionnel 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **633 680,59 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021- 2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **111 825,99 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « SOUTIEN A LA RECHERCHE 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **633 680,59 €** au chapitre 900-5 -article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

- de rejeter les demandes de financement des opérations suivantes :
 - N° REU004958 portée par le GIP CYROI intitulée : « APIRUN : De la Forêt à la Ville : Une Approche Métabolomique, Biologique et Métabarcoding des Produits de la Ruche pour explorer la Résilience de l'Abeille Indigène Mellifère en Milieu Tropical Insulaire », le projet ayant obtenu la note de 9,05/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- N° REU005053 portée par le GIP CYROI intitulée : « CannaRI : Cannabis Réunion Innovation », le projet ayant obtenu la note de 10,29/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- N° REU004988 portée par le CHU de La Réunion intitulée : « PROVAX HPV : Promotion de la vaccination anti HPV à La Réunion », le projet ayant obtenu la note de 8,19/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- N° REU004985 portée par le CHU de La Réunion intitulée : « INHEART » : « INHEART Insights into HEART failure : AI-assisted data integration for precision medicine », le projet ayant obtenu la note de 10/20 et donc inférieure au seuil de 12/20 requis dans la fiche action ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0852****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116152

PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3 "MISE EN RÉSEAUX DES ACTEURS,
PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET
DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE " - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT
OUVERT LE 10 OCTOBRE 2023 ET CLÔTURÉ LE 31 JANVIER 2024 : UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
"LIGHTEN-IO " N° SYNERGIE REU005043



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0852
Rapport /EUDFRI / N°116152

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3 "MISE EN
RÉSEAUX DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET
ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES
RÉSULTATS DE LA RECHERCHE " - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT
OUVERT LE 10 OCTOBRE 2023 ET CLÔTURÉ LE 31 JANVIER 2024 : UNIVERSITÉ DE
LA RÉUNION "LIGHTEN-IO " N° SYNERGIE REU005043**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a codifié, à droit constant, les règles relatives à la commande publique principalement issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.3 « Mise en réseaux des acteurs de la recherche, partage des connaissances scientifiques et actions de capitalisation, de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche », validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n° « REU005043 » présentée par l'Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome POCT de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116152 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 16 octobre 2024,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 9 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes, Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « LIGHTEN-IO » ;
- que les objectifs du projet présentés par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 ;
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme ;
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 ainsi que l'Objectif Spécifique 1-1 « Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et de l'A.M.I. publié ;
- les dossiers qui ont été réceptionnés,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

- la note de 17/20, supérieure au seuil de 12/20 obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU005043 en date du 16 octobre 2024,

Décide,

- de retenir l'opération N° REU005043 et d'agréer le financement ci-après :
 - Portée par le bénéficiaire: l'Université de La Réunion
 - Intitulée : « **LIGHTEN-IO - : Leadership Initiative for Green Hydrogen Transition Energy Network in the Indian Ocean** »

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Région Réunion	Bénéficiaire
En €	599 103,00 €	598 939,78 €	509 098,80 €	89 840,98 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome POCT de la Région	Chapitre 930 article fonctionnel 048 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **509 098,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **89 840,98 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **509 098,80 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0852-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y ~~concernants, conformément à la~~ réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0853****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115553

PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION
FICHE ACTION 1.1 : " PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR
DES ENJEUX COMMUNS " :

* SAS REUNIWATT "ATOS-ARRI : ATSMOSPHERE ET TELECOMMUNICATIONS OPTIQUES SATELLITALES
AUSTRALIE REUNION RECHERCHE INDUSTRIELLE " N° SYNERGIE REU005044

* AIPROCESS CONTROL : "ARTIFICIAL INTELLIGENCE-BASED ADAPTATIVE CONTROL FOR PHYSICAL
ET BIOGOCAL PROCESSES" N° SYNERGIE REU005019

* PROP'OMIEL : - N° SYNERGIE REU004928



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0853
Rapport /EUDFRI / N°115553

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION**

**FICHE ACTION 1.1 : " PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES
ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS " :**

*** SAS REUNIWATT "ATOS-ARRI : ATSMOSPHERE ET TELECOMMUNICATIONS
OPTIQUES SATELLITALES AUSTRALIE REUNION RECHERCHE INDUSTRIELLE "
N° SYNERGIE REU005044**

*** AIPROCESS CONTROL : "ARTIFICIAL INTELLIGENCE-BASED ADAPTATIVE
CONTROL FOR PHYSICAL ET BIOGOCAL PROCESSES" N° SYNERGIE REU005019**

*** PROP'OMIEL : - N° SYNERGIE REU004928**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a codifié, à droit constant, les règles relatives à la commande publique principalement issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n° « REU005044 » présentée par REUNIWATT le 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005019 » présentée par l'Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU004928 » présentée par le GIP CYROI le 29 janvier 2024,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome POCT de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115553 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » REU005044 en date du 16 octobre 2024, REU005019 en date du 18 octobre 2024, REU004928 en date du 25 octobre 2024,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 9 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de REUNIWATT relative au projet « ATOS-ARRI »,
- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « AIProcessControl »,
- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet « PROP'OMIEL »,
- que les objectifs des projets présentés par REUNIWATT, le GIP CYROI et l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1 « 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 ainsi que l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe ,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du PE INTERREG VI a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10/10/2023 pour le financement de la fiche action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs »,
- les dossiers qui ont été réceptionnés,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,
- la note de 13/20 obtenue par le projet « ATOS-ARRI »,
- la note de 13/20 obtenue par le projet « AIProcessControl »,
- la note de 17/20 obtenue par le projet « PROP'OMIEL »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU005044 en date du 16 octobre 2024, REU005019 en date du 18 octobre 2024, REU004928 en date du 25 octobre 2024,

Décide,

1) de retenir l'opération N° **REU005044** et d'agréer le plan de financement ci-après :

- Portée par le bénéficiaire : **REUNIWATT**

- Intitulée : « **ATOS-ARRI - Atmosphère et Télécommunications Optiques Satellitales Australie Réunion Recherche Industrielle** »

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	553 485,23 €	553 138,52 €	376 134,19 €	66 376,63 €	110 627,70 €
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Fonctionnement (chap. 9305 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 930 – art fonct. 48)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **376 134,19 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **66 376,63 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **376 134,19 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

2) de retenir l'opération N° **REU005019** et d'agréer le financement ci-après :

- Portée par le bénéficiaire : **Université de La Réunion**
- Intitulée : « **AIProcessControl - Artificial intelligence-based adaptative control for physical et biological processes** »»

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinancier Région	Bénéficiaire
En €	299 972,90 €	299 972,90 €	254 976,96 €	44 995,94 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Fonctionnement (chap. 9305 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 930 – art fonct. 48)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **254 976,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **44 995,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **254 976,96 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

3) de retenir l'opération N° **REU004928** et d'agréer le financement ci-après :

- Portée par le bénéficiaire : **GIP CYROI**

- Intitulée : « **PROP'OMIEL - le Développement de Nouveaux Produits Agricoles pour la Préservation des Mangroves et des Forêts Tropicales Insulaires** »

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	1 505 015,62 €	1 382 941,61 €	1 175 500,37 €	207 441,24 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Fonctionnement (chap. 9305 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 930 – art fonct. 48)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **1 175 500,37 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **207 441,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 175 500,37 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0853-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y ~~univocants, conformément à la~~ réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0854****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°115884
ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - DEMANDE DE
SUBVENTION 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0854
Rapport /DHSDCS / N°115884

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES -
DEMANDE DE SUBVENTION 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association « Les Cabanons de Production-Compagnie Escaladanse » en date du 17 juillet 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 115884 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- l'engagement régional en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale, de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences,
- l'implication volontariste de la Collectivité régionale en faveur du réseau associatif, acteur majeur du lien et de la cohésion sociale,
- la politique volontariste de la Collectivité régionale en matière de prévention des violences faites aux femmes et intra-familiales en direction de la jeunesse,
- les modalités de financement établies par la Collectivité régionale, prévoyant un versement initial de 70 % après notification de la convention, et un solde de 30 % versé après justification des pièces justificatives fournies,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer à l'association « Les Cabanons de Production-Cie Escaladanse- » une subvention de **10 000 €** pour contribuer au financement du projet « Prévenir l'ImpAnsable – 4^{ème} édition » ;
- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'accompagnement des jeunes » votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0855****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116185

DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION POUR LE
PROJET DE MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT DE L'ANTENNE NORD



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0855
Rapport /DHSDCS / N°116185

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA
RÉUNION POUR LE PROJET DE MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE
L'ENFANT DE L'ANTENNE NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion concernant le financement régional pour le projet de 2 Maisons des Femmes, de la Mère et de l'Enfant des territoires nord et sud en date du 15 mai 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116185 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que les violences subies par les femmes constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde,
- que ces violences constituent la manifestation la plus aiguë de l'inégalité homme-femme,
- qu'à La Réunion en 2022, sur 11 208 victimes de violences, 1 personne sur 2 l'est au sein de la famille,
- que les violences conjugales sont les plus représentées, soit 70% des violences intrafamiliales,
- que les femmes sont très majoritairement victimes de ces violences, mais aussi les enfants, victimes directs ou témoins de ces agressions,
- que les violences intrafamiliales constituent un vrai défi de santé publique au regard de leur impact immédiat et à long terme sur la santé des victimes,

- que les renforcements :
 - ⇒ du maillage territorial des dispositifs d'aide, d'accompagnement et d'hébergement,
 - ⇒ de la formation des professionnel-le-s pour un meilleur traitement des situations de violences,
 - ⇒ de la prévention des comportements sexistes, dès le plus jeune âge,
 - ... seront des éléments essentiels pour prévenir les violences sexistes et sexuelles à l'avenir,
- que le PRS 2023-2033 prévoit l'ouverture d'une Maison des femmes et de l'enfant de La Réunion implantée sur chacune des 4 microrégions en proximité directe des services d'urgences, offrant une prise en charge pluridisciplinaire immédiate et sur la durée des femmes et enfants, témoins ou victimes des agressions,
- que la collectivité régionale a fait le choix d'attribuer au titre de l'année 2023 la subvention d'un montant de 144 438 € au Centre Hospitalier Ouest Reunion pour la réalisation des travaux nécessaire à la Maison des femmes, de la Mère et de l'Enfant (MDFME) – Territoire ouest,
- que suite à l'appel à projets de l'ARS en juin 2023 pour la création de MDFME à La Réunion, le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion s'est également mobilisé afin de présenter un projet d'ouverture de Maisons des femmes, de la mère et de l'enfant (MFME) pour les microrégions du sud, du nord et de l'est,
- que face aux besoins d'aménagements et de travaux pour accueillir au mieux les femmes et enfants victimes de violences dans la MFME de l'antenne nord, le CHU de La Réunion a soumis une demande d'aide à la Région Réunion pour soutenir cette initiative répondant à un défi majeur de santé publique,
- que cette demande concerne les dépenses en investissement pour l'aménagement et les travaux de la MFME antenne nord, pour un montant total de 51 370,52 €,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les porteurs de projets œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer au titre de l'année 2024 la subvention d'un montant de **51 370,52 €** au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion pour son projet d'aménagement et de travaux de la Maison des femmes, de la Mère et de l'Enfant (MFME) antenne nord ;
- d'engager un montant maximal de **51 370,52 €** sur l'autorisation d'engagement P206-0004 « Investissements – EC » votée au chapitre 904 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 904.412 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Direction Générale

Saint-Denis, le mercredi 15 mai 2024

secretariat.dg@chu-reunion.fr
N/REF. : N°82-2024/LC/SW/SLN/CL/LA

A l'attention de

Madame Huguette BELLO
Présidente de la Région Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René-Cassin - Moufia
97801 SAINT DENIS CEDEX

**Objet : Demande de subvention d'appui pour les
3 antennes de MFME portées par le CHU et le
GHER**

Madame la Présidente,

Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion a ouvert, depuis le 15 avril 2024, l'antenne Nord de la Maison des femmes, de la mère et de l'enfant.

Ce lieu offrira aux victimes un espace sécurisé de recueil de leur parole, d'accompagnement médical, social, psychologique et juridique, d'information et d'orientation vers les partenaires (psychologues, médecins, associations d'aide aux victimes, policiers et gendarmes, conseil juridique, accompagnement vers l'insertion professionnel...).

Cette antenne s'inscrit dans le cadre du projet lancé par l'ARS de La Réunion de créer une structure régionale de Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant, composée de 4 antennes, positionnées aux 4 points cardinaux de l'île de La Réunion et portées par les établissements publics de santé, dont 3 portées par le CHU-GHER (Nord, Sud et Est).

Nous sommes convaincus que cette maison des femmes constitue une réponse essentielle à une série de défis de santé auxquels sont confrontés les femmes et les enfants victimes de violences de notre région qui affiche malheureusement un triste score concernant les violences intrafamiliales.

Les principales missions de cette structure sont les suivantes :

- Accueillir et prendre soin des femmes, des mères et des enfants victimes afin d'élaborer un projet personnalisé de soins et d'accompagnement proposé sur 12 mois,
- Organiser le dépôt de plainte ou le recueil de preuve sans plainte in situ,
- Assurer la fonction ressources en victimologie avec l'ensemble des acteurs et professionnels impliqués dans cette thématique.

Page 1 sur 2

Le modèle financier prévu par le projet prévoit un financement sur l'enveloppe FIR régionale, ainsi que des financements à l'activité (hôpitaux de jour), une fois l'activité démarrée et après une phase certaine de montée en charge. Le financement FIR octroyé par l'ARS à nos trois antennes n'est malheureusement pas à la hauteur de nos besoins, et ce point est actuellement en discussion avec les services de l'ARS.

Outre le recrutement des professionnels qui constitueront ces équipes, le CHU a ou va devoir également engager des dépenses notamment liées à :

- Des travaux d'aménagement permettant l'ouverture de l'antenne du CHU Sud.
Ces travaux sont estimés à un montant de 70.000 € TTC et les équipements permettant d'équiper cette structure sont estimés à un montant de 16.000 €, soit un montant total de 86.000 € pour le site Sud.
- Pour ce qui concerne l'antenne du Nord, considérant la contrainte de disponibilité de locaux au sein du CHU Felix Guyon, il a été fait le choix d'installer la Maison des femmes, de la mère et de l'enfant dans les locaux de la Maison de santé Léonie, située à proximité immédiate du CHU Nord.
Le montant de la location de ces locaux s'élève à 36.000 € annuels, nous avons également dû engager des dépenses pour meubler et aménager ces locaux, portant le montant total à 51.370,52 €.

Soit un montant de dépenses s'élevant à 173.370,52 € pour le lancement de ces projets au CHU.

Ces financements ne sont pas pris en charge dans le modèle élaboré par l'ARS de La Réunion.

C'est pourquoi nous nous tournons vers vous, Madame la Présidente, avec l'espoir que vous accordiez le soutien de la Région à cette cause d'importance pour notre territoire, et pour laquelle je vous sais particulièrement engagée.

Nous vous remercions sincèrement de l'attention que vous porterez à cette demande et restons à votre disposition pour vous présenter ce projet plus en détail si vous le souhaitez.

Respectueusement et à votre entière disposition

Le Directeur Général du CHU
de La Réunion et du GHER

Lionel Calenge
Lionel CALENGE *

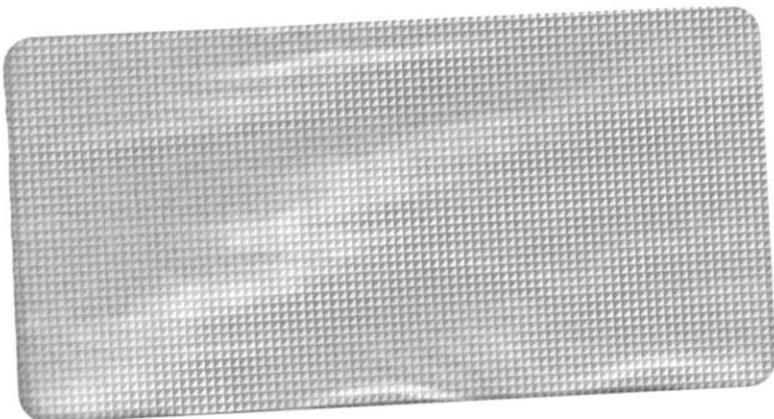

Page 2 sur 2



Courrier arrivé au secrétariat
du Président Région Réunion
le : 23/05

ARS - ACCUEIL
21 MAI 2024
COURRIER ARRIVÉ

REGION REUNION
Service Courrier
23 MAI 2024
Courrier transmis
Non ouvert



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
LA REUNION
Direction Générale
11, Rue de l'Hôpital - 97460 ST-PAUL

**DELIBERATION N°DCP2024_0856****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116306
SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2024 - 3EME
INSTRUCTION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0856
Rapport /DHSDCS / N°116306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2024 - 3EME INSTRUCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible, dite « loi Egalim »,

Vu le décret n°2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0361 en date du 02 juillet 2019 portant validation du cadre d'intervention en investissement en faveur des acteurs de l'aide alimentaire,

Vu les demandes de subvention de l'association UNIR Océan Indien et de l'association Aide et Protection de l'Enfance et la Jeunesse (AAPEJ),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116306 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion dans une politique volontariste visant à lutter contre les exclusions et les inégalités pour promouvoir la justice sociale,
- l'objectif de la Région de favoriser l'égalité des chances pour les familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, en ciblant les publics et territoires les plus vulnérables,
- les enjeux sanitaires et sociaux touchant les populations les plus précaires,
- un taux de pauvreté de 39 % à La Réunion, supérieur à la moyenne nationale,
- la conformité des demandes de subvention des deux associations au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention en investissement d'un montant de :
 - **5 000 €** pour l'association UNIR Océan Indien,
 - **5 000 €** pour l'association Aide et Protection de l'Enfance et la Jeunesse (AAPEJ) ;
- d'engager un montant de **10 000 €** sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement – Aide Alimentaire » votée au chapitre 904 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme totale de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 420 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0857****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116181
PRÉSENTATION DES APPELS A PROJETS DE PRÉVENTION EN SANTÉ POUR L'ANNÉE 2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0857
Rapport /DHSDCS / N°116181

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRÉSENTATION DES APPELS A PROJETS DE PRÉVENTION EN SANTÉ POUR
L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116181 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »,
- que dans un contexte de politique de santé régionalisée, solidaire et cohérente la Région Réunion a inscrit dans ses orientations pour l'année 2025 son souhait de porter de nouveaux appels à projets conjoints avec les partenaires institutionnels du territoire,
- que ces appels à projets permettent de soutenir de nombreux projets associatifs organisés sur tout le territoire, et en particulier dans les hauts et l'est de l'île, au bénéfice des Réunionnais pour une meilleure appréhension des objectifs de santé collégalement soutenus par les partenaires institutionnels,
- que la politique régionale de prévention en santé est en lien avec de nombreuses institutions partenaires telles que l'ARS, la Préfecture, la DRAJES, la DAAF, le Département et la CGSS concernant de nombreux domaines de prévention en santé (thématiques nutrition et sport santé, addiction, santé sexuelle, santé mentale, santé au travail, ...)
- que les trois appels à projets proposés sont en annexes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les 3 appels à projets proposés pour l'année 2025, dédiés à la prévention et la lutte contre les addictions, à la sensibilisation à la nutrition et à la prévention globale dans le domaine sanitaire ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Appel à projets régional dédié à la prévention et la lutte contre les addictions aux substances psychoactives et aux écrans

dans le cadre du partenariat entre l'Agence régionale de santé (ARS),
la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
la Région, le Département, la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) et la Délégation
régionale académique à la jeunesse, l'éducation et aux sports (DRAJES) de La Réunion.

Cahier des charges 2025

Le présent cahier des charges a pour objet de présenter le dispositif de l'appel à projets régional
pour l'année 2025 permettant le financement d'actions de prévention et/ou de lutte contre les
addictions aux substances psychoactives et/ou aux écrans à La Réunion

Ouverture du dépôt des candidatures

Lundi 3 février 2025

Clôture du dépôt des candidatures

Vendredi 14 mars 2025

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Les addictions, un enjeu de santé publique

Situation France entière

Les conduites addictives constituent un défi majeur pour la société en raison des dommages sanitaires et sociaux qu'elles induisent, et de leurs conséquences en termes d'insécurité, du fait du trafic et de la délinquance.

Tous les territoires, y compris ultra-marins, sont concernés. Alcool, tabac, stupéfiants, jeux d'argent et de hasard, jeux vidéo... sont à titres divers présents dans la vie des citoyens. Beaucoup en font usage quotidiennement, d'autres plus occasionnellement. À 17 ans, de nombreux adolescents ont expérimenté l'alcool, le tabac et le cannabis et certains s'installent dans un usage régulier : près d'un sur cinq fume tous les jours du tabac (16%), près d'un sur dix consomme de l'alcool au moins 10 fois par mois (7%) et 4% consomment du cannabis au moins 10 fois par mois. Les usages des adolescents sont nettement orientés à la baisse depuis 2014.

Les risques et les dommages sont clairement établis et particulièrement visibles au plus près des citoyens. Alcool et tabac sont les deux premières causes, en France, de mortalité prématurée et les deux premiers facteurs de risque de cancer ; l'alcool est largement impliqué dans les violences, notamment intrafamiliales et sexuelles. La consommation de stupéfiants, outre ses effets sur la santé, entretient les trafics et diverses activités criminelles qui eux-mêmes alimentent la demande de produits et engendrent insécurité et violence.

L'interdiction des « puffs », ces cigarettes électroniques jetables prisées de certains jeunes, devrait bientôt être effective en France : la Commission européenne a validé le 25 septembre 2024 la loi adoptée par le Parlement français. La mise en application de cette interdiction est prévue dans les mois à venir.

Le marché des jeux d'argent et de hasard est en pleine croissance, en particulier en raison du développement des paris sportifs et des jeux de loterie. Les jeux d'argent et de hasard, qui peuvent générer des pratiques à risques, voire des addictions, sont également pratiqués par les mineurs alors que la vente leur est interdite.

Quant à l'usage des écrans, le Président de la République a reçu le 30 avril 2024 le rapport de la commission d'experts relatif à l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans. Ce rapport met en avant les conséquences néfastes de l'utilisation des écrans, en particulier sur le neuro-développement des plus jeunes, et les risques éventuels d'addiction en particulier lorsqu'il y a une vulnérabilité pré-existante.

Au niveau national, la nouvelle Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives - SIMCA (2023-2027), le Programme national de lutte contre le tabac – PNLT (2023-2027) et le Plan national de lutte contre les stupéfiants poursuivent leur déploiement.

Par ailleurs, l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques doit permettre également de valoriser la pratique sportive comme axe de promotion de la santé et comme levier important dans la prévention des conduites addictives et dans la prise en charge et l'accompagnement des patients (Cf Rapport de la MILDECA en partenariat avec l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS)).

- **Lien vers le rapport sur l'impact des écrans** : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/04/30/remise-du-rapport-de-la-commission-dexperts-sur-limpact-de-l'exposition-des-jeunes-aux-ecrans>
- **Lien vers la SIMCA** : <https://www.gouvernement.fr/communiquer/strategie-interministerielle-de-mobilisation-contre-les-conduites-addictives-2023-2027>
- **Lien vers le PNLT** : <https://sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/plan-national-de-lutte->

[contre-le-tabac](#)

- **Lien vers le rapport MILDECA/ONAPS :** <https://onaps.fr/mildeca/>

Situation à La Réunion

➤ Tabac et alcool :

Le tabac reste la première cause de mortalité évitable à La Réunion, avec près de 600 décès directement attribués au tabagisme chaque année (52% de ces décès sont liés à des maladies cardiovasculaires, 33 % à des cancers, 15% à des affections respiratoires). 1 réunionnais sur 5 de 18 à 75ans plus se déclare fumeur quotidien (21%). En outre, de nouvelles tendances se développent notamment avec l'usage des cigarettes électroniques.

La Réunion fait également partie des régions françaises les plus exposées aux conséquences sanitaires, sociales et judiciaires liées à la consommation excessive d'alcool. Selon Santé publique France et l'Observatoire régional de santé (ORS), le taux de mortalité lié à l'alcool est supérieur à La Réunion par rapport à la France hexagonale avec entre 450 et 600 décès par an imputables à l'alcool.

La Réunion est également particulièrement concernée par la problématique des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) avec près de 2 naissances sur 100 concernées par des troubles du neuro-développement, soit bien au-delà des données nationales.

La Réunion est enfin un département marqué par les violences intrafamiliales avec un contexte d'alcoolisation des auteurs comme parfois des victimes qui se retrouve dans plus de 80 % des cas.

➤ Autres drogues dont cannabis

S'agissant des drogues illicites, le cannabis est le produit le plus expérimenté et le plus consommé. A noter que la production locale – le « zamal », a tendance à être supplantée par des produits importés bien plus dosés en THC. Plus récemment, la diffusion de la cocaïne est en forte augmentation à La Réunion avec une explosion des saisines opérées par les forces de l'ordre et les douanes **observées depuis 2022** et par une augmentation sensible des suivis médicaux opérés par les centres de soins spécialisés.

La consommation des autres drogues illicites semble être moins répandue qu'en France hexagonale mais on constate depuis 2000 une augmentation et une diversification des saisies (Ecstasy, MDMA, LSD, champignons, amphétamines), témoignant de leur disponibilité, ainsi que l'émergence de nouveaux produits de synthèse et en particulier la « chimik » et d'opioïdes de synthèse avec plusieurs alertes et passages aux urgences. **Le dernier rapport TREND 2023 (Tendances récentes et nouvelles drogues) produit par l'OFDT pour La Réunion confirment ces évolutions avec une hausse des consommateurs de cocaïne, MDMA, ecstasy.**

Enfin, l'usage détourné de médicaments (antalgiques, psychotropes...) demeure une préoccupation spécifique à la Réunion notamment s'agissant de l'Artane, du Rohypnol et du Rivotril.

- **Lien du rapport TREND :** <https://www.ofdt.fr/sites/ofdt/files/2024-11/rapport-trend-2023-la-reunion.pdf>
- **Lien vers le tableau de bord addictions de l'ORS**
 - **Tableau de bord 2022 :** <https://www.ors-reunion.fr/tableau-de-bord-les-comportements-addictifs-a-la-reunion.html>
 - **Actualisation 2024 :** <https://www.ors-reunion.fr/actualisation-2024-tableau-de-bord-les-comportements-addictifs-a-la-reunion.html>

➤ **Focus sur les conduites addictives des plus jeunes :**

Selon la dernière étude ENCLASS 2023 réalisée par l'ORS, l'alcool (44%), la cigarette électronique (34%), la *Chicha* (31%), le cannabis et le tabac (18%) sont les produits les plus expérimentés par les adolescents (collégiens et les lycéens). On constate notamment une baisse des expérimentations d'alcool, de cigarettes de tabac et de cigarettes électroniques par rapport à 2021 avec des indicateurs comparables selon les sexes.

Comparativement à la métropole, les expérimentations et les usages de *Chicha* sont plus importants à La Réunion, équivalents concernant le cannabis, alors qu'à l'inverse, les usages d'alcool et de tabac y sont inférieurs.

En revanche, les alcoolisations ponctuelles importantes (API) au cours des 30 derniers jours sont en hausse comparativement à 2021 avec près de 17 % des élèves concernés entre la 4^e et la terminale. De même, les consommations d'ecstasy et de cocaïne (hors cannabis) sont les substances illicites les plus souvent expérimentées par les adolescents.

Sur les addictions aux écrans, on constate un usage problématique des réseaux sociaux plus élevé chez les filles (10%) que chez les garçons (6%). A l'inverse, l'usage problématique des jeux vidéos est plus élevé chez les garçons (5 %) que chez les filles (1%). Enfin, sur les addictions aux jeux de hasard, 1 lycéen sur 10 déclare avoir misé de l'argent au cours des 12 derniers mois.

- Lien vers l'étude ENCLASS 2023 : <https://www.ors-reunion.fr/etude-enclass-2023.html>

➤ **Gouvernance**

La politique de prévention et de lutte contre les addictions est copilotée à La Réunion entre la préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) via un comité de pilotage conjoint qui regroupe l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs mobilisés avec l'appui de la Région, du Département, de la Caisse générale de la Sécurité sociale (CGSS) et de la DRAJES de La Réunion qui sont cofinanceurs de cet appel à projets.

L'ARS de La Réunion a défini les priorités de santé, notamment dans le champ des addictions, dans le cadre du Projet de Santé (PRS) de La Réunion 2023-2033. La préfecture de La Réunion pilote le déploiement de la feuille de route régionale MILDECA 2023-2027, déclinaison régionale de la SIMCA.

- Lien vers le PRS : <https://www.lareunion.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-prs-la-reunion-2023-2033-0>
- Lien vers la FDR MILDECA : <https://www.reunion.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Solidarite-cohesion-sociale-et-politique-de-la-ville/Prevention-et-lutte-contre-les-addictions/ADOPTION-DE-LA-NOUVELLE-FEUILLE-DE-ROUTE-REGIONALE-MILDECA-2023-2027>

Les grands axes de la politique régionale de prévention des addictions sont les suivants :

- ✓ Améliorer le dispositif d'observation des conduites addictives ;
- ✓ Prévenir ou retarder l'entrée dans les addictions des plus jeunes via le développement des compétences psycho-sociales des jeunes et de leurs familles (prévention primaire) : une stratégie régionale de déploiement des CPS est en cours d'élaboration depuis 2024 ;
- ✓ Accompagner la montée en compétences des professionnels en contact avec les publics à risque afin qu'ils puissent repérer les situations à risque et mieux orienter vers les professionnels spécialisés (prévention secondaire) ;

- ✓ Limiter l'exposition de la population en encadrant la distribution, la publicité et la consommation des substances psychoactives, particulièrement l'alcool et le tabac, et en veillant au respect des « interdits protecteurs » ;
- ✓ Développer l'offre de soins, améliorer la continuité du parcours médico-social en prenant en compte les inégalités sociales face aux addictions ;
- ✓ Mieux encadrer et accompagner la vie festive pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool ou autres substances psychoactives lors de ces événements
- ✓ Soutenir la pratique sportive comme levier de prévention et d'accompagnement des personnes victimes d'addictions.

II- PRINCIPES DE L'APPEL A PROJETS RÉGIONAL

Pour soutenir les actions locales de prévention et d'accompagnement des publics touchés par les addictions, un appel à projets conjoint **est déployé** depuis 2022 et associe désormais les **crédits de l'ARS, de la MILDECA, de la Région, du Département, de la DRAJES et de la CGSS de La Réunion**. Cette approche symbolise la mobilisation des acteurs publics en matière de lutte contre les addictions pour une meilleure mutualisation et coordination des crédits dédiés à la prévention et la lutte contre les conduites addictives.

Le présent appel à projets financera des actions de prévention et/ou de réduction de la consommation pouvant aller jusqu'au sevrage ciblant toutes les substances psychoactives, ainsi que les cyber-addictions :

- **Le tabac, et tout autre produit de tabagisme associé**, dans une logique de réduction et d'arrêt ;
- **L'alcool**, notamment pour la réduction des consommations excessives, la réduction des risques et des dommages liés à la consommation chez les personnes concernées, et en particulier les troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) ;
- Les autres drogues et substances psychoactives, avec une priorité accordée **au cannabis/zamal, à la cocaïne et aux nouveaux produits de synthèse (Chimik , opioïdes...)**
- **Les cyber-addictions et les addictions aux jeux de hasard et d'argent**

Cet appel à projets vise à soutenir au niveau local les actions qui accompagnent la déclinaison du Projet régional de santé (PRS), du programme régional de réduction du tabagisme (P2RT) et de la feuille de route régionale de la MILDECA.

Les actions financées par le présent appel à projets devront s'inscrire dans les axes retenus ci-après :

AXE 1 : Protéger les jeunes, notamment les plus fragiles, et éviter ou retarder l'entrée dans la consommation de substances psychoactives ou dans les cyber-addictions, en déployant des actions de prévention à destination des jeunes, de leurs familles et des professionnels en contact

Les projets proposés s'appuyant sur des techniques ou outils innovants seront particulièrement appréciés :

- Formation et développement des compétences psycho-sociales des populations vulnérables notamment dans les milieux scolaires, les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les jeunes décrocheurs ou jeunes sous-main de justice (Annexe 1)
- Actions de prévention-sensibilisation participatives : sensibilisation par les pairs, actions de prévention en santé communautaire, théâtre-forum, ambassadeurs santé ...
- Actions, évènements ou campagnes de communication avec messages, supports et canaux de diffusion adaptés aux différents publics visés (notamment réseaux sociaux).

AXE 2 : Aider les consommateurs de substances psychoactives à s'arrêter et/ou réduire les risques et les dommages liés aux consommations en ciblant prioritairement les publics les plus défavorisés

Il s'agit notamment de proposer des compléments aux traitements et/ou de renforcer l'efficacité des accompagnements en s'appuyant sur des méthodes ayant démontré leur efficacité : hypnose, méditation

pleine conscience, sport-santé, éducation thérapeutique... au sein des structures d'addictologie ou en développant des partenariats avec d'autres acteurs (structures de soins coordonnées, professionnels libéraux, structures sportives et clubs sportifs ...).

En matière de lutte contre le tabagisme, il s'agit de poursuivre le déploiement des **Lieux de santé sans tabac** et du dispositif "**Moi(s) Sans tabac**" soutenu par Santé Publique France et la CGSS dont les objectifs sont :

- Augmenter le nombre d'arrêts du tabac avec un effet d'émulation
- Permettre la mise en œuvre d'actions de proximité, d'accompagnement et d'aide à l'arrêt du tabac

AXE 3 : Sensibiliser et promouvoir le respect des « interdits protecteurs » en matière de vente et de publicité sur l'alcool et le tabac

Il s'agit notamment de proposer des projets :

- Permettant de mieux réguler et encadrer les ventes et les consommations d'alcool et de tabac dans les lieux publics ou pendant des périodes à risques (festivités, manifestations culturelles, événements sportifs, fêtes de fin d'année, etc.) ;
- Organisant des sessions de sensibilisation et d'information des professionnels (débitants, commerçants, acteurs de la grande distribution, etc.), des jeunes et de leurs familles en particulier sur le respect de l'interdiction de vente aux mineurs ;
- Définissant une cartographie locale des débitants d'alcool afin de faciliter le travail de contrôle et de signalement ;
- Assurant un meilleur recensement et signalement des infractions commises à l'encontre de la loi EVIN auprès des autorités concernées (justice, sous-préfectures et forces de l'ordre).

AXE 4 : Accompagner les communes à une politique locale de prévention et de lutte contre les addictions

Le comité de sélection examinera avec intérêt les projets permettant :

- D'accompagner des collectivités, en priorité celles disposant d'un contrat local de santé (CLS) et/ou signataire d'un contrat de ville ;
- De développer des initiatives locales et transversales de prévention avec les acteurs communaux et associatifs des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville pour sensibiliser la population, notamment les jeunes aux risques des comportements addictifs ;
- De s'appuyer sur les pouvoirs de police administrative du maire pour faire respecter la loi en associant les acteurs du terrain : police municipale, police nationale, gendarmerie, acteurs de la politique de la ville, associations œuvrant dans la justice restauratrice ;
- D'assister les communes dans le déploiement d'espaces sans tabac, en renversant la logique prévalant actuellement dans les espaces publics non clos ;

De manière transversale, une attention particulière sera accordée :

- **Aux programmes d'actions ayant une réflexion transversale de prévention, de repérage et d'accompagnement à destination des publics cibles suivants :**
 - Les jeunes des établissements scolaires définis comme prioritaires par le Rectorat (REP, REP+, Cités éducatives), les jeunes en difficulté ou en situation de pré-décrochage scolaire) ;
 - Les jeunes hors milieu scolaire et notamment issus des quartiers de la politique de la ville, sans emploi et sans qualification, en situation de décrochage scolaire ;
 - Les étudiants ;
 - Les personnes en situation de vulnérabilité sociale, dont celles placées sous-main de justice, ou en situation d'exclusion ;
 - Les femmes enceintes ou ayant un projet de grossesse
- **Aux actions de prévention /d'accompagnement /de communication portant sur les nouvelles tendances de tabagisme :** cigarettes électroniques, *Chichas, Puffs...* notamment dans un contexte réglementaire en cours d'évolution (interdiction de la vente des Puffs à venir, généralisation d'espaces publics sans tabac...). L'accompagnement des citoyens à l'extension des espaces sans

tabac (sorties des établissements scolaires, parcs et espaces verts, plages publiques, voirie, terrasses, de restaurants...) constitue également un axe privilégié.

- **Aux actions développant les compétences psychosociales des individus** (Annexe 1), développant la pair-aidance ou toute autre méthode d'approche communautaire (y compris les réseaux sociaux).
- **Aux actions de sensibilisation / communication grand public relatifs aux thématiques de lutte contre le tagagisme, les TSAF et les polyconsommations alcool-drogues.**
- **Aux actions de promotion du sport-santé**, notamment dans le cadre de **l'héritage** des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :
 - Projets de prévention primaire qui recourent à l'activité physique et sportive pour prévenir la consommation de produits psychoactifs,
 - Projets d'intervention intégrant de l'activité physique adaptée dans la prise en charge d'usagers dépendants.(ex : sport santé sur ordonnance, pair-aidance par le sport...)

Modalités d'intervention

Les promoteurs sont libres de proposer les modalités d'intervention qu'ils souhaitent, en portant une attention particulière aux principes fondateurs de la promotion de la santé¹. Le comité de sélection apportera une attention particulière **aux projets dont la description et la mise en œuvre envisagée seront particulièrement détaillés** dans le dossier de demande de subvention.

▪ Concernant les jeunes en milieu scolaire ou les étudiants

Les actions proposées devront s'inscrire dans une dynamique d'établissements et avoir une approche globale et territoriale (en lien avec les municipalités et collectivités locales) notamment dans le cadre du dispositif des cités éducatives. Aussi, sont attendus des projets d'actions visant à la fois les jeunes, les parents, les équipes médico-sociales et éducatives, le périscolaire et/ou les activités extra-scolaires.

L'environnement proche des établissements doit être pris en compte afin de garantir une meilleure efficacité des actions. A ce titre, il apparaît primordial de lier actions de prévention au sein d'un établissement et respect des interdits protecteurs à proximité (affichage publicitaire et interdiction de vente aux mineurs).

Les acteurs suivants pourront utilement être associés aux projets :

- Les acteurs de la commune en charge du contrat local de santé, du contrat de ville, du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et des cités éducatives le cas échéant ;
- Les forces de l'ordre : Maison de protection des Familles (MPF) de la gendarmerie nationale et le service prévention de la police nationale ;
- Les acteurs de l'addictologie ;
- Les Conseils d'Éducation à la Santé et la Citoyenneté (CESC) des établissements scolaires ;
- Les services sociaux dédiés (CCAS, antennes des services sociaux du Département...)
- Les associations étudiantes ;
- Les associations éducatives, culturelles et sportives ou de quartiers situées à proximité ;
- Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement (centres de loisirs en extra-scolaire et périscolaire) ;
- Les acteurs de la psychiatrie et les Maisons des Adolescents ;

¹ Cf. Document Stratégie régionale de prévention au lien suivant <https://www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale-de-prevention-2021-2022-la-reunion>

- Les professionnels de santé libéraux, et notamment les structures de soins coordonnés

Le Rectorat sera systématiquement associé à l'instruction des projets concernant le milieu scolaire.

▪ **Concernant les projets proposant un programme d'actions territorialisé**

L'un des objectifs est de faire émerger des projets territorialisés dans les quartiers prioritaires de La Réunion, et/ou de soutenir des projets de promotion d'un environnement favorable sur des territoires concernés par des problématiques majeures d'addictions.

Le territoire retenu par chaque promoteur pour mettre en œuvre cette démarche doit être clairement précisé dans le dossier. Le projet devra permettre la mise en œuvre simultanée d'interventions transversales visant à agir largement sur l'ensemble des déterminants de santé (formation des acteurs, interventions des associations et des structures spécialisées, proximité avec les habitants et les acteurs de proximité...)

Territoires d'intervention et partenariats

Le territoire où se déroule le projet doit être **délimité de manière précise**. Dans le cadre d'actions en milieu scolaire, les établissements scolaires visés dans les projets seront précisés dans le dossier.

Les projets proposés sur des secteurs défavorisés ou plus reculés (Est, hauts de l'île, cirques) feront l'objet d'une attention particulière.

Dans la mesure du possible, les professionnels de santé des territoires d'intervention seront intégrés au projet (Maisons de santé pluridisciplinaire (MSP) et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ainsi que les Maisons sport santé (MSS) quand le territoire en dispose).

Lorsqu'il s'agit d'actions en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les chefs de projet à la politique de la ville des communes devront être associés.

L'engagement des acteurs du territoire peut être formalisé dans le cadre de lettres d'intention précisant la nature des engagements respectifs.

Évaluation

Un volet d'évaluation sera systématiquement intégré au projet sur la base d'indicateurs pertinents tenant compte de la spécificité de chacun des projets et des données de la littérature en la matière. Si l'intervention proposée est innovante et prometteuse, l'évaluation devra porter notamment sur :

- L'impact de l'action sur les publics bénéficiaires ;
- L'impact sur les déterminants de santé et les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- L'identification des fonctions clés permettant la transférabilité de l'intervention et sa généralisation sur le territoire.

Afin de permettre une évaluation objective pour les **cofinanceurs des actions réalisées, pour chaque projet proposé, il sera proposé à minima les indicateurs suivants :**

- Situation géographique exacte des actions menées ;
- Nombre de personnes touchées ;
- Typologie des personnes touchées (sexe, âge, publics **vulnérables**, sous mains de justice...).

III - RECEVABILITÉ DES PROJETS

a) [Les structures éligibles à l'appel à projets :](#)

Les porteurs de projets peuvent être :

- Des associations loi 1901 (les associations à caractère culturel et à caractère politique ne sont pas éligibles) ;
- Des collectivités locales et leurs groupements ;
- Des établissements publics ou privés, des bailleurs sociaux ;
- Des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, des unions régionales des professionnels de santé, des maisons de santé pluridisciplinaires... ;
- Maisons sport-santé, OMS... ;
- Des entreprises privées, fondations, organisations professionnelles ...

b) [La durée des projets proposés](#)

Les projets proposés peuvent s'étaler sur une à trois années. Le porteur de projet fournira des indicateurs annuels de suivi de l'activité et qualitatifs. Ceux-ci seront ensuite définis dans la convention de financement ou dans l'arrêté de subvention. Une évaluation et un bilan final de l'action seront réalisés en fin de projet par le porteur de projet et transmis au financeur concerné.

Pour les projets pluriannuels, il faudra présenter un budget global ainsi qu'un budget pour chaque année.

c) [Les critères d'éligibilité :](#)

Pour être retenus et financés, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Cohérence avec les actions des différents plans régionaux mentionnés en pages 3 et 5 ;
- Pertinence et qualité méthodologique du projet ;
- Inscription dans les actions et publics prioritaires précisés ci-dessus ;
- Partenariats mis en œuvre ;
- Précision et clarté des livrables attendus aux différentes étapes du projet ;
- Faisabilité du projet en termes de :
 - Aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet ;
 - Modalités de réalisation ;
 - Calendrier du projet.
- Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés et des actions à mener ;
- Détail et description du budget prévisionnel proposé pour l'action ;
- Objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats clairement présentés.

IV- FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de cet appel à projets, il n'est pas nécessaire de spécifier la répartition des subventions demandées entre les financeurs : une demande de subvention globale intitulée "**AAP Addictions 2025**" peut être mentionnée directement dans les dossiers de subvention, notamment dans l'item « ressources ».

Néanmoins, compte-tenu des périmètres de financement qui peuvent être différents entre les institutions, les opérateurs devront détailler précisément les dépenses prévues et distinguer notamment : frais de structure, rémunérations de professionnels salariés, vacations des professionnels de santé ou autres professionnels réalisées lors d'ateliers collectifs ou de consultations individuelles, actions de formation, fabrication d'outils/de supports de communication, achat de matériel, traitements d'aide au sevrage tabagique, dépenses liées à la coordination et au suivi des projets, budget dédié à l'évaluation ...

Le montant versé pour chaque projet sélectionné dépendra du contenu financier. **Chaque projet devra prévoir un autofinancement minimal d'au moins 20 %**. Celui-ci peut prendre la forme de contributions volontaires en nature (mise à disposition de locaux, bénévolat...).

À l'issue de l'appel à projets, les projets retenus seront répartis entre les crédits relevant :

- de l'ARS (dans le cadre de conventions de financement)
- de la MILDECA (dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de subvention)
- de la Région Réunion (destinés à la prévention en santé sur le territoire réunionnais au travers de l'axe « Développement humain et sanitaire » prévu au budget de la collectivité pour l'année **2025**)
- du Département de la Réunion dans le cadre de sa stratégie de prévention de la santé
- de la CGSS notamment pour le dispositif "Mois sans tabac"
- de la DRAJES (crédits prévention santé par le sport)

La convention (ou l'arrêté de subvention) mentionnera :

- L'objet de la subvention et les modalités de son exécution ;
- La contribution financière du financeur et les modalités de versement ;
- Le suivi de l'activité et l'évaluation de l'action à mettre en place par le porteur de projet ainsi que les informations à transmettre, assorti d'un calendrier ;
- Les conditions relatives à la résiliation de la subvention et les modalités de son reversement ;
- La nécessité pour le porteur de projets de participer aux réunions organisées par les financeurs pour le suivi et le bilan des actions soutenues dans le cadre de cet appel à projets ;
- La mention des éventuels liens d'intérêts du porteur avec des acteurs économiques.

Les porteurs de projet seront sollicités pour rendre compte des activités et de l'évaluation des projets les concernant.

V- PROCÉDURE DE DÉPÔT ET DE SÉLECTION DES PROJETS ET CALENDRIER

Calendrier prévisionnel de l'appel à projets **2025** :

- Lancement de l'appel à projets : **Lundi 3 février 2025**
- Date limite de dépôt des dossiers : **Vendredi 14 mars 2025**
- Instruction des dossiers par les cofinanceurs : **mars/avril 2025**
- Comité de sélection et communication des résultats aux candidats : **avril 2025**
- Signature des conventions / notification des arrêtés de subvention : **mai/juin 2025**

Procédure :

➤ **Instruction**

Les projets seront instruits conjointement par les cofinanceurs de cet appel à projets (ainsi que par le Rectorat pour les dossiers concernant l'Éducation nationale) au regard des critères suivants :

- La complétude du dossier déposé ;
- La pertinence des actions proposées au regard de l'objectif et de l'impact escompté ;
- Le public cible des actions ;
- Les modalités d'évaluation des actions conduites ;
- La démarche partenariale mise en œuvre.

Un **comité de sélection commun** sera organisé à l'issue de l'instruction pour établir le projet de programmation finalisé de l'appel à projets "Addictions" **2025**.

➤ Dossier de candidature

L'ensemble du dossier de candidature avec les pièces justificatives devra être déposé **uniquement par voie dématérialisée sur le site « Démarches simplifiées »** à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test-appel-a-projets-addictions-2025-mildeca>

Tout dossier incomplet ou réceptionné en retard ne sera pas traité.

Les pièces suivantes doivent également être transmises lors du dépôt des dossiers :

- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Une attestation de régularité fiscale et sociale (CGSS) ;
- Fiche INSEE comprenant le numéro SIRET de la structure ;
- Le bilan de la dernière action financée pour les structures ayant bénéficié d'une subvention antérieure ;
- Pour les associations joindre également :
 - les statuts déposés ou approuvés
 - la liste des membres du conseil d'Administration et du Bureau
 - les comptes approuvés du dernier exercice clos
 - le rapport du commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions
 - le plus récent rapport d'activité et financier approuvé
 - le procès verbal de la dernière assemblée générale
 - une copie de parution au journal officiel (JO)
 - une copie de récépissé de déclaration en Préfecture

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association ou fondation bénéficiant de subventions publiques de l'État doit signer **le contrat d'engagement républicain** (document en annexe 3 du présent appel à projets). La signature du formulaire unique de demande de subvention Cerfa (sur sa page 8) vaut acceptation du contrat d'engagement républicain.

➤ **Contacts et appui éventuel**

Contacts pour tout renseignement sur l'appel à projets :

- **ARS** : Cyril HERIBERT-LAUBRIAT, référent santé mentale et addictions : cyril.heribert-laubriat@ars.sante.fr / 02 62 93 95 55
- **Préfecture** : Brian TOURRÉ, référent MILDECA : mildeca-reunion@reunion.gouv.fr / 02 62 40 77 28
- **Région Réunion** : Meryl BINTNER, responsable de la mission santé : meryl.bintner@cr-reunion.fr
- **Département de la Réunion** : pascal.berdil@cg974.fr / arthur.meusy@cg974.fr
- **CGSS**: Nelly LATCHOUMY (02 62 73 10 09) - Sarah SADON (02 62 73 10 08) preventionsante@cgss.re
- **DRAJES** : Vincent HOAREAU : drajes.sport-sante@ac-reunion.fr / 02 62 20 54 35

SIGNATAIRES DE L'APPEL A PROJETS

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0857-DE



* * *

Fait à Saint-Denis, le 31/01/2025

*Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Général,*

Signé

M. Gérard COTELLON

*Pour la Région Réunion
La DGA Développement humain et solidaire,*

Signé

Mme Huguette BELLO

*Pour la Préfecture et la DRAJES,
Le Sous-préfet à la cohésion sociale et jeunesse,
Chef de projet MILDECA*

Signé

M. Frédéric SAUTRON

*Pour le Département de La Réunion,
Le Président,*

Signé

M. Cyrille MELCHIOR

*Pour la CGSS,
Le Directeur général,*

Signé

M. Benoît SERIO

Annexe 1

Programmes de développement des compétences psychosociales

Éléments d'expertise de Santé publique France

Définition

Les compétences psychosociales sont des outils intellectuels et comportementaux qui permettent aux individus d'interagir de façon satisfaisante avec leurs environnements et d'exercer une influence positive sur eux-mêmes et leur entourage. Elles contribuent en ce sens à favoriser le bien-être physique, mental et social et à prévenir une large gamme de comportements et d'attitudes ayant des incidences négatives sur la santé des individus et des communautés, en particulier dans le champ de la santé mentale, des addictions et plus largement des conduites à risques (violences, etc.).

Les compétences psychosociales peuvent être regroupées selon trois grandes catégories de compétences : sociales, cognitives et émotionnelles.

Les compétences sociales:

- les compétences de communication (communication verbale et non verbale ; écoute active, expression des sentiments, capacité à donner et recevoir des *feedbacks*) ;
- les capacités à résister à la pression d'autrui, à s'affirmer, à négocier et à gérer les conflits ;
- l'empathie, c'est-à-dire la capacité à écouter et comprendre les besoins et le point de vue d'autrui et à exprimer cette compréhension ;
- les compétences de coopération et de collaboration en groupe ;
- les compétences de plaidoyer (*advocacy*) qui s'appuient sur les compétences de persuasion et d'influence.

Les compétences cognitives:

- les compétences de prise de décision et de résolution de problème,
- la pensée critique et l'auto-évaluation qui impliquent de pouvoir analyser l'influence des médias et des pairs, d'avoir conscience de ses propres valeurs, attitudes, normes, croyances et facteurs qui nous affectent, de connaître les sources d'informations pertinentes.

Les compétences émotionnelles:

- les compétences de régulation émotionnelle (gestion de la colère et de l'anxiété, capacité à faire face à la perte, l'abus et les traumatismes) ;
- les compétences de gestion du stress qui impliquent la gestion du temps, la pensée positive et la maîtrise des techniques de relaxation ;
- les compétences favorisant la confiance et l'estime de soi, l'auto-évaluation et l'auto-régulation.

Les compétences parentales intègrent l'ensemble des compétences psychosociales précédemment définies dans le sens où elles peuvent être mobilisées dans le cadre des relations et des interactions que les parents entretiennent avec leurs enfants. Cependant, dans le champ de la parentalité, il est d'usage de distinguer deux grandes dimensions faisant appel à des compétences davantage contextualisées à l'exercice de la parentalité et au développement de l'enfant :

- Le soutien, étayé par les compétences suivantes : attention positive, empathie, écoute, encouragements, valorisations, expression des attentes et des comportements souhaités, résolution de problèmes
- Le contrôle : définition des cadres et des limites, supervision, gestion des émotions et des conflits, capacité de négociation.

Les données de littérature consacrées à l'évaluation des dispositifs de prévention confirment l'intérêt des interventions précoces visant le développement des compétences parentales et des compétences psychosociales pour la prévention d'une large gamme de troubles psychologiques et comportementaux chez les enfants et les jeunes (troubles anxio-dépressifs, troubles du comportement, de l'attention, violences, décrochage scolaire, consommation de substances psychoactives et comportements sexuels à risques).

Comment travailler les CPS

Les compétences psychosociales se complètent et s'équilibrent les unes les autres. C'est pourquoi les programmes proposent de travailler à la fois des compétences émotionnelles, cognitives et sociales.

Le développement des compétences psychosociales s'organise le plus souvent dans le cadre d'ateliers en groupe qui visent à exercer et expérimenter ces compétences par le biais de mises en situation, de jeux de rôle et d'exercices pratiques à réaliser dans différentes situations. Ces ateliers sont le plus souvent structurés autour d'un programme de travail qui se déroule sur plusieurs semaines (en général, des ateliers hebdomadaires de 1 à 2 heures sur une durée de 6 à 14 semaines). Les ateliers sont conduits par des animateurs formés (éducateurs, animateurs sociaux, puéricultrices, enseignants) disposant d'un support de formation qui décrit les différentes compétences à travailler tout au long de la progression du programme ainsi que les modalités précises (activités) pour les travailler. En général, une à deux compétences sont travaillées par session. Des supports peuvent être donnés aux participants afin de faciliter la compréhension et proposer des exercices à réaliser en dehors des sessions.

Certains programmes sont exclusivement centrés sur le soutien à la parentalité auprès de parents de jeunes enfants et même, dans une logique d'intervention précoce, auprès de femmes enceintes afin de les accompagner durant les premiers mois de leur maternité (ex : programme Panjo). D'autres programmes sont exclusivement centrés sur les compétences psychosociales de l'enfant, notamment en milieu scolaire (ex : GBG, Unplugged). Pour ces programmes en milieu scolaire, les interventions sont généralement proposées à l'ensemble des élèves d'une classe d'âge (approche universelle) afin d'éviter les effets potentiellement négatifs d'un étiquetage précoce et/ou d'une stigmatisation, tout en permettant d'atteindre les enfants qui présenteraient davantage de facteurs de risque. Enfin, certains programmes proposent de travailler conjointement les compétences psychosociales des enfants et des parents (ex : PSFP).

De plus en plus de programmes internationaux, proposent des versions dématérialisées, via des cd-rom ou des plateformes internet, avec des exercices à réaliser chez soi. Cependant peu de programmes à distance sont disponibles en version française ou ont fait l'objet d'adaptations ou d'expérimentation sur notre territoire. Une expérimentation est en cours dans la région Grand Est pour tester l'acceptabilité par les professionnels et les usagers d'un programme de développement des compétences parentales en ligne (programme Triple P Online).

I - Quelles sont les caractéristiques d'un programme efficace ?

1. Les programmes doivent avoir une certaine intensité (entre 6 et 14 séances d'1 à 2 heures), régularité (rythme hebdomadaire) et durée (plusieurs mois). C'est sans doute une condition importante à l'acquisition et au renforcement des compétences.

2. Le plus souvent, les programmes travaillent les trois catégories de compétences (cognitives, émotionnelles et sociales). Ces dernières sont interdépendantes, inter reliées et s'équilibrent les unes les autres.

A minima les programmes travaillent des compétences émotionnelles et relationnelles. Elles sont des facteurs de protection essentiels dans le parcours de vie.

Les compétences cognitives sont également importantes mais elles bénéficient déjà d'un dispositif d'acquisition universel et structuré (l'école). Par ailleurs, un travail cognitif alimente et/ou découle du travail sur les dimensions émotionnelles et affectives, notamment lors des phases de discussions ou de débriefing des séances. En revanche, il n'existe pas encore de dispositif universel et structuré visant à soutenir le développement des compétences socio-émotionnelles.

3. Le travail sur les compétences psychosociales doit être expérientiel. Il doit s'exercer dans le cadre de mises en situations et de jeux de rôle nécessaires à l'expérimentation des compétences et des apprentissages qui en résultent. La seule approche didactique, cognitive ou intellectuelle (informations, explications, discussions) n'est pas suffisante pour développer les compétences émotionnelles et sociales.

4. Les programmes sont structurés et dispose d'un manuel pour les intervenants. Un ordre de séances est proposé pour travailler les compétences ainsi que leurs modalités de travail. Cette structure sert de cadre pour l'utilisateur (qualité minimale de service pour tous) et pour le professionnel (référentiel de pratique) en particulier dans ses premières années d'exercice. Le déroulé du programme est souvent structuré pour des raisons théoriques et pratiques. A terme, il est donc susceptible d'évoluer.

5. Les intervenants sont formés. La mise en œuvre du programme, de par la structuration de l'intervention dans ses contenus et ses modalités de travail, nécessite une formation préalable. Le plus souvent les durées de formation sont au minimum de deux jours. Elles doivent absolument comporter une dimension d'application (animation des jeux de rôle, mise en situation, gestion du groupe ...).

II - Les programmes de développement des CPS dans le champ des addictions :

Pour les plus jeunes (primaire, grande section de maternelle), les programmes n'intègrent pas de spécificités liées au champ des addictions. Le développement des CPS renforce des facteurs de protection ayant un large spectre d'action aussi bien pour la promotion et la protection de la santé mentale que pour la prévention des addictions.

A un âge où les jeunes sont plus susceptibles d'être confrontés à des situations de consommation de substances (collège, lycée), les programmes de développement des CPS s'enrichissent d'autres composantes telles que des séances d'information sur les substances ainsi qu'un travail sur les normes de consommations (correction des croyances normatives).

Annexe 2

La démarche « lieux de santé sans tabac » : priorités et dispositif soutenus par le fonds de lutte contre les addictions

En 2021, le fonds de lutte contre les addictions maintient parmi ses priorités le déploiement de la démarche « Lieux de santé sans tabac », selon les objectifs qui ont été définis en 2018 :

- ✓ Amener, sur la période 2018-2022, **au moins 50% des établissements de santé** publics et privés, qu'ils appartiennent ou soient associés ou non à un GHT, à adopter cette démarche ;
- ✓ Cet effort vise prioritairement :
 - L'ensemble des **établissements qui ont une activité « femme, mère, nouveau-né, enfant »**, dont les établissements autorisés à l'activité de soins de gynécologie obstétrique ;
 - L'ensemble des **établissements de soins autorisés à traiter les patients atteints d'un cancer**.

En 2019, une priorité complémentaire a été définie :

- ✓ Agir auprès des **lieux de formation des étudiants en filière santé** afin que ceux-ci deviennent des lieux exemplaires « sans tabac ».

En 2020, extension aux établissements médico-sociaux et aux services de psychiatrie.

I – La démarche « Lieux de santé sans tabac » se décline autour de trois axes :

- **améliorer la santé du patient fumeur** en lui proposant systématiquement une démarche de sevrage tabagique avant et pendant son séjour en établissement de santé et en faisant le lien avec son médecin traitant et avec tout professionnel de santé en charge d'accompagner la personne dans l'arrêt du tabac ;
- **aider tous les personnels fumeurs** des établissements à s'engager dans une démarche d'arrêt du tabac en s'appuyant sur les services santé travail ;
- **organiser les espaces** des établissements de santé dans une logique de promotion de la santé, afin de favoriser la non-exposition au tabac, en particulier des mineurs et des anciens fumeurs.

II – Depuis le fonds de lutte contre le tabac 2018, le dispositif repose sur :

1. Un pilotage national

En 2019, un comité de pilotage sous l'égide de la DGS, la DGOS et l'INCa, et associant le Respadd, suit le déploiement de la démarche. Une réunion de reporting national sera organisée fin 2019 avec les parties prenantes (fédérations...) afin de réaliser un premier bilan.

2. Un promoteur/coordonnateur national « Lieux de santé sans tabac »

En 2018, dans le cadre de l'appel à projet national « Mobilisation de la société civile », les missions de coordination et de déploiement de la démarche ont été confiées au Respadd (Réseau de prévention des addictions, Réseau Hôpital Sans Tabac, prévenir les pratiques addictives).

Les missions assurées par le Respadd sont :

- ✓ la coordination générale du dispositif,
- ✓ la coordination du déploiement sur le territoire en lien avec les ARS,
- ✓ la promotion auprès des partenaires,
- ✓ l'élaboration de contenus, des outils concernant la démarche LSST et une formation harmonisée,
- ✓ le suivi et l'évaluation du dispositif.

3. Un déploiement régional

En 2018, les ARS ont lancé un premier appel à projets qui a permis le financement de 78 projets concernant une soixantaine de lieux de santé ou GHT.

En 2019, les projets retenus doivent permettre la poursuite de ce déploiement.

Une feuille de route régionale élaborée par l'ARS déterminera la stratégie de déploiement de la démarche, adaptée au territoire régional, en vue d'atteindre les cibles nationales.

Les ARS pourront bénéficier de l'appui, notamment méthodologique, du Respadd ainsi que de leurs missions d'appui pour la sensibilisation des partenaires locaux et le déploiement de la démarche sur le territoire.

Annexe 3

Le Contrat d'engagement républicain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE - L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

en partenariat avec :

APPEL A PROJETS 2025

POUR LA PREVENTION NUTRITIONNELLE

ET SPORT-SANTE

CAHIER DES CHARGES



Contexte

Appel à projets s'inscrivant dans le cadre du Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND 2020-2023)

Organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de La Réunion en partenariat avec la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de La Réunion, la Région Réunion, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion et la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de La Réunion.

Calendrier

Ouverture du dépôt des candidatures : 1^{er} mars 2025

Clôture du dépôt des candidatures : 15 avril 2025

APPEL A PROJETS PREVENTION NUTRITIONNELLE ET SPORT-SANTÉ

CAHIER DES CHARGES

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de La Réunion élabore et met en œuvre la politique de santé à La Réunion, en coordination avec les différents acteurs. Son ambition est de mobiliser les énergies de tous afin d'améliorer la santé de la population réunionnaise.

Prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique, le Fonds d'Intervention Régional (FIR) finance des actions et des expérimentations dans le cadre de la performance, de la qualité, de la coordination et de la permanence des soins, de la prévention et la promotion de la santé, ainsi que de la sécurité sanitaire.

Au travers de ce fonds, l'ARS La Réunion dispose des leviers de financement de la politique de santé déployée en région, et promeut ainsi des initiatives visant à améliorer l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, et la coordination des parcours.

La mesure 27 du Ségur de la santé donne la possibilité à chaque ARS de développer et renforcer les démarches visant à lutter contre les inégalités de santé dans les territoires, en mobilisant des crédits du FIR dédiés à la réduction de ces inégalités.

Le présent appel à projet s'inscrit dans les financements du FIR, et permettra de soutenir des **actions de prévention en matière de nutrition et sport santé, répondant aux objectifs du Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND).**

Trois autres institutions, signataires de la convention partenariale pour une mise en œuvre concertée du PRND, s'associent au lancement de cet appel à projets :

- ⇒ **La DRAJES de La Réunion** participe en mobilisant le fonds Budget Opérationnel de Programme-BOP Prévention de la santé par le sport dans le cadre de la Stratégie Régionale Sport Santé Bien Être ;
- ⇒ **La Région Réunion** participe en mobilisant des fonds destinés à la prévention en santé sur le territoire réunionnais au travers de l'axe « Développement humain et solidaire » prévu au budget de la collectivité pour l'année 2025 ;
- ⇒ **La DAAF de La Réunion** participe en mobilisant les crédits « Qualité de l'alimentation et offre alimentaire » du Programme National pour l'Alimentation.

⇒ **La CGSS de la Réunion participe en**

Ci-après, sont présentés les éléments constitutifs du cahier des charges de cet appel à projet conjoint ARS-DRAJES- DAAF- REGION-CGSS de La Réunion.

1 - CONTEXTE

Le diabète constitue un problème majeur de santé publique à La Réunion : près de 79 000 patients réunionnais traités, soit une prévalence 2 fois plus importante qu'au niveau métropolitain. Cette situation épidémiologique, ajoutée à celle relative à l'obésité et aux maladies neurocardio-vasculaires, et aggravée par une situation de forte précarité sociale et financière, justifie de retenir la prévention nutritionnelle comme priorité régionale de santé publique.



Arrêté en novembre 2020, le PRND 2020-2023 décline les nouvelles priorités de la politique publique régionale en matière de nutrition à La Réunion. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme ont été établies pour 3 ans et visent l'amélioration de l'état nutritionnel de la population réunionnaise.

Le PRND définit le cadre dans lequel les acteurs du territoire doivent désormais s'inscrire.

Le plan d'actions du PRND ainsi qu'une présentation synthétique de celui-ci est consultable sur le site internet de l'ARS La Réunion :

www.lareunion.ars.sante.fr/les-acteurs-sengagent-dans-le-programme-reunionnais-de-nutrition-et-de-lutte-contre-le-diabete-prnd

C'est dans ce contexte que l'ARS La Réunion, la DRAJES, la Région Réunion, la DAAF et la CGSS lancent un appel à projets conjoint régional.

Ce montant comprend la part réservée par l'ARS La Réunion à la reconduction de certains financements d'actions relevant du périmètre de cet appel à projets.

D'autres partenaires du PRND participeront à l'instruction des projets qui seront transmis dans le cadre de cet appel à projets.

Au-delà du PRND, cet appel à projets se base également sur la Stratégie Régionale Sport Santé Bien Etre et sur le document d'orientation régional relatif à la Prévention et la promotion de la Santé figurant au lien suivant :

www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale-de-prevention-2021-2022-la-reunion

2 - PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

PROBLEMATIQUE SUR LAQUELLE LE PROJET CHERCHE A AGIR

Les projets présentés expliciteront la problématique identifiée à partir d'un diagnostic partagé avec les acteurs du territoire ciblé, et notamment la commune.

PUBLICS CIBLES PRIORITAIRES

En référence au plan d'actions du PRND, l'objectif de l'appel à projets est de sélectionner des projets d'intervention nutritionnelle globale visant prioritairement les publics cibles suivants :

- Femmes enceintes ;
- Enfants de moins de 6 ans et leurs parents ;
- Enfants et adolescents, principalement en milieu scolaire ;
- Habitants des quartiers prioritaires (principalement Quartiers prioritaires de la politique de la ville QPV), **habitants des hauts et de l'est de La Réunion.**

Il est à noter que, parmi ces publics cibles, **les projets visant les personnes en situation de précarité sont particulièrement attendus.**

OBJECTIFS VISES

Les objectifs généraux et spécifiques des projets seront précisés dans le dossier. Les projets devront permettre **d'organiser les conditions d'une évolution positive des comportements et de l'environnement afin d'améliorer**

globalement et individuellement l'état de santé des personnes. Les outils et/ou dispositifs déployés seront conformes aux repères nutritionnels des nouvelles recommandations du PNNS 4 (Plan national nutrition santé de 4^{ème} génération).

MODALITES D'INTERVENTION

La nutrition au sens du PNNS comprend deux composantes : l'alimentation et l'activité physique (dont le sport santé). Les projets attendus dans le cadre de cet appel à projets devront donc intégrer des **actions visant ces deux dimensions à la fois**.

Santé communautaire, éducation nutritionnelle..., les promoteurs sont libres de proposer les modes d'intervention qu'ils souhaitent, en portant une attention particulière aux principes fondateurs de la promotion de la santé¹. Le comité de sélection portera une attention particulière aux **projets s'appuyant sur le développement des compétences psychosociales des individus**.

Les projets prendront appui sur des méthodes d'intervention probantes ou prometteuses, certaines étant présentes dans la Stratégie régionale de prévention (cf. Annexe 2).

▪ Concernant les projets visant les femmes enceintes et projets visant les enfants de moins de 6 ans et leurs parents

En matière de nutrition, **agir dès le plus jeune âge constitue un principe fort**. Aussi il est attendu dans le cadre de cet appel à projets, des interventions de prévention nutritionnelle visant par exemple des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, jardins d'enfants...) ou encore lieux d'accueil parents-enfants (LAPE)...

Selon le même principe d'agir au plus tôt, des **projets à destination des femmes enceintes** pourront être proposés dans le cadre de cet appel à projets.

▪ Concernant les enfants et adolescents, principalement en milieu scolaire

Le PRND s'est donné pour objectif de **déployer une stratégie d'actions de prévention en nutrition à destination des enfants et adolescents, principalement en milieu scolaire**.

Les projets attendus viseront principalement mais non exclusivement les classes de maternelle et du primaire d'établissements scolaires situés dans les zones REP et REP+ (agir dès le plus jeune âge est un principe fort ; renforcer les actions au sein d'établissements des zones REP et REP+ correspond au principe d'universalisme proportionné).

Les interventions devront **s'inscrire dans une dynamique d'établissements selon une approche systémique globale et territoriale** (en lien avec les communes présentant un contrat local de santé CLS ou avec un projet alimentaire territorial PAT). Aussi pour les actions se déroulant dans le milieu scolaire, il est attendu des projets qu'ils visent à la fois les enfants/adolescents, les parents, l'équipe éducative, le périscolaire ou encore le personnel de la restauration scolaire. L'environnement proche de l'école doit être pris en compte afin de garantir une meilleure efficacité dans le temps.

Par exemple (non exhaustif), les acteurs suivants pourront être associés aux projets :

- les acteurs de la commune en charge du contrat local de santé, du contrat de ville ou du projet alimentaire territorial ;
- les associations sportives ou de quartiers situés à proximité ;
- les accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement (centres de loisirs en extra-scolaire et périscolaire) ;
- les associations de parents ;
- les Conseils d'éducation à la Santé et la Citoyenneté des établissements scolaires ;
- les professionnels de santé du territoire ;
- et tout autre acteur identifié.

▪ Concernant les projets ciblant les quartiers prioritaires

L'un des objectifs forts du PRND et de la Stratégie régionale de prévention (cf illustration p11) est de **faire émerger des projets territorialisés de nutrition dans les quartiers prioritaires** de La Réunion, et/ou de soutenir des projets de

promotion d'un environnement favorable en nutrition sur un territoire bien délimité, et notamment dans les Hauts et l'Est de La Réunion. Le quartier retenu par chaque promoteur pour mettre en œuvre cette démarche doit être clairement précisé dans le dossier.

Pour ces projets territorialisés de nutrition, il est attendu que soient **mis en œuvre de manière simultanée, des interventions visant à agir largement sur l'ensemble des déterminants de santé, et notamment des actions en lien avec la thématique diabète :**

- L'évolution des comportements alimentaires et l'offre alimentaire,
- L'encouragement à la pratique d'activités physiques et la mobilisation des professionnels de santé installés sur le quartier pour la prescription du sport sur ordonnance par exemple,
- Le repérage des personnes à risque de diabète, dans l'objectif de leur proposer un parcours de santé adapté.

Les projets recherchés devront retenir comme critères (issus des travaux de la Conférence de consensus sur le diabète menés en 2016) :

- Le recours à des approches de santé communautaire,
- Une visée de nutrition santé, associant l'alimentation et l'activité physique,
- Une coordination locale des actions et un pilotage partenarial des projets,
- Un privilège donné à l'action territoriale, à l'échelle du quartier, avec une attention particulière à avoir pour les espaces urbains ou ruraux présentant des indicateurs sociaux défavorables,
- L'utilisation de supports adaptés, contextualisés, ludiques et conviviaux.

Les financements alloués dans le cadre de ce volet porteront sur l'ingénierie locale du projet, comprenant l'association de la population cible, la mobilisation des partenaires et la coordination des interventions.

Les acteurs des contrats locaux de santé, des projets alimentaires territoriaux et des cités éducatives sont principalement ciblés par cette cible de l'appel à projets.

TERRITOIRE D'INTERVENTION ET PARTENARIATS

Les dossiers doivent mettre en avant les partenariats existants. Il est attendu des projets qu'il présente un maillage territorial et partenarial.

Le territoire où se déroule le projet est précisé dans le dossier par l'opérateur. De la même manière, si le projet se déroule dans des établissements scolaires, le nom de ces derniers sont précisés.

En fonction du projet et dans la mesure du possible, l'opérateur associe au projet les acteurs suivants :

- Les coordonnateurs des contrats locaux de santé (CLS) de la commune d'intervention ;
- Les coordonnateurs des projets alimentaires territoriaux (PAT) ;
- Les professionnels appartenant aux maisons de santé pluridisciplinaire (MSP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) du territoire d'intervention ;
- Les maisons sport santé (MSS) – lorsque le territoire en dispose ;
- Et éventuellement les CCAS, les conseils ou associations de quartier, ou encore associations de parents d'élèves....

L'illustration de ces partenariats peut prendre la forme de lettres d'intention (document signé qui précise la nature du partenariat et de l'engagement dans le projet). Cette pièce est à joindre au dossier de demande de financement.

3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ATTACHÉES AU PORTEUR DU PROJET

Le présent appel à projet est ouvert à tous les acteurs contribuant directement ou indirectement à la santé de la population, sans limitation : établissements de santé, établissements et services sociaux et médico-sociaux, collectifs de professionnels de santé libéraux, structures d'exercice coordonné et réseaux de santé, promoteurs de prévention en

santé, collectivités locales, associations de patients et d'usagers du système de santé, associations œuvrant dans le champ de la santé ou de l'animation et du développement social...

Il est précisé que les associations doivent justifier d'au moins un an d'existence.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ATTACHEES AU PROJET

La demande doit cibler le quartier ou établissements/dispositifs de mise en œuvre, proposer un calendrier de déploiement, identifier les partenaires associés et rendre compte de l'engagement de ces derniers, et détailler la démarche de pilotage et d'association de la population cible.

Seule la quote-part des dépenses de fonctionnement général des structures imputable au projet est éligible au financement (clés de répartition à spécifier par les promoteurs).

Les frais engagés à l'occasion de la préparation de la réponse au présent appel à projet ne sont pas éligibles à un financement.

Le dossier présenté devra être complet à la date limite de dépôt (cf. infra).

4 – CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS ET PROCESSUS DE SÉLECTION

TRANSMISSION DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Cet appel à projets est diffusé à compter du 1^{er} mars 2025 et les opérateurs ont jusqu'au 15 avril 2025 inclus pour y répondre.

Pour la réponse, l'opérateur s'appuie sur le **formulaire Cerfa 12156*05**.

Les dossiers doivent être transmis à l'ARS **par voie électronique sur la plateforme dématérialisée des demandes de subvention relevant du fonds d'intervention régional (FIR) : MA DEMARCHE SANTE**.

Tout envoi de dossier qui ne respecte pas l'ensemble des éléments précisés dans ce présent appel à projets ne sera pas instruit. Les dossiers transmis sous format papier ne seront pas pris en compte. Et il est à noter que tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

Pour les organismes n'ayant pas bénéficié d'un financement FIR en 2024, les pièces suivantes doivent également être transmises lors du dépôt des dossiers :

- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ou l'identification du comptable public à qui seront versés les fonds s'il s'agit d'une collectivité publique
- **Pour les associations, joindre également :**
 - Les statuts déposés ou approuvés ;
 - La liste des membres du conseil d'Administration et du Bureau ;
 - Le budget prévisionnel global de la structure ;
 - Les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
 - Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions ;
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé et PV d'approbation de la dernière Assemblée générale ;
 - Fiche INSEE comprenant le numéro SIRET de la structure ;
 - Une copie de la parution officielle au journal officiel (JO) ;
 - Une copie de récépissé de déclaration en Préfecture.

CRITERES DE SELECTION LIES A LA DEMARCHE ET AU CONTENU DES ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs de coordination des interventions, et d'action globale sur le quartier cible du projet, le dossier apporte des garanties relatives :

- à la prise en compte des principes de promotion de la santé,

- au soutien local du projet : pour les actions visant les quartiers, soutien formel de la commune de ressort du quartier, adhésion des associations du quartier au projet ou autre,
- au partenariat local avec les intervenants locaux et régionaux (a minima, lettre l'engagement des partenaires associés au projet),
- à l'adoption d'une méthodologie de pilotage du projet assurant que la population cible ou population du quartier participent aux instances de définition, supervision, et pilotage,
- à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,
- à un engagement à évaluer le projet dans sa démarche et ses résultats, et à définir les critères et indicateurs de l'évaluation. En ce sens, la transmission d'un bilan final dans lequel il sera proposé a minima les indicateurs suivants est obligatoire : situation géographique exacte des actions menées ; le nombre de personnes touchées ; la typologie des personnes touchées (sexe, âge, publics vulnérables, sous mains de justice...).

INSTRUCTION ET DECISION DE FINANCEMENT

Les projets seront instruits par les services de l'ARS, de la DRAJES, de la DAAF, de la Région Réunion et de la CGSS de la Réunion et soumis à une commission de sélection, associant éventuellement d'autres partenaires institutionnels, avant décision. Cette commission se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projets.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires, ou de précisions sur le projet ; les promoteurs doivent se tenir à disposition des services pour répondre dans les meilleurs délais.

La décision de financement sera communiquée aux promoteurs par mail.

Les projets qui n'auraient pas été retenus lors de cet appel à projet peuvent être conservés par l'ARS pour un financement sur un exercice ultérieur.

Le financement relève d'un choix discrétionnaire des financeurs et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

5 – FINANCEMENT, SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

La mise en œuvre des projets se déroule sur une période allant jusqu'à 24 mois maximum, les financements alloués pouvant couvrir l'ensemble de cette durée initiale, reconductible en fonction des résultats obtenus.

CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT DU PROJET

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérateurs peuvent être financés par l'un ou plusieurs des 5 financeurs. **Aussi, il est demandé aux opérateurs de bien faire apparaître dans le budget prévisionnel les 5 financeurs (avec une ligne « produits » intitulée ARS-DRAJES-DAAF-Région-CGSS).**

▪ Si financement par l'ARS du projet :

Conformément à l'article R1435-30 du code de la santé publique, le financement via le FIR fait l'objet d'une contractualisation. Celle-ci prend la forme d'un avenant au CPOM pour les établissements de santé et une convention spécifique pour les autres organismes. Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Les subventions FIR seront versées via un paiement unique sur l'exercice 2025.

▪ Si financement par la DRAJES :

Rappel des textes : Arrêtés ministériels relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire [...] pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les crédits mis à disposition du Budget Opérationnel de Programme (BOP) correspondent aux montants cumulés d'AE et de CP alloués au BOP dans le SIFE (système d'information financière de l'État).

Un document CERFA (Cerfa 12156*06) sera également demandé.

Les subventions BOP seront versées via un paiement unique sur l'exercice **2025** après validation et contractualisation par arrêté.

▪ **Si financement par la REGION :**

Le financement régional fait également l'objet d'une contractualisation, qui prend la forme d'un arrêté pour les associations (type loi 1901). Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire. En outre, la subvention est versée en deux fois : un premier versement à la signature de la convention et le solde à la fin du projet, sur présentation d'un rapport technique et financier d'exécution finale faisant le point sur l'ensemble des actions et dépenses réalisées dans le cadre du projet. Il sera proposé à minima les indicateurs suivants :

- Situation géographique exacte des actions menées ;
- Nombre de personnes touchées ;
- Typologie des personnes touchées (sexe, âge, publics vulnérables, sous mains de justice...).

Un document CERFA (Cerfa 12156*06) sera également demandé.

▪ **Si financement par la DAAF :**

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre la DAAF et le porteur de projet.

La subvention est versée en deux fois : un premier versement à la signature de la convention et le solde à la fin du projet, sur présentation d'un rapport technique et d'un rapport financier d'exécution finale faisant le point sur l'ensemble des actions et dépenses réalisées dans le cadre du projet.

▪ **Si financement par la CGSS :**

.....

SUIVI DU PROJET

Le bénéficiaire de la subvention, à travers l'engagement contractuel qui le lie, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard des quatre financeurs. Cette obligation se caractérise par une **information régulière sur l'avancement du projet**. En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus par la convention, le bénéficiaire est tenu d'en informer, dans les délais les plus brefs, l'ARS, la DRAJES, la Région Réunion, la DAAF et la CGSS. Dans cette éventualité, il peut être décidé de mettre en œuvre le reversement de tout ou partie des financements déjà alloués.

BILAN ET EVALUATION

Les objectifs généraux et spécifiques seront décrits et déclinés en indicateurs de processus et de résultat, et d'impact si possible. Le promoteur proposera les modalités d'évaluation correspondant aux attentes du document d'orientations régionales.

Le bénéficiaire s'engage, en cours et au terme du projet à remettre aux différents financeurs :

- **Un cerfa compte-rendu financier (15059*02)** reprenant le suivi et l'exécution des crédits liés au projet ;
- **Un bilan d'action** retraçant la mise en œuvre et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs du projet, qui auront été décidés d'un commun accord entre le financeur et l'opérateur (pour rappel, il sera proposé **a minima les indicateurs suivants** : situation géographique exacte des actions menées ; le nombre de personnes touchées ; la typologie des personnes touchées (sexe, âge, publics vulnérables, sous mains de justice...)).

Pour les associations, et **en cas de financement de la Région Réunion**, le bénéficiaire s'engage au terme du projet à remettre en sus des pièces demandées ci-dessus :

- **Un état des factures acquittées** (liste des factures au nom de l'association, attestant des dépenses de fonctionnement général imputables au projet) **et une copie des factures listées**.

Il pourra être demandé aux opérateurs de produire un bilan intermédiaire, avec présentation des indicateurs recueillis à ce stade du projet (processus, mise en œuvre, résultats intermédiaires).

6 – CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire sur l'appel à projet, les personnes référentes suivantes se tiennent à disposition :

- **Stelly CHOPINET-DIJOUX** (stelly.chopinet-dijoux@ars.sante.fr), chargée de mission Nutrition (dont sport santé)- Obésité-Diabète de la Direction de l'animation territoriale et des parcours de santé (DATPS) de l'ARS La Réunion ;
- **Vincent HOAREAU** (vincent.hoareau@ac-reunion.fr), référent sport santé à la DRAJES ;
- **Meryl BINTNER** (meryl.bintner@cr-reunion.fr), responsable de la mission santé de la Région Réunion ;
- **Frédérique STEIN** (frederique.stein@agriculture.gouv.fr), responsable de la mission politique de l'alimentation à la DAAF.
- **Fabienne DEURWHEILER** (fabienne.deurweilher@cgss.re), à la CGSS.

ANNEXE : LIENS UTILES

- **Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND) 2020-2023 :**
www.lareunion.ars.sante.fr/les-acteurs-sengagent-dans-le-programme-reunionnais-de-nutrition-et-de-lutte-contre-le-diabete-prnd
- **Stratégie régionale de prévention 2020-2022 :**
www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale-de-prevention-2021-2022-la-reunion
- **Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 :**
www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-sante-bien-etre/Plan-national-sport-sante-et-bien-etre/Strategie-Nationale-Sport-Sante-2019-2024
- **Grande Cause Nationale 2024 :**
<https://www.grandecause-sport.fr/>
- **Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) :** <https://agriculture.gouv.fr/pnan-le-programme-national-de-l'alimentation-et-de-la-nutrition>
- **Registre Santé Publique France :**
www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-probantes-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/repertoire-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante

portaildocumentaire.santepubliquefrance.fr/exl-php/recherche/spf_internet_registre
- **Site intéressant :**
<https://savoirdintervention.org/nutrition/>
- **SIPREV :**
www.frapscentre.org/wp-content/uploads/2017/11/SIPrev-Nutrition-VF-GLOBAL.pdf
- **Site intéressant :**
<https://sabe.re/>

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire



APPEL A PROJETS 2025 DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Soutien pour des actions de promotion, de prévention et d'éducation pour la santé
sur le territoire régional**

Ouverture du dépôt des candidatures : lundi 3 février 2025
Clôture du dépôt des candidatures : lundi 17 mars 2025

Contexte :

La politique sanitaire régionale, solidaire et volontariste, favorise la sensibilisation et la promotion de la santé en vue de l'accompagnement à l'amélioration du niveau sanitaire et social de la population sur tout le territoire réunionnais.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité et est associée à la notion de bien-être.

Trois grands concepts émergent de cet élargissement de la définition de la santé. Il s'agit de la **prévention, de la promotion et de l'éducation pour la santé.**

La **prévention** est selon l'OMS en 1948, « *l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps* ». Trois types de prévention ont été distinguées : la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

La Charte d'Ottawa, établie à l'issue de la première Conférence internationale du 17 au 21 novembre

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

1986 et ratifiée par la France, précise que la **promotion de la santé a pour but de « donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer ».**

L'éducation pour la santé comprend tous les moyens pédagogiques susceptibles de faciliter l'accès des individus, groupes, collectivités aux connaissances utiles pour leur santé et de permettre l'acquisition de savoir-faire permettant de la conserver et de la développer.

Le présent appel à projets cible l'amélioration du bien-être de la population réunionnaise au travers d'opérations de prévention, de promotion et d'éducation pour la santé, portées sur le territoire réunionnais.

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS RÉGIONAL :

Accompagner des projets de prévention, de promotion et d'éducation pour la santé en général, et notamment dans les domaines suivants :

- Lutte contre les pathologies chroniques telles que le cancer, maladies cardio-vasculaires, respiratoires et neurodégénératives, ...
- Santé au travail
- Santé mentale
- Santé sexuelle

Les thématiques nutrition (alimentation, activité physique et sportive, sédentarité, ...) et conduites addictives ne sont pas traitées dans le cadre de cet appel à projets.

Les outils et/ou dispositifs déployés dans le cadre des projets viseront une meilleure appréhension par la population réunionnaise des différents objectifs sus-cités.

La volonté régionale est de soutenir en particulier les projets organisés dans les **territoires de l'est et des hauts de l'île de La Réunion**, mais également les projets d'éducation pour la santé au bénéfice du **public lycéen** (public cible des collectivités régionales).

Une dimension multi-partenariale des projets est exigée.

Une dimension régionale des projets est souhaitée.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1/ NATURE DES PROJETS

Les projets doivent relever du domaine de la prévention, promotion et l'éducation pour la santé, répondre à un ou plusieurs des objectifs visés par cet appel à projet (voir ci-dessus) et s'adresser à la population réunionnaise.

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

Les porteurs de projets préciseront entre autre :

- les objectifs généraux et spécifiques des projets
- la pathologie ou le domaine concernés (voir domaines sus-cités)
- le territoire concerné
- le type de public ciblé à La Réunion
- le nombre, le genre et l'âge des habitants visés par les actions.

2/ PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Associations de type Loi 1901 :

- ayant plus d'un an d'existence
- spécialisées dans le domaine sanitaire (prévention, promotion et éducation pour la santé)
- répondant aux objectifs visés par le présent appel à projets

Les associations à caractère cultuel et à caractère politique ne sont pas éligibles.

3/ CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les projets devront prendre en compte les critères suivants :

- l'association de type Loi 1901 souhaitant élargir au dispositif doit avoir plus d'une année d'existence, être spécialisée dans le domaine de la santé et ne pas être à caractère cultuel et politique
- le projet présenté doit répondre à un besoin de santé clairement défini
- le projet devra décrire les objectifs, la pathologie concernée, le public visé à La Réunion en précisant le nombre, le genre et l'âge, le territoire concerné, la méthode, les moyens humains mobilisés
- le projet doit clairement faire apparaître les partenariats et **cofinancements** recherchés et/ou obtenus
- Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés et des actions à mener
- la proposition d'un calendrier précis de mise en œuvre
- le projet se déroule sur l'année 2025 ou sur l'année scolaire 2025/2026 pour un projet en lien avec l'éducation (exemple : établissements scolaires)
- Faisabilité du projet en termes de :
 - Aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet
 - Modalités de réalisation
 - objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats clairement présentés.
 - la pertinence et qualité méthodologique du projet

4/ MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les porteurs de projet devront obligatoirement **solliciter d'autres co-financeurs, en plus de la Région et de l'association porteuse de projet** (Région + Association + 1 ou plusieurs autres financeurs). Ces cofinancements doivent apparaître dans le budget prévisionnel pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier de la collectivité régionale.

En fonction du type de projet présenté, l'aide régionale ne saurait excéder un montant de 15 000 euros.

Les montants indiqués ci-après correspondent à une aide maximale (plafond) et non à un montant fixe attribuable automatiquement.

TYPE DE PROJET	MONTANT MAXIMUM ATTRIBUABLE
TYPE 1 : Actions de prévention, de promotion ou d'éducation pour la santé : - touchant tout le territoire de La Réunion et/ou - touchant un nombre important de réunionnais (+ de 10 000 participants) et/ou - ayant une durée de 1 an ou plus	15 000, 00 €
TYPE 2 : Actions de prévention, de promotion ou d'éducation pour la santé à caractère ponctuel et localisé	5 000,00 €

IMPORTANT :

Un même projet ne peut faire l'objet d'un cumul des aides régionales. Au maximum deux projets par association pourront être retenus dans le cadre de cet appel à projets.

Les subventions allouées au titre de ce dispositif, le sont au regard des crédits régionaux disponibles à ce titre pour l'exercice budgétaire en cours.

L'ensemble des aides publiques ne peut pas dépasser 80 % du montant total HT du budget prévisionnel.

Le financement régional fait également l'objet d'une contractualisation, qui prend la forme d'un arrêté pour les associations (type loi 1901). Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

5/ NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses de **fonctionnement** en lien direct et nécessaires à la réalisation du projet sont éligibles, soit :

EN FONCTIONNEMENT :

- les prestations extérieures nécessaires à la réalisation de l'action (rémunération intermédiaire et honoraires,...HORS rémunération du personnel de l'association)
- les frais de logistiques, de communication afférents à l'action et de réception
- les frais de transport et d'hébergement des publics bénéficiaires

IMPORTANT :

Les dépenses **inéligibles** dans le cadre de ce dispositif sont :

- la rémunération du personnel (de l'association)
- les frais d'investissement
- les charges courantes et d'amortissement
- les gros équipements
- les assurances non liées directement à l'opération financée
- les frais de fonctionnement généraux de l'association (non liés au projet)
- les redevances, impôts et taxes
- les dépenses d'aménagement et de travaux

6/ COMMUNICATION

En cas de financement de l'action par la Région Réunion, toutes les communications relatives à cette action devront faire état de la participation de la collectivité.

7/ ÉVALUATION & BILANS

Toute action ayant bénéficié d'une subvention de la Région Réunion pourra faire l'objet d'un contrôle des services de la collectivité. **Afin de pouvoir bénéficier du versement du solde de la subvention, la transmission d'un bilan final** dans lequel il sera proposé a minima les indicateurs suivants **est obligatoire** :

- Situation géographique exacte des actions menées ;

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

- Nombre de personnes touchées ;
- Typologie des personnes touchées (sexe, âge, publics vulnérables, sous mains de justice...).

L'INSTRUCTION DU DOSSIER

PIÈCES A TRANSMETTRE

Lors de l'envoi de votre dossier, celui-ci devra être complet et comprendre les pièces suivantes pour pouvoir être mis en instruction :

- une lettre de demande de subvention signée et adressée à Madame la Présidente de la Région Réunion
- le dossier de demande de subvention CERFA 12156*06 dûment complété, signé et daté (*annexe*)
- toutes pièces relatives à l'action/au projet
- le budget prévisionnel du projet/de l'action signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée
- le budget prévisionnel de l'association (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée
- une copie des statuts de l'association et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification
- les derniers comptes approuvés et certifiés conformes par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos. Pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 euros de fonds publics, fournir un rapport du Commissaire au compte.
- le rapport d'activité approuvé, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale
- le numéro Siret, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association
- une copie de parution au journal officiel (JO)
- une copie de récépissé de déclaration en Préfecture

Les documents suivants devront être transmis afin de pouvoir bénéficier du **versement du solde** de la subvention attribuée :

- Lettre de demande de solde adressée à Madame la Présidente de Région
- DOC CERFA 15059-02 - Compte rendu financier (*annexe*) faisant apparaître les indicateurs a minima précisés ci-dessus
- État des factures acquittées (liste des factures au nom de l'association, attestant les dépenses en lien avec le projet financé) (*annexe*)
- une copie des factures listées dans l'état des factures acquittées.

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

COMITE DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront soumis à un comité de sélection avant décision.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires, ou de précisions sur le projet ; les promoteurs doivent se tenir à disposition des services pour répondre dans les meilleurs délais.

La décision sera communiquée aux promoteurs par courrier postal.

SERVICE INSTRUCTEUR

Service Santé de la Région Réunion – Direction de la Cohésion Sociale et Solidarités :

Pour tout renseignement sur l'appel à projet, peuvent être sollicités :

- Meryl BINTNER – Responsable de la Mission Santé
projets.sante@cr-reunion.fr
- Christiane CAVALIERI - Secrétariat de la Mission Santé
0262 67 18 61

Contact mail : projets.sante@cr-reunion.fr

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Ouverture du dépôt des candidatures : lundi 3 février 2025

Clôture du dépôt des candidatures : lundi 17 mars 2025

Les dossiers doivent être transmis à la Région Réunion, au plus tard le 17 mars 2025, **par voie électronique**, à l'adresse suivante :

projets.sante@cr-reunion.fr

OU

L'ensemble du dossier de candidature avec les pièces justificatives devra être déposé **uniquement par voie dématérialisée** sur le site « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/xxxxxxx>

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

ANNEXES au dossier :

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0857-DE



Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

- *Dossier CERFA 12156*06 – Demande de subvention*
- *Dossier CERFA 15059-02 - Compte rendu financier*
- *État des factures acquittées*

**DELIBERATION N°DCP2024_0858****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116408
SEME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - RENOUELEMENT DES
CHANTIERS ARRIVANT A ECHEANCE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0858
Rapport /DHSDCS / N°116408

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**5EME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS -
RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS ARRIVANT A ECHEANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du conseil régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°350 du 27 février 2024, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences (PEC),

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les demandes de subvention des associations porteuses d'Emplois Verts,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116408 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
 - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
 - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
 - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites remarquables, des sites d'intérêts majeurs,
 - la lutte contre les espèces invasives et envahissantes,
 - la lutte contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
 - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,
- que pour les chantiers renouvelés, lors d'une situation de rupture de chantier, entre sa fin et son renouvellement, ouvrir la possibilité pour l'association d'utiliser le reliquat de l'enveloppe d'encadrement technique, pour financer le/les poste(s) d'encadrant(s). Son paiement se fera à la demande de l'association porteuse d'Emplois Verts et dans la limite de l'enveloppe initiale allouée pour l'encadrement technique et uniquement sur justificatif de l'association employeuse et cette dépense sera intégrée dans le bilan final,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 13 chantiers Emplois Verts, d'une durée de 11 mois, comprenant **150** contrats PEC avec un volume hebdomadaire de 21 heures par semaine, ainsi que **15** encadrants techniques à temps plein, pour un engagement financier prévisionnel de **1 510 350 €**, selon le tableau détaillé récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel maximum de **1 510 350 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 510 350 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	PEC	Encadrant T.P	Total	Montant PEC	Montant encadrement	Montant fonctionnement (frais de structure)	Total prévisionnel Subvention
1	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Terrain Sainte-Marie - espace naturel	NORD	SAINTE MARIE	8	1	9	50 160,00 €	26 000,00 €	11 616,00 €	87 776,00 €
2	Association Nettoyage Chaudron (ANC)	Les abords du cimetière de Primat le sous- bois et le chemin d'accès et les berges de Saint Denis	NORD	SAINT DENIS	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
3	Association Réunionnaise pour l'Insertion et la Mobilité (ARIM)	Ravine du Chaudron	NORD	SAINT DENIS	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
4	Association Bénédictine pour le Développement de l'Economie sociale et Solidaire (ABDESS)	Berges de la rivière des Marsouins au lieu dit Bethléem	EST	SAINT BENOIT	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
5	BAC RÉUNION	Quai Plat, Mare Longue, Usine du Baril	SUD	SAINT PHILIPPE	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
6	Association pour le Développement du Tévelave	La forêt régionale du Tévelave	SUD	LES AVIRONS	22	2	24	137 940,00 €	52 000,00 €	20 394,00 €	210 334,00 €
7	AMICAL	Mise en valeur de Trou Pilon	SUD	CILAOS	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
8	Association Maison Rouge développement la Kour-La baryer (MDRKB)	Site de l'Arda	SUD	ETANG SALE	8	1	9	50 160,00 €	26 000,00 €	11 616,00 €	87 776,00 €
9	Association Maison Rouge développement la Kour-La baryer (MDRKB)	Site du MADOI	SUD	SAINT LOUIS	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
10	Association pour le Développement, l'Insertion et la Proximité (ADIP)	Piste cyclable	SUD	ETANG SALE	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
11	Entente Socio Environnementale Ravine Blanche (ESERB)	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse et partie haute	SUD	TAMPON	22	2	24	137 940,00 €	52 000,00 €	20 394,00 €	210 334,00 €
12	Union Des Citoyens Actifs du Sud (UCAS)	Sites Calbanon et Sentier Pêcheur	SUD	SAINT-PIERRE	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
13	Association Pour la Propreté l'embellissement et Fleurissement et des Loisirs des villes du Sud (APFEL)	Site du OUAKI	SUD	SAINT LOUIS	10	1	11	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	101 570,00 €
					150	15	165	940 500,00 €	390 000,00 €	179 850,00 €	1 510 350,00 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0859****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116157
SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES
ASSOCIATIONS "GUID'ASSO"



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0859
Rapport /DHSDCS / N°116157

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU DISPOSITIF RÉGIONAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS "GUID'ASSO"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'association « Le Mouvement Associatif de La Réunion » en date du 19 juin 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116157 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé de façon volontariste en faveur de la vie associative,
- que la Région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **25 000 €** à l'association Le Mouvement Associatif de La Réunion pour le dispositif d'accompagnement de la vie associative intitulé « GUID'ASSO » ;
- d'engager un montant global de **25 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206.0010 – « Mesures d'intérêt général », votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **25 000 €**, sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0860

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°116394
DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2025,
APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RÉGION/LADOM 2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0860
Rapport /DHSDCS / N°116394

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA
CAMPAGNE 2025, APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION/LADOM 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Codes des transports, notamment ses articles D1803-1 à D1803-43,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0211 du 23 juin 2022 relative à la consolidation du dispositif d'aide au Ressourcement des Etudiants au titre de l'année 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0924 du 23 décembre 2022 approuvant le lancement du nouveau dispositif partenarial de la Continuité Funéraire,

Vu le rapport N° DHSDCS/ 116394 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 01 Juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845, de l'arrêté du 28 juin 2021 et de l'arrêté du 02 Mars 2023, de nouvelles mesures d'accompagnement et d'aide à la Continuité Territoriale des Réunionnais,

- que le Conseil d'Administration de LADOM du 30 novembre 2023 a validé la réforme du dispositif national de continuité territoriale, conformément aux décisions du CIOM (Conseil Interministériel des Outre-mer) en date du 18 juillet 2023,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,
- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un parent proche dans l'hexagone,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention relatifs au dispositif de la continuité territoriale au titre de la campagne 2025 qui entreront en vigueur dès l'adoption du budget primitif 2025 ;
- d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Région Réunion et LADOM, relatif au financement et à la mise en œuvre conjointe du dispositif de la continuité territoriale au titre de l'année 2025, annexé à la présente ;
- d'engager une enveloppe de **4 500 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;
- d'engager une enveloppe de **3 000 000 €** en faveur de l'aide au ressourcement étudiant sur l'autorisation d'engagement A111-0005 et A134-0013 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-258 du budget de la Région ;
- de noter avec satisfaction l'évolution positive et cohérente du dispositif régional et en particulier, les mesures en faveur de la Continuité Funéraire et du Ressourcement Etudiant qui répondent parfaitement aux priorités et aux objectifs du projet de mandature, déclinés lors de la refonte de la Continuité Territoriale en 2022 ;
- de souhaiter que cette dynamique soit maintenue en 2025 et recommande la plus grande vigilance, au vu du contexte actuel, sur les décisions gouvernementales à venir, afin que le dispositif de la Continuité de l'État non seulement ne s'affaiblisse pas mais puisse également s'amplifier, au regard des besoins des familles Réunionnaises les plus modestes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION N°DCSS

Relative au partenariat entre La Région Réunion et L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité Pour le financement et la mise en œuvre conjointe du dispositif de la Continuité Territoriale au titre de l'exercice 2025

ENTRE

La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité « LADOM », représentée par son Directeur Général,
Monsieur Saïd AHAMADA,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

- Vu** la Loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux ;
- Vu** la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;
- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** les articles L.1803-1 à L.1803-4 et L1803-7 du Code des Transports prévoyant la mise en œuvre d'une politique nationale de continuité territoriale par les pouvoirs publics au profit de l'ensemble des personnes régulièrement établies dans une collectivité d'outre-mer;
- Vu** les articles D.1803-1, D.1803-2 et D.1803-12 du code des transports relatifs à l'aide à la Continuité Territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 18 Novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;
- Vu** l'Arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;
- Vu** l'art. 51 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le régime d'aides enregistré par la Commission Européenne sous la référence SA.41298, prorogé sous la référence SA.60129, réinformé sous la référence SA.112158 et en vigueur jusqu'au 31/12/2026 ;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération N°DCP 2022_0016 du 25 Mars 2022 approuvant la refonte du dispositif de la Continuité Territoriale et les nouveaux cadres d'intervention au titre de la campagne 2022 ;
- Vu** le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération N°DCPXXXX du XX Décembre 2024 approuvant le dispositif régional de la Continuité Territoriale au titre de la campagne 2025, les cadres d'intervention ainsi que la Convention de partenariat REGION/LADOM pour l'année 2025 ;

Vu les crédits inscrits sur le chapitre 938 – article fonctionnel 825 du budget 2025 de la Région ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du XXXX 202X donnant autorisation au Directeur Général de LADOM de signer la Convention ACT avec la Région Réunion pour l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques définies par la mandature au titre de la Continuité Territoriale visant à agir en complémentarité avec l'État afin que le dispositif régional soit plus équitable et harmonieux.

Elle s'inscrit en totale cohérence avec les dispositions issues de la réforme de la continuité territoriale effective depuis le 1^{er} juillet 2021.

Elle définit pour la Réunion les objectifs spécifiques arrêtés d'un commun accord entre LADOM et la Région Réunion. Elle précise par ailleurs les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre à ce titre par LADOM et la Région Réunion.

Le présent document constitue la convention de partenariat du dispositif conjoint de Continuité Territoriale Ladom/Région Réunion pour l'année 20254 précisant les engagements de chacune des parties et intégrant le financement de la contrepartie régionale.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention qui régit les rapports entre les parties a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la participation financière du Conseil Régional de la REUNION allouée à l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) dans le cadre de l'Aide à la Continuité Territoriale sur le territoire de la REUNION.

Elle définit aussi les modalités de fonctionnement entre les parties.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du dispositif conjoint Ladom/Région Réunion

2.1. Périmètre d'intervention des mesures Grand Public/Déplacements et des mesures Spécifiques : *Deuil/ Aide Obsèques/ Artistes et Acteurs culturels/ Jeunes Espoirs Sportifs/ Doctorants et Post-Doctorants*

Conformément aux décisions prises par les co-contractants, le périmètre d'intervention de la Région Réunion et de Ladom au titre de la campagne ACT 2024 se décompose comme suit :

DISPOSITIF CT 2025	QF de 0 à 6 000 €	QF de 6 001 € à 18 000 €	QF de 18 001 € à 26 030 €
Continuité territoriale de LADOM <i>Selon les critères de LADOM</i>	BON DE LADOM Selon Arrêté	BON DE LADOM Selon Arrêté	
Continuité territoriale de la Région Réunion <i>Selon les critères de la Région</i>	BON DE 100 € en complément de Ladom		BON DE 200 €

En cas de modification réglementaire du plafond de ressources fixé actuellement à 18 000 € par part fiscale, LADOM appliquera le nouveau plafond de ressources sans que cela requiert une modification de la présente convention.

La participation de la Région est de **100€** pour les Quotients familiaux entre 0 et 6 000€, en complément du montant fixé dans l'arrêté en vigueur.

Le dispositif conjoint Ladom/Région REUNION faisant l'objet de la présente convention porte exclusivement sur le public éligible dont le quotient familial est inférieur ou égal à 6 000€ au regard du revenu fiscal de référence. Pour ces publics, la Région Réunion a aligné ses critères d'éligibilité sur ceux de l'ACT Etat portée par LADOM, afin qu'une seule instruction permette de valider l'octroi des aides respectives.

2.2 Modalités d'instruction des dossiers ACT

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de l'aide grand public/déplacement et des aides spécifiques (hors obsèques) s'effectueront selon le mode opératoire suivant :

L'utilisateur s'adressera directement à Ladom pour l'instruction de sa demande de Bon ACT, en ligne sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>). En cas d'éligibilité de son dossier, le bénéficiaire recevra sur son espace personnel un Bon délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom fixée dans l'arrêté en vigueur.

La Région Réunion délègue l'instruction du dossier, la décision d'attribution et la notification du bon à LADOM.

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de la mesure spécifique deuil/obsèques s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

Le bénéficiaire se rend sur le site de LADOM(<https://www.ladom.fr/>), complète le formulaire « aide obsèques » joint les pièces utiles, et adresse spécifique à : aidefuneraire@ladom.fr. Le dossier est instruit par l'unité territoriale de la Réunion. La décision d'octroi est envoyée à l'agence comptable pour

remboursement du bénéficiaire. Dans le cas précis la décision d'octroi sera majorée de l'aide complémentaire de la Région à hauteur de 100€.

Article 3 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

La période de réalisation de l'opération visée à l'article 1 par LADOM s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2025.

L'éligibilité des dépenses réellement encourues retenues dans le cadre de cette opération débute en effet le 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera le dernier jour du mois de février 2026 (validité maximum du bon au 31/12/2025 et possibilité pour les prestataires de facturer à M+ 1 selon convention en vigueur auprès des prestataires)

Article 4 – Engagements du Conseil Régional de la REUNION.

4.1 Participation Financière

La Région Réunion contribue au dispositif de Continuité Territoriale de l'ÉTAT, selon les critères stipulés en annexe, à hauteur de 100€, par bon utilisé et remboursement réalisé au titre du deuil, pour tout bénéficiaire d'un voyage Aller/Retour entre la Réunion et la Métropole relevant de la Tranche 1.

4.2 Mise à disposition de Personnel

Afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle et technique des missions dévolues à LADOM dans la présente convention et conformément à la demande de Ladom, la Région s'engage à mettre à disposition de l'unité territoriale de Ladom Réunion, **4 agents territoriaux** dont les modalités de mise à disposition à titre gratuit seront définies dans le cadre d'une convention spécifique de la Région Réunion.

Article 5 – Plan de Financement

Sur la base du prévisionnel des besoins établis par la Collectivité régionale, en concertation avec LADOM pour la Continuité Territoriale Année 2025, le volume de Bons et de remboursements à réaliser sur la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2025** est estimé à 18 000 bons.

L'enveloppe prévisionnelle destinée à couvrir les dépenses à réaliser par LADOM au titre de l'exercice 2025 pour le compte de la Région est définie comme suit :

18 000 Bons et Remboursements deuil X 100 € = 1.800.000 €

Article 6 – Conditions de versement de la contrepartie des fonds avancés par la Région Réunion au titre de la tranche 1 et application des frais de gestion

Le financement régional sera prélevé sur le Chapitre 938 - article fonctionnel 825 du Budget de la région et sera versé au profit de LADOM.

Dans l'attente du versement de la dotation définitive, une procédure de versement d'une avance a été mise en œuvre afin de poursuivre l'instruction des demandes.

La première avance accordée au titre de 2025 sera de 50% du montant inscrit à l'article 5 dès la signature de la convention et la deuxième de 35% dudit montant interviendra au mois de septembre de la même année.

Le paiement des 15% restants s'effectuera au bilan de la convention, au plus tard le 15 juin 2026.

A l'issue du bilan, le montant arrêté sera communiqué pour versement de la dotation définitive. **Dans l'hypothèse où le montant dépensé serait supérieur à 1,8M€, la Région s'engage à payer le supplément.**

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance versée à LADOM au titre de l'année 2025 serait supérieur à la réalisation, le trop-perçu ferait l'objet d'un titre de recettes et sera reversé au budget de la Région dans les meilleurs délais.

Les crédits non engagés de l'exercice 2025 seront reportés pour l'exercice 2026 sous réserve de son report par le budget régional pour le financement du dispositif conjoint de la continuité territoriale Ladom/Région, dans le cadre de la convention régissant l'exercice correspondant.

Des frais de gestion à hauteur de 1,5% seront appliqués sur le montant de la dotation effectivement versée aux bénéficiaires de l'aide.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil Régional s'agissant de la dotation régionale.

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Régional du Conseil Régional s'agissant la dotation régionale.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de LADOM ouvert à TRESOR PUBLIC de PARIS Référencé comme suit :

IBAN :FR 76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC : TRPUFRP1

Article 7 – Modalités de bilan

7.1 : L'unité territoriale de LADOM REUNION produira un bilan provisoire de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2025, arrêté au 30 Septembre 2025. Celui-ci comprendra :

- Une note reprenant des éléments saillants des premiers mois d'activité ;
- Un état des dépenses liées au règlement des factures des compagnies aériennes et agences conventionnées au 30 Septembre 2025 ;
- la liste des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM pour l'année 2025 ;

7.2 : L'unité territoriale de la LADOM REUNION fournira au plus tard avant le 31 mars 2025 les éléments de bilan associés au solde de la dotation, à savoir :

- le bilan définitif de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2025, arrêté au dernier jour du mois de février 2026 ;
- un état récapitulatif des factures réglées au titre de l'exercice 2025 en faveur des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM à la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale ;

- un état récapitulatif indiquant les dépenses réalisées et ventilées suivant la typologie des mesures, les sources de financement mobilisée et les deux modes de réalisation (bon et remboursement) :

- les mesures « Grand Public »
- les mesures spécifiques

Article 8 - Engagements de LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques affichés dans le cadre de la présente convention, LADOM s'engage à mettre en œuvre au bénéfice du Conseil Régional de la REUNION, les actions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement du public Réunionnais relevant de Tranche 1 tel que défini en Article 1 pour toutes les démarches nécessaires à l'instruction et au suivi de leurs dossiers de Continuité Territoriale,
- La prise en charge totale du Bon ACT complétée de la participation de la Région pour les bénéficiaires de la Tranche 1 tels que définis en Article 2,
- La transmission des éléments de bilan inscrits à l'article 7.
- À effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Région Réunion
- Informer la Région de tout changement ou difficulté dans la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- Informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activité...);
- S'engage à informer la région Réunion de tout accroissement significatif des demandes d'aides relevant de la présente convention (dépassement de plus de 10 % du montant prévisionnel des bons délivrés mensuellement estimé à environ 2 500 bons).

Il appartient à LADOM de s'assurer du respect de la parité des financements en mobilisant la contrepartie de l'État.

Article 9 : Protection des données à caractères personnel

LADOM s'engage à renseigner et actualiser dans sur le site Mobilité.fr les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires des bons de la continuité territoriale dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables et à jour.

LADOM s'engage à informer les individus pour lesquels il renseigne des données personnelles sur le site mobilité.fr, grâce aux mentions d'information disponibles sur son site internet.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de la Région de la Réunion identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du

6 janvier 1978.

Il collabore avec La Région de la Réunion pour répondre aux demandes d'exercice des droits lorsque cela est nécessaire.

LADOM s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par la Région de la Réunion et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Article 10 – Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

Article 11 – Information du Public

La participation de la Région au financement des opérations devra être portée à la connaissance du public.

A ce titre, LADOM s'engage à en informer les bénéficiaires et à en faire mention dans toute publication ou opération de communication.

Article 12 - Réglementation applicable et juridiction compétente

Les décisions de la Région Réunion concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire.

Toutes modalités prévues dans cette convention peuvent être revues par voie d'avenant signées par les deux parties.

Fait à Saint-Denis le,

Le Directeur Général de LADOM

La Présidente du Conseil Régional,



DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE

Version : 

2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif régional entré en vigueur depuis le 01 Avril 2022, a fait l'objet des principales évolutions suivantes :

- **Alignement de la périodicité de l'aide régionale sur celle de LADOM/État en proposant une aide CT une fois tous les 3 ans ;**
- **Harmonisation du mode de calcul du quotient familial avec celui de LADOM en se basant sur le revenu fiscal de référence (au lieu du revenu imposable précédemment) ;**
- **Attribution d'une aide régionale de 100 € en complément de celle de LADOM pour la tranche n° 1 (QF < 6 000 €) ;**
- **Instauration d'un plafond de revenus éligibles à hauteur de 65 000 € pour la tranche de revenus n°3 (11 991 € < QF < 26 030€) avec maintien du quotient familial à hauteur de 26 030 € ;**
- **Attribution d'un bon CT d'une valeur de 200 € pour les usagers de la tranche de revenus n°3.**

Une convention de partenariat a été mise en place entre la Région et LADOM définissant les modalités de fonctionnement du dispositif conjoint de Continuité Territoriale LADOM/Région.

La mise en œuvre du dispositif régional de Continuité Territoriale en 2025 s'inscrit dans le cadre des mesures de la politique nationale mise en œuvre par LADOM.

Le périmètre des mesures « Grand Public » du dispositif conjoint RÉGION/LADOM s'établit comme suit :

DISPOSITIF CT	LADOM 2025		
	Demande à formuler sur https://ladom.fr		https://www.regionreunion.com
	QF de 0 à 6 000 €	QF de 6 001 à 18 000 €	QF de 18 001 à 26 030 €
Continuité territoriale de LADOM	Bon de 475 €	Bon de 475 €	-
Continuité territoriale de la REGION REUNION	Bon de 100 €	-	Bon de 200 €
TOTAL	575 €	475 €	200 €

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s), un **document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé. **Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations**

4. Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant ; sauf exception) en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

*Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.*

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ(E)).

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire de demande en ligne).

7. Fiche accompagnateur, fiche voyage pédagogique, fiche sportif de haut niveau .

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante <https://demarches.cr-reunion.fr/>

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier .

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique.

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égale à 65 000€ et si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 26 030 €. **Le plafond des revenus fixé à 65 000 € ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.**

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.**

◆ Un délai de carence de 3 années pleines devra être observé entre deux demandes.

Exemple : Si vous bénéficiez de ce dispositif en 2025 (à compter du 01/01/2025), vous ne pourrez pas en bénéficier avant le 01 janvier 2029.

◆ Le bon d'aide à la continuité territoriale de la Région Réunion pour la mesure « Grand Public » est valable jusqu'au **décembre 2025 mais le voyage peut être réalisé en année N à N+3**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024 **plus tard le 31**

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

Année N (aucune demande formulée en

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE



◆ **Le Bon délivré pour une aide spécifique n'est valable que pour un voyage durant l'année N ne pourra servir à un voyage spécifique en N+1)**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (où les passagers peuvent bénéficier de la Dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap et son accompagnateur*
2. *Femme enceinte et son accompagnateur*
3. *Personne âgée et son accompagnateur*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale (entre autres: les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

En ce qui concerne le montant de l'aide attribuée :

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de **575 € dont 475€ pris en charge par LADOM** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et **100 €** pris en charge par la Région Réunion (Tranche 1 des revenus);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un Bon d'une valeur de **575€ délivré par Ladom** sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de **475€** (selon dernier Arrêté Ministériel du publié).

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 18 000€, l'aide d'un montant de **475€** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et doit être sollicitée sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le Bon correspondant délivré par Ladom (Tranche 2 des revenus);

◆ Si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 18 000 € et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion (Tranche 3 des revenus). **Le plafond des revenus fixé à 65 000€ ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.**

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide :

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra être formulé sur le site sus désigné pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSSE ou toute autre aide publique au transport aérien .

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.



Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). Cette personne ne verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive** la constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE

Fiche complémentaire d'informations : AIDES SPÉCIFIQUES RÉGIONALES 2025

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur le même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2025.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Lodom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Lodom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3).

Il est à noter que pour les aides spécifiques se faisant sur l'année civile en cours, il n'est pas possible de solliciter en année N, une demande pour l'année N+1.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations :	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 - Sportif de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Lodom (uniquement Tranche 3 Région)	<ul style="list-style-type: none"> – 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. <i>NB : Les vols pour intégrer un pôle espoir ou un centre de formation sont pris en charge</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Fiche sportif de haut niveau (en pages 12 et 13) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif. <i>Fiche à télécharger</i> https://www.regionreunion.com/ <i>et à adresser par mail (fichesspecifique@cr-reunion.f)</i>
2 - Accompagnateur majeur de sportif(s) de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Lodom (Tranches 1, 2 et 3)	<ul style="list-style-type: none"> – 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre de sportif (cf fiche page 15 et 16) – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que le sportif. 	<ul style="list-style-type: none"> – Fiche sportif de haut niveau (en pages 12 et 13) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif. <i>Fiche à télécharger</i> https://www.regionreunion.com/ <i>et à adresser par mail (fichesspecifique@cr-reunion.fr)</i>
3 - Doctorant pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et post-doctorant pour des travaux de recherche non éligibles aux mesures spécifiques de Lodom (uniquement Tranche 3 Région)	<ul style="list-style-type: none"> – 1 voyage par an. 	<ul style="list-style-type: none"> – Attestation de l'université ou d'un organisme de recherche indiquant le motif du voyage. – Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou attestation de statut de post-doctorant.
4 - Lycéen, apprenti, étudiant de moins de 30 ans en France métropolitaine (Tranche 1, 2 et 3) : - Étudiant non aidé par le Passeport Mobilité Études - Étudiant non aidé par le Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> – 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription 	<ul style="list-style-type: none"> – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Passeport Mobilité Études (PME) de LADOM. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Conseil Départemental. – Attestation d'inscription ou de pré-inscription de l'étudiant ou carte étudiant/certificat de scolarité.
5 - Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans en France métropolitaine pour un premier départ de La Réunion pour les études, ou lycéen (y compris inscrit en sport études), ou apprenti.	<ul style="list-style-type: none"> – 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription – L'accompagnateur doit voyager sur le 	<ul style="list-style-type: none"> – Attestation d'inscription ou de pré-inscription du lycéen, de l'étudiant, du sportif ou de l'apprenti. – Certificat de scolarité à La Réunion sur l'année précédente.

(Tranche 1, 2 et 3)	même vol	– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Carte étudiant Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024 ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE
6 - Salarié non fonctionnaire ou demandeur d'emploi non aidé par Ladom et d'autres organismes : - Épreuves d'admissibilité ou d'admission de concours de la fonction publique (y compris VAE) ;	– 1 fois par an. – Aide non cumulable avec le Passeport Mobilité de la Formation Professionnelle sur le même vol	– Convocation (Tranche 3) . – Déclaration sur l'honneur de la non éligibilité à d'autres dispositifs d'aide au voyage. – Dernière fiche de paie (pour les salariés non fonctionnaires). – Attestation de « loi de finances » à imprimer à partir de votre espace personnel FRANCE TRAVAIL (pour les demandeurs d'emploi).
7 - Patient lors d'un transfert sanitaire pris en charge au taux actuellement en vigueur 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil départemental, ...) (Tranche 1, 2 et 3)	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2025.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil Département pour le patient
8 - Accompagnateur d'un patient lors d'un transfert sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental,...) (Tranche 1, 2 et 3) Dans le cas où le patient est accompagné de son conjoint marié ou PACSé(e), chaque enfant mineur peut bénéficier de la mesure spécifique	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Le patient et son accompagnateur voyagent sur le même vol. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2025.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient et l'accompagnateur. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil départemental pour le patient et l'accompagnateur. – Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée
9 - Cas particulier du deuil en Métropole pour les usagers non éligibles au Bon de Continuité Funéraire dont le QF est compris entre 18 001€ et 26 030 €. (Tranche 3)	– Aide réservée à un résident de La Réunion. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2025. – L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié(e), pacsé(e), père, mère, enfants, frères ou sœurs). –Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 10 jours maximum après l'incinération ou l'inhumation en Métropole	– Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance). – Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération daté.
10 - Voyage pédagogique pour les publics scolaires du Primaire et des Lycées (y compris U.N.S.S.) et des CFA, MFR, IME, ALEFPA (niveaux primaires et lycées) (Tranche 1, 2 et 3)	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement.	– Fiche voyage pédagogique (en pages 10 et 11) renseignée, signée et cachetée par le Directeur de l'Etablissement. – Une attestation sur l'honneur de non prise en charge par LADOM dans le cas de stages professionnels des lycéens, apprentis et autres étudiants LMD (ex : BTS, DTS, L1, L2,...)
11 - Accompagnateur majeur d'élèves dans le cadre de voyages pédagogiques (Tranche 1, 2 et 3)	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. – Le nombre d'accompagnateur maximum varie en fonction du nombre d'élèves (cf fiche voyage pédagogique en pages 10 et 11). – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que les élèves.	– Fiche voyage pédagogique (en pages 10 et 11) renseignée, signée et cachetée.
12 - Artistes et acteurs culturels non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranche 3)	– 2 voyages par an – Prise en charge à titre individuel	Dans tous les cas fournir les pièces suivantes : –Justificatifs correspondants : contrats de cession,

	<p>uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> – 6 personnes maximum par déplacement et par groupe à l'exception des troupes folkloriques : 25. – Nombre de personnes limité à 1 au maximum en cas de voyage pour des contacts professionnels. 	<p>cachet, défraiement...</p> <p>– Attestation culturelle de l'export du (PRMA).</p> <p>Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024</p> <p>de non prise en charge par le service de la Région et par le dispositif d'aide à la Région SLOW Pôle Régional des Musiques Actuelles ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE</p>
<p>13 - Accompagnateur d'artiste(s) et acteurs culturel(s) non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)</p>	<p>– 2 voyages par an.</p> <p>– Prise en charge à titre individuel uniquement.</p> <p>– Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre d'artiste(s) ou acteurs culturel(s) (cf fiche artiste et acteur culturel en page 16).</p> <p>> 1 accompagnateur pour 1 voyageur > 2 accompagnateurs pour 2 à 9 voyageurs <i>NB : Un accompagnateur par groupe de 9 artistes ou acteurs culturels supplémentaires</i></p> <p>– L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'artiste.</p>	<p>– Fiche accompagnateur artiste et acteur culturel (en page 14) renseignée et signée.</p> <p>– Justificatif prouvant la participation à un événement en France métropolitaine au nom de l'artiste accompagné.</p>

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE 2025

Il s'agit d'autoriser :

- une dérogation à la classe de voyage : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

- une dérogation pour les enfants nés après la déclaration fiscale : les enfants nés après la déclaration fiscale n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide grand public ou spécifique. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 – Enfants nés après la déclaration fiscale et n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence dont les parents sont bénéficiaires de la continuité territoriale	Aide permettant aux enfants nés à partir du 01/01/2023 n'apparaissant pas sur l'avis d'imposition de référence de bénéficier d'une aide grand public ou spécifique.	– Copie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance.
2 – Personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
3 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
4 – Femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
5 – Accompagnateur(s) de femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la femme enceinte.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.

6 – Personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024</p> <p style="text-align: right;">S²LOW</p> <p>ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE</p> </div> <p>– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.</p>
7 – Accompagnateur(s) de personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne âgée.</i>	<p>– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée.</p> <p>– Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.</p>
8- -Pupilles d'Etat	– Aide forfaitaire de 460 €	<p>– Document justifiant du statut</p> <p>Nota : Demande d'aide doit être formulée par la structure d'accueil ayant autorité de parentalité</p>

FICHE ACCOMPAGNATEUR

Public accompagné :

- 1 – Lycéen, étudiant, ou apprenti (de moins de 26 ans) pour sa première installation
- 2 – Patient lors d'un rapatriement sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, ...)
- 3 – Personne âgée
- 4 – Personne porteuse de handicaps
- 5 – Femme enceinte

NB : Pour les accompagnateurs de sportifs de haut niveau, voyages pédagogiques, acteurs culturels, vous référer aux fiches correspondantes.

Je soussigné(e).....né(e) le :.....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e)

le :.....

Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

(y compris UNSS et Stages non pris en charge par LADOM, la Région ou le Rectorat)

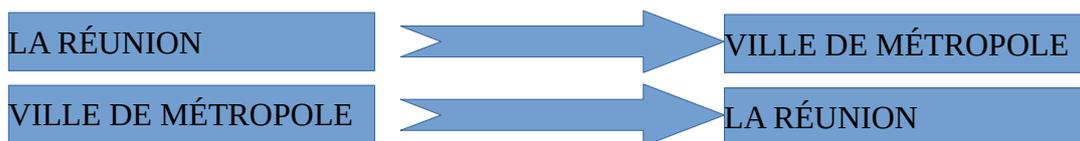
demande présentée par : les écoles, les lycées, les CFA, IME, ALEFPA, IMR (niveaux primaires et lycées)

Je soussigné agissant en qualité de
au/à.....

(Responsable de l'établissement scolaire) (Titre du responsable dans l'établissement scolaire) (Nom de l'établissement scolaire)

certifie que élèves accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'élèves) (Nombre d'accompagnateurs)

1) Trajet :



2) Nature du voyage :

3) Les dates de vol :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

.....
.....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : fonds du collège ou du lycée, caisse de l'école, collectivités, État...):

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

6) Liste des élèves et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ÉLÈVE
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ÉLÈVES
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
<p>Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »</p>	

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 17 ÉLÈVES
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 ÉLÈVES
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28.	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 ÉLÈVES
29.	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 ÉLÈVES
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
<p>Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »</p>	



Je soussigné agissant en qualité de président de la ligue de certifie que
.....
(Nom du président de ligue) (Sport concerné) (Nombre de sportifs)

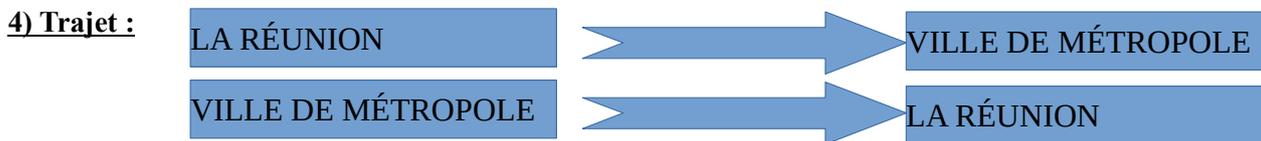
sportifs accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'accompagnateurs)

1) Discipline, ligue et/ou club:

2) Nature du voyage :

3) Rôle du ou des accompagnateurs :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :
.....
.....



5) Les dates de vol

6) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : ligue, collectivités, État, Fédération, Comités...) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

7) Liste des sportifs et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU OU DES SPORTIF(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN SPORTIF
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 SPORTIFS
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom du président de la ligue »	

1) Nature du voyage :

2) Trajet :

LA RÉUNION



VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE



LA RÉUNION

3) Les dates de vol :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

.....
.....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : collectivités, État, autres établissements publics) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

3) Liste de(s) (l')artiste(s) ou de(s) (l')acteur(s) culturel(s) :

NOM(S) ET PRÉNOM (S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
1.	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ACTEUR
2.	1.
3.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ACTEURS
4.	1.
5.	2.
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ACTEURS
12.	1.
13.	2.
14.	3.
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	
20.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 25 ACTEURS
21.	1.
22.	2.
23.	3.
24.	4.
Date et signature du référent précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom du référent»	

Site Internet :

www.regionreunion.com
<https://demarches.cr-reunion.fr/>

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95
Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ FUNERAIRE	Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024 ID : 974-239740012-20241218-DGP2024_0860-DE
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D'UN BON</u>	2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef de foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Dernier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

*NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire en ligne).

7. Acte de décès ou certificat de décès, ou certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté.

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire ».

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.fr sur le portail numérique à l'adresse suivante <https://demarches.cr-reunion.fr/>:

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission d

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 18 000€.

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE;

◆ L'aide n'est attribuée que pour UN SEUL voyage ALLER/RETOUR, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prévu au plus tard la veille de la date des obsèques, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

◆ Le bon d'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion est accordé à un seul parent prioritaire majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.

◆ Le Bon est attribué selon le rang de priorité suivant :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt
3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique DEUIL de la CT auprès de LADOM sur <https://ladom.fr>

◆ Le bon d'aide d'urgence de la Continuité Funéraire de la Région Réunion a une **durée de validité de 10 jours maximum**, à compter de sa date d'émission.

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarches commerciales de l'agence de voyage ou de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres: les billets de fidélité Euros).

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE
Miles Points
S'LO

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CT FUNERAIRE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €** ;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE	Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024 ID : 974-239740012-20241218-DGP2024_0860-DE
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT	2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif ayant pour ambition d'être plus juste et plus accessible aux publics en difficulté, la Collectivité Régionale a souhaité renforcer l'accompagnement des étudiants réunionnais de moins de 30 ans en mobilité souhaitant se ressourcer ou réaliser leur stage de professionnalisation à la réunion en vue de leur immersion dans le tissu économique local,

La mise en place de cet accompagnement financier contribue également à l'excellence et à la réussite éducative de nos étudiants réunionnais. Cela permet également de lever les freins à la mobilité, ces derniers étant assurés de pouvoir rentrer auprès de leurs proches une fois par an tout au long de leur cursus.

Elle s'étend également aux étudiants désirant effectuer un stage à La Réunion dans le cadre de leur formation ce qui favorise l'insertion de nos élites dans le tissu économique et social réunionnais et allège en grande partie la charge financière que représente les dépenses liées à la mobilité.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef de foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité **du chef de foyer fiscal.**

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Dernier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

*NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

Différents cas de figures :

- Dernier avis fiscal du voyageur domicilié à un Centre des Finances Publiques de La Réunion ;
- Dernier avis fiscal du voyageur domicilié à un Centre de Finances Publiques en métropole, joindre :
 - le dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'un des parents, dépendant d'un Centre de Finances Publiques de La Réunion
 - livret de famille
- Le voyageur est rattaché à l'avis fiscal dépendant d'un Centre de Finances Publiques à La Réunion d'un parent au moins, joindre :
 - le livret de famille
 - la pièce d'identité du chef de foyer fiscal en cours de validité.

4. **Livret(s) de famille justifiant le lien de parenté ou de filiation avec l'avis fiscal à la Réunion en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait d'acte de naissance.**

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas

5. Attestation de PACS (si l'étudiant(e) est PACSÉ(e)).
 6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.
 7. Justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement.
 8. Justificatif d'assiduité (Relevé de notes ou Attestation de présence ou Bilan intermédiaire ou Attestation de passage en année supérieure pour les étudiants déjà en mobilité en année scolaire N-1 ou tout autre document jugé recevable par le service de la mobilité).
 9. Pour les apprentis, la copie de leur contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle mentionnant le statut de l'apprenant, la durée de la formation et du contrat et la signature de l'employeur.
 10. Justificatif d'adresse nominatif de moins de 6 mois du lieu d'étude pour les formations en distanciel.
- ▲ Les fonctionnaires stagiaires et assimilés, les internes, les ERASMUS dont l'Université de tutelle est l'Université de La Réunion et les étudiants de CEGEP 1^{ère} année ne sont pas éligibles au Ressourcement Etudiant.

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

- ◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante : <https://demarches.cr-reunion.fr/>
- ◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier
- ◆ Tout document à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet et au format PDF et JPG obligatoirement.
- ◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule « , » mais avec les tirets « - ») et de remplir les champs en majuscule
- ◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et, en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE RESSOURCEMENT

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée aux personnes de moins de 30 ans, disposant d'un statut d'étudiant, d'apprenti, de stagiaire de la formation professionnelle ou de lycéen.
- ◆ L'aide est attribuée en fonction du Revenu Fiscal de Référence du voyageur selon le dernier avis d'imposition : pour l'année 2025 cela correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT :

- ◆ L'aide n'est attribuée que pour UN SEUL voyage ALLER/RETOUR, au départ, soit d'une ville de la France Hexagonale, à destination de La Réunion par vol direct, soit pour les étudiants de la zone Indo-Océanique par vol direct ou par un vol avec transit d'une durée de 24 hrs maximum, à destination de La Réunion et FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET. Le détail complet du trajet doit apparaître sur une seule et même facture. Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2024.
- ◆ Le bon d'aide au Ressourcement de la Région Réunion doit être utilisé pour un vol Aller **au plus tard le 31 décembre 2024**
- ◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation

pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Etudiant porteur de handicap et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement*
2. *Etudiante enceinte et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement*

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE



- ◆ Toutes les réductions liées à une démarches commerciales de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros ...).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU RESSOURCEMENT

En ce qui concerne le montant de l'aide.

- ◆ Si le Revenu Fiscal de Référence dont dépend le voyageur est inférieur ou égal à 65 000 €, le Bon attribué est d'une valeur de **800 € maximum**.
- ◆ Si le Revenu Fiscal de Référence dont dépend le voyageur est supérieur à 65 000 € et inférieur ou égal à 105 000 €, le Bon attribué est d'une valeur de **400 € maximum**.
- ◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C.**
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides (Comité d'entreprise ou aides sociales aux étudiants hors transport aérien)

◆ Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de Ladom,, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

CONTRÔLES

- ◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive à 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

	DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ FUNERAIRE	Envoyé en préfecture le 26/12/2024 Reçu en préfecture le 26/12/2024 Publié le 27/12/2024 ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF REMBOURSEMENT</u>	Version : 2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire se décompose en 2 mesures :

Mesure N°1 : l'aide d'urgence obsèques à raison d'un remboursement par famille (860€ maxi)
Mesure N°2 : l'aide classique « remboursement Deuil » pour les autres cas (200€ maxi)

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire est renouvelable autant de fois que nécessaire dans l'année.

Les aides régionales seront attribuées selon les critères suivants :

MESURE N° 1	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'URGENCE D'OBSEQUES
-------------	--

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
 2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.
 3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.
-  **ATTENTION** : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé.
4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)
 5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
*Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
 La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.*
 6. Acte de décès ou certificat de décès, et dans en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.
 7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé fourni).

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille (si vous êtes PACSE(e)).
9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».
10. Facture du billet d'avion ou billet électronique au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.
11. Le justificatif de vol : **originaux** des cartes d'embarquements .
12. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour en cas d'un tiers payeur:
Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité
13. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ Délai de dépôt de la demande de remboursement : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai des 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

- ◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre **IMPÉRATIVEMENT** dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site <https://demarches.cr-reunion.fr/>:
- ◆ Le dossier doit être **UNIQUEMENT** déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai **IMPÉRATIF** de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.
- ◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (format A4 ou JPG ou PDF lors de la prochaine mise en ligne).
- ◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.



ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 1

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF URGENCE OBSÈQUES

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**
- ◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE DISPOSITIF DE CONTINUITÉ URGENCE OBSÈQUES :

Envoyé en préfecture le 26/12/2024 TITRE DU

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0860-DE



◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller réalisé au plus tard dans les 10 jours suite au décès**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps...), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :

- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement de *l'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion* est accordé à **un seul parent majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.**

◆ L'aide est attribuée selon le rang de priorité suivant :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT (Cf. ci-joint Mesure N°2).

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarches commerciales de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MESURE N° 1

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE D'URGENCE OBSÈQUES

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE URGENCE OBSÈQUES ne sont pas cumulables sur un même vol.

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne en cours de validité.

2. Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant) en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et dans en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).

9. Facture du billet d'avion ou billet électronique au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.

NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.

10. Le justificatif de vol : **originaux** des cartes d'embarquement.

11. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour en cas d'un tiers payeur:

Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité

12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ Délai de dépôt de la demande de remboursement : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre **IMPÉRATIVEMENT** dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site <https://demarches.cr-reunion.fr/>:

◆ Le dossier doit être **UNIQUEMENT** déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai **IMPÉRATIF** de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.

◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (la mise en ligne prochaine).

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produits lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.



◆ **ATTENTION** : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 2

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF CLASSIQUE DU DEUIL

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est supérieur à **18 000€ et inférieur ou égale à 26 030€.**

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ DEUIL;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET** dans le cadre d'un décès, d'une inhumation ou d'une incinération en France hexagonale, le vol Aller devant avoir lieu dans un délai de 10 jours maximum après l'incinération ou l'inhumation en Métropole.

◆ Le remboursement est accordé aux parents majeurs proches de la personne décédée suivants :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement d'un des parents proches ci-dessus désignés

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarches commerciales de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MESURE N° 2

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU DEUIL

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à **18 000 € et inférieur à 26 030€**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **200 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre**

◆ **Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.



DELIBERATION N°DCP2024_0861

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116246

AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS L'INTERNAT DU
CREPS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0861
Rapport /DHSDSC / N°116246

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES
DANS L'INTERNAT DU CREPS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0772 du 01 décembre 2023 validant le dispositif « aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des Cirques de La Réunion (Cilaos, Salazie et Mafate) pour les pensionnaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116246 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- la volonté de la collectivité de contribuer à favoriser la réussite scolaire et la performance sportive des lycéens originaires des cirques de Cilaos, de Salazie et de Mafate hébergés dans l'internat du CREPS,
- l'internat comme le seul moyen de favoriser la scolarité de ces jeunes sportifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe à hauteur de **14 250 €** au titre de l'exercice 2024 pour l'année scolaire 2024/2025 afin de mettre en œuvre le dispositif ;
- de prélever la somme de **14 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **14 250 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0861-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0861-DE

Commission Identité, Culture et Sport du 22 novembre 2024

Hébergement des lycéens originaires des Cirques au CREPS

Identité du sportif	Pôle	Classe et EPLE	Tarif appliqué à la famille	Subvention à verser au CREPS
Sam DENNEMONT	Judo	Seconde générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
Lina FONTAINE	Judo	Première générale - Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
Chloé HOARAU	Judo	1ère STID SC & TEC – Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
Emma ESCARTIN	Judo	Seconde générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
Judicaël BERNARD	Judo	1ère générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
Gabriel MARIMOUTOU	Judo	Terminale générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 375,00 €	2 375,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			14 250,00 €	14 250,00 €

TOTAL FONCTIONNEMENT	14 250,00 €
-----------------------------	--------------------

**DELIBERATION N°DCP2024_0862****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116336
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE TROIS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE CADRE DE LEUR
PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2024/2025



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0862
Rapport /DHSDSC / N°116336

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE TROIS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE
CADRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2024/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0257 en date du 07 juin 2024 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu les demandes de :

- 1- Mademoiselle Julie CAZAL en date du 08 octobre 2024,
- 2- Monsieur Maël DIJOUX en date du 15 octobre 2024,
- 3- Mademoiselle Zoé BON-PAYET en date du 20 novembre 2024.

Vu le rapport N° DHSDSC / 116336 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

VU L'AVIS DE LA COMMISSION IDENTITÉ, CULTURE ET SPORT DU 06 DÉCEMBRE 2024,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subvention accordée à J.Cazal et M.Dijoux sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,
- que la demande de subvention accordée à Z.Bon-Payet revêt un caractère exceptionnel profitant au rayonnement de la Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Mademoiselle Julie CAZAL pour l'accompagnement de sa saison sportive 2024/2025 de Natation (sportive inscrite sur une liste ministérielle de haut niveau) ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Monsieur Maël DIJOUX pour ses déplacements aux événements sportifs 2024/2025, dont sa participation aux championnats de France de Natation Elites et Juniors (sportif inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;
- d'attribuer une subvention, à titre exceptionnel, d'un montant forfaitaire de **10 000 €** à Mademoiselle Zoé BON-PAYET pour son projet d'intégrer l'école de danse de l'Opéra de Paris, en tant que « petit rat » ;
- de prélever la somme de **13 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **13 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0863****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116247
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0863
Rapport /DHSDSC / N°116247

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0445 du 21 août 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes de subvention des communes des Avirons le 30 août 2024 et de Cilaos le 03 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116247 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **34 215,00 € à la commune des Avirons** pour la réhabilitation d'une piste d'élan et création Street Workout ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **31 870,00 € à la commune de Cilaos** pour l'acquisition d'agrès sportifs pour le terrain Guillaume ;
- d'engager la somme de **66 085,00 €** sur l'Autorisation de Programme P151-0001 « Subventions, Constructions, Rénovations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **66 085,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0863-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0864

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116208
ACCOMPAGNEMENT DE TROIS LIGUES ET D'UN COMITE POUR LEUR PROGRAMME D'ACTIONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0864
Rapport /DHSDSC / N°116208

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DE TROIS LIGUES ET D'UN COMITE POUR LEUR
PROGRAMME D'ACTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu les demandes de : - Ligue Réunionnaise de Tennis en date du 09//10/2024,
- Ligue de Natation de La Réunion en date du 21/10/2024,
- Ligue Réunion de l'Union Française des Sports de Combat en date 01/10/2024,
- Comité Régional Handisport de La Réunion en date du 21/10/2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116208 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- la nécessité pour les ligues et comités de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour l'organisation de l'Open International des Brisants de Beach Tennis ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **8 000 €** à la Ligue de Natation de La Réunion, pour l'organisation du Meeting de Natation de l'océan Indien ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** à la Ligue Réunion de l'Union Française des Sports de Combat, pour son programme d'actions, dont ;
 - la somme de **5 000 €** pour la formation des juges/arbitres et des cadres,
 - la somme de **8 000 €** pour le déplacement de la Team Réunion en Afrique du Sud dans le cadre d'une rencontre sportive de Boxe ;
- d'engager la somme de **51 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **51 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** au Comité Régional Handisport de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunion de l'Union Française des Sports de Combat, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **35 000 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subventions d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 903.321 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0865****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°116300
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE TENNIS DE TABLE POUR LA
REALISATION DE SON PROJET



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0865
Rapport /DHSDSC / N°116300

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE TENNIS DE
TABLE POUR LA REALISATION DE SON PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N°DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu la demande de la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table en date du 05//11/2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116300 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour l'accueil d'une délégation chinoise de la région de TIANJI dans le cadre d'un échange sportif ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0865-DE



- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0866****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116329
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE DEUX LIGUES POUR LEUR PROGRAMME D'ACTIONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0866
Rapport /DHSDSC / N°116329

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE DEUX LIGUES POUR LEUR PROGRAMME
D'ACTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N°DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu les demandes de :

- Le Comité Régional Handisport en date du 18/11/2024,
- L'Association Française du Corps Arbitral Multisports de La Réunion en date du 11/06/2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116329 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'organisation d'un stage d'inclusion sportive par le sport parrainé par Melvin ADRIEN et Gaël RIVIERE en décembre 2024 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Française du Corps Arbitral Multisports de La Réunion, pour l'organisation d'une formation des juges et arbitres de toutes les disciplines sportives de l'île ;
- d'engager la somme de **26 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **26 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0867****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116115
FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0867
Rapport /DHSDSC / N°116115

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 » (N° 106021),

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 26 octobre 2023,

Vu la demande de subvention de la Congrégation Saint Joseph de Cluny, en date du 10/09/2024 et la demande de M. Nicolas FANUCCI, en date du 10/10/2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116115 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention globale de 219 500 € au titre du Patrimoine Culturel :

***Au titre des subventions d'aides à la restauration du patrimoine protégé :**

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Congrégation Saint-Joseph de Cluny	Mission pour la réfection à neuf de l'étanchéité de la toiture de la Grande Maison de l'Immaculée Conception	133 100 €
M. Nicolas FANUCCI	Réfection de la toiture et pose de bardeaux dans le cadre de la restauration de la Maison Mytises au Tampon	86 400 €
TOTAL		219 500 €

- d'engager la somme de **219 500 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0022 « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **219 500 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0868****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116116
FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0868
Rapport /DHSDSC / N°116116

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ;

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 26 octobre 2023,

Vu les demandes de subvention suivantes :

- Association Komité Eli, en date du 13/12/2023,
- Association Nature Découverte et Partage, en date du 27/09/2024,
- Association Roulé Mon Z' Avirons, en date du 13/12/2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116116 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,



**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **18 900 €** au titre du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aides au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **17 300 €** :

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Komité Eli	Organisation de deux manifestations commémoratives	8 000 € (forfaitaire)
Association Nature Découverte et Partage	Mise en place du projet « Morne de Fourche »	7 000 € (forfaitaire)
Association Roulé Mon Z' Avirons	Mise en place d'ateliers autour du patrimoine	2 300 € (forfaitaire)
TOTAL		17 300 €

- d'engager la somme de **17 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 300 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2024 ;

*** Au titre des subventions d'aides à l'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 600 €** :

Bénéficiaire	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Roulé Mon Z' Avirons	Acquisition de matériel pour la réalisation de podcast	1 600 €
TOTAL		1 600 €

- d'engager la somme de **1 600 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 600 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0869****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116125
FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0869
Rapport /DHSDSC / N°116125

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 26 octobre 2023,

Vu la demande de subvention de la Fondation Père Favron en date du 25/09/2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116125 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **44 350 €** au titre des subventions d'aide à l'investissement du Patrimoine Culturel :

***Au titre des subventions liées à la protection du patrimoine :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **44 350 €** :

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Fondation Père Favron	Etudes de maîtrise d'oeuvre de la phase PRO/DCE à la phase ACT sur le coeur historique du Domaine de l'Union	44 350 €

- d'engager la somme de **44 350 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0005 « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **44 350 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0870****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116275
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0870
Rapport /DHSDSC / N°116275

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A
L'EQUIPEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide à l'équipement »,

Vu la demande de subvention de l'association Ecole de Cirque Peï le 18 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116275 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide à l'équipement :

Association	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Ecole de Cirque Peï	Équipement en matériels divers dans le cadre de l'aménagement de l'école	30 000 €
TOTAL		30 000 €

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- d'inviter les autres partenaires publics à s'investir dans le financement de l'équipement des associations ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0871****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116274

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0871
Rapport /DHSDSC / N°116274

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D' ACTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'actions »,

Vu la demande de subvention de l'association Théâtre Ecole Réunion le 30 août 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116274 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Enseignement artistique » au programme d'actions » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Théâtre Ecole Réunion	Mise en place de ses spectacles « Débrayage de Rémi » et « Paroles Paroles »	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		5 000 €

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0872

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116276
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE
MANIFESTATIONS LITTERAIRES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0872
Rapport /DHSDSC / N°116276

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A
L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC/2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

Vu la demande de subvention de l'association La Réunion des Livres le 13 décembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116276 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple, que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe d'un montant de **10 000 €** au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association La Réunion des Livres	Organisation de l'opération « Des livres à soi / Liv' La Kaz Réunion »	10 000 €
TOTAL		10 000 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0873****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116170
FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA RÉALISATION D'ALBUM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0873
Rapport /DHSDSC / N°116170

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA
RÉALISATION D'ALBUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération n° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la réalisation d'album »,

Vu l'appel à projet culture du 26 octobre 2023,

Vu les demandes de subvention de 15 porteurs de projets,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116 170 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport en date du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation d'album »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **48 400 €** au titre du Secteur Musique Investissement répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide à la réalisation d'album :**

Bénéficiaire	Nom de projet	Montant maximal de l'aide	Subventions 2023
974 All Star	Réalisation d'un album par l'artiste Toxic	3 300 €	-
Allstand	Réalisation d'album pour le groupe JAWS	2 000 €	-
Belle-Vue Production	Réalisation d'un album par le groupe Radia Sega	4 000 €	-
Bibass	Réalisation d'un album de l'artiste Jeino	4 800 €	-
Gran Mezcal	Réalisation d'un album du groupe Mothra Slapping Orchestra (Vinyles)	3 000 €	-
Kan B'Art	Réalisation d'un album	4 900 €	-
Kaskas	Réalisation d'un album par le groupe Sodaj	4 000 €	-
La P'tite scène qui bouge	Réalisation d'un album d'histoires et chansons jeunesse	2 400 €	-
Lézard Zébré 974	Réalisation d'un album de Blazak	3 000 €	2 800 €
Linké	Réalisation d'un album de l'artiste Madiakanou	4 800 €	-
Mahavitazy	Réalisation d'un album par l'artiste Razafy Céleste	1 100 €	-
Maséré	Réalisation d'un album du groupe Famila Muzik	3 900 €	-
My Crew	Réalisation d'un album de Claudio Rabe	2 200 €	1 600 €
Partizenlive	Réalisation d'un EP par le quatuor Sly Sugar	2 000 €	-
Zarzik	Réalisation d'un album de l'artiste Zia	3 000 €	-
TOTAL		48 400 €	

- d'engager la somme de **48 400 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **48 400 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0873-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y ~~concernés, conformément à la~~
réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0874****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116327
FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA RÉALISATION DE CLIPS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0874
Rapport /DHSDSC / N°116327

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTURELS RÉGION : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A LA
RÉALISATION DE CLIPS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la réalisation de clips »,

Vu l'appel à projet culture du 26 octobre 2023,

Vu les demandes de subvention de 15 porteurs de projets,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116327 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation de clips »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **30 200 €** au titre du Secteur Musique Investissement répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide à la réalisation de clips :**

Bénéficiaire	Nom de projet	Montant maximal de l'aide	Subventions 2023
974 All Star	Réalisation de clip par l'artiste Toxic	2 800 €	-
AJM	Réalisation d'un clip d'un clip musical Piano Orchestre	2 500 €	-
Amlhad	Réalisation de clip par l'association Amlhad	2 300 €	-
Gran Mezcal	Réalisation d'un clip d'un titre du nouvel opus du groupe Mothra Slapping Orchestra	1 500 €	-
Lankraz	Réalisation du clip « La Vi » par l'artiste Kenlo Primate	3 000 €	-
Les Chokas	Réalisation de deux clips par l'association Les Chokas	3 000 €	4 000 €
Les Concernés	Réalisation d'un clip par l'artiste Soucramanyen Bettina	1 200 €	-
Maséré	Réalisation d'un clip du groupe Famila Musik	2 500 €	-
May Mayé	Réalisation d'un clip en créole par des artistes réunionnais	900 €	-
Nouveaux Territoires	Réalisation d'un clip de l'artiste Jeino	1 000 €	-
SHMevents	Réalisation d'un clip de l'artiste Mickaël Pouvin	2 000 €	-
Tine Poppy	Réalisation d'un clip par l'artiste Tine Poppy	3 000 €	2 900 €
Wazaari	Réalisation d'un clip du groupe de rock « Pamplémousse »	1 000 €	-
Florent Assy	Réalisation d'un clip par l'artiste Florent Assy	1 100 €	-
Laurent Fernandes	Réalisation d'un clip vidéo de l'artiste Ti Mango pour promouvoir l'EP « MiKoz »	2 400 €	2 500 €
TOTAL		30 200 €	

- d'engager la somme de **30 200 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 200 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0875****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116284
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES : 20 DECEMBRE 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0875
Rapport /DHSDSC / N°116284

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES : 20 DECEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

Vu le rapport N° DHSDSC / 116284 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles dans le cadre de l'appel à projet lancé en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'évènement du 20 Décembre constitue un temps forts des évènements calendaires du territoire,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **47 700 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kan Villèle	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	1 950 € (Forfaitaire)
Association Solidarité Famille Dionysienne	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000 € (Forfaitaire)
Association pour le Développement Culturel et Associatif de Sainte-Suzanne	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	1 000 € (Forfaitaire)
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	1 250 € (Forfaitaire)
Association Donne A Nous La Main Pou Dobout	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	2 000 € (Forfaitaire)
Association Bann Dalon	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000€ (Forfaitaire)
Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	1 500€ (Forfaitaire)
Association Bohème Pro	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000€ (Forfaitaire)
Association Animation Pasrel	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	4 000€ (Forfaitaire)
Association Intergénérationnelle les Antiopes	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	4 000€ (Forfaitaire)
Association Karaté Club Rehault	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000€ (Forfaitaire)
Association Village Jeune Chaudron	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	5 000€ (Forfaitaire)
Association Marmailles la Kour 974	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000€ (Forfaitaire)
Association ARIMES	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	5 000€ (Forfaitaire)
Association Initiative Développement Echange	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Desanm	3 000€ (Forfaitaire)
Association Dalon'S Maloya	Mise en place d'un spectacle	4 000€ (Forfaitaire)
TOTAL		47 700,00 €

- d'engager la somme de **47 700 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **47 700 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0875-DE



- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0876****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116283
AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0876
Rapport /DHSDSC / N°116283

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional aux entreprises culturelles "Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture" et "aide au programme d'animation culturelle et de valorisation de la création littéraire régionale",

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre 2023-2025 en faveur du livre en Région Réunion entre l'État (DAC), la Région Réunion et le Centre National du Livre et la reconduction des cadres existants,

Vu la délibération N° DCP 2024_0177 en date du 3 mai 2024 approuvant le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2024 à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025,

Vu les demandes de subvention Librairie Le matou matheux du 22/04/2024 et Librairie Zou du 23/08/2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116283 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,
- que les librairies indépendantes locales constituent un canal de diffusion du livre qui favorise une offre diversifiée,

- que les demandes des librairies sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture »,
- que la DAC Réunion souhaite mobiliser 5 592,00 euros de participation financière à la convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,
- que le CNL souhaite mobiliser 9 786,00 euros de participation financière à la convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention globale de **30 753,56 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide aux investissements :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 24 324,48 € :

Bénéficiaires	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Le matou matheux	Transition informatique et numérique	5 304,13 €
Librairie Le matou matheux	Amélioration de l'espace de vente lié au livre	12 130,35 €
Librairie ZOU	Amélioration de l'espace de vente lié au livre	6 890,00 €
TOTAL		24 324,48 €

- d'engager la somme de **24 324,48 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **24 324,48 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 6 429,08 € :

Bénéficiaires	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie ZOU	Animations culturelles en librairie	6 429,08 €
TOTAL		6 429,08 €

- d'engager la somme de **6 429,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 429,08 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0876-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0877****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116290
LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0877
Rapport /DHSDSC / N°116290

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2019_0675 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la littérature « Aide à l'écriture et à l'illustration »,

Vu l'appel à projets « Aide à l'écriture et à l'illustration » en date du 02 avril 2024,

Vu les demandes d'aide à l'écriture et à l'illustration 2024,

Vu le rapport N°DHSDSC / 116290 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,
- la conformité des projets proposés avec le cadre d'intervention en vigueur pré-cité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **10 000 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Auteurs - demandeurs	Projet d'écriture et/ou illustration	Montant maximal de l'aide
Claire DUGAIN	Ecriture d'un roman intitulé " <i>L'épouse du diable</i> "	5 000 € bourse d'écriture
Stéphanie RIVIERE	Ecriture d'un recueil de nouvelles intitulé " <i>Rébellions</i> "	5 000 € (dont 3 000 € bourse d'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
TOTAL		10 000 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0878****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116241

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF « CULTURE JUSTICE »
2024 – VOLET DTPJJ (DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE) –
PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0878
Rapport /DHSDSC / N°116241

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF «
CULTURE JUSTICE » 2024 – VOLET DTPJJ (DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE) – PROGRAMME RÉGIONAL
D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC et de son programme d'actions 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0599 en date du 11 octobre 2024 portant adoption de la convention-cadre de partenariat « Culture justice »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116241 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des acteurs culturels adressées à la Région dans le cadre du dispositif Culture justice,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 novembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- le Programme régional d'EAC et son programme d'actions 2024,
- l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2024_0392 en date du 09 août 2024 pour la réalisation du plan d'action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale d'un montant de **7 726,00 €** ;

Libellé du projet	Public visé	Acteur culturel intervenant	Montant de la subvention
« Ce que nous souhaitons » expression plastique et poétique	Mineurs-es en détention	AIRJP TAGMAN	1 536,00€
Atelier théâtre et prise de parole en public	Jeunes pris en charge par l'Unité Educative d'Activité de Jour (UEAJ) de Ste Clotilde	DEVA formation OI	2 450,00€
« SLAM capable »	Jeunes pris en charge par l'Unité Educative d'Activité de Jour (UEAJ) de Ste Clotilde	KRÉ'ACTEUR 2 SENS	2 100,00€
Atelier photos et vidéos (tournage et montage)	Jeunes suivis par la PJJ (protection judiciaire de la Jeunesse)	Romain MARCHAND	1 640,00€
		TOTAL	7 726,00€

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **7 726,00 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0879****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116356
PROJET D'EXTENSION DE KELONIA 2 : ENGAGEMENT D'AP POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES
PREALABLES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0879
Rapport /DHSDSC / N°116356

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'EXTENSION DE KELONIA 2 : ENGAGEMENT D'AP POUR LA
RÉALISATION DES ÉTUDES PREALABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116356 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que la valorisation de ses structures muséales et édifices patrimoniaux fait partie des axes importants de la politique de la collectivité,
- qu'en tant que propriétaire, la collectivité se doit d'entretenir et de valoriser son patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le projet d'extension « Kélonia 2 » sur la parcelle CD261 située en face du site actuel de Kélonia ;
- d'approuver le lancement des études préalables de l'opération ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **500 000 €** en vue de la réalisation de ces études préalables, sur l'autorisation de programme P197-0026 « Travaux sur structures muséales » votée au chapitre 903 du budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre budgétaire 903 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Hugnette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Hugnette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0880****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116386

DOTATION ANNUELLE 2024 DES MUSEES REGIONAUX : MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EQUIPEMENT



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0880
Rapport /DHSDSC / N°116386

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION ANNUELLE 2024 DES MUSEES REGIONAUX : MAINTENANCE,
ENTRETIEN ET EQUIPEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la désignation au sein des organismes extérieurs (N° DGSG/111107),

Vu la délibération N° DCP 2024_0216 en date du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,

Vu la délibération N° DCP 2024_0393 en date du 09 août 2024 relative à la contribution de service public d'exploitation des musées régionaux 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116386 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières de ses quatre structures muséales,
- qu'aux termes d'une procédure de délégation de service public lancée par la Région, la SPL RMR est le concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024 à 2028,
- que le nouveau contrat de concession d'exploitation des musées régionaux 2024-2028 en vigueur au 1er juin 2024 prévoit l'attribution d'une dotation annuelle pour l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements des musées régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **435 000 €** correspondant à la dotation 2024 pour l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements des musées régionaux, attribuée à la SPL RMR concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028, avec la répartition par site suivante :
 - Stella Matutina : 277 100 € TTC
 - Kélonia : 79 750 € TTC
 - MADOI : 23 850 € TTC
 - Cité du Volcan : 54 300 € TTC
- d'approuver la signature de la convention relative à la dotation de maintenance, entretien et équipements des musées régionaux pour 2024 jointe en annexe ;
- d'engager l'enveloppe correspondante de **435 000 €** sur l'Autorisation de Programme votée au chapitre 903 programme P197-0026 pour les travaux sur les structures muséales.
- de prélever les crédits de paiement à l'article fonctionnel 903-314-2313 du budget de la Région ;
- d'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le 1er Vice-Président,
Patrick LEBRETON**



Convention DBP N° 2024/

Relative à la dotation de maintenance, entretien et équipement des musées régionaux pour 2024

- Exercice 2024 -

ENTRE **La Région Réunion,**

domiciliée à :	HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 97 801 SAINT-DENIS CEDEX 9
représentée par :	Monsieur le 1 ^{er} Vice-Président du Conseil Régional Monsieur Patrick LEBRETON

D'une part,

ET **La SPL Réunion des Musées Régionaux,**

domiciliée à :	Pavillon Laleu 6, Allée des Flamboyants Le Piton Saint-Leu CS81005 97424 Saint-Leu
représentée par :	Madame la Directrice Générale Madame Emmanuelle THUONG-HIME

D'autre part,

Ci-après dénommée Le Délégué, ou Le Bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DACS/20110034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 17 novembre 2011 (rapport DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération N° DCP 2024_0216 du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,

Vu la délibération N° DCP 2024_0393 du 09 août 2024 relative à la contribution de service public d'exploitation des musées régionaux 2024,

Vu les articles 5.8 et 5.9 du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028, concernant la dotation d'entretien et de maintenance et la dotation d'équipement,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Région Réunion est propriétaire de quatre établissements muséographiques :

- le Musée Stella Matutina
- Kélonia
- le Musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI),
- la Cité du Volcan

Par délibération de la Commission Permanente du 24/05/2024, la Région Réunion a approuvé :

- le choix de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux comme concessionnaire du service public pour la gestion des musées,
- le contrat de concession du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024 – 2028,
- la contribution financière annuelle de la Région attribuée au concessionnaire en compensation des charges d'exploitation liées aux sujétions de service public qui lui sont imposées.

Ce contrat prévoit notamment l'attribution à la SPL RMR d'une dotation budgétaire annuelle lui permettant de réaliser d'une part les travaux d'entretien et de maintenance des établissements relevant de son périmètre de gestion dans les conditions prévues par le contrat, et d'autre part le renouvellement de matériels et des équipements et installations muséographiques, scéniques, pédagogiques, scientifiques liés à l'exécution des missions des établissements.

Parallèlement et pour des travaux plus importants, la Région intervient en maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la dotation allouée en 2024 au Délégué pour la réalisation des travaux de maintenance, entretien et renouvellement des équipements détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

La dotation attribuée est d'un montant de 435 000€ TTC, réparti comme suit :

- Equipements muséographiques et scénographiques : 322 200 €TTC
- Maintenances des bâtiments et de leurs installations : 112 800 €TTC

Le montant global de la dotation sera réparti entre les quatre sites de la manière suivante :

- Stella Matutina : 277 100 € TTC
- Kélonia : 79 750 € TTC
- MADOI : 23 850 € TTC

- Cité du Volcan : 54 300 € TTC

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le versement de la dotation allouée interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 80 % du montant de la dotation dès la signature de la présente convention ;
- versement du solde, soit 20 % du montant restant de la dotation, sur la base des dépenses acquittées et sur présentation par le Délégué, selon les conditions précisées ci-après.

La demande de solde, sous peine de rejet, devra être accompagnée des documents suivants :

- d'un état récapitulatif des travaux et dépenses réalisés dans le cadre de la présente convention.
Cet état, dûment signé par le Délégué, sera présenté conformément au cadre joint en annexe 2 ;
- d'un exemplaire des factures certifiées et acquittées par le comptable du Délégué, afférentes aux dépenses réalisées ;
- des éventuelles autorisations ou déclarations définies dans les articles infra.

En tout état de cause, le solde de la dotation devra être présentée au plus tard un mois avant l'expiration de la convention.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai imparti, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement se fera sur le compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom du Délégué.

Le Comptable Public Assignataire du versement est Madame le Comptable Public Régional.

Toutes dépenses réalisées au titre de la présente convention devront être justifiées auprès des services de la Région.

ARTICLE 5 : DURÉE D'ELIGIBILITE DES DÉPENSES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre de la présente convention débute le 1er janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2025.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par la RÉGION RÉUNION, par avenant, sur demande écrite dûment justifiée par l'établissement, avant le 30 septembre 2025, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ou de circonstances particulières.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA DOTATION

La liste des travaux financés et ayant servi de base au calcul du montant de la dotation est jointe en annexe 1.

Au cas où un reliquat serait constaté sur le montant de la dotation, après réalisation de tous les travaux listés en annexe 1 ou en substitution, ce crédit pourrait être utilisé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux complémentaires ou substitutifs relevant de la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, avant l'engagement de ces travaux, le Délégué devra au préalable obtenir l'autorisation écrite de la RÉGION RÉUNION.

ARTICLE 7: ENGAGEMENT PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE

Pour une efficacité de la commande publique et une bonne utilisation des deniers publics, le bénéficiaire s'engage à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à :

- réaliser les travaux de maintenance mentionnés à l'annexe 1,
- respecter et appliquer les principes et procédures définis au Code de la Commande Publique,
- transmettre à première demande de la RÉGION RÉUNION toutes les pièces et explications afférentes aux travaux réalisés dans le cadre de la dotation.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Selon les indications qui lui seront fournies par la RÉGION RÉUNION, le bénéficiaire s'engage à assurer l'information du public sur le rôle financier de la RÉGION RÉUNION dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le bénéficiaire devra au préalable, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux sur un Établissement Recevant du Public, respecter le Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 111-8-1 du CCH (autorisation de travaux délivrée par la Mairie).

ARTICLE 10: INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

La RÉGION RÉUNION peut décider du reversement total ou partiel de la dotation, de l'interruption du versement ou même de la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention par le Délégué,
- non-réalisation ou réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- utilisation par le Délégué des fonds de façon non conforme à l'objet de la convention,

- refus du Délégué de se soumettre aux contrôles prévus par la convention,
- non-justification des dépenses par le Délégué, même sans demande de versement du solde.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la dotation, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la RÉGION RÉUNION exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

La RÉGION RÉUNION se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional. Elle pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment.

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, et à présenter aux agents de contrôle tous les documents et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
- remettre sur simple demande de la Région, notamment à la réception des travaux, toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés, notamment les pièces relatives aux consultations, les plans initiaux... ;
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par Madame le Comptable Public Régional.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée ne peut entraîner à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du Bénéficiaire ou d'un tiers.

Le Bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de la Réunion.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes 1 (LISTE DES TRAVAUX A RÉALISER) et 2 (ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX à établir au terme de l'exercice) font partie intégrante de la convention.

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Délégué

Le 1^{er} Vice-Président,

ANNEXE 1**Liste des travaux à réaliser (programmation)****Stella Matutina****Equipements muséographiques et scénographiques**

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Éclairage scénographique	Relamping LED	10 481,10 €
Équipement auditorium	Vidéo Projecteur	80 000,00 €
	Amphithéâtre faux grill (mise aux normes)	150 000,00 €
	TOTAL HT	240 481,10 €

Maintenances des bâtiments et de leurs installations

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Traitement d'air	Climatisation	14 869,37 €
	TOTAL HT	14 869,37 €

Récapitulatif

Equipements muséographiques et scénographiques		240 481,10 €
Maintenances des bâtiments et de leurs installations		14 869,37 €
	Total	255 350,47 € HT 277 054,75€ TTC
	ARRONDI A	277 100 € TTC

Kélonia**Equipements muséographiques et scénographiques**

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Sans objet	Sans objet	Sans objet
	TOTAL HT	0 €

Maintenances des bâtiments et de leurs installations

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Pompages	Remplacement des pompes	40 895,00 €
Climatisation	Remplacement climatisation	32 600,00 €
	TOTAL HT	73 495,00 €

Récapitulatif

Equipements muséographiques et scénographiques		0 €
Maintenances des bâtiments et de leurs installations		73 495,00 €
	Total	73 495,00 € HT 79 742,07 € TTC
	ARRONDI A	79 750 € TTC

MADOI

Equipements muséographiques et scénographiques

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Éclairage scénographique	Remplacement équipements électriques	21 980,00 €
	TOTAL HT	21 980,00 €

Maintenances des bâtiments et de leurs installations

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Sans objet	Sans objet	Sans objet
	TOTAL HT	0 €

Récapitulatif

Equipements muséographiques et scénographiques	21 980,00 €
Maintenances des bâtiments et de leurs installations	0 €
Total	21 980,00 € HT 23 848,30 € TTC
ARRONDI A	23 850 € TTC

Cité du Volcan

Equipements muséographiques et scénographiques

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Équipement audiovisuel, multimédia, muséo	Renouvellement équipements	34 450,00 €
	TOTAL HT	34 450,00 €

Maintenances des bâtiments et de leurs installations

<i>Thématique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant HT</i>
Compresseurs	Réparation compresseur	15 585,00 €
	TOTAL HT	15 585,00 €

Récapitulatif

Equipements muséographiques et scénographiques	34 450,00 €
Maintenances des bâtiments et de leurs installations	15 585,00 €
Total	50 035,00 € HT 54 287,98 € TTC
ARRONDI A	54 300 € TTC



ANNEXE 2

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX REALISE

(A établir au terme de l'exercice)

**DELIBERATION N°DCP2024_0881****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116368

SPL RMR : COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0881
Rapport /DHSDSC / N°116368

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL RMR : COMPENSATION VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la désignation au sein des organismes extérieurs (N° DGSG/111107),

Vu la délibération N° DCP 2024_0216 en date du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,

Vu la délibération N° DCP 2024_0393 en date du 09 août 2024 relative à la contribution de service public d'exploitation des musées régionaux 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116368 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières de ses quatre structures muséales,
- qu'au terme d'une procédure de délégation de service public lancée par la Région, la SPL RMR est le concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024 à 2028,
- que le nouveau contrat de concession d'exploitation des musées régionaux 2024-2028 en vigueur au 1er juin 2024 prévoit l'attribution d'une compensation variable de 10% de la compensation fixe conditionnée à l'atteinte de 2 indicateurs de performance,

- que pour l'exercice 2024, première année d'exploitation, le ~~nouveau contrat de concession~~ d'exploitation des musées régionaux prévoit le versement de la part variable à hauteur de 5% au dernier trimestre de l'année,
- que le montant de part variable est calculé au prorata temporis des mois affectés au nouveau contrat de concession de service public,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **196 093,60 €** correspondant à la part variable de 5% du montant de la compensation fixe 2024, en faveur de la SPL RMR concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 ;
- d'engager un montant de **196 093,60 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.314 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **196 093,60 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le 1er Vice-Président,
Patrick LEBRETON

**DELIBERATION N°DCP2024_0882****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116252

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA RÉUNION
2024/2025/2026 - PROGRAMME REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 - REU003434 -
AGEMAR



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0882
Rapport /DHSDFP / N°116252

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE
MARITIME DE LA RÉUNION 2024/2025/2026 - PROGRAMME REUNION FEDER-FSE+
2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 - REU003434 - AGEMAR**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision d'exécution n° C(2022)8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission européenne approuvant le relative au programme opérationnel Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022/608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022, complétée par la délibération N° DAP 2023_0029 relative à la révision des schémas directeurs de la Formation professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+ (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires de la collectivité,
- Vu** la convention provisoire n° DFP/2024/0041 relative à l'octroi d'une avance de 13 030,00 € à l'AGEMAR,
- Vu** les déclarations de formation auprès du CARIF-OREF en date du 12 septembre 2024, 06 juin 2024, 30 avril 2024, 06 mars 2024,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 7.7.5 (v2) validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU003434 présentée par l'AGEMAR/EAMR en date du 28 septembre 2023,

Vu l'engagement pris le 28 septembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget annexe FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FSE DH relatif à l'opération SYNERGIE n° REU003434 en date du 08 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116252 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'AGEMAR/EAMR relative à la réalisation du projet « **Programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026** » en date du 28 septembre 2023,
- que les objectifs du projet présentés par l'AGEMAR/EAMR sont en adéquation avec les dispositions du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 7.7.5 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 « Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « **Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle** » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	nombre	136	38
Participants chômeurs	nombre	136	38
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme, ...) au terme de leur participation	nombre	110	25

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 775.01 le 28/06/2023 pour le financement de la « Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer » », qui prévoyait, à titre exceptionnel, que les demandes de subvention déposées sur le portail avant l'ouverture de cet AMI seront analysées dans le cadre de cet AMI,

- que 3 dossiers ont été réceptionnés :
 - « Programme de formation continue de l'EAMR - 2022/2023 » présenté par l'AGEMAR,
 - « Programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026 » présenté par l'AGEMAR,
 - « Parcours avenir bleu » présenté par Run Formation Conseil,
- que 2 projets « Programme de formation continue de l'EAMR - 2022/2023 » et « Programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026 » respectent les dispositions de la Fiche Action 7.7.5 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 « Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer », ainsi que l'objectif spécifique et les indicateurs de réalisation,
- que ces 2 dossiers ont fait l'objet d'une instruction et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 775.01 :
 - le « Programme de formation continue de l'EAMR - 2022/2023 » a été sélectionné par la Commission Permanente du 14/12/2023,
 - le « Programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026 » vous est présenté ci-dessous,
- que le projet « Parcours avenir bleu » ne respectent pas les dispositions de l'AMI 775.01 et la Fiche Action 7.7.5 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Programme de formation continue de l'EAMR – 2024/2025/2026 (REU003434) en date du 08/11/2024,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU003434 ainsi que d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
 - * portée par le bénéficiaire : AGEMAR gestionnaire de l'EAMR,
 - * intitulée : Programme de formation continue de l'EAMR – 2024/2025/2026,
 - * selon le plan de financement suivant :

	Coût total TTC	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FSE+	CPN Région	Bénéficiaire EAMR
En €	700 924,73 €	455 533,81 €	387 203,74 €	68 330,07 €	0 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER-FSE + Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	Budget principal fonctionnement / Chapitre 932 Article fonctionnel 932-253	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- d'agréer le plan de financement global suivant :

Périmètre FSE+/CPN 2024/2025/2026				Périmètre hors FSE+/CPN 2024		
Montant FSE+ (Taux : 85 %) (a)	Montant CPN Région (Taux : 15 %) (b)	Montant des dépenses éligibles TTC (c=a+b)	Imputation budgétaire	Montant Région hors FSE+/CPN (d)	Imputation budgétaire	Montant Total
387 203,74 €	68 330,07 €	455 533,81 €	Budget annexe FEDER-FSE + Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	90 633,07 €	Budget principal fonctionnement / Chapitre 932 Article fonctionnel 932- 253	90 633,07 €

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **387 203,74 €** sur l'Autorisation d'Engagement «AFSE01 – FONCTIONNEMENT FSE 2021-2027» au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme Réunion FEDER- FSE+ 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **68 330,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0001) «Formation Professionnelle» votée au chapitre 932-253 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits du périmètre hors FSE+/CPN pour un montant de **77 603,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0001) «Formation Professionnelle» votée au chapitre 932-253 du budget principal de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2024 déjà accordée d'un montant de **13 030,00 €** (Commission Permanente du 14/12/2023 – rapport RSDF/114747 et convention 2024/0041) ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **387 203,74 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-253 du budget principal de la Région ;
- dans le cadre de la Formation professionnelle, de souligner l'importance d'intégrer des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'attribution de la subvention au titre de périmètre hors FSE, et le cas échéant, à en ajuster le contenu à la marge ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0883

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0883
Rapport /DHSDFP / N°115184

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉDITION DE BROCHURES DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE L'ORIENTATION
(SPRO)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 19 avril 2022,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115184 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation et d'orientation professionnelles,

- les missions dévolues par la loi à la Région en matière de pilotage et de coordination du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO),
- la responsabilité de la Région, à travers le SPRO, de garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité,
- le transfert de missions de l'Office National d'Information sur les Enseignement et les Professions (ONISEP) vers les régions sur l'édition de brochures et guides pour l'orientation scolaire des élèves et de leurs familles,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement d'une enveloppe globale maximale de **75 400 €** pour l'édition de brochures et guides en faveur de l'orientation scolaire des élèves au titre de l'année 2024 ;
- d'engager la somme de **75 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement » A112-0003 votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiements afférents sur l'article fonctionnel 932-258 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0884****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116111

PROGRAMME FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU003423 – ECOLE DE LA
DEUXIEME CHANCE DE LA REUNION - « PROGRAMME DE FORMATION E2CR – 2024/2025 »



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0884
Rapport /DHSDFP / N°116111

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 -
REU003423 – ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE LA REUNION - « PROGRAMME
DE FORMATION E2CR – 2024/2025 »**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Education,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 validant les critères de sélection des fiches actions du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

Vu la déclaration auprès du CARIF-OREF pour l'année 2024,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du Programme FEDERFSE+2021-2027,

Vu la fiche action 8.6.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement présentée à la Région par le bénéficiaire E2CR pour son programme d'activités 2024,

Vu la demande de financement n° REU003423 présentée par le bénéficiaire E2CR en date du 28/09/2023,

Vu l'engagement pris le 1^{er} décembre 2021 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n°REU003423 en date du 27 septembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP/116111 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 05 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- la demande de financement de l'Ecole de la 2ème Chance de La Réunion relative au programme de formations 2024-2025, reçue le 28/09/2023,
- que les objectifs des projets présentés par l'Ecole de la 2ème Chance de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 n° 8.6.1 «Dispositifs de la deuxième chance» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.6 «Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation (CO01, CO06 et CO07) et de résultat (CR02) déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur		Unité de mesure	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
CO01	Nombre total de participants	Personnes	1 462	3 238
CO06	Nombre total de participants -18 ans	Personnes	440	648
CO07	Nombre total de participants de 18 à 29 ans	Personnes	1 022	2 591
CR02	Participants suivant un enseignement ou une Formation au terme de leur participation	Personnes	700	971

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 861-01 le 28/06/2023 au titre de la fiche action «Dispositifs de la deuxième chance»,
- que 10 dossiers ont été réceptionnés,
- que 5 dossiers ont fait l'objet d'un rejet et 4 sont en cours d'instruction,
- que le dossier REU003423 reçu a fait l'objet d'une instruction FSE+ et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 861-01.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE+ en date du 27 septembre 2024 relatif à l'opération SYNERGIE n° REU003423,

Décide,

- d'agréer le dossier n° REU003423 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Ecole de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR),
 - selon le plan de financement suivant :

	Périmètre FSE+/CPN 2024/2025			Périmètre hors FSE+/CPN 2024
	Montant des dépenses éligibles TTC FSE+/CPN	Montant FSE +	Montant CPN Région Réunion	Montant Région hors FSE+/CPN
En €	4 383 655,56 €	4 383 655,56 €	0,00 €	339 367,08 €
Taux d'intervention	100 %			
Taux de cofinancement		100 %	0 %	
Imputation budgétaire		Budget autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5		Chapitre 932 du budget de la Région
		Article fonctionnel 051		Article fonctionnel 932-251
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		100 %	0 %	

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **4 383 655,56 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFSE01 : Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du Programme FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 383 655,56 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région ;
- d'approuver la participation de la Région sur ses fonds propres à hauteurs de **339 367,08 €** pour l'année 2024 ;
- d'engager les crédits Région pour un montant de **283 461,08 €**. sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget principal de la Région, au titre des coûts pédagogiques, compte tenu de l'engagement d'une avance de 55 906 € votée le 14/12/23 (délibération DCP2023_0940 / convention 20240021) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **932-251** du budget principal de la Région ;
- au regard de l'évolution de la subvention de la Région et de FSE, de souhaiter qu'une démarche de contractualisation des indicateurs soit établie à compter de 2025 dans la perspective d'un contrat d'objectifs de moyens et de performance ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0884-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y ~~concernants, conformément à la~~ réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution des projets agréés.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT RETENU PAR LA REGION ET LE FSE - Programme FEDER-FSE
 Programme de Formation 2024 - E2CR

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0884-DE

CENTRE DE FORMATION : Ecole de la Deuxième Chance Réunion

Numéro de la convention Région :

N° dossier :

		DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES					
		POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE		MONTANT			
PÉRIMÈTRE FSE	Personnel direct enseignant	Personnel direct enseignant		Salaires et Charges sociales	1 069 673,29 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (85%)	1 675 405 €			
	Personnel direct de centre	Personnel direct pédagogique		Salaires et Charges sociales	901 391,15 €		CPN Région (15%)	295 660 €			
SOUS TOTAL PERIMETRE FSE					1 971 064,44 €	SOUS TOTAL PERIMETRE FSE 1 971 064,44 €					
PÉRIMÈTRE HORS FSE	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables Total : 26 000 €		Fournitures pédagogiques Fournitures de bureau	18 000,00 € 8 000,00 €	Région hors CPN		339 367,08 €			
		Location des locaux nécessités par l'opération Total : 432 444 €		Location de locaux et charges	432 444,00 €		ETAT-DEETS		914 728,00 €		
		Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération Total : 17 500 €		Missions (frais d'hébergement et de déplacement) Réceptions	11 000,00 € 6 500,00 €			ETAT-ANCT		110 000,00 €	
		PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICE	Achats non stockés de matières Total : 273 700 €	Honoraires			30 500,00 €		CAF		100 000,00 €
	Assurances				20 000,00 €		Taxe d'apprentissage			32 000,00 €	
	Annonces et communication				15 000,00 €			Autres			3 000,00 €
	Maintenance informatique et redevance réseau				50 000,00 €						
	Entretien tous matériels et nettoyage				35 000,00 €						
	LIEES AUX PARTICIPANTS	Frais de transport pour les déplacements et frais de repas pour les stagiaires Total : 50 000 € Autres (Fonds social) Total : 5 000 €	Déplacement des stagiaires (hors département)		20 000,00 €						
			Repas des stagiaires		30 000,00 €						
			Aides particulières et occasionnelles pour les stagiaires en grande difficulté		5 000,00 €						
	PERSONNEL INDIRECT DE SIEGE	Personnel de direction + charges sociales Total : 500 000 €		Personnel de direction hors FSE	649 367,08 €						
	Sous total					1 454 011,08 €	SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE 1 499 095,08 €				
DÉPENSES INDIRECTES	Frais liés au siège Total : 45 084 €		Services bancaires, formation, amortissement	45 084,00 €	TOTAL 3 470 159,52 €						
SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE					1 499 095,08 €	TOTAL 3 470 159,52 €					
TOTAL					3 470 159,52 €	TOTAL 3 470 159,52 €					

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT RETENU PAR LA REGION ET LE FSE - Programme FEDER-FSE
Programme de Formation 2024 - E2CR

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0884-DE

CENTRE DE FORMATION : Ecole de la Deuxième Chance Réunion

Numéro de la convention Région :

N° dossier :

		DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES				
		POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE		MONTANT		
PÉRIMÈTRE FSE	Personnel direct enseignant	Personnel direct enseignant		Salaires et Charges sociales	1 069 673,29 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (85%)	1 675 405 €		
	Personnel direct de centre	Personnel direct pédagogique		Salaires et Charges sociales	901 391,15 €		CPN Région (15%)	295 660 €		
SOUS TOTAL PERIMETRE FSE					1 971 064,44 €	SOUS TOTAL PERIMETRE FSE 1 971 064,44 €				
PÉRIMÈTRE HORS FSE	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables Total : 26 000 €		Fournitures pédagogiques Fournitures de bureau	18 000,00 € 8 000,00 €	Région hors CPN		339 367,08 €		
		Location des locaux nécessités par l'opération Total : 432 444 €		Location de locaux et charges	432 444,00 €		ETAT-DEETS		914 728,00 €	
		Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération Total : 17 500 €		Missions (frais d'hébergement et de déplacement) Réceptions	11 000,00 € 6 500,00 €			ETAT-ANCT		110 000,00 €
		PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICE	Achats non stockés de matières Total : 273 700 €	Honoraires			30 500,00 €		CAF	
	Assurances				20 000,00 €		Taxe d'apprentissage			32 000,00 €
	Annonces et communication				15 000,00 €			Autres		
	Maintenance informatique et redevance réseau				50 000,00 €					
	Entretien tous matériels et nettoyage				35 000,00 €					
	Poste et télécom				9 200,00 €					
	LIEES AUX PARTICIPANTS	Frais de transport pour les déplacements et frais de repas pour les stagiaires Total : 50 000 € Autres (Fonds social) Total : 5 000 €	Déplacement des stagiaires (hors département)		20 000,00 €					
			Repas des stagiaires		30 000,00 €					
	PERSONNEL INDIRECT DE SIEGE	Personnel de direction + charges sociales Total : 500 000 €	Aides particulières et occasionnelles pour les stagiaires en grande difficulté		5 000,00 €					
			Personnel de direction hors FSE		649 367,08 €					
	Sous total					1 454 011,08 €	SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE 1 499 095,08 €			
DÉPENSES INDIRECTES	Frais liés au siège Total : 45 084 €		Services bancaires, formation, amortissement	45 084,00 €	TOTAL 3 470 159,52 €					
SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE					1 499 095,08 €	TOTAL 3 470 159,52 €				
TOTAL					3 470 159,52 €	TOTAL 3 470 159,52 €				



DELIBERATION N°DCP2024_0885

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116119
REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE DE LA
2EME CHANCE POUR L'ANNÉE 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0885
Rapport /DHSDFP / N°116119

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE DE LA 2EME CHANCE POUR L'ANNÉE 2024

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022, prolongée par la délibération N° DAP 2023_0029 portant sur la prorogation de la validité des schémas régionaux le temps de la finalisation de leur procédure de révision,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 (N° RSDF / 114875),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022, portant sur les programmes européens (N° DGAE / 111917),

Vu la délibération N° DCP 2024_0884 en date du 18 décembre 2024 relative à l'agrément du programme de formations E2CR 2024 (n°116111),

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu la fiche-action 8.6.1 « Dispositif de la deuxième chance »,

Vu le rapport DHS DFP n° 116119 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif à la rémunération des stagiaires relevant du programme de formations de l'EC2R pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la formation engendre des frais pour les stagiaires (transports, repas ...) qui pourraient les dissuader de suivre les formations notamment s'agissant de publics en difficulté,
- que le programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 déposé est validé par la Communauté Européenne,
- que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires dans le cadre du programme de formation E2C 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prélever les crédits afférents pour un montant total prévisionnel de **1 292 598,45 €** sur la ligne budgétaire 932 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14/12/2023 (DAP 2023_0025 /rapport 113418), lors du vote du budget 2024, sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-255 ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du FSE + à hauteur de 85 % du coût total éligible, soit **1 098 708,68 €**, au titre du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0886****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116251
ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ÉLABORATION CONCERTÉE, LE
PILOTAGE ET L'ANIMATION DU CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES
FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP) 2023-2028



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0886
Rapport /DHSDFP / N°116251

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ÉLABORATION
CONCERTÉE, LE PILOTAGE ET L'ANIMATION DU CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL
DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION
PROFESSIONNELLES (CPRDFOP) 2023-2028**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L6121-1 code du travail et suivant modifiés par loi n°2022-1598 du 21 décembre 2010 (Version en vigueur depuis le 23 décembre 2022), définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L. 214-13 du code de l'éducation modifié par loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 34 (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020) qui confirme la compétence de la région pour l'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0012 du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion complétant la délibération N° DAP 2021_0007 du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0682 en date du 10 novembre 2023 relative à l'approbation de la région Réunion pour la sollicitation d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du CPRDFOP 2023-2028 pour un montant global prévisionnel de 230 000€,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDPF / 116251 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle,

- que la Région assure à ce titre la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, l'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) et l'adoption de la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement des moyens complémentaires pour la réalisation de prestations liées à l'élaboration, au pilotage et à l'animation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2023-2028, au titre des années 2024 et 2025 ;
- d'engagement un montant de **60 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 «Mesures d'Accompagnement» votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits afférents sur l'article fonctionnel 932-258 du budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0887****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116205
PACTE - COMMANDE PUBLIQUE – FORMATION Bafa (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEUR)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0887
Rapport /DHSDFP / N°116205

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PACTE - COMMANDE PUBLIQUE – FORMATION BAF (BREVET D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'ANIMATEUR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 relative au projet de protocole PRIC 2024-2027,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116205 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 3 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- les orientations actées par la Collectivité en vue d'accroître les compétences et d'élever le niveau d'employabilité du plus grand nombre de Réunionnais,

- le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) comme une formation essentielle pour encadrer des enfants et des adolescents dans le cadre de centres de loisirs, colonies de vacances ou autres activités périscolaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre de l'action de formation BAFA (« Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »), relevant du programme régional de formation professionnelle 2024 concernant un effectif prévisionnel de **30 apprenants**, un volume global de **7 770 heures/stagiaires** pour un coût total de **76 562,90 €** réparti comme suit :
 - **39 500 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **37 062,90 €** au titre de la rémunération des stagiaires et de leur couverture sociale pour un volume horaire prévisionnel de 7 770 heures/stagiaires ;
- d'engager la somme de **39 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences » - A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 pour un montant de **39 500 €** du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **37 062,90 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2024 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE » ;
- de rappeler que les crédits afférents à la rémunération des stagiaires ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 (Délibération DAP 2023_0025 – rapport 114875) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0888****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116324
PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DES MUSIQUES ACTUELLES 2024-2025

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0888
Rapport /DHSDFP / N°116324

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DES MUSIQUES ACTUELLES 2024-
2025**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux liberté et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2008- 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n° 2008- 758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n° 2014- 288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018- 771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2015 relative à l'avenant n°12 à la convention de gestion déléguée à l'ASP,
- Vu** le rapport N° DCP 2023__0407 en date du 21 juillet 2023 concernant le financement de l'École des Musiques Actuelles de La Réunion pour la mise en œuvre de son programme de formation professionnelle certifiante AMMA 2023/2024,
- Vu** la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport n° DHSDFP / 116324 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner l'augmentation des compétences du public demandeur d'emploi en vue de favoriser leur employabilité,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir la démocratisation de la culture et la professionnalisation des acteurs culturels,
- le besoin en formation professionnalisante de qualité dans le secteur du spectacle vivant à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de «Formation professionnelle certifiante AMMA 2024/2025» (Artistes, Musicien- ne des Musiques Actuelles) pour montant global de **461 150,00 €**, avec un volume total de 20 050 heures /stagiaires, réparti de la manière suivante :
 - une subvention de **363 506,50 €** allouée à l'Ecole des Musiques Actuelles de La Réunion sur le PACTE 2024- 2027 et au titre des coûts pédagogiques,
 - la rémunération des stagiaires estimée à **97 643,50 €** ;
- d'engager une enveloppe de **363 506,50 €** pour sa mise en œuvre, au titre des coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Pacte Subventions » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-252 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires d'un montant de **97 643,50 €** sur le chapitre 932-255 du Budget 2024 de la Région, programme A112-0026 « Pacte Rémunération ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14/12/2023 (n°114875) ;
- de valider les modalités de versement de la subvention :
 - 60 % à la notification de la convention,
 - 20 % d'acompte intermédiaire sur réalisation de 65 % des actions,
 - 20 % au solde ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0889****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116322
RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU TITRE DE LEUR
MANDAT À LA SPL APPAR POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0889
Rapport /DHSDFP / N°116322

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU
TITRE DE LEUR MANDAT À LA SPL AFPAR POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional N° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 116322 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration la SPL AFPAR pour les exercices 2022 et 2023, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

AFPAR

(N° SIREN 812 299 261)



REGION REUNION

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Représentation : 5 sièges sur 8 - Actionnariat : 94,61%)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de formaliser davantage l'effectivité du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

INTRODUCTION DES MANDATAIRES REGION

En préambule de ce rapport qui vise notamment à retracer les dispositions du contrôle analogue de la SPL et le suivi par la Région, nous tenons à rappeler que l'investissement de la nouvelle mandature a permis de recentrer l'AFPAR comme maillon essentiel de la politique opérationnelle en matière de formation professionnelle sur le territoire. A travers une présence et un pilotage plus prégnant, la situation comptable et financière s'est renforcée sur la période 2021-2023. En parallèle, en écho avec la stratégie de « bras armé » de la Région, il a été confié à la SPL un volume d'activité plus important et qualitatif. En effet, l'offre de formation proposée répond aux divers changements sociétaux et aux nouveaux besoins en lien avec le SRDEII notamment. La mandature s'attache à ce que des formations innovantes soient ainsi proposées et renouvelées (intelligence artificielle, réparation de vélo électrique, technicien de bâtiments connectés...) qui répondent au SDOF (Schéma Directeur de l'Offre de Formation) notamment.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES.....	4
1.	Présentation de la SPL AFDAR et de ses principales activités.....	4
2.	L'organisation : dirigeants et conseil d'administration.....	5
3.	L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	6
4.	Les filiales et participations de la société.....	7
5.	Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	7
II.	FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE.....	8
1.	Bilan opérationnel et faits marquants.....	8
2.	Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice.....	10
3.	Situation financière de la société et comparaison avec N-1.....	11
4.	Perspectives de développement (année en cours).....	13
5.	Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	14
III.	GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	14
1.	Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	14
2.	Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption.....	16
3.	Autres contrôles externes de la société.....	16
4.	Contrôle analogue de la SPL.....	17
5.	Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion.....	18
IV.	BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION.....	19
1.	Rémunération des mandataires et représentants.....	19
2.	Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice.....	19
3.	Autres points notés relatifs à la gouvernance.....	27
	SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION.....	28

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SPL AFPAR et de ses principales activités

Dans le cadre du déploiement de sa compétence en matière de formation professionnelle, la Région Réunion a fait le choix, avec d'autres collectivités (le Conseil Départemental, la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et la commune de Saint-Paul), de créer une société publique locale en vue de reprendre la mission de formation professionnelle auparavant assurée par l'association AFPAR.

Par une convention signée le 28 septembre 2015, et pour une durée de dix-huit ans, la Région Réunion a confié à la SPL AFPAR une mission d'intérêt général dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette mission globale a pour objet la formation professionnelle des demandeurs d'emploi mais également la réalisation de prestations transverses dont : les missions d'accueil et d'information des candidats, de conseil, d'orientation et de recrutement, l'accompagnement psychologique en cours de formation, l'hébergement et la restauration, ainsi que le suivi et l'aide à l'insertion en emploi.

Cette convention a l'avantage de placer la Région Réunion et la SPL AFPAR dans une relation contractuelle dite de quasi-régie qui permet de confier directement à la SPL AFPAR, sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable, la réalisation de prestations pour le compte de la Région, dans le cadre de sa compétence prévue par la loi au titre de la formation professionnelle.

Siège social	151 rue Juliette Dodu – 97400 SAINT DENIS
Date de création	02 juillet 2015
Secteur d'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser la formation professionnelle des demandeurs d'emplois, • Produire de l'ingénierie • Assurer une mission de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des opérateurs. • Accueillir et informer en matière de VAE, • Gérer les centres de formation (hébergement restauration...)
Objet social	<p>La SPL AFPAR est composée de 4 centres dont les bâtiments sont les propriétés de la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AFPAR de Saint-André • AFPAR de Saint-Denis – Saint-François • AFPAR de Saint-Paul • AFPAR de Saint-Pierre <p>Ces 4 centres ont pour objectif d'assurer la formation professionnelle et de conseil pour accueillir, maintenir et accompagner le stagiaire dans son évolution et l'insertion dans l'emploi.</p>
Nombre de salariés en 2022-2023	Respectivement 154 et 157

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

• L'organisation

Mme Karine NABENESA, Vice-Présidente du Conseil Régional déléguée à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, a été élue Présidente lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} octobre 2021.

Monsieur Frédéric DIJOUX anciennement le DAF de la SPL a été désigné en tant que Directeur Général par le Conseil d'Administration du 30 mai 2022.

Le Commissaire aux Comptes historique, le Cabinet EXA situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis a été nommé (renouvellement) par l'Assemblée Générale du 30 juin 2022 pour un mandat de 6 exercices comptables soit jusqu'à l'exercice 2027.

• Administrateurs

La SPL APPAR est administrée par un Conseil d'Administration. Le CA est composé exclusivement de représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges au CA est fixé statutairement à 8 sièges répartis en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaires dont la liste est la suivante :

Noms des administrateurs	Actionnaires	Date de nomination	Représentants à l'AG
Karine NABENESA	Région Réunion	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Lorraine NATIVEL	Région Réunion	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Céline SITOUZE	Région Réunion	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Jean-Pierre CHABRIAT	Région Réunion	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Nadine GIRONCEL DAMOUR	Région Réunion	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Sophie ARZAL	Conseil Départemental	CA du 1 ^{er} /10/21	Non
Adele ODON	Conseil départemental	CA du 1 ^{er} /10/21	Oui
Yolain OLIVATE	Commune de Saint-Paul	CA du 31/08/20	Oui
Linda MANENT	CIVIS	CA du 16/11/20	Oui

3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Le capital de la SPL AFDAR s'élève à 1 854 750 €, divisé en 7419 actions d'une valeur de 250,00 € chacune, est composé comme suit :

ACTIONNARIAT : capital social de 1 854 750 €			
Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital
Région	7019	1 754 750 €	94.61
Département	200	50 000 €	2.70
CIVIS	100	25 000 €	1.35
Ville de Saint-Paul	100	25 000 €	1.35
TOTAL	7 419	1 854 750 €	100

Conformément à la réglementation, l'actionnariat est composé uniquement de collectivités territoriales. Il est précisé que la part régionale est décomposée ainsi :

- 154 K€ en apport en numéraire ;
- 1 700 K€ en apport en nature.

Le capital n'a pas évolué durant ces 5 dernières années.

4. Les statuts et leur modification

Depuis 2018, l'évolution s'est opérée essentiellement sur le remplacement des membres du Conseil d'Administration énuméré ci-après :

Date du Conseil d'Administration	Nature des évolutions
31/05/2018	Modification relative aux dirigeants Nomination de la représentante du Conseil Départemental : Mme Graziella BOUSTOINI en remplacement de M. Jean Jacques MOREL
27/05/2019	Modification relative aux dirigeants Nomination des nouveaux représentants du Conseil Régional : Mme Valéria AUBER en remplacement de Mme Valérie BENARD M. Bachil VALY en remplacement de M. David LORION
31/08/2020	Modification relative aux dirigeants Nomination Du représentant de la Commune de Saint-Paul : M. Yolain OLIVATE en remplacement de Mme Virginie PERON
16/11/2020	Modification relative aux dirigeants Nomination de la représentante De la CIVIS : Mme Linda MANENT en remplacement de Mme Denise HOARAU
15/12/2020	Modification relative aux dirigeants Nomination du Directeur Général par intérim : M. Frédéric DIJOUX en remplacement de M. Eric FONTAINE
01/10/2021	Modification relative aux dirigeants Nomination des représentants du Conseil Régional : Mme Karine NABENESA, Mme Nadine GIRONCEL-DAMOUR, Mme Céline SITOUZE, M. Jean-Pierre CHABRIAT et Mme Lorraine NATIVEL Nomination des représentants du Conseil Départemental : Mme Sophie ARZAL pour le conseil d'administration et Mme Adèle ODON pour l'assemblée générale Nomination de la Présidente du Conseil d'administration : Mme Karine NABENESA
30/05/2022	Modification relative aux dirigeants Nomination du Directeur Général : M. Frédéric DIJOUX

En 2023 aucune modification des statuts n'a été enregistrée.

5. Les filiales et participations de la société

La SPL ne présentait aucune participation en début d'exercice 2022 et n'a procédé à aucune prise de participation au cours des exercices 2022 et 2023.

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion

Contrats signés avec les collectivités actionnaires au cours des exercices 2022 et 2023 :

Contrats	Périodes	Montant
Région – Programme FPA	2022	13 499 976,00 €
	2023	14 499 000,00 €
Région – PACTE	2022-2023	2 9752 730.82 €
Région – VAE	2022-2023	310 907,49 €
Conseil Départemental – Dispositif TREMPIN	2022	1 048 000.00 €
	2023	1 158 000,00 €
Commune de Saint-Paul	Néant (depuis la création de la SPL)	
CIVIS	Néant (depuis la création de la SPL)	

La mise à disposition d'immeubles

Une convention de mise à disposition d'immeubles appartenant à la Région a été signée le 16 juillet 2015 pour une durée de 15 ans hormis le centre de Plateau Caillou qui est la propriété de la Commune de Saint-Paul.

Cette convention définit et fixe les conditions particulières de la mise à disposition, en l'espèce à titre gratuit, dans les 4 micro région de l'île aux adresses suivantes :

- Au 151 rue Juliette Dodu - 97400 Saint-Denis,
- Au 70 boulevard de Saint-François - 97400 Saint-Denis,
- Au 42 rue Gabriel Kerueguen – 97490 Sainte-Clotilde,
- Au 421 chemin Lagourgue – 97440 Saint-André,
- Au 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou 97460 Saint Paul (bail emphytéotique Commune de Saint Paul – Région)
- Au 53 Chaussée Royale 97460 Saint Paul
- Au Campus Pro de l'Océan Indien (CPOI) – 65 rue du Père Lafosse – 97410 Saint-Pierre.

Travaux de maintenance

Sur l'exercice 2023, un total de 106 K€ a été accordé à la SPL par la Direction des Bâtiments du Patrimoine du Conseil Régional, dans le cadre de travaux de maintenance sur les sites listés ci-après :

Année	N° de convention	Site concerné	Montant accordé	Période d'affectation	
				Début	Fin
2023	DBP 2023/0881	St André	26 000,00	01/01/2023	31/12/2024
2023	DBP 2023/0882	Direction Générale	26 000,00	01/01/2023	31/12/2024
2023	DBP 2023/0883	Jamaïque	25 000,00	01/01/2023	31/12/2024
2023	DBP 2023/0884	St Paul	29 000,00	01/01/2023	31/12/2024
Total			106 000,00		

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

a. Les liens opérationnels avec la Région :

Activités*	2022	2023	Variation		Heures réalisées 2022	Heures réalisées 2023	Variation	
			€	%			heures	%
Région FPA	14 236	16 751	2 515	17.7	882 576	997 597	115 021	13
Région VAE	72	338	266	+++	-	-		
Département Tremplin	1 048	1 158	110	10.5	-	-		
Activités annexe : restauration ventes/sections	207	228	21	10.1	-	-		

*Source SPL AFPAR

Formation Professionnelle pour Adultes

Conformément à la convention de prestations intégrées signée le 28 septembre 2015, la Région a confié à la SPL AFPAR une mission d'intérêt général dans le domaine de la formation professionnelle, se traduisant par des conventionnements annuels. A partir de 2022, il a été également confié à l'AFPAP la réalisation d'actions de formation pour le public du Pacte.

Programmes	Effectifs 2022	Effectifs 2023	Var 22/23 en effectif	Var 22/23 en %
Formation Professionnelle des Adultes	2 122	2 358	236	11.12 %
- Dont FPA socle	1 980	1 988	8	0.40 %
- dont actions PACTE	142	370	248	+++
Taux de réussite aux titres professionnelles	85.40%	85.98 %	+ 0.58 point	
Taux de sortie positive	58 %	60 %	+ 2 points	

La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Par accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, signé en date du 10 mai 2021, la Région a confié à la SPL AFPAR, la réalisation des prestations d'information, de conseil, d'orientation et de suivi des parcours au titre de la VAE pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification, soit le 21 juin 2021. Ce marché a fait l'objet d'une reconduction tacite pour une durée de 12 mois selon les mêmes termes sans que la durée totale du marché n'excède 48 mois.

Pour l'année 2022-2023, un bon de commande pour un total de 310 907,49 € a été émis le 27/01/2023.

Un avenant a été rédigé en 2023 afin de réviser le bordereau de prix unitaire et le détail quantitatif estimatif. Il a été signé en date du 1^{er} mars 2024.



Le bilan de la VAE sur les exercices 2022 et 2023 est le suivant :

VAE	Effectifs accueillis 2022	Effectifs accueillis 2023	Variation 2022/2023	
			Nbre	%
Accueil-Information	560	1120	560	100
Réunion d'information collective	374	776	402	108
Entretien conseil et orientation	315	607	292	93
Suivi des parcours VAE	119	270	151	127

b. Les liens opérationnels avec le Département :

Pour le compte de l'actionnaire Département, la SPL AFRAP met en place les actions suivantes :

- le dispositif Tremplin Pour l'Insertion (TPI) aux bénéficiaires du RSA et du PEC composé de 5 ateliers pour un total de 80 heures consacrées à la remobilisation et au coaching pour l'élaboration d'un parcours professionnel.

Sur les années (2022-2023) 1 834 stagiaires ont pu bénéficier du dispositif TPI dont

- 2022 : 1033 TPI
- 2023 : 801 TPI

c. Evolution de l'offre de formation :

Depuis la nouvelle mandature, l'offre de formation est en constante évolution. Afin de répondre aux nouveaux besoins de demain, l'intégration des formations innovantes (intelligence artificielle, réparation de vélo électrique, technicien de bâtiments connectés...) fait partie des priorités des actionnaires et de la structure.

En 2022 et 2023, l'offre de formation professionnelle des adultes a été étoffée de 12 nouvelles actions supplémentaires :

Nouvelles formations	Nombre de sessions
2022	
Assistant(e) immobilier	2
Développeuse en IA	1
Installateur(trice) de panneaux solaire thermique photovoltaïques	1
Technicien(ne) du bâtiment connecté	1
2023	
Infographiste metteur en page	1
Responsable coordonnateur services à domicile	1
Digital exploreur	1
Mécanicien réparateur en marine de plaisance	1
Tuyauteur industriel	1
Préqualifiante maçon et peintre en milieu pénitencier	2
Métallier	1
Mécanicien réparateur cycle et vélo à assistance électrique	1

d. Faits marquants :



1°/ En 2023, l'AFPAR a célébré ses 60 ans, offrant ainsi l'occasion de revenir sur ses succès et réalisations, à cette occasion plusieurs actions ont été menées :

- Organisation d'une journée portes ouvertes dans chaque centre,
- Lancement d'une campagne de notoriété a été effectué avec la révision du logo, du slogan, la refonte du site internet, ainsi que l'ensemble des visuels,

2°/ L'AFPAR a été récompensée du label « RSE SGI Europe » pour son engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale en 2022. Quand ?

3°/ Au titre de sa mission d'intérêt général, la SPL a souscrit un partenariat avec plusieurs établissements et à mener plusieurs actions sur l'année en matière d'égalité femmes/hommes et violences intra-familiales. Les actions suivantes ont été menées en 2022 et 2023 :

- La participation à la journée internationale de lutte pour les droits des femmes
- Lutte contre les discriminations
- Convention partenariale CHANCEGAL
- Féminisation de la filière numérique - métiers plus « manuels » par l'action MI LA Fé.

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Les flux des exercices 2022 et 2023 se sont traduits par 9 paiements émis envers la SPL, par les services de la Direction de la Formation Professionnelle de la collectivité régionale.

Au titre de l'exercice comptable 2022, les 5 mandats effectués par la Région ont totalisé 14 M€ et concernaient:

- le programme FPA 2020 : paiement du solde pour 1,3 M€ soldant ainsi l'engagement de 13,5 M€,
- le programme FPA 2021 : paiement de l'acompte 3 et du solde pour 2,5 M€ soldant ainsi l'engagement de 13,5 M€,
- le programme FPA 2022 : paiement de l'acompte 1 pour 10 M€ au titre de l'engagement de 13,5 M€.

Au titre de l'exercice comptable 2023, les 4 mandats effectués par la Région ont totalisé 13 M€ et concernaient:

- le point relais VAE 2021 : paiement 0,1 M€ soit 41% du montant total du marché,
- le programme FPA 2022 : paiement d'un acompte pour 2,1 M€ au titre de l'engagement de 13,5 M€,
- le programme FPA 2023 : paiement des acomptes 1 et 2 pour 10,7 M€ au titre de l'engagement de 14,5 M€

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

a. Analyse détaillée du compte de résultat :

Les chiffres exposés ci-après retracent une rétrospective sur 6 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en €)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
CA	18 475 370	15 562 245	17 007 402	11 862 215	16 113 973	16 548 537
Production stockée et immobi	8 329	- 3 290	- 3 956	4 113	- 1 363	8 289
Subventions	50 181	43 107	51 909	15 483	21 231	18 119
REP et trs f chg	481 394	581 886	249 665	260 405	1 395 035	446 711
Autres produits	322 024	288 093	249 551	225 631	134 011	95 376
Produits d'exploitation	19 337 298	16 472 041	17 554 571	12 367 847	17 662 887	17 117 032
% CA sur total produits	96%	94%	97%	96%	91%	97%
Achats de marchandises, var	104 017	104 461	100 809	42 344	72 492	60 858
Achats de MP & Autres approv	1 045 432	883 411	895 536	606 290	1 028 292	863 430
Autres achats et charges exte	5 274 510	4 510 335	3 781 897	2 563 394	2 974 384	2 823 692
Impôts et taxes	624 383	576 459	619 914	675 680	812 181	863 949
Salaires et charges sociales	8 956 976	8 240 808	8 750 644	7 880 116	10 306 221	11 002 517

DAP	1 005 070	790 430	666 967	535 918		
Autres charges	143 833	112 043	10 189	8 257	4 001	8 893
Charges d'exploitation	17 154 221	15 217 947	14 825 955	12 312 000	16 020 534	16 264 070
% dépenses personnel	52%	54%	59%	64%	64%	68%
% dépenses autres achats et cha	31%	30%	26%	21%	19%	17%
Résultat d'exploitation Résultat financier	2 183 076	1 254 093	2 728 616	55 847	1 642 353	852 962
	51 273	- 25 321	- 17 766	- 14 120	- 25 934	- 4 212
Produits excep	36 147	51 512	20 158	4 769	65 227	16 109
Charges excep	94 778	16 354	153 691	88 300	42 611	51 771
DAP-REP	45 668		10 645	- 48 781	312	-
Résultat exceptionnel	- 12 953	35 158	- 122 888	- 132 312	22 928	- 35 662
Participation	286 217	101 018	345 385	-	18 526	115 996
IS	519 815	237 541	615 934	- 9 225	84 943	- 202 420
Résultat net	1 415 354	925 371	1 626 642	- 81 360	1 534 878	899 513

Les produits d'exploitation : Sur la période 2022-2023, une baisse des produits d'exploitation est constatée en 2022 par rapport à 2021. Ces derniers reculent de près de - 1 M€. En 2023, les produits d'exploitation atteignent un niveau record, soit + 2.9 M€ par rapport à 2022. Pour rappel, le chiffre d'affaires est issu en majorité de la convention de prestations intégrées (CPI) contractée avec la Région Réunion et matérialisée par des programmations annuelles (achats d'heures de formation), mais également avec le Conseil Départemental.

Les charges d'exploitation : Les postes achats et charges externes ainsi que les dépenses de personnel constituent les postes de charge les plus significatifs. Les achats et charges externes connaissent une augmentation croissante sur la période 2018-2023. Ces derniers sont de manière générale en corrélation avec le niveau du chiffre d'affaires. Ils représentent près de 30 % du chiffre d'affaires.

Les dépenses de personnel représentent près de la moitié du niveau des charges d'exploitation. On peut noter que le montant est stable sur ces exercices atteignant respectivement 8.2 M€ et 8,9 M€ pour un effectif moyen de 156 en 2023 contre 149 en 2022. Toutefois, il est à noter qu'une augmentation prévisionnelle est budgétée pour 2024 à hauteur de 12% soit +1 M€. Cette hausse prévisionnelle résulte à la fois d'une revalorisation salariale accordée aux salariés et de quelques recrutements.

Contrats	2022	2023	Taux
CDD	18	22	+1.22%
CDI	135	133	-1 %
Alternants	1	2	
TOTAL	154	157	+1.20%

Les résultats financiers et exceptionnels : Hormis les exercices 2020 et 2021, la structure est peu impactée par ces produits et charges d'ordres financier et exceptionnel.

Participation et IS : En 2023, les salariés ont bénéficié d'une participation en hausse de + 185 K€ soit près de 3 fois celle de 2022. L'impôt sur les sociétés en 2023 a connu une hausse significative également en lien avec l'augmentation du chiffre d'affaires.

Résultat net : En 2022, le résultat net ressort à 925 K€, en légère diminution par rapport à 2021. En 2023, ce dernier est augmenté de près de 490 K€ pour atteindre 1,4 M€.

b. Analyse détaillée du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en €)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Capital soucrit non appelé		-	-	-	25 000	25 000
Immos incorp	79 775	132 746	189 454	237 636	223 209	292 784
Immos corp	1 914 658	1 688 894	1 775 642	1 669 243	1 578 671	1 403 762
Immos fi	456 370	466 954	519 325	565 121	580 635	611 283
Actif immobilisé	2 450 804	2 288 594	2 484 421	2 471 999	2 382 515	2 307 829
Stock	329 917	244 420	237 313	211 770	218 556	285 710
Créances	7 964 251	4 721 756	4 752 514	6 942 851	7 537 245	7 749 442
Divers & CCA	176 852	113 039	91 754	108 407	71 056	87 534
Actif circulant hors dispo	8 471 019	5 079 215	5 081 581	7 263 028	7 826 857	8 122 686
Trésorerie active (dispo/vmp)	5 916 190	8 422 291	8 661 075	4 450 611	150 129	53 848
Total actif	16 838 012	15 790 101	16 227 077	14 185 638	10 384 502	10 509 363

En 2022 et 2023, les actifs immobilisés sont restés stables. Une légère hausse est notée en 2023 de + 162 K€. En 2023, les actifs circulants connaissent une hausse importante due aux créances dont celles de la Région. En effet, celles-ci ont doublé pour atteindre 6,9 M€.

Enfin, la SPL dispose d'une trésorerie confortable sur la période. En 2022, la SPL clôturait l'exercice avec une trésorerie disponible de 8,4M€ comme à fin 2021. L'analyse rétrospective des comptes semble indiquer que ce niveau provient des excédents des résultats antérieurs depuis le premier exercice comptable de la SPL (2016).

Depuis 2023, la SPL effectue désormais et régulièrement des placements sur des dépôts à terme afin de générer des produits d'intérêts, ce qui est de bonne gestion.

BILAN PASSIF (en €)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Capital social	1 854 750	1 854 750	1 854 750	1 854 750	1 854 750	1 854 750
Réserves	5 150 059	4 224 688	2 598 046	2 679 406	1 145 529	246 017
Résultat	1 415 354	925 371	1 626 642	- 81 360	1 533 877	899 512
subventions d'investissement	960 309	1 084 148	1 275 153	1 147 483	929 753	687 387
Autres fonds propres		-	-	-	3 080	3 179
Fonds propres	9 380 473	8 088 958	7 354 591	5 600 279	5 466 989	3 690 845
Provisions pour risques et charges	948 129	1 186 908	1 300 236	1 252 452	1 334 011	2 362 693
Dettes financières	1 888 187	2 915 720	3 936 291	4 439 624	348 388	871 621
Dettes non financières	4 621 223	3 598 515	3 635 959	2 893 283	3 235 114	3 584 204
Dettes circulantes	7 457 539	7 701 143	8 872 486	8 585 359	4 917 513	6 818 518
Total passif	16 838 012	15 790 101	16 227 077	14 185 638	10 384 502	10 509 363

Pour rappel, la Région détient 95% des parts sociales pour un capital inchangé depuis l'origine.

Sur la période, les fonds propres enregistrent une évolution à la hausse due aux résultats positifs de la structure ainsi qu'une augmentation des réserves. En 2023, les fonds propres s'établissent ainsi à 9,4M€ contre 8,1 M€ en 2022.

Au niveau des dettes financières, celles-ci connaissent une diminution depuis 2020. En 2023, le niveau de la dette était de 1,9 M€. Cette dette se compose :

1. du prêt garanti par l'état (PGE - COVID) remboursé à hauteur d'1 M€ en 2023 (reste 1,5 M€),
2. ainsi que d'un compte courant envers la Région de 0,3 M€.

La SPL APPAR n'a bénéficié également d'aucune garantie d'emprunt ni d'aides octroyées au titre du développement économique ou tout autre concours financier.

Il est à noter une progression des dettes non financières de près de + 1M€ grande partie aux dettes fournisseurs n'appellent pas d'observations particulières car ces dernières semblent varier selon le niveau d'activité.

INDICATEURS	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016 (07/15 12/16)	à
FDR	9 765 985	9 902 992	10 106 697	8 820 356	4 741 873	4 592 330	3 374 522	1 931 756	
BFR	3 849 796	1 480 700	1 445 622	4 369 745	4 591 743	4 538 482	2 851 599	280 484	
TRESO	5 916 189	8 422 292	8 661 075	4 450 611	150 130	53 848	522 923	1 651 272	

A partir de 2020, la structure dégage une trésorerie excédentaire importante. Cette trésorerie s'explique par un fonds de roulement significatif qui dépasse largement les besoins du cycle d'exploitation.

En complément des éléments exposés supra, la SPL a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion et d'activité.

Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande auprès de la DFP.

4. Perspectives de développement (année en cours)

a. Cohérence des actions avec le CPRDFOP

En cohérence avec les stratégies du territoire, notamment le CPRDFOP, les actions ont pour objectif de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des chômeurs réunionnais en augmentant leurs compétences et leur employabilité, dans le cadre d'un parcours de formation inclusive et en réponse à leur projet professionnel, et par le biais des formations qualifiantes ou pré-qualifiantes.

b. Programme de formation 2024

Dans la continuité des années précédentes, la SPL élabore son programme de formation professionnelle sur 3 ans réactualisé chaque année par de nouvelles actions ou modules de formation. (programmation accessible sur demande).

A cet effet la Commission Permanente de la Région s'est prononcé le 22 décembre 2023 sur la programmation du 1^{er} semestre à hauteur de 14 059 699.92 € pour un volume horaire de 825 098 heures.

Le 23 Août 2024, la programmation du 2^{ème} semestre a été validée à hauteur de 1 734 910.56 € pour un volume horaire de 101 814 heures.

Soit un total pour l'année 2024 de 15 794 610.48 € pour 926 912 heures.

Le PACTE incluant des actions PAC est en cours d'instruction avant la présentation devant les instances délibérantes de la Région et sera reconduite en 2025.

c. Projet d'orientation

Afin de faire face à la commande de ses actionnaires en constante croissance, et de répondre aux besoins du territoire en matière de compétence et d'emploi ainsi que le changement environnemental la SPL a pour objectif de réviser ses orientations stratégiques et organisationnelles.

Un projet d'orientation a été lancé courant 2023 et se poursuit en 2024

Ce projet d'orientations stratégique et organisationnel permettra à la gouvernance et à la direction générale d'établir des priorités notamment des affectations de ressources afin d'atteindre les objectifs stratégiques définis.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2022 ont été arrêtés par le CA du 11 juin 2023 et approuvés par l'AG du 27 juin 2023.

Les comptes 2023 ont été arrêtés par le CA du 11 juin 2024 et validés par l'AG du 29 juin 2024.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales.

A chaque de séance du CA, la SPL inscrit à l'ordre du jour un point sur la production ainsi que sur l'état des finances de la structure (production en heures stagiaires, l'avancement de la programmation de l'année en cours, la trésorerie de la SPL, demande d'acompte en cours, acomptes réglés).

Le Commissaire aux Comptes a présenté les rapports sur les conventions réglementées entre la Région et la SPL AFFPAR. Il a soulevé que la convention « Programme de Formations Professionnelles pour Adultes 2023 » n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable au conseil d'administration.

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

En ce qui nous concerne, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SPL ne présente pas à ce jour de risques majeurs tant au niveau financier que juridique.

Les risques identifiés ci-après s'inscrivent donc dans une démarche d'amélioration de leur gestion.

Nature du risque	Description et exemples
Non-conformité	<p>La loi du 05 septembre 2018 a créé une obligation de certification pour les dispensateurs de formation souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle.</p> <p>En 2020 l'AFPAP a obtenu la certification "Qualiopi" et a maintenu le maintien en 2022. Le prochain audit est prévu en juillet 2024.</p> <p><i>Observations des mandataires Région : Suite à l'audit effectué, la SPL a obtenu sa certification et peut donc poursuivre son activité.</i></p>
Perte de compétences et d'attractivité	<p>L'AFPAP rencontre des difficultés dans l'embauche de nouveaux collaborateurs.</p> <p>Le risque consiste donc à ne pas être en mesure d'attirer et de fidéliser les meilleurs profils en termes de savoir-faire ce qui aurait les conséquences négatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une baisse du niveau global d'expertise, - une désorganisation découlant de la difficulté à planifier les actions de formation, - une dégradation de la qualité des prestations de formation, - et la détérioration de l'image et de la réputation de la société. <p><i>Observations des mandataires Région : L'évolution de la masse salariale est stable : 152 en 2022 et 157 en 2023. Par ailleurs, nous nous attachons à suivre le taux de réussite aux examens qui est en progression.</i></p>
Allongement des délais de règlement des financeurs	<p>Tout retard pris par les financeurs dans le déblocage des soldes de subvention fait peser sur la structure d'importants frais financiers et</p>

	<p>pénalités.</p> <p>Observations des mandataires Région : La SPL dispose d'un fonds de trésorerie permettant de faire face aux décalages entre les appels de fonds et les paiements.</p>
Environnement concurrentiel	<p>Avec près de mille organismes de formation à la Réunion, le secteur de la formation est très concurrentiel. Face à tous les choix qui existent, le risque de perte d'attractivité augmente.</p> <p>Observations des mandataires Région : L'activité sourcing est en augmentation entre 2022 et 2023 (participation aux manifestations, intervention auprès des partenaires, visites des plateaux techniques, journées portes ouvertes, développement de la plateforme internet).</p>
Informatique	<p>De nombreux dysfonctionnements informatiques ont été relevés. En cas de dysfonctionnement majeur, c'est le système d'information de production qui peut être impacté. L'indisponibilité de nos systèmes d'information a des répercussions sur la production de formation.</p> <p>Des actes de cyberattaques ont été également identifiés. Les cyberattaques des réseaux et des systèmes d'information peuvent nuire à l'entreprise et avoir les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La paralysie du système informatique de l'entreprise conduisant à une perturbation voire un arrêt de l'activité ; - La divulgation de données sensibles, en particulier des données personnelles ; - L'indisponibilité des services (ex : ralentissement des prises de commandes, retard d'exécution, perturbation des services en relations avec les stagiaires...). <p>Observations des mandataires Région : Des réunions de travail ont été effectuées au niveau technique en ce sens, notamment le volet RGPD concernant la sécurisation des données des participants car le programme FPA émerge au FSE+.</p>
Technologique	<p>L'AFPAR, pour relever le défi de la digitalisation, devra consacrer une partie de ses investissements à la modernisation de son outil de production (pédagogique et autres). En ratant le virage de la digitalisation, la structure s'expose à l'obsolescence et la perte d'attractivité aussi bien pour le personnel que pour les stagiaires.</p> <p>Observations des mandataires Région : La Région restera attentive et impulsera la dynamique de modernisation de l'outil.</p>
Organisationnel	<p>A l'issue du diagnostic organisationnel effectué par le cabinet C.I.O.I entre 2022 et 2023, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés. En l'absence de levée des points de dysfonctionnement, il existe un risque de non atteinte des engagements visant à garantir une qualité de service pour le déploiement des actions de formation.</p> <p>Observations des mandataires Région : Plusieurs réunions ont été effectuées afin de garder le dialogue social (cf le rapport d'activité 2022 et 2023).</p>

Source : Les informations ont été transmises par la SPL AFPAR. Les commentaires des mandataires en bleu ont été ajoutés au présent rapport.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention :

La SPL AFPAR a mis en place les mesures préventives contre la corruption suivantes :

- Un règlement intérieur relatif à la discipline au travail ainsi que la protection des lanceurs d'alerte,
- Un dispositif d'alerte interne qui offre aux collaborateurs une méthode claire afin de signaler des comportements contraires au règlement intérieur,
- Un règlement intérieur de la Commission des Marchés dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuyant sur les principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures,
- Un processus de contrôle comptable en appliquant la séparation des tâches notamment dans la définition des besoins, la commande de marchandises...

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

a. Audit de la CRC

En date du 4 juin 2024, la Chambre Régionale des Comptes a procédé au lancement de son premier contrôle des comptes et de la gestion de la SPL depuis sa création. Ce contrôle couvre l'exercice 2019 jusqu'à la période la plus récente. A ce jour, les contrôles sont toujours en cours.

b. Audit de certification QUALIOPI

Pour information, la SPL a fait l'objet d'un contrôle QUALIOPI en juillet 2024. La SPL AFPAR a obtenu le renouvellement de sa certification ce qui permet de sécuriser la structure pour la poursuite de son programme de formation.

4. Contrôle analogue de la SPL

La SPL a prévu dans ses statuts et règlement intérieur les conditions spécifiques dont sont issus les extraits suivants :

a. Les modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la SPL

« Les représentants des collectivités territoriales ou Conseil d'Administration sont obligatoirement consultés pour toutes :

- *Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de l'AFPAR,*
- *Décision sur toutes les opérations comportant des risques contractuels pour la SPL, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement.,*
- *Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels,*
- *Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités locales sur chacune des opérations confiées,*

Le Directeur Général de la SPL transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, un compte rendu trimestriel, ainsi que les ratios élaborés par la société sur la situation et l'avancement budgétaire, ainsi qu'une trésorerie consolidée. »

b. Les modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale

« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum 4 fois par an sur convocation de sa Présidente selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion le Directeur Général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation des indicateurs de gestion de la société.

Chaque année le Directeur Général présente en CA l'avancement et l'évolution de l'activité de la SPL ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés. »

c. Les commissions spécifiques

« 1°/La SPL a constitué une commission d'achats intitulée « Commission des Marchés » qui est compétente pour donner un avis et attribuer les marchés conclus dans le cadre de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et dépassant un seuil de 25 000 € par le Conseil d'Administration. »

« 2°/Le conseil d'administration a décidé de la création d'un comité technique et financier chargé d'étudier les questions que lui-même et son président soumet.

Le comité se compose des membres suivants :

- Des membres de droit*
- Des membres de personnalités qualifiées*

Le comité technique est présidé par la collectivité actionnaire majoritaire. L'ordre du jour est arrêté par son Président. et la date de chaque réunion sont proposés par la direction générale de la SPL. »

d. Effectivité du contrôle analogue

Afin d'illustrer l'effectivité du contrôle analogue que nous avons mené, nous vous exposons ci-après les points à l'ordre du jour ainsi que nos interventions le cas échéant au cours des séances des instances spécifiques (CM et CTF) mais également des CA et AG.

En 2022 se sont tenus :

4 commissions de marché et 2 comités technique et financier, 5 conseils d'administration et 2 assemblées générales.

En 2023 se sont tenus :

1 commission de marché ainsi qu'un comité technique et financier, 3 conseils d'administration et une assemblée générale.

Les interventions des mandataires aux instances précitées ci-dessus sont reprises au paragraphe IV.2 (synthèse des positions).

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Le suivi des différents contrats annuels, en termes de collecte de vérification de justificatifs, au cours des exercices 2022 et 2023 n'appelle pas de remarque particulière.

Relativement aux dispositions mises en œuvre au titre du contrôle analogue, est envisagée une révision des statuts et du règlement intérieur pour une meilleure conformité aux domaines d'activité de la structure et son fonctionnement actuel, ainsi que du renvoi à la réglementation actuelle (exemple : code de la commande publique).

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021 (rapport DAP2021-0015), la Présidente ainsi que les membres du Conseil d'Administration n'ont bénéficié d'aucune rémunération et d'aucun jeton de présence.

2. Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

a. Présentéisme

La participation des mandataires aux instances de gouvernance est présentée ci-dessous :

Pour 2022 :

Nom des représentants	Actionnaires	Nombre de participations / nombre de réunions tenues			
		CA	AG	CTF	CM
Mme NABENESA Karine	Conseil Régional	5 sur 5	2 sur 2	2 sur 2	4 sur 4
Mme NATIVEL Lorraine	Conseil Régional	4 sur 5	1 sur 2	0 sur 2	2 sur 4
Mme SITOUBE Céline	Conseil Régional	5 sur 5	1 sur 2	0 sur 2	0 sur 4
M. CHABRIAT Jean Pierre	Conseil Régional	1 sur 5	0 sur 2	0 sur 2	0 sur 4
Mme GIRONCEL DAMOUR Nadine	Conseil Régional	0 sur 5	0 sur 2	0 sur 2	0 sur 4

**En 2022, la Présidente a affiché un taux de participation de 100 % à l'ensemble des instances de gouvernance*

Pour 2023 :

Nom des représentants	Actionnaires	Nombre de participations / nombre de réunions tenues			
		CA	AG	CTF	CM
Mme NABENESA Karine	Conseil Régional	3 sur 3	0 sur 1	1 sur 1	1 sur 1
Mme NATIVEL Lorraine	Conseil Régional	1 sur 3	0 sur 1	N/A	N/A
Mme SITOUBE Céline	Conseil Régional	2 sur 3	0 sur 1	N/A	N/A
M. CHABRIAT Jean Pierre	Conseil Régional	3 sur 3	1 sur 1	N/A	N/A
Mme GIRONCEL DAMOUR Nadine	Conseil Régional	0 sur 3	0 sur 1	N/A	N/A

**En 2023, la Présidente a été présente à l'ensemble des instances de gouvernance hormis l'AG.*

b. Les synthèses de position

Les synthèses de position sont présentées ci-dessous :

Focus Commission de marché 2022 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
17/01/2022	CFPA de St Paul	<p>1. Modification de l'article 3 du Règlement de la Commission des Marchés : « Composition et rôle de la Commission des marchés »</p> <p>2. Attribution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AOO n°2021-121157 « Achat de prestations de services pour le nettoyage des locaux » - AOO n°2021-121220 « Achat de prestations de services pour l'entretien des espaces verts » <p>3. Présentation du marché à venir pour le 1er trimestre 2022: acquisition des services de télécommunications</p> <p>5. Questions diverses</p>	<p>Tous les membres de la commission ont étudié les offres et ont retenu une offre pour chaque marché présenté.</p>
25/03/2022	CFPA de St Paul	<p>1. Approbation des comptes rendus de réunion du 6 décembre 2021 et du 12 janvier 2022</p> <p>2. Attribution du marché « AOO n°2022-006065 Acquisition des services de télécommunications » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : ligne fixe et communication - Lot 2 : Flotte mobile - Lot 3 : VPN et internet - Lot 4 : Protection et contrôle du réseau <p>3. Présentation des marchés à venir pour le 2ème trimestre 2022:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expertise comptable - Surveillance et gardiennage - Photocopieurs/mopieurs - Matières d'œuvre pédagogiques – secteur bâtiment 	<p>Les comptes rendus ont été approuvés par l'ensemble des membres présents.</p> <p>Tous les membres de la commission ont étudié les offres et ont retenu une offre pour chaque marché présenté</p>

		4. Questions diverses	
13/10/2022	CFPA de St Paul	<p>1. Approbation du compte-rendu de réunion du 25 mars 2022</p> <p>2. Attribution des marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - MLD n°2022-01 : « Acquisition de prestations de services de nettoyage des locaux – zone Sud (CFPA de Saint-Pierre) » - AOO n°2022-066368 : « Acquisition de services de gardiennage et de surveillance » - MLD n°2022-02 : « Mission d'expertise comptable et d'établissement des comptes de la SPL AFPAR » <p>3. Présentation des marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournitures de bureau - Assurances - Mutuelle <p>4. Questions diverses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de la prochaine commission des marchés - Projet de calendrier de la commission des marchés pour l'exercice 2023 	<p>Les comptes rendus ont été approuvés par l'ensemble des membres présents.</p> <p>Tous les membres de la commission ont étudié les offres et ont retenu une offre pour chaque marché présenté</p>
17/11/2022	CFPA de St Paul	<p>1. Approbation du compte-rendu de réunion du 13 octobre 2022</p> <p>2. Attribution des marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - AOO n° 2022-154450 « Acquisition de copieurs sous forme de location-vente avec maintenance » - AOO n° 2022-159935 « Prestations de services pour le choix d'une mutuelle complémentaire santé au bénéfice des salariés de la SPL AFPAR » 	<p>La séance est présidée par Mme NABENESA.</p> <p>Le PV du 13/10/2022 n'appelant pas de remarques particulières et est approuvé à l'unanimité.</p> <p>M. COMMINS rappelle la procédure de consultation. Les critères de pondération ont été validés par la commission du 25 mars 2022.</p> <p>Plusieurs points ont été soulevés par la Présidente notamment sur le devenir des anciennes machines, le coût de</p>

		<p>- AOO n° 2022-159938 « Prestations de services d'assurances »</p> <p>3. Questions diverses</p> <p>- Projet de calendrier de la commission des marchés pour l'exercice 2023</p>	<p>récupération, la possibilité de lancer un appel au « don » des copieurs.</p> <p>Les membres présents se sont prononcés sur les offres proposées</p> <p>Tous les points sont accessibles sur demande.</p>
--	--	---	---

Focus Commission de marché 2023 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
25/05/23	CFPA Saint-Paul	<p>1.approbation du compte- rendu réunion du 17/11/2022</p> <p>2.attribution du marché : AOO n°2023-042130 achat de fournitures administratives de bureau</p> <p>3. Présentation marché LLD informatique – prestations de formation habilitations, équipements pédagogiques, matière d'œuvre pédagogique-bâtiment</p> <p>4. questions diverses : date de la prochaine CM pour l'attribution des marchés</p>	<p>Cette commission est présidée par la Présidente de la SPL.</p> <p>1.le compte rendu de la CM du 17/11/2022 est adopté à l'unanimité.</p> <p>2.La Présidente s'interroge sur l'augmentation des prix des fournitures administratives.</p> <p>3.la Présidente demande si les lots d'ordinateurs comme pour les lots POP de la Région et les matériels de visioconférence ont été intégrés dans le présent marché. La Présidente demande plus de précision sur les ordinateurs techniques. Le stockage des données a été abordé par la Présidente.</p>

Focus Comité Technique et Financier 2022 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
25/03/2022	CFPA de St Paul	<p>1. Programmation prévisionnelle 2022</p> <p>2. Budget prévisionnel 2022</p>	<p>La séance est présidée par Mme NABENESA</p> <p>1 Programmation prévisionnelle 2022 : M. DIJOUX propose les nouvelles actions de la programmation 2022.</p> <p>Le Comité technique valide les 2 points à l'ordre du jour.</p>

20/05/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rapport d'activité 2021 2. Le bilan financier 2021 ainsi que le rapport de gestion 2021 	<p>La séance est présidée par Mme NABENESA.</p> <p>Monsieur DIJOUX a fait une présentation aux membres du CTE.</p> <p>Le CTE a validé les 2 points à l'ordre du jour.</p>
------------	-----------------------------	--	---

Focus Comité Technique et Financier 2023 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
15/06/2023	Siège de l'AFPAR	<ol style="list-style-type: none"> 1. approbation des PV de réunion du 25/03/22 et du 20/05/22 2. présentation du projet de bilan d'activité 2022 3. présentation du projet de bilan comptable 2022 4. points divers 	A l'unanimité tous points présentés à l'ordre du jours ont été validés par les membres du CTF.

Focus Conseils d'Administration 2022 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
25/04/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du PV du 6 décembre 2021. 2. Présentation de la programmation prévisionnelle 2022 3. Présentation du projet de budget 2022 4. Pouvoirs 5. Questions diverses 	<p>Le PV est approuvé à l'unanimité des membres du CA présents.</p> <p>Les nouvelles actions été présentées par M. DIJOUX.</p> <p>2. Mme NABENESA demande le processus de recrutement pour l' Intelligence Artificielle. Après la réponse de M. DIJOUX. Ce point est adopté à l'unanimité des membres présents.</p>
30/05/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	1 Approbation du PV du 11 avril 2022	<p>Le séance est présidée par Mme Karine NABENESA :</p> <p>1 A l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration approuve le proces-verbal de la réunion du 11 avril 2022</p> <p>La Présidente rappelle que,</p>

		<p>2 Nomination du Directeur Général / Mode d'organisation de la Direction Générale</p> <p>Pouvoirs, fixation de la rémunération et modalités du mandat social du Directeur Général</p> <p>Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités données à la Présidente</p> <p>3 Questions diverses</p>	<p>conformément aux dispositions de l'article L225-51-1 du code de commerce et d</p> <p>(<i>article 23</i> des statuts, le Conseil d'Administration doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévus par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur General, - soit la dissociation de ces fonctions. <p>Le Conseil d'Administration confirme opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur General. En conséquence, Monsieur <i>Frederic DIJOUX</i>, Directeur General, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la société et prend le titre de Directeur General. Il accepte ces fonctions et se contraint aux obligations légales relatives au cumul des mandats de Directeur General.</p> <p>En conséquence, le contrat de travail actuel de Monsieur <i>Frederic DIJOUX</i>, au titre de son activité en qualité de Directeur Administratif et Financier sera suspendu pendant le temps d'exercice du mandat social.</p> <p>Le contrat de travail reprendra son cours après la cessation du mandat</p> <p>Votant ; 5 Contre ; 0 Abstention 0 Pour 5</p>
30/06/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	<p>1. Rapport d'activité 2021</p> <p>2. Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021</p> <p>3. Délibérations sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale</p> <p>4. Décisions à prendre en vue de la préparation et de la convocation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice</p> <p>5. Informations diverses</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p>

30/08/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation des PV du 30/05/2022 2. Développement organisationnel de l'AFPAR: proposition de lancement d'un audit 3. Propositions nouvelles commandes actions PACTE 2023 Région Réunion 4. Etat de la production au 31 juillet 2022 5. Nouvel outil de communication AFPAR: projet STEEPLE 6. Questions diverses 	<p>La séance est présidée par Mme Karine NABENESA</p> <p>A l'unanimité des membres présents, le CA approuve du 30 juin 2022</p> <p>Les prises de paroles sont multiples le PV est accessible et peut être consultée sur demande.</p> <p>Toutes les actions financées dans le cadre du PACTE sont énumérées. Le CA prend acte et valide la nouvelle commande de la Région ;</p> <p>Approuvé à l'unanimité des membres présents.</p> <p>Présentation du projet STEEPLE via You Tube au CA qui approuve la mise en place de la solution de communication.</p> <p>Mme la Présidente revient sur la situation des locaux et bâtiments du centre de Saint-François. Le DG indique que l'AFPAR est en contact avec les services de la Région.</p>
16/12/2022	CFPA de St André	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du PV du 30/08/2022 2. Présentation de la programmation prévisionnelle 2023 3. Axe de réflexion sur le projet de réhabilitation du CFPA DE Saint-Denis 4. Point sur la trésorerie 5. Point sur l'activité au 30 novembre 2022 6. Compte rendu de mission de la Présidente à la 15ème conférence des EPL OM 7. Autorisation donnée au Directeur Général pur signer les futurs actes d'engagement 8. Questions diverses 	<p>La séance est présidée par Mme Karine NABENESA</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le PV du CA du 30/08/22 est approuvé à l'unanimité des membres présents. 2. Le Directeur Général fait un point d'étape sur l'avancement du dossier de réhabilitation du centre de Saint-François 6. La Présidente présente au CA sa participation au 15^{ème} conférence des EPL outre-mer. Rencontre avec la direction de l'AFPA national à Montreuil. 8. Mme SITOUBE exprime l'attachement de la collectivité envers l'AFPAR. Elle souligne l'engagement qui anime les élus dans l'avenir du territoire et aussi la solidarité pleine et entière envers la Présidente de l'AFPAR.

Focus Conseils d'Administration 2023 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
11/05/23	Siège AFDAR – Saint-Denis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du PV du CA du 16/12/22 2. Présentation du budget 2023 3. Présentation des axes de développement du centre de Saint-François 4. Actions de formation PDI 2023-2024 5. Action Ecole d'Apprentissage Maritime 6. Présentation de l'audit organisationnel 7. Point sur l'activité 8. Point sur la trésorerie 9. Questions diverses <ul style="list-style-type: none"> - investissements à engager sur le centre de Saint-François pour l'acquisition d'équipements pédagogiques de cuisine - proposition de date dans le cadre de l'arrêté des comptes - recrutement d'un(e) directeur(trice) communication 	<p>1. La Présidente Madame NABENESA après lecture des remarques du précédent CA demande aux membres l'adoption du PV. Il est adopté à l'unanimité.</p> <p>2. Après présentation du budget par le Directeur Général, la Présidente précise que TPI « France Travail » concerne les seuls allocataires du RSA des communes de Saint-Leu et Trois Bassins qui vont bénéficieront de cet accompagnement.</p> <p>6. Mme SITOUBE s'interroge sur la vision du personnel sur la situation actuelle du personnel.</p>
15/06/23	CFPA de Saint-Paul	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du PV de la réunion du 11/05/23 2. Rapport annuel d'activité 2022 3. Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/22 4. Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale 5. Décisions à prendre en vue de la préparation et de la convention d'AG annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 6. Informations diverses 	<p>1. à l'unanimité le PV du 11/05/23 est approuvé</p> <p>2. Lors de la présentation du rapport d'activité 2022, Mme SITOUBE s'interroge sur l'égalité femmes/hommes concernant le recrutement des cadres Mme NABENESA répond que les 3 cadres recrutés sont tous féminins.</p> <p>A l'unanimité le rapport annuel d'activité 2022 est adopté.</p> <p>4. Mme NABENESA invite le Conseil à délibérer sur ce point. A l'unanimité des membres présents et représentés actent et valident.</p>
07/09/23	CFPA de Saint-Paul	<ol style="list-style-type: none"> 1. approbation du PV du CA du 15 juin 2025 2. Production au 31 août 2023 3. Projet stratégique de l'AFDAR 4. Evènement des 60 ans 	<p>1. A l'unanimité le PV du CA du 15/06/23 est approuvé.</p> <p>2. A propos des données chiffrées M. CHABRIAT demande la mise à disposition de tablettes afin de faciliter la</p>

5. Questions diverses

lecture des chiffres. La Présidente en prend acte.

3. Mme NABENESA rappelle que le projet stratégique a été rédigé à partir du diagnostic posé par le Cabinet COI suite à l'audit commandé par le CA. Le CA prend acte de ce projet stratégique.

4. Mme NABENESA informe qu'une réflexion est en cours pour institutionnaliser une fois par an à partir de 2024 un moment solennel pour valoriser les apprenants qui ont réussi. Après échanges, le CA prend acte de ce projet.

Focus Assemblées Générales 2022 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
25/04/2022	CPOI - St Pierre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de la programmation prévisionnelle 2022 2. Présentation du budget prévisionnel 2022 3. Pouvoirs 	<p>Les éléments de la programmation sont présentés par le DG. Ils s'articulent autour de 2 axes : La commande régionale à travers FPA PAC et la VAE</p> <p>La commande départementale actions TREMPIN : cette programmation est approuvée à l'unanimité des membres présents ;</p>
30/06/2022	Siège de l'AFPAR - St Denis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du PV du 25/04/22 2. Rapport annuel d'activité 2021 3. Rapport de gestion 4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 5. Approbation des comptes de l'exercice clos en 2021 6. Affectation du résultat de l'exercice 2021 7. Pouvoir à la Présidente pour l'accomplissement des formalités 	Tous les autres points sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Focus Assemblée Générale 2023 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
------	------	---------------	---------------------------------

29/06/23	CFPA de Saint-Pierre	<ol style="list-style-type: none"> 1. approbation du PV de l'AG du 30/06/22 2. Rapport annuel d'activité 2022 3. Rapport de gestion de l'activité 2022 3. Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/22 5. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/22 6. Affectation du résultat de l'exercice 2022 7. Pouvoir à la Présidente pour l'accomplissement des formalités. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le PV du 30/06/22 est adopté. <p>Les points 2-3-4-5-6 ont été statués lors des CA et Comité Technique et financier.</p> <p>Les points cités ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité par les membres de l'AG.</p> <p>7.M CHABRIAT, Président de la séance demande aux membres de l'AG l'approbation de ce point. A l'unanimité ce point est adopté.</p>
----------	----------------------	--	---

1. Autres points notés relatifs à la gouvernance

Il n'est pas porté d'autres compléments.

V. SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date :

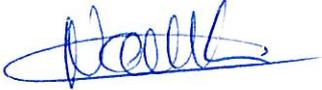
Madame Karine NABENESA



Madame Céline SITOUZE



Madame Lorraine NATIVEL



Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT



**DELIBERATION N°DCP2024_0890****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116033
PROGRAMME DE FORMATIONS 2024-2025 - ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0890
Rapport /DHSDFP / N°116033

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATIONS 2024-2025 - ASSOCIATION DE GESTION DU
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande de financement de l' Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour son Programme de formations 2024-2025 en date du 22 juillet 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116033 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain 03 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des Réunionnais à travers des formations supérieures,
- l'offre de formation proposée par l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) en faveur de publics demandeurs d'emploi,
- que les modalités de formation de l'AGCNAM permettent la construction d'un parcours modulaire et individualisé favorisant une progression des compétences, adaptée à chaque situation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le programme de formations 2024-2025 de l'Association de Gestion du Conservatoire National des **Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM) pour un coût global éligible au financement régional de 1 026 708,43 €** dont :
 - **984 000 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **42 708,43 €** au titre de la protection sociale des stagiaires ;
- d'agréer une subvention globale maximale en faveur de l'AGCNAM de **984 000 €** au titre des coûts pédagogiques 2024- 2025 ;
- d'engager la somme de **688 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région au titre des coûts pédagogiques, compte tenu de l'avance sur la subvention de 2024/2025 d'un montant de **295 200 €** déjà attribuée à l'AGCNAM par convention DFP/2024/0129 du 16 février 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondant à la couverture sociale des stagiaires pour un montant estimatif de **42 708,43 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2024 de la Région, programme A 112-0004 « Rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- de valider les modalités de paiement suivantes pour le programme de formations :
 - 1er versement de 65 % à la notification de la convention,
 - 2ème versement de 25 %, après transmission du tableau de réalisation des heures enseignées par unité d'enseignement (U.E.), indiquant une réalisation horaire au moins égale à 65 % des heures enseignées prévues,
 - le solde représentant 10 % maximum du montant prévu ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'AGCNAM, et à en modifier le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0891****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116261

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT EN OUTRE-MER, DES COMITES TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI INSTITUES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A MAYOTTE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0891
Rapport /DHSDFP / N°116261

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA COMPOSITION, A
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT EN OUTRE-MER, DES COMITES
TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI INSTITUES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A MAYOTTE, A LA RÉUNION, A SAINT-
BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu l'ordonnance n°2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 portant sur la prorogation de la validité des schémas régionaux le temps de la finalisation de leur procédure de révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion complétant la délibération N°DAP 2021_0007 du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0010 en date du 9 février 2024 portant sur la motion relative à la loi plein emploi,

Vu la délibération N° DCP 2024_0294 en date du 7 juin 2024 portant sur l'avis du Conseil Régional sur le projet d'ordonnance de la loi plein emploi,

Vu le projet de décret relatif aux comités territoriaux pour l'emploi institués en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la saisine de M. le Préfet de la Réunion reçue le 29 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDPF / 116261 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle,
- la position du Conseil régional de La Réunion lors de ses saisines sur le projet de loi pour le plein emploi et sur le projet d'ordonnance pour la déclinaison des dispositions y afférant en Outre-mer,
- l'avis du Bureau du CREFOP de La Réunion en date du 23 mai 2024 sur les modalités de déclinaison de la loi plein emploi dans son volet gouvernance territorialisée,
- que le présent projet de décret vise à adapter les dispositions de la loi plein emploi en matière de gouvernance, aux spécificités locales des territoires marins et plus particulièrement de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis positif sur le projet de décret relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement en Outre-mer, des comités territoriaux pour l'emploi institués par la Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- de se féliciter ainsi, que le projet de décret, dans sa forme et son contenu, qui reprend la proposition de la Collectivité, procède aux adaptations nécessaires en matière de gouvernance, pour viser à correspondre davantage à la réalité territoriale ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0892****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116363
VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ,
LOCALISÉ DANS LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0892
Rapport /DHSEVL / N°116363

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE
D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ, LOCALISÉ DANS LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 sur les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116 363 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la politique régionale éducative axée sur la mise en œuvre d'une véritable égalité des chances,
- la volonté de la collectivité de soutenir une éducation inclusive, permettant à chaque jeune Réunionnais de bénéficier des mêmes opportunités, quel que soit son profil, son parcours ou sa situation sociale,
- le contexte social de La Réunion, marqué par des difficultés de scolarisation des adolescents en situation de handicap,
- la nécessité de développer les capacités d'accueil en lycées et de faciliter l'accès des élèves porteurs de handicaps à des formations qualifiantes,
- la nécessité de renforcer la persévérance scolaire et de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'implanter le futur lycée d'enseignement adapté sur l'emprise du foncier du lycée professionnel agricole et horticole Angélo Lauret, situé dans la commune de Saint-Joseph ;
- de valider la structure pédagogique du futur lycée d'enseignement adapté, comprenant :

→ **Le pôle Métiers de l'Hôtellerie :**

- CAP Cuisine (1ère et 2ème années) : 12 x 2 élèves
- CAP Hôtel Café Restaurant (1ère et 2ème années) : 12 x 2 élèves
- Bac Pro Cuisine (1ère année et 2ème années) : 12 x 2 élèves

→ **Le pôle Métiers du Commerce :**

- CAP E.P.C Équipier Polyvalent de Commerce (1ère et 2ème année) : 12 x 2 élèves
- Bac Pro E.P.C Équipier Polyvalent de Commerce (1ère et 2ème année) : 12 x 2 élèves

→ **Le pôle Métiers d'Art Floral :**

- CAP Fleuriste (1ère et 2ème années) : 12 x 2 élèves

→ **Le pôle Métiers de l'Agriculture :**

- CAP Métiers de l'Agriculture (1ère et 2ème années) : 12 x 2 élèves

- de valider la construction d'un restaurant d'application adossé au futur lycée d'enseignement adapté ;
- de valider la construction d'un internat éducatif pour les élèves du lycée d'enseignement adapté ;
- de valider la construction d'équipements sportifs sur le terrain du lycée professionnel agricole et horticole Angelo Lauret ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I

- 1 Les différents types de scolarité
2. Processus de décision
3. Focus sur les filières adaptées
4. Les structures
5. Effectifs de la filières par niveau d'enseignement
5. Offre de formation diversifiée – Structure pédagogique
6. Foncier – Hypothèse de localisation à Saint Joseph

ANNEXE II

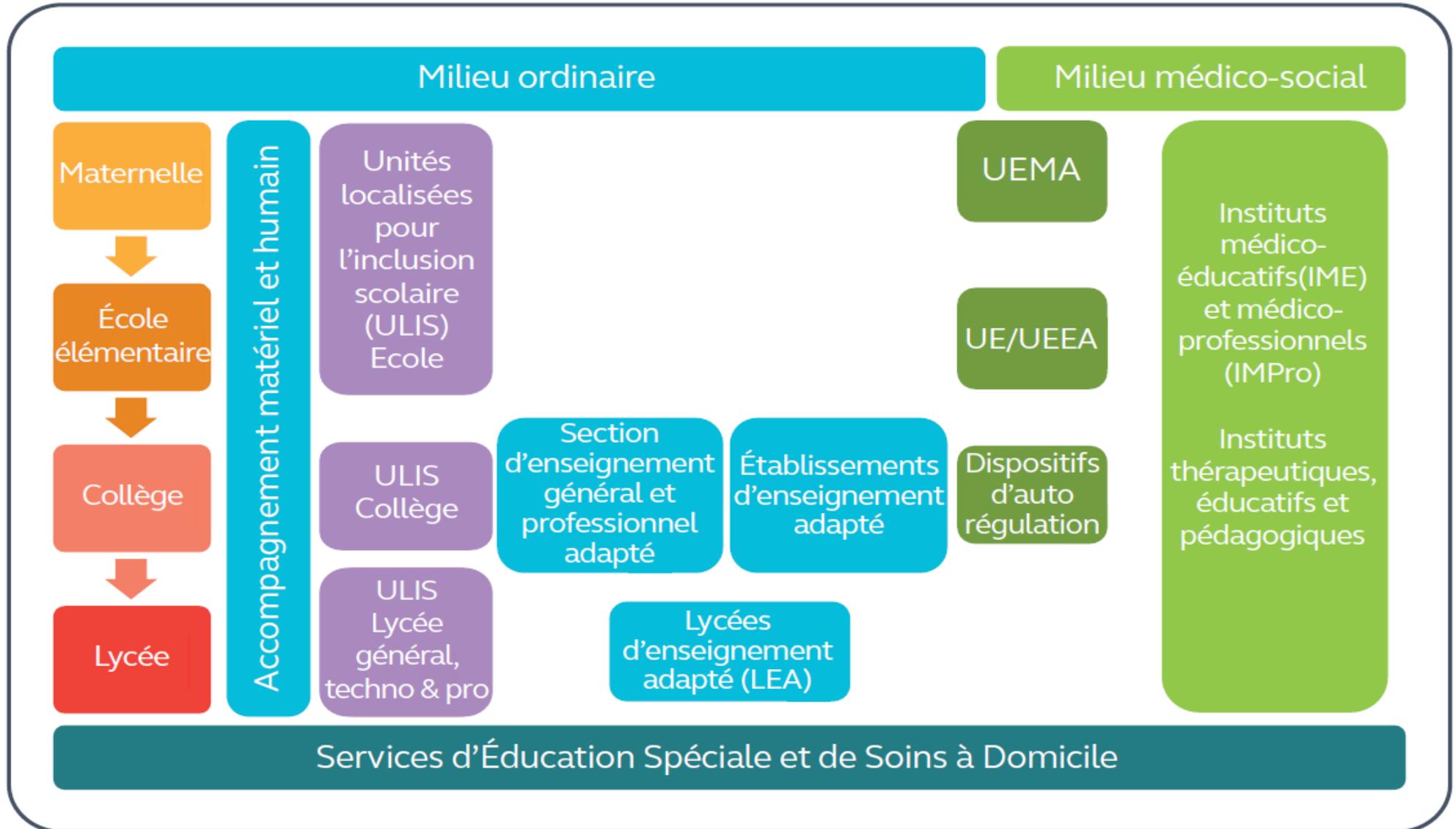
Présentation du Comité Départemental de suivi de l'École Inclusive à La Réunion (CDSEI) – **Juillet 2024**

ANNEXE III

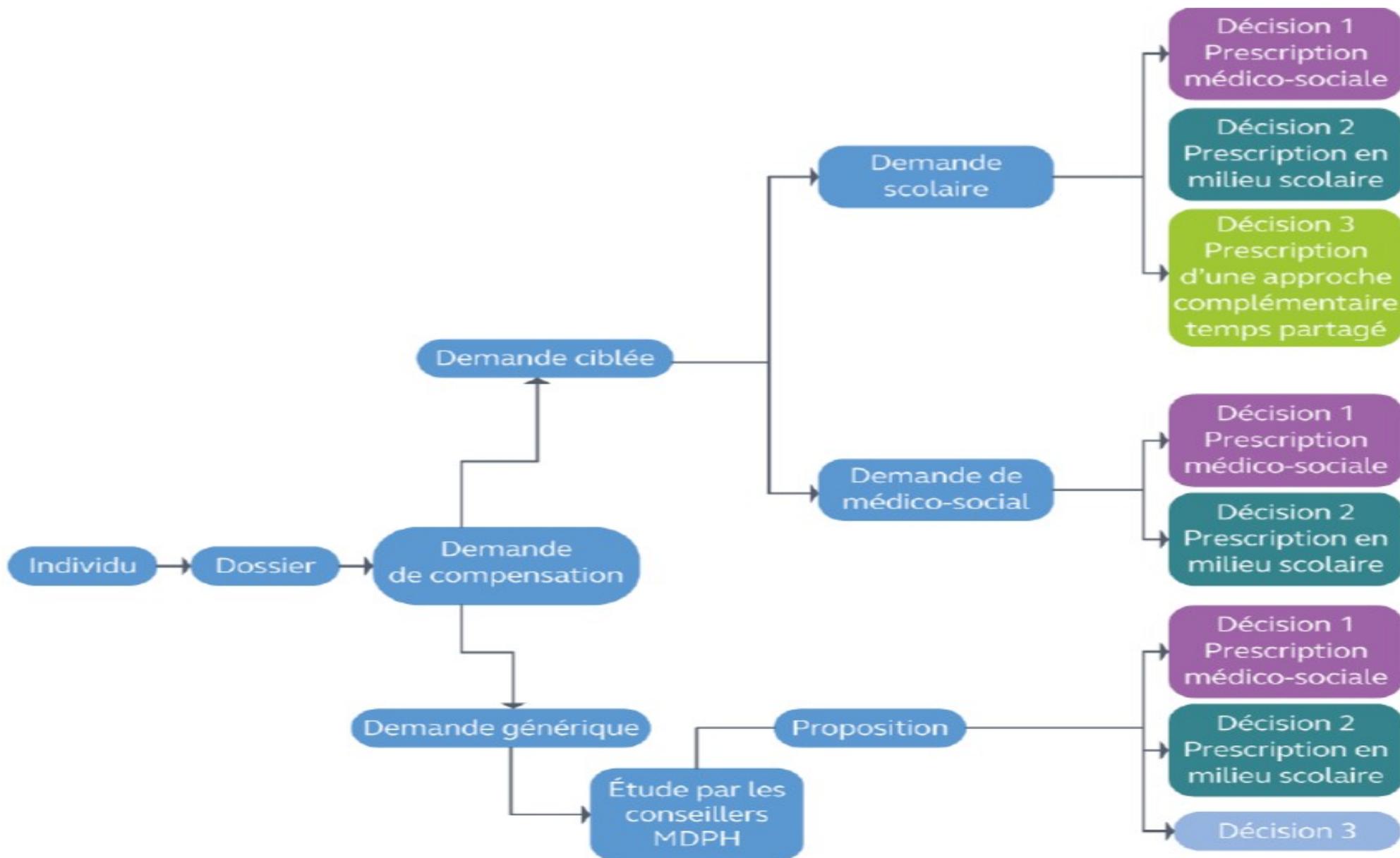
Étude : École Inclusive à La Réunion - État des lieux année **2019-2020** - Centre Régional d'Études d'Actions et d'Informations, en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

GLOSSAIRE

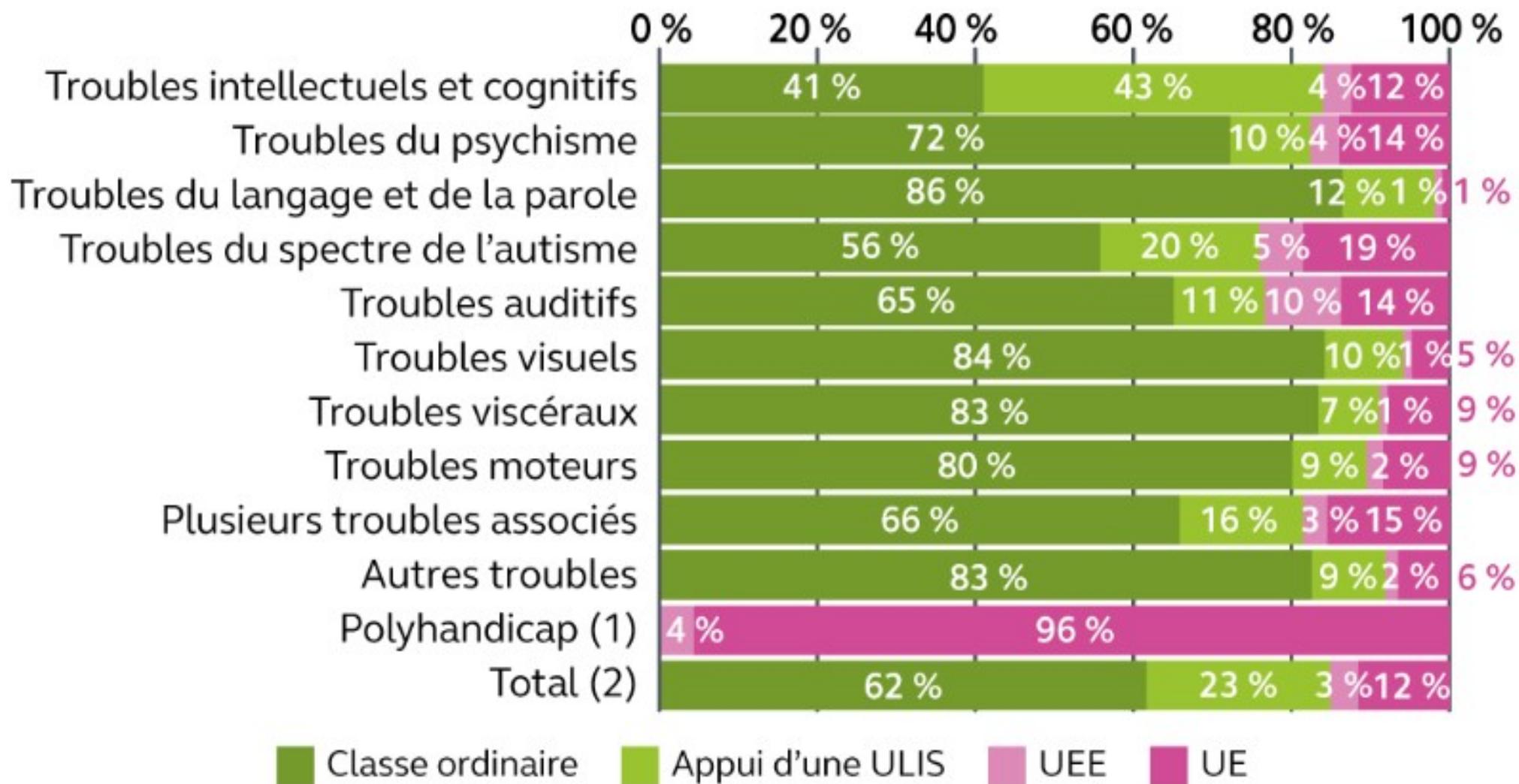
LES DIFFÉRENTS TYPES DE SCOLARITÉ



PROCESSUS DE DÉCISIONS



ORIENTATION DES ÉLÈVES



LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT : CATÉGORIES ET NOMBRE

ULIS et UEE

Rentrée 2023

Primaire 141 ULIS + 30 UEE

Collège 99 ULIS + 23 UEE

Lycée 22 ULIS + 11 UEE

EFFECTIFS PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

Primaire 3 916 élèves

Collège 2 578 élèves

Lycée pro : 762 élèves

Lycée GT : 274 élèves

Total Lycée Pro +GT : 1036 élèves

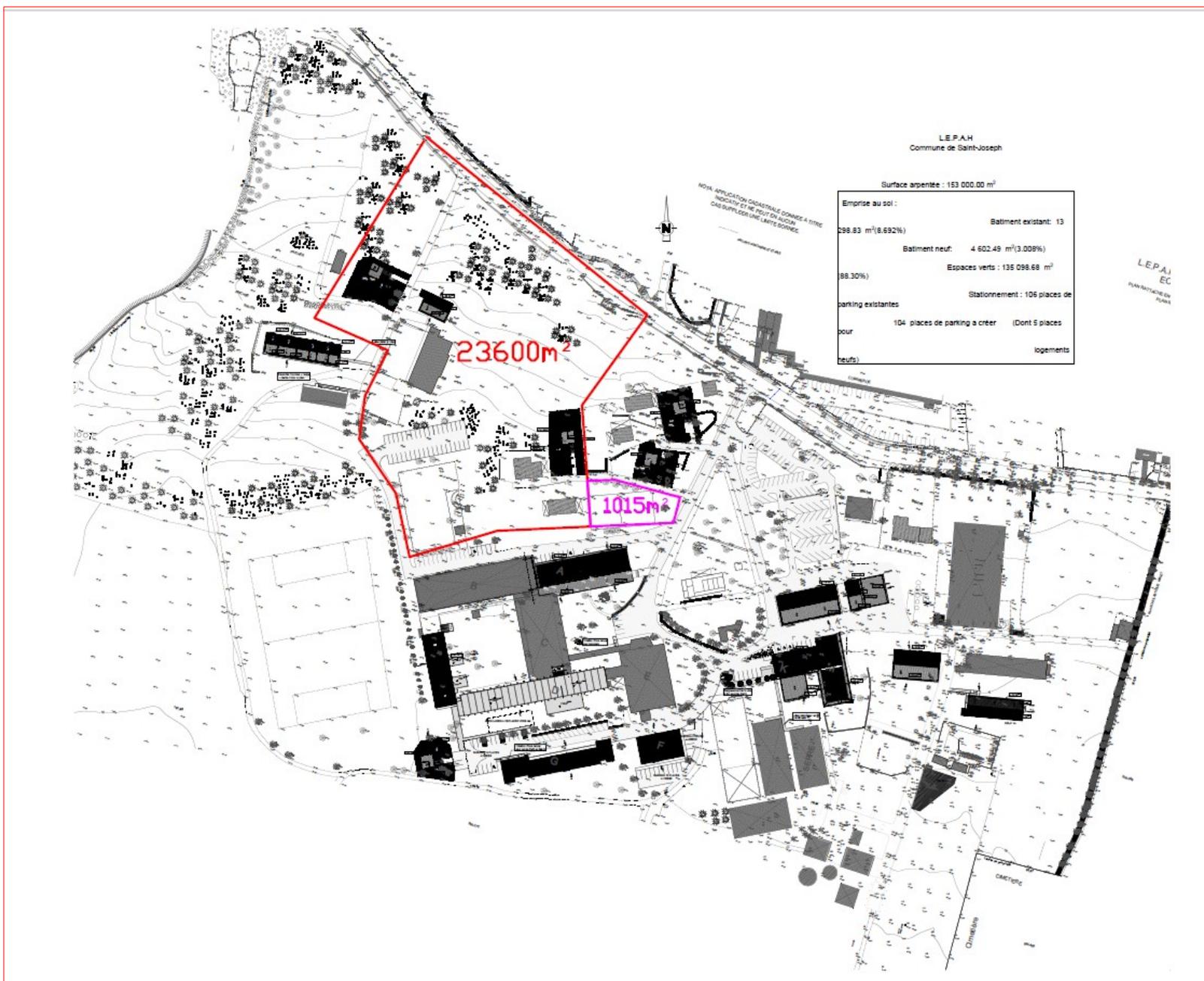
Taux d'évaporation : lycée/collège = 60%

Taux d'évaporation : collège / lycée = 60%

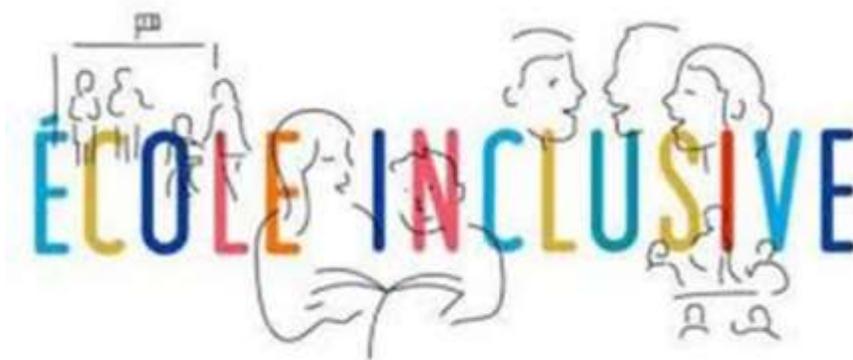
Taux d'évaporation : lycée/primaire = 73,5%

STRUCTURE PEDAGOGIQUE DU FUTUR LYCEE D'ENSEIGNEMENT ADAPTE – EMPRISE DU FONCIER DU LPAH ANGELO LAURET - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH		Restaurant d'application	Internat (170 places)	Équipement sportifs mutuels avec le LPAH Angelo Lauret
		Formations		Effectifs maxima (dimensionnement des équipements)
Niveau III	Men	Hôtellerie		48
		CAP Cuisine (1ère et 2ème années)		12x2
		CAP Hôtel Café Restaurant (1ère et 2ème années)		12x2
		Commerce		24
		CAP E.P.C Équipier Polyvalent de Commerce (1ère et 2ème année)		12x2
		Artisanat – Arts		24
	Minagri	Agriculture		24
		CAP Métiers de l'agriculture		12x2
		TOTAL NIVEAU III		120
Niveau IV	Men	Hôtellerie		24
		Bac Pro Cuisine : 1ère année et 2ème années		12x2
		Commerce		24
		Bac Pro E.P.C : Équipier Polyvalent de Commerce : 1ère et 2ème année		12x2
			TOTAL NIVEAU IV	
		TOTAL NIVEAU III + IV		168

Un lycée situé sur l'emprise du foncier du LPAH Angélo Laurent



Comité départemental de suivi de l'école inclusive à La Réunion (CDSEI)



LE 9 JUILLET 2024

Ordre du jour

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



1. Etat de la scolarisation – rentrée 2023



2. Mesures de la Conférence nationale du handicap (CNH)



3. Retour sur le plan 50 000 solutions

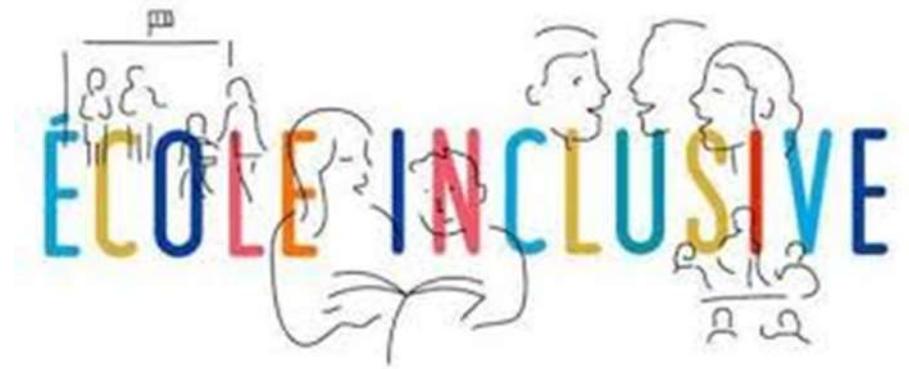


4. Perspectives

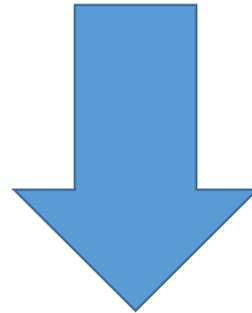


5. Questions diverses

1. État de la scolarisation – rentrée 2023



Une stratégie de développement de l'école inclusive pilotée par le Rectorat et l'ARS qui repose sur ...



... un large partenariat d'acteurs représentés au sein du CDSEI

□ Contexte

- ✓ 8 154 jeunes scolarisés en situation de handicap à la rentrée 2023 (rappel 2022 : 7 276 jeunes).
- ✓ **Progression du nombre d'élèves de 10%** en 1 an, soit 878 jeunes de plus dans les établissements scolaires.
- ✓ 2 920 AESH sont actuellement en poste. Pour rappel, il y en avait moins de 100 avant 2010. Ils représentent 13% des personnels du rectorat.
- ✓ 1 038 élèves en UE dont 526 (51%) en UEE.



□ Contexte

8154 élèves avec PPS dont

- 3916 (+290) dans le 1^{er} degré (48%)
- 4184 (+583) en collège/lycée (51,3%)
- 54 (+5) en BTS/CPGE (0,7%)

... des parcours qui s'étagent sur l'empan de l'enseignement scolaire.

... les cohortes montent du 1D au 2D.

.. le 1D, en baisse démographique, augmente moins proportionnellement que le 2D.

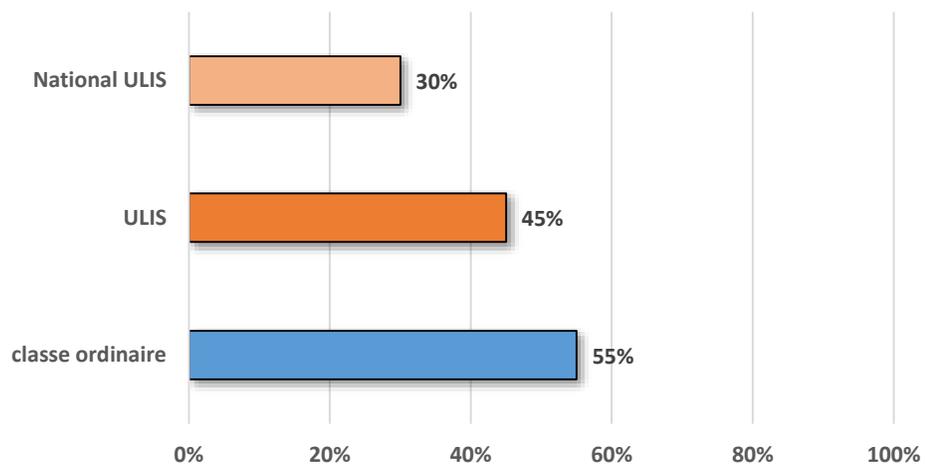
En 2022-2023, 1D et 2D étaient à 50% chacun.



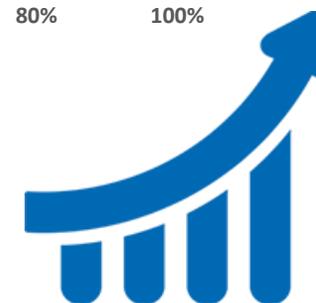
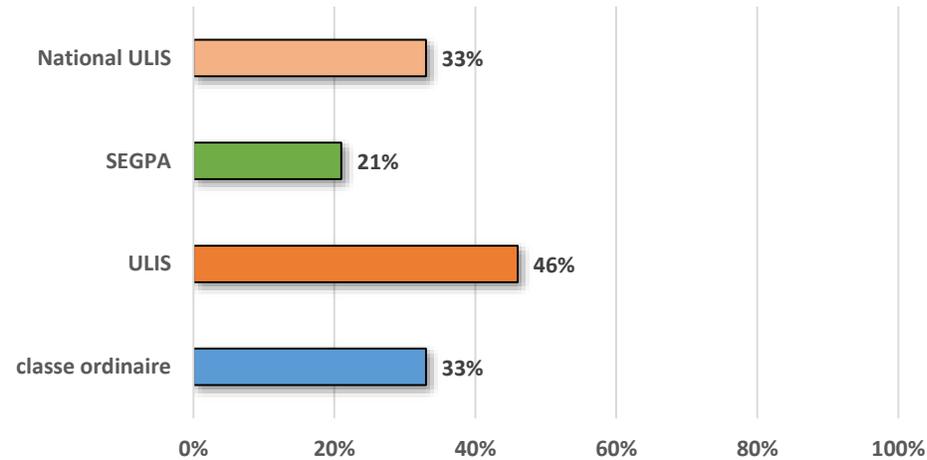
État de la scolarisation – rentrée 2023 (source : Enquêtes 3&12 (dec.2023))

Contexte : Modalités de scolarisation

1er degré : 3916 élèves



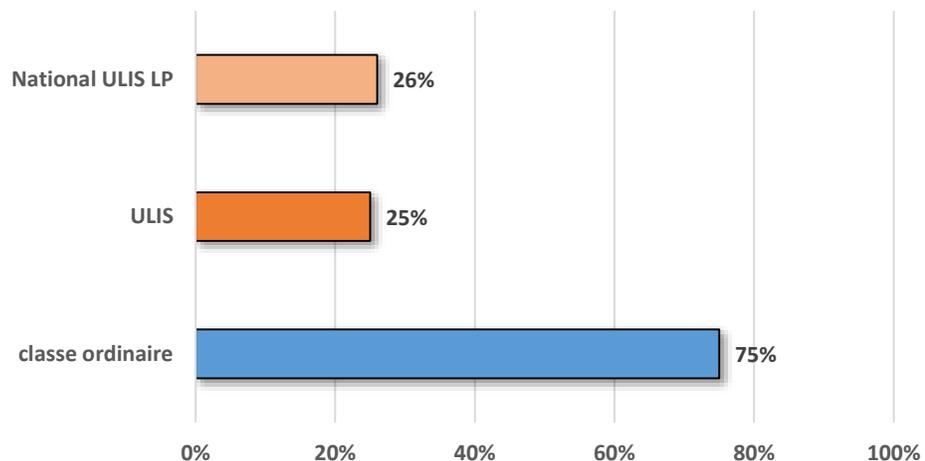
2D collège : 2578 élèves



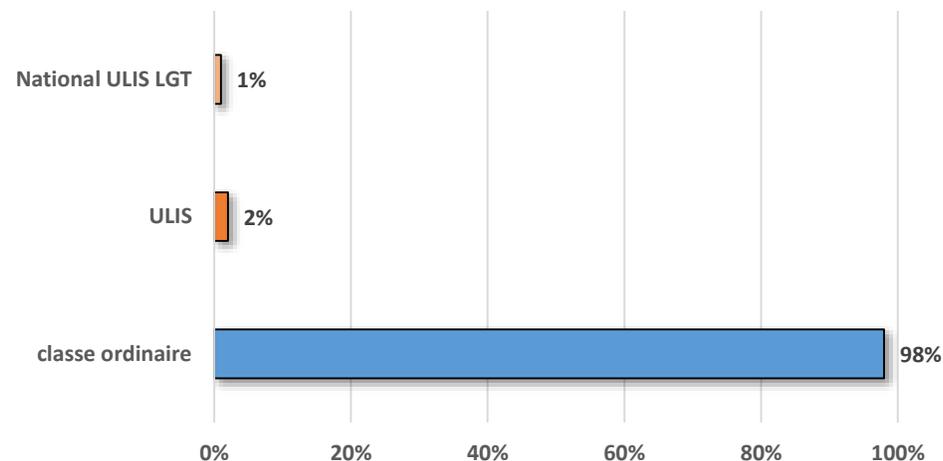
État de la scolarisation – rentrée 2023 (source : Enquêtes 3&12 (dec.2023))

Contexte : Modalités de scolarisation

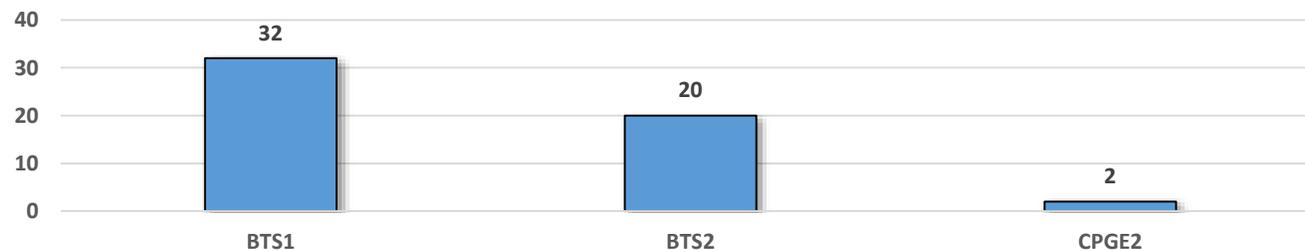
2D Lycée pro : 762 élèves



2D Lycée général et techno. : 274 élèves



Supérieur en lycée : 54 étudiants



❑ Le matériel pédagogique adapté

>> **840 élèves bénéficient d'une notification active :**

33 pour des troubles auditifs

29 pour des troubles visuels

4 pour des troubles viscéraux

122 pour des troubles moteurs

74 pour des troubles intellectuels ou cognitifs

50 pour des troubles du psychisme

322 pour des troubles du langage et de la parole

66 pour plusieurs troubles associés

140 pour d'autres troubles

>> Délai moyen de mise à disposition : 15 jours.

□ L'aide humaine

- 70.000 heures d'accompagnement sont assurées chaque semaine.
- 5.670 droits ouverts : 46,7% mutualisés et 53,3% individuels (dont 88% à temps partiel). 3.874 correspondent règlementairement **aux stricts cadres d'emploi et finalités des AESH.**

Car :

- 363 élèves accompagnés en alternative à la cible ESMS notifiée (341i+22m).
- 232 élèves accompagnés en SEGPA (68i+164m).
- 1.259 élèves accompagnés en ULIS (363i+896m).
- 2 élèves accompagnés en UEEA (1i+1m).

Nous dérogeons donc grandement à nos cadres réglementaires : 32% des élèves accompagnés.

- Retour sur la nouvelle cartographie des PIAL
 - La rentrée scolaire 2023 a vu le passage de 60 à 29 PIAL.
 - Un flou de début d'année avec des affectations réalisées avec l'appui du rectorat.
 - Une stabilisation des équipes de gestion (pilotes et coordonnateurs). Une professionnalisation des process.
 - Un lien plus tangible et installé avec les équipes de terrain (enseignants **référents, directeurs, chefs d'établissement, inspecteurs, familles**).
 - La rentrée scolaire 2024 verra une stabilisation à 28 PIAL.
 - Rationalisation des secteurs.
 - Pérennisation des process.
 - Efforts sur la coordination avec des créations de postes.
 - Une cartographie qui se stabilise en prévision des futurs Pôles d'appui à la scolarité (PAS).
 - Une dynamique renforcée sur la dimension pédagogique de l'action au plus près des élèves avec la création d'une troisième équipe « Inspection de l'école inclusive » dans une logique de Service académique de l'école inclusive lisible, identifiée, proactive.

Distribution territoriale des équipes école inclusive à la rentrée 2024.

**IE N EI : Claude
 GOUDET-TROTET**

Nord-Ouest

258 Etablissements scolaires
 9 PIAL
 22.469 heures AESH/semaine
 8 circ.1D

1 Bassin éducation formation (O)
 6 communes 1/3
 10 ERSH
 9 SEGPA
 1 UEMA, 1 UEEA
 1 UEEP
 47 ULIS ÉCOLE dont 1 TSA + 2 TSLA + 3 TFM
 31 ULIS CLG dont 1 TSA
 5 ULIS Lycées dont 1 LGT (TSA/TSLA)
 MS
 4 UEI
 20 UEE dont 6 élém. + 8 CLG + 6 lycées
 SAN
 7 postes
 SOC
 4 postes MECS
 PENIT/PJJ
 1 ULE
 DR
 4 Dispositifs relais

**IE N EI : José
 REMONDIERE**

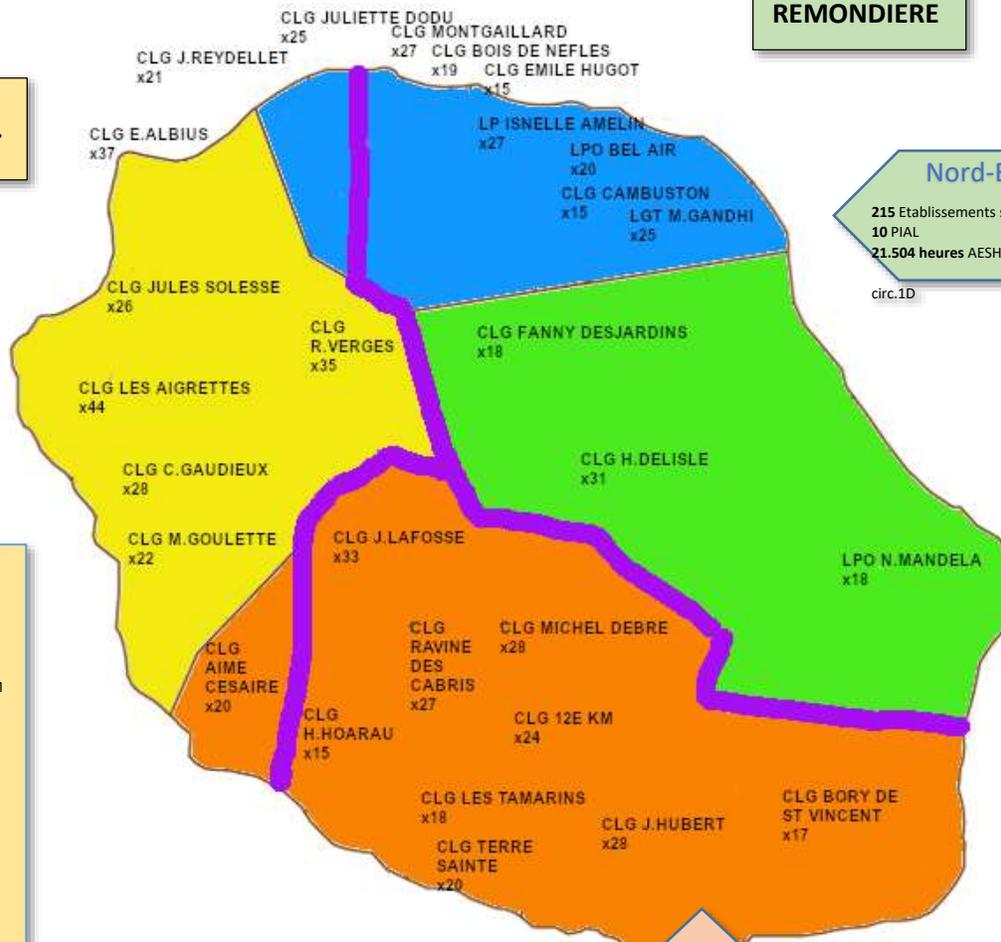
Nord-Est
 215 Etablissements scolaires
 10 PIAL
 21.504 heures AESH/semaine
 7 circ.1D

2 Bassins éducation formation (N+E)
 8 communes 2/3
 9 ERSH
 10 SEGPA
 2 UEMA, 2 UEEA
 44 ULIS ÉCOLE dont 1 TSA + 1 TFM + 1 TSLA
 33 ULIS CLG dont 1 TSA
 8 ULIS LP
 MS
 6 UEI
 16 UEE dont 9 élém. + 6 CLG + 1 lycées
 SAN
 1 CMPP
 SOC
 X
 PENIT/PJJ
 1 ULE
 1 UEAJ
 1 CEF
 DR
 4 Dispositifs relais

**IE N EI : Laurent
 CLODIC**

Sud-Ouest
 210 Etablissements scolaires
 9 PIAL
 26.211 heures AESH/semaine
 7 circ.1D

1 Bassin éducation formation (S)
 9 communes
 11 ERSH
 8 SEGPA
 1 UEMA, 1 UEEA
 50 ULIS ÉCOLE dont 1 TSA + 1 TFA + 1 TSLA + 2 TFM)
 35 ULIS CLG dont 2 TFM + 1 TFA + 1 TFV
 9 ULIS LP dont 1 LPA
 MS
 9 UEI
 24 UEE dont 13 élém. + 8 CLG + 3 lycées (dont 1 LPA)
 SAN
 5 postes
 SOC
 5 postes MECS
 PENIT/PJJ
 1 ULE
 1 poste CER
 1 poste UEAJ
 DR
 2 Dispositifs relais
 RSMA
 8 postes



□ Quelques éléments saillants.

- Une progression continue des élèves concernés par un PPS.
- **Des modalités de scolarisation qui s'appuient beaucoup sur les ULIS.**
Taux départemental : 45% dans les 1D et 2D / Taux national : 30% pour le 1D et 33% pour le 2D par exemple.
- **Des parcours qui s'étagent du 1^{er} au 2nd degré.**
- Des moyens importants engagés dont le sens doit être affirmé, **confirmé, garanti : AESH, ULIS, UEEA, UEMA, UEE...**
 - *Des orientations alternatives qui ne doivent pas faire disparaître la notion de réponse adaptée à un besoin identifié.*

ULIS École, Collège, Lycée :

- **Les dispositifs actuels doivent œuvrer dans le cadre de leurs finalités avec des personnels qualifiés :**
 - 141 ULIS en école, 99 en collège et 22 en lycée permettent un maillage dense du territoire.
 - Les zones « blanches » du territoire doivent être identifiées et pourvues.
 - Les dispositifs spécifiques doivent être renforcés dans leurs partenariats en direction de publics cibles garantis :
 - 3 ULIS école TSA + 4 UEMA + 4 UEEA
 - 4 ULIS école TSLA
 - 2 ULIS collège TSA
 - 1 ULIS collège TFA et 1 ULIS collège TFV
 - 2 ULIS LGT TSA/TSLA

□ Etat des lieux année scolaire 2023-2024

- 64 UEE sont en place à ce jour et scolarisent 526 jeunes (51% des jeunes en UE) :
 - 30 UEE dans le 1^{er} degré.
 - 23 en collège.
 - 11 en lycée (dont 2 en LPA)



- **3 unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) et 1 unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)**
- **1 unité d'enseignement pour les élèves en situation de polyhandicap (UEEP)**

□ Présentation de la **1ère unité d'enseignement pour** les élèves en situation de polyhandicap (UEEP) de La Réunion

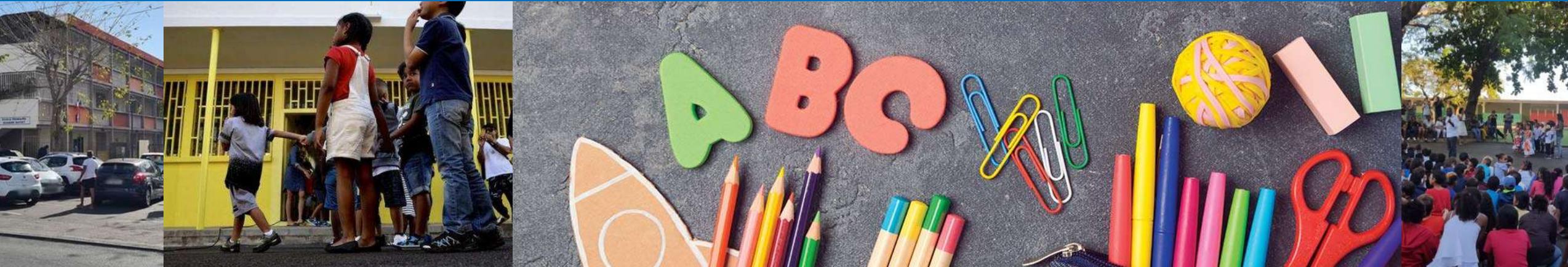
➔ implantée à l'école Eugène Dayot au Port depuis la rentrée 2023

Présentation par l'AFL

UEEP

Unité d'Enseignement pour Elèves Polyhandicapés

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



UEEP

Unité d'Enseignement pour Elèves Polyhandicapés

La création en août 2023 de la première UEEP d'une école ordinaire peut aujourd'hui permettre aux besoins spécifiques de chaque jeune et favoriser leur inclusion. Ce dispositif co-porté par **l'AFL, l'ARS et le Rectorat de la Réunion** bénéficie d'un accueil par **la Mairie du Port** au sein de **l'école Eugène DAYOT**.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE

Journée type des élèves de l'UEEP

Les élèves accueillis

Tiago / Cassy / Léo /
Tidgy

Projets notables réalisés

1. Le jardin
2. Le cross
3. Les graffitis
4. Et bien d'autres activités

Matin

- Temps d'accueil
- Temps de rituels
- Récréation / Goûter
- Travail individuel
- Sport

Repas + Récréation ou repos

Après-midi

- Temps de travail collectif
- Temps de travail individuel
- Récréation
- Temps d'atelier manuel
- Temps de groupe (lecture, instrument de musique ...)





ASSOCIATION
FRÉDÉRIC
LEVAVASSEUR



Agence Régionale de Santé
La Réunion

- ✓ **2 professionnels à temps plein**
- ✓ **Aménagement et financement du matériel éducatif et thérapeutique**
- ✓ **Un plateau technique**



- ✓ **Mise à disposition des locaux et aménagement**
- ✓ **Participation sur les temps périscolaire du personnel**
- ✓ **Une véritable politique**

UEEP

**Unité d'Enseignement pour
Elèves Polyhandicapés**

Un projet co-porté



Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



RÉGION ACADEMIQUE
LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ✓ **Mise à disposition d'une enseignante spécialisée**
- ✓ **Travail en collaboration avec l'équipe pédagogique de l'école Eugène DAYOT pour favoriser l'inclusion des jeunes**

UEEP

*Unité d'Enseignement pour
Elèves Polyhandicapés*

Perspectives

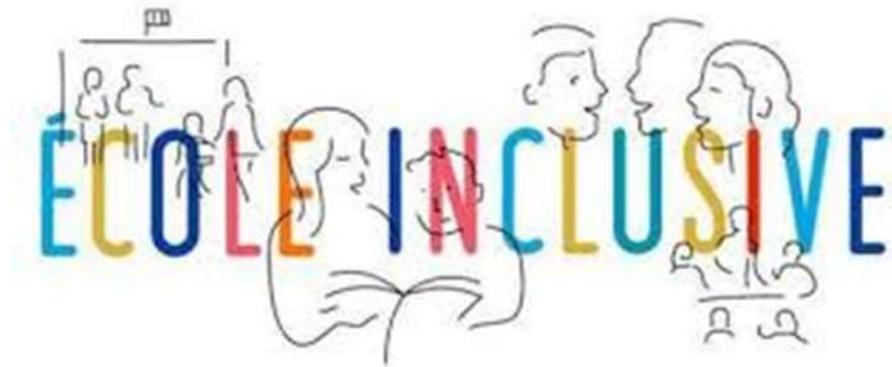
Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE

- augmenter les temps d'inclusion :**
médiathèque, anglais, fabrication d'instruments de musique
- admission de 4 nouveaux élèves à la rentrée**
- souhait de réaliser une inauguration**
- Apporter une réponse à la problématique du transport scolaire adapté non mis en œuvre depuis le démarrage de l'UEEP**



Comité départemental de suivi de l'école inclusive

2. Mesures de la conférence nationale du handicap





IRSAM La Ressource en collaboration avec l'école Benjamin HOAREAU au Port

Un projet innovant:
Un établissement MS
dans une école

CDSEI 9 juillet 2024



Objectifs:

● Réponse à 1 des 12 mesures de la CNH

-Proposer au sein de l'école un plateau technique Médico-Social pour répondre aux besoins particuliers des enfants de l'IES la Ressource mais également ceux de l'école BH. Aménager une maison de fonction appartenant à la mairie du Port et accolée à l'école. Cet espace permettant de mobiliser du matériel adapté et de proposer la présence d'une équipe technique *in situ*.

->**Créer un IME dans une école**

● Innover dans la relation de collaboration EN/ESSMS

-Mettre en place un accompagnement adapté en lien avec l'évolution des besoins du public tout en respectant le rythme de l'inclusion déjà en place et sans contraindre l'organisation des espaces déjà restreints du site à l'heure actuelle

-Apporter une réponse adaptée et de proximité à une problématique de terrain qui rencontre aujourd'hui ses limites (physiques et matérielles)

-Proposer un échange de compétences et ceci dans le souhait de favoriser au maximum la relation d'équivalence dans l'inclusion (à savoir des modalités d'inclusions inversées).

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



Un projet gagnant-gagnant



01. Partenariat avec l'école B.H.

-20 ans de partenariat IRSAM La Ressource et l'école Benjamin HOAREAU

-des UEE déjà implantées avec des enfants de 3 à 11 ans ayant une déficience sensorielle (déficiences auditives et visuelles) avec troubles associés, de la maternelle en classe élémentaires

-projet inclus dans le projet NEFLE notamment sur l'espace sensoriel

02. Nos atouts

-Volonté partagée par l'IRSAM la Ressource et par l'école Benjamin HOAREAU avec un projet co-construit

-La Ressource est ancrée dans l'école et travaille déjà en collaboration avec les professionnels de l'EN et sur tout le territoire

-Présence de professionnels du médico-social qualifiés sur site (éducateurs, rééducateurs)

-Appui de la collectivité territoriale

03. Où nous en sommes ?

-Existence d'un espace de fonction désaffectée et attribuée à l'IRSAM La Ressource par la Mairie du Port

->**possibilité de le transformer en plateau technique**

-Un état des lieux des travaux à effectuer pour que l'espace soit le plus adapté est en cours

Recherche de financements du projet (collectivité et Autorité de Tarification)

04. Perspectives

-Aller vers l'Ecole pour Tous, une école accessible, qui s'adapte

-Répondre aux besoins particuliers des jeunes scolarisés à l'école Benjamin Hoareau (IRSAM La Ressource et EN)

-Systématiser la complémentarité entre le médico-social et l'Education Nationale

-Apporter une réponse complète et de proximité

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE

S²LOW



Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

□ Présentation des projets d'IME dans les écoles

AFL-IME Levavasseur - Ecole Notre-Dame-de-la Paix à Ste Clotilde, Collège St Michel à St Denis et Lycée professionnel de Cluny à Ste Suzanne avec une UEE + une unité éducative pour **les jeunes scolarisés au sein de l'UEE, ULIS ou non scolarisés**
- **Projet à l'école de Joinville (centre-ville de Saint-Denis)**

L'IME SESSAD Levavasseur

déployé au sein d'établissements scolaires

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'IME SESSAD Levavasseur

Situations des agréments

Semi-Internat

&

*Projection des déploiements
d'unités d'enseignement
à la rentrée d'Août 2024*

Modalités d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE

	Agrément	Tranche d'âge
Semi-Internat DI	50	3 à 14 ans
Liste d'attente pour le Semi-Internat DI	44 personnes	
Semi-Internat TSA	50	3 à 20 ans
Liste d'attente pour le Semi-Internat TSA	195 personnes	
+1 AT en situation complexe		

Unités d'enseignement déployées

	Nbr d'élèves	Tranche d'âge
UEE école Notre Dame de la Paix	11	Moins de 11 ans
UEE collège Saint-Michel	9	10 à 15 ans
UEE lycée professionnel Cluny	10	14 à 24 ans
UE IME Levavasseur	11	3 à 24 ans



L'IME SESSAD Levavasseur Focus

Projection Août 2024 IME en établissements scolaires

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



	Nbre d'élèves	Besoins RH.
École élémentaire Joinville En attente de validation MAIRIE	15	1 EJE 1 AES
Lycée professionnel Cluny	3	1 ETS* 1 AES*

*mutualisés avec
l'équipe de l'UE
lycée

Concernant le déploiement au sein de l'école élémentaire Joinville :

- ✓ Souhait de la Direction de l'école d'établir ce partenariat
- ✓ Groupe d'élèves âgés de 6 à 11 ans
- ✓ Tous les élèves ont une scolarisation ULIS en temps partiel

À noter :
*Les professionnels de
l'IME pourraient être
personnes « ressource »
pour
l'accompagnement
d'élèves différents*

OBJECTIF : Favoriser la rencontre et le partage via des ateliers, des temps de récréations & repas et lors des événements scolaires

3. Plan 50 000 solutions



Présentation du plan 50 000 solutions La Réunion

Contexte et calendrier

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



Décembre 2022

Signature du protocole d'accord Etat/CD « Agir ensemble pour une société plus inclusive »

- Engagement pluripartite afin de conforter et transformer l'offre médico-sociale
- Engagement d'une implication accrue du médico-social au sein de l'éducation nationale

Avril 2023

Conférence nationale du handicap

- Annonce d'un plan massif de création de 50 000 solutions
- Apporter des réponses massives sur les territoires les plus en tension dont les DOM
- Accompagnement spécifique des personnes polyhandicapées, ASE, TND...

Décembre 2023

Circulaire relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions de l'offre médico-sociale à destination des PSH 2024-2030

- Amplification de la transformation de l'offre d'accompagnement
- Méthodologie partenariale
- Mobilisation de leviers en appui à la transformation de l'offre
- Visibilité de la programmation jusqu'en 2030

Décembre 2023

Signature de la convention de partenariat en faveur de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap

- Engagement Etat/CD sur le développement de l'offre médico-sociale
- Renforcement de l'accès au diagnostic et à la prise en charge précoce
- Favoriser l'inclusion scolaire
- Accompagner l'autonomie
- Favoriser l'accès à la santé
- Transformer l'offre médico-sociale

Déclinaison régionale

Présentation du plan 50 000 solutions La Réunion :

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



SOCLE

19,9M € (dont 7,6M€ de crédits "recyclés")

Répartition du socle contraint : adultes 55% et enfants 45% à la Réunion

50% du socle "fléché" par des stratégies nationales



Inclus les différentes stratégies

Stratégie des TND 2023-2028

Aide sociale à l'enfance

Stratégie de répit aux aidants

ECOLE

7,6M€

Préfiguration des projets de PAS en attente de la généralisation à l'ensemble du territoire national

PRECOCITE

2,3M€

Renforcement des CAMSP, CMPP et PCO dans l'attente du cahier des charges du service de repérage précoce (publication annoncée au 2e semestre 2024)

Présentation indicative du développement de l'école inclusive 2025-2030

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



EMAS	UEEP	UEEA	UEMA
1	1	1	3

Programmation pour les 3 prochaines rentrées scolaires



		Rentrée 2025		Rentrée 2026		Rentrée 2027	
Région	Académie	UEMA	DAR	UEMA	DAR	UEMA	UEEA
Réunion	Réunion	1			1		1

Présentation indicative du développement de l'offre médico-sociale sectorielle 2024-2030

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
 Reçu en préfecture le 26/12/2024
 Publié le 27/12/2024
 ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



Type d'ESMS	SESSAD	IME
	170	111
Spécificités	Inclus la stratégie TND	Inclus stratégie ASE et IME 365 jours

11,5 millions

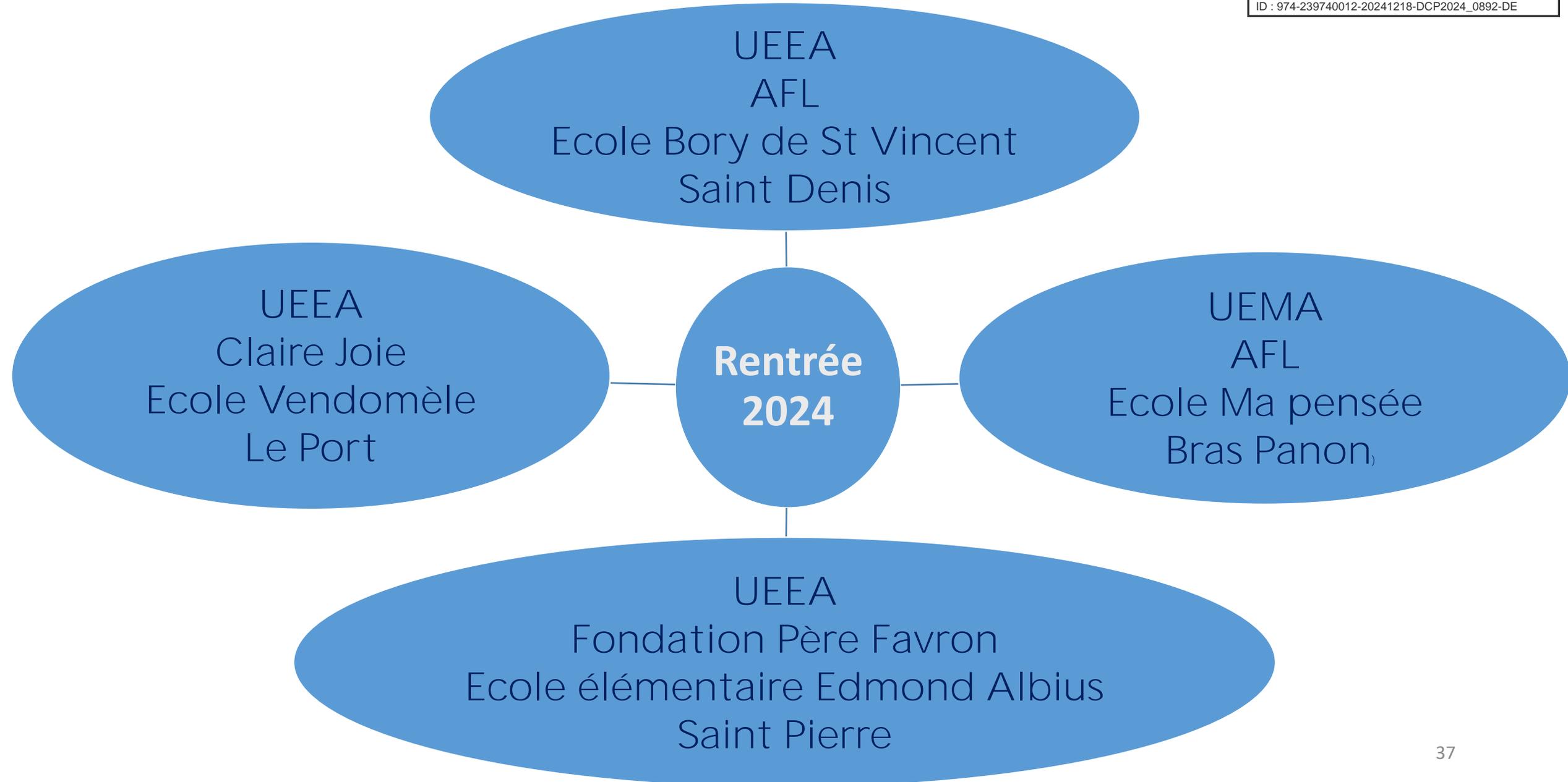


13,9 millions

Structure/Dispositif	Modalités	Nb de places par modalité	2023	2024	2025	2026	2027	2028
SESSAD	ENI	83		40 places	43 places			
	ENI déjà autorisées	87	87 places					
IME	ENI	40				40 places		
	ENI déjà autorisées	71	71 places					
DAR	AAP	1				AAP 1 DAR	AAP 1 DAR	
UEEA	AAP	4	3 UEEA				AAP 1 UEEA	
UEMA	AAP	4	1 UEMA		AAP 1 UEMA	APP 1 UEMA	AAP 1 UEMA	
UEEP	AAP	1				AAP 1 UEEP		

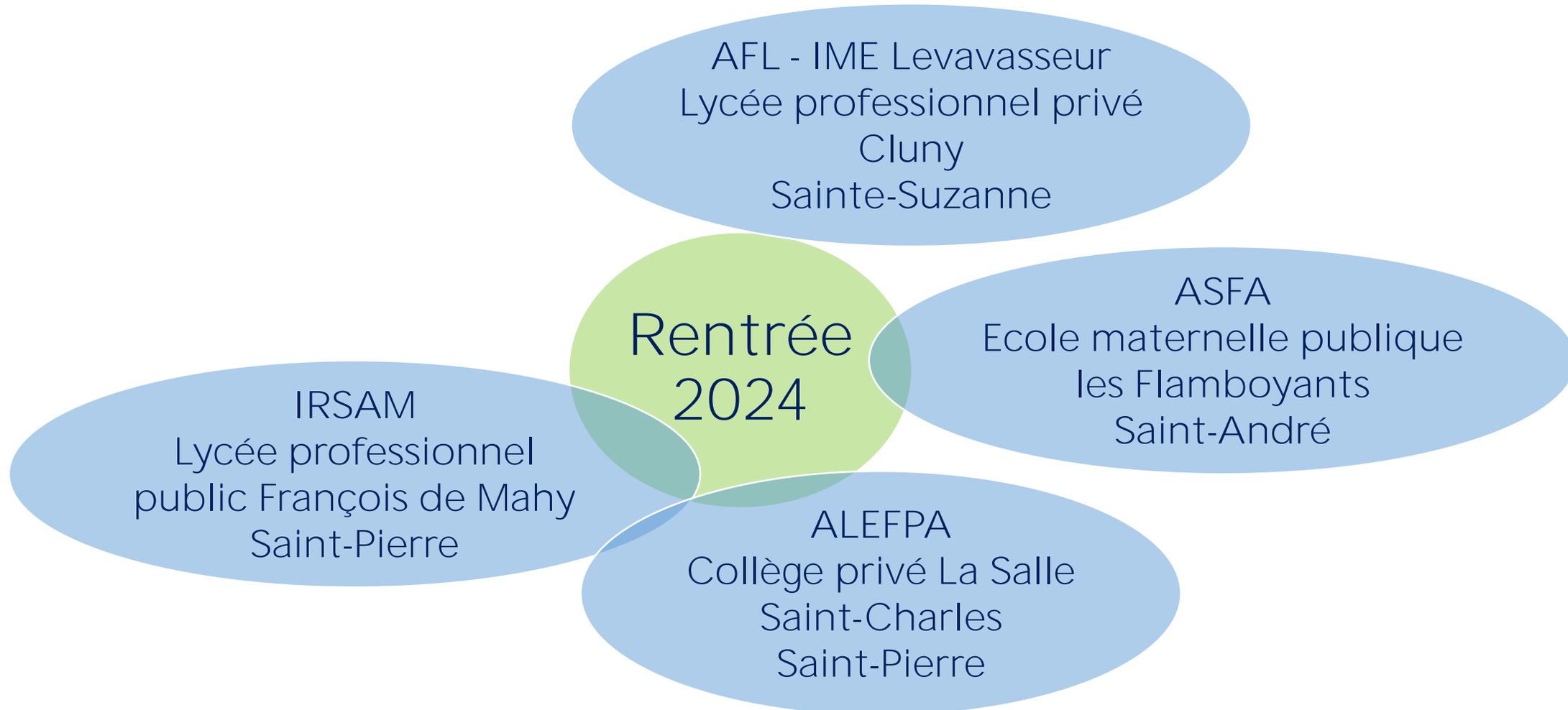
Programmation opérationnelle pour l'école inclusive

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0892-DE



☐ Poursuite du déploiement des UEE

Projets concertés ARS-Rectorat-Enseignement privé



□ Poursuite du déploiement des UEE

Projets concertés ARS-Rectorat-Enseignement privé

- **AFL** : IEM Champs de Merle : projet d'UEE avec le collège privé maison blanche (2025) + recherche d'une école et d'un collège public
IME Le Baobab : recherche d'un collège et lycée à St Benoît
- **ASFA** : Projet d'identification d'une école primaire afin d'assurer la continuité des parcours des enfants
- **ALEFPA**: IEM Raymond Allard : projet d'UEE avec un lycée professionnel
SESSAD Raymond Allard : projet toujours opérationnel d'UEMA (maternelle autisme)
déposé par le l'année dernière dans le cadre d'un AAP mais non retenu (Est)
- **IRSAM** : Projet d'UEE lycée professionnel dans le Nord et recherche d'une UEE primaire dans l'Est
Claire Joie : Recherche d'une école sur le secteur de la Possession ou du Port

□ Poursuite du déploiement des UEE

- Identification des établissements scolaires
- Conventionnement
- Questions des transports
- Temps de restauration



□ Une évolution vers une coopération accrue avec le secteur médico-social

Un accompagnement du médico-social dans les murs de l'école, projets d'instituts médico-éducatifs intégrés physiquement dans les murs de l'école

Un partenariat renforcé entre le médico-social et les établissements scolaires en lien avec la création des PAS et les équipes mobiles d'appui à la scolarisation

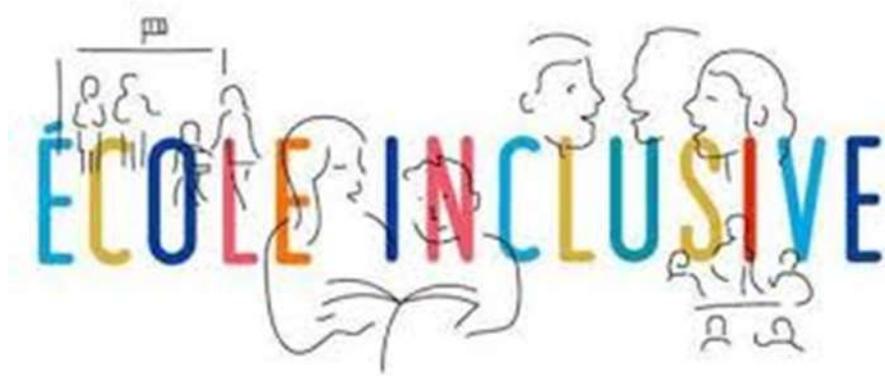


Des formations par le médico-social des équipes enseignantes

Des places de SESSAD-scolarisation

Comité départemental de suivi de l'école inclusive

5. Questions diverses



❑ Questions posées par la FEHAP en amont du CDSEI

- Quid de la traduction des mesures de la CNH sur le plan local ?
- « IME dans les écoles », quelles perspectives ?
- Effectivité des inscriptions actives (n° INE) pour tous les élèves
- Mesures prises par les collectivités territoriales pour favoriser l'accès des personnes en situation de handicap au sein des établissements scolaires, et favoriser l'implantation des UEE.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION





ÉTUDE

Ecole Inclusive à La Réunion Etat des lieux année 2019-2020

Février 2022

SOMMAIRE

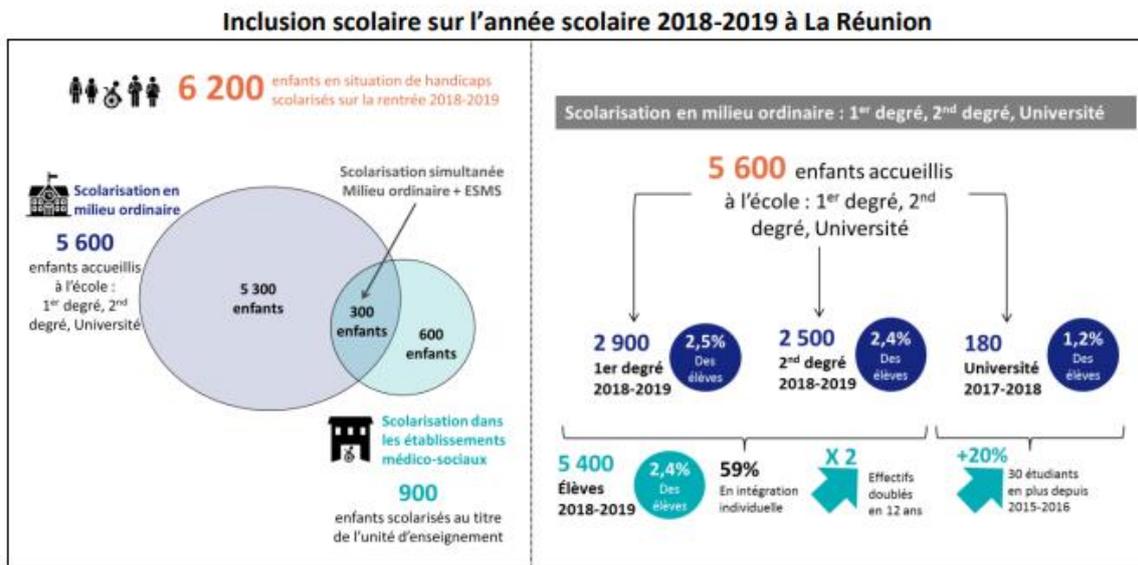
1- Note de cadrage	3
1.1 Rappel du contexte	3
1.2 Découpage géographique	5
1.3 Sources et données à disposition	6
2- Focus sur les unités d'enseignement	7
2.1 Précisions méthodologiques relatives au focus UE	7
2.2 Part des élèves en UE et en UEE	8
2.3 Cartographie unités d'enseignement	15
2.4 Retour des questionnaires aux 19 UE	18
2.5 Focus sur les 16 ans	20
2.5 Focus sur les conventions	21
3- Focus temps de trajet et de scolarisation	25
4- Focus SESSAD	26
5- Focus sur les ULIS	28
5.1 Répartition géographique des dispositifs	28
5.2 L'offre d'ULIS	29
5.3 Des notifications majoritairement dans le Sud	30
5.4 Comparatif établissements scolaires - ULIS	30
6- Focus sur les AESH	31
6.1 Notifications AESH I et AESH M	31
6.2 Une majorité de notifications AESH I pour des garçons	32
6.3 Temps d'accompagnement notifiés	33
6.4 Formation et sensibilisation des AESH et enseignants référents	34
7- Focus PIAL	35
8- Focus PCPE	36
9- Focus EMAS	38
SIGLAIRE	40
BIBLIOGRAPHIE	41
ANNEXE	42

1- Note de cadrage

1.1 Rappel du contexte

La réussite de l'école inclusive est au cœur d'une approche transversale qui associe l'élève, la famille, les enseignants, les accompagnants, les professionnels du médico-social et des collectivités locales.

Sur la rentrée scolaire 2018-2019 à La Réunion, **6200** enfants en situation de handicap étaient scolarisés avec la répartition suivante :



Depuis plusieurs années, l'approche inclusive s'est mise en place via l'ouverture notamment d'unités d'enseignement externalisées ou de dispositifs ULIS, particulièrement dans le second degré. L'accompagnement des SESSAD en milieu scolaire y contribue également.

L'école inclusive est une des orientations prioritaires de L'ARS de La Réunion et de l'Académie qui co-pilotent cette thématique sur le territoire à travers une nouvelle instance : le Comité Départemental De Suivi de l'Ecole Inclusive (CDSEI) installé en novembre 2020¹.

Un Service de l'Ecole Inclusive a été déployé (à l'identique des autres académies) avec pour ambition d'assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) ont été mis en place. « *Au niveau de l'établissement, de la circonscription ou inter degrés, le PIAL contribue à générer une offre de services facilitant une continuité des parcours scolaires et une gradation des accompagnements en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant* »².

De son côté, le secteur médico-social, avec l'appui de l'ARS La Réunion, poursuit les accompagnements via les **Unités d'Enseignement Externalisées (UEE)** et en

¹ Décret n°2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041849472>

² <https://www.education.gouv.fr/ecole-inclusive-le-pial-qu-est-ce-que-c-est-1877>

complémentarité sur plusieurs dispositifs avec notamment les **Dispositifs intégrés pour les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (DITEP)**, les **Pôles de Compétences et Prestations Externalisées (PCPE)** et récemment **l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS)**.

Afin d'optimiser la réussite de l'école inclusive, un état des lieux de l'offre et une analyse concertée des actions engagées sont nécessaires afin de définir une stratégie visant à favoriser la scolarisation puis l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap.

Mission confiée au CREA I OI

L'ARS La Réunion confie au CREA I OI une mission visant à :

- ✓ Recenser l'ensemble des données nécessaires à l'établissement de l'état des lieux
- ✓ Procéder à une analyse des données notamment en identifiant les freins et les leviers de la réussite de l'école inclusive ;
- ✓ Proposer des recommandations à l'ARS La Réunion et au Rectorat visant à enrichir leur stratégie d'actions conjointe **visant à promouvoir une politique dynamique de l'école inclusive à La Réunion** ;

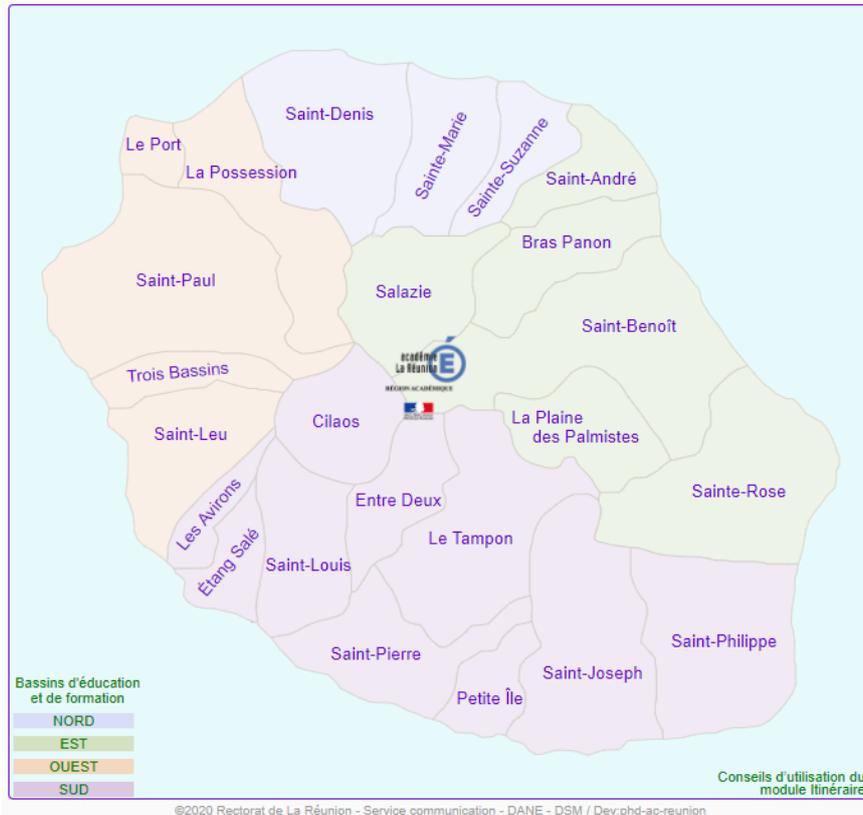
Cette mission s'appuie sur un croisement des méthodes de recueil de données qualitatives et quantitatives afin de :

- 1- Caractériser l'ensemble des mesures contribuant à l'école inclusive**
- 2- Décrire et recenser les coopérations visant l'école inclusive**
- 3- Procéder à une analyse concertée des éléments recueillis**
- 4- Produire un livrable** qui propose des **recommandations et outils formalisés** des leviers de réussite de l'école inclusive

Pour mener à bien cette étude, le CREA I OI s'est appuyé sur les ressources existantes et les bases de données de l'Education Nationale (enquêtes 3,12 et 32 sur l'année 2019-2020), de l'ARS La Réunion, de la MDPH et des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

1.2 Découpage géographique

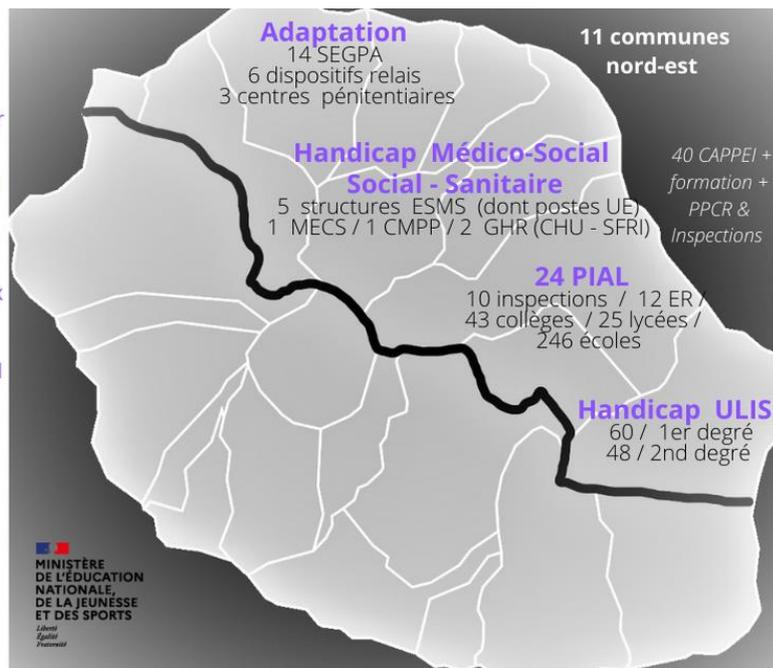
Pour cette étude, le choix a été fait de partir sur le découpage par micro-territoire à La Réunion, soit **Nord, Sud, Est, Ouest** avec la répartition communale ci-dessous :



Source EN

À noter que ce découpage diffère de celui du dispositif Education Nationale Ecole Inclusive avec 2 territoires (1 Sud + Ouest et 1 Nord + Est) :

- Inspection Ecole Inclusive nord-est**
ce.9741708N@ac-reunion.fr
- IEN Claude Goudet-Trotet**
CPC EI - Gilles Lavalley
CPC EI - Bruno Penhouët
- + Dossiers départementaux & Académiques
- Chargé de mission ULIS + SI ("système d'information")
Philippe Lefèvre
- Chargée de mission EHP + Dispositifs Relais
Diane Lebeau
- Chargé de mission matériel adapté
Jacques Delmas



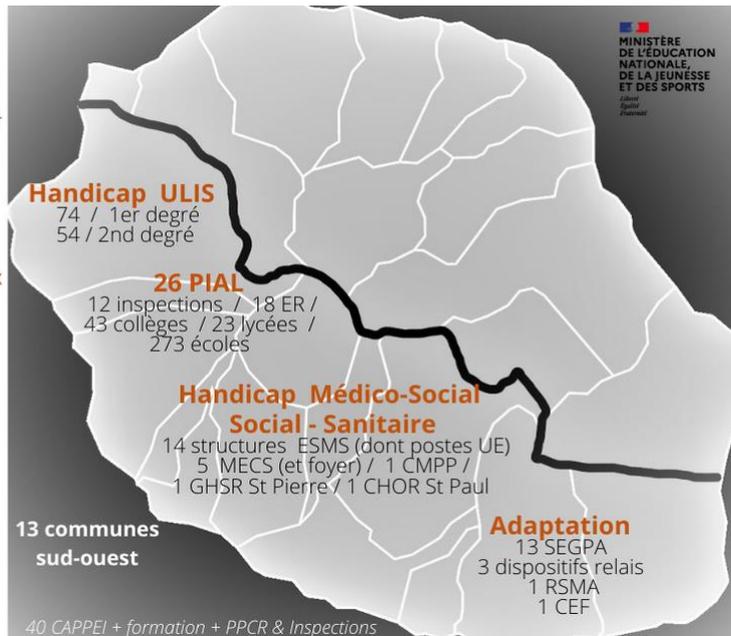
**Inspection
Ecole Inclusive
sud-ouest**
ce.9741560C@ac-reunion.fr

IEN EI - Laurent Clodic
CPC EI - Jeanne Jardinot
CPC EI - David Barraud
+ Dossiers départementaux
& Académiques :

Coordonnatrice CDOEA
Claire Assimon

Chargé de mission
TSLA ("Dys") + APADHE
Marc Buigues

Chargée de mission
TSA ("Autisme")
Aurore Benosa



Source EN

Les cartographies, tableaux et graphiques présentés s'appuient sur le zonage le plus fréquent : les communes du Port et de la Possession apparaissent sur le territoire Ouest.

1.3 Sources et données à disposition

Les données affichées sont issues des sources de l'Education Nationale (enquêtes 3, 12 et 32 sur la période 2019-2020), des ESMS et/ou de la MDPH, en se basant sur le nombre de retours au 19 novembre 2021.

2- Focus sur les Unités d'Enseignement

L'objectif de cet état des lieux est de repérer si les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap à La Réunion sont scolarisés au sein de ces établissements médico-sociaux où s'ils bénéficient d'un enseignement qui se déroule au sein des établissements scolaires.

2.1 Précisions méthodologiques relatives au focus UE

Recueil de données

Les données figurant dans ce document sont issues de l'exploitation d'un tableau fourni par l'Education Nationale lors du 1^{er} semestre 2021. Ce tableau s'appuie sur les données de **l'Enquête 32 pour l'année scolaire 2019-2020**. Un recueil complémentaire a été opéré par le CREAI OI auprès des ESMS pour compléter certaines données manquantes

Eléments de définitions

Les Unités d'Enseignements (UE) sont instituées par **l'arrêté du 2 avril 2009**. Cet arrêté définit le cadre de fonctionnement et la mise en œuvre de la scolarisation des élèves au sein des établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Selon cet arrêté, « *les unités d'enseignement définies aux [articles D. 351-17 et 18 du code de l'éducation](#) mettent en œuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant, prévus à [l'article D. 351-5 du code de l'éducation](#), dans le cadre des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de [l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ou des établissements de santé mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique* ».

Ainsi, des UE existent dans les Etablissements et Services Médico-sociaux œuvrant auprès des enfants en situation de handicap, mais aussi dans les établissements de santé ou encore dans des établissements sociaux accueillant des enfants. La règle de comptabilisation est la suivante : une seule UE par ESMS quelque soit le nombre de classes. **Dans cette étude, la notion d'UE porte sur les élèves scolarisés au sein des ESMS et la notion d'UEE porte sur les élèves scolarisés dans les locaux d'un établissement scolaire.** L'étude concerne uniquement les UE relevant des ESMS pour enfants en situation de handicap.

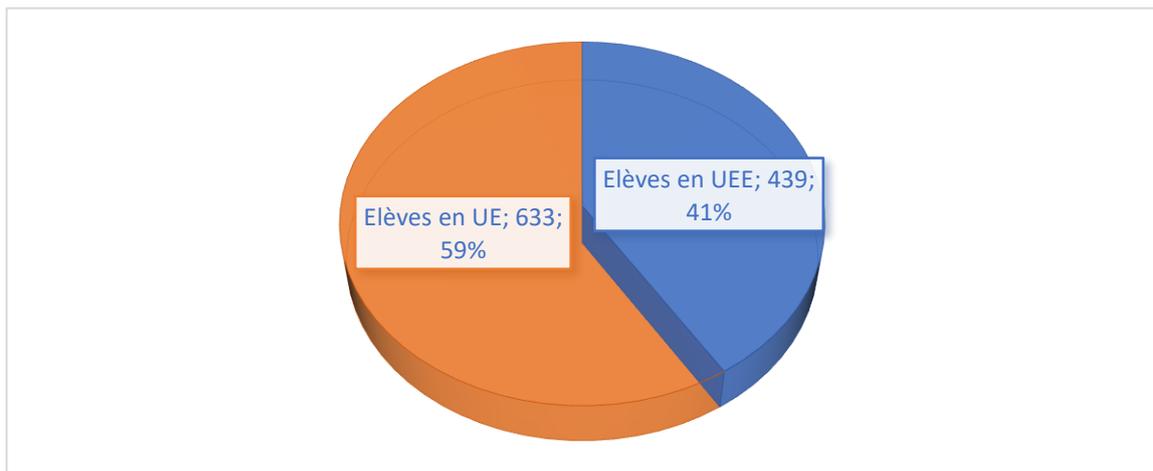
Des enseignants de l'Education Nationale, dits « spécialisés », assurent l'enseignement au sein des UE des établissements médico-sociaux. Plusieurs enseignants peuvent être affectés à une seule UE.

L'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) est une émanation de l'UE d'un ESMS. Les UEE peuvent être au sein d'écoles primaires, collèges ou lycées de l'Education Nationale, de l'enseignement privé ou encore de l'enseignement agricole. L'enseignement y est dispensé par un ou plusieurs des enseignants affectés à l'UE. Le cahier des charges des UEE est défini par l'Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016. Cette dernière stipule que les UEE comportent des **effectifs minimums de 6 élèves** et que le temps de scolarisation est à **minima de 12 heures hebdomadaires** (ou 4 demi-journées).

Les Unités d'Enseignement Maternelles Autisme (UEMA), issues du plan autisme 2013-2017 ainsi que les **Unités d'Enseignement Élémentaires Autismes (UEEA)**, issues de la stratégie nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement sont des unités dédiées au public « enfants avec troubles du spectre de l'autisme ». Ces unités ne sont pas officiellement considérées comme des UEE car leurs cahiers des charges sont différents. Cependant, du fait qu'elles se situent au sein d'écoles, les données relatives aux UEMA et UEEA ont été comptabilisées dans la catégorie UEE pour faciliter la lecture de ce document.

Ainsi, le nombre d'élèves en UE est égal à la somme du nombre d'élèves scolarisés dans les murs des établissements médico-sociaux ainsi que le nombre d'élèves scolarisés dans les UEE situés dans des établissements scolaires.

2.2 Part des élèves en UE et en UEE

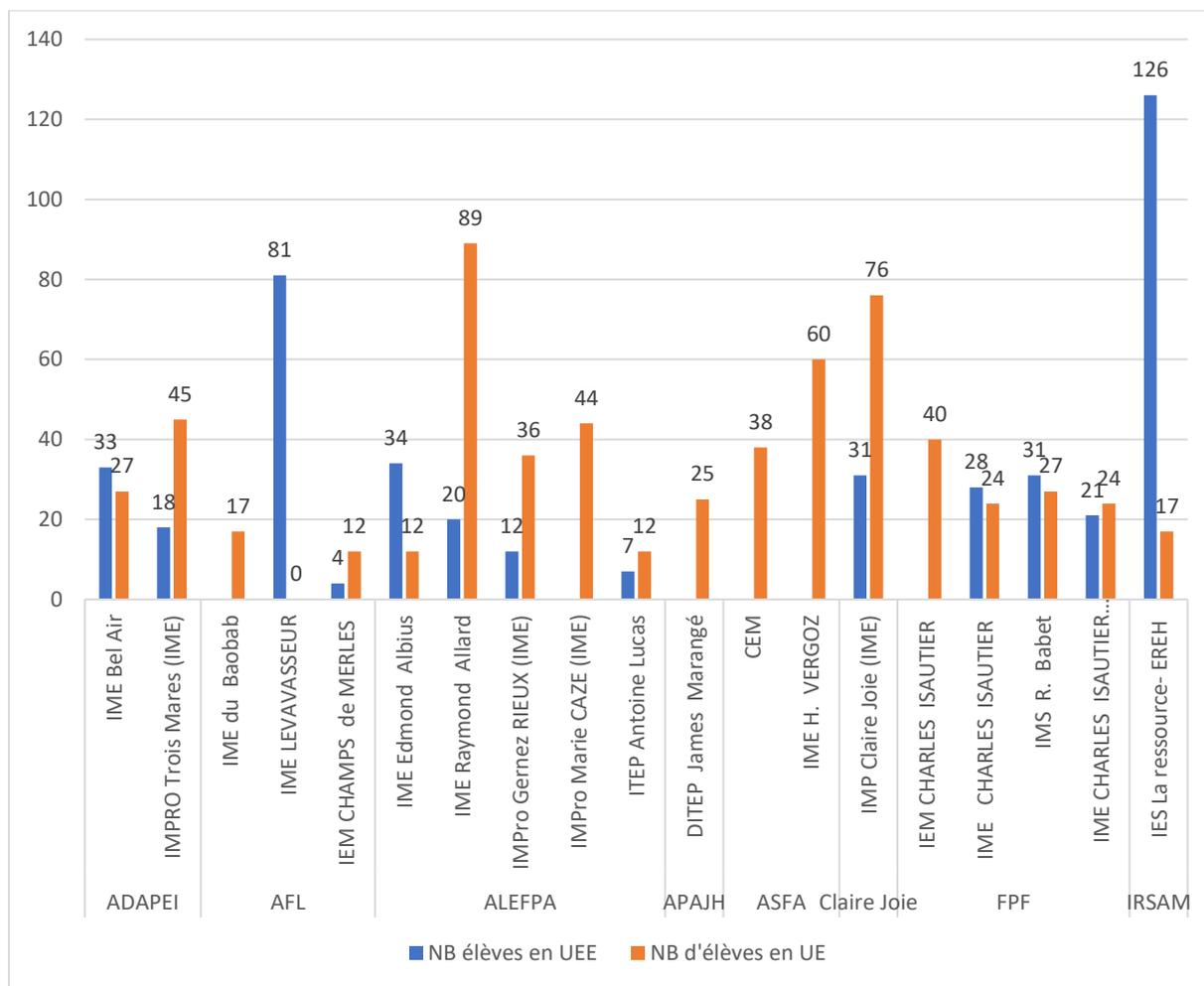


Source EN/ESMS traitement CREAL OI

Sur l'année 2019-2020, 1072 élèves sont scolarisés en UE et UEE.

La majorité de ces élèves, 633 soit 59% sont scolarisés dans les Unités d'Enseignement des ESMS. 439 élèves (41%) sont scolarisés dans les 50 Unités d'Enseignement Externalisées réparties dans différents établissements scolaires de l'île.

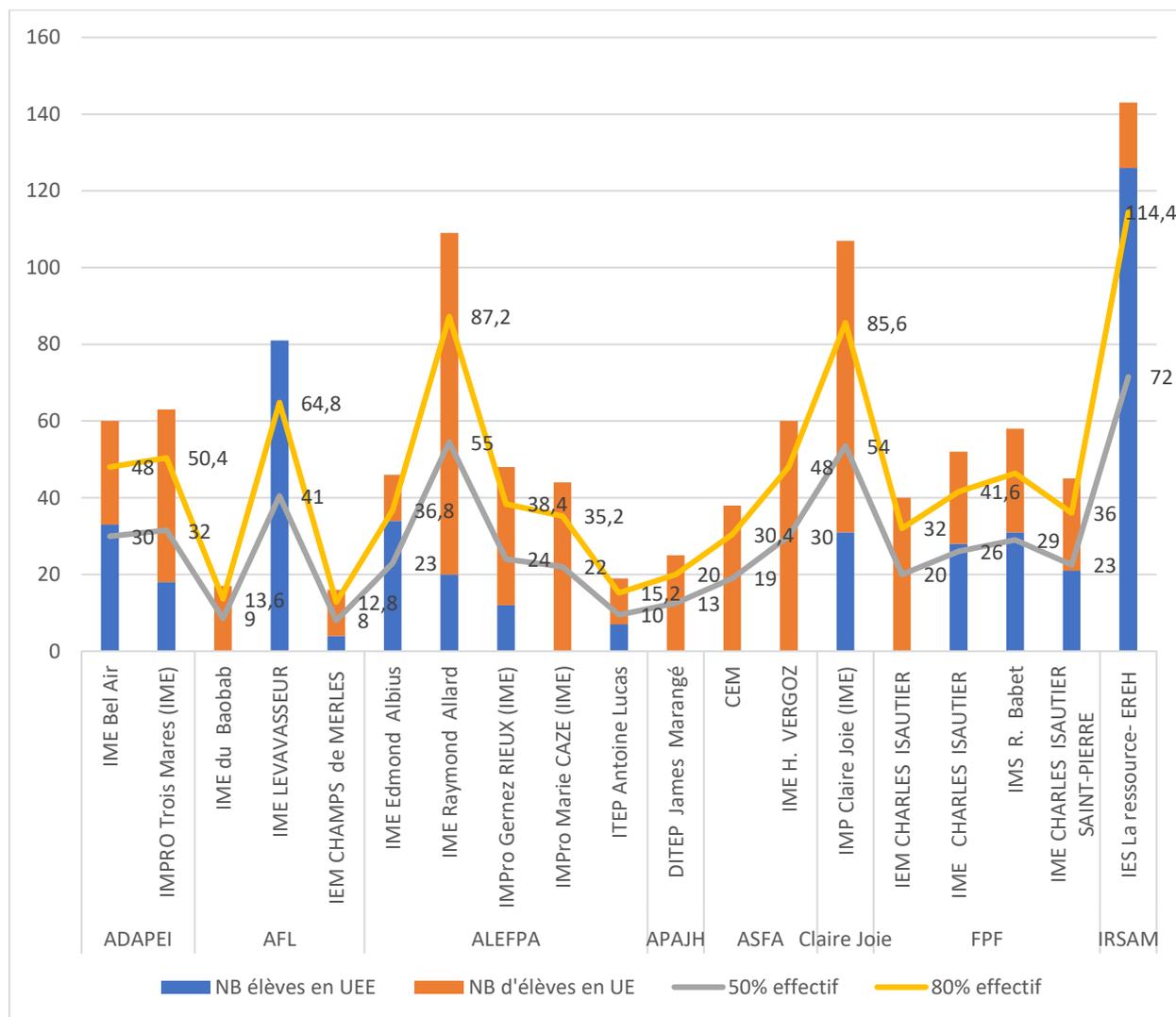
Des élèves scolarisés majoritairement en UE



Source EN/ESMS traitement CREA I OI

Dans la majorité des établissements (14 UE sur un total de 19), les élèves scolarisés en UE sont plus nombreux que les élèves scolarisés dans des UEE. Lorsque l'on regarde le nombre d'élèves en UEE par organisme gestionnaire, 6 organismes gestionnaires sur 8 ont un nombre d'élèves majoritairement scolarisés en UE.

Taux d'externalisation en pourcentage



Source EN/ESMS traitement CREA I OI

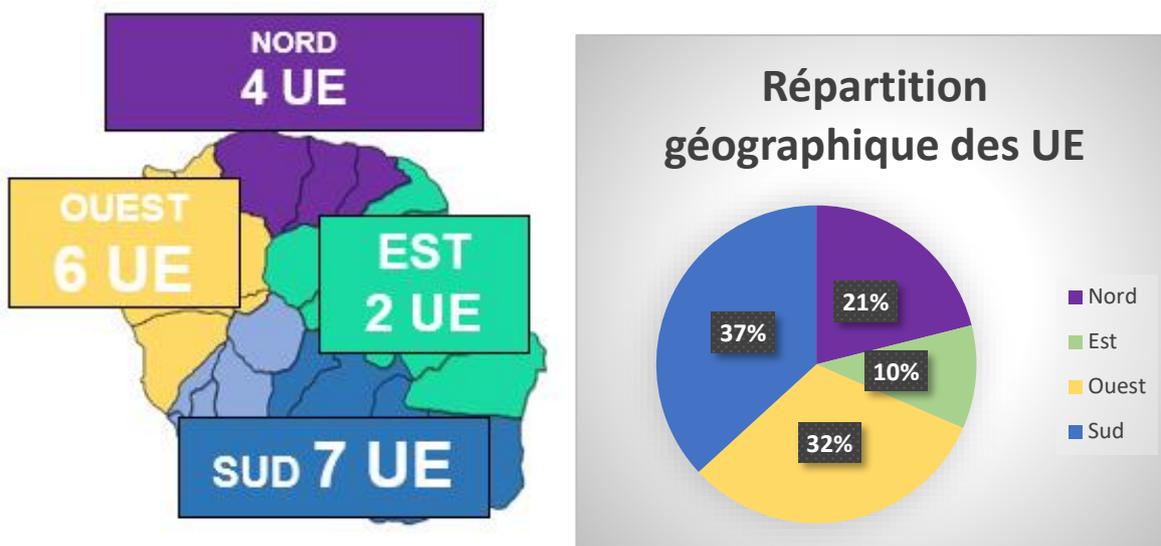
Parmi les 19 UE de l'île :

- 2 UE ont un taux d'enfants scolarisés en UEE supérieur à 80%
- 5 UE ont un taux d'enfants scolarisés en UEE supérieur à 50%
- 12 UE se situent en dessous des 50%, dont 5 qui ont un taux à 0

Afin de suivre l'avancée de la transformation de l'offre médicosociale, la CNSA a défini 23 indicateurs. Parmi ces derniers, le numéro 7 intitulé « taux de scolarisation à l'école des enfants accompagnés en établissements spécialisés » fait partie des marqueurs prioritaires⁴.

⁴ Annexe 16 de l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Nombre d'UE et d'élèves en UE par zone



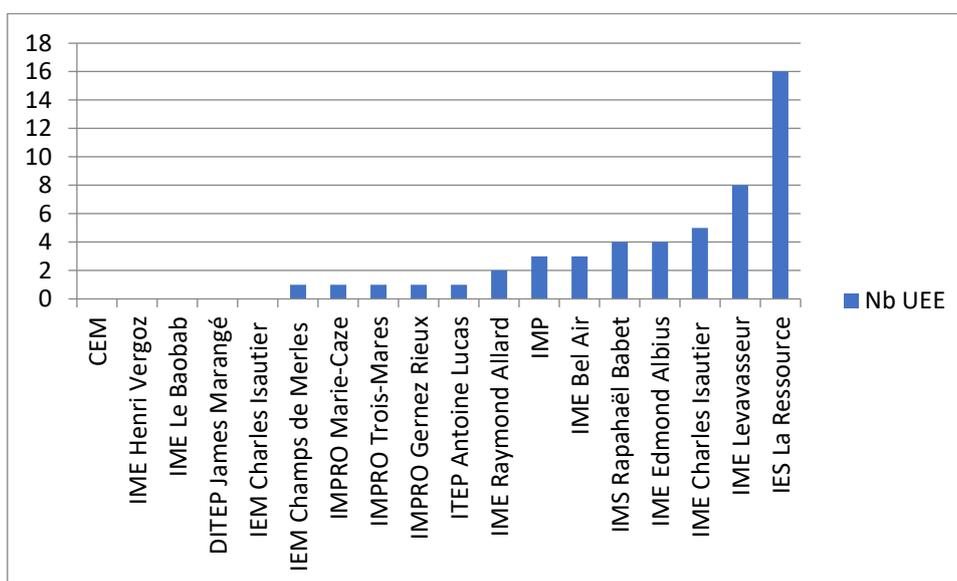
Source EN/ESMS traitement CREAL OI

Il existe 19 UE à La Réunion, dont la grande majorité se situe dans le Sud et l'Ouest. Les 1072 élèves sont répartis comme suit dans les différentes UE et UEE :

- 133 élèves dépendent des 2 UE de l'EST
- 238 élèves dépendent des 6 UE de l'Ouest
- 318 élèves dépendent des 4 UE du Nord
- 383 élèves dépendent des 7 du Sud

Cette répartition du nombre d'élèves ne correspond pas totalement à la localisation géographique des élèves. En effet, une UE peut développer des UEE dans un autre territoire que celui où est implantée l'UE.

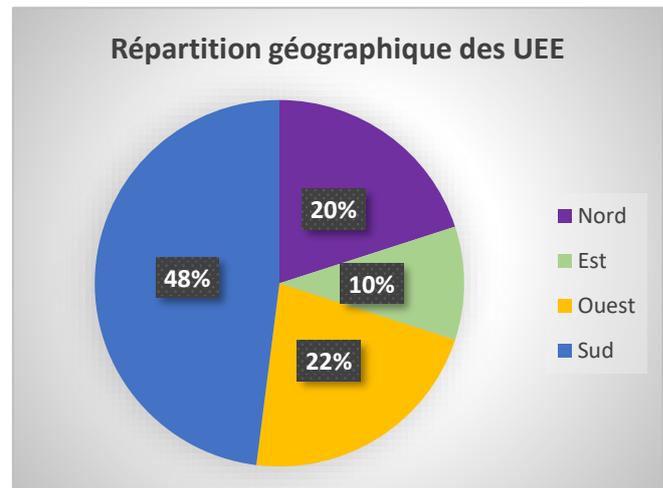
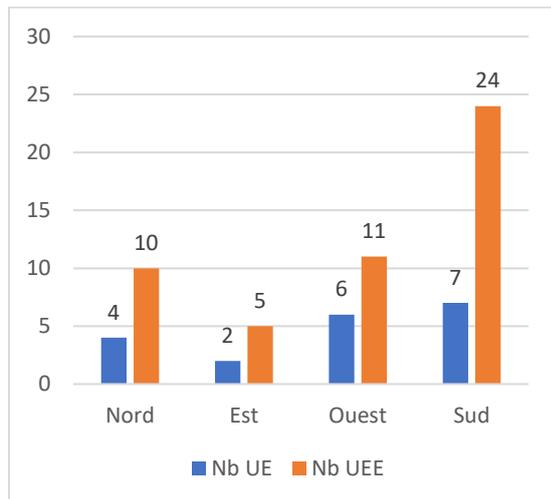
Un nombre d'UEE propre à chaque UE



Source EN/ESMS traitement CREAL OI

Parmi les 19 UE de l'île, 5 n'ont aucune Unité d'Enseignement Externalisée. Lorsque l'on regarde par organisme gestionnaire, le nombre d'UEE par UE peut être différent entre deux établissements d'un même organisme gestionnaire. Parmi les 8 organismes gestionnaires, 1 organisme gestionnaire, porteur de 2 établissements, ne comporte aucune UEE.

Des UEE majoritairement dans le sud et implantées à proximité de l'UE



Source EN/ESMS traitement CREA I OI

Dans la quasi-totalité des situations, les UEE se situent sur le même territoire des UE auxquelles elles sont rattachées. Les UEE sont implantées dans la majorité des cas dans la même commune que leurs UE. Cet élément s'explique notamment par le fait que les moyens sont mutualisés entre UE et UEE. La distance entre UE et UEE doit être raisonnable pour éviter que les professionnels ne perdent du temps dans le trajet.

Ainsi, dans l'objectif d'augmenter la part des élèves scolarisés en UEE, la mobilisation des établissements scolaires se situant à proximité des établissements médico-sociaux est nécessaire. Cependant, notons qu'1 UE fait figure d'exception pour avoir développé 16 UEE dans les 4 zones de l'île. De plus, sur le territoire Ouest, 2 UE ont développé des UEE sur d'autres communes du territoire autre que sur la commune où est implantée l'UE.

Tout comme les UE, les UEE se situent majoritairement dans le Sud et dans l'Ouest. Le territoire Sud se distingue avec 24 UEE pour 7 UE, soit en moyenne plus de 3 UEE pour 1 UE, alors que les moyennes pour les autres territoires ne dépassent pas 2,5 UEE pour 1 UE.

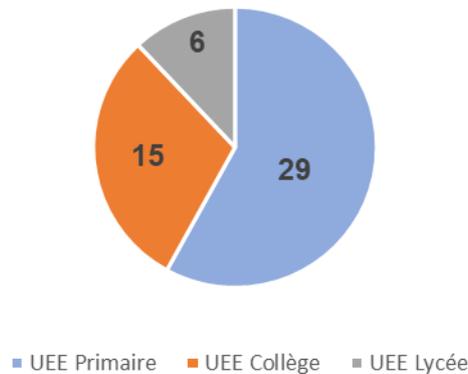
Sur les 24 communes de l'île, 9 communes n'ont aucune UEE sur leurs territoires ; 4 se situent dans l'Est (Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose et la Plaine des palmistes) et 5 dans le Sud (Cilaos, Les Aviron, Entre-Deux, Petite-Ile et Saint-Philippe).

Si 8 de ces communes ont moins de 15000 habitants⁵ (dont 6 moins de 10000 habitants), l'absence d'UEE sur la dernière commune interroge car il s'agit d'une commune d'environ 37

⁵ INSEE, Recensement de la population 2018

000 habitants (St Benoit). Certes, cette commune ne dispose pas d'UE sur son territoire, mais une commune limitrophe dispose d'un établissement avec une UE.

Des UEE majoritairement dans le 1^{er} degré



Source EN/ESMS traitement CREA I OI

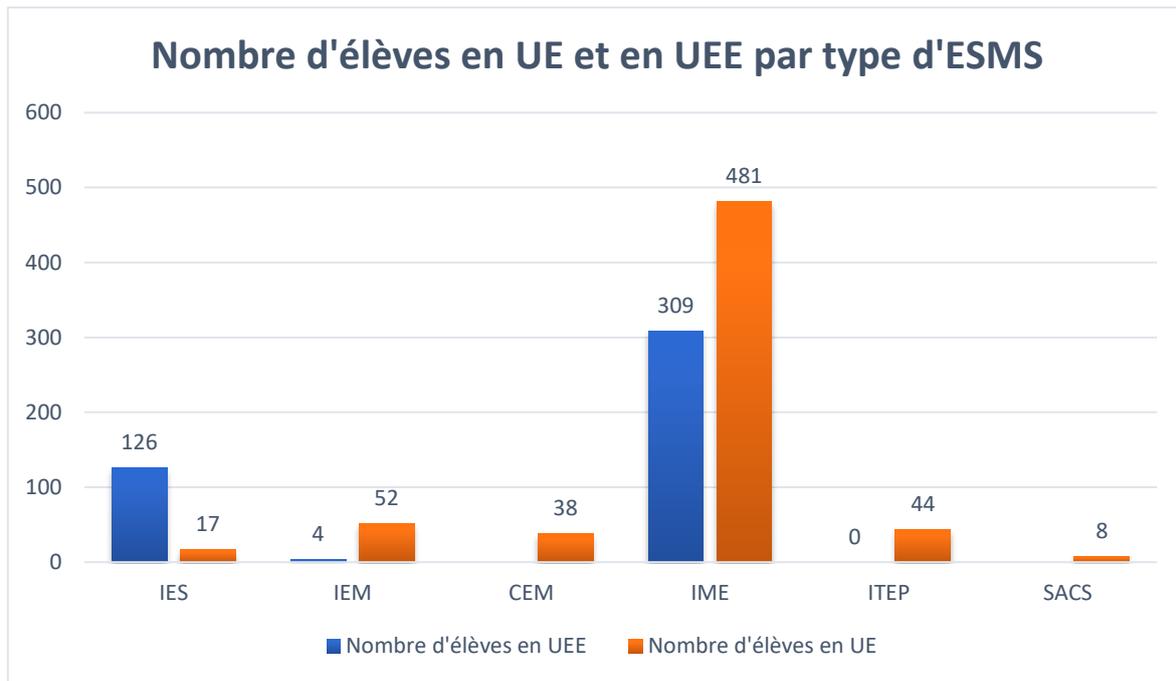
D'une manière globale, les UEE se situent majoritairement dans le primaire. Le nombre d'UEE diminue quasiment de moitié du primaire au collège, ainsi que du collège au lycée ; excepté pour l'Ouest qui comporte plus d'UEE en lycée que d'UEE en collège. Cette diminution des UEE entre les degrés interroge sur la continuité des parcours des enfants scolarisés en UEE.

	UEE Primaire	UEE Collège	UEE Lycée	Total UEE
Nord	6	4	0	10
Est	4	1	0	5
Ouest	6	2	3	11
Sud	14	7	3	24
Total	30	14	6	50

Source EN/ESMS traitement CREA I OI

Des « zones blanches » sont constatées dans la répartition géographique des UEE :

- L'Est ne comporte qu'une seule UEE collège et aucune UEE lycée.
- Le Nord ne comporte pas d'UEE lycée alors qu'il s'agit du 2nd territoire le plus peuplé (après le Sud).



Source EN/ESMS traitement CREAL OI

Classé par type d'établissement médico-social, il apparaît que l'Institut d'Education Sensorielle (IES) est le type d'établissement où le nombre d'enfants scolarisés en UEE est le plus important avec 126 élèves, soit 88% des enfants. Suivi ensuite du type Institut Médico-Educatif (IME) mais dont la majorité des élèves restent scolarisés dans les UE: seulement 39% sont en UEE, soit un peu plus d'1/3. Enfin, le type d'établissement l'Institut d'Education Motrice (IEM) est celui dont le nombre d'élèves scolarisés en UEE est le moins important : ils ne sont que 4 soit 7% de l'effectif. Les établissements de type Centre d'Education Motrice (CEM) n'ont pas d'UEE.

Cependant, il convient d'être précautionneux quant à l'interprétation de ces éléments. En effet, plusieurs éléments sont à prendre en compte. D'abord, le nombre d'établissements varie d'une catégorie à l'autre. Il n'y a à La Réunion qu'un seul IES alors qu'il existe 3 IEM. Il convient aussi de rappeler, l'absence d'UEE ne signifie pas que les enfants accueillis dans ces établissements ne fréquentent pas les établissements scolaires.

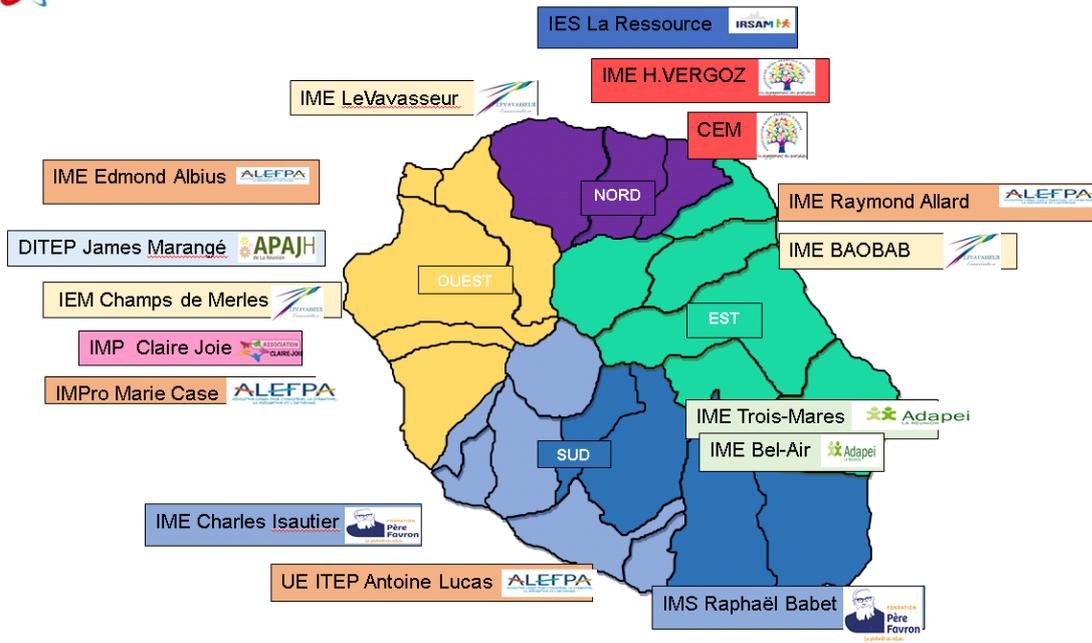
Pour autant, les CEM et les IEM, dont les élèves sont majoritairement scolarisés en UE, sont des établissements qui ont vocation à accueillir principalement des enfants en situation de handicap moteur comme indiqué dans leurs intitulés. Ainsi, l'accessibilité de l'établissement scolaire aux personnes à mobilité réduite est déterminante pour de potentielles ouvertures d'UEE.

2.3 Cartographie unités d'enseignement

ESMS porteurs d'Unités d'Enseignement



Etablissements médico-sociaux portant des UE et UEE

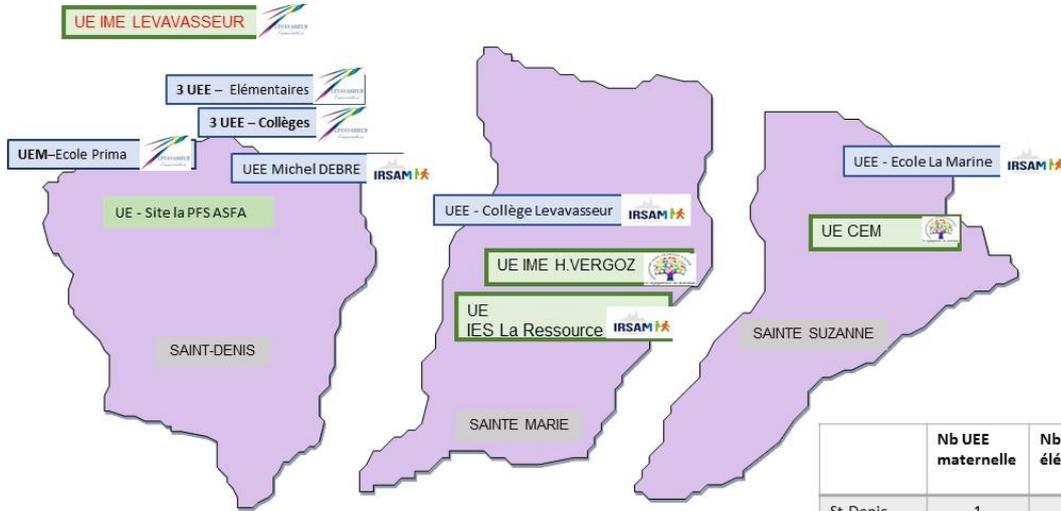


Source EN/ESMS traitement CREA I OI

Localisations des UE et UEE



Localisation des UE et UEE dans la zone Nord sur l'année 2019-2020



Légende

- Unité d'Enseignement Externalisée – Nom établissement scolaire – Association gestionnaire ESMS
- UE Unité d'Enseignement – Etablissement médicosocial – Association gestionnaire de l'ESMS
- Site secondaire de l'UE – Organisme gestionnaire
- Commune sans UEE

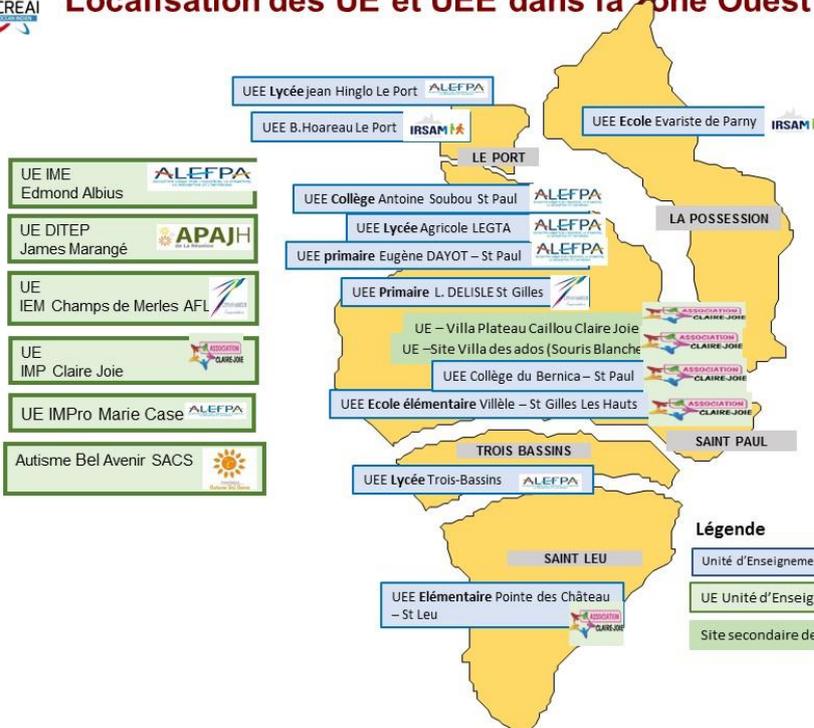
	Nb UEE maternelle	Nb UEE élémentaire	Nb UEE Collège	Nb UEE Lycée	Nb Elèves
St-Denis	1	4	3		80
Ste-Marie			1		6
Ste-Suzanne		1			20
Total					106

3

Source EN/ESMS traitement CREAI OI



Localisation des UE et UEE dans la zone Ouest sur l'année 2019-2020



	Nb UEE Primaire	Nb UEE Collège	Nb UEE Lycée	Nb Elèves
La Possession	1			6
Le Port	1		1	18
Saint-Paul	3	2	1	49
Trois-Bassins			1	10
Saint-Leu	1			10
Total				93

Légende

- Unité d'Enseignement Externalisée – Nom établissement scolaire – Association gestionnaire ESMS
- UE Unité d'Enseignement – Etablissement médicosocial – Association gestionnaire de l'ESMS
- Site secondaire de l'UE – Organisme gestionnaire
- Commune sans UEE

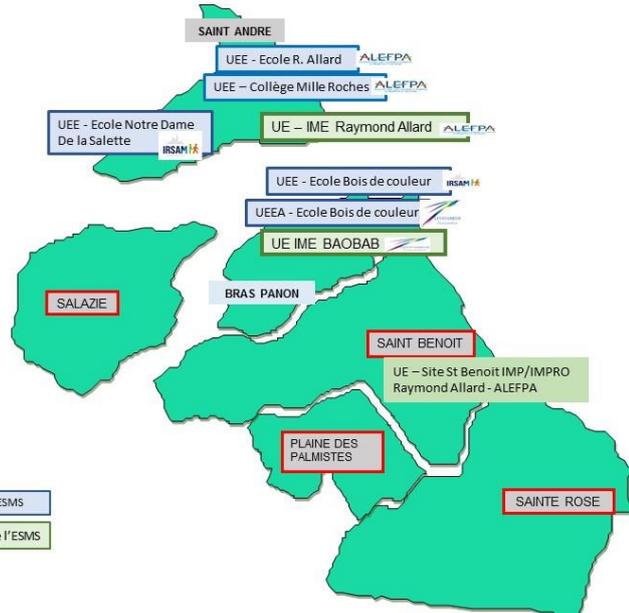
4

Source EN/ESMS traitement CREAI OI



Localisation des UE et UEE dans la zone Est sur l'année 2019-2020

	Nb UEE Maternelle	Nb UEE élémentaire	Nb UEE Collège	Nb UEE Lycée	Nb Elèves
St-André		2	1		26
Salazie					
Bras-Panon		2			14
St-Benoit					
Plaine Des Palmistes					
Sainte-Rose					
Total		4	1		40



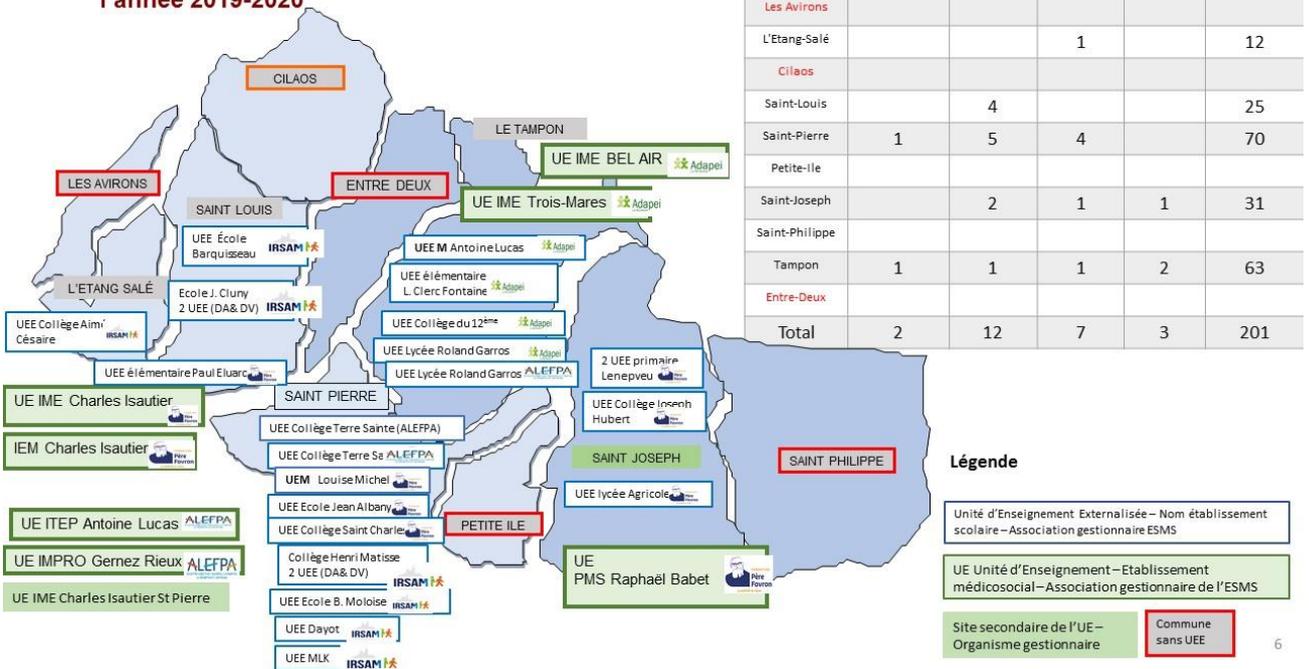
Légende

Unité d'Enseignement Externalisée – Nom établissement scolaire – Association gestionnaire ESMS	
UE Unité d'Enseignement – Etablissement médicosocial – Association gestionnaire de l'ESMS	
Site secondaire de l'UE – Organisme gestionnaire	Commune sans UEE

Source EN/ESMS traitement CREAI OI



Localisation des UE et UEE dans la zone Sud sur l'année 2019-2020



Légende

Unité d'Enseignement Externalisée – Nom établissement scolaire – Association gestionnaire ESMS	
UE Unité d'Enseignement – Etablissement médicosocial – Association gestionnaire de l'ESMS	
Site secondaire de l'UE – Organisme gestionnaire	Commune sans UEE

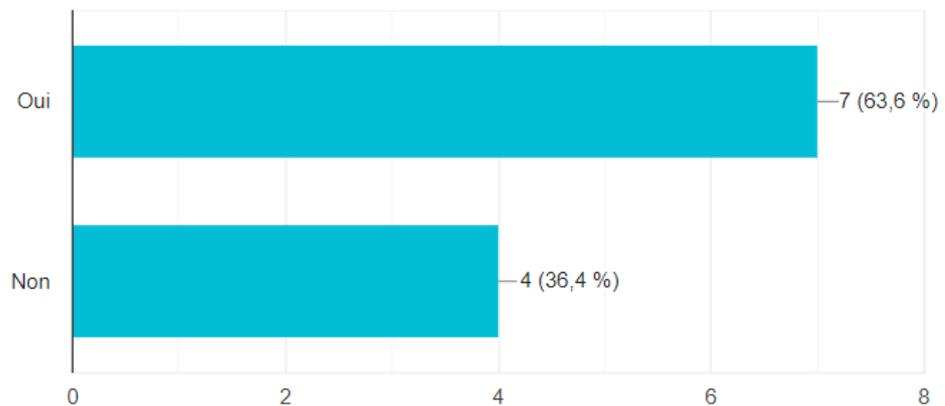
Source EN/ESMS traitement CREAI OI

2.4 Retours des questionnaires aux 19 UE sur les perspectives d'externalisation

Un questionnaire qualitatif a été adressé fin 2021 aux 19 UE présentes à La Réunion. Les résultats figurent ci-dessous :

Des externalisations de vos Unités d'Enseignement sont-elles prévues ?

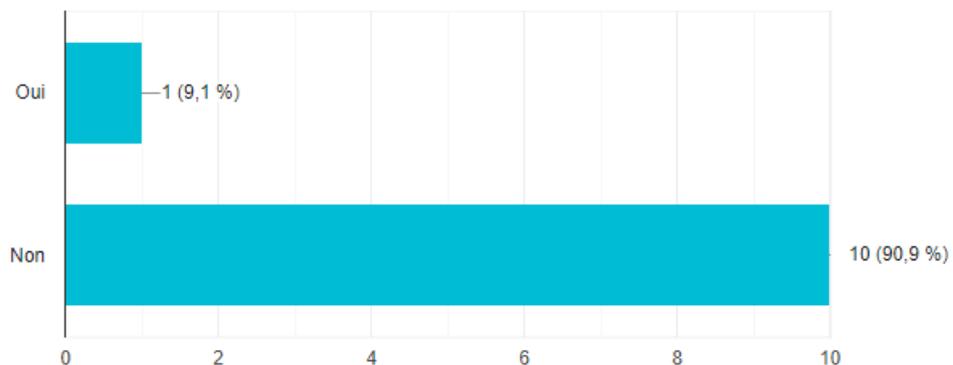
11 réponses



Sur les 11 répondants, 7 ont l'intention d'externaliser leurs unités d'enseignement, soit 63,6%.

Prévoyez-vous d'installer des UEMA ?

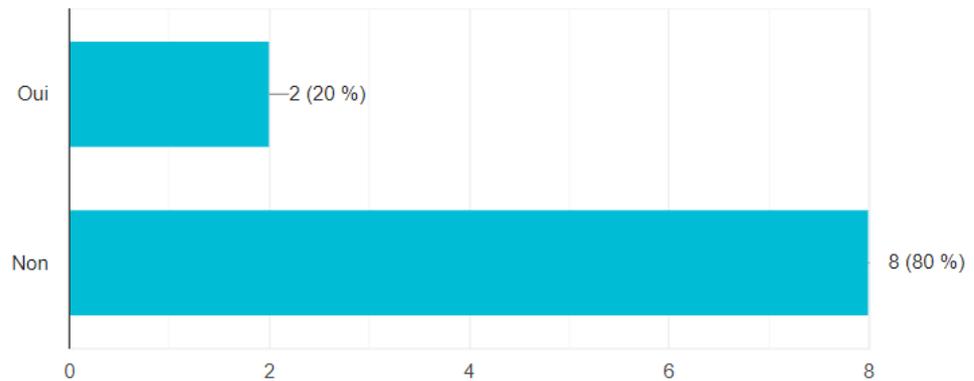
11 réponses



Concernant les UEMA, seul 1 UE à l'intention d'en installer car les autres témoignent du fait qu'ils ne peuvent pas porter seuls une UEMA et/ou qu'ils sont dans l'attente d'Appels à Manifestation d'Intérêt ou d'Appels à Projets.

Prévoyez-vous d'installer des UEEA ?

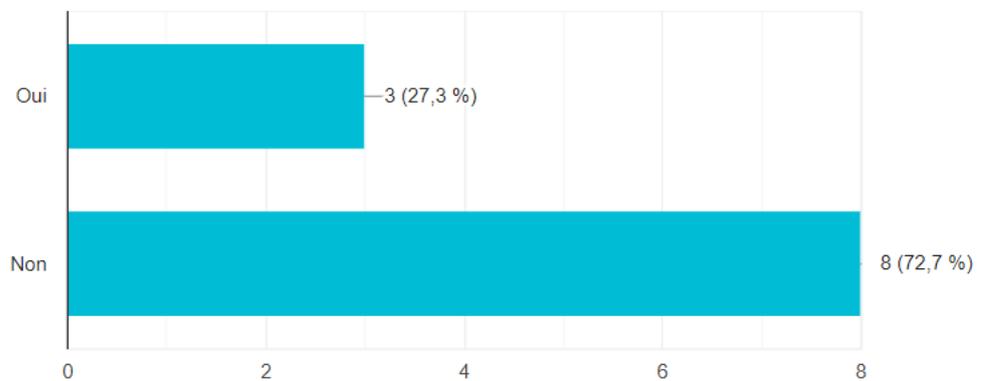
10 réponses



La remarque est identique concernant les UEEA.

Prévoyez-vous d'installer des dispositifs d'autorégulation (DAR)?

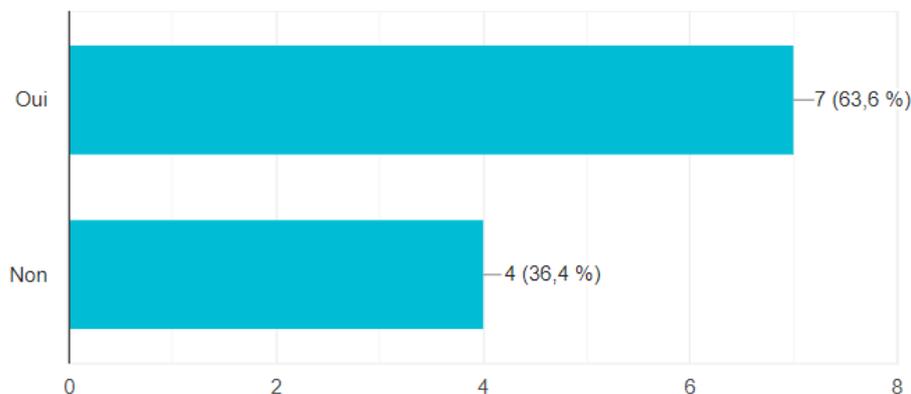
11 réponses



L'instruction ministérielle du 3 septembre 2021 concernant les DAR est parue le 15 novembre 2021.

Dans votre établissement, les élèves scolarisés en UE peuvent-ils alterner scolarisation en UE et en UEE ?

11 réponses

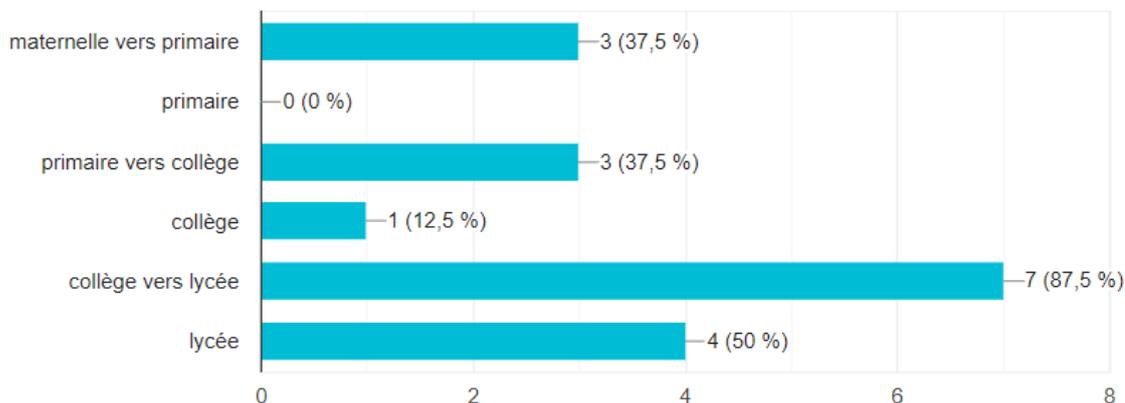


Pour les 11 UE ayant répondu, 7 accueillent des enfants alternent UE et UEE.

2.5 Focus sur les élèves en situation de handicap âgés de 16 ans et plus

À quel moment les jeunes ne sont plus en possibilité de poursuivre leurs parcours de scolarité en UEE ?

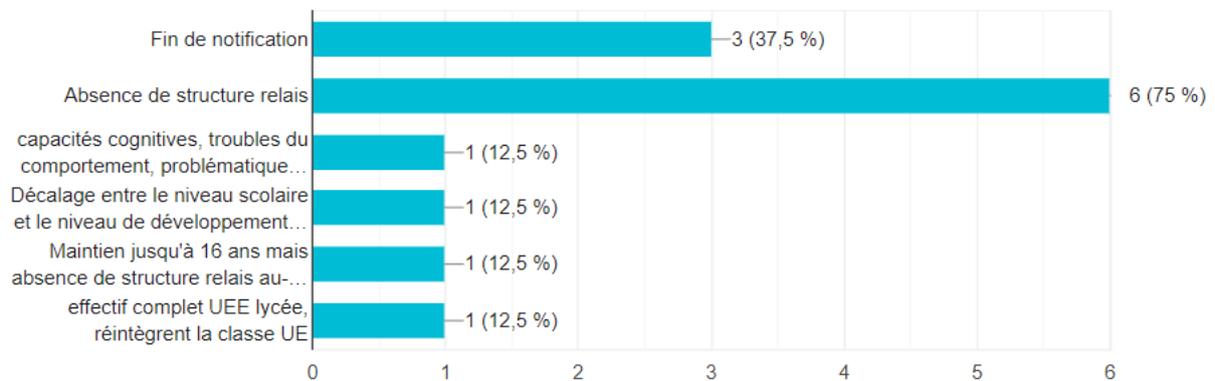
8 réponses



Les ruptures de parcours se font principalement du collège vers le lycée et/ou au lycée.

Pour quelles raisons sont-ils déscolarisés ?

8 réponses



Ces déscolarisation s'expliquent par **l'absence de structure relais ou en raison des fins de notification.**

Les ruptures scolaires interviennent sur des fins de notification ou en raison de l'absence des structures relais au-delà de 16 ans. Des maintiens dérogatoires se font sur les établissements et services mais les jeunes se démotivent et décrochent. Ils ne veulent plus venir et restent au domicile, s'isolent devant les écrans à un âge charnière de passage du monde de l'adolescence au monde d'adulte. Beaucoup de familles témoignent de l'obligation de cesser ou réduire leur activité professionnelle faute de solutions pour leurs enfants de 16 ans qui pourtant ont été scolarisés jusqu'à cet âge.

2.6 Focus sur les conventions

Convention cadre

A ce jour, il n'existe pas de convention cadre à La Réunion entre le Rectorat, l'ARS La Réunion, les organismes gestionnaires et les collectivités sur l'école inclusive.

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 oriente vers une coopération plus étroite avec le secteur médico-social.

Les articles 30 et 31 de la loi renforcent la coordination entre les structures de l'éducation nationale et du secteur médico-social.



Recensement des conventions existantes à La Réunion

Sur les EMS ayant répondu au recensement, la synthèse des conventions pour les UEE est la suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	NBRE DE CONVENTIONS	TYPE DE CONVENTION	NOMS DES SIGNATAIRES
ABA	1	Mise à disposition locaux	EN, ABA
ADAPEI	1	Mise à disposition locaux	EN, EMS
AFL	1	Mise à disposition locaux	EN, EMS, Mairie
ALEFPA	8	Mise à disposition locaux Convention de partenariat	EN, EMS (2 à refaire et 1 non signée)
CLAIRE JOIE	4	Mise à disposition locaux	EMS, Mairie (dont 2 sans retour du CD)
IRSAM	11	Mise à disposition locaux	EN, EMS, Mairie
FPF	7	Mise à disposition locaux	EN, EMS, Mairie

L'IRSAM est l'organisme gestionnaire ayant le plus de conventions formalisées ce qui reste cohérent avec le fait que l'IES est la structure qui compte le plus d'UEE à La Réunion.

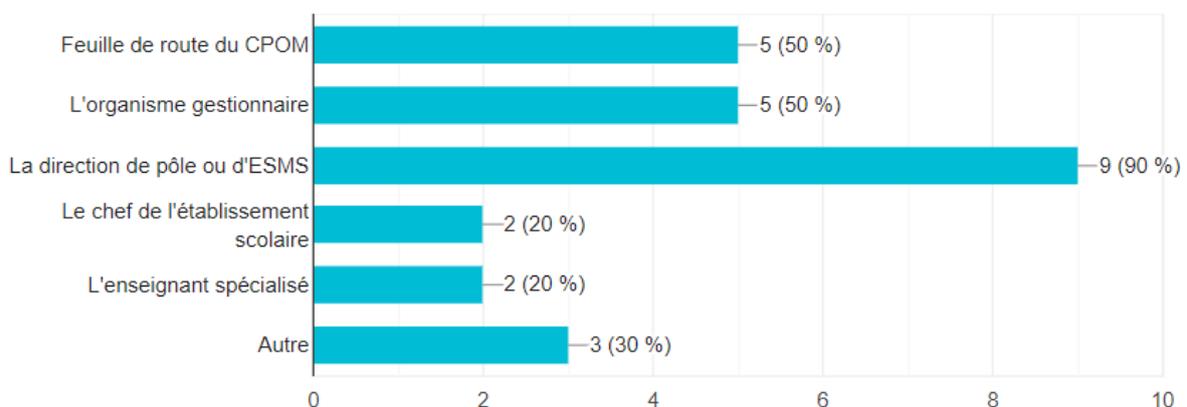
Trois organismes gestionnaires n'ont qu'une seule convention formalisée alors qu'ils comptent plusieurs UEE.

Ces conventions concernent principalement des **misés à disposition de locaux** et certaines sont non signées.

Retours des questionnaires aux UE ayant des UEE sur les coopérations

Concernant votre établissement, qui est à l'origine des projets d'inclusion scolaire ?

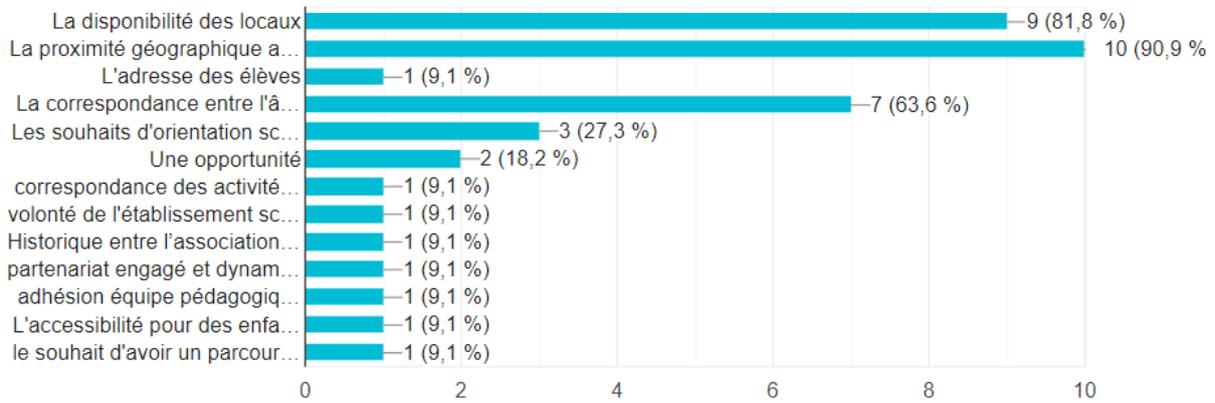
10 réponses



Pour les 10 répondants, les projets d'inclusion scolaire proviennent à **90% des directions de pôle ou d'ESMS.**

Quels sont les éléments qui ont déterminé le choix de l'implantation des dispositifs d'inclusion scolaire?

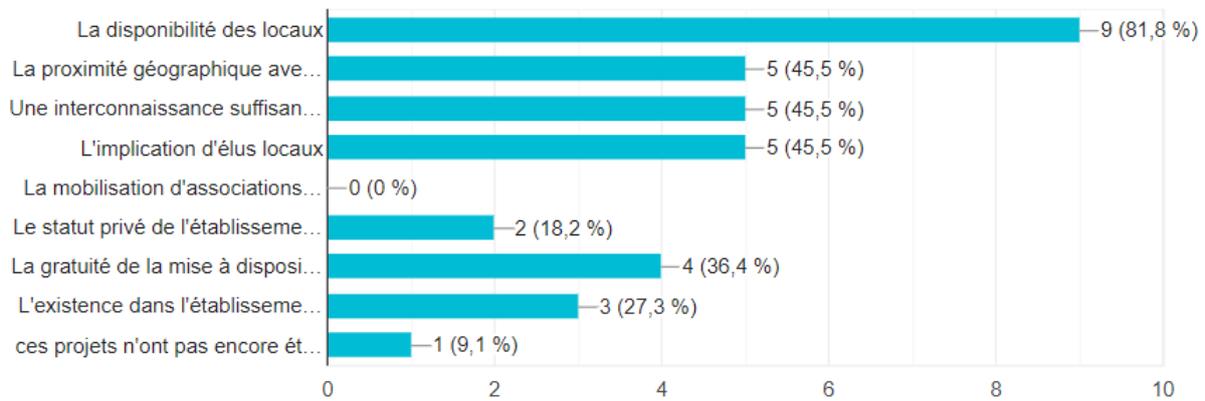
11 réponses



La **proximité géographique** de l'UE, la **disponibilité des locaux** puis la **correspondance entre l'âge des élèves de l'UE et le niveau de scolarisation** sont les éléments déterminants pour des dispositifs externalisés.

Quels sont les leviers/facteurs qui ont facilité l'implantation du(des) dispositif(s) d'inclusion scolaire ?

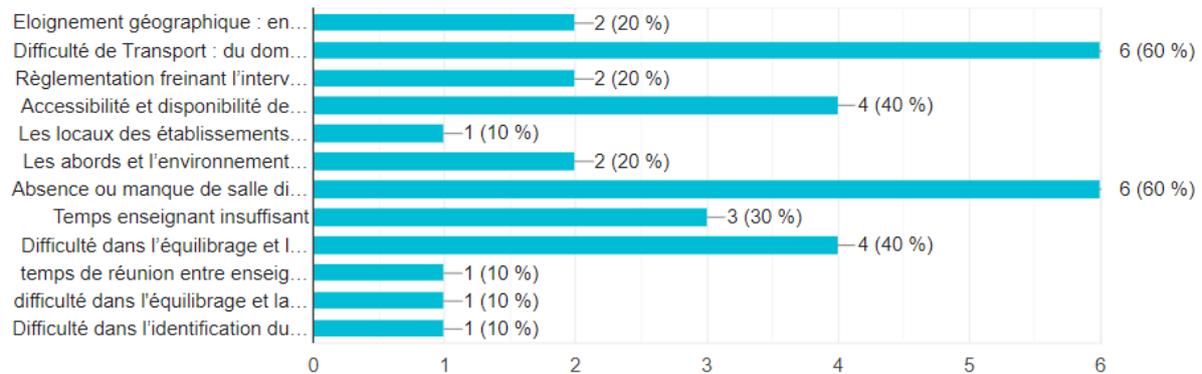
11 réponses



L'implantation d'unités externalisées est facilitée par la **disponibilité des locaux** en priorité, puis par la **proximité de l'école, l'interconnaissance suffisante entre ESMS et établissement scolaire et l'implication d'élus locaux.**

Quelles difficultés éventuelles rencontrez-vous dans l'implantation du (des) dispositif(s) ?

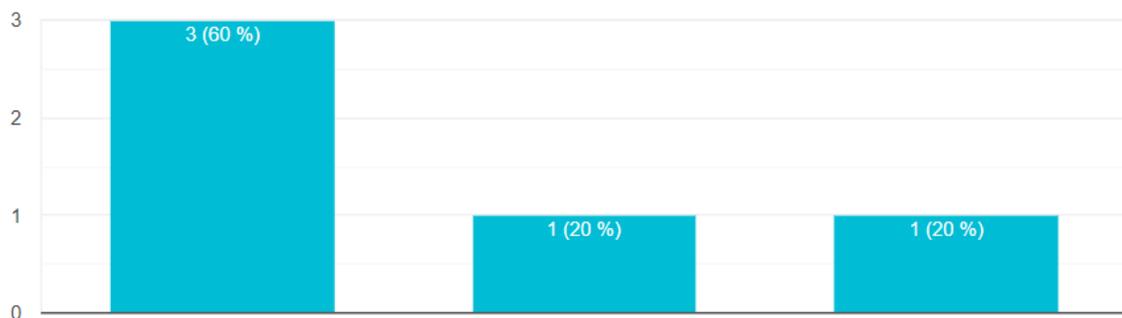
10 réponses



Les principales difficultés restent celles liées au **transport** (du domicile de l'élève vers l'école), au **manque de salles disponibles** dans l'école et à leur **accessibilité**, puis aux **difficultés dans l'équilibrage et la répartition des moyens entre UE et UEE**.

Sur l'effectif d'élèves en unités externalisées, y a-t-il des enfants non-inscrits dans l'établissement scolaire qui n'ont pas le statut d'élève ?

5 réponses



Sur les 5 UE ayant répondu, 20% de 60% des enfants accueillis en UEE ne sont pas inscrits sur la liste des élèves de l'école de référence.

Freins et leviers

Suite à une réunion qualitative le 28 octobre 2021 avec des professionnels de la FEHAP en lien avec l'école inclusive, les constats suivants ont été faits par les participants concernant les conventions de fonctionnement UEE :

➤ Durée

Conclure des conventions pluriannuelles (3 ans) et non plus annuelles pour permettre la pérennisation des UEE, le maintien des enseignants et le suivi des PPS entre le médico-social et l'éducation nationale.

➤ Statut d'élève comme condition préalable

La condition de l'inscription de l'enfant est déterminante pour éviter les effets exclusifs du non-statut d'élève (CPG en candidat libre, non éligibilité projet ERASMUS, transport scolaire, activités périscolaires, des parents qui ne peuvent participer aux réunions des parents d'élèves, peur de faire chuter les taux de réussite).

3- Focus temps de trajet et de scolarisation

Une partie de l'enquête auprès des 19 UE porte sur les temps de trajet entre le domicile de l'élève en situation de handicap et son UE et/ou son UEE ainsi que le temps réel de scolarisation par rapport au temps global de présence sur l'UE ou l'UEE.

Temps de trajet

Pour les temps de trajet allers-retours entre le domicile et l'UE ou l'UEE, il est compris **entre 30 minutes et 2 heures**.

Pour les transports collectifs internes aux ESMS et ceux de l'éducation nationale, les enfants le plus éloignés de leur lieu de scolarisation sont les plus pénalisés. À noter que ce temps de trajet peut impacter le niveau de concentration et de fatigue de l'élève en situation de handicap.

Déjà mentionné précédemment, l'absence de statut d'élève sur l'école de référence exclut de fait l'enfant d'une UEE du droit au transport scolaire et aux activités en lien avec le périscolaire.

Temps réel de scolarisation

Sur les UEE ayant répondu, pour les enfants qui ont un volume horaire global hebdomadaire en UEE de 33 heures, **le temps réel de scolarisation hebdomadaire va de 1h à 14h**.

Le temps réel de scolarisation est individualisé et varie donc d'un enfant à l'autre en fonction de ses besoins et de ses capacités spécifiques. Ce temps d'apprentissage et/ou d'éducation dépend aussi des techniques pédagogiques mises en œuvre (accessibilité, logiciel adapté...).

Ne sont pas considérés comme temps réel de scolarisation les temps de soins, de rééducation et de collation/repas sur l'UEE.

L'école inclusive englobe un ensemble de facteurs facilitateurs créés en coopération et co-construction entre partenaires en prenant en compte les intérêts propres à chaque élève en situation handicap permettant ainsi son auto-détermination et sa valorisation dans son parcours scolaire.

4- Focus SESSAD

OG	STRUCTURE RATTACHEMENT	SPECIFICITE	COMMUNE	NBRE DE PLACES AUTORISEES	NBRE ENFANTS SUIVIS	COOPERATIONS ULIS	NBRE ENFANTS EN MILIEU ORDINAIRE (hors UE, UEE, ULIS)
ADAPEI		DI TSA Jeunes enfants	TAMPON	62	NC	NC	16
AFL		DI	STE CLOTILDE	72	NC	NC	10
		TSA	STE CLOTILDE	31	NC	NC	13
	CHAMPS DE MERLE		ST GILLES	46	NC	NC	25
	Dispositif relais (financé sur 2 ans)	DI + TSA		25	NC	NC	10
ALEFPA	IME RAYMOND ALLARD		ST ANDRE	109	NC	NC	51
	ANTOINE LUCAS	TCC	ST PIERRE	29	39	3	12
APAJH	JAMES MARANGE		ST PAUL	NC	NC	NC	
ASFA	CEM	DM	ST DENIS	36	43	19	19
	IME Henry Vergoz	DI	ST DENIS	42	51	22	20
CLAIRE JOIE		DI +TSA	ST GILLES	154	189	NC	55
IRSAM	IES LA RESSOURCE	SENSORIEL	ST DENIS	120	122	5	117
FPF	IMS CHARLES ISAUTIER	DI	ZONE SUD	63	NC	NC	5
	IMS CHARLES ISAUTIER	TSA	ZONE SUD	27	NC	1	19
	IMS CHARLES ISAUTIER	DM	ZONE SUD	35	NC	NC	21
	CEAP LES MIMOSAS	POLYHANDIC AP	ST PIERRE	10	7	0	0
	PMS RAPHAEL BABET	TSA	ST JOSEPH ST PHILIPPE PETITE ILE	9	NC	NC	8
	PMS RAPHAEL BABET	DI	ST JOSEPH ST PHILIPPE PETITE ILE	46	NC	NC	14
TOTAL				916	451	50	415

Source ESMS traitement CREAMI OI

Le tableau ci-dessus, traduit l'importance du rôle des SESSAD dans la démarche inclusive, notamment au titre du partenariat avec les ULIS (50 coopérations déclarées).

;

Ces ULIS école, collège ou lycée ont des spécificités :

- ULIS **TSLA** : troubles spécifiques du langage et des apprentissages qui accueillent des élèves atteints de troubles dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie dysorthographe...).
- ULIS **TFC** : troubles des fonctions cognitives ou mentales qui accueillent des élèves déficients intellectuels
- ULIS **TSA** : troubles du spectre de l'autisme
- ULIS **TFM** : troubles des fonctions motrices qui accueillent des élèves handicapés moteurs.
- ULIS **TFA** : troubles des fonctions auditives qui accueillent des élèves sourds ou malentendants.
- ULIS **TFV** : troubles des fonctions visuelles qui accueillent des élèves aveugles ou malvoyants

Sur les 235 dispositifs que compte La Réunion au 31/12/2020, la répartition est la suivante :

	ULIS TFC	ULIS TSA	ULIS TFV	ULIS TFA	ULIS TFM	ULIS TSLA
SUD	82	1	1	2	5	1
OUEST	52	1			2	2
NORD	40	1		1	2	2
EST	38					
TOTAL	215	3	1	3	9	4

Source EN traitement CREA I OI

Les **ULIS TFC représentent 91,5%** avec un territoire qui n'offre que cette spécificité (l'Est) et deux territoires qui n'ont pas d'ULIS TFV et/ou TFA.

L'importance des humains et logistiques exigés pour la création d'ULIS TSA explique que des jeunes TSA se retrouvent dans des ULIS TFC avec des AESH mutualisées.

Sur les 20 enseignants référents, 3 sont formés ABA/TSA et en poste sur les UEAA ou UEMA.

5.2 L'offre d'ULIS

Concernant l'offre d'ULIS par type d'établissement sur le territoire, elle est la suivante :

	ULIS EC	ULIS CLG	ULIS LYC	TOTAL
SUD	52	35	5	92
OUEST	36 (dont 1 privée)	18	3	57
NORD	26	18	4 (dont 1 privé)	48
EST	19	14	5	38
TOTAL	133	85	17	235

Source EN traitement CREA I OI

L'offre est majoritairement localisée dans le Sud et décroissante sur les ULIS lycée.

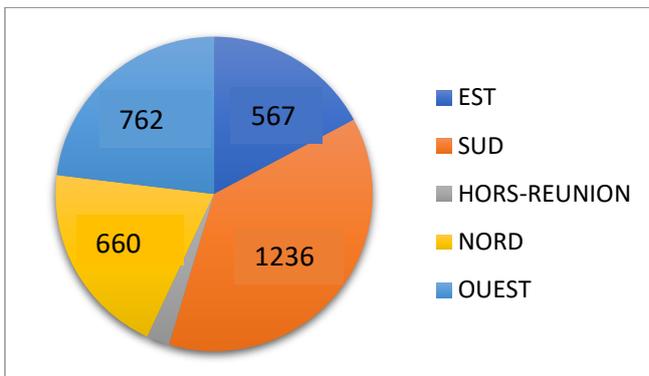
Sur ces 3302 enfants notifiés au 31/12/2020, ceux inscrits représentent :

- 1396 élèves en ULIS école (ULIS EC)
- 1017 élèves en ULIS collège (ULIS CLG)
- 145 élèves en ULIS lycée (ULIS LYC)

Au 08/05/2021, il y a **229 élèves en liste d'attente pour les ULIS**. Il y aura environ 175 élèves à la rentrée 2021-2022 en liste d'attente pour les ULIS collège.

5.3 Des notifications majoritairement dans le Sud

3302 enfants bénéficient d'une notification ULIS au 31/12/2020 avec la répartition suivante :



Source MDPH traitement CREA I OI

N.B : au 08/05/2021, il y a **2787 notifiés ULIS** (source EN). L'écart est dû à des renouvellements automatiques fin 2020 liés à la crise sanitaire.

Comme pour les autres dispositifs de l'école inclusive, le **Sud** est le bassin qui compte le plus d'ULIS avec quasiment le double en comparaison du nombre d'ULIS dans l'Est. Cela reste cohérent avec le nombre de communes du Sud, 10 sur 24 communes au total.

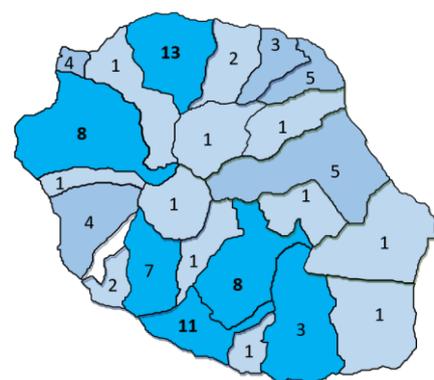
5.4 Comparatif établissements scolaires - ULIS

L'académie compte **84 collèges**

La répartition des **85 ULIS** collège



Source EN



Traitement CREA I OI

Saint-Denis, Saint-Pierre, Le Tampon et Saint-Paul sont les communes qui comptent le plus d'ULIS CLG. Une commune n'a pas d'ULIS collège (**Les Avirons**)

L'académie compte **51 lycées** :

34 sont des lycées professionnels
 ou des lycées avec section d'enseignement professionnel

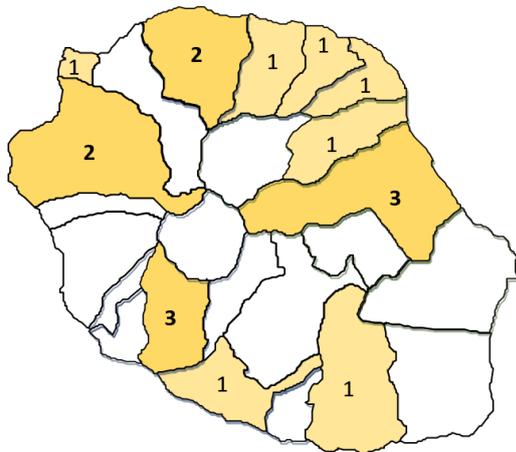


Source EN



Source EN traitement CREA I OI

La répartition des **17 ULIS lycée** est la suivante :



Traitement CREA I OI

Sur les 24 communes que compte le département de La Réunion, les 17 ULIS lycée se concentrent sur **11 communes**. **Saint-Benoît, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Denis** sont les communes qui en comptent le plus.

Les communes qui comptent le plus d'ULIS sont **Saint-Denis (33), Saint-Pierre (29) puis Saint-Paul (25)**.

6- Focus AESH

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 et elle précise concernant les AESH :

Un statut renforcé pour les accompagnants

L'article 25 de la loi prévoit que les **Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH)** seront recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée.

Il permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un **recrutement commun** d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire.

Une formation améliorée

Dès la rentrée 2019, une **formation initiale d'adaptation à l'emploi** de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. La loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école.

Ce qui change avec la loi pour les accompagnants :

- un statut renforcé : des contrats plus stables (recrutement par un contrat de trois ans minimum), la possibilité d'accroître son temps de travail moyen et une meilleure intégration au sein de l'équipe éducative
- une formation et un accompagnement spécialisés : une formation professionnelle renforcée et la création dans chaque département d'un AESH référent expérimenté

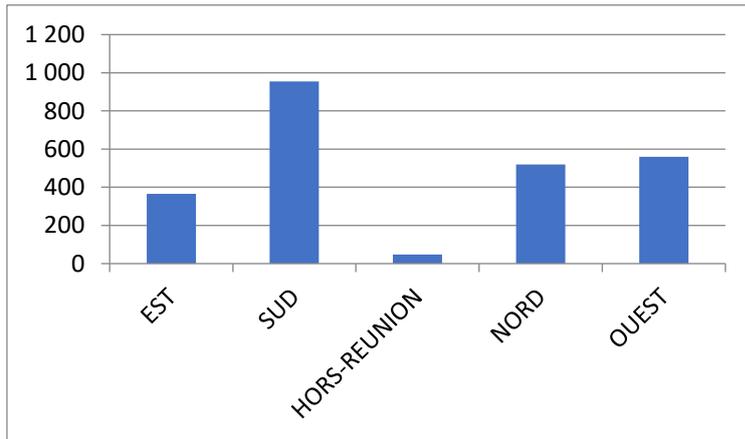
6.1 Notifications AESH I et AESH M

Au 31/12/2020, **4366 enfants ont des notifications d'AESH soit mutualisées soit individuelles.**

	Nombre d'individus					
	2020					
	EST	SUD	HORS-REUNION	NORD	OUEST	Total
SCOLARISATION_AESH-M	366	954	47	520	560	2 447
SCOLARISATION_AESH-I	242	773	65	436	403	1 919
Total	608	1 727	112	956	963	4 366

Source MDPH

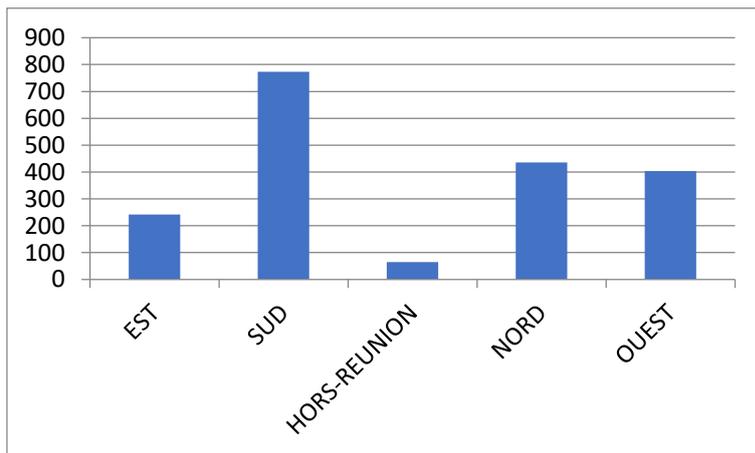
Notifications AESH Mutualisées au 21/12/2020



Source MDPH traitement CREA I OI

C'est le Sud qui compte le plus de notifications d'AESH Mutualisées avec 954 notifications, soit presque deux fois plus que celles dans le Nord (520) et dans l'Ouest (560). Les notifications Hors Réunion sont celles d'enfants quittant La Réunion.

Notifications AESH Individuelles au 21/12/2020



Source MDPH traitement CREA I OI

Le constat est identique pour les AESH Individuelles avec le Sud qui compte 773 notifications suivi du Nord, de l'Ouest puis de l'Est.

6.2 Une majorité de notifications AESH I pour des garçons

Répartition par sexe et âge des notifications AESH I (source MDPH)

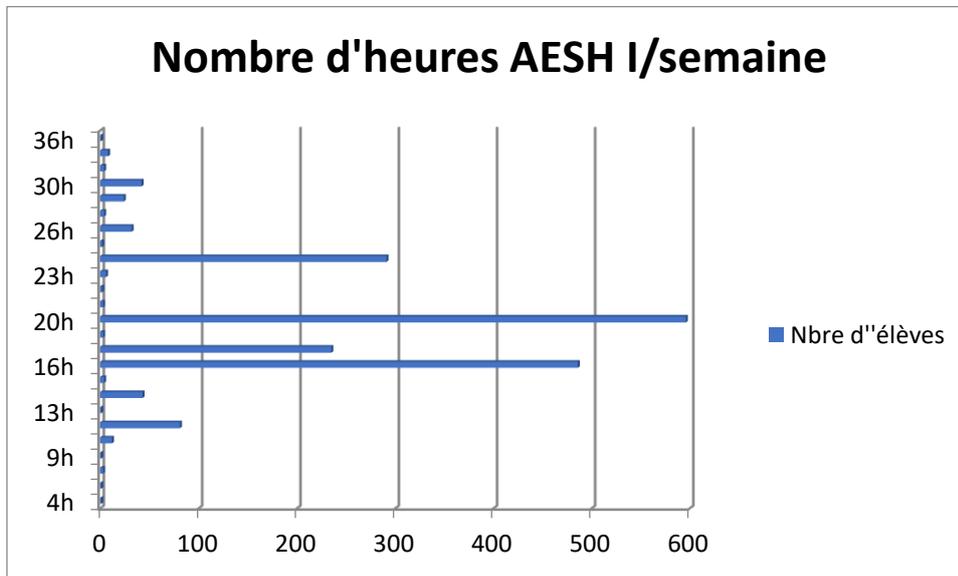
	0-9 ans	10-19 ans	20-29 ans	Total
Sexe F	233	231	13	477
Sexe M	690	727	25	1442

Source MDPH traitement CREA I OI

Les garçons représentent 75% du total des 1919 notifiés AESH I par rapport aux filles avec une majorité sur la tranche 0-19 ans.

6.3 Temps d'accompagnement notifiés en 2020

Les temps d'accompagnement notifiés vont de 4h à 36h par semaine par enfant et sont répartis ainsi :



Source MDPH traitement CREA I OI

Les notifications les plus nombreuses sont celles à **20h** (569 enfants), puis **16h** (486 enfants), puis 24h (291 enfants) puis 18h (235 enfants).

6.4 Formation et sensibilisation des AESH et enseignants référents

Lors d'une visio avec les SESSAD le 25 novembre 2021, les participants expliquent qu'ils proposent des sensibilisations auprès des AESH et enseignants mais qu'elles restent **sur la base du volontariat**. Un organisme gestionnaire a proposé entre 3 et 5 sessions mais seulement 19 AESH 5 enseignants ont été formés TSA.

Le rectorat a prévu un plan de formation pluriannuel avec un objectif de niveau A2 minimum.

Le besoin d'interconnaissance semble primordial pour construire en approche pluridisciplinaire un projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Les participants proposent des sensibilisations ou immersions sur les ESMS pour lesquelles les modalités restent à définir.

7- Focus PIAL

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 et crée, dans l'enseignement public et privé sous contrat, des **Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL)**. Ils constituent une nouvelle forme d'organisation de l'accompagnement des élèves visant à améliorer la **coordination des aides** (humaines, éducatives et thérapeutiques) et à **faciliter la gestion des accompagnants**.

Ainsi, tout au long de l'année scolaire, l'accompagnement organisé au sein des PIAL permettra de mieux prendre en compte **l'évolution des besoins pédagogiques des élèves accompagnés, les évènements scolaires** (périodes de stage, sorties, voyages) et **les aléas de gestion** (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).

Organisation des PIAL à La Réunion

ECOLE INCLUSIVE SUD OUEST		ECOLE INCLUSIVE NORD EST	
Nombre de PIAL	26	Nombre de PIAL	24
secteur Ouest	8	secteur Est	9
secteur Sud	18	secteur Nord	15
Nombre d'établissements	326	Nombre d'établissements	314
Nombre de collèges	43	Nombre de collèges	43
Nombre de lycées	22	Nombre de lycées	25
Nombre d'écoles	261	Nombre d'écoles	246
Nombre d'inspections	10	Nombre d'inspections	12
Nombre d'enseignants référents	12	Nombre d'enseignants référents	18

La publication d'un cahier des charges « PIAL renforcé » en application des articles 30 et 31 de la loi « Pour une École de la confiance » a été annoncé lors du 3^e comité de suivi national du Grand service public de l'école inclusive et prévoit des avancées majeures :

- Faire en sorte que tout PIAL comportant un ou plusieurs établissements médico-sociaux en proximité devienne un PIAL renforcé ;
- Faire en sorte qu'au sein des PIAL renforcés, la coopération entre l'école et le médico-social concerne les élèves présents en école ou établissement scolaire, qui ont besoin d'appui, sans pour autant disposer encore d'une notification MDPH.

8- Focus PCPE

En Janvier 2019, l'ARS La Réunion autorise l'ouverture de deux PCPE (Pôle de compétences et de prestations externalisées) suite à un appel à candidature. Le pilotage des deux PCPE est confié à l'ALEFPA. Chacun des PCPE couvre la moitié du territoire (zone Nord Est / zone Sud-Ouest). Ce sont les seuls dispositifs de ce type sur le territoire réunionnais. Les PCPE sont opérationnels depuis mai 2019.

Les PCPE s'inscrivent dans une visée résolument inclusive en intervenant auprès de personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge ou leur type de handicap, dans le but de prévenir les situations de rupture de parcours, et de faciliter le maintien en milieu ordinaire de vie.

Orientations PCPE

En 2021, les PCPE ont accompagné 113 situations notifiées par la CDAPH.

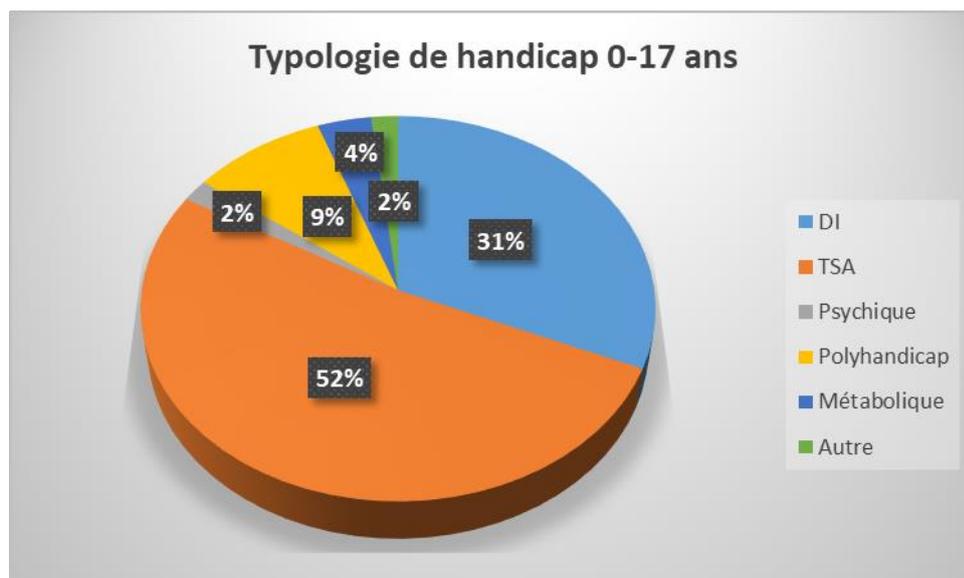
Parmi les 113 situations, il y a 78 nouvelles situations en 2021.

Modalités d'entrée au PCPE concernant les nouvelles situations :

	Notifications MDPH	PAG	Circuit direct MDPH	Total Nouvelles situations
2020	36	9	26	71
2020	50,7%	12,7%	36,6%	100%
2021	49	23	6	78
2021	62,8%	29,5%	7,7%	100%

Source Rapport d'activité PCPE 2021

La diminution de la mobilisation des circuits directs MDPH montre une meilleure connaissance du dispositif : les orientations partent de la MDPH avec une forte augmentation des PAG.



Source Rapport d'activité PCPE 2021

Le diagnostic TSA est majoritaire. Il est bien identifié chez les jeunes enfants en raison de la politique en faveur des diagnostics précoces.



Problématiques liées à l'âge :

- Moins de 6 ans : Le renforcement des diagnostics précoces permet d'identifier plus rapidement la population en situation de handicap. Cette population se caractérise par des diagnostics récents ou en cours, un besoin d'appui pour intégrer une scolarité ou un renforcement de moyens avant de pouvoir intégrer un EMS. 45% des enfants de cette tranche d'âge ont pu intégrer un EMS, mettant fin à l'intervention du PCPE. Cette catégorie de population est plus présente dans le Nord que dans le Sud.
- Les 16 -17 ans sont particulièrement exposés à la rupture scolaire. Elle s'accompagne généralement de rupture de lien social et de fatigue des aidants.

Détail des parcours pour les 5-16 ans

		Avant PCPE	%	Avec PCPE	%
5-16 ans	Non scolarisé	21	51%	10	24%
	Scolarisé sans AESH	7	17%	6	15%
	Scolarisé avec AESH	4	10%	8	20%
	Scolarisé ULIS	6	15%	8	20%
	Scolarisé en ESMS	3	7%	7	17%
	Scolarisé à domicile			1	2%
	SAPAD			1	2%
		41	100%	41	100

Source Rapport d'activité PCPE 2021

Détail des parcours pour les 17-18 ans

		Avant PCPE	%	Avec PCPE	%
17 - 18 ans	Non scolarisé	11	69%	10	63%
	Scolarisé ULIS	4	25%	4	25%
	Scolarisé à domicile	1	6%	1	6%
	Scolarisé en ESMS			1	6%
		16	100%	16	100%

Source Rapport d'activité PCPE 2021

- Pour les jeunes qui ont repris une scolarité hors ESMS (IME), ils sont accompagnés par un SESSAD

- Problématiques des non scolarisés avec le PCPE :

- Santé : trachéotomie, épilepsie qui empêchent la scolarisation
- Phobies scolaires : parmi les personnes avec phobie scolaire (3), une seule bénéficie du SAPAD. Demande de SAPAD refusée pour l'autre et tentative de SAPAD pour la 3ème qui s'est soldée par un échec
- Déficience : 2 Troubles du spectre autistique avec troubles du comportement / 1 handicap psy
- Refus des familles de scolarisation : 3 situations

- Scolarisation à domicile : les familles financent un enseignant à domicile.

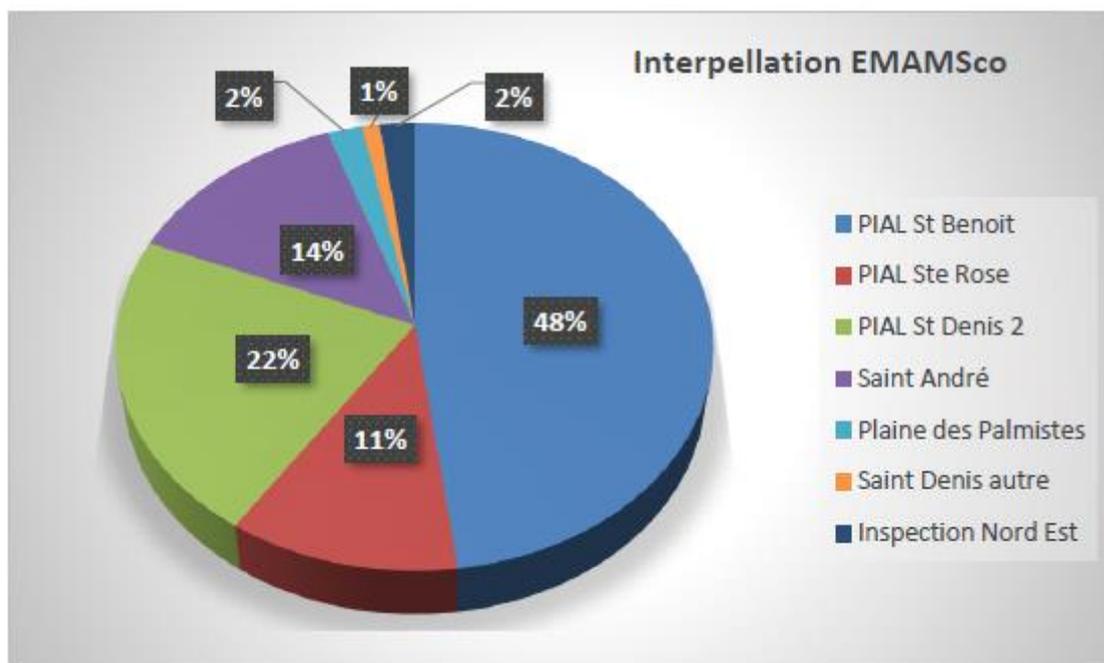
10- Focus Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS)

A La Réunion, deux équipes mobiles ont été créées au cours des années scolaires 2020 et 2021 :

- l'EMAS Nord-Est portée par le SESSAD Raymond ALLARD – ALEFPA ;
- l'EMAS Ouest portée par le CMPP Ouest – ALEFPA.

La finalité des équipes mobiles d'appui est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

La mobilisation des EMASCO est établie au niveau des PIAL.

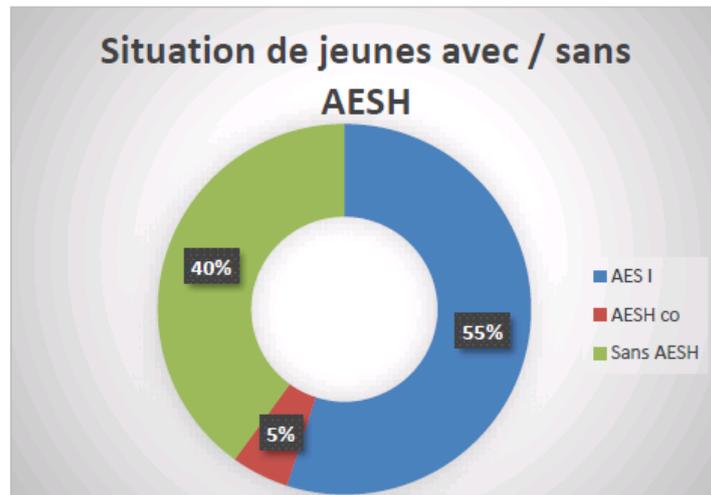


Source rapport activité 2020 EMAMSCO

Les prestations d'appui offertes par les EMAS sont de natures différentes, individuelles ou collectives selon le besoin :

- **Sensibilisation des professionnels sur des questions autour du handicap**
- **Appui et conseil pour l'accueil d'un élève en situation de handicap**
- **Aide à la communauté éducative pour gérer une situation difficile**
- **Conseil à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH**
- **Le cas échéant, provoquer une intervention provisoire**

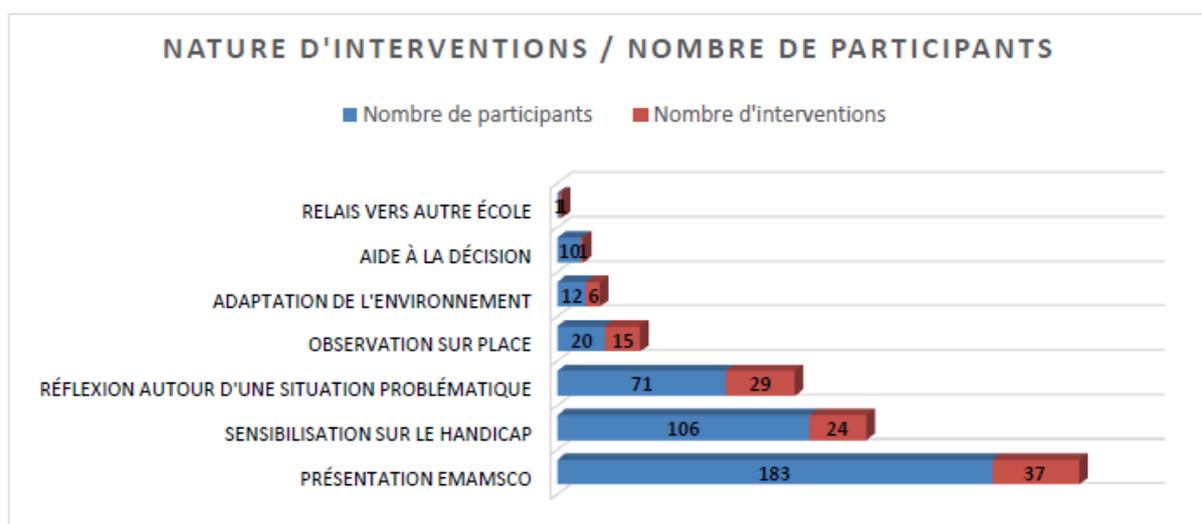
Les EMAS sont interpellées également lorsque les moyens humains notifiés par la CDAPH (AESH) ne sont pas mis en place. Ainsi, sur l'ensemble des interventions relatives à des situations individuelles d'élèves pour lesquelles l'EMAMSCO a été interpellé, on dénombre :



Source rapport activité 2020 EMAMSCO

Sur l'ensemble de l'année 2020, l'EMAS a réalisé **113 interventions** auprès des équipes pédagogiques et éducatives de l'Education Nationale, pour un total de **403 personnes** avec une activité fortement impactée par la crise sanitaire.

Le bilan 2020 des actions réalisées auprès des équipes pédagogiques et éducatives :



Source rapport activité 2020 EMAS

Concernant les situations individuelles d'élèves pour lesquelles l'EMAS a été sollicitée, l'origine du besoin d'appui émane, dans 33% des situations, d'existence **de troubles du comportement chez l'élève** : cris, violence envers les pairs, auxquels sont associés des troubles du langage, une difficulté à se concentrer et un besoin de mobilité important.

SIGLAIRE

ABA	Applied Behaviour Analysis (analyse comportementale appliquée)
AESH	Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap
CEM	Centre d'Education Motrice
CDSEI	Comité Départemental de Suivi de l'Ecole Inclusive
DAR	Dispositif d'AutoRégulation
DITEP	Dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques
EMAS	Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation
ESMS	Etablissement Social et Madico-Social
IEN	Inspecteur Education Nationale
IES	Institut d'Education Sensorielle
IME	Institut Médico-Educatif
IMPRO	Institut Médico-PROfessionnel
PCPE	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
PIAL	Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation
SAPAD	Service d'Assistance Pédagogique à Domicile
TFA	Troubles des Fonctions Auditives
TFC	Troubles des Fonctions Cognitives ou mentales
TFM	Troubles des Fonctions Motrices
TFV	Troubles des Fonctions Visuelles
TSA	Troubles du Spectre de l'Autisme
TSLA	Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie dysorthographe...).
UE	Unité d'Enseignement
UEE	Unité d'Enseignement Externalisée
UEEA	Unité d'Enseignement Externalisée Autisme
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

BIBLIOGRAPHIE

Calcine, Marie-Paule, « Particularités de l'inclusion des enfants et adolescents handicapés mentaux à l'Île de la Réunion : une situation liminaire », Thèse de doctorat en sociologie, démographie, sous la Direction de Dominique Beynier, Université de Caen Normandie.

Boutonnier, Julien, et al. « Introduction. Les politiques inclusives ». *Empan*, vol. 117, no 1, 2020, p. 11-12, doi:10.3917/empa.117.0011. Cairn.info.

Cabaribère, Nicolas. « L'inclusion scolaire au collège, des injonctions légales à une pratique coopérative effective entre les professionnels impliqués ». *Pensée plurielle*, vol. 49, no 1, 2019, p. 61-73, doi:10.3917/pp.049.0061. Cairn.info.

d'Onorio di Meo, Élisabeth. « L'école inclusive et l'éducation inclusive ». *Empan*, vol. 117, no 1, 2020, p. 59-60, doi:10.3917/empa.117.0059. Cairn.info.

Gardou, Charles. *La société inclusive, parlons-en ! Il n'y a pas de vie minuscule*. ERES, 2012, <https://www.cairn.info/la-societe-inclusive-parlons-en--9782749234250.htm>. Cairn.info.

Lapeyre, Michèle. « L'école inclusive : le grand écart entre ambitions humanistes et réalisations ? » *Empan*, vol. 117, no 1, 2020, p. 39-44, doi:10.3917/empa.117.0039. Cairn.info.

Laville, Matthieu, et Philippe Mazereau. « Sociohistoire des enjeux de la collaboration médico-pédagogique : des commissions d'orientation de l'éducation spéciale aux équipes pluridisciplinaires d'évaluation (1909-2018) ». *La nouvelle revue - Éducation et sociétés inclusives*, vol. 87, no 3, 2019, p. 207-22, doi:10.3917/nresi.087.0207. Cairn.info.

Le Capitaine, Jean-Yves. « Recomposition des territoires de l'enseignement spécialisé ». *Empan*, vol. 117, no 1, 2020, p. 117-22, doi:10.3917/empa.117.0117. Cairn.info.

Marzouki, Samira. « Appui du dispositif ULIS à la scolarité en collège de l'élève dit « en situation de handicap » ». *Empan*, vol. 117, no 1, 2020, p. 45-51, doi:10.3917/empa.117.0045. Cairn.info.

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, « Vademecum le Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) »

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, « livret de formation à une école inclusive »

MAIF, « Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap », 2019

ANNEXE

Rappel des principaux textes de référence

Dénomination	Textes de référence
Unités d'Enseignement (UE)	- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés
Unités d'Enseignement Externalisées (UEE)	- Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)
Unités d'Enseignement Élémentaires Autisme (UEEA)	- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.
Unités d'Enseignement Maternelles Autisme (UEMA)	- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017).
Dispositifs d'Auto-Régulation (DAR)	- Instruction interministérielle DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

N°		GLOSSAIRE
1	A	ADAPEI Association Départementale des Associations de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales
2		AEEH Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
3		AESH Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap
4		APAD Assistance Pédagogique À Domicile
5		APADHE Accompagnement Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole
6		ASH Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés
7		ASP Accompagnant Social de Proximité
8	C	CAPPEI Certificat d'Aptitude Pédagogique aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (remplace CAPA-SH et 2CA-SH)
9		CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
10		CMP Centre Médico-Psychologique
11		CMPP Centre Médico-Psycho-Pédagogique
12		CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
13		Code ASF Code de l'Action Sociale et des Familles
14		COMEX Commission Exécutive (de la MDPH)
15	D	DAR Dispositif d'Auto-Régulation
16	E	EMAMS Equipe Mobile d'Appui Médico-Social
17		EPE Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
18		EREA Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
19		ESAT Etablissements et Services d'Aide par le Travail
20		ESS Equipe de Suivi de la Scolarisation
21		ESSMS Etablissements et services sociaux et médicosociaux
22	F	FCH Fonds départemental de compensation
23	G	GEVA Guide d'ÉVALUATION multidimensionnelle pour les équipes pluridisciplinaires des MDPH
24		GEVA-Sco Guide d'ÉVALUATION des besoins de compensation en matière de SCOLARISATION
25	I	IEN-ASH Inspecteur de l'Education nationale chargé de l'ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés)
26		IME Institut Médico-Educatif
27		IMP Institut Médico-Pédagogique
28		IMPRO Institut Médico-Professionnel
29		ITEP Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques
30	L	LEA Lycée d'Enseignement Adapté
31		LPI Livret Parcours Inclusif
32	M	MDPH Maison départementale des personnes handicapées
33	P	PAI Projet d'Accueil Individualisé
34		PAS Pôle d'Appui à la Scolarité
35		PCH Prestation de compensation du handicap
36		PIAL Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé
37		PPA Projet Personnalisé d'Accompagnement
38		PPS Projet Personnalisé de Scolarisation
39	S	SAAAIS Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire
40		SESSAD Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
41		SESSD Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
42	T	TAC Temps d'Activités Périscolaires
43		TDAH Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité
44		TED Troubles Envahissant du Développement
45		TFC Troubles des fonctions cognitives
46		TFM Troubles des Fonctions Motrices
47		THADA Troubles de l'Hyperactivité Avec Déficit de l'Attention
48		TND Trouble Neuro-Développemental (Trouble du Neuro Développement)
49		TSA Troubles Spécifiques des Apprentissages ou Troubles Sévères des Apprentissages
50		TSA Troubles du Spectre Autistique (tend à remplacer TED)
51		TSL Troubles Sévères du Langage
52		TSLA Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages
53	U	UE Unité d'enseignement
54		UEE Unités d'Enseignement Externalisées
55		UEEA Unités d'Enseignement en Élémentaire Autisme
56		UEM Unité d'Enseignement en Maternelle
57		ULIS Unités Localisées pour l'Inclusion
58		ULIS TED pour les troubles envahissants du développement, y compris l'autisme.
59		ULIS TFA pour les troubles de la fonction auditive.
60		ULIS TFC pour les troubles des fonctions cognitives ou mentales.
61		ULIS TFI pour les troubles de la fonction intellectuelle
62		ULIS TFM pour les troubles des fonctions motrices.
63		ULIS TFS pour les troubles de la fonction visuelle.
64		ULIS TSLA pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

**DELIBERATION N°DCP2024_0893****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSES / N°116192
ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS
DISPOSITIFS D'AIDES À DESTINATION DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN MOBILITÉ



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0893
Rapport /DHSESV / N°116192

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS D'AIDES À DESTINATION DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN MOBILITÉ

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant les règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n° C (2022) 8156 de la Commission européenne,

Vu la Fiche Action 7.6.1 du Programme Européen FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée « Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0301 du 21 juin 2024 relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité,

Vu le rapport N° DHSESV / 116192 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité des jeunes Réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe budgétaire complémentaire pour la mise en œuvre des dispositifs des bourses en faveur des étudiants en mobilité à hauteur de 882 000€ comme suit :

Libellé	Programme	Autorisation engagement	Chapitre
BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT	A111-0005	877 000,00 €	932
AIDE A LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	A134-0001	5 000,00 €	

- de prélever les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 932-23 et 932-258 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, au titre du Programme FEDER FSE+ 2021-2027 – Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0894****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°116198

REMUNERATION DES STAGIAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION E2CR 2022-2023 – PROGRAMME
RÉUNION FEDER-FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 – REU004216 – RÉGION RÉUNION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0894
Rapport /EUDFDH / N°116198

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REMUNERATION DES STAGIAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION E2CR 2022-
2023 – PROGRAMME RÉUNION FEDER-FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 –
REU004216 – RÉGION RÉUNION**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission Européenne approuvant le Programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération n°DAP 2023_0029 relative à la révision des schémas directeurs de la Formation professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+ pour l'année 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la Procédure de révision des Schémas directeurs de la Formation Professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0326 en date du 08 juillet 2022 relatives à la rémunération des stagiaires relevant du programme de formation E2CR 2022,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0640 en date du 06 octobre 2023 relative à la rémunération des stagiaires relevant du programme de formation E2CR 2023,
- Vu** les délibérations N° DCP 2023_0607 et N° DCP 2023_0641 en date du 06 octobre 2023 relatives aux opérations « Programme de formation 2022 – E2CR » et « Programme de formation 2023 – E2CR »,
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,
- Vu** la déclaration auprès du CARIF-OREF en date du 22 juillet 2022 relative au Programme de formation E2CR 2022,
- Vu** la déclaration auprès du CARIF-OREF en date du 12 juillet 2023 relative au Programme de formation E2CR 2023,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la fiche action 8.6.1 validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** l'arrêté EUDPE N°ARR2023_0147 de la Présidente du Conseil Régional du 27 août 2023 établissant une grille de réfections en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention UE,
- Vu** la demande de financement n°REU004216 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 27 novembre 2023,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 27 novembre 2023,

Vu le budget annexe FEDER-FSE+ 21-27,

Vu les crédits inscrits au chapitre 930-5 du budget annexe relatif au Programme Réunion FEDERFSE+ 2021-2027,

Vu le guide du bénéficiaire FSE+ disponible sur le site internet de la Région Réunion,

Vu le rapport N° EUDFDH / 116198 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU004216 en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Rémunération des stagiaires du Programme de formation E2CR 2022/2023 », en date du 27 novembre 2023,
- que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 8.6.1 du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 « Dispositifs de la Deuxième Chance » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.6 « Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,
- qu'il n'y a aucun indicateur commun de réalisation et de résultat,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse, conformément à la fiche action 8.6.1 (volet B),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE Développement Humain n° REU004216 en date du 12/11/2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004216** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion - Direction Formation Professionnelle
 - intitulée : Rémunération des stagiaires du Programme de formation E2CR 2022/2023,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	FSE+	CPN Région Réunion	Bénéficiaire (autofinancement public Région Réunion)
En €	2 129 771,34 €	1 959 810,84 €	1 665 839,21 €	0 €	293 971,63 €
Taux d'intervention		85 %			
Taux de cofinancement			85 %	0 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	S/O	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	0 %	

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **1 665 839,21 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE 01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget annexe de la Région au titre du Programme Réunion FEDER- FSE+ 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 665 839,21 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du Programme Réunion FEDER- FSE+ 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0895****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°116228
PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – ANNEE 2024 - PE REUNION FEDER-
FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU008416 - REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0895
Rapport /EUDFDH / N°116228

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – ANNEE 2024 -
PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU008416 - REGION
REUNION**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision n° C (2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales de l'engagement des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+ (N° DAF N°113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0997 en date du 22 décembre 2023 portant sur la commande du programme de Formations Professionnelles des Adultes (SPL AFDAR) 2024 et l'agrément de la rémunération des stagiaires,

Vu la délibération N° DCP 2024_0488 en date du 23 août 2024 portant sur le programme de Formations Professionnelles des Adultes 2024 – Commande complémentaire à la SPL AFDAR,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.6 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n°REU008416 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 30 octobre 2024,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 30 octobre 2024,

Vu le budget annexe FEDER-FSE+ 21-27 de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDH / 116228 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU008416 en date du 31 octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la commande de la Région Réunion (DFP) relative au programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2024 » à la SPL AFDAR,
- la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de Formation Professionnelle des Adultes – année 2024 », en date du 30 octobre 2024,
- que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.6 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 « Formation professionnelle des adultes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Nombre	2 138	4 870
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre	1 518	4 870
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre	1 069	2 435

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE Développement Humain n° REU008416 en date du 31 octobre 2024,

Décide,

- d'agréer le dossier n° REU008416 et le plan de financement de l'opération ci-après :

- * portée par le bénéficiaire : Région Réunion (DFP),
- * intitulée : Programme de Formation Professionnelle des Adultes – année 2024,
- * selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles TTC	FSE+	Bénéficiaire (Autofinancement public Région)
En €	21 648 573,41 €	21 648 573,41 €	18 401 287,40 €	3 247 286,01 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **18 401 287,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **18 401 287,40 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE), Madame Karine NABENESA et Madame Céline SITOUBE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0896****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGAEU / N°116380
PRÉPARATION A LA CLÔTURE DU PO FEDER 2014-2020 ET DU PROGRAMME INTERREG V –
AJUSTEMENT DES PLANS DE FINANCEMENT FINAUX DE DIVERSES OPÉRATIONS ET
DÉPROGRAMMATION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0896
Rapport /DGAEU / N°116380

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRÉPARATION A LA CLÔTURE DU PO FEDER 2014-2020 ET DU PROGRAMME
INTERREG V – AJUSTEMENT DES PLANS DE FINANCEMENT FINAUX DE
DIVERSES OPÉRATIONS ET DÉPROGRAMMATION**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision d'exécution C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme INTERREG V océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE– au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 –,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° DGAEU / 116380 de Mme la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 9 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les demandes de paiement finales présentées par les différents bénéficiaires énumérées au tableau annexé (Annexe 1), au regard du bon achèvement des travaux et opérations de chacun des dossiers concernés,
- les règles relatives à la clôture des programmes européens : PO FEDER2014-2020 et INTERREG V nécessitant que l'ensemble des financements publics de chaque opération soit effectivement payé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de modifier les plans de financement des opérations conformément au tableau figurant en annexe 1 ;
- de déprogrammer les opérations listées en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Service instructeur	Fiche Action	N° Dossier Synergie	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Programmation							CERTIFICATION							Reprogrammation - PLAN DE FINANCEMENT FINAL									
					COUT ELIGIBLE	UE	Etat	Région	Département	Autres publics	Autofinancement	cout total éligible final	Total Somme de Montant certifié	UNION EUROPEENNE Somme de Montant certifié	ETAT Somme de Montant certifié	REGION Somme de Montant certifié	DEPARTEMENT Somme de Montant certifié	Autres publics Somme de Montant certifié	OBSERVATIONS	COUT ELEGIBLE FINAL	UE	Etat	Région	Département	Autres publics	Privé	Autofinancement	OBSERVATIONS
DFDD	4.14	RE0018768	SAS SD EPERON	Centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le toit du centre commercial de l'Eperon	719 649,00	176 314,00		37 781,58			37 781,57	467 771,85	716 849,00	213 260,06	175 625,48		37 634,58		0,00	CPN ADEME non versée	716 849,00	175 625,48	0,00	37 634,58		0,00	503 588,94	Pas de CPN à ce stade
DFDD	4.14	RE0021813	SCI GILLOT	Installation centrale photovoltaïque sur le bâtiment Archives Réunion	140 705,18	34 472,77				14 774,04	91 458,37	131 357,37	32 142,42	32 142,42		0,00		0,00	CPN ADEME non versée	131 357,37	32 142,42	0,00	0,00		0,00	99 214,95	Pas de CPN à ce stade	
DFDD	5.11	RE0032908	CIVIS	Acquisition de biocomposteurs et outils de compostage	280 000,00	196 000,00				84 000,00	0,00	105 897,40	74 128,18	74 128,18		0,00		0,00	CPN ADEME non versée	105 897,40	74 128,18	0,00	0,00		0,00	31 769,22	Pas de CPN à ce stade	
DFDD	5.11	RE0034613	CIREST	Acquisition de bacs à compost et des accessoires	214 812,00	80 554,50				134 257,50	0,00	196 831,08	73 811,65	73 811,65		0,00		0,00	CPN ADEME non versée	196 831,08	73 811,65	0,00	0,00		0,00	123 019,43	Pas de CPN à ce stade	
DFRI	1.01	RE0006601	Université	Mise à niveau de la plateforme technologique pour l'excellence en recherche, développement, innovation et formation des UMR en santé de la Réunion	3 158 331,22	2 526 664,98	315 833,12	315 833,12				2 809 546,81	2 809 546,81	2 247 637,45	280 954,68	280 954,68			Aucun paiement CPN ETAT ne sera fait	2 809 546,81	2 247 637,45	0,00	280 954,68		2 528 592,13	280 954,68	Reprogrammation plan de financement final à faire obligatoirement	
DFRI	1.01	RE0014523	Université	Construction des locaux de l'UFR SANTE sur le site de Saint-Pierre phase 1 - volet "Etudes (phase 1 et 2) et travaux / 1er équipement (phase 1) (partie OT 1)	10 502 110,00	8 000 000,00	1 850 000,00	652 110,00				10 457 146,80	10 457 146,80	7 965 749,21	1 842 079,50	649 318,09			Suite contrôle AC, un CSF de solde complémentaire a été fait générant des paiements suppl, dont 3 886,37 € de CPN ETAT . Le dossier ETAT ayant été cloturé, le paiement de la part suppl ne sera pas payé par l'ETAT	10 457 146,80	7 965 749,21	1 838 193,13	649 318,09		10 453 260,43	3 886,37	Reprogrammation plan de financement final à faire	
DFRI	1.04	RE0022949	Université	Construction d'un écosystème soutenant le développement de l'innovation sociale à La Réunion	238 492,91	190 794,33	23 849,29	23 849,29				171 088,33	171 088,33	136 870,67	17 108,83	17 108,83			Montant réellement payé ETAT = 17064,17 €. Solde complémentaire de CPN ETAT de 44,66 € ne sera pas payé car dossier ETAT cloturé.	171 088,33	136 870,67	17 064,17	17 108,83		171 043,67	44,66	Reprogrammation plan de financement final à faire	
DF-EAT	7.05	RE0009290	SHLMR	Structuration du Bourg du Guillaume – Amélioration du cadre de vie	5 614 557,99	3 930 190,59	561 455,80				1 122 911,60	4 295 165,21	4 295 165,21	3 006 615,64	429 516,52				Solde complémentaire réalisé. CPN complémentaire Etat de 15 771,35 € ne sera pas payé car dossier ETAT cloturé.	4 295 165,21	3 006 615,64	413 745,17			874 804,40	Reprogrammation plan de financement final à faire		



ANNEXE 2
PO FEDER 2014-2020 - LISTE DES DOSSIERS A DEPROGRAMMER

Service instructeur	N° FICHE ACTION	N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	MOTIFS DE DEPROGRAMMATION
DFDD	4.02	RE0023463	SAS RUN BIO ENERGIES	Chaufferie biomasse - RUN BIO ENERGIES	Projet abandonné
DFDD	4.03	RE0031225	SEDRE	Installation de production d'eau chaude solaire photovoltaïque - Résidence Fruits à Pain - Commune de Saint Denis	Décalage temporel de la réalisation
DFDD	4.03	RE0033079	SHLMR	Installation d'eau chaude solaire - Résidence Victoria - Commune de Saint-André	Décalage temporel de la réalisation
DFDD	4.08	RE0027354	CIVIS	Réalisation du Pôle d'Échanges de la ZAC Roland HOAREAU	Décalage temporel de la réalisation
DFDD	4.08	RE0029449	CASUD	Réhabilitation de la gare de Saint-Joseph	Projet abandonné
DFDD	4.12	RE0029251	SA VIVO ENERGY REUNION	Création de bornes IRVE photovoltaïques sur 7 stations ENGEN	Non respect de la règle d'incitativité
DFDD	4.12	RE0032841	EPLÉ COLLEGE CHEMIN MORIN	Infrastructure de Recharge de Véhicules électriques par production solaire	Projet abandonné
DFDD	4.12	RE0035242	COLLEGE JEAN D'ESME	Installation d'une station IRVE	Projet abandonné
DFDD	4.14	RE0026666	SNC SALAZIE LOC 20	Centrale photovoltaïque en autoconsommation Boulangerie YONG	Projet abandonné
DFDD	5.11	RE0034958	COLLEGE ADRIEN CERNEAU	Mise en place du compostage autonome au collège Adrien Cerneau	Projet abandonné
DFDD	5.11	RE0034969	COLLEGE LES AIGRETTES	Mise en place du compostage autonome des biodéchets au sein du collège Aigrettes	Projet abandonné
DFDD	5.11	RE0034991	COMMUNE DE L'ETANG-SALE	Unité de compostage valorisant les biodéchets issus de la restauration collective	Projet abandonné
DFDD	5.11	RE0034993	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	Gestion et valorisation des biodéchets dans la commune de Saint-Joseph	Projet abandonné
DFDD	5.11	RE0034995	COMMUNE DE SAINT PHILIPPE	Unité de compostage valorisant les biodéchets issus de la restauration collective	Décalage temporel de la réalisation
DFDD	10.3.1	RE0034127	SIDELEC	Rénovation des installations d'éclairage sportifs communales	Décalage temporel de la réalisation
DFDD	10.3.1	RE0034612	REGION	Installation de 21 bornes de recharge pour véhicules électriques	Acquittement hors période éligibilité
DFDD	10.3.3	RE0034768	COMMUNE DE SAINT PAUL	Création de cheminements piétons sur les chemins Combavas et Summer n°3	Non respect des règles de la commande publique
DFE	8.01	RE0011612	GIP PPIEBR - POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL	Etude de faisabilité du Pôle Portuaire Industriel Energétique de Bois Rouge (PPIEBR) intégrant la réalisation d'une zone d'activité	Projet financé hors FEDER
DFE	3.01	RE0019041	SAS BLUE ISLAND STUDIOS	Création et développement d'un studio de production	Projet abandonné
DFE	3.08	RE0020951	SAS SMART LIFE	Conception et gestion de portail internet santé et bien-être	Abandon du projet - Pas de demande de solde
DFE	3.02	RE0023883	SARL FEUDOUX REUNION	Ouverture d'une enseigne de restauration traditionnelle de type créole	Demande de paiement irrégulière rejetée
DFE	3.02	RE0024207	EI Samir Ouheb / LE BERBERE	Transformation d'un snack en restaurant traditionnel	Demande de paiement non reçue. Convention caduque
DFE	3.23	RE0028126	SARL LEU PITON GLACE	Embauche de personnel en CDI	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.22	RE0028139	SARL GENERALL AUTOS	Création d'un centre de recyclage de déchets métalliques et réaménagement du centre VHU à Saint-Louis	Planning du projet décalé. Nouvelle demande sur programme FEDER 21-27
DFE	3.25	RE0028371	SARL ORGHOM	Mise en place de la solution de dématérialisation M-Files	Projet abandonné
DFE	3.03	RE0029311	SARL L'R DU PAIN "by DECOSUK"	Création d'une boulangerie-pâtisserie à la Plaine des Palmistes	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.06	RE0030208	SARL CHARCUTERIE MOUNOUSSAN	Développement et modernisation l'outil de production	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.03	RE0030442	SAS PRODUCTION QUALITY BY D'EL	Création d'un atelier de transformation de denrées alimentaires à Saint-Benoît	Liquidation judiciaire
DFE	3.25	RE0030700	SARL SOLAR REUNION	Numérisation du parcours client de la SARL « SOLAR REUNION »	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	5.09	RE0030718	COMMUNE DU TAMPON	Aménagement du Parc du Volcan phase 1 prioritaire	Travaux retardés hors période d'éligibilité
DFE	3.03	RE0030838	EI CHEVALIER THIERRY - LES DELICES	Création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale et naturelle	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.25	RE0030845	SARL TRANSPORTS ROUTIERS DE L'INDRE	Développement numérique de la production et du suivi	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.25	RE0031223	SAS NEW COM	Mise en place d'un serveur et d'une application logicielle innovante	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.03	RE0031336	SASU BOUCHERIE DE MOZART	Création d'un camion boucherie, aménagement d'un laboratoire de production et local de stockage pour contenance alimentaire	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.23	RE0031614	SARL MDJ	Recrutement d'un chef cuisinier et d'une assistante polyvalente	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.24	RE0032462	SAS PREFABLOC	Programme d'embauches de la SAS PREFABLOC	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.23	RE0032671	SASU QUESSARY PEINTURE	Recrutement de quatre salariés en CDI	Entreprise liquidée
DFE	3.09	RE0033236	SAS DEMAND SIDE INSTRUMENTS	Recrutement d'un administrateur système	Convention non retournée
DFE	3.01	RE0033270	SAS MYASSETROCKS	Développement technique et mise sur le marché de la plateforme MyAssetRocks	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.23	RE0033335	SAS NAKAGAME	Programme d'embauches dans le cadre de la création d'un restaurant-bar à thème à Sainte-Clotilde	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	8.02	RE0034922	SARL THERMO METAL REUNION	Compensation des surcoûts de transports – Intrants productifs 2021-2022	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	8.02	RE0035134	SARL ERICK MENUISERIES	Compensation des surcoûts de transports – Intrants productifs 2021-2022	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.03	RE0021419	SARL LC RECUP	Création d'une centrale de traitement déchets plastiques	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	8.02	RE0002941	SA ARCELORMITTAL CONSTRUCTION REUNION	Compensation des surcoûts de transport - Intrants 2015-2017	Décision de suspension par délibération de la Commission permanente du 12/12/2017 confirmée par le rejet par la Cour d'appel administrative de Bordeaux le 2 mai 2023 de la requête d'ARCELOR MITTAL visant à faire annuler cette délibération
DFE	3.23	RE0029312	SAS KOKORANI	Embauche de 3 personnes dans le cadre de la création d'un restaurant	Absence de demande de paiement. Convention caduque
DFE	3.05	RE0033659	SASU DOUDOU HOTEL "LE SWALIBO"	Extension de 8 chambres, rénovation des 30 chambres existantes et montée en gamme de l'hôtel (ex-Swalibo)	Projet à programmer sur 21-27 compte-tenu d'un décalage de calendrier incompatible avec la programmation 14-20
DFE	8.01	RE0034764	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DE LA REUNION EST - CIREST	Modernisation de la ZAE Chemin MAUNIER à Saint-André	Abandon du projet par le bénéficiaire en raison de modifications majeures

PROGRAMME INTERREG V- LISTE DES DOSSIERS A DEPROGRAMMER

Service instructeur	N° FICHE ACTION	N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	MOTIFS DE DEPROGRAMMATION
DFDD	8.2	RE0028013	Images Océan Indien	SA SPL TERRITO' ART	Projet abandonné
DFDD	8.2	RE0034720	CAUE MAYOTTE	Pérennisation du patrimoine bâti tropical et industriel de la ZOI	Projet abandonné

**DELIBERATION N°DCP2024_0897****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDPE / N°116345
FICHES ACTION ITI DE L'OS 5 DU PROGRAMME FEDER FSE+ 2021-2027 DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0897
Rapport /EUDPE / N°116345

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHES ACTION ITI DE L'OS 5 DU PROGRAMME FEDER FSE+ 2021-2027 DE LA
RÉUNION**

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatif au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0529 en date du 06 septembre 2024, portant sur la finalisation des ITI 2021-2027 et la mise en œuvre des contrats territoriaux concernant la CINOR, le TO et la CIVIS,

Vu le rapport N° EUDPE / 116345 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion du Programme européen FEDER, FSE+ assuré par la Région Réunion dans le cadre des programmes 2021-2027,
- les objectifs du programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de la Réunion concernant les Investissement Territoriaux Intégrés,
- la volonté de soutenir les superstructures favorisant le rééquilibrage territorial et les services à la population, les infrastructures vectrices de liens sociaux et l'amélioration des capacités administratives des Entités Territoriales au sens des ITI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les 5 fiches actions de l'OS 5 du programmes FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion, ci-jointes ;
- d'autoriser la Présidente Présidente à mener les démarches administratives nécessaires pour leur mise en œuvre et à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 5.1.1

Investissements Territoriaux Intégrés Urbain (ITI.u) Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les investissements dans les superstructures dédiées au service du public

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	6 : Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux
Objectif Stratégique	5 : Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Objectif Spécifique	5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines
Domaine d'Intervention	169 – Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales
Intitulé de la fiche action	Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les investissements dans les infrastructures dédiés au service du public
Date d'approbation des critères de sélection	2024
Date de validation	2024
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

LA PROCÉDURE ITI

La simple dichotomie entre urbain et rural sauf quelques exceptions, est plus complexe pour le territoire réunionnais. De même au niveau institutionnel, l'espace couvert par les 5 EPCI concerne l'intégralité de l'espace régional. L'une des spécificités de La Réunion est que la grande majorité des territoires allient à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux avec une spécificité affirmée pour la zone des Hauts qui a été longtemps couverte par une politique intégrée. Durant la précédente période de programmation 2014-2020, l'autorité de gestion FEDER a fait le choix de recourir aux ITI et a accompagné la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées dans des zones urbaines, à travers la mise en place de cinq autorités urbaines au niveau des cinq EPCI de l'île, pour répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit de poursuivre cette première expérience sur la nouvelle période de programmation mais en prenant mieux en compte la complexité des territoires, et dès lors en les ouvrant aux espaces non-urbains, et en l'occurrence à la zone rurale des Hauts.

Les actions soutenues s'intègrent au sein de projets de structuration urbaine ou rurale portés par les acteurs d'un territoire en s'appuyant sur les EPCI ainsi que leurs communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans ce processus en signant des contrats territoriaux avec l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

Le peuplement de l'île de La Réunion s'est traditionnellement concentré sur les « Bas » de l'île qui sont aujourd'hui globalement des territoires de types urbains et péri urbains et qui recensent près de quatre habitants sur 5.

Le phénomène d'urbanisation et de périurbanisation s'est inscrit dans un cadre un peu différent de celui qui a prévalu en métropole. En effet, comme le souligne Joël NINON « Un défi pour la Réunion : une dynamique péri-urbaine mieux maîtrisée¹ », dans la plupart des cas, si certains aspects de cette urbanisation ont été relativement développés tels que le peuplement, le logement et les réseaux... les activités économiques, les services et les équipements font souvent défaut. « L'atonie des nouveaux espaces ainsi créés résulte de leur vocation prioritairement résidentielle. »

Ainsi, ces espaces sont notamment marqués par des problématiques particulières telles que des déséquilibres territoriaux en termes d'équipement, d'aménagement, d'accessibilité, ou encore de dynamique de quartier. En effet, le développement des localités doit être soutenu afin d'en améliorer l'attractivité ainsi que l'accessibilité aux services publics.

Il convient de souligner que ces constats proposés au titre du contexte, doivent être pondérés en fonction des microrégions concernées.

Les stratégies de territoires élaborées au niveau de chaque microrégion par les EPCI et leurs communes membres viennent préciser les problématiques, les enjeux de chaque territoire et propose une stratégie identifiant des types et exemples d'action ciblant le périmètre urbain – des « Bas » du territoire.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Chacune des 5 microrégions via une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et en fonction des spécificités de son territoire, a élaboré une stratégie territoriale de développement intégré sur son périmètre urbain.

En cohérence avec chacune des stratégies, la présente fiche action vise à soutenir les actions permettant le développement, l'amélioration des superstructures dédiées aux services de proximité à la population qui permettent notamment de dynamiser les localités, les quartiers urbains, de renforcer le lien social et de favoriser la participation citoyenne.

Les types d'actions relevant de cet objectif spécifique relèvent des articles 28 et 29 du règlement 2021/1060 portant sur les « ITI ».

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La mesure consiste à soutenir les projets répondant aux enjeux mentionnés dans la stratégie urbaine définie par l'Entité Territoriale du territoire concerné, portant sur des infrastructures dédiées au service public.

Les projets pouvant être soutenus au sein de ce type d'action relèvent de :

- l'amélioration, la création, l'extension des services rendus à la population (espaces d'accueil -hors bureaux administratifs- pour la population dans les mairies annexes, les maisons de quartier, les Cases, les maisons de services...);
- la création ou la réhabilitation d'espaces sociaux culturels, de salles multimédia ;
- la construction, la réhabilitation d'équipements sportifs utilisés par la population du territoire.

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI), sociétés d'économie mixte et tout autre organisme public dument habilité par la collectivité.

¹ <https://journals.openedition.org/paysage/15114>

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île, zone urbaine.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnés ci-dessous.

Dépenses éligibles :

Toutes les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre, l'AMO, les mandats, les travaux y compris les révisions de prix.

Dépenses non éligibles :

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer l'instruction du dossier par le Service Instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- études préalables (géotechniques, ...)
- CSPS
- contrôle technique
- dommage ouvrage,...

Et d'une manière générale en primo instruction, les dépenses d'un montant inférieur au seuil MAPA en vigueur à la date de dépôt du dossier.

De plus, sont inéligibles :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien (sur la base de calcul des ratios de surface), de bureaux pour l'administration.
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Personnes	0	28 318
RCO 075	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Contributions aux stratégies	5	5

Indicateurs de résultat :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)
IR 08	Population ayant accès aux projets soutenus au titre des stratégies Urbaines	Habitants	62 120	2021	396 000
IR 010	Valeur des projets soutenus dans le cadre des ITI Urbains	Projets	0	-	33 080 000€

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones urbaines.

Critères de sélection spécifiques :

- Le projet doit répondre à la stratégie urbaine du territoire.
- Le projet proposé doit soutenir des infrastructures dédiées au service public.
- La maturité des projets aura une importance majeure.
- Les projets apportant un nouveau service de proximité seront favorisés
- Les projets à destination de toute la population, sans distinction, seront favorisés
- Les projets intégrant une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables (hors aménagements d'accessibilité obligatoires) seront favorisés
- Les projets comportant une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatiques etc.) seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Au fil de l'eau.

Justification : S'agissant de projets publics dont certains ont été préalablement identifiés et répondant aux stratégies de territoire des EPCI, et dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'AAP sélectif ou d'AMI n'est pas appropriée dès lors que les projets concernés ont satisfait aux critères de sélection ad hoc (cf grille).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- une note du porteur précisant la « compatibilité » du dossier présenté avec la stratégie urbaine de l'Entité Territoriale du territoire concerné ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- les grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

*Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros

- un calendrier détaillé de réalisation de l'opération.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics ;

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80% sur dépenses publiques éligibles
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics		
	FEDER	MO	
100 % publique	80 %	20 %	

* Le taux de 80 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse en cas de constatation de surcompensation

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Où se renseigner également au sein des Entités Territoriales (ET) du territoire concerné :

* ET : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77

* ET : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 /
Mobile : 06 92 34 49 43

* ET: Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00

*ET: Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)

Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00

*ET : Territoire de l'Ouest (TO)

Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation			
Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives
Capacité du porteur	La capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Insuffisant	2 1 0 - Historique et résultats fournis - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé
Conformité du projet à la Stratégie Urbaine du territoire concerné	Le projet est-il cohérent avec la stratégie urbaine du territoire	- Conforme - Non conforme	3 0* - Note du porteur de projet - Avis de l'Entité Territoriale
Viabilité / Pertinence du projet	Le projet proposé vise-t-il à soutenir des infrastructures dédiées au service public	- Oui - Non	3 0* - Descriptif du projet - Note d'opportunité
Maturité du Projet	Etat d'avancement du Projet	- Marchés notifiés - PRO/DCE - APS	3 2 1 - Selon l'avancement, pièces à fournir comme justificatifs - Calendrier de réalisation à établir de type Gantt ou équivalent
Contribution du projet aux objectifs du PO	Le projet améliore un service existant ou un apporte un nouveau service au titre d'une problématique du territoire	- Nouveau service - Amélioration d'un service existant - Non	3 1 0 - Descriptif du projet
	Le projet est à destination de toute la population sans distinction	- Oui - Non	1 0 - Descriptif du projet
	Le projet intègre une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables. (Hors aménagements d'accessibilité obligatoires)	- Oui - Non	2 0 - Descriptif du projet
	Le projet comporte une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatique etc.)	- Oui - Non	3 0 - Descriptif du projet
TOTAL			/ 20

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

(*) critère éliminatoire.



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



FICHE ACTION 5.1.2 Investissements Territoriaux Intégrés Urbain (ITI.u) Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les aménagement vecteurs de liens sociaux

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	6 : Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux
Objectif Stratégique	5 : Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Objectif Spécifique	5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines
Domaine d'Intervention	169 – Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales
Intitulé de la fiche action	Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux
Date d'approbation des critères de sélection	2024
Date de validation	2024
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

LA PROCÉDURE ITI

La simple dichotomie entre urbain et rural sauf quelques exceptions, est plus complexe pour le territoire réunionnais. De même au niveau institutionnel, l'espace couvert par les 5 EPCI concerne l'intégralité de l'espace régional. L'une des spécificités de La Réunion est que la grande majorité des territoires allient à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux avec une spécificité affirmée pour la zone des Hauts qui a été longtemps couverte par une politique intégrée. Durant la précédente période de programmation 2014-2020, l'autorité de gestion FEDER a fait le choix de recourir aux ITI et a accompagné la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées dans des zones urbaines, à travers la mise en place de cinq autorités urbaines au niveau des cinq EPCI de l'île, pour répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit de poursuivre cette première expérience sur la nouvelle période de programmation mais en prenant mieux en compte la complexité des territoires, et dès lors en les ouvrant aux espaces non-urbains, et en l'occurrence à la zone rurale des Hauts.

Les actions soutenues s'intègrent au sein de projets de structuration urbaine ou rurale portés par les acteurs d'un territoire en s'appuyant sur les EPCI ainsi que leurs communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans ce processus en signant des contrats territoriaux avec l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

Le peuplement de l'île de La Réunion s'est traditionnellement concentré sur les « Bas » de l'île qui sont aujourd'hui globalement des territoires de types urbains et péri urbains et qui recensent près de quatre habitants sur 5.

Le phénomène d'urbanisation et de périurbanisation s'est inscrit dans un cadre un peu différent de celui qui a prévalu en métropole. En effet, comme le souligne Joël NINON « Un défi pour la Réunion : une dynamique péri-urbaine mieux maîtrisée¹ », dans la plupart des cas, si certains aspects de cette urbanisation ont été relativement développés tels que le peuplement, le logement et les réseaux, les activités économiques, les services et les équipements font souvent défaut. « L'atonie des nouveaux espaces ainsi créés résulte de leur vocation prioritairement résidentielle. »

Ainsi, ces espaces sont notamment marqués par des problématiques particulières telles que des déséquilibres territoriaux en termes d'équipement, d'aménagement, d'accessibilité, ou encore de dynamique de quartier. En effet, le développement des localités doit être soutenu afin d'en améliorer l'attractivité ainsi que l'accessibilité aux services publics.

Il convient de souligner que ces constats doivent être pondérés en fonction des microrégions concernées. Les stratégies de territoires élaborées au niveau de chaque microrégion par les EPCI et leurs communes membres viennent préciser les problématiques, les enjeux de chaque territoire et propose une stratégie identifiant des types et exemples d'action ciblant le périmètre urbain – des « Bas » du territoire.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Chacune des 5 microrégions via une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et en fonction des spécificités de son territoire, a élaboré une stratégie territoriale de développement intégré sur son périmètre urbain.

En cohérence avec chacune des stratégies, la présente fiche action vise à soutenir les actions permettant le développement, l'amélioration des infrastructures, des aménagements dédiées à la population qui permettent notamment de dynamiser les localités, les quartiers urbains, de renforcer le lien social et de favoriser la participation citoyenne.

Les types d'actions relevant de cet objectif spécifique relèvent des articles 28 et 29 du règlement 2021/1060 portant sur les « ITI ».

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La mesure consiste à soutenir les projets répondant aux enjeux mentionnés dans la stratégie de territoire définie par l'Entité Territoriale du territoire concerné, portant sur des aménagements, vecteurs de consolidation des liens sociaux.

Les projets pouvant être soutenus au sein de ce type d'action relèvent de :

- l'amélioration des espaces publics dans les zones urbaines. Sont susceptibles d'être financées les opérations d'aménagement, de réaménagement, de rénovation, et ou de restructuration des espaces publics en zone urbaine (parvis, placettes, lieux d'échanges, zones piétonnes, espaces verts...) intégrant le réaménagement et l'aménagement de voiries s'ils s'inscrivent dans l'opération d'aménagement/rénovation globale et directement faisant partie de l'opération finançable.
- la création ou la réhabilitation de jardins familiaux, de jardins partagés.
- la création ou la réhabilitation d'aires de loisirs publics (sports de plein air, aires de jeux) au sein d'espace public.
- l'aménagement de parcs, de square, de jardins publics.

¹ <https://journals.openedition.org/paysage/15114>

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI), sociétés d'économie mixte et tout autre organisme public dument habilité par la collectivité

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île, zone urbaine.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnés ci-dessous.

Dépenses éligibles :

Toutes les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre, l'AMO, les mandats, les travaux y compris les révisions de prix.

Dépenses non éligibles :

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer l'instruction du dossier par le Service Instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- études préalables (géotechniques, ...)
- CSPS
- contrôle technique
- dommage ouvrage,...

Et d'une manière générale en primo instruction, les dépenses d'un montant inférieur au seuil MAPA en vigueur à la date de dépôt du dossier.

De plus, sont inéligibles :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien (sur la base de calcul des ratios de surface).
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Personnes	0	28 318
RCO 075	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Contributions aux stratégies	5	5

Indicateurs de résultat :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)
IR 08	Population ayant accès aux projets soutenus au titre des stratégies Urbaines	Habitants	62 120	2021	396 000
IR 010	Valeur des projets soutenus dans le cadre des ITI Urbains	Projets	0	-	33 080 000

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones urbaines.

Critères de sélection spécifiques :

- Le projet doit être cohérent avec à la stratégie urbaine du territoire.
- Le projet proposé doit soutenir des aménagements vecteurs de lien sociaux.
- La maturité des projets aura une importance majeure.
- Les projet apportant un nouveau service de proximité seront favorisés

- Les projets à destination de toute la population, sans distinction, seront favorisés
- Les projets intégrant une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables (hors aménagements d'accessibilité obligatoires) seront favorisés
- Les projets comportant une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatiques etc.) seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Au fil de l'eau.

Justification : S'agissant de projets publics dont certains ont été préalablement identifiés et répondant aux stratégies de territoire des EPCI, et dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'AAP sélectif ou d'AMI n'est pas appropriée dès lors que les projets concernés ont satisfait aux critères de sélection ad hoc (cf grille).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- une note du porteur précisant la « compatibilité » du dossier présenté avec la stratégie urbaine de l'Entité Territoriale du territoire concerné ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- les grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

*Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros

- un calendrier détaillé de réalisation de l'opération.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics ;

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80% sur dépenses publiques éligibles
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics		
	FEDER	MO	
100 % publique	80 %	20 %	

* Le taux de 80 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse en cas de constatation de surcompensation

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Où se renseigner également au sein des Entités Territoriales (ET) du territoire concerné :

* ET : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77

* ET : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX Tél : 0262 92 49 46 /
Mobile : 06 92 34 49 43

* ET: Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoît
Tél: 02.62.94.70.00

*ET: Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)
Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00

*ET : Territoire de l'Ouest (TO)
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation			
Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives
Capacité du porteur	La capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Insuffisant	2 1 0 - Historique et résultats fournis - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé
Conformité du projet à la Stratégie Urbaine du territoire concerné	Le projet répond-t- il à la stratégie urbaine du territoire	- Conforme - Non conforme	3 0* - Note du porteur de projet - Avis de l'Entité Territoriale
Viabilité / Pertinence du projet	Le projet proposé vise-t-il à soutenir des aménagements vecteurs de consolidation de liens sociaux	- Oui - Non	3 0* - Descriptif du projet - Note d'opportunité
Maturité du Projet	Etat d'avancement du Projet	- Marchés notifiés - PRO/DCE - APS	3 2 1 - Selon l'avancement, pièces à fournir comme justificatifs - Calendrier de réalisation à établir de type Gantt ou équivalent
Contribution du projet aux objectifs du PO	Le projet améliore un service existant ou un apporte un nouveau service au titre d'une problématique du territoire	- Nouveau service - Amélioration d'un service existant - Non	3 1 0 - Descriptif du projet
	Le projet est à destination de toute la population sans distinction	- Oui - Non	1 0 - Descriptif du projet
	Le projet intègre une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables. (Hors aménagements d'accessibilité obligatoires)	- Oui - Non	2 0 - Descriptif du projet
	Le projet comporte une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatique etc.)	- Oui - Non	3 0 - Descriptif du projet
TOTAL			/ 20

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.
(*) critère éliminatoire.



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 5.1.3

Investissements Territoriaux Intégrés

Soutien relatif aux stratégies de territoire, à leur mise en œuvre et à leur suivi au titre des ITI 2021-2027

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	6 : Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux
Objectif Stratégique	5 : Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Objectif Spécifique	5-1 et 5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines et rurales
Domaine d'Intervention	169 – Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales
Intitulé de la fiche action	Soutien relatif aux études stratégiques, à leur mise en œuvre et suivi au titre des ITI 2021-2027
Date d'approbation des critères de sélection	2024
Date de validation	2024
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

LA PROCÉDURE ITI

La simple dichotomie entre urbain et rural sauf quelques exceptions, est plus complexe pour le territoire réunionnais. De même au niveau institutionnel, l'espace couvert par les 5 EPCI concerne l'intégralité de l'espace régional. L'une des spécificités de La Réunion est que la grande majorité des territoires allient à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux avec une spécificité affirmée pour la zone des Hauts qui a été longtemps couverte par une politique intégrée. Durant la précédente période de programmation 2014-2020, la Région a fait le choix de recourir aux ITI et a accompagné la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées dans des zones urbaines, à travers la mise en place de cinq autorités urbaines au niveau des cinq EPCI de l'île, pour répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit de poursuivre cette première expérience sur la nouvelle période de programmation mais en prenant mieux en compte la complexité des territoires, et dès lors en les ouvrant aux espaces non-urbains, et en l'occurrence à la zone rurale des Hauts.

Les actions soutenues s'intègrent au sein de projets de structuration urbaine ou rurale portés par les acteurs d'un territoire en s'appuyant sur les EPCI ainsi que leurs communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans ce processus en signant des contrats territoriaux avec l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

Au titre de son rôle d'Autorité de gestion du programme opérationnel FEDER Réunion 2021-2027-CCI 2021FR16FFPR002 adopté par la Commission Européenne le 09 novembre 2022, la Région Réunion a souhaité renouveler et étendre aux territoires des Hauts, l'expérience ITI qui avait été menée sur les zones urbaines au titre du POE FEDER 2014-2020.

Dans ce cadre et au regard des articles 28, 29 et 30 du règlement 2021/1060 portant dispositions commune aux fonds (RPDC), le programme FEDER FSE+ 21-27 comporte une « approche intégrée de développement territorial » via la mobilisation de l'investissement territorial intégré (ITI) au titre de ses priorités de son volet FEDER :

- 1- P01 « Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi » et de l'objectif spécifique 1-3 concernant la compétitivité des PME ;
- 2- P02 « Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire » et des objectifs spécifiques 2-4 concernant l'adaptation au changement climatique et 2-5 concernant la gestion durable de l'eau ;
- 3- P03 « Développer des solutions de déplacement et de mobilités urbaines au service du développement durable » et de l'objectif spécifique 2-8 concernant la mobilité urbaine durable ;
- 4- P06 « Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux » et des objectifs 5-1 et 5-2 concernant respectivement le développement intégré des zones urbaines et celui de la zone rurale des Hauts.

La Région Réunion a souhaité dédier une partie significative du Programme FEDER FSE+ 21-27 à la mise en place d'« Investissements Territoriaux Intégrés » pour chaque territoire, et a proposé aux EPCI en collaboration étroite avec leurs communes membres, d'élaborer les stratégies territoriales sur les périmètres urbains et de mobilisation nouvelle pour les Hauts de l'île.

Consécutivement à l'élaboration des stratégies de territoire, à leur validation et à la signature des contrats territoriaux, les fiches actions ITI permettent de soutenir les projets cohérents avec ces stratégies.

Dans ce cadre et afin notamment d'accompagner les EPCI et leurs communes membres, il est proposé de renforcer les capacités des EPCI via le soutien d'un ETP (1/2 ETP par volet ITI).

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La présente action vise à soutenir les Entités Territoriales que sont les EPCI dans la déclinaison opérationnelle de la démarche ITI dans les zones urbaines et rurales de l'île de La Réunion.

Pour ce faire seront soutenues les prestations internes directement liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur stratégie de développement et de leur plan d'action, conformément aux orientations déclinées dans les contrats territoriaux de chaque EPCI.

Chaque territoire bénéficie d'une stratégie globale multisectorielle de développement urbain et rurale dont le plan d'action intégré vise à faire face aux défis du territoire.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La fiche action a pour objectif

- d'accompagner financièrement l'Entité Territoriale (ET) à animer sa stratégie de développement urbain et rural et son plan d'actions.
- d'accompagner l'ET au travers de la mise en œuvre de son contrat territorial ITI avec le suivi des opérations qui en découlent.

L'action consiste à financer les prestations internes nécessaires au suivi, à l'animation du contrat territorial s'inscrivant dans le cadre du volet ITI du Programme FEDER 2021-2027 de La Réunion des EPCI ainsi qu'à l'accompagnement, au conseil de leurs communes membres, à savoir :

- les dépenses internes : ETP dédié à l'animation, au suivi et à la coordination des actions ITI sur la période allant de la date de signature du contrat territorial au 30 juin 2029.

4. BENEFICIAIRES

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de La Réunion (en tant qu'Entité Territoriale).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnés ci-dessous.

Les dépenses retenues sont les dépenses hors taxes.

- des ETP nécessaires à la stratégie de développement urbain et rural sur le territoire concerné en lien avec les thématiques traitées au travers du Programme pour les actions émergeant à l'ITI ;
- des ETP dédiés à l'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation de la stratégie urbaine intégrée de développement durable et la bonne exécution des actions du contrat territorial ITI de l'ET.

Les dépenses engagées et réalisées à compter de la date de signature du contrat territorial jusqu'au 30 juin 2029 sont éligibles.

Dépenses non retenues spécifiquement :

Tout autre dépenses.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

Indicateur HORS PO	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
	Nombre de Comités Territoriaux réunis	Comités	0	30

Indicateurs de résultat :

Indicateur spécifique	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
IR08	Population ayant accès aux projets soutenus au titre des stratégies Urbaines	62 120	2021	396 000

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones urbaines.
- OS 5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones rurales.

Critères de sélection spécifiques :

- La stratégie ITI a été produite et validée par l'ET.
- Le projet doit contribuer à la mise en place d'un circuit spécifique ITI en interne à l'ET.
- Le moyen affecté aux ITI est dispose d'une fiche de missions détaillées
- L'ET a mis en place une procédure d'information claire et pertinente vis-à-vis de l'Autorité de gestion.

Mode de sélection des opérations :

Fil de l'eau.

Justification : S'agissant de projets d'études préalablement identifiés, répondant aux besoins des EPCI, et dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'un AMI ou d'un AAP n'est pas approprié dès lors que ces dossiers concernés ont satisfait aux critères de sélection *ad hoc* (cf. Grille).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

En particulier :

- La décision de la collectivité territoriale approuvant l'adhésion à la mise en œuvre de la démarche ITI ;

Pour le recrutement / affectation d'ETP :

- la lettre de mission de l'ETP détaillant les tâches, le taux d'affectation sur la Mission ITI, les rendus et l'échéancier, la description détaillée des missions au titre des ITI ;
- le budget prévisionnel avec clés de répartition si la ressource est affectée à d'autres missions (production des justificatifs de paie à présenter) ;

Les éléments de coûts doivent être présentes clairement à l'instruction (nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet ou fiche de poste à temps plein ou quotité fixe et mode de calcul des charges directes sollicitées).

En fonction de ses besoins (études et/ou ETP), l'ET, qu'est l'EPCI bénéficie jusqu'au 30 juin 2029 pour mobiliser ce dispositif.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>	<i>X</i>		

Les demandes de subvention seront sélectionnées au fil de l'eau.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80% sur dépenses publiques éligibles
- Plafond éventuel des subventions publiques : Assiette éligible plafonnée à 70 000 euros maximum par an par Entité Territoriale avec ½ ETP sur le volet urbain et ½ ETP sur le volet rural en fonction du taux d'affectation du taux d'affectation à la Mission ITI.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics		
	FEDER	MO	
100 % publique	80 %	20 %	

* Le taux de 80 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse en cas de constatation de surcompensation



13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)

Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)

Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Où se renseigner également au sein des Entités Territoriales (ET) du territoire concerné :

* ET : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Coordonnées : 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon

Tél : 0262 57 97 77

* ET : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX

Tél : 0262 92 49 46 /

* ET: Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit

Tél: 02.62.94.70.00

*ET: Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)

Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE

Tél : 02 62 49 96 00

*ET : Territoire de l'Ouest (TO)

Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex

Tél : : 0262 32 20 55

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation				
Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation		Pièces justificatives
Expérience du porteur	La capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Insuffisant	2 1 0	- Historique et résultats fournis - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé
Existence de la Stratégie Urbaine du territoire concerné	La stratégie de territoire a-t-elle bien conçue et validée ?	-Oui - Non	3 0*	- Stratégie fournie et conforme aux ITI
Pertinence	Un circuit spécifique ITI a été mis en place au sein de l'ET ?	-Oui - Non	4 0*	Descriptif du circuit mis en place
Pertinence	Le moyen affecté à l'animation, au suivi des opérations ITI, avec comme missions : - animation de la stratégie	-Oui -Non	2 0	- Fiche de poste / Lettre de Mission - Descriptif de la Mission ITI
	- préparation des Comités Territoriaux en collaboration avec les services de l'AG	-Oui -Non	2 0	
	- préparation, suivi et transmission des avis de l'ET sur les dossiers ITI	-Oui -Non	2 0	
	- appui aux bénéficiaires pour la préparation de leurs dossiers.	-Oui -Non	2 0	
Contribution du projet aux objectifs du PO	L'ET a mis en place une procédure d'information claire et pertinente vis-à-vis de l'Autorité de gestion	-Oui - Non	3 0	- Descriptif
TOTAL			/ 20	

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.
(*) critère éliminatoire.



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 5.2.1

Investissements Territoriaux Intégrés Ruraux (ITI.r)

Soutien aux projets en milieu Rural des Hauts visant le développement des superstructures à la population

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	6 : Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux
Objectif Stratégique	5 : Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Objectif Spécifique	5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales
Domaine d'Intervention	169 – Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales
Intitulé de la fiche action	Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les investissements dans les infrastructures dédiés au service du public
Date d'approbation des critères de sélection	2024
Date de validation	2024
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

LA PROCÉDURE ITI

La simple dichotomie entre urbain et rural sauf quelques exceptions, est plus complexe pour le territoire réunionnais. De même au niveau institutionnel, l'espace couvert par les 5 EPCI concerne l'intégralité de l'espace régional. L'une des spécificités de La Réunion est que la grande majorité des territoires allient à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux avec une spécificité affirmée pour la zone des Hauts qui a été longtemps couverte par une politique intégrée. Durant la précédente période de programmation 2014-2020, la Région a fait le choix de recourir aux ITI et a accompagné la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées dans des zones urbaines, à travers la mise en place de cinq autorités urbaines au niveau des cinq EPCI de l'île, pour répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit de poursuivre cette première expérience sur la nouvelle période de programmation mais en prenant mieux en compte la complexité des territoires, et dès lors en les ouvrant aux espaces non-urbains, et en l'occurrence à la zone rurale des Hauts.

Les actions soutenues s'intègrent au sein de projets de structuration urbaine ou rurale portés par les acteurs d'un territoire en s'appuyant sur les EPCI ainsi que leurs communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans ce processus en signant des contrats territoriaux avec l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

Territoire contrasté s'il en est, l'île de La Réunion présente une dichotomie particulière entre les Hauts et les Bas.

Les « Hauts » de l'île sont moins peuplés que les « Bas » avec tout de même près d'un habitant sur 5 (soit 180 000 habitants en 2020) et plus « ruraux ».

Par ailleurs, les Hauts concentrent un grand nombre de problématiques, avec une population globalement plus précaire (40 % des habitants des Hauts sont considérés comme pauvres contre 35 % dans les Bas), un éloignement important des centres administratifs, des services à la population, ainsi que des aménagements socio-culturels et de loisirs, ce qui réduit les opportunités de liens sociaux.

Cet éloignement est de plus démultiplié par les difficultés de déplacement liées tout à la fois dû au relief (glissements de terrain, chutes de pierre etc.) mais aussi à une irrigation plus complexe des secteurs les plus distants par les services de transports en commun.

En outre, les « Hauts » occupent la majeure partie de l'espace de La Réunion dont la totalité de l'espace remarquable est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO (40% de la superficie totale).

Il convient néanmoins de souligner que ces constats doivent être pondérés en fonction des microrégions concernées.

Les stratégies de territoires élaborées au niveau de chaque microrégion par les EPCI et leurs communes membres viennent préciser les problématiques, les enjeux de chaque territoire et propose une stratégie identifiant des types et exemples d'action ciblant le périmètre des Hauts de leur territoire.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Chacune des 5 microrégions via une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et en fonction des spécificités de son territoire, a élaboré une stratégie territoriale de développement intégré sur son périmètre rural des Hauts.

En cohérence avec chacune des stratégies, la présente fiche action vise à soutenir d'une part les actions permettant le développement, l'amélioration des services de proximité à la population qui permettent notamment de compenser l'éloignement des centres administratifs en général urbain et des équipements socio-culturels et de loisirs généralement situés dans les Bas.

Il s'agit d'autre part de favoriser le lien social, les dynamiques de quartiers ainsi que la mixité dans les quartiers des Hauts via le soutien à des superstructures de proximités, accueillant du public.

L'intervention du programme se concentre exclusivement sur les services directs à la population dans le sens où ils accueillent du public.

Les types d'actions relevant de cet objectif spécifique relèvent des articles 28 et 29 du règlement 2021/1060 portant sur les « ITI ».

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La mesure consiste à soutenir les projets répondant aux enjeux mentionnés dans la stratégie de territoire définie par l'Entité Territoriale du territoire concerné, portant sur des superstructures dédiées au service public.

Les projets pouvant être soutenus au sein de ce type d'action relèvent de :

- l'amélioration, la création, l'extension des services rendus à la population (les espaces d'accueil hors bureaux administratifs pour la population dans les mairies annexes, les maisons de quartier, les Cases, les Maisons de services...);
- la création ou la réhabilitation d'espaces sociaux culturels, de salles multimédia ;
- la construction, la réhabilitation d'équipements sportifs utilisés par la population du territoire.

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI), sociétés d'économie mixte et tout autre organisme public dument habilité par la collectivité

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Périmètre d'intervention du Programme de Développement des Hauts Ruraux, à l'aire d'adhésion maximale du Parc National fixées par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnés ci-dessous.

Dépenses éligibles :

Toutes les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre, l'AMO, les mandats, les travaux y compris les révisions de prix.

Dépenses non éligibles :

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer l'instruction du dossier par le Service Instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- études préalables (géotechniques, ...)
- CSPS
- contrôle technique
- dommage ouvrage, ...

Et d'une manière générale en primo instruction, les dépenses d'un montant inférieur au seuil MAPA en vigueur à la date de dépôt du dossier.

De plus, sont inéligibles :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien (sur la base de calcul des ratios de surface), de bureaux pour l'administration.
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Personnes	0	32 875
RCO 075	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Contributions aux stratégies	5	5

Indicateurs de résultat :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)
IR 09	Population ayant accès aux projets soutenus au titre des stratégies Rurales	Habitants	348 720	2014-2020	384 000
IR 011	Valeur des projets soutenus dans le cadre des ITI Ruraux	Projets	0	-	33 080 000

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones rurales.

Critères de sélection spécifiques :

- Le projet doit répondre à la stratégie rurale du territoire.
- Le projet proposé doit soutenir des infrastructures dédiées au service public.
- La maturité des projets aura une importance majeure.
- Les projet apportant un nouveau service de proximité seront favorisés
- Les projets à destination de toute la population, sans distinction, seront favorisés

- Les projets intégrant une dimension favorisant la prise en compte des personnes vulnérables (notamment les aménagements d'accessibilité obligatoires) seront favorisés
- Les projets comportant une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatiques etc.) seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Justification : S'agissant de projets publics dont certains ont été préalablement identifiés et répondant aux stratégies de territoire des EPCI, et dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'AAP sélectif ou d'AMI n'est pas appropriée dès lors que les projets concernés ont satisfait aux critères de sélection ad hoc (cf grille).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- une note du porteur précisant la « compatibilité » du dossier présenté avec la stratégie rurale de l'Entité Territoriale du territoire concerné ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- les grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

*Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros

- un calendrier détaillé de réalisation de l'opération.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics ;

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :



Régime d'aide :	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80% sur dépenses publiques éligibles
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics		
	FEDER	MO	
100 % publique	80 %	20 %	

* Le taux de 80 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse en cas de constatation de surcompensation

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Où se renseigner également au sein des Entités Territoriales (ET) du territoire concerné :

* ET : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77

* ET : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 /
Mobile : 06 92 34 49 43

* ET: Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00

*ET: Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)

Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00

*ET : Territoire de l'Ouest (TO)

Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation			
Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives
Capacité du porteur	La capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Insuffisant	2 1 0 - Historique et résultats fournis - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé
Conformité du projet à la Stratégie Rurale du territoire concerné	Le projet répond-t-il à la stratégie rurale du territoire	- Conforme - Non conforme	3 0* - Note du porteur de projet - Avis de l'Entité Territoriale
Viabilité / Pertinence du projet	Le projet proposé vise-t-il à soutenir des infrastructures dédiées au service public	- Oui - Non	3 0* - Descriptif du projet - Note d'opportunité
Maturité du Projet	Etat d'avancement du Projet	- Marchés notifiés - PRO/DCE - APS	3 2 1 - Selon l'avancement, pièces à fournir comme justificatifs - Calendrier de réalisation à établir de type Gantt ou équivalent
Contribution du projet aux objectifs du PO	Le projet améliore un service existant ou crée un nouveau service au titre d'une problématique du territoire	- Création d'un nouveau service - Amélioration d'un service existant - aucun des deux	3 1 0 - Descriptif du projet
	Le projet est à destination de toute la population sans distinction	- Oui - Non	1 0 - Descriptif du projet
	Le projet intègre une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables. (Hors aménagements d'accessibilité obligatoires)	- Oui - Non	2 0 - Descriptif du projet
	Le projet comporte une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatique etc.)	- Oui - Non	3 0 - Descriptif du projet
TOTAL			/ 20

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.
(*) critère éliminatoire.



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 5.2.2

Investissements Territoriaux Intégrés Urbain (ITI.r)

Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	6 : Accompagner la mise en œuvre des projets de territoires intégrés urbains et ruraux
Objectif Stratégique	5 : Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Objectif Spécifique	5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales
Domaine d'Intervention	169 – Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales
Intitulé de la fiche action	Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux
Date d'approbation des critères de sélection	2024
Date de validation	2024
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

LA PROCÉDURE ITI

La simple dichotomie entre urbain et rural sauf quelques exceptions, est plus complexe pour le territoire réunionnais. De même au niveau institutionnel, l'espace couvert par les 5 EPCI concerne l'intégralité de l'espace régional. L'une des spécificités de La Réunion est que la grande majorité des territoires allient à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux avec une spécificité affirmée pour la zone des Hauts qui a été longtemps couverte par une politique intégrée. Durant la précédente période de programmation 2014-2020, la Région a fait le choix de recourir aux ITI et a accompagné la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées dans des zones urbaines, à travers la mise en place de cinq autorités urbaines au niveau des cinq EPCI de l'île, pour répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit de poursuivre cette première expérience sur la nouvelle période de programmation mais en prenant mieux en compte la complexité des territoires, et dès lors en les ouvrant aux espaces non-urbains, et en l'occurrence à la zone rurale des Hauts.

Les actions soutenues s'intègrent au sein de projets de structuration urbaine ou rurale portés par les acteurs d'un territoire en s'appuyant sur les EPCI ainsi que leurs communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans ce processus en signant des contrats territoriaux avec l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

Territoire contrasté s'il en est, l'île de La Réunion présente une dichotomie particulière entre les Hauts et les Bas.

Les « Hauts » de l'île sont moins peuplés que les « Bas » avec tout de même près d'un habitant sur 5 (soit 180 000 habitants en 2020) et plus « ruraux ».

Par ailleurs, les Hauts concentrent un grand nombre de problématiques, avec une population globalement plus précaire (40 % des habitants des Hauts sont considérés comme pauvres contre 35 % dans les Bas), un éloignement important des centres administratifs, des services à la population, ainsi que des aménagements socio-culturels et de loisirs, ce qui réduit les opportunités de liens sociaux. Cet éloignement est de plus démultiplié par les difficultés de déplacement liées tout à la fois dû au relief (glissements de terrain, chutes de pierre etc.) mais aussi à une irrigation plus complexe des secteurs les plus distants par les services de transports en commun.

En outre, les « Hauts » occupent la majeure partie de l'espace de La Réunion dont la totalité de l'espace remarquable est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO (40% de la superficie totale).

Il convient néanmoins de souligner que ces constats être pondérés en fonction des microrégions concernées. Les stratégies de territoires élaborées au niveau de chaque microrégion par les EPCI et leurs communes membres viennent préciser les problématiques, les enjeux de chaque territoire et propose une stratégie identifiant des types et exemples d'action ciblant le périmètre des Hauts de leur territoire.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Chacune des 5 microrégions via une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et en fonction des spécificités de son territoire, a élaboré une stratégie territoriale de développement intégré sur son périmètre rural des Hauts.

En cohérence avec chacune des stratégies, la présente fiche action vise à d'une part à soutenir les aménagements et équipements améliorant les espaces publics et le développement du lien social.

Il s'agit d'autre part, de favoriser les dynamiques de quartiers ainsi que la mixité dans les quartiers des Hauts via le développement d'infrastructures de loisirs, sportives etc.

Les types d'actions relevant de cet objectif spécifique relèvent des articles 28 et 29 du règlement 2021/1060 portant sur les « ITI ».

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La mesure consiste à soutenir les projets répondant aux enjeux mentionnés dans la stratégie de territoire définie par l'Entité Territoriale du territoire concerné, portant sur des aménagements, vecteurs de consolidation des liens sociaux.

Les projets pouvant être soutenus au sein de ce type d'action relèvent de :

- l'amélioration des espaces publics dans les zones rurales. Sont susceptibles d'être financées les opérations d'aménagement, de réaménagement, de rénovation, et ou de restructuration des espaces publics en zone urbaine (parvis, placettes, lieux d'échanges, zones piétonnes, espaces verts...) intégrant le réaménagement et l'aménagement de voiries lorsqu'ils s'inscrivent dans l'opération d'aménagement/rénovation globale et sont liés à l'opération finançable.
- la création ou la réhabilitation de jardins familiaux, de jardins partagés.
- la création ou la réhabilitation d'aires de loisirs publics (sports de plein air, aires de jeux).
- l'aménagement de parcs, de square, de jardins publics.

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI), sociétés d'économie mixte et tout autre organisme public dument habilité par la collectivité

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Périmètre d'intervention du Programme de Développement des Hauts Ruraux, à l'aire d'adhésion maximale du Parc National fixées par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnés ci-dessous.

Dépenses éligibles :

Toutes les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre, l'AMO, les mandats, les travaux y compris les révisions de prix.

Dépenses non éligibles :

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer l'instruction du dossier par le Service Instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- études préalables (géotechniques, ...)
- CSPS
- contrôle technique
- dommage ouvrage,...

Et d'une manière générale en primo instruction, les dépenses d'un montant inférieur au seuil MAPA en vigueur à la date de dépôt du dossier.

De plus, sont inéligibles :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien (sur la base de calcul des ratios de surface).
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Personnes	0	28 318
RCO 075	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Contributions aux stratégies	5	5

Indicateurs de résultat :

Indicateur	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)
IR 09	Population ayant accès aux projets soutenus au titre des stratégies Rurales	Habitants	348 720	2014-2020	384 000
IR 010	Valeur des projets soutenus dans le cadre des ITI Ruraux	Projets	0	-	33 080 000

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 5-2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif de manière générale dans les zones rurales.

Critères de sélection spécifiques :

- Le projet doit répondre à la stratégie rurale du territoire.
- Le projet proposé doit soutenir des aménagements vecteurs de lien sociaux.
- La maturité des projets aura une importance majeure.
- Les projet apportant un nouveau service de proximité seront favorisés

- Les projets à destination de toute la population, sans distinction, seront favorisés
- Les projets intégrant une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables (hors aménagements d'accessibilité obligatoires) seront favorisés
- Les projets comportant une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatiques etc.) seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Au fil de l'eau.

Justification : S'agissant de projets publics dont certains ont été préalablement identifiés et répondant aux stratégies de territoire des EPCI, et dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'AAP sélectif ou d'AMI n'est pas appropriée dès lors que les projets concernés ont satisfait aux critères de sélection ad hoc (cf grille).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- une note du porteur précisant la « compatibilité » du dossier présenté avec la stratégie urbaine de l'Entité Territoriale du territoire concerné ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- les grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

***Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros**

- un calendrier détaillé de réalisation de l'opération.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>	X		

Les demandes de subvention seront traitées au fil de l'eau.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics ;

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80% sur dépenses publiques éligibles
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics	
	FEDER	MO
100 % publique	80 %	20 %

* Le taux de 80 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse en cas de constatation de surcompensation

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Où se renseigner également au sein des Entités Territoriales (ET) du territoire concerné :

* ET : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77

* ET : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 /
Mobile : 06 92 34 49 43

* ET: Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00

*ET: Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)
Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00

*ET : Territoire de l'Ouest (TO)
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation			
Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives
Expérience du porteur	La capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Insuffisant	2 1 0 - Historique et résultats fournis - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé
Conformité du projet à la Stratégie Rurale du territoire concerné	Le projet répond-t- il à la stratégie rurale du territoire	- Conforme - Non conforme	3 0* - Note du porteur de projet - Avis de l'Entité Territoriale
Viabilité / Pertinence du projet	Le projet proposé vise-t-il à soutenir des aménagements vecteurs de consolidation de liens sociaux	- Oui - Non	3 0* - Descriptif du projet - Note d'opportunité
Maturité du Projet	Etat d'avancement du Projet	- Marchés notifiés - PRO/DCE - APS	3 2 1 - Selon l'avancement, pièces à fournir comme justificatifs - Calendrier de réalisation à établir de type Gantt ou équivalent
Contribution du projet aux objectifs du PO	Le projet améliore un service existant ou créé un nouveau service au titre d'une problématique du territoire	- Création d'un nouveau service - Amélioration d'un service existant - aucun des deux	3 1 0 - Descriptif du projet
	Le projet est accessible à toute la population sans distinction	- Oui - Non	2 0 - Descriptif du projet
	Le projet intègre une dimension favorisant la prise en compte des publics vulnérables. (Hors aménagements d'accessibilité obligatoires)	- Oui - Non	2 0 - Descriptif du projet
	Le projet comporte une dimension environnementale (économie d'énergie, matériaux durables, bioclimatique etc.)	- Oui - Non	3 0 - Descriptif du projet
TOTAL			/ 20

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.
(*) critère éliminatoire.

**DELIBERATION N°DCP2024_0898****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116259

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL - PROJET :
AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS AU KENYA (PAMEFK-2) -
DOSSIER SYNERGIE N°REU004439 - FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPERIENCES
DANS L'OCÉAN INDIEN » - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0898
Rapport /EUDFEA / N°116259

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE FRANCE EDUCATION
INTERNATIONAL - PROJET : AMELIORATION DE LA QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS AU KENYA (PAMEFK-2) - DOSSIER SYNERGIE
N°REU004439 - FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPERIENCES
DANS L'OCÉAN INDIEN » - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN
INDIEN 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Vu la fiche action « 3.1- Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » validée par la commission permanente du 16/06/2023,

Vu la demande de financement n°REU004439 présentée par France Education International-Centre local en date du 14 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 14/12/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 116259 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire » du 18 novembre 2024,

Vu la conformité aux règles de la commande publique,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 9 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de France Éducation International-Centre local relative au projet intitulé « Amélioration de la qualité de l'enseignement du français au Kenya (PAMEFK-2) »,
- que les objectifs du projet présentés par France Education International-Centre local sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 pour le financement des projets éligibles au PE INTERREG VI 2021-2026 - Fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien »,
- que huit dossiers ont été réceptionnés dont deux non éligibles,
- qu'il n'y a pas de liste d'attente de dossiers réceptionnés,

- que les projets respectent les dispositions de la fiche action « 3.1 – Formations et partages d’expériences dans l’océan Indien » ainsi que l’objectif spécifique « OS 4-2 – Améliorer l’égalité d’accès à des services de qualité et inclusifs dans l’éducation, la formation et l’apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l’enseignement et de la formation à distance et en ligne » et des indicateurs déclinés dans la fiche action,
- que les dossiers reçus font l’objet d’une instruction et d’une analyse conformément au cahier des charges de l’AMI 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du DF EAT du 18 novembre 2024,

Décide, à l’unanimité,

- d’agrée le plan de financement de l’opération ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : France Éducation International-Centre local,
 - intitulée : « Amélioration de la qualité de l’enseignement du français au Kenya (PAMEFK-2) »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total de l’opération	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA)	UE : FEDER	CPN : Région Réunion	Bénéficiaire France Education International-Centre local	Autre cofinancier : Ambassade de France du Kenya
En €	384 447,80 €	307 144,00 €	261 072,40 €	46 071,60 €	43 303,80 €	34 000,00 €
Taux d’intervention		100 %				
Taux de cofinancement			85 %	15 %		
Imputation budgétaire			9305.052	930-048		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %			

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **261 072,40 €** sur l’Autorisation d’Engagement « AINT01 - Fonctionnement INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027 ,
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **261 072,40 €** au chapitre **9305** – article fonctionnel **052** du budget autonome du PE INTERREG VI 2021-2027 ;
- d’engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **46 071,60€** sur l’Autorisation d’Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **46 071,60 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0898-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0899****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116179

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉE DE
LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006835) - OPÉRATION : VICTORIA RÉHABILITATION
THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 215 LOGEMENTS - FICHE ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE
ET ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 2021/2027



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0899
Rapport /EUDFEA / N°116179

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS A
LOYER MODÉRÉE DE LA RÉUNION - SHLMR - (SYNERGIE N°REU006835) -
OPÉRATION : VICTORIA RÉHABILITATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DE 215
LOGEMENTS - FICHE ACTION : 2.1.1 - RÉNOVATION THERMIQUE ET
ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER
FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la Commission Permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006835 présentée par le bénéficiaire « Société d'Habitations à Loyer Modérée de la Réunion - SHLMR » en date du 26 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 26 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA/116179 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 24 octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SHLMR relative au projet de « Victoria Réhabilitation thermique et énergétique de 215 logements »,
- que les objectifs du projet présenté par la SHLMR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006835 en date du 24 octobre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU006835 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SHLMR
 - intitulée : Victoria Réhabilitation thermique et énergétique de 215 logements
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	19 938 733,76	3 465 300,51	2 945 505,43	519 795,08
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 945 505,43 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 945 505,43 €**, au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0900****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116267

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - OPÉRATION : CONSTRUCTION
DU LYCÉE DES MÉTIERS DE LA MER - (SYNERGIE N°REU008437 -
FICHE ACTION : 4.2.2 - CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU SECOND DEGRÉ -
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0900
Rapport /EUDFEA / N°116267

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION -
OPÉRATION : CONSTRUCTION DU LYCÉE DES MÉTIERS DE LA MER - (SYNERGIE
N°REU008437 -
FICHE ACTION : 4.2.2 - CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU
SECOND DEGRÉ - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 4.2.2 - Construction d'infrastructures en faveur du second degré validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n°REU008437 présentée par la Région Réunion en date du 31 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 1^{er} 29 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 116267 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 22 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 3 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la Région Réunion relative au projet de « Construction du lycée des métiers de La mer »,
- que les objectifs du projet présenté par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.2.2 : Construction d'infrastructures en faveur du second degré du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4-2 « Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU008437 en date du 22 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - synergie n°REU008437
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
 - intitulée : Construction du lycée des métiers de La mer
 - comme suit :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinancier	Bénéficiaire
En €	77 581 024,00	67 251 421,00	53 801 137,00	-	13 450 284,00
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			80 %	-	20%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	-	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	-	20 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 53 801 137,00 € sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 53 801 137,00 €, au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0901****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116135

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.8.4 - TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE -
DEMANDE DE FINANCEMENT - CIREST (REU007813) - TRAVAUX TCSP SAINT-BENOÎT - AUGUSTE DE
VILLÈLE ENTRE LE GIRATOIRE DES PLAINES ET LE CARREFOUR AVEC L'AVENUE JEAN JAURÈS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0901
Rapport /EUDFDD / N°116135

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.8.4 - TRANSPORT EN COMMUN
EN SITE PROPRE - DEMANDE DE FINANCEMENT - CIREST (REU007813) - TRAVAUX
TCSP SAINT-BENOÎT - AUGUSTE DE VILLÈLE ENTRE LE GIRATOIRE DES PLAINES
ET LE CARREFOUR AVEC L'AVENUE JEAN JAURÈS**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.4 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU007813 », présentée par la CIREST, en date du 24 septembre 2024,

- Vu** l'engagement pris le 24 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007813 du 23/10/24,
- Vu** le rapport N° EUDFDD /116135 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CIREST » relative au projet « Travaux TCSP Saint-Benoît - Auguste de Villèle entre le Giratoire des Plaines et le carrefour avec l'avenue Jean Jaurès », reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements,
- que les objectifs du projet présenté par la CIREST sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.8.4 Transport en commun en site propre » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement de Transport en commun en site propre (Fiche action 2.8.4),
- que deux dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007813 du 23/10/2024,

Décide,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	5 619 336,47 €	5 619 336,47 €	3 200 000,00 €*	2 419 336,47 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			56,95 %	43,05 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			56,95 %	

(*) Conformément à la fiche Action de la mesure 2-8-4, le montant de la subvention FEDER est plafonné à 4M€/km. La longueur du projet étant de 0,8 kilomètres, le seuil de 4M€ de FEDER/km est donc atteint.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 200 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 200 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0902****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116195

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT
DES MODES DOUX - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE
L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.8.1 (REU007598, REU007599, REU007600)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0902
Rapport /EUDFDD / N°116195

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES,
DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA
RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.8.1
(REU007598, REU007599, REU007600)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** les demandes de financement n° «REU007598», «REU007599», «REU007600» présentées par la « Région Réunion », en date du 09 septembre 2024,
- Vu** les engagements pris le 09 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116195 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007598 du 04/10/24, REU007599 du 16/10/24, REU007600 du 23/10/24,
- Vu** l’avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l’avis de la de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de la Région Réunion reçues dans le cadre de l’Appel à Manifestation d’intérêt et relatives aux projets suivants :
 - REU007598 : RN2002 - PR 35+450 à 36+136 et PR 36+661 à 37+155 - Aménagements en faveur des modes doux - Commune de Bras-Panon,
 - REU007599 : RN2002- PR41 + 840- Sécurisation de la circulation des modes doux Aménagement du giratoire à l’intersection RN 2002/ rue Hubert Delisle,
 - REU007600 : RN2 - PR 48+375 à 49+610 - Chemin Deroland à OA Petit St Pierre,
- que les objectifs des projets présentés par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu’ils concourent à l’objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu’autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d’un Appel à Manifestation d’Intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement d’infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 9 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont les 3 objets du présent rapport),
- que les dossiers reçus ont fait l’objet d’une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l’AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007598 du 04/10/24,
- REU007599 du 16/10/24,
- REU007600 du 23/10/24,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Région Réunion	RN2002 - PR 35+450 à 36+136 et PR 36+661 à 37+155- Aménagements en faveur des modes doux - Commune de Bras-Panon	3 862 500,00	3 862 500,00	3 283 125,00	
	RN2002- PR41 + 840- Sécurisation de la circulation des modes doux Aménagement du giratoire à l'intersection RN 2002/ rue Hubert Delisle	610 000,00	610 000,00	518 500,00	
	RN2 - PR 48+375 à 49+610 - Chemin Deroland à OA Petit St Pierre	4 725 130,00	4 725 130,00	4 016 360,50	
TOTAL HT (€)		9 197 630,00	9 197 630,00	7 817 985,50	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **7 817 985,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **7 817 985,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0903****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116277

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT
DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (REU007853)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0903
Rapport /EUDFDD / N°116277

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES,
DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA
COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (REU007853)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

- Vu** la demande de financement n° REU007853 présentée par la Commune de l'Étang-Salé, en date du 26 septembre 2024,
- Vu** l'engagement pris le 25 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116277 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007853 du 31/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Commune de l'Étang-Salé (REU007853) : Modernisation et sécurisation de la piste cyclable,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de l'Étang-Salé sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007853 du 31/10/24,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Commune de l'Etang-Salé	Modernisation et sécurisation de la piste cyclable	1 948 150,00	1 948 150,00	1 655 927,50	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 655 927,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 655 927,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0904****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116280

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT
DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (REU007952)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0904
Rapport /EUDFDD / N°116280

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES,
DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA
COMMUNE DE LA POSSESSION (REU007952)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

- Vu** la demande de financement n° REU007952 présentée par la Commune de la Possession, en date du 30 septembre 2024,
- Vu** l'engagement pris le 30 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116280 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007952 du 12/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Commune de la Possession (REU007952) : Aménagements pour le développement des modes doux sur la Commune de La Possession,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de la Possession sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU007952 du 12/11/24,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Commune de la Possession	Aménagements pour le développement des modes doux sur la Commune de La Possession	894 046,00	894 046,00	759 939,10	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **759 939,10 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **759 939,10 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0905****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116281

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT
DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS (REU007937)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0905
Rapport /EUDFDD / N°116281

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS (REU007937)

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

- Vu** la demande de financement n° REU007937 présentée par la CIVIS, en date du 30 septembre 2024,
- Vu** l'engagement pris le 30 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116281 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007937 du 07/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - CIVIS (REU007937) : Réalisation de la passerelle cyclable de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds,
- que les objectifs du projet présenté par la CIVIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007937 du 07/11/24,

Décide, à l’unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d’agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
CIVIS	Réalisation de la passerelle cyclable de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds	7 915 657,83	5 381 258,00	4 574 069,30	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **4 574 069,30 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 574 069,30 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0906****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116120

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS -
COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - COLLÈGE LES DEUX CANONS (REU006417) -
COMPOSTEURS AUTONOMES EN ÉTABLISSEMENT COLLÈGE LES DEUX CANONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0906
Rapport /EUDFDD / N°116120

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - COLLÈGE LES DEUX CANONS (REU006417) - COMPOSTEURS AUTONOMES EN ÉTABLISSEMENT COLLÈGE LES DEUX CANONS

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006417 » présentée par le « COLLÈGE LES DEUX CANONS » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116120 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 07/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « COLLÈGE LES DEUX CANONS » relative au projet « Composteurs Autonomes en Établissement Collège les Deux Canons »,
- que les objectifs du projet présenté par la « COLLÈGE LES DEUX CANONS » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.2 - Transformation des déchets verts - Composts » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la transformation des déchets verts / Composts,
- que quatre dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006417 du 07/10/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU006417 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : COLLÈGE LES DEUX CANONS
 - intitulée : Composteurs Autonomes en Établissement Collège les Deux Canons
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	15 640,00 €	15 640,00 €	12 512,00 €	3 128,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **12 512,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 512,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0907

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116303

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS -
COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - SAINT-PHILIPPE (REU006426) - UNITÉ DE COMPOSTAGE
DE PROXIMITÉ COMPOST'ALI VALORISANT DES BIODÉCHETS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0907
Rapport /EUDFDD / N°116303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES
DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - SAINT-PHILIPPE
(REU006426) - UNITÉ DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ COMPOST'ALI
VALORISANT DES BIODÉCHETS**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.6.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006426 » présentée par la « commune de Saint-Philippe » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 31/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « commune de Saint-Philippe » relative au projet « Unité de compostage de proximité COMPOST'ALI valorisant des biodéchets, notamment les déchets verts et les Déchets de Cuisine et de Table (DCT) issus de la restauration collective publique »,
- que les objectifs du projet présenté par la « commune de Saint-Philippe » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.2 - Transformation des déchets verts - Composts » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la transformation des déchets verts / Composts,
- que quatre dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006426 du 31/10/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU006426 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : commune de Saint-Philippe
 - intitulée : Unité de compostage de proximité COMPOST'ALI valorisant des biodéchets, notamment les déchets verts et les Déchets de Cuisine et de Table (DCT) issus de la restauration collective publique
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	500 000,00 €	414 000,00 €	331 200,00 €	82 800,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **331 200,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **331 200,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0908****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116304

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS
MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT - CIVIS (REU006429) - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE
DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES (OU SEMI ENTERRÉES)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0908
Rapport /EUDFDD / N°116304

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.1 "GESTION ET
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT -
CIVIS (REU006429) - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BORNES D'APPORT
VOLONTAIRE ENTERRÉES (OU SEMI ENTERRÉES)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006429 » présentée par la « CIVIS » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 avril 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116304 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 06/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CIVIS » relative au projet « Fourniture et mise en œuvre de bornes d'apport volontaire enterrées (ou semi enterrées) »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CIVIS » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
- que cinq dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006429 du 06/11/2024

Décide, à l’unanimité,

- de retenir l’opération REU006429 et d’agréeer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : CIVIS,
 - intitulée : Fourniture et mise en oeuvre de bornes d'apport volontaire enterrées (ou semi enterrées)
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	618 000,00 €	618 000,00 €	494 400,00 €	123 600,00 €
Taux d’intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **494 400,00 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **494 400,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0909****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116199

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS
MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD -
SYNERGIE REU006436



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0909
Rapport /EUDFDD / N°116199

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU SUD - SYNERGIE REU006436**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

- Vu** la demande de financement n° « REU006436 » présentée par la « Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116199 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 07/10/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) » relative au projet « Acquisition de compacteurs pour les déchetteries de la CASUD »,
- que les objectifs du projet présenté par la « Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
- que trois dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006436 du 07/10/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU006436 et d'agrèer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
 - intitulée : Acquisition de compacteurs pour les déchetteries de la CASUD
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
En €	1 265 873,00 €	1 265 873,00 €	1 012 698,40 €	253 174,60 €
Taux d'intervention		100,00 %		
Taux de cofinancement			80,00 %	20,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 012 698,40 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 012 698,40 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0910****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116305

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS
MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES VILLES
SOLIDAIRES - CIVIS - SYNERGIE REU006439



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0910
Rapport /EUDFDD / N°116305

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION N°2.6.1 "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES VILLES SOLIDAIRES - CIVIS - SYNERGIE REU006439

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

- Vu** la demande de financement n° « REU006439 » présentée par la « Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) » le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 27 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116305 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 14/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement du « Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) » relative au projet « Acquisition de bacs jaunes pour la collecte sélective des déchets »,
- que les objectifs du projet présenté par la CIVIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
- que trois dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006439 du 14/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU006439 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : CIVIS
 - intitulée : Acquisition de bacs jaunes pour la collecte sélective des déchets
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
En €	2 306 685,00 €	2 306 685,00 €	1 845 348,00 €	461 337,00 €
Taux d'intervention		100,00 %		
Taux de cofinancement			80,00 %	20,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 845 348,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 845 348,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0911

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116302

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.5.2 "AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - DEMANDE DE FINANCEMENT - LA CRÉOLE (REU007938) - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT AEP SUR LES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET TROIS-BASSINS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0911
Rapport /EUDFDD / N°116302

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.5.2 "AMÉLIORATION DU
RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - DEMANDE DE FINANCEMENT -
LA CRÉOLE (REU007938) - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT AEP SUR LES
COMMUNES DE SAINT-PAUL ET TROIS-BASSINS**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.5.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023, et modifiée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° «REU007938», présentée par la « régie communautaire d'eau et d'assainissement la créole », en date du 30 septembre 2024,
- Vu** l'engagement pris le 30 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116302 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007938 du 04/11/24,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 5 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CREOLE » relative au projet « Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur les communes de Saint-Paul et Trois Bassins (Programme 2024/2025) »,
- que les objectifs du projet présenté par la « régie communautaire d'eau et d'assainissement la créole » est en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.2 Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 » et participe à l'atteinte des indicateurs de résultat et de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable,
- que deux dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU007938 du 04/11/2024,

Décide, à l’unanimité,

- de retenir l’opération REU007938 et d’agréer le plan de financement ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LA CREOLE,
 - intitulée : Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur les communes de Saint-Paul et Trois Bassins (Programme 2024/2025)
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	9 470 919,01 €	9 470 919,01 €	6 557 000,00 € *	2 913 919,01 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			69,23 %	30,77 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			69,23 %	

(*) Conformément à la fiche action 2.5.2, le montant FEDER est plafonné à 500 € par mètre linéaire de canalisation renouvelée. Dans le cas présent, 13 114 mètres linéaires de canalisations sont prévus soit un montant FEDER maximum de 13 114 x 500 = 6 557 000,00 €. Le plafond est ici applicable.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **6 557 000,00 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **6 557 000,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0912****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116296
PLAN DE RELANCE RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT DANS LA PROCÉDURE DE CLÔTURE
FINANCIÈRE DU DISPOSITIF ET DÉPROGRAMMATION DE 8 OPÉRATIONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0912
Rapport /DDDAMT / N°116296

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN DE RELANCE RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT DANS LA PROCÉDURE
DE CLÔTURE FINANCIÈRE DU DISPOSITIF ET DÉPROGRAMMATION DE 8
OPÉRATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0353 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention actualisé relatif aux modalités du Plan de Relance Régional,

Vu le courrier de la CIVIS en date du 29 mars 2024 demandant la déprogrammation de l'opération « Création d'un réseau d'assainissement dans le lotissement Tandrya – Commune Étang Salé » financée par la Région Réunion à hauteur de 103 400,00 € par convention n°2020_1482,

Vu le courrier de la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES en date du 04 septembre 2024 demandant la déprogrammation de l'opération « Études portant sur la réhabilitation de l'église Sainte-Agathe » financée par la Région Réunion à hauteur de 40 000,00 € par convention n°2021_0559,

Vu le courrier de la COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES en date du 04 septembre 2024 demandant la déprogrammation de l'opération « Études portant sur la réalisation d'une école et des équipements sportifs au second village » financée par la Région Réunion à hauteur de 734 221,13,00 € par convention n°2021_0560,

Vu le courrier de la CIREST en date du 25 avril 2024 demandant la déprogrammation de l'opération « Renouvellement de la conduite primaire d'alimentation en eau potable RN2 – Commune Sainte-Rose » financée par la Région Réunion à hauteur de 58 726,00 € par convention n°2020_1595,

Vu le courrier de la CASUD en date du 27 septembre 2024 demandant la déprogrammation de l'opération « Réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées du secteur « La Mare » - Commune Entre-Deux » financée par la Région Réunion à hauteur de 129 589,00 € par convention n°2020_2061,

Vu le courrier de la RÉGION RÉUNION en date du 05 septembre 2023 ne donnant pas de suite favorable au courrier de la commune de l'Entre Deux du 25 juillet 2023 demandant une prolongation de délai et augmentation de la participation régionale pour les opérations de réhabilitation de la toiture du gymnase et réalisation d'un skate park respectivement à hauteur de 270 000,00 € (Convention n°2019_2171) et 350 000,00 € (Convention 2021_0556),

Vu le courrier de la RÉGION RÉUNION en date du 18 septembre 2024 indiquant à la commune de Sainte-Marie l'émission de deux titres respectivement de 2 477 646,41 € et 84 000,00 € pour non respect des stipulations contractuelles des conventions 20171275 « Construction de la nouvelle cité administrative » et 20202142 « Travaux de la cité administrative – création de locaux supplémentaires en adaptation aux mesures COVID »,

Vu le rapport N° DDDAMT / 116296 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la non reconduction du dispositif d'aide « Plan de Relance Régional » en date du 31 décembre 2021,
- la nécessité de procéder à la liquidation financière des opérations encore opérantes,
- la nécessité, dans le cadre de la démarche de certification des comptes, de procéder à l'apurement des lignes d'engagement afin d'avoir une lisibilité sur la situation financière de la collectivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du point d'avancement à échéance 2024 et perspectives 2025 du processus de clôture financier du dispositif « Plan de Relance » ;
- d'approuver la déprogrammation des opérations suivantes :
 - **CIVIS** : « Création d'un réseau d'assainissement dans le lotissement Tandrya – Commune Étang-Salé » (Convention n°2021_01482) d'un montant de 103 400,00 €,
 - **PLAINE DES PALMISTES** : « Études portant sur la réhabilitation de l'église Sainte-Agathe » (Convention n°2021_0559) d'un montant de 40 000,00 €,
 - **PLAINE DES PALMISTES** : « Études portant sur la réalisation d'une école et des équipements sportifs au second village » (convention n°2021_0560) d'un montant de 734 221,13 €,
 - **CIREST** : « Renouvellement de la conduite primaire d'alimentation en eau potable RN2 – Commune Sainte-Rose » (convention n°2020_1592) d'un montant de 58 726,00 €,
 - **CASUD** : « Réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées du secteur « La Mare » - Commune Entre-Deux » (convention n°2020_2061) d'un montant de 129 589,00 €,
 - **ENTRE-DEUX** : « Réhabilitation de la toiture du gymnase » (Convention n°2019_2171) d'un montant de 270 000,00 €,
 - **ENTRE-DEUX** : « Réalisation d'un skate park » (Convention 2021_0556) d'un montant de 350 000,00 € ;
- d'acter l'émission de deux titres de recettes à l'encontre de la commune de Sainte-Marie respectivement de **2 477 646,41 €** et **84 000,00 €** pour non respect des stipulations contractuelles des conventions 20171275 « Construction de la nouvelle cité administrative » et 20202142 « Travaux de la cité administrative – création de locaux supplémentaires en adaptation aux mesures COVID » et d'approuver leurs déprogrammations ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0912-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0913****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116298

PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
VIABILISATION PRIMAIRE NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "STRUCTURATION DE BOURG – BRAS LONG" SUR LA COMMUNE DE
L'ENTRE-DEUX



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0913
Rapport /DDDAMT / N°116298

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE
TRAVAUX DE VIABILISATION PRIMAIRE NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION
"STRUCTURATION DE BOURG – BRAS LONG" SUR LA COMMUNE DE L'ENTRE-
DEUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation donnant la possibilité pour les collectivités locales d'apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0898 en date du 17 décembre 2021 relative au FRAFU : Révision du protocole (N° DDDAMT/111589°),

Vu le protocole FRAFU signé le 27 décembre 2022 portant règlement pour le pilotage, le fonctionnement et les modalités de gestion du fond,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de la commune de l'Entre-Deux en date du 13 septembre 2023 amendée et complétée le 26 mars et le 06 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Technique Aménagement du 19 juin 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024.0053 de la Commune de l'Entre-Deux du 12 septembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-0003 du 25 octobre 2024 portant attribution d'une subvention FRAFU à la Commune pour la réalisation de l'opération Structuration de bourg – Bras Long, tranche 1 équipement de viabilisation primaire,

Vu le rapport N° DDDAMT / 116298 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Ecologique du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les besoins en logements du territoire réunionnais à hauteur d'environ 170 000 à horizon 2050,
- les tensions très importantes sur le marché du logement liées à l'inflation des prix du foncier, de la construction et à une faible production au regard des besoins,
- l'enjeu de mixité sociale et de diversification de l'habitat, notamment dans des secteurs de l'île devenus inabordables,
- l'intervention en faveur du logement comme l'une des priorités de la mandature,
- que le FRAFU constitue le principal outil de financement de l'aménagement des nouveaux quartiers et du renouvellement urbain à vocation principale de logement aidés, à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le constat de carence de la Commune de l'Entre-Deux vis-à-vis de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et le classement de la commune en zone tendue,
- le projet de structuration de bourg porté par la Commune de l'Entre-Deux sur le quartier Bras-Long visant notamment la création, dans sa première tranche, de 116 logements aidés, dont 26 logements intermédiaires (PSLA et PLS),
- l'absence de financement État en faveur des logements intermédiaires (PLS et PSLA),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, au titre du financement des « équipements de viabilisation primaire » du FRAFU, la participation de la Région à hauteur de **260 850,09 €** portant sur l'opération Bras-Long tranche 1, calculée sur la base de la réalisation de 26 logements intermédiaires ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **260 850,09 €** sur l'autorisation de programme P 140-0047 « Logement: FRAFU et Espaces Publics » du chapitre 905 du budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.51 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0914****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116015
RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION RÉUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SEM SAPHIR - EXERCICES 2022 ET 2023



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0914
Rapport /DDDTE / N°116015

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION RÉUNION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SEM SAPHIR - EXERCICES 2022 ET 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport écrit du représentant de la Région Réunion au Conseil d'Administration de la SEM SAPHIR pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DDDTE / 116015 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la participation de la Région à hauteur de 0,11 % du capital social de la SEM SAPHIR au 31 décembre 2023,
- la désignation de M. Jean-Bernard MARATCHIA en qualité de représentant de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SAPHIR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte, après débat, du rapport écrit ci-joint du représentant de la Région Réunion au Conseil d'administration de la SAPHIR pour les exercices 2022 et 2023 ;
- de préciser qu'il est important que l'activité des magasins de la société et l'accompagnement des agriculteurs soient maintenus dans le cadre de la transformation en cours de la SEM en SPL ;
- de souhaiter voir la Région, historiquement présente au sein du Conseil d'Administration au bénéfice de l'agriculture réunionnaise, demeurer au capital de la SAPHIR avec un poste d'un siège au Conseil d'Administration, en lien notamment avec la reprise par la collectivité de la compétence agricole et dans un objectif de tendre vers l'autonomie alimentaire ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0914-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

SAPHIR

(SIREN : 310 863 576)



REGION REUNION

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(1 siège sur 12 au Conseil d'Administration - Actionnariat : 0,11 %)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES.....	4
1.	Présentation de la SEM SAPHIR et de ses principales activités.....	4
2.	L'organisation : dirigeants et conseil d'administration	6
3.	L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	7
4.	Les statuts et leur modification	8
5.	Les filiales et participations de la société.....	9
6.	Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	9
II.	FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	9
1.	Bilan opérationnel et faits marquants	9
2.	Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice	13
3.	Situation financière de la société et comparaison avec N-1.....	13
4.	Perspectives de développement (année en cours)	14
5.	Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	15
III.	GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE	15
1.	Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	15
2.	Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption.....	16
3.	Autres contrôles externes de la société.....	16
4.	Contrôle analogue de la SPL.....	16
5.	Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion.....	16
IV.	BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION	17
1.	Rémunération des mandataires et représentants.....	17
2.	Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice	17
3.	Autres points notés relatifs à la gouvernance.....	26
	SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION.....	26

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SEM SAPHIR et de ses principales activités

1.1 - Historique :

C'est en 1958 que, soucieuses de favoriser le développement agricole du sud de l'île qui souffre d'un important déficit en eau, les autorités décident de développer un programme d'exploitation des ressources en eau d'irrigation des terres agricoles de la région. La réalisation du barrage sur le Bras de la Plaine et du réseau qui lui fait suite est lancée. Pour gérer ce premier périmètre irrigué, la Société d'Aménagement du Bras de la Plaine (SABRAP) est créée le 28 août 1969. A la mise en service du périmètre du Bras de Cilaos en 1985, dont l'exploitation est confiée à la SABRAP, celle-ci est rebaptisée SAPHIR (Société d'Aménagement de Périmètres Hydro-agricoles de l'île de la Réunion).

Dans les années 90, la SAPHIR se dote de compétences en ingénierie pour être en mesure de mieux maîtriser l'ensemble des tâches complexes nécessaires à une gestion efficace du réseau départemental. Elle développe également une activité de négoce via deux magasins (Saint-Pierre puis Saint-Gilles-Les-Hauts) et un service Irrigation qui dimensionne et équipe les exploitations des irrigants.

De 1998 à 2013, l'entreprise gère l'alimentation en eau potable des populations via deux délégations de service public, Cilaos (1998-2012) et Petite-Ile (2008-2013).

En filigrane de ces événements, une réflexion s'engage sur le devenir juridique de la SEM SAPHIR. Le 10 décembre 2013, le Département de La Réunion décide de créer une société publique locale (SPL VAQUA).

Finalement, des évolutions juridiques majeures intervenues courant 2016 permettent à la SEM SAPHIR de pouvoir devenir l'opérateur unique de la gestion intégrée des périmètres irrigués départementaux de La Réunion à compter du 1er janvier 2017.

3 dates historiques pour l'entreprise :

- 1969 : création de la SABRAP – gestion du périmètre irrigué du Bras de la Plaine
- 1985 : création de la SAPHIR – gestion des périmètres irrigués du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos
- 2017 : la SAPHIR devient l'opérateur unique de la gestion intégrée des périmètres irrigués départementaux.

1.2 - Objet social : La société a pour objet :

La Société a pour objet d'exploiter et de gérer toute activité et tout service public tendant à favoriser l'aménagement équilibré du territoire réunionnais, son développement socio-économique, la préservation de son patrimoine aquatique et la valorisation de ses atouts dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de l'eau, et dans ses dimensions multiples :

- La recherche, l'analyse et la caractérisation des ressources et des milieux,
- La gestion conjointe, durable et coordonnée des ressources tant superficielles, souterraines que thermales,
- La mise à disposition des ressources en eau brute pour l'ensemble des usages,
- L'ingénierie nécessaire au développement et à l'optimisation des infrastructures hydrauliques permettant d'accroître la satisfaction des besoins en eau du territoire,
- La valorisation patrimoniale et socio-économique, notamment sur les plans agricoles et énergétiques,
- L'accompagnement du monde agricole en faveur d'une utilisation durable et vertueuse des ressources en eau, et de l'aménagement du foncier agricole.

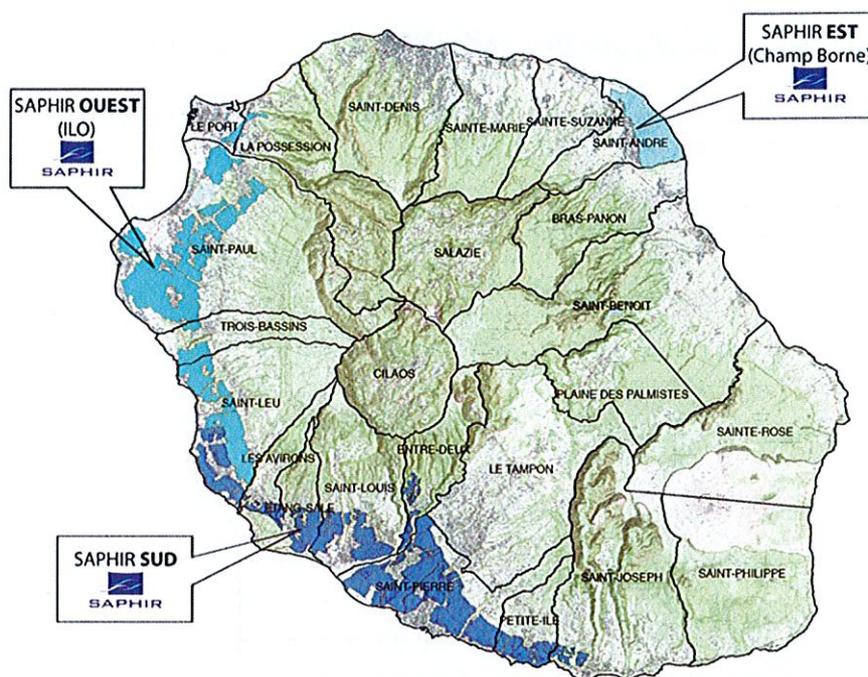
Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Par ailleurs, au titre des activités accessoires telles que définies au sein de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application, la Société pourra élargir son champ d'activités notamment au travers du négoce de matériel d'irrigation.

Les domaines d'activités :

L'activité principale de la société consiste à :

- Puiser de l'eau dans le milieu naturel en assurant une gestion raisonnée des différentes ressources exploitées (fondée sur la solidarité entre les usagers et la complémentarité des ressources superficielles et des ressources souterraines) ;
- Transporter les volumes captés jusqu'à des ouvrages de stockage en "tête" de réseau ;
- Assurer la mise à disposition de la ressource en eau nécessaire aux différents usages, grâce à un réseau de distribution couvrant 12.000 hectares et s'étendant sur une grande partie du Département (cf. carte ci-après).



Les autres activités exercées par la SAPHIR sont intimement rattachées aux ouvrages exploités et aux activités développées sur les périmètres irrigués :

- L'exploitation et la maintenance des réseaux publics affermés
- La conception et l'installation d'équipements individuels d'irrigation
- Le négoce de matériels d'irrigation
- La maîtrise d'ouvrage et l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- L'accueil et formation d'agents en Contrat Unique d'Insertion

1.3 Adresses :

Le siège social est fixé au :

4 route Ligne Paradis
97454 SAINT-PIERRE CEDEX

Les magasins sont situés à 3 endroits :

- 4 Route Ligne Paradis BP 157 97454 Saint-Pierre
- 197 Rue Andropolis 97440 Saint-André
- Chemin Fleurie Villèle 97435 St-Gilles Les Hauts

1.4 - **Nombre de salariés :**

L'effectif de la société au 31/12/2023 est composé de :

- 113 CDI
- 3 CDD
- 2 intérimaires

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

La gestion de la SEM est assurée à partir d'une structure moniste avec un Président et un conseil d'administration (composé de 11 administrateurs).

Les statuts, validés en Assemblée générale en 2020, prévoient en ses articles 14 à 18, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres et a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

Président en 2022 et 2023 : M. Serge HOAREAU

Directeur général en 2022 et 2023 : M. Philippe LORION

Liste des Administrateurs au Conseil d'Administration en 2022 et 2023 :

Nom des Administrateurs	
1	Serge HOAREAU - Président de la Saphir
2	Jean Marie VIRAPOULLE - Conseiller Départemental
3	Laurence MONDON – Conseillère Départemental
4	Gilles HUBERT – Conseiller Départemental
5	Brigitte ABSYTE - Conseillère Départementale
6	Jean-Louis PAJANIAYE- Conseiller Départemental
7	Jean François NATIVEL - Conseiller Départemental
8	Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVS
9	Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture
10	Jacquet HOARAU - Représentant de la CASUD
11	Philippe LUCAS- Représentant du TCO
12	Jean Bernard MARATCHIA - Conseiller Régional

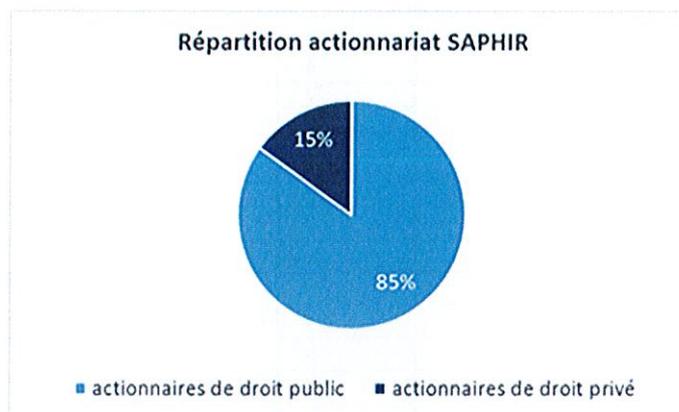
Censeurs	
1	Philippe RONDEAU – Sucrière de la Réunion

Commissaire aux comptes : EXA – M. Guillaume ESPITALIER-NOËL

3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Actionnariat en 2022 et 2023 :

Société d'Economie Mixte, la SAPHIR a un capital social détenu à 85 % par des actionnaires de droit public, et 15 % par des actionnaires de droit privé.



Actionnaires de droit public	%
Département	79,49
Intercommunalités de la zone	4,46
Chambre d'agriculture	0,54
Région	0,11
Total	84,60
Actionnaires de droit privé	%
Total	15,40

En 2022 et 2023, le capital social était de 621 600 € divisé en 3 700 titres d'une valeur nominale de 168 €.

L'actionnariat était partagé entre 31 actionnaires, réparti en deux groupes d'actionnaires, publics et privés.

Il n'y a pas eu d'évolution de l'actionnariat lors des deux dernières années. L'historique des cinq dernières années est repris dans le tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
DEPARTEMENT DE LA REUNION	2 941	2 941	2 941	2 941	2 941
CASUD	82	82	82	82	82
CIVIS		79	79	79	79
COMMUNE DE SAINT PIERRE	45				
COMMUNE DE PETITE ILE	22				
COMMUNE DES AVIRONS	4				
COMMUNE DE L'ETANG SALE	4				
COMMUNE DE SAINT LOUIS	4				
TCO		4	4	4	4
COMMUNE DE SAINT LEU	4				
REGION REUNION	4	4	4	4	4
CHAMBRE D'AGRICULTURE	20	20	20	20	20
SOCIETE SUCRIERE DE LA REUNION	118	118	118	118	118
SFP AMENAGEMENT	60	60	60	60	60
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	113	113	113	113	113
C.R.C.A.M.R	89	89	89	89	89
B.R.L.	89	89	89	89	89
SAFER	30	30	30	30	30
SICA-TABAC	7	7	7	7	7
SICA-LAIT	5	5	5	5	5
COOPEL	5	5	5	5	5
SICA-PORCS	5	5	5	5	5
CANABADY GILBERT	24	24	24	24	24
DE LAVERGNE GILBERT	10	10	10	10	10
LALLEMAND FRED	6	6	6	6	6
ISAUTIER CHARLES	3	3	3	3	3
Mme LUC DUPONT	2	2	2	2	2
Mme MAX MICHEL	1	1	1	1	1
Mme MAUNIER MARTHE MADELEINE	1	1	1	1	1
Mme IDA BRUN	1	1	1	1	1
Mme GRUCHET MARIE ANNA LISE	1	1	1	1	1
	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700

4. Les statuts et leur modification

Il n'y a pas eu de modification statutaire au cours des années 2022 et 2023.

La dernière modification des statuts date de 2020 et concernait :

- L'objet Social :
 - Le périmètre d'activité est élargi à tout le territoire de l'île de la Réunion,
 - Intégration de la valorisation patrimoniale et socio-économique, notamment sur les plans agricoles et énergétiques et de l'accompagnement du monde agricole en faveur d'une utilisation durable et vertueuse des ressources en eau et de l'aménagement du foncier agricole.

- Le Conseil d'administration :

Augmentation du nombre maximal des membres qui passe de 12 à 18.

- L'Assemblée spéciale :

Introduction de la possibilité d'avoir recours à l'assemblée spéciale qui regroupe les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration pour désigner un mandataire commun.

- Le Contrôle analogue :

Renforcement des dispositions associées au contrôle exercé par les collectivités actionnaires sur la SEM.

- L'adossement aux Statuts d'un règlement intérieur

5. **Les filiales et participations de la société**

La SAPHIR possède 14 217 parts (valeur nominale 1.53 €) dans le capital du Crédit Agricole, banque coopérative et mutualiste.

Elle détient également 288 actions dans le capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural. La SAFER exerce des missions d'intérêt général et est sous tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances.

Le Directeur Général de la SAPHIR participe aux Conseils d'Administration de la SAFER en tant que censeur, il n'a pas de droit de vote. Il représente la SAPHIR lors des Assemblées Générales Ordinaires.

6. **Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion**

La société ne présente aucun contrat avec la collectivité Régionale, en 2023 comme en 2022

Ses contrats concernent principalement le Département avec au premier titre les Délégations de Service Public relatives à l'exploitation des périmètres irrigués départementaux.

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. **Bilan opérationnel et faits marquants**

1.1 **Bilan opérationnel et faits marquants de l'exercice 2022 :**

La SAPHIR a assuré en 2022 pour la 6ème année consécutive la gestion intégrée des périmètres hydro-agricoles de La Réunion pour le compte du Département. Un bilan à mi-parcours des contrats de DSP a été opéré courant 2022 avec les services de la Collectivité. Les échanges se sont conclus par la contractualisation d'avenants validés en Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 février 2023 et notifiés le 13 mars 2023.

L'avenant 5 au contrat de DSP N° 16B288 Irrigation du littoral Ouest, a pour objet notamment :

- L'augmentation de la dotation de renouvellement visée à l'article 73.1 du contrat de DSP à compter du 1er janvier 2023 ; (augmentation de 200 000 € HT/an).
- La diminution de la participation de la Collectivité au remboursement de la facture énergétique visée à l'article 58 du contrat à compter du 1er janvier 2023 (prise en charge des heures pleines qui passe de 70 % à 60 %) ;

L'avenant 6 au contrat de DSP N° 16B289 Irrigation du littoral Sud a pour objet principalement :

- L'augmentation de la dotation de renouvellement visée à l'article 67.1 du contrat de DSP à compter du 1er janvier 2023 ; (augmentation de 250 000 € HT/an).

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la SAPHIR du 16 décembre 2022 s'est prononcé sur l'application d'une indexation tarifaire au titre de l'année 2023 de :

- ✓ +2% pour l'eau agricole
- ✓ +10% pour les autres tarifs.

Le conflit Russo-Ukrainien débuté le 24 février 2022 a entraîné des conséquences sur les activités :

D'abord les approvisionnements ont été impactés notamment en termes de délai et de coût.

D'autres augmentations de charge ont été constatées. Alors que l'augmentation des prix du carburant a été partiellement compensée par les aides de l'Etat, l'augmentation du coût de l'énergie électrique de l'ordre de 20 % en février a entraîné une mobilisation sans précédent des acteurs de l'eau de la Réunion, le Préfet ainsi que le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ont été sollicités et la démarche a été relayée auprès de l'ensemble des décideurs politiques de l'île. Pour le moment, aucun accompagnement spécifique autres que ceux déjà existants et que la SAPHIR a d'ores et déjà actionnés depuis plusieurs années notamment la réduction de la TICFE, n'a pu être déployé.

Des opérations d'ingénierie structurantes qui se concrétisent sur le terrain :

Les travaux d'extension de périmètres se sont poursuivis en 2022, notamment sur le périmètre Sud avec les travaux d'une part, associés à l'opération d'extension de la zone BP 4 et d'autre part, relatifs à la création d'un réservoir supplémentaire sur le secteur de Dassy.

Sur le périmètre Ouest, les études associées au projet de la microcentrale de la Rivière des Galets ainsi que les travaux relatifs à l'opération de la Chaîne de Refoulement de Hauts de l'Ouest (CRHO) se sont également poursuivis.

Des réaménagements nécessaires des espaces de travail :

Des travaux de construction d'un nouvel atelier mécanique ont débuté en 2022, ils vont être suivis par des travaux d'aménagement de bureaux pour les équipes de la Directions des Services Supports dans l'ancien atelier.

Ces chantiers ont pour objectif de répondre à un besoin urgent d'espaces de travail supplémentaires ainsi qu'une nécessaire remise en état au sein des directions, ces chantiers se poursuivront sur 2023 et 2024.

Des performances commerciales historiques :

Les activités de négoce (ventes au comptoir et équipements d'irrigation) ont atteint un chiffre d'affaires historique. Une politique efficace en matière d'approvisionnement, de gestion du stock, et de qualité de produits, ainsi qu'une dynamique commerciale forte a permis d'atteindre ce très bon résultat. Les aides départementales visant à soutenir le monde agricole (notamment les aides départementales pour l'équipement en citernes de stockage) a permis aussi de soutenir l'activité commerciale.

Un Système de Management Intégré qui gagne en maturité :

L'entreprise poursuit le déploiement de son Système de Management Intégré (SMI) qui atteint aujourd'hui un bon degré de maturité, la revue de processus portée par son équipe de pilotage est au coeur du dispositif, cette démarche a été couronnée par le maintien de nos certifications (ISO 9 001 / 14 001 / 50 001 / 45 001). A noter que pour l'année 2022 et pour la première fois, aucune non-conformité n'a été émise par l'auditeur externe.

1.2 Bilan opérationnel et faits marquants en 2023 :

La SAPHIR a assuré pour la 7ème année consécutive la gestion intégrée des périmètres hydro-agricoles de La Réunion pour le compte du Département.

La Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 septembre 2023 a validé l'avenant 7 au contrat de DSP N° 16B289 Irrigation du littoral Sud. Ce dernier a été notifié le 10 octobre 2023, il a pour objet :

- L'intégration des nouveaux ouvrages et équipements réalisés au titre de l'opération de « Renforcement de la capacité de stockage d'eau brute sur le site de Dassy »,
- Une remise exceptionnelle aux irrigants concernant les frais d'ouverture de branchement à partir du 2ème branchement.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la SAPHIR du 22 décembre 2023 s'est prononcé sur l'application d'une indexation tarifaire au titre de l'année 2023 de :

- + 2% pour l'eau agricole (en attente de la validation du Conseil Départemental),
- + 6% pour les autres tarifs.

Evolution statutaire - la décision du Département de transformer la SEM SAPHIR en SPL :

Par décision du 28 juin 2016, le Département de la Réunion a confié à la SAPHIR, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des contrats de délégation de service public (DSP) pour les périmètres irrigués du Littoral Ouest et du Littoral Sud ainsi que le marché de prestation de services pour le périmètre irrigué de Champ Borne.

Plus précisément, le Département de la Réunion s'est appuyé sur l'assouplissement du régime applicable en matière de quasi-régie, issu des nouvelles directives européennes en matière de

commande publique, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de quasi-régie avec des entités comportant des capitaux privés.

Toutefois, la doctrine administrative a, depuis lors, considéré que l'exception existante en matière de quasi-régie ne pouvait être mobilisée pour des sociétés d'économie mixtes locales (ci-après « SEML »), nonobstant la dérogation ouverte par les dispositions applicables postérieurement au 1er avril 2016.

En outre, la SEM SAPHIR a développé, depuis plusieurs années, une activité, de nature commerciale, visant à contribuer à l'aménagement et au développement socio-économique du territoire réunionnais via un accompagnement du monde agricole. Cette activité, fondée sur la commercialisation d'équipements et matériels d'irrigation en lien direct avec l'exploitation des ouvrages hydrauliques départementaux, est organisée de telle manière à ce que les agriculteurs, destinataires de cette offre complémentaire, puissent être assistés, informés et formés dans la gestion réfléchie de la ressource « eau » de leurs exploitations.

Fort de ce contexte, le Conseil Départemental a relevé l'impérieuse nécessité de sécuriser les contrats de DSP, dont le terme arrive au 31 décembre 2024.

En séance plénière du 22 mars 2023, la collectivité a ainsi décidé, comme ligne directrice, qu'une restructuration juridique de la SEM devait être engagée, par voie de substitution de la SEM par une SPL (Société Publique Locale), forme régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et s. du CGCT. Cette substitution ou transformation permettrait, à terme, d'assurer la reconduite sécurisée des contrats.

Dans l'optique d'une transformation de la SEM en SPL, il est impératif d'intégrer des préalables qui sont des conditions obligatoires à réunir dans le cadre de ce changement statutaire. D'abord au niveau du capital, son entièreté doit être détenu par des actionnaires publics ce qui impose à la SAPHIR de se libérer de la totalité de l'actionnariat privé. C'est également tout un pan d'activités de la SEM qui devrait disparaître à savoir les activités de négoce du fait qu'une SPL ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires publics. De fait, la SAPHIR a souhaité pouvoir étudier des scénarii alternatifs à la transformation. Le Directeur Général a été mandaté par le Conseil d'Administration pour mener l'ensemble des travaux préparatoires à cette évolution statutaire :

Mettre en vente les actions en déshérence

L'office notarial de Maître AUBERT accompagne la SAPHIR dans cette procédure de gestion des actions en déshérence qui concerne 8 actionnaires détenant 36 actions de la SEM SAPHIR.

Un avis de publication est paru dans les journaux locaux « Le Journal de l'île » et « Le Quotidien » en date du 4 janvier 2024. En parallèle, un courrier a été adressé le 5 janvier 2024 à chaque actionnaire concerné pour les aviser de cette publication.

Après un délai incompressible d'une année, la procédure de vente desdites actions pourra être lancée.

Procéder à l'analyse des scénarii en collaboration avec les services du Département

La SAPHIR a sollicité l'étude de Maître RAMOND pour l'accompagner dans cette démarche. Celui-ci a d'abord identifié 3 scénarii et a présenté une analyse de chacun d'entre eux.

Procéder à l'évaluation financière de l'activité de négoce

La SAPHIR a également sollicité l'étude de Maître RAMOND pour l'accompagner dans cette valorisation. Un détournage de l'activité de négoce a permis de définir une valorisation de 812 K€ sur la base de la moyenne de trois méthodes de valorisation.

Cette valorisation doit être prise avec le recul nécessaire car certains paramètres peuvent évoluer dans le temps, notamment :

- Le montant du stock,
- Le montant des dettes fournisseurs,
- Le montant de la trésorerie,
- Etc.

Elle devra faire l'objet d'une actualisation si d'aventure la SAPHIR devait engager un processus de vente.

Valoriser l'action de la SEM SAPHIR

L'étude de Maître RAMOND a également été sollicitée pour accompagner la SAPHIR dans ce travail. La valorisation s'est opérée sur la base des trois derniers bilans et comptes de résultat arrêtés (2020-2021-2022), et avec l'aide de 2 méthodes de valorisation des titres (Valorisation sur le Rendement et valorisation sur l'actif net comptable corrigé).

L'estimation de la valeur des titres est comprise entre 10,3 M€ et 11,0 M€ soit, pour les 3 700 titres émis, une valeur unitaire comprise entre 2.780 € et 2.970 €. Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'intégration des résultats de l'exercice 2023.

✓ **Volet Exploitation :**

Des achats d'eau sur la Commune de Saint-Paul en nette progression :

À la suite des consignes données par la DEAL à l'exploitant du Territoire de l'Ouest (TO) qui gère la distribution d'eau potable sur la commune de Saint-Paul, de respecter le débit réservé sur le site de prélèvement situé sur le canal Jacques (Ravine Saint Gilles), l'exploitant (La Créole) sollicite plus fortement la ressource mise à disposition par la SAPHIR sur le périmètre de l'ILO. Leurs achats d'eau ont augmenté de 2 millions de m³, soit une augmentation de chiffre d'affaires de 800 K€.

Une exploitation toujours très délicate du périmètre hydro-agricole de Champ-Borne :

L'exploitation de ce périmètre présente des dangers pour la santé et la sécurité des collaborateurs. En effet, la SAPHIR doit régulièrement passer commande de prestations de purge de la falaise qui surplombe le chemin d'accès au site de pompage. La SAPHIR a constaté plusieurs éboulis qui auraient pu entraîner des conséquences extrêmement graves sur ses collaborateurs. Le fait que la SAPHIR doit quotidiennement intervenir sur le site de pompage, pour l'entretien et l'exploitation des pompes en rivière, augmente significativement l'exposition à ce risque mortel.

Par ailleurs, sur le volet de la ressource, la rivière du Mât est un cours d'eau singulier. En effet, les crues peuvent être extrêmement importantes notamment en période cyclonique et la turbidité en rivière décroît très lentement contrairement à d'autres rivières notamment celle du Bras de la Plaine. Par ailleurs, des phénomènes de dépôts de sable s'opèrent à la décrue, rendant ainsi la hauteur d'eau disponible, au droit des pompes en rivière, moins importante. Cette ressource n'est donc pas fiable et pérenne. De fait, la SAPHIR doit, chaque année, gérer la non-disponibilité de cette ressource durant la saison cyclonique. Les agriculteurs expriment régulièrement un fort mécontentement et la gestion de la relation client, dans ces conditions, est extrêmement délicate.

Une sensibilité accrue de nos coûts d'exploitation face aux augmentations des tarifs d'électricité :

Le montant total des charges d'électricité ne cesse d'augmenter du fait des augmentations successives importantes des tarifs d'électricité. La SAPHIR observe une forte augmentation du coût du kWh consommé de l'ordre de 45 % entre 2021 et 2023.

Fort de ce constat, la SAPHIR a engagé depuis plusieurs années, une vraie démarche dans le cadre de notre politique de Management de l'Energie. Des investissements sont réalisés sur des équipements moins énergivores, notamment au travers son programme de renouvellement. Cette stratégie a permis de diminuer sa consommation d'électricité.

Réaménagements des espaces de travail des collaborateurs :

Depuis plusieurs années, des actions d'amélioration des conditions de travail des collaborateurs ont été engagées.

Des travaux de construction d'un nouvel atelier mécanique ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 ; ils sont en cours de finalisation. D'autres travaux d'aménagements de bureaux pour les équipes de la Direction des Services Supports dans l'ancien atelier sont programmés.

Les études pour les travaux de réaménagement du bâtiment de la Direction de l'Ingénierie et de l'Aménagement sont finalisées en vue de travaux qui démarreront en 2024.

Ces chantiers ont pour objectif de répondre à un besoin urgent d'espaces de travail supplémentaires ainsi qu'une nécessaire remise en état des locaux au sein de l'entreprise, ces chantiers se poursuivront sur 2024.

Des performances commerciales soutenues :

Les activités de négoce (ventes au comptoir et équipements d'irrigation) ont maintenu leur niveau de performance élevé, déjà constaté en 2022. Une politique efficace en matière d'approvisionnement, de gestion du stock, et de qualité de produits, ainsi qu'une dynamique commerciale forte a permis d'atteindre ce très bon résultat. Les aides départementales visant à soutenir le monde agricole (notamment les aides départementales pour l'équipement en citernes de stockage) ont également permis de soutenir l'activité commerciale.

Un Système de Management Intégré mature :

L'entreprise s'appuie fortement sur son Système de Management Intégré (SMI) pour assurer l'ensemble de ses missions. On peut considérer que ce système a atteint aujourd'hui un bon degré de maturité. La revue de processus portée par son équipe de pilotage est au cœur du dispositif, cette démarche a été couronnée par le maintien des certifications (ISO 9 001 / 14 001 / 50 001 / 45 001). A noter que pour la deuxième année consécutive, aucune non-conformité n'a été émise par l'auditeur externe et le nombre de points sensibles relevés est en diminution (passe de 11 à 9).

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Sans objet.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

Le résultat de l'exercice 2022 se solde par un bénéfice de 1 060 K€. Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 1 571 K€. Avec ce résultat, les fonds propres passent de 9 975 K€ à 11 034 K€.

Le résultat de l'exercice 2023 se solde par un bénéfice de 1 571 K€, le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 2 147 K€. Les fonds propres passent de 11 034 K€ à 12 606 K€.

Les chiffres principaux en €

Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	12 102 145 €	12 037 997 €	13 404 742 €	14 130 477 €	14 767 190 €	15 014 512 €	16 650 143 €
Ventes d'eau (brute + agricole) Sud	6 331 818 €	6 024 698 €	6 637 605 €	6 916 712 €	6 703 848 €	7 081 577 €	7 481 263 €
Ventes d'eau (brute + agricole) Ouest	2 707 643 €	2 672 448 €	2 926 818 €	3 342 720 €	3 384 296 €	3 218 616 €	4 420 938 €
Résultat d'exploitation	1 268 598 €	737 255 €	1 265 025 €	1 770 073 €	1 634 417 €	1 570 862 €	2 147 340 €
Résultat exceptionnel	23 938 €	70 975 €	35 585 €	2 368 092 €	13 497 €	2 728 €	63 403 €
Résultat de l'exercice	998 452 €	524 519 €	891 605 €	2 524 656 €	1 324 973 €	1 059 582 €	1 571 228 €
Capitaux propres	4 709 143 €	5 233 662 €	6 125 267 €	8 649 923 €	9 974 896 €	11 034 478 €	12 605 706 €
Vente eau irrigation (m3) SUD	32 333 329	25 061 457	33 590 997	30 982 793	31 485 438	34 061 448	29 765 696
Vente eau brute (m3) SUD	22 374 735	24 340 300	23 925 698	27 261 389	21 768 011	25 639 186	27 155 139
Vente eau irrigation (m3) OUEST	8 532 462	7 543 143	10 472 634	11 498 557	8 858 513	9 492 585	9 613 668
Vente eau brute industrielle et potable (m3) OUEST	6 501 433	6 658 453	6 548 914	7 567 384	8 044 971	7 237 527	9 760 917

➤ Répartition du chiffre d'affaires et du résultat par secteur d'activité :

Secteurs d'activité	DSP SUD	DSP OUEST	Contrat de prestation de CHAMP BORNE	MAITRISE D'OUVRAGE ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	NEGOCE - Ventes au Comptoir	NEGOCE - Equipement d'irrigation	TOTAL
Chiffre d'affaires	8 030 985 €	4 527 310 €	164 154 €	478 040 €	2 497 482 €	951 669 €	16 649 640 €
Résultats	804 073 €	1 022 910 €	- 124 602 €	- 364 186 €	559 817 €	- 326 784 €	1 571 228 €

- Répartition du chiffre d'affaires distinguant la part d'activité pour le compte des actionnaires, d'autres personnes publiques ou privées non-actionnaires et pour compte propre :

Secteurs d'activité	Pour le compte des actionnaires				Pour compte propre		TOTAL
	DSP SUD	DSP OUEST	Contrat de prestation de CHAMP BORNE	MAÎTRISE D'OUVRAGE ET ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE	NEGOCE- Ventes au Comptoir	NEGOCE- Equipement d'irrigation	
Chiffre d'affaires	8 030 985 €	4 527 310 €	164 154 €	478 040 €	2 497 482 €	951 669 €	16 649 640 €
TOTALCA				13 200 489 €		3 449 151 €	16 649 640 €

En complément des éléments exposés supra, la SEM a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion et d'activité.

Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

4. Perspectives de développement (année en cours)

Depuis la décision du 22 mars 2023 de la collectivité départementale d'acter le principe de la transformation de la SEM SAPHIR en SPL avec les conséquences inéluctables que cela pourrait engendrer en interne sur le plan économique sociale et juridique, la SAPHIR s'est engagée durant toute l'année 2023 dans une analyse juridique en profondeur avec pour objectif de proposer à la collectivité des alternatives possible d'évolution statutaire. Plusieurs scénarios juridiques ont été analysés afin d'aboutir à celui qui présente d'une part, le risque juridique le plus maîtrisé et d'autre part, qui permet d'assurer la pérennité de la structure SAPHIR dans ses missions d'opérateur unique du Département en matière de gestion durable de la ressource en eau.

A la fin de ces investigations juridiques de 2023, la transformation de la SEM SAPHIR en SPL apparaît comme le scénario présentant le moins de risques. Ce scénario implique une prolongation des contrats de DSP pour au moins une année supplémentaire.

2024 et 2025 seront donc consacrées à ce vaste chantier de transformation du statut juridique de la société qui devra être mené de front avec la préparation des futurs contrats pour leur passation avec la future SPL.

Le scénario de la transformation de la SEM en SPL implique également l'arrêt de l'activité de vente au comptoir. La SEM doit anticiper cette contrainte imposée pour que les incidences sociales soient les plus minimales possibles. Une analyse d'un redéploiement du personnel Négoce sur les missions associées aux futures DSP doit être mis en œuvre, plusieurs départs à la retraite sont connus à ce jour dans l'entreprise un travail d'affectation par transversalité pourrait s'engager après identification des compétences et besoins de formation.

Les différentes phases de la transformation seront impulsées par la Direction Générale de la SAPHIR en relation étroite avec les services du Département. Ces évolutions nécessiteront également un accompagnement des différents actionnaires publics qui seront sollicités pour valider les différentes étapes mais également pour mener des discussions afin d'élargir éventuellement le capital de la future SPL aux autres EPCI du territoire réunionnais.

La politique énergétique mise en œuvre pour diminuer la consommation énergétique est efficace, mais ces bons résultats sont contre-carrés par les augmentations de tarif d'électricité pratiquées par EDF. Depuis 2022, le coût moyen du kWh consommé ne cesse d'augmenter dans des proportions qui menacent notre modèle économique. Ce paramètre doit être pris en compte dans la négociation des futurs contrats de DSP avec la Collectivité. Depuis plusieurs années, la SEM sollicite le bénéfice de la totalité de la revente d'énergie associée aux ouvrages existants et futurs. Ce produit énergétique supplémentaire viendrait limiter les impacts des hausses de tarifs.

La Chambre Régionale des Comptes a notifié son Rapport d'Observations Définitives le 7 février 2024. Les équipes de la SAPHIR traitent les 6 recommandations et, dans le délai d'un an, un rapport sur ces actions sera présenté au Conseil d'Administration de la SAPHIR avant d'être communiqué à la Chambre. Au-delà des réponses aux 6 recommandations de la CRC, un travail de fond est en cours pour analyser, dans le détail, les autres pistes d'amélioration qui pourraient émaner des remarques, observations et mentions formulées dans le rapport d'observations définitives de la CRC.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2022 ont été arrêtés par le CA du 28 avril 2023 et approuvés par l'AG du 26 mai 2023.

Les comptes 2023 ont été arrêtés par le CA du 12 avril 2024 et approuvés par l'AG du 17 mai 2024.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales.

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

Depuis la décision du 22 mars 2023 de la Collectivité Départementale d'acter le principe de la transformation de la SEM SAPHIR en SPL avec les conséquences inéluctables que cela pourrait engendrer en interne sur le plan économique sociale et juridique, la SAPHIR s'est engagée durant toute l'année 2023 dans une analyse juridique en profondeur avec pour objectif de proposer à la collectivité des alternatives possibles d'évolution statutaire.

Plusieurs scénarii juridiques ont été analysés afin d'aboutir à celui qui présente d'une part, le risque juridique le plus maîtrisé et d'autre part, qui permet d'assurer la pérennité de la structure SAPHIR dans ses missions d'opérateur unique du Département en matière de gestion durable de la ressource en eau.

Lors du dernier Conseil d'Administration du 26 avril 2024, Maître CHARREL a présenté l'analyse des scénarii potentiels d'évolution statutaire de la SEM avec leurs forces, faiblesses, menaces et opportunités (analyse SWOT):

- Statu quo avec maintien de la SEM
- Création d'un triptyque (SPL ex-nihilo – SEM Commerciale – GIE)
- Transformation de la SEM en SPL

La Direction Générale de la SAPHIR a saisi officiellement la Collectivité Départementale par courrier du 07/05/2024 quant au choix final du scénario d'évolution juridique à déployer.

La politique énergétique mise en œuvre pour diminuer la consommation énergétique de la SAPHIR est efficace, mais ces bons résultats sont contre-carrés par les augmentations de tarif d'électricité pratiquées par EDF. Depuis 2022, le coût moyen du kWh consommé ne cesse d'augmenter dans des proportions qui menacent le modèle économique de la structure.

Ce paramètre doit être pris en compte dans la négociation des futurs contrats de DSP avec la Collectivité. Depuis plusieurs années, la SAPHIR sollicite le bénéfice de la totalité de la revente d'énergie associée aux ouvrages existants et futurs. Ce produit énergétique supplémentaire viendrait limiter les impacts des hausses de tarifs.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

L'entreprise s'appuie fortement sur son Système de Management Intégré (SMI) pour assurer l'ensemble de ses missions. On peut considérer que ce système a atteint aujourd'hui un bon degré de maturité. La revue de processus portée par son équipe de pilotage est au coeur du dispositif, cette démarche a été couronnée par le maintien de ses certifications (ISO 9 001 / 14 001 / 50 001 / 45 001). A noter que pour la deuxième année consécutive, aucune non-conformité n'a été émise par l'auditeur externe et le nombre de points sensibles relevés est en diminution (passe de 11 à 9).

Par ailleurs, au-delà des réponses aux 6 recommandations de la CRC, un travail de fond est en cours pour analyser, dans le détail, les autres pistes d'amélioration qui pourraient émaner des remarques, observations et mentions formulées dans le rapport d'observations définitives de la CRC.

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

La société n'a fait l'objet d'aucun contrôle en 2022.

Le 13 février 2023, la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion a informé la SAPHIR de l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la SAPHIR à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente.

De mai à juin, la SAPHIR a répondu aux différents questionnaires de la CRC. Le Rapport d'Observations Provisoires a été adressé le 26 juillet 2023. Les remarques de la SAPHIR ont été transmises le 26 août 2023.

Le Rapport d'Observations Définitives (ROD1) a été adressé le 26 octobre 2023. Les remarques de la SAPHIR ont été transmises le 26 novembre 2023.

La Chambre Régionale des Comptes a notifié le ROD2 le 7 février 2024. Celui-ci comporte six recommandations dont deux classées dans la rubrique « régularité » et quatre sous la rubrique « performance ».

Les équipes ont été fortement sollicitées pour produire les éléments de réponse transmis à chaque fois dans les délais très contraints, imposés par la Première conseillère en charge de l'instruction. Le traitement des recommandations est en cours, pour certaines ayant été identifiées en amont du contrôle, le traitement est bien avancé.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au Conseil d'Administration de la SAPHIR, l'entreprise devra présenter au Conseil d'Administration un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre. Ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, accompagné de toutes les justifications qui paraîtront utiles.

Au-delà des réponses aux 6 recommandations de la CRC, un travail de fond est en cours pour analyser, dans le détail, les autres pistes d'amélioration qui pourraient émaner des remarques, observations et mentions formulées dans le rapport d'observations définitives de la CRC.

4. Contrôle analogue de la SPL

Non applicable pour les SEM.

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Sans objet.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Pour l'exercice 2022 :

Appointement des administrateurs bénéficiaires de jetons de présence						
Liste des administrateurs	15-avr-22	28-sept-22	16-déc-22	Nb de présence	Montant par séance	Montant annuel
Serge HOAREAU - Président de la Saphir						
Jean Marie VIRAPOULLE - Conseiller Départemental	0	1	0	1	250 €	250 €
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	1	0	1	2	250 €	500 €
Gilles HUBERT – Conseiller Départemental	1	1	1	3	250 €	750 €
Brigitte ABSYTE - Conseillère Départementale	1	1	1	3	250 €	750 €
Jean-Louis PAJANIAYE - Conseiller Départemental	1	1	1	3	250 €	750 €
Jean François NATIVEL - Conseiller Départemental	1	1	1	3	250 €	750 €
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS						
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture						
Jacquet HOARAU - Représentant de la CASUD	1	1	0	2	250 €	500 €
Philippe LUCAS - Représentant du TCO	0	0	0	0	250 €	- €
Jean Bernard MARATCHIA - Conseiller Régional						

Montant total 2022

4 250,00 €

Pour l'exercice 2023 :

Appointement des administrateurs bénéficiaires de jetons de présence							
Liste des administrateurs	28-avr-23	28-juil-23	22-sept-23	22-déc-23	Nb de présence	Montant par séance	Montant annuel
Serge HOAREAU - Président de la Saphir							
Jean Marie VIRAPOULLE - Conseiller Départemental	0	0	0	0	0	250 €	- €
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	1	1	1	1	4	250 €	1 000 €
Gilles HUBERT – Conseiller Départemental	1	1	1	1	4	250 €	1 000 €
Brigitte ABSYTE - Conseillère Départementale	1	1	1	1	4	250 €	1 000 €
Jean-Louis PAJANIAYE - Conseiller Départemental	1	1	1	1	4	250 €	1 000 €
Jean François NATIVEL - Conseiller Départemental	1	1	1	1	4	250 €	1 000 €
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS		1	1		2		
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture		1	1	1	3		
Jacquet HOARAU - Représentant de la CASUD	1	1	0	0	2	250 €	500 €
Philippe LUCAS - Représentant du TCO	0	1	0	1	2	250 €	500 €
Jean Bernard MARATCHIA - Conseiller Régional							

Montant total 2023

6 000,00 €

L'administrateur représentant de la Région Réunion ne perçoit aucune rémunération ou jeton de présence.

2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

Pour l'exercice 2022 :

Trois Conseils d'Administration se sont tenus en 2022 ainsi qu'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires (Ordinaire et Extraordinaire).

➤ CA du 15/04/2022

Tableau de présence

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Eric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental			X
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional		X	
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD	X		
Emmanuel SERAPHIN – Président du TCO			X
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

Rappel de l'ordre du jour :

- I/ Approbation du PV de CA du 17 décembre 2021
- II/ Examen et arrêt des comptes de l'exercice 2021
- III/ Adoption du projet de Rapport de Gestion
- IV/ Projet de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
- V/ Points d'actualité :
 - a- Projet d'avenant V du contrat Sud concernant l'intégration de l'unité de pré-traitement de DASSY
 - b- Rétrocession du foncier SAPHIR à titre gratuit au bénéfice de la collectivité Départementale
- VI/ Questions diverses.

➤ CA du 28/09/2022

Tableau de présence

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Eric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental	X		
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale			X
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional	X		
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD	X		
Philippe LUCAS – Représentant du TCO			X
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

Rappel de l'ordre du jour :

- I/ *Approbation du PV de CA du 15 avril 2022*
 - II/ *Arrêt des comptes intermédiaires au 30 juin 2022*
 - III/ *Re-prévision budgétaire pour l'exercice 2022*
 - IV/ *Initiative des acteurs de l'Eau confrontés à l'augmentation des tarifs d'électricité*
-
- V/ *Jetons de présence : définition des modalités de répartition du montant global validé par l'AGO entre les administrateurs et des modalités de paiement*
 - VI/ *Information du Conseil d'Administration sur la souscription d'un prêt auprès de la Banque Postale*
 - VII/ *Rapport annuel des élus mandataires au sein de la SEM SAPHIR*
 - VIII/ *Rémunération variable du Directeur Général :*
 - a- *Proposition de la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice 2021 par le Comité de rémunération*
 - b- *Décision du Conseil d'Administration sur la rémunération variable du Directeur Général*
 - IX/ *Questions diverses*

➤ CA du 16/12/2022**Tableau de présence**

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Eric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental			X
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional	X		
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD			X
Philippe LUCAS – Représentant du TCO			X
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

Rappel de l'ordre du jour :

- I. *Approbation du PV de CA du 28 septembre 2022*
- II. *Présentation de la Stratégie 2023*
- III. *Indexation des tarifs au 1^{er} janvier 2023*
- IV. *Projets d'avenant aux contrats DSP Sud et Ouest*
- V. *Budget 2023*
- VI. *Jetons de présence 2022*
- VII. *Loi 3DS Formation des administrateurs*
- VIII. *Questions diverses.*

M. Jean Bernard MARATCHIA a énoncé lors du CA qu'il voit les efforts faits par les collectivités pour soutenir l'agriculture et notamment les dépenses engagées pour les extensions des périmètres irrigués mais explique que tout cela ne sert à rien s'il n'y a personne pour travailler les terres. Il déplore que beaucoup sont en friche. « Le tonnage baisse au fil des années, les aléas climatiques, l'augmentation des tarifs de l'engrais, font que les jeunes ne veulent plus travailler la terre et il y a aussi une difficulté à céder les terrains aux jeunes ».

M. MARATCHIA a également indiqué qu'il faut expliquer aux agriculteurs les modalités d'indexation des tarifs de l'eau. Il a également souhaité faire part d'une innovation (système Irriwat) qui est un système d'irrigation automatisé et qui permet selon lui une meilleure gestion de l'irrigation et de mieux maîtriser les dépenses.

➤ AGO du 06/05/2022

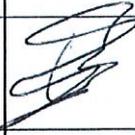
SAPHIR

FEUILLE DE PRESENCE AGO du 6 mai 2022

Validation : 10/06/2020

N° : EN-M1-08

Révision : 01

N°	ACTIONNAIRES	Nombre d'actions possédées	Nombre d'actions		Représenté par	Emargement
			De droit public	De droit privé		
1	DEPARTEMENT DE LA REUNION 2, rue de la source 97488 SAINT DENIS CEDEX	2 941	2 941		Serge HOAREAU	
2	CASUD 379 Rue Hubert Delisle BP 437 97838 LE TAMPON CEDEX	82				
3	CIVIS 29 route de l'Entre Deux 97410 SAINT PIERRE	79				
5	CHAMBRE D'AGRICULTURE 24, rue de la source BP 134 97463 SAINT DENIS CEDEX	20	20		BELLON Alain	
9	TCO 1 rue Eliard Laude 97420 LE PORT	4				
10	REGION REUNION Avenue René Cassin BP 402 - Moufia 97494 SAINTE CLOTILDE	4	4		Jean Bernard MARATCHIA	
TOTAL DES ACTIONS DE DROIT PUBLIC		3 130	2 941			

Pour l'exercice 2023 :

Quatre Conseils d'Administration se sont tenus en 2023 ainsi qu'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires (Ordinaire et Extraordinaire).

➤ CA du 28/04/2023

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Eric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental			X
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional			X
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD	X		
Philippe LUCAS – Représentant du TCO			X
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du PV de CA du 16 Décembre 2022
2. Examen et arrêté des comptes de l'exercice 2022
3. Adoption du projet de Rapport de gestion
4. Proposition du choix du Commissaire aux Comptes pour les exercices 2023 à 2028 à l'Assemblée Générale Ordinaire
5. Projet de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
6. Rapport annuel des élus mandataires de la SEM SAPHIR
7. Information de la validation par le Conseil Départemental de l'indexation de 2% des tarifs d'eau à usage agricole destinée aux professionnels.
8. Proposition de remise exceptionnelle aux irrigants concernant les frais d'ouverture de branchement à partir du deuxième branchement
9. Information sur les formalités réglementaires concernant les mises à jour du KBis
10. Information sur le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)
11. Information du choix de la collectivité de transformer la SEM en SPL, démarches préalables et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
12. Projet de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires
13. Questions diverses.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

➤ CA du 28/07/2023

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Éric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental			X
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional			X
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD	X		
Philippe LUCAS – Représentant du TCO	X		
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du PV de CA du 21 avril 2023
2. Présentation des premiers éléments de travail sur l'évolution juridique de la SEM SAPHIR dans l'optique de la fin des contrats de DSP :
 - Traitement des actions en déshérence
 - Evaluation financière de l'activité négoce
 - Premiers scénarii d'évolution statutaire.
3. Présentation des activités de la SEM sur les 6 premiers mois de l'année issues du COPIL SMI.
4. Rétrocession du foncier SAPHIR à titre gratuit au bénéfice de la collectivité Départementale

5. Questions diverses.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

➤ CA du 22/09/2023

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Éric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental		X	
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional	X		
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD			X
Philippe LUCAS – Représentant du TCO		X	
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS	X		

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du PV de CA du 28 juillet 2023
2. Arrêt des comptes intermédiaire au 30 juin 2023
3. Re-prévision budgétaire pour l'exercice 2023
4. Point d'avancement sur le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes
5. Présentation des éléments de travail sur l'évolution juridique de la SEM SAPHIR dans l'optique de la fin des contrats de DSP :
 - Traitement des actions en déshérence,
 - Evaluation financière de l'activité négoce, et
 - Avancements sur les scénarii d'évolution statutaire.
6. Projet d'avenant n°7 au contrat de DSP Sud
7. Rémunération du Directeur Général :
 - Proposition de rémunération variable du Directeur Général par le Comité de rémunération au titre de l'exercice 2022,
 - Décision du Conseil d'Administration sur la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice 2022,
 - Proposition de réévaluation de la part fixe de la rémunération du Directeur Général,
 - La décision sera rendue au Conseil d'Administration de Décembre pour une application à compter du 1er janvier 2024.

8. Questions diverses.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Concernant l'âge de départ à la retraite et les conditions de travail parfois difficiles des agents de la SAPHIR, M. MARATCHIA confirme que les agents de terrain travaillent parfois dans des conditions difficiles. Il a par ailleurs indiqué que, dans le passé, les agriculteurs étaient souvent en conflit avec la SAPHIR mais que ce n'est plus le cas, preuve que la SAPHIR est efficace et à l'écoute de ses clients.

Enfin, M. MARATCHIA a estimé que M. Philippe LORION est un bon Directeur Général, il a un bon sens du dialogue avec les agriculteurs et les syndicats.

➤ CA du 22/12/2023

Nom des Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Serge Éric HOAREAU – Conseiller Départemental	X		
Jean Marie VIRAPOULLE – Conseiller Départemental			X
Gilles Bruno HUBERT – Conseiller Départemental	X		
Laurence MONDON – Conseillère Départementale	X		
Brigitte ABSYTE – Conseillère Départementale	X		
Jean Louis PAJANIAYE – Conseiller Départemental	X		
Jean François NATIVEL – Conseiller Départemental	X		
Jean-Bernard MARATCHIA – Conseiller Régional	X		
Alain BELLON – Représentant de la Chambre d'Agriculture	X		
Jacquet HOARAU – Représentant de la CASUD			X
Philippe LUCAS – Représentant du TCO	X		
Stéphano DIJOUX - Représentant de la CIVIS			X

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du PV de CA du 22 septembre 2023
2. Information sur la réception du rapport d'observations définitives de la CRC
3. Présentation des éléments de travail sur l'évolution juridique de la SEM SAPHIR dans l'optique de la fin des contrats de DSP / deux scénarios proposés :
 - Transformation de la SEM SAPHIR en SPL,
 - Triptyque juridique SPL/SEM/GIE.
4. Stratégie 2024
5. Projet d'avenant n°8 au contrat de DSP Sud
6. Indexation des tarifs applicables en 2024
7. Budget 2024
8. Point de situation sur l'état de la ressource
9. Jetons de présence
10. Décision du Conseil d'Administration sur la Rémunération du Directeur Général
11. Questions diverses.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Dans le cadre des échanges relatifs à la transformation de la SEM SAPHIR en SPL, M. MARATCHIA a fait part de son inquiétude sur le sort du magasin, il souhaite que le Département garde la main sur les équipements d'irrigation.

M. MARATCHIA a par ailleurs rappelé que le Département soutient le monde agricole au travers des aides pour l'irrigation, aussi bien pour l'équipement que pour les consommations d'eau. Il a noté que l'évolution de la technologie est rapide et il souhaiterait qu'un accompagnement soit mis en place pour que les agriculteurs puissent utiliser leurs équipements de manière optimale. Il a notamment proposé de créer des filières adaptées dans des lycées.

Concernant l'indexation correspondant à 2%, il a indiqué que pour l'agriculteur qui gère bien son exploitation, cette indexation pourra facilement être absorbée, pour d'autres qui rencontrent déjà des difficultés, ce sera moins facile.

➤ AGM du 26/05/2023

SAPHIR

FEUILLE DE PRESENCE AGO du 26 mai 2023

Validation : 25/05/2023

N° : EN-M0-08

Révision : 02

N°	ACTIONNAIRES	Nombre d'actions possédées	Nombre d'actions		Représenté par	Emargement
			De droit public	De droit privé		
1	DEPARTEMENT DE LA REUNION 2, rue de la source 97488 SAINT DENIS CEDEX	2 941			Serge HOAREAU	
2	CASUD 379 Rue Hubert Delisle BP 437 97838 LE TAMPON CEDEX	82			Jacquet HOAREAU	
3	CIVIS 29 route de l'Entre Deux 97410 SAINT PIERRE	79			Stéphano DISOIX	
5	CHAMBRE D'AGRICULTURE 24, rue de la source BP 134 97463 SAINT DENIS CEDEX	20			Alain BELLON	
9	TCO 1 rue Eliard Laude 97420 LE PORT	4				
10	REGION REUNION Avenue René Cassin BP 402 - Moufia 97494 SAINTE CLOTILDE	4			Pouvoir à H. Serge HOAREAU	
TOTAL DES ACTIONS DE DROIT PUBLIC		3 130	0			

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire était le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 mai 2022,
- Lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos au 31 décembre 2022,
- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice 2022,
- Lecture du Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Lecture de l'analyse des offres dans le cadre du renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes pour les exercices 2023 à 2028 et proposition du Conseil d'Administration
- Résolutions.

Toutes les résolutions ont été approuvées à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire était le suivant :

- Information de la décision du Conseil Départemental de la Réunion du 22 mars 2023 concernant la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL,
- Rapport du Conseil d'Administration sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la transformation de la SEM en SPL
- Information sur le mandat donné par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour la mise en vente forcée des actions en déshérence
- Résolutions

Toutes les résolutions ont été approuvées à l'unanimité.

3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

Par un courrier daté du 23 juillet 2024, le Département a confirmé sa décision de transformation de la SEM SAPHIR en SPL.

Cette transformation induit un prérequis obligatoire, à savoir la vente de l'entièreté des titres détenus par des actionnaires privés, une SPL ne pouvant être composée que d'actionnaires publics. Le capital de la SAPHIR se compose de 3 700 actions dont 590 détenues par des actionnaires privés.

Après traitement de l'actionnariat privé, le projet de transformation sera soumis à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire public. La Région Réunion, détenant actuellement 4 titres, devra notamment statuer sur son devenir dans la société au regard de l'absence actuelle d'activité confiée à la SAPHIR mais également dans la perspective de la reprise de la compétence agricole au 1^{er} janvier 2028.

Un point détaillé d'avancement de la procédure de transformation, dont l'aboutissement prévisionnel est envisagé à l'échéance de juin 2026, sera effectué par la SAPHIR à chacun des conseils d'administration mais il semblerait, selon les informations présentées par la société et ses assistants juridiques, que la Région devra acquérir de nouveaux titres (de 4 à 285 actions) si elle souhaite se maintenir et conserver un membre au conseil d'administration.

M. Maratchia estime important que l'activité des magasins de la société et l'accompagnement des agriculteurs soient maintenus dans le cadre de la transformation en cours de la SEM en SPL. Historiquement présent au sein du Conseil d'Administration au bénéfice de l'agriculture réunionnaise, il souhaite voir la Région demeurer au capital de la SAPHIR avec un siège au Conseil d'Administration en lien notamment avec la reprise par la collectivité de la compétence agricole et dans un objectif de tendre vers l'autonomie alimentaire.

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date : 28/11/2024

Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA





DELIBERATION N°DCP2024_0915

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116187
ÉCO AGRI RÉUNION - SOUTIEN AUX SYSTÈMES PÉRENNES DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES
EN FIN DE VIE À LA RÉUNION



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0915
Rapport /DDDTE / N°116187

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉCO AGRI RÉUNION - SOUTIEN AUX SYSTÈMES PÉRENNES DE GESTION DES
INTRANTS AGRICOLES EN FIN DE VIE À LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu le cadre d'intervention relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air » validé en date du 12 novembre 2019,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande d'aide financière d'ÉCO-AGRI RÉUNION du 10 octobre 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 116187 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégrant un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC), approuvé le 28 juin 2024,
- la conformité de la demande d'ÉCO-AGRI Réunion au cadre d'intervention de la Région relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,
- l'avis du comité de gestion Déchets-Économie Circulaire de novembre donnant un avis sur le financement du programme d'action 2024-2026 d'ÉCO-AGRI Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **41 250 €** en faveur d'ÉCO-AGRI Réunion pour la gestion des intrants agricoles en fin de vie à La Réunion pour 2024-2026 ;
- d'engager un montant de **41 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0003 « Cadre de vie – Déchets et Air » votée au Chapitre 937 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiements sur l'article fonctionnel 937.2 du budget de la Région ;
- de souhaiter qu'Eco-Agri Réunion améliore la performance de ses taux de collecte auprès des exploitations agricoles notamment en augmentant la fréquence des collectes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0916****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116248

DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT 2024 - FICHE ACTION 2.1.4
"CHAUFFE-EAUX SOLAIRE CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU
POE FEDER 2021-2027



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0916
Rapport /DDDTE / N°116248

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT 2024 - FICHE
ACTION 2.1.4 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRE CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION
DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU POE FEDER 2021-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant notamment validation de la Fiche action 2.1.4 « Chauffe-eaux solaires thermique chez les particuliers en situation de difficultés économiques »,

Vu les délibérations N° 20140431 du 24 juin 2014, N° 20140825 du 04 novembre 2014, N° 20150513 du 04 août 2015, N° DCP 2016_0200 du 31 mai 2016, N° DCP 2016_0935 du 13 décembre 2016, N° DCP 2017_0292 du 13 juin 2017, N° DCP 2018_0751 du 30 octobre 2018, N° DCP2019_0408 du 16 juillet 2019, N° DCP 2021_0670 du 05 novembre 2021, N° DCP 2021_0944 du 22 décembre 2021, N° DCP 2022_0140 du 29 avril 2022, N° DCP 2023_0279 du 26 mai 2023, N° DCP 2023_0472 du 11 août 2023 et N° DCP 2024_0046 du 23 février 2024,

Vu le Programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la Fiche Action 2.1.4. « Chauffe-eaux solaires thermiques chez les particuliers en situation de difficulté économique » du POE FEDER pour la période 2021-2027,

Vu le rapport N° DDDTE / 116248 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion en termes de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 2.1.4 « Chauffe-eaux solaires thermiques chez les particuliers en situation de difficultés économiques » du POE FEDER 2021-2027,

- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire thermique en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- les résultats de la mise en œuvre du dispositif « Ecosolidaire » depuis son lancement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un montant de **2 000 000 €** en faveur du dispositif Kap Écosolidaire (ex Ecosolidaire) dans le cadre de la Fiche Action 2.1.4 « *Chauffe-eaux solaires thermiques chez les particuliers en situation de difficulté économique* » sur l'Autorisation de programme P208-0002 – Millésime 2022-7 « *Énergie* » votée au chapitre 907 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le financement du FEDER au titre de la la Fiche Action 2.1.4. « *Chauffe-eaux solaires thermiques chez les particuliers en situation de difficulté économique* » du POE FEDER 2021-2027 :

	Montant total HT	Montant Hors TVA des dépenses éligibles	UE (FEDER) en HT	Bénéficiaire (RÉGION)
En Euros	2 000 000	2 000 000	1 700 000	300 000
Taux d'intervention			85 %	15 %

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-58 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement des crédits du FEDER au titre de la Fiche Action 2.1.4 « *Chauffe-eaux solaires thermiques chez les particuliers en situation de difficultés économique* » pour cofinancer cette opération pour un montant à hauteur de **1 700 000 €** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0917****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116253
KAP PHOTOVOLTAÏQUE – FICHE ACTION 2.2.1 « INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES
PARTICULIERS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER-FSE+ 2021-2027 (VOLET FEDER) -
ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0917
Rapport /DDDTE / N°116253

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**KAP PHOTOVOLTAÏQUE – FICHE ACTION 2.2.1 « INSTALLATIONS
PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS » DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER-FSE+ 2021-2027 (VOLET FEDER) - ENGAGEMENT D'UNE
ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations N° DCP 2022_0841 du 09 décembre 2022, N° DCP 2023_0031 du 24 février 2023, N° DCP 2023_527 du 18 août 2023 et N° DCP 2023_0667 du 20 octobre 2023,

Vu le programme européen FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027 (volet FEDER),

Vu la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027 (volet FEDER),

Vu le rapport N° DDDTE / 116253 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 26 novembre 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027 (volet FEDER),
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et du photovoltaïque en autoconsommation en particulier,
- les résultats de la mise en œuvre du dispositif Kap photovoltaïque depuis son lancement,
- l'impact du dispositif sur le développement de la filière photovoltaïque et le nombre de centrales photovoltaïques individuelles mises en service sur le territoire réunionnais,

- les réflexions engagées pour mettre en place un contrat de filière photovoltaïque à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le financement du FEDER au titre de la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027 (volet FEDER) :

Décision		Montant total HT	Montant Hors TVA des dépenses éligibles	UE (FEDER) en HT	Bénéficiaire (RÉGION)
	Taux d'intervention			85 %	15 %
Commission permanente Rapport 114 262	En Euros	7 335 000	7 335 000	6 234 750	1 100 250
Commission permanente Rapport 114 561	En Euros	4 500 000	4 500 000	3 825 000	675 000
Commission permanente Rapport 114 561	En Euros	6 000 000	6 000 000	5 100 000	900 000
Présent rapport	En Euros	2 950 000	2 950 000	2 507 500	442 500
Total dispositif sur POE FEDER-FSE+ 2021-2027 (volet FEDER)	En Euros	20 785 000	20 785 000	17 667 250	3 117 750

Le montant sollicité auprès du FEDER pourra être ajusté à la baisse en fonction des dossiers relevant des mesures transitoires qui ne seront pas proposés à l'éligibilité.

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **2 950 000 €** en faveur du dispositif Kap Photovoltaïque dans le cadre de la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER-FSE+ 2021-2027 (volet FEDER) , sur l'Autorisation de programme P208-0002 – millésime 2022-6 « *Énergie* » votée au chapitre 907 du budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-752 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter des cofinancements européens au titre du programme POE FEDER-FSE+ 2021-2027 (volet FEDER) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0918****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116148

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "ACTION SOLIDAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
LA RÉUNION" (ASDR) POUR LA CRÉATION DE PÉPINIÈRE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0918
Rapport /DDDTE / N°116148

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "ACTION SOLIDAIRE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION" (ASDR) POUR LA CRÉATION DE PÉPINIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DDDTE / 116148 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de l'association « Action Solidaire pour le Développement de La Réunion » du 04 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 décembre 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région en tant que cheffe de file en matière de biodiversité, de développement durable et de préservation du patrimoine naturel de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **25 000 €** en faveur de l'association « Action Solidaire pour le Développement de La Réunion », dans le cadre de son projet de l'organisation de son projet de plantation de 5 000 plants indigènes et endémiques sur le territoire du Nord et de l'Est de l'île ;
- d'approuver l'engagement de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Biodiversité - accompagnement » votée au chapitre 937 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.6 ;
- de rappeler, s'agissant d'une action financée aux deux tiers par la Région, la nécessité d'une mise en valeur de la collectivité dans la communication sur le projet ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0918-DE



- de demander à ce que la collectivité régionale soit invitée à l'inauguration et aux actions de plantations ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0919****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116014
CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 07 ET 08 NOVEMBRE 2024 -
PARTICIPATION RÉGIONALE



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0919
Rapport /DDDTE / N°116014

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 07 ET
08 NOVEMBRE 2024 - PARTICIPATION RÉGIONALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de la SEM NORDEV datée du 22 août 2024 pour une participation régionale à hauteur de 50 000,00 €,

Vu le rapport N° DDDTE / 116014 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 décembre 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région en tant que cheffe de file en matière de biodiversité,
- la politique volontariste de la collectivité, en tant que cheffe de file énergie et climat,
- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- le rayonnement des actions de la Région Réunion à l'international, lié à la Conférence des Parties (COP) sur le changement climatique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la participation financière de la Région Réunion dans l'organisation du Congrès-Expo « Ambition Planète » les 07 et 08 novembre 2024 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **25 000 €** en faveur de la SEM NORDEV au titre Congrès-Expo « Ambition Planète » ;
- d'engager un montant prévisionnel de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « BIODIVERSITÉ – Dotation structure », votée au chapitre 937 du budget 2024 ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 57.2,
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0920****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116180
SAINT-DENIS - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT 653 AUX ÉPOUX EL-BEZ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0920
Rapport /PATDBP / N°116180

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAINT-DENIS - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT 653 AUX ÉPOUX EL-BEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°4260 du 12 décembre 2007, portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil régional de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0290 en date du 7 juin 2024 portant déclassement de diverses parcelles de terrain pour valorisation,

Vu le rapport N° PATDBP / 116180 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- le Code de la Voirie Routière et notamment de l'article L. 112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,
- l'arrêté préfectoral n°4260 du 12 décembre 2007, portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil régional de La Réunion,
- la délibération N°DCP2024_0290 en date du 7 juin 2024 portant déclassement de diverses parcelles de terrain pour valorisation,
- la demande d'acquisition des époux EL-BEZ du 10 mai 2023,
- l'avis du Domaine du 18 octobre 2024,
- la proposition de prix de la Région Réunion du 23 octobre 2023,

- l'acceptation de prix par les époux EL-BEZ Philippe et Christelle du 27 octobre 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession de la parcelle AT 653 d'une superficie de 240 m², située au 44 ruelle routier, le long du Boulevard Sud, sur la commune de Saint-Denis, aux époux EL-BEZ Philippe et Christelle, au prix de 214 500 € ;
- d'autoriser la signature de l'acte administratif venant conclure ladite cession, qui devra intervenir dans les 12 mois suivant la notification de la délibération aux époux EL-BEZ Philippe et Christelle. Au terme de ce délai, la Région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;
- de décider que les frais d'acte, d'environ 1 500 € seront imputés sur les crédits inscrits au budget de la Région Réunion, sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;
- d'approuver le remboursement par l'acquéreur des frais d'acte au budget de la Région au Chapitre 930 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 4260

**portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil régional de la Réunion (974)**

LE PREFET DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités locales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion

Vu le décret nommant PIERRE-HENRY MACCIONI, préfet du Département et de la Région Réunion, officier de la légion d'honneur ;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil régional le 17 août 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier régional, les routes nationales visées ci-dessous.

ROUTES NATIONALES	PR Début + AB Début	PR Début + AB Début	Longueur réelle (km)
RN 1	0 + 000	84 + 545	82,420
RN 1A	0 + 000	4 + 565	3,947
RN 1C	0 + 000	0 + 1929	1,929
RN 1E	3 + 000	6 + 320	3,365
RN 2	0 + 000	127 + 672	122,609
RN 3	1 + 000	62 + 716	58,697
RN 3B	0 + 000	2 + 176	1,912
RN 4	0 + 000	3 + 700	3,700
RN 4A	0 + 000	2 + 300	2,323
RN 5	1 + 000	36 + 838	35,073
RN 7	0 + 000	4 + 926	4,630
RN 102	0 + 000	5 + 140	4,262
RN 1001	0 + 000	2 + 290	2,228
RN 1006 (Bd. Sud)	0 + 000	3 + 145	3,250
RN 1006 (Bd. Sud)	4 + 000	8 + 820	4,820
RN 2001 - 1er tronçon	35 + 720	38 + 000	5,600
RN 2001 - 2ème tronçon	70 + 180	70 + 7063	
RN 2002 - 1er tronçon	14 + 773	17 + 400	17,074
RN 2002 - 2ème tronçon	19 + 500	28 + 000	
RN 2002 - 3ème tronçon	34 + 790	43 + 550	
Linéaire total			357,839

Le plan du réseau routier national transféré est joint au présent arrêté en annexe 1.

A défaut de convention et par principe, les bretelles des échangeurs font partie du domaine public routier transféré jusqu'à la voie traversée.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région, les catégories spécifiques d'accessoires ou de dépendances suivantes :

le radier sur la rivière Saint-Etienne sur la RN 1 et le rétablissement de la RN 2 dans l'enclos dont la régularisation foncière n'a pas été opérée,
 les tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierre (filets), ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 2-1. Cette liste non exhaustive se veut indicative de points particuliers,
 les délaissés de voirie qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement formel,
 les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés à la

Région :

les centres d'exploitation et points d'appui dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 3-1. Ces équipements liés à la gestion du réseau routier national transféré, seront mis à disposition de la Région,

les installations liées à la radio Orsec de la DDE. Il s'agit d'équipements de sécurité civile.

Article 4 : Font partie du domaine public routier, mais ne sont pas transférés à la Région :

les radars dont la liste des 9 implantations est jointe au présent arrêté en annexe 3-2.

Article 5 : Le transfert des routes nationales mentionnées à l'article 1 dans le réseau routier régional emporte le transfert à la Région des servitudes, droits et obligations liées à la gestion de ces routes.

Une liste aussi exhaustive que possible des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré, est jointe au présent arrêté en annexe 2-2. Le présent arrêté vaut également transfert à la Région de toutes les servitudes passives associées à la gestion du domaine public routier national transféré.

Article 6 : Sont annexés au présent arrêté les annexes suivantes :

- annexe 1 relative au plan du réseau routier national transféré,
- annexe 2-1 relative à la liste non exhaustive des équipements et accessoires (tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques) faisant partie du domaine public routier national transféré,
- annexe 2-2 relative à la liste non exhaustive des conventions et autorisation d'occupation temporaire,
- annexe 3-1 relative à la liste des centres d'exploitation techniques,
- annexe 3-2 relative à la liste des radars.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié à la région.

Fait à Saint-Denis, le 2 DEC. 2007

LE PREFET



Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



PREFECTURE DE LA REUNION

**ARRETE n°
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil régional de la Réunion (974)**

ANNEXES

Annexe 1 relative à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 2 relative à l'article 2 du présent arrêté

Annexe 3 relative à l'article 3 du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



ANNEXE 1

A1-1 Plan du réseau transféré

RESEAU ROUTIER - LA REUNION

éch : 1 cm = 2 500 m (au format A3)



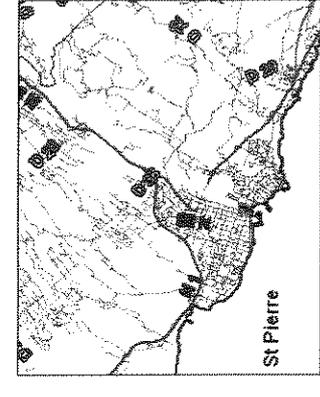
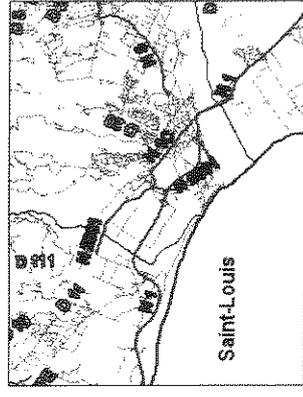
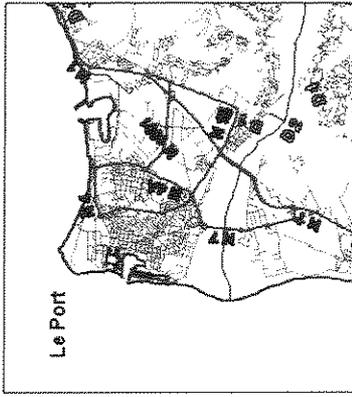
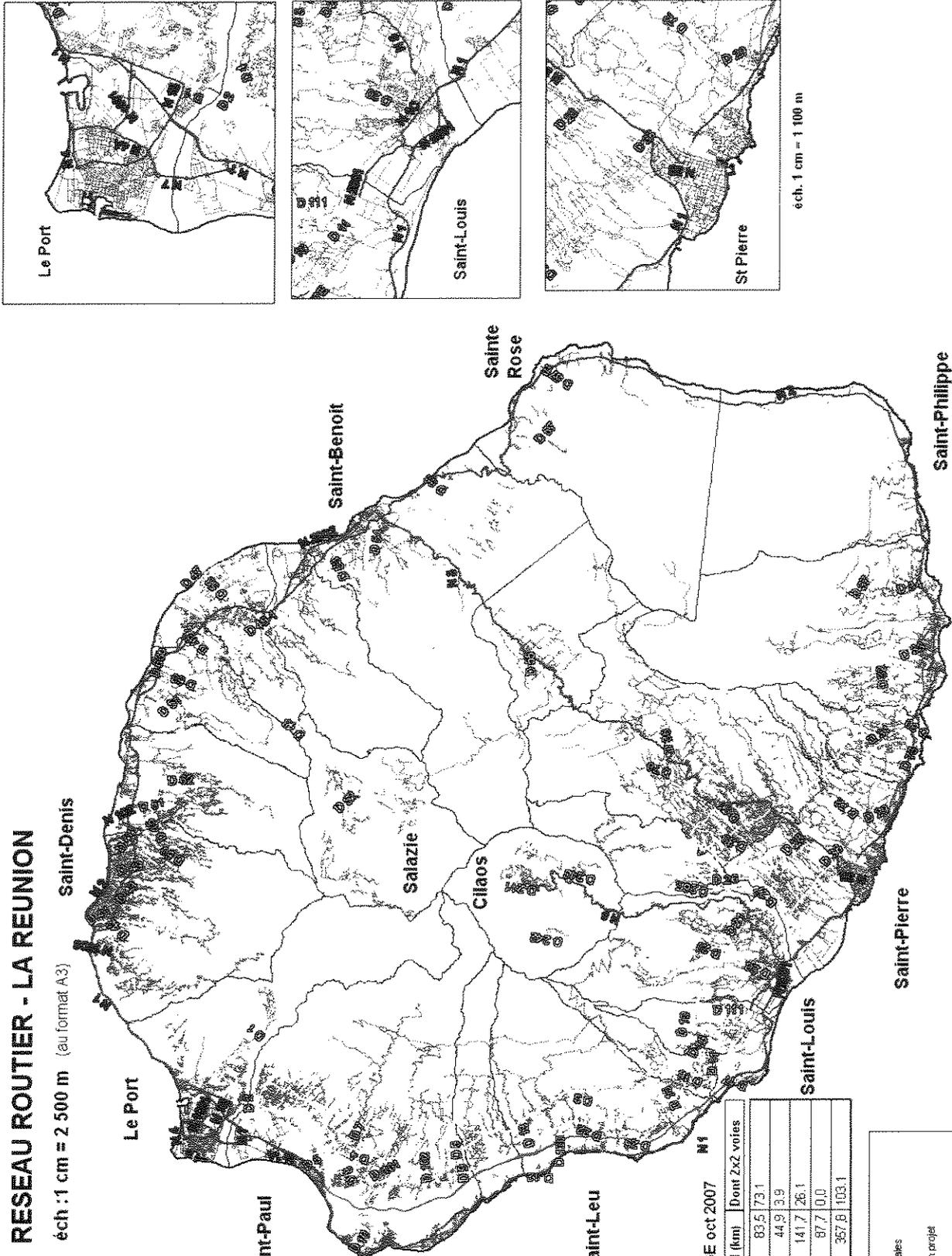
Union • Justice • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
Départementale
de l'Équipement
Réunion

S.G.R./C.P.E.R.

Octobre 2007



éch. 1 cm = 1 100 m

Source : Base VISAGE oct 2007

Agences	Linéaire RM (km)	Dont 2x2 voies
SVR	83,5	73,1
St Paul	44,9	3,9
St Pierre	141,7	26,1
St Benoît	87,7	0,0
Total	357,8	103,1

-----	Routes nationales
-----	Routes départementales
-----	Autres Routes
-----	Routes nationales en projet

© IGN - BDTOPG © 2000 - ILE DE LA REUNION
réalisé avec le concours de l'Etat, de la Région et du Département

ANNEXE 2

Liste non exhaustive des :

- A2-1 Equipements et accessoires (Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)
- A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

ANNEXE A2-1 Equipements et accessoires

(Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

TUNNELS

DEPARTEMENT DE LA REUNION

TUNNELS ROUTIERS EN EXPLOITATION

Nom de l'ouvrage	Caractérisation du tube	Agglomération la plus proche	Type de voie	Code voie	PR+absc de l'entrée du tube	Longueur du tube	Ouvrage éclairé	Notes IQOA 2005	Nom du gestionnaire	Année de construction	Visite CETU	Gabarit autorisé	Observations
CAP BERNARD	Tube 1	Saint-Denis	RN	1	1+650	274,50 m.	OUI	2	Subdivision de St. Denis	1963-1974	1997	4,3 m	204,0 m tunnel creusé (1963) et 70,50 m galerie(1974)
CAP MARIANNE	Tube 1	Saint-Paul	RN	1	29+840	37,00 m.	NON	1	Subdivision de St. Paul	R.F.R. 1881	1997	4,0 m	
PAVILLON	Tube 1	St.-Louis / Cilaos	RN	5	17+500	33,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1952	1997	3,6 m	
PETER BOTH	Tube 1	Cilaos	RN	5	26+610	172,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1960	1997	3,5 m	
GUEULE ROUGE	Tube 1	Cilaos	RN	5	28+600	112,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1931-1938	1997	3,8 m	

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES

OUVRAGES PARTICULIERS

Inventaire des ouvrages de protection contre les chutes de pierres

AGENCE	R.N.	PR DEBUT	PR FIN	Type de protection	Surface en m2	Lieu dit
OUEST	1	29+700	29+900	filet simple torsion + barrière dynamique (20 ml) + fossé de crête (210 ml)	6 500	Cap Marianne
		30+490	31+600	fillet simple torsion + goulotte (90 m * 16) + barrière dynamique + fossé de crête (1270 ml)	52 400	Cap Lahoussaye
		51+500		Filets	500	St-Leu Kélonia
		38+150		Filets		2*2 voies (St Gilles)
EST	2	73+560	73+580	Filets plaqués	540	Rempart de bois Blanc
SUD	2	115+200 (source Lucas)		Filets plaqués (10 000 en rive droite et 3 400 en rive gauche)	13 400	Manapany
		115+600				
		83+350	83+430			
		14+700	14+800			
		17+300	17+400			
S.V.R.	1	27+500	27+800	Filets plaqués Ecran	800	Gros morne de gueule rouge
		1+635	12+520	filets plaqués + filets pendus + filets déflecteurs + écran pare-pierres + écran dynamique	752 882	R.L.: La Montagne

OUVRAGES PARTICULIERS

AGENCE	R.N.	PR	Type de protection	Lieu dit
OUEST	1	31+400	Pilier ss. Le Cap la Houssaye	Cap Lahoussaye
		27+300	Batardeau du PI de la RD5	2*2 voies (St Gilles)
		33+100	Exutoire pluvial en phi300 (Maharani)	Boucan Cap

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



LOCAUX TECHNIQUES

NOM	Localisation	R.N.	P.R.
L.T.1	R.L.	1	1 + 487
L.T.2	R.L.	1	3 + 796
L.T.3	R.L.	1	6 + 183
L.T.4	R.L.	1	8 + 500
L.T.5	R.L.	1	10 + 889
L.T.6	R.L.	1	13 + 210
Gillot	Echangeur	2	7 + 506

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

ANNEXE A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

CONVENTIONS

R.N.	P.R. DEBUT	P.R. FIN	Adresse	Commune	Bénéficiaire	N°	Date de signature	Observations
R.N. 1006 Bd. Sud Entretien et aménagement paysagers du giratoire des Grègues			Bd. Sud	St DENIS	Commune de St Denis	4493	06/11/02 / le Maire 03/12/02 / le préfet	
R.N. 3	10		Giratoire des Grègues	St Joseph	Commune de St Joseph		17/01/2007 / le Maire 26/01/2007 / le D.D.E.	
R.N. 1006 Bd. Sud			Lieu-dit "Pont Payet"	St Benoît	E.D.F.		22/12/2005	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue de la Source	St DENIS	E.D.F.		21/09/2005 / E.D.F. 28/09/2005 / le S.G.R.	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue Ruisseau des Noirs	St DENIS	E.D.F.		17/06/2005 / E.D.F. 27/06/2005 / le S.G.R.	Avenant le 28/09/2005
R.N. 3	37+400	45+000	Plaine des Cafres	Tampon	Association LES AGAPANTHES		18/03/2005 / l'asso. 21/04/2005 / le préfet	Entre Réalisation maintenances entre
R.N. 102	4+400		Avenue Roland Garros	Ste Marie	S.C.I. WONG WING CHEUNG S.A.R.L. R.H.D.O.I. S.C.P.R.		06/04/2004	

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Nature de l'autorisation et bénéficiaire	lieu d'occupation	commune	N°	date de signature	date d'expiration	Observations
Arrêté de portée générale réseau eau potable	16 communes	Bras Panon, La Possession, Le Port, St Denis, St Joseph, St Louis, St Paul, St Philippe, St Pierre, St Leu, Trois Bassins, Ste Marie, St Benoit, St André, Ste Suzanne, Cilaos	05-001	01/04/2005	31/12/2009	
Arrêté de portée générale réseau France Télécom	ensemble du département	24 communes (hors route du littoral)	-	04/05/2001	18/03/2013	
AOT SFR	RN1 - PR 8 + 550 Grande Chaloupe route du littoral	Saint Denis	-	10/01/2001	22/02/2010	
AOT Orange	RN1 - PR 3 + 100 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	26/02/2001	25/03/2006	Renouvellement à faire
AOT Orange	RN3 - PR 3 + 800 La Confiance	Saint Benoit	-	12/12/2000	25/03/2006	Renouvellement en cours
AOT Orange	RN1 - PR 6 + 000 Pointe du gouffre route du littoral	Saint Denis	-	03/04/2003	09/12/2007	
AOT Orange	RN3 - PR 12 + 250 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	06-70-33	24/10/2006	24/03/2021	
AOT SFR	RN1 - PR 3 + 000 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	14/09/2004	13/09/2009	
AOT SFR	RN1 - PR 7 + 000 Ravine à Jacques route du littoral	Saint Denis	-	14/09/2004	13/09/2009	
AOT CANDIN Serge	RN 1006 - ZI Foucherolles	Saint Denis	07-004	24/05/2007	23/11/2007	
AOT France Télécom NTIC	RN 1 + RN 1001	Le Port		03/10/2001	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 + RN 1001	Saint Denis et Le Port		07/11/2001	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 - route du Littoral	Saint Denis (à Gillot)		11/02/2002	31/12/2010	

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
 Reçu en préfecture le 26/12/2024
 Publié le 27/12/2024
 ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



STATIONS SERVICE

R.N	P R	Commune	Bénéficiaire	Accordée le	Expire le	A renouveler
1 ((2x2))	17 G	Le Port	TOTAL	08/06/99		X
1 (2x2)	16 D	La Possession	SHELL	10/10/96		X
1 (2x2)	36+200 D	Saint-Gilles	SRPP	24/11/89		X
1 (2x2)	37+900 G	Saint-Gilles	SRPP	05/01/01		X
1 (2x2)	71 G	Etang Salé	CALTEX	15/10/99		X
1 (2x2)	79 D	Saint-Pierre	Bruno Thomas	13/01/97		X
1 (2x2)	82 D	Saint-Pierre	TOTAL	26/01/99		X
1 (2x2)	82 G	Saint-Pierre	SCI TUFF(ESSO)	12/07/99		X
1	54+300	Saint-Leu	TOTAL	13/10/99		X
1	28+700	Saint-Paul	SRPP	11/07/88		X
1	Ch Roy.	Saint-Paul	ESSO	23/08/01		X
1	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
1A	2+950	Saint-Paul	TOTAL	29/10/99		X
1C	0+100	Saint-Louis	ELF	29/06/07	29/06/12	
1C	agglomération	Saint-Louis	SHELL	en cours		
1E	18+800	Le Port	TOTAL	29/10/99		X
102	Chaudron	Saint-Denis	SCI BOIS DE LAIT	17/12/01		X
102	Rte Rivière Pluies	Saint-Denis	TOTAL	/		X
1001	agglomération	Le Port	SRPP	18/02/02		X
1006	5	Saint-Denis	SHELL	29/10/99		X
2 (2x2)	16 D	Sainte Marie	TOTAL	06/06/01		X
2 (2x2)	16 G	Sainte Marie	SRPP	17/07/02		X
2 (2x2)	33+500	Bras-Panon	NILLAMEYOM	26/05/06	26/05/11	
2 (2x2)	29+400 D	Saint-André	Ramassamy	/		X
2	36+500	Bras-Panon	TOTAL	13/10/99		X
2	110+950	Saint-Joseph	TOTAL	13/10/99		X
2	43+500	Saint-Benoit	SRPP	04/06/07	04/06/12	
2A	D	Saint-Denis	SRPP	13/09/01		X
2A	D	Saint-Denis	TOTAL	/		X
2A	0+400 G	Saint-Denis	TOTAL	02/05/00		X
2A	2+400 G	Saint-Denis	TOTAL	12/10/99		X
2A	G	Saint-Denis	ESSO	06/07/00		X
2002	Quartier Français	Sainte Suzanne	SRPP	04/06/07	04/06/12	
2002	26+240	Saint-André	TOTAL	01/07/05	01/07/10	
3 (2x2)	53+700 D	Le Tampon	CALTEX			X
3	53+165 G	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	51+557 D	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	21	Plaine Palmistes	SRPP	04/06/07	04/06/12	
3	40+150	Tampon 22ème	TANG CHIM FONG	29/06/07	29/06/12	
3	50+680	Tampon 11ème	SRPP	29/06/07	29/06/12	
3	35+400	Tampon 27ème	CALTEX	01/04/98	en cours	
3	49+400	Tampon 14ème	SHELL	en cours		
3B	60+880	Saint-Pierre	SRPP	29/06/07	29/06/12	
3C	60+888 G	Saint-Pierre	ESSO	23/10/01		X
5	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
5	2+900	Saint-Louis	ESSO	05/10/05	05/10/10	

ANNEXE 3

Liste non exhaustive des :

- A3-1 Centres d'Exploitation Techniques
- A3-2 Radars

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

ANNEXE A3-1 Centres d'Exploitation Techniques et Points d'Appui

Centres d'Exploitation Techniques

AGENCE	C.E.T.
NORD	S.V.R.
	Centre de la Grande Chaloupe
OUEST	Centre des Aigrettes
SUD	Centre de St Pierre
	Centre de St Joseph
	Centre de la Rivière St Louis
EST	Centre de St Benoît
	Centre de la Plaine des Palmistes

Points d'appui

NORD	Paniandy
EST	Ste Rose

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

ANNEXE A3-2 Radars

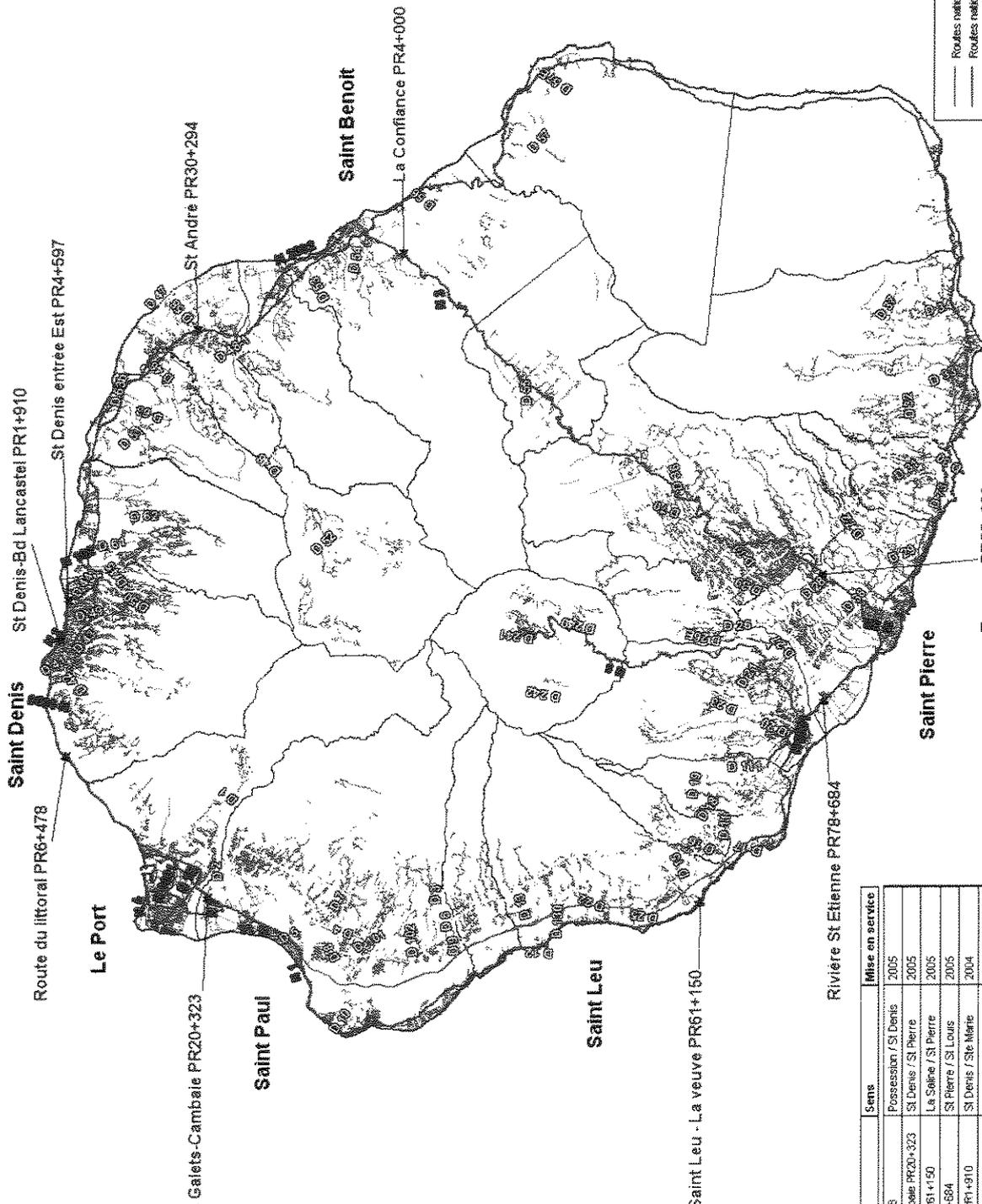


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SGR - CPER
Août 2007

IMPLANTATIONS DES RADARS AUTOMATIQUES



--- Routes nationales en projet (OUP)
 --- Routes nationales
 --- Routes départementales
 --- Autres routes

© I.H. - BDTPO B 199 - AE DE LA REUNION
Frais, anc. & coordon. de l'Etat de la Réunion et de l'extérieur

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

RRI	Implantation	Sens	Mise en service
RN1	Route du littoral PR6+478	Possession / St Denis	2005
RN1	Rivière des Galets-Cambaie PR20+323	St Denis / St Pierre	2005
RN1	Saint Leu - La veuve PR61+150	La Saline / St Pierre	2005
RN1	Rivière St Etienne PR78+684	St Pierre / St Louis	2005
RN2	St Denis-Bd Lancastel PR1+910	St Denis / Ste Marie	2004
RN2	St Denis entrée Est PR4+597	Ste Marie / St Denis	2004
RN2	St André PR30+294	St Benoît / St André	2004
RN3	La Confluence PR4+000	St Pierre / St Benoît	2007
RN3	Tampon PR55+680	Tampon / St Pierre	2004

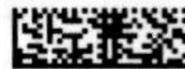
16.05.2023



0534894

SD : 87000761058861C

Déposé le : 10.05.2023
2531300492A00001



CONSEIL RÉGIONAL
DIRECTION DU PATRIMOINE NATIVEL MJ
5 AVENUE RENE CASSIN
BP67190
97801 ST DENIS CEDEX 9



2531300492A0000120103

De :

Philippe et Christelle El-Bez

22,Bd Jean Jaurès

97400 St Denis

A :

Marie-Josée Nativel

Direction Générale du Patrimoine

Conseil Régional de la Réunion

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia B.P67190

97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

RAR

Objet : Offre d'achat Parcelle AT 653 St Denis

Madame,

Nous habitons et sommes propriétaires de la parcelle AT 153 mitoyenne de la parcelle AT 653 appartenant au Conseil Régional de la Réunion. Extrait cadastre joint.

Comme cette parcelle n'est pas construite et en friche, nous sommes intéressés à l'achat de celle-ci .

Nous vous serions donc gré de bien vouloir prendre en compte notre demande et nous indiquer la marche à suivre si cela est possible.

Si la vente n'est pas prévue dans l'immédiat, nous souhaitons être informé si cela le devenait et espérons être prioritaire.

Merci par avance de votre sollicitude.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir ,Madame, nos respectueuses salutations.

Philippe et Christelle El-BEZ

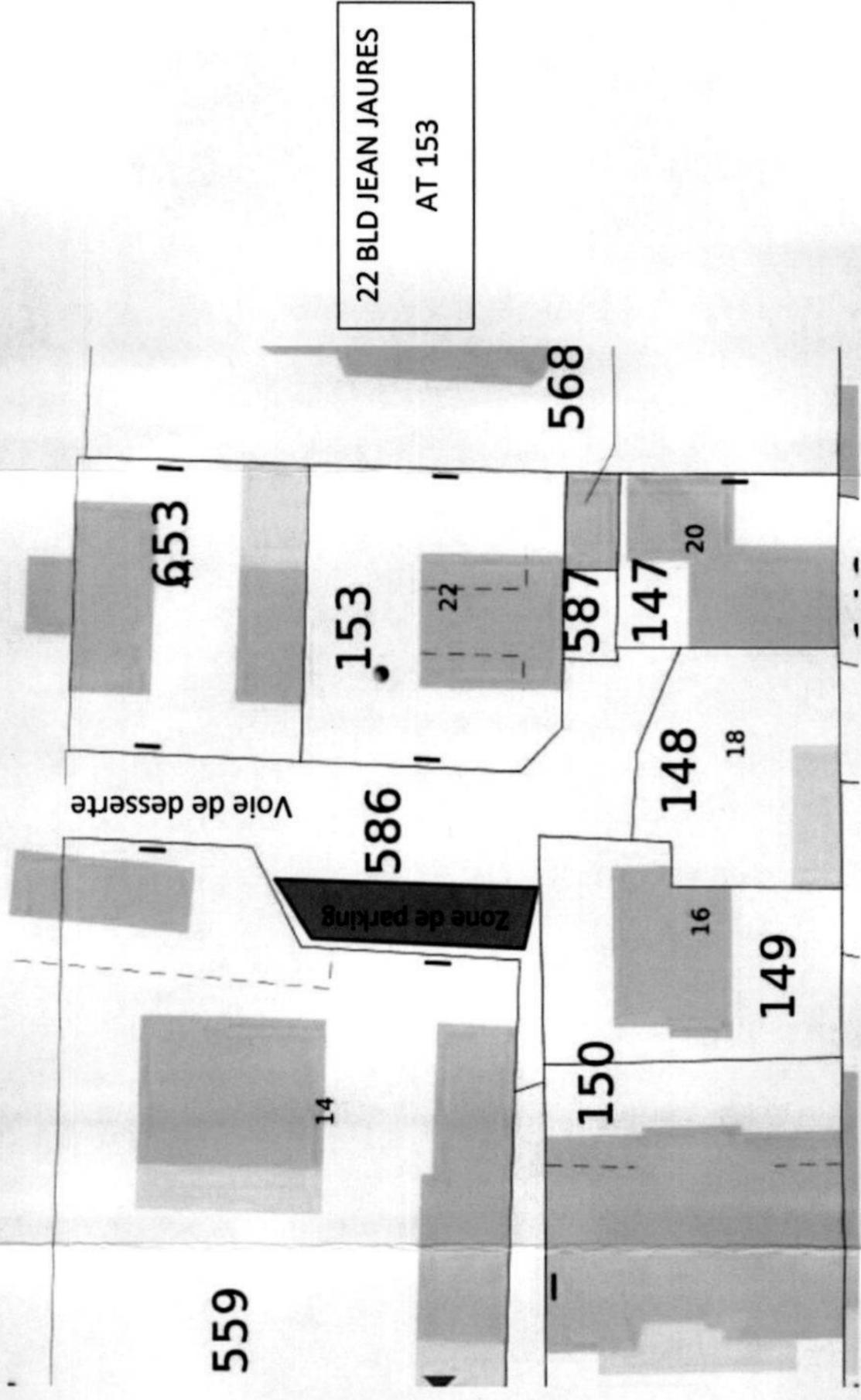




2531300492A0000120303

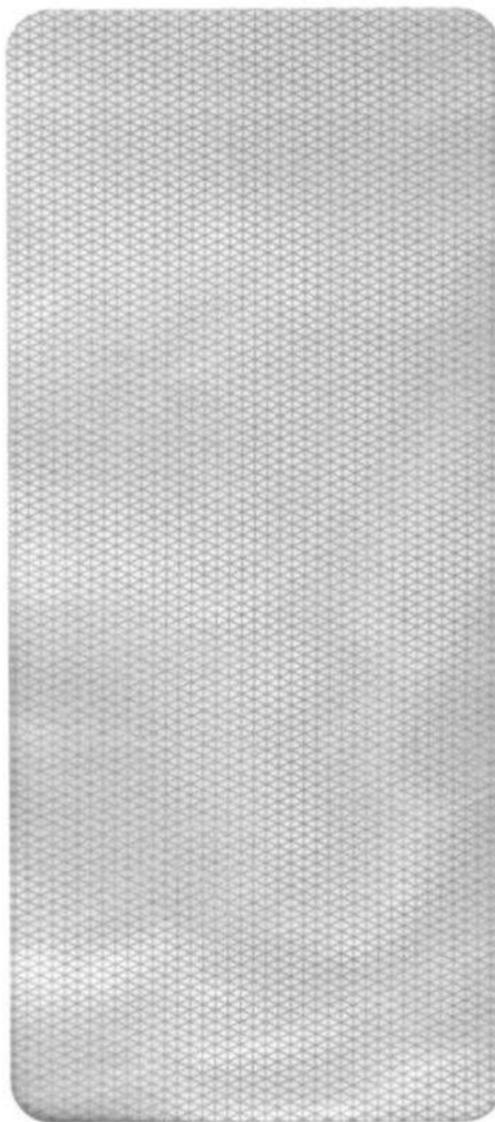
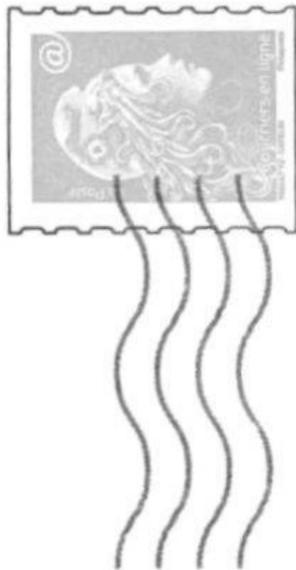


Boulevard Jean Jaurès





LETTRE RECOMMANDÉE EN LIGNE



ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



Envoyez vos recommandés en ligne avec La Poste

- 1 Préparez votre courrier en ligne
 - 2 Choisissez vos options d'envoi
 - 3 La Poste imprime et distribue votre lettre recommandée
 - 4 Retrouvez votre courrier et vos preuves numériques dans votre espace client
- Vous pouvez également envoyer en ligne vos courriers classiques et suivis

Particuliers :

Laposte.fr

Professionnels :

Laposte.fr/pro

Entreprises :

Lastation.laposte.fr et API





DELIBERATION N°DCP2024_0290

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGAPAT / N°115316
DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN POUR VALORISATION



Séance du 7 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0290
Rapport /DGAPAT / N°115316

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment, l'article L.112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° PATDBP / 115316 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 mai 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en terme d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- qu'à la suite des travaux routiers concernant la RN 2/RN 6 (commune de Saint-Denis), la RN 102 (commune de Sainte-Marie), la RN 2001/rue de l'Embarcadère (commune de Saint-Louis), la RN 1002 (commune de Saint-Joseph), la RN 1A (commune de Saint-Paul), la RN 1 (commune de Saint-Leu) et la RN 3 (communes de Saint-Benoît), réalisés en majorité par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'État* »,

- que ces terrains ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional, ils peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation, après la purge du droit de rétrocession le cas échéant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

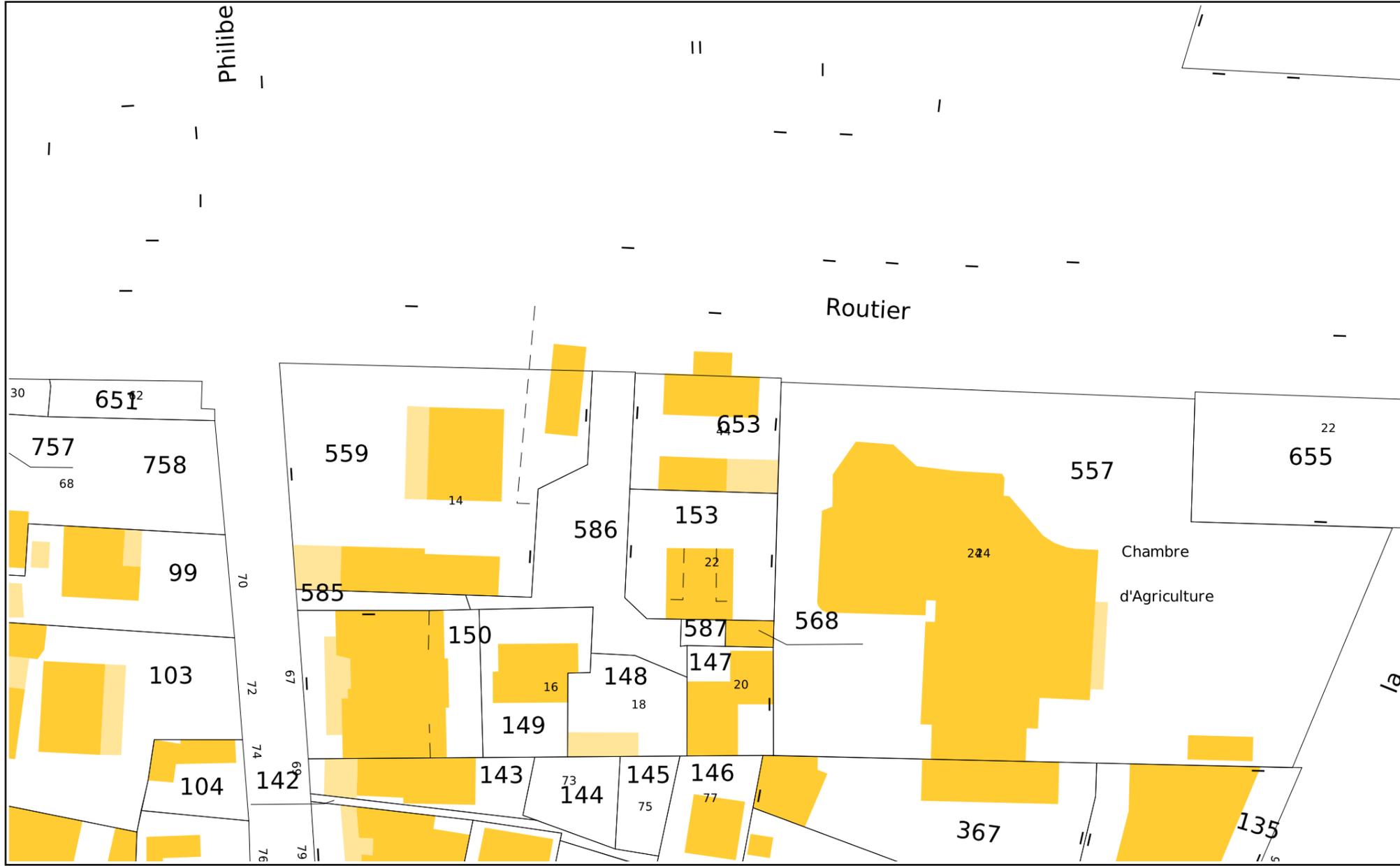
- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Commune	Situation	PR	Contenance
Saint-Denis	RN2 - Deux canons	PR 03+100	255 m ²
Sainte-Marie	RN 102 – Rivière des pluies	-	5 934 m ²
Sainte-Marie	RN 102 – Rivière des pluies	-	2 034 m ²
Saint-Louis	RN 2001/Rue de l'embarcadère	-	310 m ²
Saint-Joseph	RN 1002 – Déviation de Saint-Joseph	PR 109+45	314 m ²
Saint-Paul	RN 1A – Grand Fond	PR 35+000	909 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – La Confiance	PR 04+630	114 m ²
Saint-Denis	RN 6 – Boulevard Sud	-	240 m ²
Saint-Leu	RN 1 – Bras Mouton Les Bas	-	902 m ² , 902 m ² et 862 m ²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 903 du budget de la Région Réunion (A209-0002 - PATRIMOINE DIVERS AUTRES PRESTATIONS) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

Dossier N° : 20022937
Démarche : Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme : Direction générale des Finances Publiques
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : 19 septembre 24 13:56

Identité du demandeur

Email : patrimoine@cr-reunion.fr
SIRET : 23974001200012
SIRET du siège social : 23974001200012
Dénomination : CONSEIL REGIONAL
Forme juridique : Région
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 84.11Z
Date de création : 1 janvier 1983
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 2 000 à 4 999 salariés
Code effectif : 51
Numéro de TVA intracommunautaire : FR65239740012
Adresse : REGION REUNION

HOTEL REGION PIERRE LAGOURGUE - MOUFIA
AVENUE RENE CASSIN

97490 SAINT-DENIS
FRANCE

Formulaire

Sélectionner le pôle d'évaluation domaniale compétent en fonction de la situation géographique du bien (les départements de compétence des pôles pluridépartementaux sont précisés entre parenthèses) :

974 - PED de Saint-Denis-de-La-Réunion

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien :

<https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence>

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous

<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/>

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire)

<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/>

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place

ROYER Béatrice

Fonctions

Gestionnaire de patrimoine immobilier

Catégorie du demandeur

Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone

0262 31 89 22

Adresse courriel

beatrice.royer@cr-reunion.fr

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :

Non communiqué

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance

Non communiqué

2. Description de l'opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération

Cession

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières

Cession au propriétaire voisin

Opération d'ensemble

Non

Calendrier prévisionnel
3ème trimestre 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?

Oui

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :

214 500 €

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur

Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).

De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice :<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/>

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :

44 ruelle routier

Complément d'adresse

Boulevard Sud

Parcelles cadastrales

AT 653

Numéro(s) de lot(s)

Non communiqué

Département et commune du bien à évaluer

974 / 97411 - Saint-Denis

Nature du bien

Terrain à bâtir

Si autre, précisez

Non communiqué

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)

Parcelle de terrain nu de 240 m² située le long du Boulevard Sud

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?

Oui

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?

Non

4. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien :

REGION REUNION

Situation locative du bien :

Libre

5. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Non

Zonage PLU

U

Préciser le zonage (UA, UB...) :

Ud

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :

Non communiqué

Situation Particulière

Non communiqué

Date de référence

Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :

Non communiqué

Réseaux et voiries :

Non communiqué

6. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires :

Non communiqué

Référence interne de votre demande

Non communiqué

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Signataire

Nom du signataire :

Non communiqué

Qualité du signataire

Non communiqué

Messagerie

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



Email automatique, 19 septembre 24 13:56

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/97411 - Saint-Denis/20022937 a bien été reçu] Bonjour, Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier n° 2021/97411 - Saint-Denis/20022937, votre référence interne). Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt. Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons parvenir à cette adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/20022937>. Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale

04/10/2023



FICHE D'ARBITRAGE

Direction : Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Service Patrimoine Immobilier

Rédacteur : Béatrice ROYER

OBJET : Saint-Denis – Cession de la parcelle AT 653 le long du Boulevard Sud

Pièces jointes :

- 1 – courrier arrivé des époux EL-BEZ
- 2 – Extrait cadastral
- 3 – Plan parcellaire
- 4 – Avis des services routes
- 5 – Avis du Domaine
- 6 – Annotations sur courrier départ de proposition de cession (GECO)
- 7 – Proposition de courrier

I – Le contexte

Par courrier du 10 mai 2023, les époux EL-BEZ font une demande d'acquisition de la parcelle régionale AT 653 sur la commune de Saint-Denis, en tant que propriétaires voisins, afin d'agrandir leur parcelle (AT 153).

Le bien dont il s'agit, d'une superficie de 240 m², en zone Ud, est situé le long du Boulevard Sud.

II – La problématique

Au vu de l'emplacement de la parcelle, l'avis des services des routes a été sollicité et le bien est en cours d'extraction du domaine public (délaié routier, rapport de déclassement et de désaffectation dans le circuit).

Les services des routes ne sont pas opposés à la cession de cette parcelle, mais demandent à ce que soit respecté le principe de non création d'un nouvel accès au Boulevard Sud. Le bien étant déjà desservi depuis une impasse, sa cession ne nécessite pas la création d'un nouvel accès.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il s'agit d'un bien situé en zone urbaine, en friche et qui ne fait l'objet d'aucun entretien.

L'Autorité est-elle favorable à la cession de ce bien ?

III – La proposition de la DBP

Après avoir recueilli les avis des services, et dans la mesure où :

- ce bien n'a plus d'intérêt pour la collectivité par rapport au domaine public routier,
 - la Région n'envisage aucun projet à moyen ou à long terme sur ce foncier,
- la DBP-SPI a sollicité l'avis du Domaine pour en avoir une estimation.
France Domaine a estimé ce bien au prix de 195 000 €.

Dans le cadre d'une gestion raisonnée et optimale du patrimoine, il peut être proposé une cession au prix de 214 500 €, soit 10% au-dessus de l'avis du Domaine.

Si l'Autorité est favorable à la cession de cette parcelle, vous trouverez joint à la présente note un projet de courrier pour validation et signature.

P
Le Directeur des Bâtiments
et du Patrimoine

Jérôme SACALI

J. H. ARPA

IV – ARBITRAGE

- DGA/PAT

Favorable

Défavorable

Observations :

*Avis favorable à la cession au
prix de 214 500 €*

Directrice Générale Adjointe
Patrimoine Action Territorialisée / *PI*

Marie-Josée NATIVEL

V. VLODY

[Signature] 5/10/23

- DGA/RESSOURCES



Favorable



Défavorable

Observations :

Avis conforme : 214500 €

Directeur Général Adjoint Ressources

John GANGNANT

- DGS



Favorable



Défavorable

Observations :

Avis conforme

Directrice Générale
des Services

Claudine DUPUY

- CABINET

Favorable

Défavorable

Observations :

Présidente

Huguette BELLO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

7700 L-SD
SLO



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques
de La Réunion**

Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS21015
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
téléphone : 02 62 90 88 00
mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18 octobre 2024

Le Directeur régional des Finances
publiques de La Réunion

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrice FRADIN
téléphone : 06 93 02 07 18
courriel : patrice.fradin@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 20022937
Réf. OSE :2024-97411-68654

Région Réunion

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour l'actualisation de l'avis n°2023-97411-55573 du 08/08/2023, concernant le bien cadastré AT n°653 à 97400 SAINT-DENIS.

Par une saisine du 30/05/2023, vous sollicitez le pôle d'évaluation domaniale de Saint-Denis, afin d'actualiser la valeur vénale du bien cadastré AT n°653 97400 SAINT-DENIS dans le cadre d'une cession à un riverain.

Ce bien appartient à la Région Réunion.

Je note qu'aucune modification concernant ces parcelles n'est intervenue depuis la précédente évaluation effectuée par le pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, aucun nouveau terme de nature à modifier l'évaluation précédente n'a été restitué.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à 195 000€, hors droits et charges, et assortie d'une marge d'appréciation de $\pm 10\%$ est reconduite.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par délégation

L'Évaluateur

Patrice FRADIN

Inspecteur des Finances publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 27/12/2024
ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE



**Monsieur et Madame
PHILIPPE et
CHRISTELLE EL BEZ
22 BD JEAN JAURES
97400 SAINT-DENIS**

D2023/13522

Votre identifiant Région : 342657.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
DGA PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE / DIRECTION DES BÂTIMENTS ET
DU PATRIMOINE / SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER

Tél : 0262 31 89 22 - Mèl : beatrice.royer@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/13522

N/REF : D2023/13522

OBJET : Saint-Denis - Proposition de cession de la parcelle AT 653

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaires de la parcelle AT 153 située le long du Boulevard Sud et avez sollicité auprès de la Région Réunion, l'acquisition de la parcelle voisine, AT 653 d'une superficie de 240 m².

Après instruction de votre demande et consultation des services de France Domaine, je vous propose la cession de ce bien au prix de 214 500 € nets.

Aussi, je vous informe que cette parcelle fait partie du domaine public de ma collectivité, il convient donc de procéder à son extraction afin de pouvoir procéder à sa cession.

Par ailleurs, les frais inhérents à l'acte de cession seront à votre charge, en tant qu'acquéreur.

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à ma collectivité votre accord sur ce montant afin que cette cession puisse être soumise à l'avis des instances délibérantes dans les meilleurs délais.

Mes services demeurent à disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

La Présidente,

Pour la Présidente et par déléguée
La Directrice Générale des Services
La **Claudine DUPUY**
CLAUDE DUPUY





De :

Philippe et Christelle El-Bez

22,Bd Jean Jaurès

97400 St Denis

Id Region : 342657.1

03.11.2023



0542102

A :

Beatrice Royer

Direction Générale du Patrimoine

Conseil Régional de la Réunion

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia B.P67190

97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Objet : Accord principe valorisation Parcelle AT 653 St Denis

V/REF : D2023/13522

Madame,

Nous avons bien reçu la proposition de valorisation de la cession de la parcelle AT 653 à 214 500 € net

Nous vous communiquons notre accord de principe pour cette valeur et confirmons notre souhait de l'acquérir.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou formalité complémentaire.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir ,Madame, nos respectueuses salutations.

Saint Denis , Le 29 10 2023

Philippe et Christelle EL-BEZ

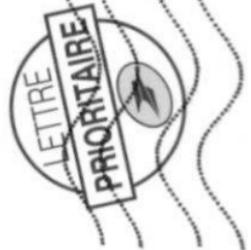
Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

M2LO



19595A-01 LA POSTE

31-10-23. PR FRANCE

BEATRICE ROYER

D. G. PATRIMOINE.

Conseil Régional

Avenue René Cessin. Noufo BP67

97801 St Denis Cedex 9



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0920-DE

WOL'S



3

ITEUR

Philippe ELMERZ 22, 8¹ J Jours 27/100 20/100



Enveloppe pré-timbree à validité permanente prévue pour un envoi jusqu'à 20 grammes
Enveloppe agréée par LA POSTE - Agrément N° 809 - Lot B2K/07U744



**DELIBERATION N°DCP2024_0921****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116250
CRR MAXIME LAOPE - ST-DENIS - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0921
Rapport /PATDBP / N°116250

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CRR MAXIME LAOPE - ST-DENIS - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE
RÉPARATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0843 en date du 03 décembre 2019 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme en vue de la réalisation des travaux de maintenance et de réparations sur le Conservatoire à Rayonnement Régional d'un montant de **200 000,00 €TTC**,

Vu le rapport N° PATDBP / 116250 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux complémentaires au Conservatoire à Rayonnement Régional Maxime Laope de Saint-Denis (aménagements intérieurs, clos-couvert et protections intempéries, second œuvre), pour un coût d'opération de 250 000 € TTC,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 250 000 € TTC pour engager ces travaux complémentaires sur le CRR Maxime Laope de Saint-Denis,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur le Conservatoire à Rayonnement Régional Maxime Laope de Saint-Denis pour un montant de **250 000 €TTC** (aménagement intérieurs, clos-couvert, compléments en second œuvre) ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant de 250 000 € TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0032 « Plan réhabilitation CRR – ex relance » votée au chapitre 903 du budget 2024 de la Région, pour la réalisation des travaux complémentaires sur le CRR Maxime Laope de Saint-Denis ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 903-311 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0922****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116263
RENOVATION THERMIQUE LYCEE BOIS D'OLIVES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0922
Rapport /PATDBP / N°116263

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RENOVATION THERMIQUE LYCEE BOIS D'OLIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2016_0367 en date du 02 août 2016 approuvant la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **1 500 000 €TTC** pour la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL Maraina,

Vu la délibération N° DCP 2018_0515 en date du 21 août 2018 approuvant le plan de financement de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **12 200 000 €TTC** pour le lancement des études,

Vu la délibération N° DCP 2020_0689 en date du 01 décembre 2020 approuvant la mise en place du financement pour engager les travaux dans le cadre de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation d'un montant de **15 000 000 €TTC**, ce qui porte le coût global de l'opération à **28 700 000 €TTC**,

Vu le rapport N° PATDBP / 116263 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- le bilan financier actualisé de l'opération de rénovation thermique du lycée Bois d'Olives intégrant les aléas établissant le coût de l'opération à 2 489 014,53 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le nouveau bilan financier de l'opération de rénovation thermique du lycée Bois d'Olives portant le coût de l'opération à **2 489 014,53 € TTC**, détaillé dans l'annexe 1 ;
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°20161155 en faveur de la SPL MARAINA pour un montant de **68 246,50 € TTC**, portant le montant de la convention à 230 812,59 € TTC ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°2

A la convention n° REG/20161155

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation thermique du lycée Bois d'Olives situé sur la commune de Saint-Pierre »

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

La SPL Maraina,

Dont le siège administratif est : 38, rue Colbert 97460 SAINT PAUL
contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

PREAMBULE :

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité « handicapés » et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.

L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des réhabilitations, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades) ;
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPTS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible. Les opérations sélectionnées seront les opérations dont le déroulement permettra la réalisation de la procédure d'appel d'offres avant le 31/12/2017.

Sur la base des audits thermiques réalisés et au vu des remontées des usagers, il a été proposé une programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique pour les établissements suivants dont les besoins sont avérés :

Sites	Coût travaux en € HT	Coût opération € HT
Lycée Patu de Rosemont	3 315 926 €	4 310 704 €
Lycée Paul Moreau	2 191 121 €	2 848 457 €
AFPAP Saint-André	1 621 702 €	2 108 213 €
Lycée Horizon	1 524 548 €	1 981 912 €
Lycée Amiral Lacaze	1 503 988 €	1 955 184 €
Lycée Georges Brassens	1 401 832 €	1 822 382 €
Lycée Lislet Geoffroy	1 730 911 €	2 250 184
Lycée Julien de Rontaunay	1 951 300 €	2 536 690 €
Lycée Evariste de Parry	1 507 170 €	1 959 321 €
Lycée Stella	1 249 700 €	1 624 610 €
Lycée Antoine Saint Exupéry	1 076 127 €	1 398 965 €
Lycée Victor Schoelcher	200 000 €	260 000 €
Lycée Roches Maigres	2 405 234 €	3 126 804 €
Lycée Jean Joly	201 633 €	262 123 €
Lycée Antoine Roussin	2 000 000 €	2 600 000 €
Lycée Bois d'Olives	1 172 514 €	1 524 268 €
Lycée François de Mahy	1 300 000 €	1 690 000 €
Lycée Ambroise Vollard	1 137 321 €	1 478 517 €
Lycée Roland Garros	1 532 588 €	1 992 364 €
TOTAL	29 023 615 €	37 730 700 €

Pour chacun de ces sites, dans le respect de l'enveloppe financière allouée pour ces travaux, les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

Les travaux améliorant la porosité des façades ne seront réalisés qu'exceptionnellement, car ces interventions (sciage des murs pour agrandir les ouvertures, etc) génèrent d'importantes nuisances en site occupé et sont très coûteuses.

Par délibération de sa commission permanente en date du 02 aout 2016, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de ce programme, en son nom et pour son compte.

Une Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de rénovation thermique du Lycée Bois d'Olive a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraiïna. Les missions de la SPL Maraiïna en tant que mandataire de la Région Réunion ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3 « Missions et moyens du mandataire » :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du contrat après approbation du choix par le maître d'ouvrage ;
- La gestion des contrats de maîtrise d'œuvre ;
- L'approbation des avants projets et des projets ;
- La consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage ;
- La gestion des contrats de travaux ;
- Le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération ;
- La réception des ouvrages ;
- Le montage des dossiers de demande de subvention FEDER ;
- Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La rémunération de la SPL Maraiïna pour la réalisation de ces missions était fixée à 146 403 € HT soit 158 846.71 € TTC.

Rappel de l'Avenant n°1 :

Considérant que dans le cadre de la consultation de maitrise d'œuvre publiée le 10 octobre 2016 :

- La commission d'appel d'offre réunie le 21 décembre 2016 ne s'est pas prononcée sur l'attribution des marchés de maitrise d'œuvre,
- Par courrier en date du 22 février 2017, la maitrise d'ouvrage a souhaité la relance de la consultation pour des raisons ne remettant pas en cause la validité des missions réalisées par la SPL MARAINA
- Par courrier en date du 03 mars 2017 puis du 03 mai 2017, la SPL MARAINA sollicitait la transmission du motif de classement sans suite de la consultation pour en informer les candidats,
- Sans retour du maitre d'ouvrage, une demande de prolongation des offres initiales a été envoyée aux candidats le 12 mai 2017,
- Les offres initiales ont été prolongées jusqu'au 14 aout 2017,
- Sans retour du maitre d'ouvrage, le délai de validité des offres initiales est arrivé à son terme en date du 15 aout 2017.

Il y a eu lieu de relancer la consultation de maitrise d'œuvre dans sa totalité en modifiant le dossier de consultation selon de nouvelles modalités nécessaires à la poursuite de l'opération.

Cette relance impliquait un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire afin d'intégrer une nouvelle mission d'assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 d'un montant de 3 718,83 € TTC a donc été notifié à la SPL MARAINA le 03 mai 2019.

Par ailleurs, la convention de mandat n° REG 20161155 en date du 22/09/2016 de la SPL Maraiña prévoyait une durée de travaux de 9 mois y compris la période de préparation et hors congés du BTP (Cf. annexe 2 de la convention) alors que la durée des travaux notifiée aux entreprises faisait état d'un délai de 10,5 mois.

Suite à la déclaration d'infructuosité du lot n° 03 – « Charpente/Brise soleil/Bardage/Plafonds tôles » lors de la consultation initiale des marchés, la SPL Maraiña a été amenée à relancer ce lot.

La société CMR a été retenue au titre du lot n°3 lors d'une seconde procédure de consultation. La désignation tardive de cette dernière a fait que l'entreprise s'est vue notifier son marché 2,5 mois avant la date de réception des travaux.

Lors de sa période de préparation, l'entreprise CMR a alerté l'OPC et la MOE sur les difficultés à réaliser son programme de travaux en milieu occupé du fait de l'opposition de la Direction pédagogique. Ainsi, son planning a été majoritairement établi sur des plages horaires décalées et pendant les vacances scolaires.

Un planning indice 2 actant la réception des travaux, initialement prévu le 13/10/23, au 13/08/24 a été notifié aux entreprises.

Ainsi, la durée globale de réalisation des travaux a été prolongée de 10,5 mois hors congés du BTP, soit 12 mois de suivi de travaux complémentaires pour la SPL.

Il y a donc lieu de prolonger la durée de notre suivi de travaux d'une durée de 12 mois et de réajuster notre rémunération en conséquence par avenant à notre convention.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet :

- 1) D'intégrer le suivi de chantier complémentaire d'une durée de 12 mois ;
- 2) De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraiña ;
- 3) De modifier le bilan de l'opération en conséquence ;

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT N°2

Rémunération complémentaire :

*L'Avenant N°2 d'un montant de **68 246.50 € TTC** a pour objet d'intégrer le suivi de chantier complémentaire d'une durée de 12 mois.*

La convention de mandat n° REG 20161155 en date du 22/09/2016 prévoit une durée prévisionnelle des travaux de rénovation thermique du Lycée Bois d'Olive de 9 mois (y compris période de préparation et hors congés du BTP).

Les entreprises ont été notifiées d'une durée des travaux de 10,5 mois (y compris période de préparation et hors congés du BTP).

Par OS N°4 en date du 07/03/2024, il a été notifié aux entreprises le planning initial en date du 16/11/23 portant la réception des travaux, initialement prévue au 13/10/23, au 14/08/24, suite notamment à la désignation tardive de l'entreprise CMR, titulaire du lot n°3 Charpente/Brise soleil/Bardage/Plafonds tôles et au fait que les travaux ont été majoritairement réalisés en horaires décalés et plus particulièrement pendant les vacances scolaires alors que les marchés de travaux prévoyaient des interventions en milieu occupé.

La durée initiale des travaux conformément à la convention de la SPL Maraiña ainsi que la durée de travaux complémentaire aboutissent à un suivi de chantier complémentaire d'une durée de 12 mois pour la SPL Maraiña (Cf. Détail de l'offre par élément de mission)

Modification du bilan de l'opération :

La modification du bilan de l'opération s'explique principalement par :

- L'attribution des marchés de travaux pour un montant supérieur au montant prévu au bilan ;
- Les révisions de prix des marchés de travaux et prestations intellectuelles ;
- La prise en compte de travaux modificatifs par voie d'avenant en cours d'opération ;
- Le complément de rémunération du mandataire pour prolongation de délai

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2

La rémunération de la SPL Maraiña est majorée de **62 900,00 € HT** soit **68 246,50 € TTC**.

Le détail de ce complément de rémunération est présenté en annexe du présent avenant (Détail de l'offre par éléments de mission).

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n° 2 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **162 566,09 € TTC (y compris avenant n°1)** à **230 812,59€ TTC**.

	Montant HT	Montant TTC	% au marché de base
Rem de base	146 403,00 €	158 847,26 €	/
Avenant n° 1	3 427,50 €	3 718,83 €	2,34%
Avenant n° 2	62 900,00 €	68 246,50 €	42,96%
TOTAL	211 830,50 €	230 812,59 €	45,30%

L'avenant n°2 entraîne une augmentation de **42,96 %**, soit une augmentation globale de **45,30 %** de la rémunération initiale de la SPL MARAINA.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II, il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.

Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Intitulé	Bilan initial en € TTC	Nouveau bilan en € TTC	Ecart
ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 807,77 €	0,00 €	-5 807,77 €
HONORAIRES	1 65 936,22 €	263 083,64 €	97 147,42 €
TRAVAUX	1 272 177,69 €	1 788 716,60 €	516 538,91 €
REMUNERATION MANDAT	158 847,26 €	230 812,59 €	71 965,33 €
FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	7 088,52 €	-3 911,48 €
PROVISIONS	40 061,84 €	199 313,18 €	159 251,34 €
TOTAL	1 653 830,78 €	2 489 014,53 €	835 183,75 €

Soit **une augmentation de 835 183,75€ TTC** du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

A Saint-Paul, le

Le maître d'ouvrage,

La SPL Maraina

La Présidente,

Le Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0922-DE



Annexes

**DELIBERATION N°DCP2024_0923****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116333
RENOVATION THERMIQUE LYCEE FRANCOIS DE MAHY



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0923
Rapport /PATDBP / N°116333

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RENOVATION THERMIQUE LYCEE FRANCOIS DE MAHY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2016_0367 en date du 02 août 2016 approuvant la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **1 500 000 €TTC** pour la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL Maraina,

Vu la délibération N° DCP 2018_0515 en date du 21 août 2018 approuvant le plan de financement de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **12 200 000 €TTC** pour le lancement des études,

Vu la délibération N° DCP 2020_0689 en date du 01 décembre 2020 approuvant la mise en place du financement pour engager les travaux dans le cadre de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation d'un montant de **15 000 000 €TTC**, ce qui porte le coût global de l'opération à **28 700 000 €TTC**,

Vu le rapport N° PATDBP / 116333 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- le bilan financier actualisé de l'opération de rénovation thermique du lycée François de Mahy intégrant les aléas établissant le coût de l'opération à 2 015 918,85 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le nouveau bilan financier de l'opération de rénovation thermique du lycée François de Mahy portant le coût de l'opération à **2 015 918,85 € TTC** ;
- d'approuver la passation de l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°20161153 en faveur de la SPL MARAINA, tel que joint en annexe ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO



LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°2

A la convention n° REG. 2016/1153

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation thermique du Lycée François de Mahy situé sur la commune de Saint-Pierre »

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin Moufia
– BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

La SPL Maraina,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitation des lycées et des Centres de Formation pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portent sur :

- la mise en accessibilité handicapés des sites,
- la mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- l'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- l'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité « handicapés » et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.

L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des réhabilitations, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades,...) ;
- les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible.

Sur la base des audits thermiques réalisés et au vu des remontées des usagers, il a été proposé une programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique pour les établissements suivants dont les besoins sont avérés :

Site	Coût travaux €HT	Coût opération €HT
Lycée Patu de Rosemont	3 315 926 €	4 310 704 €
Lycée Paul Moreau	2 191 121 €	2 848 457 €
AFPAR Saint-André	1 621 702 €	2 108 213 €
Lycée Horizon	1 524 548 €	1 981 912 €
Lycée Amiral Lacaze	1 503 988 €	1 955 184 €
Lycée Georges Brassens	1 401 832 €	1 822 382 €
Lycée Lislet Geoffroy	1 730 911 €	2 250 184

Lycée Julien de Rontaunay	1 951 300 €	2 536 690 €
Lycée Evariste de Parny	1 507 170 €	1 959 321 €
Lycée Stella	1 249 700 €	1 624 610 €
Lycée Antoine Saint Exupéry	1 076 127 €	1 398 965 €
Lycée Victor Schoelcher	200 000 €	260 000 €
Lycée Roches Maigres	2 405 234 €	3 126 804 €
Lycée Jean Joly	201 633 €	262 123 €
Lycée Antoine Roussin	2 000 000 €	2 600 000 €
Lycée Bois d'Olives	1 172 514 €	1 524 268 €
Lycée François de Mahy	1 300 000 €	1 690 000 €
Lycée Ambroise Vollard	1 137 321 €	1 478 517 €
Lycée Roland Garros	1 532 588 €	1 992 364 €

TOTAL	29 023 615 €	37 730 700 €
--------------	---------------------	---------------------

Pour chacun de ces sites, dans le respect de l'enveloppe financière allouée pour ces travaux, les actions de rénovation thermique concernent, par ordre de priorité décroissant :

- la réalisation de sur-toitures
- la protection des baies
- la pose de brasseurs d'air
- la protection des façades

Les travaux améliorant la porosité des façades ne seront réalisés qu'exceptionnellement, car ces interventions (sciage des murs pour agrandir les ouvertures, etc) génèrent d'importantes nuisances en site occupé et sont très coûteuses.

Par délibération de sa commission permanente en date du 02 aout 2016, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de ce programme, en son nom et pour son compte.

Une Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de rénovation thermique du Lycée François de Mahy a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraina.

Les missions de la SPL Maraina en tant que mandataire de la Région Réunion ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3 « Missions et moyens du mandataire » :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du contrat après approbation du choix par la maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre
- l'approbation des avants projets et des projets

- la consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par la maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de travaux
- le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération
- la réception des ouvrages
- le montage des dossiers de demande de subvention FEDER
- et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La rémunération de la SPL Maraina pour la réalisation de ces missions était fixée à 146 405,50 € HT soit 158 846.71 € TTC.

Rappel de l'Avenant n°1 :

Considérant que dans le cadre de la consultation de maîtrise d'œuvre publiée le 10 octobre 2016 :

- la commission d'appel d'offre réunie le 21 décembre 2016 ne s'est pas prononcée sur l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre,
- par courrier en date du 22 février 2017, la maîtrise d'ouvrage a souhaité la relance de la consultation pour des raisons ne remettant pas en cause la validité des missions réalisées par la SPL MARAINA
- par courrier en date du 03 mars 2017 puis du 03 mai 2017, la SPL MARAINA sollicitait la transmission du motif de classement sans suite de la consultation pour en informer les candidats,
- sans retour du maître d'ouvrage, une demande de prolongation des offres initiales a été envoyée aux candidats le 12 mai 2017,
- les offres initiales ont été prolongées jusqu'au 14 août 2017,
- sans retour du maître d'ouvrage, le délai de validité des offres initiales est arrivé à son terme en date du 15 août 2017.

Il y a eu lieu de relancer la consultation de maîtrise d'œuvre dans sa totalité en modifiant le dossier de consultation selon de nouvelles modalités nécessaires à la poursuite de l'opération.

Cette relance implique un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire afin d'intégrer une nouvelle mission d'assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 d'un montant de 3 718,28 € TTC a été notifié à la SPL MARAINA le 03 mai 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet :

- 1) De modifier le bilan de l'opération.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT N°2

La modification du bilan de l'opération s'explique principalement par :

- Les révisions de prix des marchés de travaux et prestations intersectoriels liés à une forte hausse des index de révision entre le mois de réception des offres (en 2021) et la réception des situations d'avancement (en 2023) ;
- La prise en compte de travaux modificatifs par voie d'avenant en cours d'opération.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n'a aucune incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraina.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BILAN DE L'OPERATION

A la suite des modifications justifiées à l'article II, il est nécessaire de modifier le bilan de l'opération.

Le nouveau bilan de l'opération proposé est le suivant :

Intitulé	Bilan initial en € TTC	Nouveau bilan en € TTC	Ecart
ETUDES PRE-OPERATIOPNELLES	6 004,39 €	3 570,74 €	-2 433,65 €
HONORAIRES	184 412,03 €	220 428,15 €	+ 36 016,12 €
TRAVAUX	1 413 826,31 €	1 454 966,35 €	+ 41 140,04 €
REMUNERATION MANDAT	158 847,26 €	162 565,54 €	+ 3 718,28 €
FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	6 542,30 €	-4 457,70 €
PROVISIONS	59 560,01 €	167 845,77 €	+ 108 285,76 €
TOTAL	1 833 650,00 €	2 015 918,85 €	+ 182 268,85 €

Soit **une augmentation de 182 268,85 € TTC** du bilan après rééquilibrage des différents postes. Le nouveau bilan est détaillé par poste en annexes.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

A Saint-Paul, le

Le maître d'ouvrage,

La SPL Maraina,

La Présidente,

Le Directeur Général,

Annexes

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024



ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0923-DE

Intitulé	Bilan approuvé	Engagé	Cumul réglé	Prévisionnel	Proposition	
			au 31/12/2023	2024	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	1 833 650,00	1 790 713,77	1 790 410,77	225 508,08	2 015 918,85	182 268,85
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	6 004,39	3 570,74	3 570,74	-	3 570,74	- 2 433,65
1100 Lev é topographique et relev é de niv eaux	6 004,39	-	-	-	-	6 004,39
1350 Inv estigations structurelles	-	3 570,74	3 570,74	-	3 570,74	3 570,74
1440 Etudes géotechnique	-	-	-	-	-	-
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	184 412,03	210 880,15	155 000,67	65 427,48	220 428,15	36 016,12
3100 Maîtrise d'oeuvre	150 261,65	197 798,75	143 870,09	63 476,66	207 346,75	57 085,10
3220 Contrôle technique (CT)	20 490,23	8 300,25	6 444,90	1 855,35	8 300,25	12 189,98
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	13 660,15	4 758,81	4 663,34	95,47	4 758,81	8 901,34
3260 Honoraires CAC	-	22,34	22,34	-	22,34	22,34
4 TRAVAUX	1 413 826,31	1 407 155,04	1 336 802,85	118 163,50	1 454 966,35	41 140,04
4212 Rénov ation thermique	1 366 015,00	1 407 155,04	1 336 802,85	70 352,19	1 407 155,04	41 140,04
4903 Prov ision pour aléas en phases trav aux	47 811,31	-	-	47 811,31	47 811,31	-
5 REMUNERATIONS	158 847,26	162 565,54	150 790,81	11 774,73	162 565,54	3 718,28
5110 Mandat SPL Maraina	158 847,26	162 565,54	150 790,81	11 774,73	162 565,54	3 718,28
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00	6 542,30	6 542,30	-	6 542,30	- 4 457,70
6101 Frais de Dossiers	4 000,00	28,63	28,63	-	28,63	3 971,37
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00	6 513,67	6 513,67	-	6 513,67	486,33
9 PROVISIONS	59 560,01	-	137 703,40	30 142,37	167 845,76	108 285,75
9000 Prov ision pour rév ision des prix Trav aux	53 377,84	-	119 041,76	11 830,69	130 872,45	77 494,61
9100 Prov ision pour rév ision des prix Honoraires	3 005,23	-	5 287,07	17 267,31	22 554,38	19 549,15
9200 Prov ision pour rév ision des prix AMO	3 176,94	-	13 374,57	1 044,37	14 418,94	11 242,00
2 RECETTES	1 833 650,00	1 834 191,34	1 835 791,19	180 127,66	2 015 918,85	182 268,85
7 Mandant	1 833 650,00	1 834 191,34	1 835 791,19	180 127,66	2 015 918,85	182 268,85
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 671 625,80	1 671 625,80	1 671 625,81	167 290,90	1 838 916,71	167 290,91
7101 Rémunération du mandataire	162 024,20	162 565,54	164 165,38	12 836,76	177 002,14	14 977,94
SOLDE	0,00	43 477,57	45 380,42	- 45 380,42	0,00	0,00

**DELIBERATION N°DCP2024_0924****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116378
LYCÉE ISNELLE AMELIN - SAINT-MARIE - RÉALISATION D'UNE SURTOITURE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0924
Rapport /PATDBP / N°116378

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

LYCÉE ISNELLE AMELIN - SAINTE-MARIE - RÉALISATION D'UNE SURTOITURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0222 en date du 03 juin 2022 portant affectation d'une autorisation de programme de 1 500 000 € pour la réalisation d'une surtoiture au lycée Isnelle Amelin,

Vu le rapport N° PATDBP / 116378_de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager les études et travaux liés à la réalisation d'une surtoiture au lycée Isnelle Amelin à Sainte-Marie,
- l'estimation du coût définitif d'opération s'élevant à : 3 600 000 €,
- la nécessité de mettre en place d'un second financement à hauteur de 2 100 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le coût définitif des travaux pour un montant de 3 600 000 € TTC pour la réalisation de la sur-toiture sur le lycée Isnelle AMELIN, dont le détail figure dans la fiche financière en annexe 1 de la présente délibération ;

- d'affecter une autorisation de programme supplémentaire de ~~2 100 000 € TTC~~ prévue au Budget 2024 de la collectivité, disponible sur le Programme 197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées MO Région » pour l'engagement opérationnel des prochaines phases d'études et des travaux ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- de préciser que la Région devrait communiquer sur les investissements importants dans les lycées ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1

CONSEIL REGIONAL
PROJET DE SUR-TOITURE AU LYCEE ISNELLE AMELIN
FICHE FINANCIERE DETAILLEE DE L'OPERATION

09/09/22

DESIGNATION	TAUX	MONTANT Euros	
		HT	TTC
ETUDES OPERATIONNELLES			
Levé topographique et relevé de niveaux	0,23%	7 645,00	8 294,83
Etudes géotechnique	0,31%	10 138,25	11 000,00
Sous-total 1	0,54%	17 783,25	19 294,83
FRAIS DIVERS			
Frais de dossiers		3 093,09	3 356,00
Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		3 225,81	3 500,00
Sous-total 2	0,19%	6 318,89	6 856,00
TRAVAUX			
Construction des bâtiments (MO jan 2013)		2 653 136,41	2 878 653,00
Provision pour aléas en phases travaux		132 656,82	143 932,65
Sous-total 3	83,96%	2 785 793,23	3 022 585,65
HONORAIRES			
Maîtrise d'œuvre (MOE)		305 110,69	331 045,10
Contrôle technique (CT)		26 449,82	28 698,06
Coordination sécurité protection santé (CSPS)		11 967,42	12 984,65
Sous-total 4	10,35%	343 527,93	372 727,81
HONORAIRES			
Mandat		0,00	0,00
Sous-total 4	0,00%	0,00	0,00
PROVISION POUR REVISION DES PRIX			
Provision pour révision des prix sur poste 3	5,00%	139 289,66	151 129,28
Provision pour révision des prix sur poste 4	8,28%	25 259,91	27 407,00
Provision pour révision des prix sur poste 5		0,00	0,00
Sous-total 6	4,96%	164 549,57	178 536,28
NTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION		3 317 972,87	3 600 000,56
		<i>arrondi à</i>	3 600 000,00 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0925****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116379

LYCÉE MAHATMA GANDHI - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0925
Rapport /PATDBP / N°116379

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCÉE MAHATMA GANDHI - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0550 en date du 6 septembre 2024 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 70 000,00 € TTC en vue de la réhabilitation des bâtiments d'enseignements du lycée,

Vu le rapport N° PATDBP / 116379 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le lycée Mahatma Gandhi lequel fait partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement complémentaire d'un montant de 70 000,00 €/TTC pour engager les travaux sur le lycée Mahatma Gandhi,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur le lycée Mahatma Gandhi pour un montant de **170 000,00 €/TTC** ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de **70 000,00 €/TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le programme P197-0002 « TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS ET MAINTENANCE DES LYCEES MO REGION » sur le lycée Mahatma Gandhi ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0925-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0926****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116406
CONSTRUCTION GYMNASSE CHAMP FLEURI



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0926
Rapport /PATDBP / N°116406

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONSTRUCTION GYMNASSE CHAMP FLEURI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAVA/20140123 en date du 11 mars 2014 validant le principe de construction du gymnase de Champ Fleuri et autorisant le lancement des études de faisabilité,

Vu la délibération N° DCP 2016_0060 en date du 29 mars 2016 validant le programme, le choix du site et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre du futur gymnase de Champ Fleuri,

Vu le rapport N° PATDBP / N°116406 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 décembre 2024,

Considérant,

- la politique régionale menée en matière d'équipements sportifs et notamment la nécessité de :
 - Répondre aux besoins des 4 lycées du secteur en matière d'enseignement EPS,
 - Désengorger les équipements sportifs communaux de Champ Fleuri en grande partie saturés,
 - Répondre aux besoins des clubs et associations,
 - Renforcer l'offre sportive actuellement proposée dans le Nord de l'île,

**La Commission Permanente de Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'actualisation du coût prévisionnel de l'opération à hauteur de 9 840 564.41€ TTC ;
- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 8 550 000 € TTC votée au chapitre 903 du Budget primitif 2024 sur le Programme P197-0010 « Travaux équipements sportifs MO – Région » en vue de la réalisation des travaux pour la construction du gymnase Champ Fleuri ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0926-DE



- d'autoriser le prélèvement de crédits de paiement correspondants sur le chapitre 905 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONSEIL REGIONAL
GYMNASE DE CHAMP FLEURY
ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

M0 = Septembre 2023

TITRE	DESIGNATION	TAUX	MONTANT Euros	
			HT	TTC
1	ETUDES OPERATIONNELLES			
1.1	Levé topographique		5 000,00	5 425,00
1.2	Etudes géotechniques		7 500,00	8 137,50
1.3	Mission Programme + HQE		10 000,00	10 850,00
1.5	Indemnisation concours sur APS		102 873,32	111 617,55
	Sous-total 1	1,4%	125 373,32	136 030,05
2	FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers		5 000,00	5 425,00
2.2	Assurance dommage ouvrage		58 450,75	63 419,06
2.3	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		11 690,15	12 683,81
	Sous-total 2	0,8%	75 140,90	81 527,88
3	TRAVAUX			
3.1	Construction des bâtiments		6 856 000	7 438 760
3.2	Aléas		409 155	443 933
	Sous-total 3	80,1%	7 265 155,25	7 882 693,45
4	HONORAIRES			
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)		901 955,90	978 622,15
4.2	Contrôle technique (CT)		15 800,00	17 143,00
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)		10 000,00	10 850,00
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)		37 211,52	40 374,50
	Sous-total 4	10,6%	964 967,42	1 046 989,65
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE			
5.1	Maîtrise d'Ouvrage Mandatée		295 449,77	320 563,00
	Sous-total 4	3,3%	295 449,77	320 563,00
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3		292 253,75	317 095,32
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4		36 531,72	39 636,92
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5		14 772,49	16 028,15
	Sous-total 6	3,8%	343 557,96	372 760,39
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION			9 069 644,62	9 840 564,41

**DELIBERATION N°DCP2024_0927****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116377

ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE D'AP POUR L'EXPLOITATION 2025 DES ROUTES NATIONALES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0927
Rapport /RDDEER / N°116377

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE D'AP POUR L'EXPLOITATION 2025 DES
ROUTES NATIONALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDEER / 116377 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion dans le domaine de gestion des routes nationales, en particulier dans ses actions qui permettent d'améliorer le service rendu à l'usager et de garantir des conditions de circulation en toute sécurité,
- que l'exploitation du réseau routier fait l'objet d'interventions multiples programmées par les huit services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) sur réseau routier national et de ses dépendances (travaux sur chaussées et sur ouvrages, mises en conformité de signalisation et de dispositifs de retenue, travaux de sécurité ou de petits aménagements de sécurité, pose de filets en falaise, reconstruction et réfection d'ouvrages, équipement du Centre Réunionnais de Gestion du Trafic, études diverses, travaux sur bassins de rétentions...),
- que pour les réparations de la RN1005, la provision d'une enveloppe de 2 000 000 € est nécessaire afin de permettre le désenclavement d'urgence de Cilaos en cas d'intempéries,
- que ces interventions parfois imprévisibles (aléas climatiques) nécessitent une grande réactivité des services et la disponibilité immédiate de moyens humains, matériels et financiers,
- que pour réaliser l'ensemble de ces missions, le budget annuel prévisionnel pour 2025 s'élève à 20.000.000 € (Budget de sécurisation et d'exploitation + provision RN5 RN1005),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **20 000 000 €** pour les travaux de remise en état des routes nationales ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0927-DE



- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0005 - Programme Régional Routes» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, sous-axe 3.3 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0928****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116385
RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN - MISE EN PLACE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES TRAVAUX 2025-2035



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0928
Rapport /RDDEER / N°116385

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN -
MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES TRAVAUX
2025-2035**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDEER / 116385 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région doit consacrer chaque année des moyens pour la modernisation de son patrimoine routier, notamment à travers la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renforcement de chaussées,
- que le maintien régulier de son patrimoine dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est aussi une nécessité en termes de sécurité routière,
- que le nouveau dispositif de mise en place d'une enveloppe d'autorisations de programme permet une utilisation optimale des budgets prévus et une programmation efficiente des travaux de renforcement et de modernisation du réseau de voiries nationales pour une première tranche de 26 900 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **26 900 000 €** pour les travaux de modernisation des routes nationales programme 2025-2035 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, sous axe 3.3 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0928-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0929****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116367

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE
EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000 € POUR LA
RÉALISATION D'UN GIRATOIRE CÔTÉ MONTAGNE (INTERVENTION N° 20152301)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0929
Rapport /RDDID / N°116367

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA
CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000 € POUR LA RÉALISATION D'UN GIRATOIRE CÔTÉ
MONTAGNE (INTERVENTION N° 20152301)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2015_0098 du 27 octobre 2015 et N° DCP 2017_0270 du 30 mai 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 520 000 € pour l'acquisition amiable du foncier nécessaire à la réalisation d'une bretelle d'insertion sur la RN2 en direction de Saint-Denis,

Vu la délibération N° DCP 2017_0533 en date du 29 août 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 800 000 € pour la réalisation des travaux de cette bretelle,

Vu la délibération N° DCP 2022_1078 en date du 23 décembre 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € pour permettre la poursuite des travaux,

Vu le rapport N° RDDID / 116367 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- les congestions récurrentes sur la bretelle de sortie de la RN2 sur l'échangeur de la Cressonnière,
- les problèmes de sécurité causés par les mouvement antagonistes sur l'échangeur,
- les contraintes de circulations pour les modes actifs sur le secteur,
- les difficultés de circulation en sortie de la rue de la Communauté avec des problèmes de visibilité,
- le projet de requalification de la RD48 porté par le Conseil Départemental, en amont du carrefour,
- la nécessité de résoudre les problèmes de circulation sur cet échangeur,

- que la création d'un giratoire, côté montagne de l'échangeur de la Cressonnière, contribuerait à réduire l'ensemble des problèmes circulatoires cités précédemment,
- l'enveloppe prévisionnelle des travaux évaluée à 1 500 000 €,
- la possibilité d'obtenir une participation financière aux travaux de la part du Conseil Départemental, à hauteur de 50 % de leur montant hors taxe révisé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe de l'aménagement de l'échangeur de La Cressonnière, côté montagne, consistant à créer un giratoire ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **1 500 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-3 (réseau routier), sur l'intervention n°20152301, pour permettre le lancement des travaux de création de ce giratoire ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-3, au chapitre 908, article fonctionnel 842 du budget 2024 de la Région ;
- d'engager les discussions en vue de l'établissement de la future convention relative au cofinancement des travaux avec le Conseil Départemental ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0930****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116339

OPÉRATION N°22006801 « NOUVEAU PONT SUR L'ÉTANG SAINT-PAUL » - MISE EN PLACE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000 € POUR PERMETTRE LA POURSUITE
DES ÉTUDES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0930
Rapport /RDDID / N°116339

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OPÉRATION N°22006801 « NOUVEAU PONT SUR L'ÉTANG SAINT-PAUL » - MISE EN
PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 000
€ POUR PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2008-4 du 02 janvier 2008 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul (Réunion), notamment son article 9 prévoyant que le Préfet puisse autoriser « les travaux nécessaires à la réalisation d'un pont en aval de la RN1... » ainsi que « les travaux d'élargissement de la RN1 » en application de dispositions prévues par le Code de l'environnement,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0174 en date du 06 mai 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 500 000 € pour les études relatives à l'opération « Nouveau Pont sur l'Étang de Saint-Paul »,

Vu le rapport N° RDDID / 116339 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement de ce réseau,
- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes notamment le vélo et le bus,
- les problématiques récurrentes de circulation au droit de l'ensemble que constituent les franchissements de l'Étang de Saint-Paul par la RN1A et la RN1, ainsi que l'échangeur de Savanna, sur la commune de Saint-Paul,
- la vétusté et l'étroitesse du pont métallique existant franchissant l'Étang de Saint-Paul, raccordant la RN1A (chaussée Royale) au Sud, à l'échangeur de Savanna et au futur prolongement de la RN7 (axe-mixte) au Nord, sans trottoir aux normes, ni voie vélo, ni voie bus dédiées,

- que ce franchissement constitue, à ce jour, une discontinuité, entre le giratoire Sabiani au Sud et l'échangeur Savanna au Nord, dans les voies vélos et les voies bus dont des tronçons existent de part et d'autre de l'Étang,
- la circulation importante de piétons et vélos le long de cet itinéraire et la desserte de la zone par les cars sans voie dédiée, ces derniers étant pris dans les embouteillages fréquents sur cet itinéraire,
- l'intérêt de réaliser un nouvel ouvrage suffisamment dimensionné avec ses raccordements entre le giratoire Sabiani et l'échangeur de Savanna pour permettre à tous les modes de circulation de traverser l'Étang de Saint-Paul en sécurité et ainsi mailler les voies structurantes : RN1, RN1A et prolongement de la RN7 (axe-mixte),
- que le pont amont de la RN1 au-dessus de l'Étang est actuellement accidentogène car la bretelle de sortie depuis le Sud vers l'échangeur de Savanna, trop courte, n'est pas réglementaire, ce qui a pour conséquence d'entraîner des freinages tardifs en sortie de la voie rapide,
- que ce pont amont devrait ainsi être élargi pour prolonger cette bretelle de déboîtement sur l'ouvrage,
- qu'enfin, pour traiter globalement les problématiques de circulation sur le secteur, il conviendrait de reprendre les ponts de la RN1 au-dessus de la RN1A à l'échangeur de Savanna, pour lesquels le gabarit routier du passage inférieur est insuffisant (tablier endommagé) tandis que la chaussée de la RN1A subit des inondations récurrentes lors des fortes pluies,
- les autorisations de programme mise en place sur l'opération pour lancer les études, à hauteur de 2 500 000 €,
- le coût de ces études pour un montant réévalué à 4 000 000 € TTC intégrant les dépenses supplémentaires des missions géotechniques, topographiques et bathymétriques dans une zone humide à forts enjeux d'une part et le montant des missions de maîtrise d'œuvre à l'issue du processus d'appel d'offres avec négociation d'autre part,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **1 500 000 €** au titre du budget 2024 sur l'intervention n° 22006801 « Nouveau Pont sur l'Étang de Saint-Paul » pour le financement des études ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-1 (infrastructures modernes) du chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0931****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116307
INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL
D'ACTIVITÉS 2023



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0931
Rapport /RDDID / N°116307

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE
RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le schéma directeur de la Voie Vélo Régionale (VVR) qui porte sur la création de 220 km de pistes ou bandes cyclables tout autour de l'île (n° DGGCTD/20100733),

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 16 juillet 2013 validant la passation de six mandats de Maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires de la VVR, ainsi que les 6 conventions de mandats DMO/20131214 à DMO/20131220 correspondantes et leurs avenants respectifs (n° DAMR/20130452),

Vu les délibérations des Commissions Permanentes instaurant des autorisations de programme pour un montant total de 15 635 578,37 € sur l'Intervention 20132175 / Opération 13217502,

Vu le Compte-rendu Annuel d'Activité (CRAC) présenté par la SPL Maraïna, pour l'année 2023, sur la section VVR Sainte-Marie Sainte-Suzanne, dans sa version transmise le 07 novembre 2024,

Vu le rapport N° RDDID / 116307 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de mettre en œuvre une politique volontariste de développement de la mobilité durable, à travers des actions traitant l'ensemble des aspects des transports et déplacements, et notamment la promotion des modes doux et de la pratique du vélo en particulier,
- la validation du schéma directeur de la Voie Vélo Régionale visant à créer tout autour de l'île un réseau de pistes ou de bandes cyclables sur un parcours de plus de 220 km,
- la délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage donnée à la SPL Maraïna le 16 juillet 2013, pour la réalisation de cette opération « Voie Vélo Régionale » sur 6 sections prioritaires,
- les missions et responsabilités confiées à la SPL Maraïna pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi de ces opérations,

- la livraison des 3 tronçons « Saint-Philippe », « Le Port – La Possession » et « Saint-Paul » effective avant 2023,
- l’annulation de la mission de la SPL Maraïna sur deux sections (« Étang-Salé – Saint-Louis » et « Saint-Louis – Saint-Pierre ») du fait de contraintes foncières bloquant les projets concernés,
- l’évolution du coût de l’opération VVR « Sainte-Marie - Sainte-Suzanne », liée à l’augmentation importante des révisions de prix, nécessitant une réévaluation de l’enveloppe globale prévisionnelle de l’opération pour la porter à 6 138 554,46 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité de l'année 2023 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage attribué à la SPL Maraïna sur la section « Sainte Marie – Sainte Suzanne », dans le cadre de l'opération « réalisation de la Voie Vélo Régionale », joint en annexe ;
- d'approuver le projet d'avenant 5 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage DMO/20131214 attribuée à la SPL Maraïna relative à la section « Sainte-Marie / Sainte-Suzanne », augmentant l'enveloppe de l'opération pour la porter à 6 138 554,46 € TTC, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0931-DE



REGION REUNION



REGION REUNION

www.regionreunion.com



MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
« REALISATION DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINTE-MARIE ET LA COMMUNE DE
SAINTE-SUZANNE »

Compte-Rendu Annuel d'Activité
Année 2023

Avril 2024



Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION.....	3
I.1 PRESENTATION GENERALE.....	3
I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	9
I.3 LES INTERVENANTS	9
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	10
II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES	10
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2023.....	11
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE	12
III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION	13
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2023	13
III.1 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2023	23
III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2023	24
IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNÉE 2024.....	25
IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL.....	25
IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS	25
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2023 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2024	26
VI. ANNEXES.....	28
VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS	28
VI.2 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2023	29
VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2023	30

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRESENTATION GENERALE

Face aux engagements de la Région Réunion vers un développement durable de l'aménagement de son territoire, la mobilité constitue une thématique prépondérante.

Autour des politiques de déplacement, les enjeux actuels sont multiples : la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la réduction des dépenses liées au transport, mais aussi un meilleur partage de l'espace public, la garantie d'une mobilité pour tous...

C'est particulièrement vrai à La Réunion où le rythme d'accroissement du parc automobile est extrêmement important et où des situations de paralysie et de congestion automobile sont relativement répandues.

Dans ce contexte, la Région Réunion a initié un projet d'aménagement d'un site propre vélo tout autour de l'île, s'inscrivant dans une stratégie d'encouragement à l'utilisation du vélo.

Ce projet appelé, Voie Vélo Régionale, porte sur la création de 220 km de piste cyclable tout autour de l'île.

Les principaux objectifs de ce véritable réseau cyclable hiérarchisé sont :

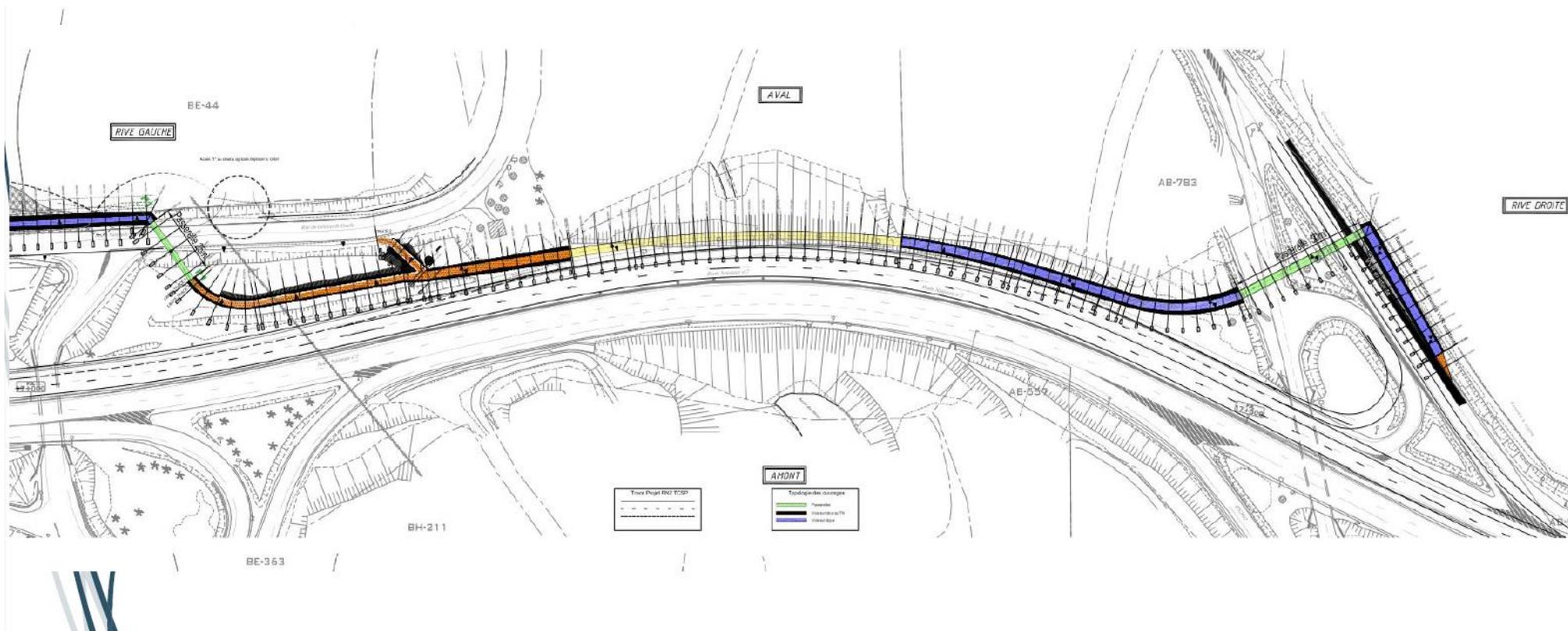
- Objectif 1 : promouvoir la pratique du vélo en tant que mode alternatif de déplacement à l'automobile et en complémentarité avec les transports en commun
- Objectif 2 : développer une pratique touristique peu répandue
- Objectif 3 : favoriser et développer le « réflexe vélo » pour l'ensemble des projets d'aménagements interférant avec l'itinéraire en site propre
- Objectif 4 : assurer un maillage cohérent avec les autres infrastructures cyclables de l'île et de déplacements en mode doux

Une étude préliminaire a été réalisée en mars 2010, définissant 22 sections d'aménagement à réaliser tout autour de l'île.

Sur la base de cette étude préalable, la Région a défini quelques tronçons prioritaires pour la réalisation des études opérationnelles et des travaux.

Dans ce cadre, la Région Réunion a sollicité l'intervention de la SPLA Maraïna en tant que mandataire pour la mise en œuvre de l'opération sur l'un des tronçons prioritaires, situé entre les communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, du lieu-dit « La Convenance » à Sainte-Marie au lieu-dit « Bel-Air » à Sainte-Suzanne.

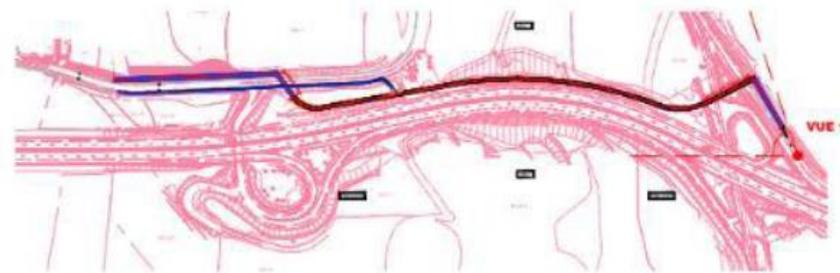
Présentation tracé – Vue en plan





Vue 1

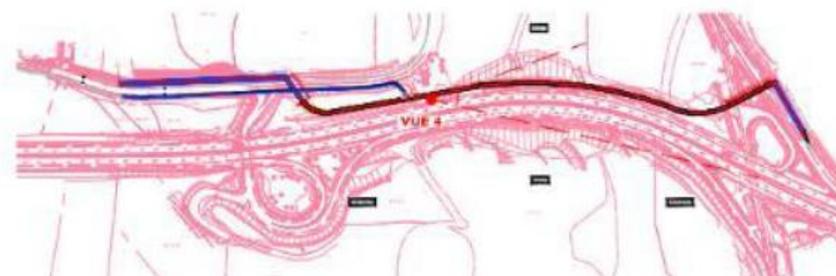
Rampe d'accès 'Est' à la passerelle depuis VVR existante jouxtant la sortie de la RN 2





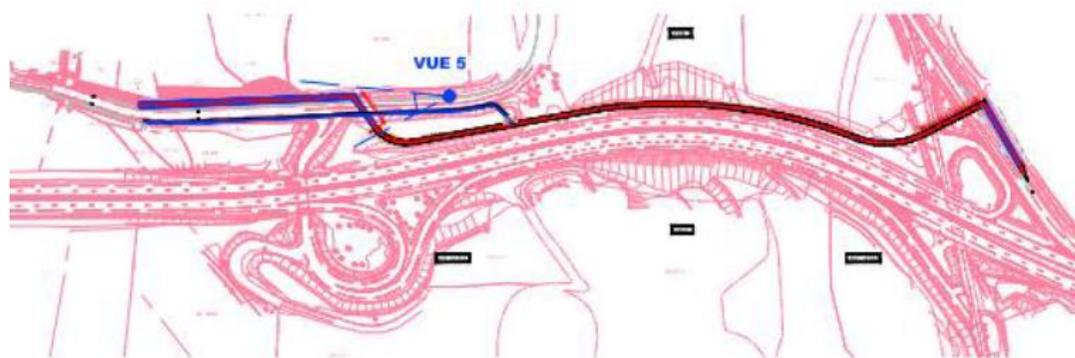
Vue 4

Vue ouest du tronçon suspendu et
voie sur digue en vis-à-vis de la RN 2



Vue 5

Passerelle de 25 m pour le franchissement de la rue Gal de Gaulle et digue de liaison vers le haut de celle-ci



Option 1: treillis tubulaire





I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté ;
- La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation de l'accord sur le projet ;
- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La préparation à la réception de l'ouvrage ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

I.3 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'ouvrage	Arnaud CLAUDE	0692 87 96 13	arnaud.claude@cr-reunion.fr
		Johny MEZINO	0692 66 93 22	johny.mezino@cr-reunion.fr
		Alain DALLEAU	0692 36 11 10	alain.dalleau@cr-reunion.fr
		Lora DAMOUR	0262 90 84 64	lora.damour@cr-reunion.fr
SPL Maraina	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Pasquin PARADIS	0692 10 70 31	pasquin.paradis@spl-maraina.com
		Frédéric MOUTAMA	0692 67 73 53	frederic.moutama@spl-maraina.com

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- ☞ **16/07/2013** **Délibération de la Commission Permanente**

 - Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « la création de la Voie Vélo Régionale entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne », de son contenu, et de son montant prévisionnel et engagement des crédits correspondants à la rémunération du mandataire
- ☞ **23/08/2013** **Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraina**

 - Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération
- ☞ **23/08/2013** **Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraina**

 - Approbation de la Convention de Mandat à la SPL Maraina pour un montant global de l'opération de 3 884 902,25 € TTC, dont une rémunération de 211 873,38 € TTC
- ☞ **15/10/2013** **Notification de la convention de mandat DMO/2013 1214 à la SPL Maraina**
- ☞ **13/10/2015** **Approbation du CRAC 2014 par la Commission Permanente**
- ☞ **16/12/2015** Validation par la Région de l'avenant N°1 à la convention de mandat ayant pour objet dans le cadre de la mission foncière la modification du contenu de la mission complémentaire ainsi que la ventilation de la rémunération du mandataire
- ☞ **20/01/2016** **Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat**
- ☞ **27/03/2017** Validation par la Région de l'avenant N°2 à la convention de mandat ayant pour objet la modification du programme des travaux et la consultation d'un nouveau maître d'œuvre pour la poursuite des études
- ☞ **24/04/2017** **Notification de l'avenant N°2 à la convention de mandat**
- ☞ **12/12/2017** **Approbation CRAC 2015/2016 par la Commission Permanente**
- ☞ **13/08/2019** **Approbation du CRAC 2017 par la Commission Permanente**
- ☞ **16/06/2020** **Approbation en CAO de l'avenant N°3 à la convention de mandat**
- ☞ **13/10/2020** **Approbation du CRAC 2018 par la Commission Permanente**
- ☞ **12/02/2021** **Notification de l'avenant N°3 à la convention de mandat**
- ☞ **01/06/2021** **Approbation du CRAC 2019 par la Commission Permanente**
- ☞ **10/12/2021** **Approbation du CRAC 2020 par la Commission Permanente**
- ☞ **14/04/2023** **Approbation du CRAC 2021 par le Commission Permanente**
- ☞ **08/12/2023** **Approbation par la Commission Permanente :**

 - **CRAC 2022**
 - **Avenant N°4 à la convention de mandat**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2023

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC				Réalisé			% avancement	Réglé au 31/12/2023
				Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2023 hors révisions de prix	Révisions de prix	Reste à réaliser		
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	6 061 676,93			5 142 997,21	505 884,10	5 648 881,31	412 795,62	5 547 660,78	486 701,89	101 220,53	98,21	5 851 402,54
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32			195 931,48	18 879,98	214 811,46	-39 423,14	164 565,72		50 245,74	76,61	164 565,72
Marchés de Prestations Intellectuelles				195 931,48	18 879,98	214 811,46		164 565,72				171 521,13
14-01343 Mission MOE		00285 OTEIS - ANCIEN GRONTMIJ		52 635,53		52 635,53		6 203,56				13 158,97
17-04586 MOE - REALISATION TRX VVR : TRONCON RAVINE DES CHEVRES/STE MARIE		00193 ISIS INGENIERIE	07/08/2017	143 295,95	18 879,98	162 175,93		158 362,16				158 362,16
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23			10 025,82		10 025,82	6 955,41	10 025,82			100,00	16 981,23
Marchés de Prestations Intellectuelles				10 025,82		10 025,82		10 025,82				10 025,82
14-01343 Mission MOE		00285 OTEIS - ANCIEN GRONTMIJ		10 025,82		10 025,82		10 025,82				10 025,82
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19			18 526,36		18 526,36	-14 397,17	3 906,00		14 620,36	21,08	3 906,00
Marchés de Prestations Intellectuelles				18 526,36		18 526,36		3 906,00				3 906,00
15-01858 ETUDES REGLEMENTAIRES		0553 SOMIVAL	17/06/2015	18 526,36		18 526,36		3 906,00				3 906,00
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00			48 575,45		48 575,45	40,55	48 575,45			100,00	48 575,45
Marchés de Prestations Intellectuelles				48 575,45		48 575,45		48 575,45				48 575,45
14-01073 Etude géotechnique		00382 GINGER CEBTP REUNION	20/06/2014	21 645,75		21 645,75		21 645,75				21 645,75
21-07060 Etude géotechnique de type G2		00443 GEOLITHE	21/05/2021	26 929,70		26 929,70		26 929,70				26 929,70
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15			12 192,14		12 192,14	0,01	11 788,66		403,48	96,69	11 788,66
Marchés de Prestations Intellectuelles				12 192,14		12 192,14		11 788,66				11 788,66
14-01421 CSPS NIVEAU 2 - LOT 3		00293 ARCHITEX	10/12/2014	4 123,00		4 123,00		4 123,00				4 123,00
21-06878 CSPS niveau 2		00108 SOCOTEC REUNION	22/12/2020	8 069,14		8 069,14		7 665,66				7 665,66
3260 Honoraires CAC	1 079,75			759,50		759,50	320,25	379,75		379,75	50,00	379,75
Factures				379,75		379,75		379,75				379,75
21-07000 FA2021-0193 - FEDER ACPTE 1		0833 EXA SA	09/05/2021	379,75		379,75		379,75				379,75
Lettre commande				379,75		379,75						
23-07812 Acompte n°2 - FEDER - 06/2020 à 10/2022		0833 EXA SA		379,75		379,75						
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75			6 455,75		6 455,75		6 455,75			100,00	6 455,75
Marchés de Services				6 455,75		6 455,75		6 455,75				6 455,75
14-01321 Levé topographiques relancé		00113 SARL TOPEX	20/08/2014	6 455,75		6 455,75		6 455,75				6 455,75
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33			4 629 399,23	440 736,29	5 070 135,52	46 567,81	5 050 544,72		19 590,80	99,61	4 862 118,95
Marchés de Travaux				4 629 399,23	440 736,29	5 070 135,52		5 050 544,72				4 862 118,95
19-05913 TRAVAUX		0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	26/02/2019	567 061,80		567 061,80		567 061,80				538 665,16
22-07415 LOT 1 - TERRASSEMENT VRD		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	28/02/2022	2 165 926,69	440 736,29	2 606 662,98		2 606 662,98				2 476 329,83
22-07416 LOT 2 : GO ET CHARPENTE METALLIQUE		0576 SBTPC	28/02/2022	1 896 410,74		1 896 410,74		1 876 819,94				1 847 123,96
5110 Rémunération SPLA Maraina	258 141,21			211 873,38	46 267,83	258 141,21		242 160,81		15 980,40	93,81	240 975,20
Rémunération mandataire				211 873,38	46 267,83	258 141,21		242 160,81				240 975,20
14-00592 Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la VVR Sainte Marie - Sainte Suzanne		00001 REGION REUNION	15/10/2013	211 873,38	46 267,83	258 141,21		242 160,81				240 975,20
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30			9 258,10		9 258,10	0,20	9 258,10			100,00	9 258,30
Factures				1 435,23		1 435,23		1 435,23				1 435,43
14-00590 FA 98281		00009 LE JIR - LE JOURNAL	18/01/2014	347,55		347,55		347,55				347,55
14-00591 FA 354824		00010 LE QUOTIDIEN	13/02/2014	334,45		334,45		334,45				334,65
14-00718 FACT 99157_VVR Ste Marie-Ste Suzanne		00009 LE JIR - LE JOURNAL	28/02/2014	206,50		206,50		206,50				206,50
14-00719 FACT PA 356 211 parution annonce		00010 LE QUOTIDIEN	25/02/2014	196,68		196,68		196,68				196,68
14-01243 FA 106252		00009 LE JIR - LE JOURNAL	31/10/2014	175,72		175,72		175,72				175,72
14-01247 FA PA 367 105		00010 LE QUOTIDIEN	31/10/2014	174,33		174,33		174,33				174,33
Lettre commande				4 714,39		4 714,39		4 714,39				4 714,39
14-01396 Avis publication - Dossier sur l'eau		00011 DILA - BOAMP		32,55		32,55		32,55				32,55
14-01403 Avis publication - Dossier sur l'eau		00010 LE QUOTIDIEN		196,68		196,68		196,68				196,68
14-01404 Avis publication - Dossier sur l'eau		00009 LE JIR - LE JOURNAL		252,83		252,83		252,83				252,83
16-03560 Avis publication - MOE		00010 LE QUOTIDIEN		652,65		652,65		652,65				652,65
16-03566 Avis publication - MOE		00009 LE JIR - LE JOURNAL		742,60		742,60		742,60				742,60
18-05137 AVIS DE PARUTION_VVR STE MARIE_TRX		00011 DILA - BOAMP		976,50		976,50		976,50				976,50
18-05175 AVIS DE PARUTION_TRX		00009 LE JIR - LE JOURNAL		362,65		362,65		362,65				362,65
18-05176 AVIS DE PARUTION_TRX		00010 LE QUOTIDIEN		350,37		350,37		350,37				350,37
19-05901 Avis d'attribution_Travaux		00011 DILA - BOAMP		488,25		488,25		488,25				488,25
19-05911 AVIS D ATTRIBUTION_TRX		00010 LE QUOTIDIEN		332,40		332,40		332,40				332,40
19-05912 AVIS D ATTRIBUTION_TRX		00009 LE JIR - LE JOURNAL		326,91		326,91		326,91				326,91
Publication				3 108,48		3 108,48		3 108,48				3 108,48
21-06787 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX VVR LOTS 1 ET 2		00011 DILA - BOAMP		976,50		976,50		976,50				976,50
21-06795 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX LOTS 1 ET 2		00009 LE JIR - LE JOURNAL		434,13		434,13		434,13				434,13
21-06796 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX LOTS 1 ET 2		00010 LE QUOTIDIEN		359,35		359,35		359,35				359,35
21-06891 AVIS RECTIFICATIF		1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR		489,73		489,73		489,73				489,73
21-06892 AVIS RECTIFICATIF LOTS 1 ET 2		00010 LE QUOTIDIEN		458,17		458,17		458,17				458,17
21-06893 AVIS RECTIFICATIF LOTS 1 ET 2		00011 DILA - BOAMP		97,65		97,65		97,65				97,65
22-07562 AVIS ATTRIBUTION - LOTS 1 ET 2 VVR		00011 DILA - BOAMP		292,95		292,95		292,95				292,95

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE

Approuvé par la Commission Permanente le 08/12/2023.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	5 586 799,01	474 877,92	6 061 676,93
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	248 751,42	21 143,88	269 895,30
3100 Honoraires Moe (MO)	161 648,22	13 740,10	175 388,32
31001 MOE - Règlement MO	15 650,90	1 330,33	16 981,23
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	3 805,71	323,48	4 129,19
3210 Honoraires de géotechnicien	44 807,37	3 808,63	48 616,00
3240 Honoraires de CSPS	11 237,00	955,15	12 192,15
3260 Honoraires CAC	995,16	84,59	1 079,75
3290 Honoraires du géomètre	5 950,00	505,75	6 455,75
3800 Révision des prix	4 657,06	395,85	5 052,91
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 075 839,52	431 446,36	5 507 285,88
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 715 855,60	400 847,73	5 116 703,33
4170 Révisions	359 983,92	30 598,63	390 582,55
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	251 175,81	21 349,94	272 525,75
5110 Rémunération SPL Maraiña	237 918,17	20 223,04	258 141,21
5800 Révisions	13 257,64	1 126,90	14 384,54
6 AUTRES DEPENSES	11 032,26	937,74	11 970,00
6101 Reprographie	967,00	82,20	1 049,20
6102 Supports de communication	1 532,26	130,24	1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 533,00	725,30	9 258,30

Montant prévisionnel global de l'opération : 5 586 799,01 € HT, soit 6 061 676,93 € TTC.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION

III.1 ÉTAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2023

- ☞ 11/09/2013 Réunion préalable au démarrage de la mission
- ☞ 19/09/2013 Réunion coordination entre projet RRTG et VVR
- ☞ 17/10/2013 Réunion de travail SPL / Maître d'œuvre : point sur les études en phase AVP et lancement de la phase PRO
- ☞ 28/10/2013 Transmission pour validation du projet d'avenant N°1 du marché de maîtrise d'œuvre - transfert du marché de la collectivité régionale à son mandataire
- ☞ 29/11/2013 Envoi de l'OS N°58/13 par la Région Réunion : Démarrage de la phase PRO
- ☞ 11/12/2013 Envoi pour attribution par la Région Réunion de l'avenant tripartite signé (avenant N°1)
- ☞ 11/12/2013 Envoi de l'OS N°1 par la SPL Maraiïna : Suspension des prestations du marché de maîtrise d'œuvre - attente des relevés topographiques et de la géotechnique
- ☞ 29/01/2014 Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°1
- ☞ 07/02/2014 Réception des offres du marché de mission de géotechnique de type G1
- ☞ 14/03/2014 Publication du marché de mission de géomètre
- ☞ 26/03/2014 Revue de projet N°1
- ☞ 31/03/2014 Réception des offres du marché de mission de géomètre
- ☞ 06/05/2014 Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché d'études géotechniques
- ☞ 07/05/2014 Revue de projet N°2
- ☞ 23/05/2014 Réception de l'arrêté régional déclarant sans suite le marché de mission de géomètre
- ☞ 05/06/2014 Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché d'études géotechniques
- ☞ 13/06/2014 Relance de la publication du marché de mission de géomètre
- ☞ 20/06/2014 Notification du marché de mission de géotechnique de type G1
- ☞ 20/06/2014 Réception des offres du marché de mission de géomètre relancé
- ☞ 09/07/2014 Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché de prestations topographiques
- ☞ 18/07/2014 Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°2
- ☞ 25/07/2014 Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché de prestations topographiques

- ☞ 20/08/2014 Notification du marché de géométrie pour les levés topographiques
- ☞ 29/08/2014 Revue de projet N°3
- ☞ 29/08/2014 Réception par la SPL de l'autorisation d'engager la phase des procédures réglementaires
- ☞ 29/08/2014 Réception par la SPL de l'autorisation d'engager la phase d'études opérationnelles – prise de contact avec les propriétaires dans le cadre de la mission foncière
- ☞ 04/09/2014 Mise en ligne du marché CSPS
- ☞ 02/10/2014 Réunion à la DEAL sur les procédures règlementaires
- ☞ 17/10/2014 Réception des levés topographiques
- ☞ 21/10/2014 Transmission par la Moe de l'avenant N°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour signature – Changement de dénomination GEI
→ GRONTMIJ SA
- ☞ 31/10/2014 Envoi de l'OS N°2 par la SPL Maraiña : Redémarrage des prestations du marché de maîtrise d'œuvre – Phase PRO
- ☞ 03/11/2014 OS de démarrage de la Phase PRO
- ☞ 07/11/2014 Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°3
- ☞ 21/11/2014 Réception par la SPL d'un courriel de la MOE signalant les différents points de blocage dans la réalisation du PRO
- ☞ 24/11/2014 Revue de projet N°4
- ☞ 24/11/2014 Réception des études géotechniques
- ☞ 28/11/2014 Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché de CSPS de niveau 2
- ☞ 28/11/2014 Transmission par la SPL à la MOE d'un courrier de refus de prise en compte des différents points de blocage dans la réalisation du PRO signalés par la MOE dans un courriel du 21/11/2014
- ☞ 10/12/2014 Notification du marché de CSPS de niveau 2
- ☞ 17/12/2014 Réception par la SPL d'un courrier de la MOE signalant l'impossibilité de produire un dossier PRO conforme au marché au regard des données disponibles
- ☞ 19/12/2014 Réception des études PRO provisoire (V1)
- ☞ 14/01/2015 Nouvel envoi de l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre signé - Transfert du marché de la collectivité régionale à son mandataire. Pour attribution par la Moe
- ☞ 31/03/2015 Transmission par la SPL à la Région du CRAC 2014 pour avis
- ☞ 02/04/2015 Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché des études règlementaires
- ☞ 08/04/2015 Réception des études PRO provisoire (V2)

- ↵ 09/04/2015 Revue de projet N°5
- ↵ 06/05/2015 Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché des études règlementaires
- ↵ 19/05/2015 Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°4
- ↵ 10/06/2015 Transmission par la SPL à la Région du CRAC 2014 pour approbation
- ↵ 17/06/2015 Notification du marché des études règlementaires au groupement SOMIVAL/BEBPT
- ↵ 24/06/2015 Présentation du PRO au COTECH et groupe technique Vélo
- ↵ 06/07/2015 Transmission par la SPL à la Région d'une note de comparaison des 2 solutions envisageables pour le franchissement de la Ravine des chèvres
- ↵ 10/08/2015 Transmission par la SPL à la Moe d'un courrier de demande de reprise des études du PRO suite aux remarques recueillies au COTECH – demande de reprise pour le 31/08
- ↵ 19/08/2015 Revue de projet N°6
- ↵ 25/08/2015 Réception par la SPL du courrier de la collectivité régionale confirmant ses choix
- ↵ 25/09/2015 Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre – Modification de programme
- ↵ 13/10/2015 Approbation du CRAC 2014 par la commission permanente
- ↵ 25/10/2015 OS de démarrage des études réglementaires
- ↵ 04/11/2015 Transmission par la SPL à la Région de l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre pour signature
- ↵ 13/11/2015 Réception des études réglementaires
- ↵ 17/11/2015 Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer l'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage
- ↵ 20/11/2015 Réception par la SPL de l'autorisation de signer l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre
- ↵ 16/12/2015 Réception par la SPL de l'autorisation de signer l'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage
- ↵ 18/01/2016 Transmission par la SPL à la Région d'un courrier demandant une position définitive sur le changement de programme
- ↵ 20/01/2016 Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat
- ↵ 28/01/2016 Revue de projet N°7
- ↵ 11/04/2016 Transmission par la SPL à la Région d'un courrier de relance pour obtenir une position définitive sur le changement de programme
- ↵ 13/04/2016 Transmission d'un courrier par la SPL au prestataire en charge des études réglementaires : études PRO toujours pas validées, études réglementaires à l'arrêt en attendant

- ✉ 15/04/2016 Transmission par la SPL à la Région d'un courrier de validation du volet hydraulique du marché d'études réglementaires accompagné du rapport d'analyse, non transmis au prestataire en attendant la position définitive de la Région
- ✉ 21/06/2016 Réception par la SPL d'un courrier de la Région actant le changement de programme et le retrait d'une partie du tronçon inclut dans la convention de mandat
- ✉ 23/06/2016 Transmission par la SPL à la Région d'un courrier prenant note du changement de programme souhaité par la collectivité régionale et ses conséquences sur la convention de mandat et les marchés en cours
- ✉ Oct. 2016 Etablissement d'un avenant à la convention de mandat de la SPL Maraina

Décision de non affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre
- ✉ 02/11/2016 Publication du marché de maitrise d'œuvre sur le tronçon modifié
- ✉ 28/11/2016 Réception des offres du marché de maitrise d'œuvre sur le tronçon modifié
- ✉ 16/01/2017 Transmission à la Région du rapport d'analyse des offres pour validation
- ✉ 24/02/2017 Transmission à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché au nom et pour le compte de la Région
- ✉ 11/04/2017 Demande de la Région de faire confirmer pour l'ensemble des entreprises, leur offre financière
- ✉ 10/05/2017 Demande aux entreprises de la confirmation de leur offre financière
- ✉ 18/05/2017 Transmission à la Région du rapport final de l'analyse des offres ainsi que la demande d'autorisation de signature au nom et pour le compte de la Région
- ✉ 23/06/2017 Autorisation de la Région de signer le marché de MOE au nom et pour le compte de la Région
- ✉ 06/07/2017 Transmission du CRAC 2016 à la Région pour validation
- ✉ 07/08/2017 Notification du marché de MOE au groupement ISIS/GETEC/TRAVERSE PAYSAGE
- ✉ 18/08/2017 OS N°1 de reprise des études AVP-PRO - Signature de l'OS avec réserves
- ✉ 24/08/2017 Réunion à la Région – Mise au point de l'étude et du projet
- ✉ 29/08/2017 Revue de projet N°9
- ✉ 31/08/2017 Visite de terrain avec la MOE
- ✉ 31/08/2017 OS N°2 prescrivant les études préliminaires sur les ouvrages de la Ravine des Chèvres
- ✉ 11/12/2017 Courrier au groupement ISIS/GETEC/TRAVERSE PAYSAGE pour la levée des réserves

- ↵ 12/12/2017 Approbation du CRAC 2015-2016 par la Commission Permanente
- ↵ 14/12/2017 Réunion avec BET - Pré-remise des dossiers de projets et études préliminaires des ouvrages
- ↵ 21/12/2017 Remise des dossiers PRO et études préliminaires des ouvrages
- ↵ 01/03/2018 Présentation à la Région des études PRO de la VVR et des études préliminaires des ouvrages de franchissement de la Ravine des Chèvres
- ↵ 04/04/2018 Réception par ISIS Ingénierie du dossier PRO et des études préliminaires des ouvrages de franchissement à la suite de la réunion de présentation
- ↵ 18/05/2018 Transmission à la Région du dossier PRO définitif et des études préliminaires des ouvrages
- ↵ 24/05/2018 Transmission de l'OS N°3 au BET ISIS prescrivant la réalisation du DCE pour la Voie Vélo Régionale
- ↵ 11/06/2018 Remise du DCE par le BET ISIS
- ↵ 10/07/2018 Transmission à la Région du projet CRAC 2017 pour avis
- ↵ 07/08/2018 Publication de la consultation du marché de travaux dans la presse
- ↵ 14/08/2018 Transmission aux entreprises de la réponse aux questions posées par un candidat
- ↵ 04/09/2018 Transmission à la Région du CRAC définitif 2017 pour validation
- ↵ 10/09/2018 Transmission à la Région d'un courrier de relance sur la validation des études sur la partie ouvrages
- ↵ 13/09/2018 Transmission au MOE de l'OS N°4 prescrivant la réalisation du Rapport d'Analyse des Offres des entreprises
- ↵ 26/09/2018 Courrier du MOE prescrivant la réalisation partielle du marché sur la partie paysagère
- ↵ 08/11/2018 Transmission à la Région du Rapport d'Analyse des Offres des entreprises
- ↵ 13/11/2018 Transmission au MOE de l'OS N°5 prescrivant la réalisation des études AVP de l'ouvrage d'art de la tranche optionnelle du marché
- ↵ 11/12/2018 Transmission à la Région de la demande d'Appel de Fonds N°5
- ↵ 12/12/2018 Commission d'Appel d'Offres et attribution du marché de travaux de la Voie Vélo sur Sainte-Marie
- ↵ 14/12/2018 Transmission à la Région des fiches d'absence de déclaration de conflit d'intérêts pour le FEDER
- ↵ 30/01/2019 Transmission des différentes pièces du marché au contrôle de légalité
- ↵ 26/02/2019 Notification du marché de travaux à l'entreprise AA&D
- ↵ 26/02/2019 Demande à la Commune de Sainte-Marie d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie pour réaliser les travaux de la Voie Vélo Régionale

- ✉ 18/03/2019 Transmission à l'entreprise de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation
- ✉ 20/05/2019 Transmission à l'entreprise de l'OS N°2 prescrivant le démarrage de l'exécution des travaux
- ✉ 28/05/2019 Transmission à l'entreprise de l'OS N°3 prescrivant l'arrêt des travaux pour des raisons de sécurité
- ✉ 05/06/2019 Transmission à l'entreprise de l'OS N°4 prescrivant la reprise des travaux
- ✉ 20/06/2019 Présentation des études d'Avant-Projet des ouvrages d'art à la Région
- ✉ 28/06/2019 Transmission du dossier relatif à l'Appel à Projet afin de mobiliser les fonds de mobilités actives
- ✉ 24/07/2019 Transmission à la Région du dossier de l'Appel à Projet Fonds de Mobilités actives - itinéraires cyclables, du Ministère de l'Ecologie
- ✉ 04/10/2019 Projet de la Voie Vélo Régionale – Ouvrage d'art, retenu dans le cadre de l'Appel à Projet Mobilités Actives - Itinéraires cyclable, du Ministère de l'Ecologie
- ✉ 19/11/2019 Transmission d'un courrier de mise en demeure à l'entreprise AA&D afin de mobiliser les moyens nécessaires pour finir le chantier
- ✉ 13/12/2019 Chantier réalisé à 95%, reste le marquage, les panneaux de signalisation et les candélabres
- ✉ 06/01/2020 Main levée partielle de notification de cession sur le marché de AA&D
- ✉ 21/01/2020 Transmission de l'attestation du commissaire au compte à la Région pour la demande de subvention du FEDER
- ✉ 17/03/2020 Transmission à la Région du projet de CRAC sur l'activité 2018 pour validation
- ✉ 27/04/2020 Transmission par le maître d'œuvre du dossier PRO-DCE des ouvrages de la Ravine des chèvres
- ✉ 29/05/2020 Organisation de la réception des ouvrages (OPR) de la première tranche des travaux allant de la Ravine des chèvres au rond-point Cerneau sur site avec l'entreprise et le MOA
- ✉ 12/06/2020 Présentation du dossier PRO-DCE des ouvrages de la Ravine des Chèvres à la Région
- ✉ 16/06/2020 Validation de l'avenant N°3 relative à la convention de mandat de la VVR de Sainte Marie-Sainte Suzanne par la CAO
- ✉ 26/06/2020 Levée des réserves sur les travaux de la voie Vélo Régionale entre le rond-point Cerneau et la Ravine des Chèvres
- ✉ 01/07/2020 Transmission d'un courrier à la Région concernant les recommandations sur l'application des pénalités à l'entreprise AA&D
- ✉ 01/07/2020 Transmission par le bureau d'étude GETEC du DCE pour les ouvrages indice 1

- ↵ 03/08/2020 Réponse de la Région sur l'application des pénalités à l'entreprise AA&D
- ↵ 06/08/2020 Demande à la Région de se prononcer sur la réception des ouvrages réalisée pour l'aménagement du secteur de la convenance
- ↵ 19/08/2020 Transmission par le bureau d'études GETEC du DCE pour les ouvrages indice 2
- ↵ 24/08/2020 Demande de l'entreprise AA&D la remise gracieuse des pénalités de retard
- ↵ 02/09/2020 Autorisation de la Région pour la réception des ouvrages fixée au 29 Mai 2020
- ↵ 08/09/2020 Notification de la décision de réception des travaux (EXE 6) à l'entreprise AA&D
- ↵ 08/10/2020 Transmission par le bureau d'étude GETEC du DCE pour les ouvrages indice 3 intégrant un parking de co-voiturage
- ↵ 29/10/2020 Transmission à la Région d'une demande d'autorisation de signer pour le marché de CSPS de niveau 2 dans le cadre des travaux des ouvrages de franchissement de la Ravine des Chèvres
- ↵ 11/12/2020 Transmission à la Région de l'avenant N°3 relatif à la convention de mandat pour signature
- ↵ 11/12/2020 Notification du marché de CSPS de niveau 2 à l'entreprise SOCOTEC
- ↵ 14/12/2020 Réception de l'arrêté de la DAJM autorisant la SPL à signer le marché de CSPS de niveau 2 dans le cadre des travaux des ouvrages d'art de franchissement de la Ravine des Chèvres
- ↵ 15/12/2020 Commission d'Appel d'Offres pour l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement ISIS/GETEC/TRVERSE
- ↵ 22/12/2020 Transmission à la Région des déclarations d'absence de conflit d'intérêt pour la SPL pour la demande du FEDER
- ↵ 27/01/2021 Lancement de la consultation par appel d'offre pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement tronçon Ravine des Chèvres/Sainte Marie –Parution au JOUE .
- ↵ 28/01/2021 Parution dans le JIR et Quotidien de l'appel d'offre pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement tronçon Ravine des Chèvres/Sainte Marie.
- ↵ 09/02/2021 Arrêté DAJM portant sur l'approbation et l'autorisation de signer la modification de contrat N°1 au marché de maîtrise d'œuvre
- ↵ 24/02/2021 Courrier de réponse de la Région suite à la demande de remise gracieuse des pénalités de retard à l'entreprise AA&D (tranche 1)
- ↵ 15/03/2021 Notification de la modification de contrat N°1 au groupement MOE ISIS INGENIERIE / TRAVERSE PAYSAGE / GETEC OI
- ↵ 23/03/2021 Remise des offres des entreprises pour les travaux de la VVR et les Ouvrages de franchissement-tronçon Ravine des Chèvres / Sainte Marie

- ☞ 24/03/2021 Ouverture des Plis des entreprises pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement-Tronçon Ravine des Chèvres-Sainte Marie
- ☞ 19/05/2021 Notification du marché « Etude géotechnique de type G2 » attribué à GEOLITHE
- ☞ 06/09/2021 Courrier de demande d'entretien de l'entreprise AA&D (tranche 1) relatif à la demande de remise gracieuse des pénalités
- ☞ 13/09/2021 Courrier de demande de prolongation du délai de validité des offres relatif au marché de travaux pour la tranche 2 adressé aux différents candidats
- ☞ 14/10/2021 Nouvelle demande de prolongation du délai de validité des offres relatif au marché de travaux pour la tranche 2 adressée aux différents candidats (2^{ème} report)
- ☞ 21/10/2021 Transmission du projet de rapport d'analyse des offres à la Région pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissements de la Ravine des Chèvres
- ☞ 18/11/2021 Transmission de la version finale du rapport d'analyse des offres à la Région pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissements de la Ravine des Chèvres
- ☞ 02/12/2021 Commission d'appel d'offre à la Région, validation du rapport d'analyse des offres et attribution des marchés
- ☞ 18/01/2022 Réception de l'Arrêté DAJM approuvant les marchés de travaux relatifs de la 2^{ème} tranche pour ::
- Lot 1 : SAS
 - Lot 2 : Groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO
- ☞ 22/02/2022 Notification des marchés de travaux relatifs à la 2^{ème} tranche à :
- SAS pour le lot N°1 « Terrassements et VRD »
 - Groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO pour le lot N°2 « Gros-œuvre et charpente métallique »
- ☞ 22/02/2022 Notification à AA&D, titulaire du marché travaux pour le secteur de la Convenance, du DGD
- ☞ 16/03/2022 Notification de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation pour la tranche 2 à :
- SAS – Lot 1
 - SBTCP, mandataire du groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO pour le lot N°2 « Gros-œuvre et charpente métallique »
- ☞ 30/03/2022 Réception d'un courrier de l'entreprise SAS (lot 1) portant sur une proposition de clôture sur l'accord du propriétaire de la parcelle AB514
- ☞ 12/04/2022 Réception d'un courrier de SBTPC demandant un RDV suite à l'évolution de l'index de révision

- ↵ 23/05/2022 Réception d'une courrier d'EDF en réponse à la demande de déplacement de câble nous informant que le dossier est en cours d'étude
- ↵ 25/05/2022 Notification à SAS et SBTPC de l'OS N°2 prescrivant le démarrage des travaux à compter du 16/05/2022
- ↵ 07/06/2022 Notification à FAB MANGARANO, co-traitant du groupement SBPTC SOGEA / FAB MANGARANO, de la modification de contrat N°1 relative au lot N°2
- ↵ 13/06/2022 Réception de l'OS N°2 de SBTPC/SOGEA avec réserves
- ↵ 14/06/2022 Réception de la DC4 de GTOI pour le compte du Lot N°1 SAS
- ↵ 22/06/2022 Réception de la garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie de SBTPC/SOGEA
- ↵ 12/07/2022 Courrier adressé à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC SOGEA/FAB MANGARANO pour le marché de travaux lot N°2, en réponse à la demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision et à l'application de l'indice CPF 24.10
- ↵ 29/07/2022 Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise GTOI, sous-traitant de SAS, titulaire du marché de travaux lot N°1 2^{ème} Tranche, pour les prestations « Fourniture et mise en œuvre enrobés »
- ↵ 05/08/2022 Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise BTP CONCEPT, sous-traitant de SBTPC pour le marché de travaux lot N°2 2^{ème} Tranche, pour les prestations « Fournitures et pose d'armatures »
- ↵ 29/08/2022 Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise CMR, sous-traitant de SAS, titulaire du marché de travaux lot N°1 2^{ème} Tranche, pour les prestations « Fourniture et pose de garde-corps inox sur voie cyclable »
- ↵ 16/12/2022
- Lot 1 : avancement des travaux à 70 %
 - Mur de la digue D2 en cours :
 - Finition des joints de moellonnage sur la digue D1
 - Digue D3 en cours avec validation du fond de fouille
 - Lot 2 : avancement des travaux à 50%
 - Traitement de surface des piles
 - Validation des matériaux pour les passerelles
- ↵ 01/03/2023 Réception d'un courrier de l'entreprise SAS, titulaire du marché de travaux du lot N°1, demandant une 'augmentation du montant de son marché suite l'inflation des prix des matières premières
- ↵ 13/04/2023 Demande d'approbation et autorisation de signer à la Région la fiche d'aléas portant sur les modifications de contrat aux marchés de travaux des lots N°1 et 2 de la Tranche 2
- ↵ 20/04/2023 CAO approuvant la fiche d'aléas portant sur les modifications de contrats aux marchés de travaux des lots N°1 et N° 2 de la Tranche 2

- ↵ 12/06/2023 Demande d'approbation et autorisation de signer à la Région l'avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre
- ↵ 14/06/2023 Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise ECB SEAL POX, sous-traitant de SBTPC SOGEA, pour le marché de travaux Lot N°2, 2^{ème} Tranche, pour les prestations « Fournitures et pose de résine »
- ↵ 26/06/2023 Notification aux entreprises :
- SAS : Modification de contrat N°1 au marché de travaux du Lot N°1 « Terrassement et VRD » -Prolongation de marché
 - SBTPC SOGEA : Modification de contrat N°2 au marché de travaux du Lot N°2 « Gros-œuvre et Charpente métallique »- Prolongation de marché
- ↵ 30/06/2023
- Lot 1 : avancement des travaux à 80 %
 - Mur de la digue D2 et D3 en finalisation et pose de garde-corps :
 - Finition des joints de moellonnage sur la digue D1-D3
 - Digue D4 en cours avec validation du fond de fouille
 - Lot 2 : avancement des travaux à 70%
 - Traitement de surface des piles
 - Validation des matériaux pour les passerelles
- ↵ 28/09/2023 CAO portant approbation de la Modification de Contrat N°2 au marché de travaux du lot N°1 – 2^{ème} Tranche
- ↵ 09/10/2023 Arrêté DAJCP portant autorisation de signer la Modification de Contrat N°2 au marché de travaux du lot N°1 – 2^{ème} Tranche
- ↵ 20/10/2023 Notification de la DC4 Modificative portant agrément à l'entreprise GTOI, sous-traitant de SAS, pour le marché de travaux Lot N°1, 2^{ème} Tranche, pour les prestations « Fournitures et mise en d'œuvre d'enrobée »
- ↵ 26/10/2023 Notification à l'entreprise SAS de la Modification de Contrat N°2 au marché de travaux du lot N°1 - 2^{ème} Tranche
- ↵ 20/11/2023 Invitation Région à la réception des travaux de la voie vélo et passerelles le 30/11/2023
- ↵ 30/11/2023 Réception des travaux de la voie vélo et des passerelles
- ↵ 05/12/2023 Dépôts à la Région Réunion des attestations du Commissaire aux Comptes des Appels de Fonds FEDER et AFITF pour la Phase 2 : dépenses liquidées du 14/12/2022 au 24/11/2023

III.1 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2023

L'année 2023 a permis :

- De suivre les travaux des lots N°1 et 2 ;
- De gérer les différentes situations de travaux ;
- De notifier les modifications de contrats aux marchés de travaux des lots N°1 et 2 ;
- D'assurer la gestion administrative et financière de l'opération ;
- De suivre l'avancement des travaux des lots N°1 et N°2 ;
- De finaliser les travaux des digues D1, D2, D3 et D4 ;
- De démarrer la pose des passerelles ;
- De réceptionner l'ouvrage dans son intégralité ;
- De déclencher le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

III.2 ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2023

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglié en 2023					Reste à régler	% de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2023		
1 DEPENSES	6 061 676,93	519 252,79	294 215,03	286 161,24	1 173 499,99	5 851 402,54	210 274,39	96,53
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30	4 582,71	806,91	15 938,23		265 276,42	4 618,88	98,29
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32	3 775,80		7 551,60		164 565,72	10 822,60	93,83
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23					16 981,23		100,00
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19					3 906,00	223,19	94,59
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00					48 575,45	40,55	99,92
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	806,91	806,91			11 788,66	403,49	96,69
3260 Honoraires CAC	1 079,75					379,75	700,00	35,17
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75					6 455,75		100,00
3800 Révision des prix	5 052,91			8 386,63		12 623,86	-7 570,95	249,83
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 507 285,88	514 670,08	293 408,12	270 223,01	1 173 499,99	5 322 008,08	185 277,80	96,64
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33	470 248,47	272 550,15	219 482,12	1 075 933,88	4 862 118,95	254 584,38	95,02
4170 Révisions	390 582,55	44 421,61	20 857,97	50 740,89	97 566,11	459 889,13	-69 306,58	117,74
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	272 525,75					254 859,74	17 666,01	93,52
5110 Rémunération SPL Marçain	258 141,21					240 975,20	17 166,01	93,35
5800 Révisions	14 384,54					13 884,54	500,00	96,52
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00					9 258,30	2 711,70	77,35
6101 Reprographie	1 049,20						1 049,20	
6102 Supports de communication	1 662,50						1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30					9 258,30		100,00
2 RECETTES	6 061 676,93				1 086 464,02	5 851 402,55	210 274,38	96,53
7 Mandant	6 061 676,93				1 086 464,02	5 851 402,55	210 274,38	96,53
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 771 945,79				1 086 464,02	5 579 337,42	192 608,37	96,66
7101 Rémunération du mandataire	272 531,75					254 865,74	17 666,01	93,52
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39					17 199,39		100,00
SOLDE						0,01		

IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNÉE 2024

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2024 devra permettre :

- L'inauguration de l'ouvrage et la mise en exploitation ;
- La levée des réserves sur les deux lots ;
- La pose des panneaux directionnels ;
- Le suivi de la période de Garantie Parfait Achèvement (GPA) des travaux.

IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour l'année 2024 s'élève à **259 355,86 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total 2024
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)			7 252,37 €	252 103,49 €	259 355,86 €

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée dans le tableau ci-après.

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2024				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	6 061 676,93	1 171,56	516,13	8 416,48	253 279,49	263 383,66
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30			7 252,38	1 103,49	8 355,87
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32			7 252,38		7 252,38
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23					
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19					
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00					
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15				403,49	403,49
3260 Honoraires CAC	1 079,75				700,00	700,00
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75					
3800 Révision des prix	5 052,91					
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 507 285,88				251 000,00	251 000,00
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33				251 000,00	251 000,00
4170 Révision	390 582,55					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	272 525,75	1 171,56	516,13	1 164,10	1 176,00	4 027,79
5110 Rémunération SPL Marain	258 141,21	976,00	325,33	976,00	976,00	3 253,33
5800 Révisions	14 384,54	195,56	190,80	188,10	200,00	774,46
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00					
6101 Reprographie	1 049,20					
6102 Supports de communication	1 662,50					
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30					
2 RECETTES	6 061 676,93	1 171,56	516,13	8 416,47	253 279,49	263 383,65
7 Mandant	6 061 676,93	1 171,56	516,13	8 416,47	253 279,49	263 383,65
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 771 945,79			7 252,37	252 103,49	259 355,86
7101 Rémunération du mandataire	272 531,75	1 171,56	516,13	1 164,10	1 176,00	4 027,79
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39					
SOLDE						

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2023 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2024

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2023	Prévisionnel		Proposition	
				2024	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	6 061 676,93	5 648 881,31	5 851 402,54	263 383,66	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30	311 346,48	265 276,42	8 355,87	3 833,96	277 466,25	7 570,95
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32	214 811,46	164 565,72	7 252,38	3 570,22	175 388,32	
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23	10 025,82	16 981,23			16 981,23	
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	18 526,36	3 906,00		223,19	4 129,19	
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00	48 575,45	48 575,45		40,55	48 616,00	
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	12 192,14	11 788,66	403,49		12 192,15	
3260 Honoraires CAC	1 079,75	759,50	379,75	700,00		1 079,75	
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75	6 455,75			6 455,75	
3800 Révision des prix	5 052,91		12 623,86			12 623,86	7 570,95
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 507 285,88	5 070 135,52	5 322 008,08	251 000,00	3 584,38	5 576 592,46	69 306,58
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33	5 070 135,52	4 862 118,95	251 000,00	3 584,38	5 116 703,33	
4170 Révision	390 582,55		459 889,13			459 889,13	69 306,58
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	272 525,75	258 141,21	254 859,74	4 027,79	13 912,68	272 800,21	274,46
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	258 141,21	240 975,20	3 253,33	13 912,68	258 141,21	
5800 Révisions	14 384,54		13 884,54	774,46		14 659,00	274,46
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00	9 258,10	9 258,30		2 437,24	11 695,54	-274,46
6101 Reprographie	1 049,20				774,74	774,74	-274,46
6102 Supports de communication	1 662,50				1 662,50	1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30	9 258,10	9 258,30			9 258,30	
2 RECETTES	6 061 676,93	6 040 330,98	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,47	76 877,53
7 Mandant	6 061 676,93	6 040 330,98	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 771 945,79	5 771 945,79	5 579 337,42	259 355,86	9 855,58	5 848 548,86	76 603,07
7101 Rémunération du mandataire	272 531,75	258 141,21	254 865,74	4 027,79	13 912,68	272 806,21	274,46
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	10 243,98	17 199,39			17 199,39	
SOLDE			0,01				

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente et le nouveau bilan proposé pour l'année 2024 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- ❖ Ligne 3800 – Révision des prix : Cette ligne passe de 5 052,91 € TTC à 12 623,86 TTC, soit une augmentation de 7 570,95 € TTC qui correspond à la mise à jour des révisions appliquées sur les différents contrats des prestataires ;
- ❖ Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires Opérationnels passe de 269 895,30 € TTC à **277 466,25 € TTC, soit une augmentation de **7 570,95 € TTC**.**

TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES

- ❖ Ligne 4110 – Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 4170 – Révision : Cette ligne passe de 390 582,55 € TTC à 459 889,13 € TTC, soit une augmentation de 69 306,58 € TTC qui se justifie par la mise à jour des révisions facturées sur les différentes situations de travaux.

Le montant total des dépenses du poste Travaux de pistes cyclables passe de 5 507 285,88 € TTC à **5 576 592,46 € TTC, soit une augmentation de **69 306,58 € TTC** qui se justifie essentiellement par la mise à jour des marchés des entreprises, l'intégration des travaux supplémentaires et l'augmentation des révisions.**

REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

- ❖ Ligne 5110 – Rémunérations du mandataire : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne passe de 14 384,54 € TTC à 14 659,00 € TTC, soit une diminution de 274,46 € TTC qui correspond à la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 272 525,75 € TTC à **272 800,21 € TTC, soit une augmentation de **274,46 € TTC**.**

AUTRES DEPENSES

- ❖ Ligne 6101 – Reprographie : Cette ligne passe de 1 049,20 € TTC à 774,74 € TTC, soit une diminution de 274,46 € TTC qui se justifie par la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses passe de 11 970,00 € TTC à **11 695,54 € TTC, soit une diminution de **274,46 € TTC**.**

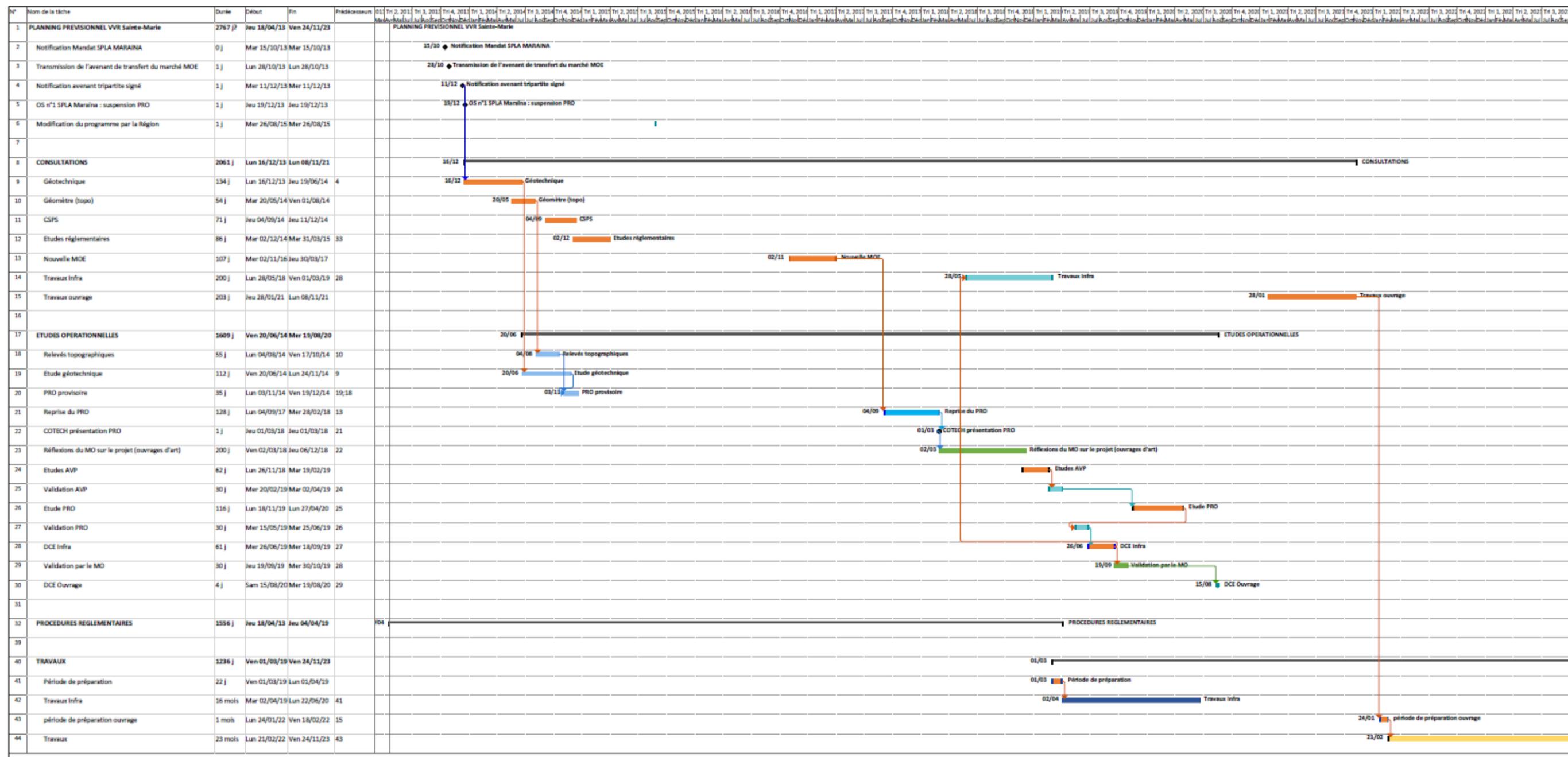
CONCLUSION : Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2024 passe de 6 061 676,93 € TTC à **6 138 554,46 € TTC**, soit une augmentation de **76 877,53 € TTC** qui correspond à la mise à jour des marchés de travaux, l'augmentation des révisions de prix et la clôture des différents contrats de marché de travaux de la tranche 2.

VI. ANNEXES

VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul du réalisé au 31/12/2023		Cumul du réglé au 31/12/2023	Prévisionnel		Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2024	2025	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	6 061 676,93	6 034 362,67	27 314,26	5 851 402,54	263 383,66	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53	287 151,92
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30	258 321,01	11 574,29	265 276,42	8 355,87	3 833,96	277 466,25	7 570,95	12 189,83
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32	164 565,72	10 822,60	164 565,72	7 252,38	3 570,22	175 388,32		10 822,60
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23	10 025,82	6 955,41	16 981,23			16 981,23		
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	3 906,00	223,19	3 906,00		223,19	4 129,19		223,19
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00	48 575,45	40,55	48 575,45		40,55	48 616,00		40,55
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	11 788,66	403,49	11 788,66	403,49		12 192,15		403,49
3260 Honoraires CAC	1 079,75	379,75	700,00	379,75	700,00		1 079,75		700,00
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75		6 455,75			6 455,75		
3800 Révision des prix	5 052,91	12 623,86	-7 570,95	12 623,86			12 623,86	7 570,95	
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 507 285,88	5 510 433,85	-3 147,97	5 322 008,08	251 000,00	3 584,38	5 576 592,46	69 306,58	254 584,38
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33	5 050 544,72	66 158,61	4 862 118,95	251 000,00	3 584,38	5 116 703,33		254 584,38
4170 Révision	390 582,55	459 889,13	-69 306,58	459 889,13			459 889,13	69 306,58	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	272 525,75	256 349,71	16 176,04	254 859,74	4 027,79	13 912,68	272 800,21	274,46	17 940,47
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	242 160,81	15 980,40	240 975,20	3 253,33	13 912,68	258 141,21		17 166,01
5800 Révisions	14 384,54	14 188,90	195,64	13 884,54	774,46		14 659,00	274,46	774,46
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00	9 258,10	2 711,90	9 258,30		2 437,24	11 695,54	-274,46	2 437,24
6101 Reprographie	1 049,20		1 049,20			774,74	774,74	-274,46	774,74
6102 Supports de communication	1 662,50		1 662,50			1 662,50	1 662,50		1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30	9 258,10	0,20	9 258,30			9 258,30		
2 RECETTES	6 061 676,93	5 831 287,10	230 389,83	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53	287 151,91
7 Mandant	6 061 676,93	5 831 287,10	230 389,83	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53	287 151,91
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 771 945,79	5 564 693,42	207 252,37	5 579 337,42	259 355,86	9 855,58	5 848 548,86	76 603,07	269 211,44
7101 Rémunération du mandataire	272 531,75	256 349,70	16 182,05	254 865,74	4 027,79	13 912,68	272 806,21	274,46	17 940,47
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	10 243,98	6 955,41	17 199,39			17 199,39		
SOLDE				0,01					

VI.2 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2023



VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2023

Inintulé	Bilan	Tiers	Date Règlement	Réglé 2023
1 DEPENSES	5 589 151,18			2 273 129,05
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30			21 327,85
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32			11 327,40
00021 NH 21		1110 GETEC OCEAN INDIEN	10/01/2023	3 775,80
00022 NH 22		1110 GETEC OCEAN INDIEN	19/07/2023	7 551,60
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23			
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19			
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00			
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15			1 613,82
00007 FAC2302000028		00108 SOCOTEC REUNION	24/02/2023	806,91
00008 FAC 2304000073/REUY1		00108 SOCOTEC REUNION	18/04/2023	806,91
3260 Honoraires CAC	1 079,75			
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75			
3800 Révision des prix	5 052,91			8 386,63
00022 NH 22		1110 GETEC OCEAN INDIEN	19/07/2023	8 386,63
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 307 285,88			2 251 801,20
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 916 703,33			2 038 214,62
00007 SIT 7 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	19/01/2023	283 787,12
00008 SIT 8 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	18/04/2023	45 868,38
00009 SIT 9 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	01/06/2023	71 261,16
00010 SIT 10 LOT 1		0477 CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION - CMR	09/06/2023	155 420,61
00011 SIT 11 LOT 1		0477 CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION - CMR	19/07/2023	72 105,50
00012 SIT 12 LOT 1		0477 CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION - CMR	21/11/2023	624 289,93
00004 SIT 1 - REMPLACE		1479 FAB MANGARANO		0,56
00009 SIT 7 LOT 2		1479 FAB MANGARANO	02/03/2023	186 460,79
00010 SIT 8 LOT 2		1479 FAB MANGARANO	27/07/2023	147 376,62
00011 SIT 9 LOT 2		0544 SARL ECB	22/11/2023	277 637,81
00012 SIT 10 LOT 2		0544 SARL ECB	22/11/2023	151 192,46
00013 SIT 11 LOT 2		0576 SBTPC		22 813,68
4170 Révision	390 582,55			213 586,58
00007 SIT 7 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	19/01/2023	27 183,82
00008 SIT 8 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	18/04/2023	4 393,71
00009 SIT 9 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	01/06/2023	5 175,82
00010 SIT 10 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	09/06/2023	11 288,44
00011 SIT 11 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	19/07/2023	27 779,47
00012 SIT 12 LOT 1		0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	21/11/2023	50 615,33
00004 SIT 1 - REMPLACE		1479 FAB MANGARANO		0,04
00009 SIT 7 LOT 2		1479 FAB MANGARANO	02/03/2023	17 237,75
00010 SIT 8 LOT 2		1479 FAB MANGARANO	27/07/2023	22 961,42
00011 SIT 9 LOT 2		0576 SBTPC	22/11/2023	26 840,02
00012 SIT 10 LOT 2		0576 SBTPC	22/11/2023	20 110,76
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00			
6101 Reprographie	1 049,20			
6102 Supports de communication	1 662,50			
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30			



La RÉGION RÉUNION

ET

LA SPL MARAINA

AVENANT N°5

À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE N° DMO/2013 1214

« TRAVAUX DE RÉALISATION DE VOIES VÉLO RÉGIONALES ENTRE
SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE »



Agence de financement
des infrastructures de
transport de France



UNION EUROPÉENNE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La RÉGION RÉUNION,

Dont le siège administratif est :
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia BP 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9,
représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente,

Ci-après dénommée ci-après "**le maître d'ouvrage**".

Et :

La SPL MARAINA, intervenant au nom et pour le compte de la RÉGION RÉUNION en qualité de mandataire,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
SIRET : 520 664 004 00030 - R.C.S - St. Denis - Code APE : 7490 B
Email : contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 15 avril 2022.

Ci-après dénommée ci-après "**le mandataire**".

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit :

Par délibération de sa Commission Permanente en date du 16 juillet 2013, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL Maraina en qualité de mandataire et de lui confier en cette qualité, les tâches nécessaires à la réalisation du tronçon de Voies Vélo Régionales entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, en son nom et pour son compte.

Le 15 octobre 2013, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réalisation de Voies Vélo Régionales entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraina. La rémunération du mandataire était fixée à **195 275,00 € HT**, soit **211 873,00 € TTC**.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été arrêtée à **3 580 555 € HT**, soit **3 884 902.00 € TTC**.

Divers avenants ont été conclus à cette opération, ainsi :

- Par avenant N°1, le contenu et la ventilation de la rémunération de la SPL Maraina au titre de la mission foncière qui lui avait été confiée en sus des missions au titre de l'article 3.1 de la convention précitée, ont été redéfinis.
- Par avenant N°2, en avril 2017, de nouvelles conditions d'exécution du mandat ont été définies :
 - La modification du programme de travaux initial par la suppression du tronçon situé sur la commune de Sainte Suzanne. Le linéaire à étudier s'étend entre le giratoire cerneau de la Rue Noël Tessier en traversant l'agglomération de la Convenance jusqu'au niveau de la ravine des Chèvres ;
 - La relance d'une consultation pour désigner un nouveau maître d'œuvre en charge des études et du suivi des travaux sur cette nouvelle section. Ce marché prévoit, en tranche optionnelle, la réalisation d'un ouvrage d'art pour le franchissement de la ravine des chèvres dont le suivi n'est pas compris dans la mission de la SPL Maraina.

Cet avenant n'a eu aucune incidence financière sur le montant de la rémunération initial.

- Par avenant N°3, en décembre 2020, il a été acté la réalisation des travaux supplémentaires portant sur l'ouvrage de franchissement de la Ravine des Chèvres, projet présenté et retenu à l'Appel A Projet Mobilité Actives lancé par l'Etat en 2020, ainsi que les différentes études afférentes.

Cet avenant N°3 a entraîné une augmentation de **42 643,16 € HT** de la rémunération de la SPL Maraina (soit + 21.83 % de la rémunération initiale).

- Par avenant N°4, il a été acté la mise à jour du bilan prévisionnel de l'opération, suite à des travaux supplémentaires et la mise à jour des différents marchés qui ont été notifiés.

Cet avenant a entraîné une **augmentation du bilan prévisionnel de l'opération** de 4 936 330,92 € TTC à **6 061 676,93 € TTC** correspondant à des travaux supplémentaires de la tranche 2.

Considérant :

- la réception des travaux prononcée en novembre 2023 ;
- les décomptes généraux produits par les entreprises avec la mise à jour des révisions appliquées conformément au CCAP et l'indice de révision ;
- la retenue de garantie appliquée sur les différentes situations qui doit être restituée aux entreprises n'ayant pas mis en place de caution,

au regard des éléments évoqués et dans le cadre de la clôture de l'opération, il y a lieu de présenter les différents contrats, les différentes évolutions du bilan financier de cette opération et d'intégrer la mise à jour des postes qui ont évolués, notamment le poste « révisions de prix » sur les travaux, et certaines prestations intellectuelles.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT N°5

Le présent avenant N°5 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- La mise à jour du nouveau bilan prévisionnel de l'opération suite aux évolutions constatées ;
- La validation de l'augmentation du bilan.

Les autres conditions d'exécution du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 – LA MISE A JOUR DU BILAN PREVISIONNEL

3.1- Les évolutions financières

La convention initiale a approuvé un programme d'études et de travaux dans le cadre de la création de la Voie Vélo Régionale entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne pour un montant prévisionnel de **3 884 902,00 € TTC**, dont **3 513 569,00 € TTC** de travaux.

Par avenant N°4, un nouveau bilan avait été approuvé fin 2023 avec un prévisionnel à 6 061 676,93 € TTC, dont 5 507 285,88 € TTC de travaux, y compris les révisions de prix.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	5 586 799,01	474 877,92	6 061 676,93
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	248 751,42	21 143,88	269 895,30
3100 Honoraires Moe (MO)	161 648,22	13 740,10	175 388,32
31001 MOE - Règlement MO	15 650,90	1 330,33	16 981,23
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	3 805,71	323,48	4 129,19
3210 Honoraires de géotechnicien	44 807,37	3 808,63	48 616,00
3240 Honoraires de CSPS	11 237,00	955,15	12 192,15
3260 Honoraires CAC	995,16	84,59	1 079,75
3290 Honoraires du géomètre	5 950,00	505,75	6 455,75
3800 Révision des prix	4 657,06	395,85	5 052,91
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 075 839,52	431 446,36	5 507 285,88
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 715 855,60	400 847,73	5 116 703,33
4170 Révisions	359 983,92	30 598,63	390 582,55
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	251 175,81	21 349,94	272 525,75
5110 Rémunération SPL Maraîna	237 918,17	20 223,04	258 141,21
5800 Révisions	13 257,64	1 126,90	14 384,54
6 AUTRES DEPENSES	11 032,26	937,74	11 970,00
6101 Reprographie	967,00	82,20	1 049,20
6102 Supports de communication	1 532,26	130,24	1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 533,00	725,30	9 258,30

Afin de réaliser les appels de fonds et régler la clôture des différents contrats, il est nécessaire de présenter un nouveau bilan de l'opération avec la mise à jour des différents postes du bilan.

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2023	Prévisionnel		Proposition	
				2024	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	6 061 676,93	5 648 881,31	5 851 402,54	263 383,66	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	269 895,30	311 346,48	265 276,42	8 355,87	3 833,96	277 466,25	7 570,95
3100 Honoraires Moe (MO)	175 388,32	214 811,46	164 565,72	7 252,38	3 570,22	175 388,32	
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23	10 025,82	16 981,23			16 981,23	
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	18 526,36	3 906,00		223,19	4 129,19	
3210 Honoraires de géotechnicien	48 616,00	48 575,45	48 575,45		40,55	48 616,00	
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	12 192,14	11 788,66	403,49		12 192,15	
3260 Honoraires CAC	1 079,75	759,50	379,75	700,00		1 079,75	
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75	6 455,75			6 455,75	
3800 Révision des prix	5 052,91		12 623,86			12 623,86	7 570,95
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	5 507 285,88	5 070 135,52	5 322 008,08	251 000,00	3 584,38	5 576 592,46	69 306,58
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	5 116 703,33	5 070 135,52	4 862 118,95	251 000,00	3 584,38	5 116 703,33	
4170 Révision	390 582,55		459 889,13			459 889,13	69 306,58
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	272 525,75	258 141,21	254 859,74	4 027,79	13 912,68	272 800,21	274,46
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	258 141,21	240 975,20	3 253,33	13 912,68	258 141,21	
5800 Révisions	14 384,54		13 884,54	774,46		14 659,00	274,46
6 AUTRES DEPENSES	11 970,00	9 258,10	9 258,30		2 437,24	11 695,54	-274,46
6101 Reprographie	1 049,20				774,74	774,74	-274,46
6102 Supports de communication	1 662,50				1 662,50	1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	9 258,30	9 258,10	9 258,30			9 258,30	
2 RECETTES	6 061 676,93	6 040 330,98	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,47	76 877,53
7 Mandant	6 061 676,93	6 040 330,98	5 851 402,55	263 383,65	23 768,26	6 138 554,46	76 877,53
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 771 945,79	5 771 945,79	5 579 337,42	259 355,86	9 855,58	5 848 548,86	76 603,07
7101 Rémunération du mandataire	272 531,75	258 141,21	254 865,74	4 027,79	13 912,68	272 806,21	274,46
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	10 243,98	17 199,39			17 199,39	
SOLDE			0,01				

Les postes qui ont évolué sur ce nouveau bilan pour l'année 2024**HONORAIRES OPERATIONNELS**

- ❖ Ligne 3800 – Révision des prix : Cette ligne passe de 5 052,91 € TTC à 12 623,86 € TTC, soit une augmentation de 7 570,95 € TTC qui correspond à la mise à jour des révisions appliquées sur les différents contrats des prestataires des études opérationnelles ;
- ❖ Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires Opérationnels passe de 269 895,30 € TTC à 277 466,25 € TTC, soit une augmentation de 7 570,95 € TTC.

TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES

- ❖ Ligne 4110 – Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 4170 – Révision : Cette ligne passe de 390 582,55 € TTC à 459 889,13 € TTC, soit une augmentation de 69 306,58 € TTC qui se justifie par la mise à jour des révisions facturées sur les différentes situations de travaux.

Le montant total des dépenses du poste Travaux de pistes cyclables passe de 5 507 285,88 € TTC à 5 576 592,46 € TTC, soit une augmentation de 69 306,58 € TTC qui se justifie essentiellement par l'augmentation des révisions de prix appliqué sur les contrats de travaux en fin d'opération.

REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

- ❖ Ligne 5110 – Rémunérations du mandataire : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne passe de 14 384,54 € TTC à 14 659,00 € TTC, soit une diminution de 274,46 € TTC qui correspond à la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 272 525,75 € TTC à 272 800,21 € TTC, soit une augmentation de 274,46 € TTC.

AUTRES DEPENSES

- ❖ Ligne 6101 – Reprographie : Cette ligne passe de 1 049,20 € TTC à 774,74 € TTC, soit une diminution de 274,46 € TTC qui se justifie par la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses passe de 11 970,00 € TTC à 11 695,54 € TTC, soit une diminution de 274,46 € TTC.

CONCLUSION : Le montant total des dépenses du bilan proposé à ce jour passe de 6 061 676,93 € TTC à 6 138 554,47 € TTC, soit une augmentation de 76 877,53 € TTC qui correspond à la mise à jour des marchés de travaux, suite à l'augmentation des révisions de prix lors de la clôture des différents contrats de marché de travaux de la tranche 2.

3.2 - Réajustement de l'enveloppe financière

Par convention en date du 15 octobre 2013 et son avenant n°4, la Région Réunion avait approuvé une enveloppe prévisionnelle pour la création de Voies Vélo Régionales sur les communes de Sainte-Suzanne/Sainte-Marie, à **6 061 676,93 € TTC**.

Il convient donc de réajuster l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération en intégrant les différentes évolutions indiquées ci-avant, et de réévaluer le montant de l'enveloppe de l'opération à **6 138 554.47 € TTC**.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

**La Région Réunion,
Maître d'ouvrage,**

La Présidente de la Région Réunion,
Mme Huguette BELLO

A Saint-Paul, le

**La SPL Maraina, mandataire
de la Région Réunion,**

Le Directeur Général,
M. Michael RIVAT



DELIBERATION N°DCP2024_0932

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°116373

MAINTIEN EN ÉTAT DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS – AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°
REG 20211241 POUR LA PÉRIODE 2020/2024 (INTERVENTION N° 20211318) - CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025/2029 (INTERVENTION N° 20241618)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0932
Rapport /RDSAP / N°116373

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MAINTIEN EN ÉTAT DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS – AVENANT N°1 A
LA CONVENTION N° REG 20211241 POUR LA PÉRIODE 2020/2024 (INTERVENTION
N° 20211318) - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025/2029
(INTERVENTION N° 20241618)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DCP 2021_0730 en date du 19 novembre 2021 approuvant la convention financière initiale y afférente,

Vu le rapport N° RDSAP / 116373 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 03 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière économique et touristique,
- le constat de la situation particulière du cirque de Mafate, non desservi directement par le réseau routier,
- la volonté affichée par les collectivités partenaires depuis 2006 pour participer à une politique de désenclavement du cirque de Mafate,
- l'augmentation des coûts pour l'année 2024 pour la réfection, la gestion et l'entretien de la piste de la rivière des Galets nécessitant une augmentation de la contribution régionale pour la période 2020-2024 soit une réévaluation à hauteur de 45 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la modification de la participation financière de la Région pour l'année 2024, soit de **45 000 € à 90 000 €**, pour l'opération « maintien en état de la piste de la rivière des Galets pour la période 2020/2024 » ;

- d'autoriser la présidente à signer l'avenant n°1 à la convention financière n° REG 2021/241 pour la période 2020/2024 avec le Département de La Réunion, le Territoire de l'Ouest, la Commune de Saint-Paul et la Commune de La Possession, ci-joint ;
- d'approuver la participation financière régionale de 262 000 € pour l'opération « maintien en état de la piste de la rivière des Galets pour la période 2025/2029 » ;
- d'engager un montant de **262 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0017 votée au chapitre 908 du budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière pour la période 2025/2029 avec le Département de La Réunion, le Territoire de l'Ouest, la Commune de Saint-Paul et la Commune de La Possession, ci-jointe ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.80 ;
- de proposer l'ajout d'une clause dans la convention stipulant que la participation financière régionale prendra fin dès que le GIP Mafate sera opérationnel ;
- de préciser que cette action partenariale, menée avec le Département, le Territoire de l'Ouest, la commune de Saint-Paul et la commune de La Possession, participe à la politique de désenclavement du cirque de Mafate, non desservi par le réseau routier ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COFINANCEMENT POUR LA RÉFECTION, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION 2020-2024

Entre :

- La Région Réunion, représentée par Mme Huguette Bello, Présidente du Conseil Régional.
- Le Département de La Réunion, représenté par M. Cyrille Melchior, Président du Conseil Départemental.
- La Communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest (TO), représentée par M. Emmanuel Séraphin, Président du TCO.
- La Commune de Saint-Paul, représentée par M. Emmanuel Séraphin, Maire de Saint-Paul.
- La Commune de La Possession, représentée par Mme Vanessa Miranville, Maire de La Possession.

Préambule :

En vertu de la convention initiale signée pour la période 2020-2024, le montant prévisionnel des travaux pour l'année 2024 a été fixé à 225 000 € HT, à répartir entre les cinq collectivités signataires. Toutefois, en raison de l'augmentation des coûts, il est nécessaire d'adapter ce montant par la présente, à travers cet avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser le montant prévisionnel pour l'année 2024, en augmentant la participation financière des collectivités afin de couvrir les nouveaux coûts estimés pour la réfection, la gestion et l'entretien de la piste de la Rivière des Galets.

Article 2 - Nouveau montant prévisionnel

Le montant prévisionnel des travaux pour l'année 2024 est réévalué et fixé à 450 000 HT. Ce montant remplace le montant initialement prévu à l'Article 3 de la convention de cofinancement.

Article 3 - Répartition des contributions financières

Les contributions financières des parties sont modifiées comme suit :

- La Région Réunion : 90 000 HT.
- Le Département de La Réunion : 90 000 HT.
- Le TO 90 000 HT.
- La Commune de Saint-Paul 90 000 HT.
- La Commune de La Possession ; 90 000 HT.

Les modalités de versement restent inchangées par rapport à la convention initiale.



Article 4 - Dispositions finales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et restent en vigueur. Le présent avenant sera exécuté dès sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à La Possession, en 5 exemplaires originaux, le

La Présidente du Conseil Régional
Départemental
de La Réunion

Le Président du Conseil
de La Réunion

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du TO

Le Maire de la Commune
de St-Paul

Le Maire de la Commune
De La Possession



**CONVENTION DE COFINANCEMENT POUR LA RÉFECTION, LA GESTION ET
L'ENTRETIEN DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION**

Entre:

La Région Réunion

Représentée par Mme HUGUETTE BELLO

Présidente du Conseil Régional,

Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin — BP 67190 — 97801 Saint-Denis CEDEX 9

Et:

Le Département de la Réunion

Représenté par Mr CYRILLE MELCHIOR

Président du Conseil Départemental,

Hôtel du Département-2 rue de la Source

97488 Saint-Denis Cedex

Et:

La Communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest (désignée TO)

Représentée par Monsieur EMMANUEL SÉRAPHIN,

Président du TCO,

BP 49 — I rue Eliard Laude — 97822 Le Port cedex

Et:

La Commune de St Paul

Représentée par son Maire, Monsieur EMMANUEL SÉRAPHIN

Hôtel de Ville

14 place de l'Hôtel de Ville 97460 Saint-Paul

Et:

La Commune de La Possession

Représentée par son Maire, Madame VANESSA MIRANVILLE

Hôtel de Ville

Rue Waldeck Rochet — BP 92

97419 La Possession

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°.....

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°.....

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Territoire de l'Ouest

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Possession

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Préliminaire :

La convention de cofinancement référencée **2020 /DAMR** signée entre la Région Réunion, le Conseil Départemental de La Réunion, le TCO, la Commune de Saint Paul et la Commune de la Possession en 2020, fixait le cadre d'intervention des collectivités signataires, au financement des travaux d'entretien de la piste de la rivière des Galets sur la période 2020-2024.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'établir les relations entre les parties et de préciser les modalités de participation financière de la Région Réunion, du Département de La Réunion, de la Communauté d'agglomération du TO et de la Commune de St Paul, à l'entretien et la gestion de la piste de la rivière des Galets sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de la Possession.

Article 2 - Contexte

La Commune de La Possession est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral en date du 28/08/2013 et d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la rivière des Galets en date du 13/02/2023, en vue de réaliser et d'entretenir la piste d'accès provisoire vers Deux-Bras.

A cet effet, la Commune est chargée de procéder aux études préalables, aux travaux de remise en état, à l'entretien et à la gestion de la piste de la rivière des Galets.

Article 3 – Réactualisation des données techniques et financières

Pour la période 2025 à 2029 les travaux d'entretien annuels se présentent comme suit :

Chaque année, à compter du 15 novembre, date d'ouverture de la saison cyclonique, la piste restera ouverte autant que son état permettra une utilisation en toute sécurité. Une fois fermée sa réouverture ne pourra intervenir qu'à l'issue de la saison cyclonique soit le 30 avril.

L'enveloppe de l'opération se décompose de la façon suivante :

Remise en état des passages à gué, entretien du site de gardiennage	100 000 €
Mission de suivi environnemental de l'impact des travaux et de l'utilisation de la piste	25 000 €
En cours d'exploitation : 3 remises en état partiel de 15 000 € chacune	45 000 €
Frais de fonctionnement (charges de personnel, charges liées à la structure d'accueil et de surveillance, frais liés aux laisser-passer,...)	92 000 €
TOTAL ANNUEL	262 000 €

Ce montant sera retenu par la Commune de La Possession et l'ensemble des parties à la présente convention, comme montant de référence pour établir l'estimation moyenne des coûts des travaux et de fonctionnement, envisagés dans le cadre de cette convention de financement pour les cinq années à venir.

Article 4 - Modalités financières

4.1 Engagements financiers

La Région Réunion, le Département de La Réunion, le TCO et la Commune de Saint-Paul s'engagent respectivement chacun à verser à la Commune de La Possession un montant de 52 400 € HT par an sur la durée de la convention :

- La Région : 52 400 € HT
- Le Département : 52 400 € HT
- Le TCO : 52 400 € HT
- La Commune de Saint-Paul : 52 400 € HT
- La Commune de La Possession : 52 400 € HT

Tout surcoût ou dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 262 000 € HT fera l'objet d'une négociation particulière, et entraînera la signature d'un avenant à la présente convention.

4.2 — Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles effectuées pour les études préalables, les travaux d'aménagement de l'enclos situé à l'entrée de la piste, les travaux de remise en état, l'entretien et la gestion de la piste et prévues par l'arrêté préfectoral du 28/08/2013 modifié.

4.3 — Modalités de versement

Les versements seront à effectuer auprès du receveur municipal de la Commune de La Possession sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte : **Mairie de La Possession**

Banque : **Trésor Public**

Domiciliation :

45159

00006

7C630000000

66

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

Les versements seront effectués dans les conditions suivantes :

- 50% de la participation prévisionnelle annuelle soit 26 200 € à verser au 1^{er} avril chaque année sur présentation d'une demande de paiement de la Commune de La Possession
- Le solde de la participation annuelle dans les deux mois , maximum, à compter de la présentation de la demande de paiement du solde et le bilan financier récapitulant les dépenses, signé par le Maire et visé par le comptable assignataire.

En cas de trop-perçu, le montant en surplus constaté sera déduit du versement de l'année n+1.

Lors du bilan global de la convention, en cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune de La Possession.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention s'applique pour une durée de cinq exercices budgétaires de 2025 à 2029, elle pourra être reconduite par décision des assemblées délibérantes pour les 5 exercices suivants de 2030 à 2034.

La commune de La Possession s'engage à maintenir la validité de son autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat pendant toute la durée de la présente convention, y compris la période de reconduction éventuelle.

Article 6 - Clôture de l'opération



DELIBERATION N°DCP2024_0933

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°116289
CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2024



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0933
Rapport /RSDRH / N°116289

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RSDRH / 116289 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- que l'Arbre de Noël constitue un moment fort de l'année en matière d'animation et d'action sociale en faveur des enfants des agents de la Région,
- que cette opération fait partie intégrante de des missions statutaires de l'association,
- que le bilan de l'opération 2023 est conforme à ses objectifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer à l'opération Arbre de Noël des enfants des agents de la Région au titre de l'année 2024, un budget d'un montant de **170 690 €** (cent-soixante-dix-mille-six-cent-quatre-vingt-dix euros) à titre prévisionnel, sur la base d'un montant de dépense correspondant à 130 € par enfant et d'un effectif de 1 313 enfants ;
- d'autoriser la Présidente à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération ;
- de prélever les crédits de paiement sur le chapitre 930 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0933-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS), Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



REGION REUNION
www.regionreunion.c



CONVENTION N°DRH/2024/

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'« ARBRE DE NOËL » 2024

ENTRE La Présidente du Conseil Régional, Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE,
Avenue René Cassin Moufia BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9,
D'une part,

Et L'association « Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région »
(O.S.C.A.R), sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René
Cassin Moufia BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, association régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Saint-Denis,
représentée par son Président.

D'autre part,

Ci-après désigné OSCAR ou « Le mandataire »

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la fonction publique, et notamment son article L733-1 ;

VU Le code de la commande publique, et notamment son article L1211-1 ;

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU Le Budget 2024 de la Région ;

VU La délibération du Conseil Régional du 21 octobre 2005 relative à la gestion
des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

VU La délibération N° DCP2024_..... de la Commission Permanente du
Conseil Régional du 2024 décidant de consacrer un budget
de **170 690 €** pour l'organisation de l'opération Arbre de Noël des enfants
des agents des agents au titre de l'année 2024 ;

VU La délibération du Conseil Régional n° 110963 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

VU Les statuts des Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est un mandat donné à OSCAR pour lui confier l'organisation, au nom et pour le compte de la collectivité de rattachement, d'une manifestation intitulée « Arbre de Noël des enfants de la Région ».

Cette manifestation de fin d'année comprend notamment la remise de chèques-cadeaux ainsi que l'animation d'un après-midi récréatif. Elle s'adresse aux enfants de tous les agents de la collectivité n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est organisée la manifestation.

Dans le cadre de l'action sociale, sont également pris en compte :

- les enfants des agents retraités ;
- les enfants du/de la conjoint(e) remplissant les conditions d'âge et vivant sous le même toit que l'agent (à cet effet, l'agent adresse à la Région copie de l'acte/des actes de naissance accompagnée d'une déclaration sur l'honneur).

Seuls les enfants déclarés auprès de la Direction des Ressources Humaines pourront bénéficier de cette prestation.

Article 2 LA DETERMINATION DE L'ENVELOPPE CONSACREE AUX OPERATIONS RELEVANT DU MANDAT

Sur la base du nombre d'enfants concernés par la manifestation en 2023 (soit **1 313** enfants) et d'un montant de 130 € attribué par enfant (permettant à chaque enfant de bénéficier, en plus de la journée récréative, d'un chèque-cadeau d'une valeur de 50€), un montant de **170 690 €** (cent-soixante-dix-mille-six-cent-quatre-vingt-dix euros) sera versé à OSCAR pour la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble de cette opération.

Article 3 MODALITES DE VERSEMENT

L'enveloppe prévisionnelle du budget consacré à l'Arbre de Noël pour l'année 2024, s'élève à **170 690 €** (cent-soixante-dix-mille-six-cent-quatre-vingt-dix euros). La

somme correspondante sera versée à OSCAR au moment de la signature de la présente convention.

En cas d'augmentation du nombre d'enfants à la date de la manifestation par rapport à la liste d'enfants bénéficiaires en 2023, un ajustement par avenant au présent contrat sera effectué.

Au cas où le nombre d'enfants bénéficiaires serait inférieur, ou si les dépenses totales liées à la manifestation sont inférieures au montant de la dotation prévisionnelle, le mandataire reversera le trop-perçu à la collectivité.

Il s'engage à présenter à l'issue de l'opération un état des dépenses engagées ainsi que les justificatifs de paiement.

La Région effectue le versement en créditant le compte intitulé ASS OSCAR ARBRE DE NOEL, ouvert à la Banque Française Commerciale (BFC) sous le n° 18719 00088 20888292400 36. La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

Le Comptable Public assignataire est Mme le Comptable Public Régional.

Article 4 DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération. Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.

La Région Réunion se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment au présent contrat en cas de non respect de l'une des clauses et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 5 ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à :

- consulter, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, des prestataires de manifestations récréatives dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, en particulier de l'article L1211-1 ;
- utiliser les fonds pour la réalisation des actions entrant dans le cadre de la manifestation définie à l'article 1 de la présente convention ;
- reverser à la Région lesdits fonds en cas d'utilisation non conforme au but pour lequel elle a été octroyée ou en cas de non réalisation de l'opération.
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activités...);
- faciliter le contrôle par la Région des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document, y compris comptable, relatif aux actions entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 6 **MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Article 7 **RESPONSABILITES**

OSCAR s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

En particulier, le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 8 **DIFFEREND - LITIGE**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de Saint-Denis de la Réunion.

Article 9 **EXECUTION**

Monsieur le Directeur des Services par intérim de la Région et Madame le Comptable Public Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président d'OSCAR,

La Présidente du Conseil Régional,



Destinataires

Paierie	1
OSCAR	1
D.R.H.	1

**DELIBERATION N°DCP2024_0934****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°116266
PROJET DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REUNION ET RODRIGUES DANS LE CADRE DE LA
8E EDITION DU FESTIVAL "KOKTEL FONNKER"



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0934
Rapport /DGSOCR / N°116266

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REUNION ET RODRIGUES
DANS LE CADRE DE LA 8E EDITION DU FESTIVAL "KOKTEL FONNKER"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association Komkile le 7 novembre 2024,

Vu le rapport N° DGSOCR / 116266 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de promouvoir et de soutenir dans le cadre de sa politique de coopération les échanges culturels avec notamment les pays de son environnement régional,
- la promotion de la diversité culturelle au sein de l'Indianocéanie,
- la valorisation de la culture et de la langue créole,
- le rayonnement international de La Réunion, de son patrimoine et de ses artistes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Komkile pour l'organisation du 8ème festival Koktèl Fonnker à Rodrigues du 5 au 6 décembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0934-DE



- d'engager une enveloppe de **8 000 €** sur l'autorisation d'engagement « ~~1177 0000~~ « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **8 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0935****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116452
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA COMMISSION ACADEMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (CALVE)



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0935
Rapport /DGSSAC / N°116452

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA COMMISSION ACADEMIQUE
SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (CALVE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la lettre en date du 03 décembre 2024 de Monsieur le Recteur de la Réunion demandant à la Région la désignation de deux représentants titulaires au sein de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères (CALVE), dans le cadre du renouvellement de cette instance pour la période 2025-2027,

Vu le rapport N° DGSSAC / 116452 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif,
- la nécessité de procéder aux désignations au sein de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères, afin de garantir son bon fonctionnement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de procéder à la désignation de Madame Céline SITOUZE et de Madame Patricia PROFIL, en qualité de titulaires, au sein de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères (CALVE) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0935-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0936****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mercredi 18 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116413
MISSION DES ELUES



Séance du 18 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0936
Rapport /DGSSAC / N°116413

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 116413 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
19/01/25 au 24/01/25	Huguette BELLO	PARIS/STRASBOURG . Participation à la réunion des Présidents des RUP au Parlement Européen à Strasbourg . Divers rendez vous institutionnels	6 jours
19/01/25 au 25/01/25	Karine NABENESA	PARIS/CANNES . Participation à la 19ème Université d'hiver de la formation professionnelle 2025 . Participation aux 4èmes Rencontres Formation – Compétences des Outremer	6 jours

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 974-239740012-20241218-DCP2024_0936-DE



27/01/25 au 30/01/25	Céline SITOUBE	PARIS/BLOIS . Participation aux Rencontres inter-régionales de la restauration scolaire « Nourrissons l'avenir de nos régions ! »	3 jours
----------------------------	-----------------------	---	---------

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**